2P
CE

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

ANCIENNES LOIS FRANÇAISES.

IMPRIMERIE DE H. FOURNIER,
RUE DE SEINE, N° 14.

RECUEIL GÉNÉRAL

DES

ANCIENNES LOIS FRANÇAISES.

DEPUIS L'AN 420 JUSQU'A LA RÉVOLUTION DE 1789.

PAR MM.

JOURDAN, Docteur en droit, Avocat à la Cour royale de Paris;
ISAMBERT, Avocat aux Conseils du Roi et à la Cour de Cassation;
DECRUSY, ancien Avocat à la Cour royale de Paris.

« Voulons et Ordonnons qu'en chacune Chambre de nos Cours »de Parlement, et semblablement èz Auditoires de nos Baillis et »Sénéchaux y ait un livre des Ordonnances, afin que si aucune »difficulté y survenoit, on ait promptement recours à icelles.»

(Art. 79 de l'ord. Louis XII, mars 1498, Ier de Blois.)

DU 31 DÉCEMBRE 1778 AU 3 MARS 1781.

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUE
LIBRARY
University of Ottawa

PARIS,
BELIN-LEPRIEUR, LIBRAIRE-ÉDITEUR,
QUAI DES AUGUSTINS, N° 55;
VERDIÈRE LIBRAIRE,
QUAI DES AUGUSTINS, N° 25.

MAI 1826.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

KJV
447.7
.F696
1821
v.26

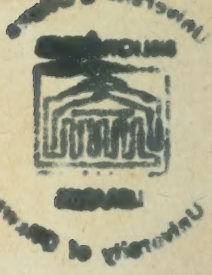

TROISIÈME RACE.

BRANCHE DES BOURBONS.

RÈGNE DE LOUIS XVI,

PUBLIÉ PAR M. JOURDAN.

TOME IV DU RÈGNE.

DU 31 DÉCEMBRE 1778 AU 3 MARS 1781.

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/recueilgnral26fran

LOIS NOUVELLES

QUI CONFIRMENT DES LOIS ANCIENNES.

Confirmation générale.

« La convention nationale décrète que jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné les lois non abrogées seront provisoirement exécutées.» Décret du 21 septembre 1792.

Confirmation des lois et réglements sur diverses matières.

1° Traités de limites, d'aubaine et autres; traité du 30 mars 1814, 20 novembre 1815 acte du congrès, 9 juin 1815.
2° Réglement sur la marine et la navigation maritime; ordonnance, 1er juillet, 27 avril 1814; loi du 10 avril 1825, art. dernier, etc.; réimpression des ordonnances de 1776, 1784, 1786, dans les Annales maritimes.
3° Réglements sur les consulats, et sur la police du commerce dans les Echelles du Levant et de Barbarie; ordonnance 20 février, 15 décembre 1815; réimpression de l'ordonnance de 1781, mêmes Annales.
4° Lois et réglements coloniaux; loi du 29 floréal an 10, etc.
5° Lois correctionnelles et de police sur toutes matières; loi 19, 22 juillet 1791; Code pénal, art. 384.
6° Réglements sur la voirie; loi 19, 22 juillet 1791, et pénalité à cet égard; loi 29 floréal an 10; circul. 13 frimaire an 11.
7° Réglement sur la navigation intérieure et les cours d'eau; arrêté du 19 nivôse an 6, 14 floréal an 11.
8° Ordonnances sur les eaux et forêts; loi 15-29 septembre 1791, etc.; ordonnance 28 août 1816.
9° Commerce d'approvisionnement de Paris, flottage des bois, etc.; arrêté du 13 nivôse an 5, *et ubique passim.*
10° Ordres royaux de chevalerie; V. Almanach royal 1815, et années suiv.
11° Procédure devant la cour de cassassion, et taxe des dépens; ordonnance 18 janvier 1826.
12° Fonctions de commissaires-priseurs; ordonnance 26 juin 1816, art. 13, etc.
13° Usages des lieux, V. code civil, *ubique passim.*

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Premier volume.

N° 426, V. n° 784.

Deuxième volume.

N° 570, note, a. d. c. 27 novembre 1779; ordonnance 20 février 1815, art 30.

N° 625, note, V. ordonnance du 26 mars 1826.

Troisième volume.

N° 676, V. édit décembre 1781.

N° 676 bis. *Déclaration portant réglement pour les courtiers de Marseille.*

Marly; 29 mai 1777, registré à Aix, le 30 juin. (Nouveau commentaire sur l'ordonnance sur la marine, de 1803.)

N° 733, arrêté du 13 thermidor an 10

N° 755, notes, a. d. c., 30 août 1778, *lisez* 30 juillet 1778.

N° 833 *bis. Réglement sur la police et l'administration de l'hôpital et du dépôt de convalescence établi à Bourbonne.*

Versailles, 4 mars 1778 (ordonnance, 1er janvier 1780).

N° 840, V. ordonnance août 1817.

N° 903 bis. *Édit concernant le canal de Givors.*

Versailles, juin 1778. (23 juin 1803; V. 22 juin 1779.)

N° 943, V. 26 mai 1780.

Quatrième volume.

1001. V. 23 avril 1780.

1020. Vœu prohibé, *lisez* vœu perpétuel prohibé.

1022. V. 9 mai 1783.

1058. V. loi 19 brumaire an 6, art 28; décision 19 novembre 1822; 14 juillet 1824.

1080. Convention entre la France et l'Espagne concernant la guerre contre l'Angleterre, 12 avril 1779; préface de Martens (où elle est citée comme suspecte; tome 2, nouveau recueil.

1092. *Supprimez*, 21 septembre 1807, porté deux fois, et *ajoutez :* décret du 20 floréal an 13.

1168. V. Lettres patentes, 10 janvier 1770; a. d. c., 2 mars 1782; 22 nivôse an 13.

1207. V. 3 brumaire an 4, 6 germinal an 8.

1219. *Lettres patentes qui réunissent à la direction générale du commerce des Echelles du Levant et de Barbarie, la connoissance des affaires relatives au commerce d'Amérique, d'Espagne et de Portugal, d'Italie et des pays du nord, et de tout autre qui pourra se faire par le port de Marseille.*

Versailles, 29 novembre 1779 (arch. des affaires étrangères).

1324. Code Corse.

1423. Dispositions communes de Corse, *lisez*, Décret du 18, etc.

1439. V. Husard, *des cas rédhibitoires*. 1826, Paillet, manuel, éd. 1826.

ORDONNANCES

DES

BOURBONS.

SUITE DU RÈGNE DE

LOUIS XVI.

N° 1012. — ORDONNANCE *pour augmenter de* 11,500 *hommes le nombre des matelots classés dans les provinces de Flandre, Picardie, Normandie, Bretagne, Poitou, Aunis, Saintonge, Guyenne, Roussillon, Languedoc, provinces et îles dépendantes desdites provinces*

Versailles, 3 janvier 1779. (R. S.)

1. Dans toutes les provinces maritimes du royaume, les habitants des paroisses situées sur le bord de la mer, sujets au service de la garde-côte, depuis l'âge de seize ans jusqu'à trente-six, qui ne seront pas classés ou compris dans les compagnies de canonniers garde-côtes, fourniront des hommes pour l'entretien et le service des classes.

2. Le nombre des matelots qui sera fourni par chaque paroisse garde-côte, sera et demeurera fixé à la moitié de celui qui aura été fourni pour les compagnies de canonniers; et ce nombre sera déterminé par le réglement arrêté par le roi, pour fixer le nombre, la division et l'étendue des compagnies de canonniers garde-côtes.

3. Le tirage des matelots se fera comme celui des canonniers, par la voie du sort, et de la manière qui est prescrite par les art. 21, 32, 33 et 34 de l'ordonnance concernant les canonniers garde-côtes, du 13 décembre dernier.

4. S. M. ayant déjà fait connoître ses intentions sur les privilèges et exemptions dont doivent jouir les habitants des paroisses garde-côtes, relativement à la levée des canonniers, ainsi que les substitutions qui pourront être admises; elle entend que tout ce qui a été déterminé sur ces différents objets,

par son ordonnance du 13 décembre de l'année dernière, soit également observé pour la levée des matelots.

5. Il sera remis par les commissaires des guerres chargés du tirage, aux commissaires des classes employés sur les côtes, un registre qui contiendra le nom, l'âge, le lieu de la naissance de chaque matelot, et le nom de la paroisse pour laquelle il servira.

6. Le service des matelots sera de cinq années consécutives, après lesquelles lesdits matelots seront licenciés, et jouiront pendant dix ans de l'exemption du tirage pour les compagnies de canonniers garde-côtes.

7. Les hommes qui se présenteront de bonne volonté pour servir cinq ans dans les classes, y seront admis, et le nombre de ceux à faire tirer au sort dans la paroisse de laquelle ils seront habitants, sera diminué en proportion. Entend S. M. que lesdits matelots, après qu'ils auront été licenciés, soient exempts pendant quinze ans de tirer au sort pour le service des compagnies de canonniers garde-côtes.

8. On se conformera, pour ce qui concerne les licenciements et remplacements, à tout ce qui est prescrit par les articles 43, 44, 45, 46 et 48 de l'ordonnance concernant les canonniers garde-côtes, du 13 décembre de l'année dernière.

9. Veut S. M. que les matelots qui seront levés en vertu de la présente ordonnance, soient assujettis, pour le service seulement, à la police et discipline des commissaires des classes établis sur les côtes, et que lesdits matelots jouissent, suivant les cas, des mêmes avantages et traitements que ceux qui sont attribués aux matelots déjà classés.

N° 1013. — DÉCLARATION *concernant les pensions* (1).

Versailles, 7 janvier 1779. Reg. à la cour des comptes le 6 février. (R. S. Code Corse.)

1. Toutes les pensions, gratifications annuelles, retraites, appointements conservés et autres graces annuelles possédés à titre purement gratuit, sous quelque dénomination et dans

---

(1) Art. 13 en vigueur, selon Merlin, v° pension, n° 7, arrêt de cass. du 28 août 1815.

V. décl du 8 novemb. 1778 : 8 août 1779, a. d. c. des 8 mai, 3 septemb., 4 novembre 1785, 13 octobre 1787, réglement du 24 juin 1788.

Pensions saisissables à concurrence de moitié pour aliment, loi du 22 août 1791, art. 4; oppositions défendues autres que celle du propriétaire, loi du 22 floréal an 7, art. 7, transports annulés, arrêté du 7 thermidor an 10; insaisissabilité, code de procédure, art. 580.

V. avis du conseil d'état des 11 janvier, 2 février et 11 juin 1808, lois du 19 pluviôse an 3, et 21 ventôse an 9; ord du 27 août 1817, 30 avril 1823.

quelques départements de nos secrétaires d'état, administrateurs et ordonnateurs, qu'elles aient été accordés, seront payés par ledit sieur Savalete.

2. Ledit sieur Savelete acquittera, dans le cours de la présente année 1779, aux échéances de mois accoutumées, l'année la plus ancienne de toutes les pensions sur le trésor royal et autres caisses ou trésoreries, qui se payoient par année et qui sont arréragées; et il acquittera de même, en 1779, aux mêmes échéances, l'année 1778 de celles desdites pensions qui ne sont pas arréragées.

3. Les arrérages de toutes lesdites pensions et graces, qui échoiront à compter du 1er janvier de la présente année, seront acquittés par ledit sieur Savalete; savoir, par semestre, à la révolution de chaque semestre, pour toutes celles dont le paiement s'est fait jusqu'à présent, soit d'avance, soit par mois, par quartier ou par semestre. Et à l'égard de celles qui se payoient par année, aux échéances des différents mois de l'année, elle seront acquittées dans le cours de l'année 1780, et de même les années suivantes, conformément à l'ordre que nous prescrirons à cet égard.

4. Il sera fait un décompte du montant net de tout ce qui se trouvera arriéré desdites pensions, gratifications annuelles, retraites ou autres graces viagères, jusques et compris le 31 décembre 1778, au-delà de ce qui en aura été payable en 1779, conformément à l'art. 2 ci-dessus; et le montant de ce décompte sera énoncé dans les brevets ci-après ordonnés, pour être payé par ledit sieur Savalete, des fonds qui y seront destinés extraordinairement, aussitôt que les circonstances le permettront; et à défaut, ledit décompte ancien sera payé par ledit sieur Savalete, au décès des pensionnaires, de la même manière qu'il se pratique actuellement.

5. Toutes les pensions et autres graces annuelles, dont le paiement se trouve porté au trésor royal, ne seront susceptibles d'autres retenues que celles auxquelles elles étoient assujetties auparavant; à l'effet de quoi il sera fait mention, dans lesdits brevets, des retenues qu'elles supportent d'après les titres ou décisions qui les ont accordées.

6. Les pensionnaires seront tenus de remettre incessamment entre les mains de nos secrétaires d'état des différents départements, les brevets ou autres titres, en vertu desquels ils jouissent de leurs pensions, appointements conservés, gratifications annuelles ou retraites, et des déclarations, d'eux

certifiées, qui contiendront un détail de ces différentes graces, s'ils en réunissent plusieurs.

7. Sur le rapport qui nous sera fait des pièces et titres énoncés en l'article précédent, nous accorderons à chacun desdits pensionnaires, la confirmation des graces qu'ils ont ci-devant obtenues, et nous leur en ferons expédier de nouveaux brevets, dans lesquels les anciens, qui seront retirés, seront énoncés; et ces nouveaux brevets contiendront les noms, qualités et autres désignations usitées pour constater l'identité des personnes et éviter les abus; ces brevets contiendront également les motifs pour lesquels lesdites graces viagères ont été accordées, les retenues auxquelles elles étoient assujetties, et le net à payer par semestre ou par année.

8. Il sera de même expédié par nos secrétaires d'état, des brevets pour toutes les pensions que nous accorderons, et lorsqu'elles seront en augmentation de premières pensions, les pensionnaires seront tenus de rapporter leur premier brevet, qui sera annulé, pour leur en être expédié un nouveau, dans lequel l'augmentation de pension sera ajoutée, et le premier brevet énoncé.

9. Les différentes graces viagères, dont un même pensionnaire se trouvera jouir, soit dans un seul, soit dans plusieurs départements, seront réunies dans un seul brevet, qui sera expédié par celui de nos secrétaires d'état, dans le département duquel la plus forte grace se trouvera avoir été accordée; à l'effet de quoi les secrétaires d'état des autres départements, seront tenus de remettre à celui qui aura la plus forte grace dans son département, un extrait, d'eux certifié, des décisions concernant les graces qui auront été accordées dans leur département.

10. Lesdits secrétaires d'état, remettront à l'administrateur général de nos finances, des ampliations signées d'eux, de tous les brevets qu'ils auront fait expédier en exécution des articles précédents; et d'après lesdites ampliations, l'administrateur général de nos finances, fera dresser des rôles qui contiendront l'énoncé de tous les brevets expédiés pour les pensions accordées jusqu'à présent; et chaque année, il sera expédié de même un rôle des pensions accordées dans l'année, lesquels rôles seront adressés à notre chambre des comptes dans la forme ordinaire, pour y être enregistrés.

11. Les pensions, qui ne seront point réclamées pendant trois années consécutives, seront censées éteintes, sauf néanmoins à les rétablir lorsque les pensionnaires se présenteront,

justifieront de leur existence, et rapporteront certificat du secrétaire d'état, dans le département duquel leur brevet aura été expédié, pour constater qu'ils n'en auront point encouru la perte, conformément aux ordonnances.

12. Les appointements, traitements, gratifications annuelles et autres graces dont jouissent quelques-uns de nos officiers et sujets, en attendant qu'ils aient obtenu d'autres graces, places ou emplois, seront éteintes lorsqu'ils auront obtenu lesdites graces ou emplois; à l'effet de quoi nos secrétaires d'état donneront, chacun dans leur département, à l'administrateur général de nos finances, avis desdites extinctions à mesure qu'elles s'opèreront par l'effet de la grace promise; et nous défendons expressément à ceux qui auroient joui de ces graces conditionnelles, d'en demander le paiement à compter du jour où elles auront dû cesser.

13. Nous avons déclaré et déclarons toutes lesdites pensions et graces viagères, non saisissables ni cessibles pour quelque cause et raison que ce soit, sauf aux créanciers des pensionnaires à exercer après leur décès, sur les décomptes de leurs pensions, toutes les poursuites et diligences nécessaires pour la conservation de leurs droits et actions, et sans préjudice des ordres particuliers qui pourroient être donnés par nos secrétaires d'état pour arrêter le paiement de quelques-unes desdites graces, ainsi qu'il en a été usé par le passé.

14 Les décomptes des pensions et autres graces des départements de la guerre ou de la marine, qui seront dus à la mort des pensionnaires, ne pourront être payés aux veuves, enfants, héritiers ou créanciers desdits pensionnaires, qu'en rapportant par eux un certificat des secrétaires d'état desdits départements, qui constatera que lesdits officiers décédés sont quittes envers le corps dans lequel ils auront servi, et qu'il n'existera aucune répétition à faire sur eux par les départements de la guerre et de la marine, les dépenses desquels décomptes ne pourront être allouées par notredite chambre, qu'en rapportant le certificat ci-dessus.

15. Ledit sieur Savalete comptera par un compte distinct et séparé, en notredite chambre, des recettes qu'il fera pour acquitter lesdites pensions et autres graces, sur les ampliations des quittances comptables des sommes qui lui seront payées par le sieur d'Harvelay son confrère, ou dont il fera recette de lui-même comme garde du trésor royal; et il comptera de ses dépenses pour raison desdites pensions, savoir; pour le premier paiement qu'il fera à chaque pensionnaire, sur les rôles

et ampliations des brevets ci-devant ordonnés, indépendamment des quittances et certificats de vie en bonne forme; et pour les paiements subséquents, sur lesdites quittances et certificats de vie seulement.

16. Ledit sieur Savalette sera tenu de se conformer, pour les paiements qu'il fera, d'après lesdits brevets, à tous les édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et réglements rendus sur le fait des rentes viagères, lesquels nous déclarons communs à toutes les pensions et graces viagères.

17. Conformément aux exceptions portées par nos lettres patentes du 8 novembre 1778, nous n'entendons pas comprendre dans les dispositions de notre présente déclaration, les soldes et demi-soldes, et récompenses militaires accordées pour retraites aux soldats et bas-officiers invalides, ainsi que les pensions ou gratifications annuelles, attachées invariablement à différentes charges; les suppléments d'appointements fixés lors de la nouvelle composition des troupes en 1776, aux maîtres-de-camp de cavalerie, de hussards, de dragons, et à quelques colonels-commandants, colonels en second des régiments d'infanterie, et autres officiers en activité, pour les indemniser de partie d'appointements qu'ils ont perdus en passant d'un grade à un autre; lesquels suppléments d'appointements s'éteindront lorsque lesdits officiers passeront à des grades supérieurs ou quitteront leurs corps; les retraites dont jouissent les officiers étrangers ci-devant à notre service, retirés dans leur patrie, et qui sont payées par la voie de nos ambassadeurs; et enfin les pensions ou retraites accordées, et qui le seront par la suite, aux officiers reçus à l'Hôtel des Invalides, pourvu toutefois qu'elles n'excèdent pas 400 liv. par an. Le paiement de toutes lesquelles graces continuera d'être fait par le trésorier de la guerre, comme par le passé. Et nous voulons aussi que les pensions assignées sur notre domaine de Versailles, et dont les fonds ont une destination particulière, continuent d'être payées sur ledit fonds.

18. Il ne sera plus accordé à l'avenir aux officiers de nos troupes, aucunes retraites ni pensions sous la dénomination de traitements aux officiers entretenus dans les places ni à la suite des corps, mais seulement des pensions sur notre trésor royal. Voulons néanmoins que ceux desdits officiers qui ont obtenu jusqu'à présent des traitements à la suite desdites places seulement, continuent d'en être payés comme ci-devant par le trésorier de la guerre, sur les revues des commissaires des guerres.

19. Nous avons confirmé et confirmons les dispositions portées par nosdites lettres patentes du 8 novembre de l'année dernière, en ce qui n'y est pas dérogé par les présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour des comptes à Paris, etc.

N° 1014. — ARRÊT *de la cour des aides portant réglement pour l'instruction des demandes provisoires appointées à mettre.*

Paris, 8 janvier 1778. (R. S.)

N°. 1015. — ARRÊT *du conseil qui ordonne que les commis et employés dans les finances qui auront été réformés seront enregistrées dans un bureau, et qu'en cas de vacances d'emplois qui n'exigeroient pas de connoissances particulières, la préférence leur sera donnée.*

Versailles, 10 janvier 1779 (R. S.)

N° 1016. — ARRÊT *du conseil concernant les Enfants-Trouvés* (1).

Versailles, 10 janvier 1779. (R. S. C.)

Dans le compte que l'on a commencé à rendre au roi, des maisons de charité, S. M. a fixé ses premiers regards sur l'état de ces enfants abandonnés, qui n'ont d'autre appui que sa protection; et elle n'a pu apprendre sans douleur, que dans un des objets les plus intéressants de l'administration publique, il s'étoit introduit un abus contraire à tous les principes de l'humanité, et qu'elle ne pouvoit trop promptement réprimer.

S. M. est informée qu'il vient tous les ans à la maison des Enfants-Trouvés de Paris, plus de 2000 enfants nés dans des provinces très-éloignées de la capitale. Ces enfants, que les soins paternels pourroient à peine défendre contre les dangers d'un âge si tendre, sont remis sans précautions, et dans toutes les saisons, à des voituriers publics, distraits par d'autres intérêts, et obligés d'être long-temps en route; de manière que ces malheureuses victimes de l'insensibilité de leurs parents, souffrent tellement d'un pareil transports, que près des neuf dixièmes périssent avant l'âge de trois mois.

S. M. a regretté sensiblement de n'avoir pas été plus tôt instruite de ces circonstances; et, pressée d'y remédier, elle

---

V. décret du 19 janvier 1811, code administratif des hospices de Paris' n°s 1336 et suiv. instruct. octobre 1790. V. Desenne. tom. 7, pag. 253.

veut qu'à compter du 1er octobre prochain, il soit défendu à tous voituriers, ou à toute autre personne, de transporter aucun enfant abandonné, ailleurs qu'à l'hôpital le plus prochain, ou à tel autre de la généralité, désigné particulièrement pour ce genre de secours; et si cette disposition, que les devoirs de l'humanité rendent indispensable, obligeoit quelque maison de charité de province, à une augmentation de dépense qui surpassât ses revenus, S. M. y pourvoira la première année, de son trésor royal, et se fera rendre compte, dans l'intervalle, des moyens qui pourroient y suppléer d'une manière constante et certaine.

S. M., après avoir ainsi remédié à un mal si pressant, n'a pu s'empêcher de jeter un coup d'œil plus général sur cette partie essentielle de l'ordre public. Elle a remarqué avec peine, que le nombre des enfants exposés augmentoit tous les jours, et que la plupart provenoient aujourd'hui de nœuds légitimes, de manière que les asiles institués dans l'origine pour prévenir les crimes auxquels la crainte de la honte pouvoit induire une mère égarée, devenoient par degrés des dépôts favorables à l'indifférence criminelle des parents; que par un tel abus cependant la charge de l'état s'accroissoit, et de telle sorte que dans les grandes villes l'entretien de cette multitude d'enfants n'avoit plus de proportion, ni avec les fonds destinés à ces établissements, ni avec la mesure de soins et d'attention dont une administration publique est susceptible; qu'enfin il résultoit encore d'un pareil désordre, qu'en même temps que les enfants perdoient cette protection paternelle, qui ne peut jamais être remplacée, les mères de ces enfants renonçant, pour la plupart, aux moyens de nourrir que la nature leur a confiés, il devenoit de plus en plus difficile d'y suppléer, et de pourvoir à la première subsistance de cette quantité d'enfants livrés aux soins des hôpitaux.

Les dangereuses conséquences d'un pareil abus n'ont pu échapper à l'attention de S. M. Elle examinera dans sa sagesse quelles seroient les précautions nécessaires pour mettre un frein à cette dépravation; et voulant néanmoins éviter, s'il est possible, d'avoir à déployer à cet égard la sévérité des lois, elle a jugé à propos de commencer par enjoindre aux curés, à leurs vicaires, et à tous ceux qui ont droit d'exhortation sur les peuples, de redoubler de zèle pour opposer à ce pernicieux déréglement, et les préceptes de la religion, et les secours de la charité, afin de parvenir, autant qu'il est en eux, à détourner de ces crimes cachés, auxquels les lois ne

peuvent atteindre que par des recherches rigoureuses, mais qui deviendroient cependant indispensables, si les efforts des ministres de la religion, et tous les moyens de bonté que S. M. emploie, n'arrêtoient point les progrès d'un si grand désordre.

1. À commencer du 1er octobre prochain, S. M. fait très-expresses inhibitions et défenses à tous voituriers, messagers et autres personnes, de se charger d'enfants qui viennent de naître, ou autres abandonnés, si ce n'est pour être remis à des nourrices, ou pour être portés à l'hôpital d'Enfants-Trouvés le plus voisin, à peine de 1000 liv. d'amende au profit de tout autre hôpital auquel ils porteroient ces enfants; ou, si ces voituriers sont saisis en route, au profit de l'hôpital d'Enfants-Trouvés le plus près du lieu de ladite saisie; auquel hôpital, par conséquent, ces enfants devront être portés. Ordonne S. M. aux officiers et cavaliers de la maréchaussée, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

2. Si les dispositions de l'article ci-dessus, occasionent une dépense extraordinaire à quelques hôpitaux de province, et si cette dépense excède leurs revenus, S. M. veut qu'en attendant qu'il y soit pourvu d'une manière stable, et d'après le compte qui lui sera rendu à cet effet, le fonds nécessaire soit payé de son trésor royal la première année, soit par assignation sur le domaine, soit autrement.

Enjoint S. M. aux sieurs commissaires départis, etc.

N° 1017. — Arrêt *du parlement qui défend d'acheter des vaches ou des veaux au-dessous d'un certain âge pour les tuer, et de tuer les veaux au-dessous de l'âge de trois semaines, et de vendre de la viande de veaux morts-nés.*

Paris, 12 janvier 1779. (R. S.)

La cour ordonne que l'arrêt du 26 février 1778 sera exécuté; en conséquence fait défenses aux bouchers de Paris et à ceux de la campagne, d'acheter dans le marché qui se tient le mardi de chaque semaine dans la plaine des Sablons, au bout du faubourg du Roule, ni dans aucun autre endroit, aucunes vaches laitières au-dessous de l'âge de huit ans, ni des veaux au-dessus de l'âge de dix semaines, pour les tuer; fait pareillement défenses à tous particuliers d'acheter lesdites vaches et veaux pour les tuer; auxdits bouchers et particuliers de tuer des veaux au-dessous de l'âge de trois semaines, et à tous cabaretiers et aubergistes, tant de la ville, faubourgs, et des environs de Paris,

que des paroisses circonvoisines, de vendre et débiter, en aucun temps, de la viande de veau mort-né, sous peine de 300 liv. d'amende contre chacun des contrevenants, même d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas; enjoint au lieutenant général de police de la ville de Paris, et aux juges des lieux, chacun dans leur ressort, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt; autorise ledit lieutenant général de police de la ville de Paris, à commettre telles personnes qu'il conviendra pour constater les contraventions qui pourroient être faites audit arrêt, et à celui dudit jour 26 février 1778, dans les paroisses et lieux situés dehors la banlieue de Paris, pour, sur le vu des procès-verbaux qui seront faits par les personnes qui seront commises à cet effet, être, par le lieutenant général de police, statué ce qu'il appartiendra contre les contrevenants, sauf l'appel en la cour des ordonnances et jugements qui seront rendus par ledit lieutenant général de police; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, etc.

N° 1018. — Arrêt (1) *du conseil, qui révoque à l'égard des provinces unies des Pays-Bas, la ville d'Amsterdam exceptée, les avantages annoncés par l'article* 1er *du réglement du* 26 *juillet* 1778, *concernant la navigation des neutres.*

Versailles, 14 janvier 1779. (R. S. Code des prises.)

Le roi ayant annoncé par son réglement du 26 juillet dernier, concernant la navigation des bâtiments neutres, qu'il se réservoit de révoquer la liberté promise par l'article 1er, dans le cas où les puissances ennemies n'accorderoient pas la réciprocité dans le délai de six mois : et S. M. jugeant à propos de faire connoître ses intentions, relativement aux bâtiments appartenants aux sujets de la république des Provinces-Unies des Pays-Bas. Ouï, etc.

1. La république des Provinces-Unies n'ayant pas obtenu de la cour de Londres une liberté pour la navigation, égale à celle que le roi avoit conditionnellement promise à son pavillon, et que ses traités avec l'Angleterre lui assuroient; S. M. révoque, à l'égard des sujets de ladite république, les avantages annoncés par l'article 1er du réglement concernant le commerce et la navigation des bâtiments neutres : veut en conséquence S. M. que les art. 1, 2, 3, 4 et 5 du réglement du 21 octobre 1744, soient provisoirement exécutés à l'égard des bâtiments de ladite république.

---

(1) Révoqué 22 avril 1780.

2. S. M. déclare en outre, qu'à dater du 26 janvier 1779, les bâtiments appartenants aux sujets de ladite république, acquitteront le droit de fret tel qu'il se trouve établi par les ordonnances et réglements, et particulièrement par la déclaration du 24 novembre 1750, et l'arrêt du conseil du 16 juillet 1757; se réservant S. M. de faire publier incessamment un nouveau tarif relativement aux denrées propres des Provinces-Unies et aux productions de leurs manufactures.

3. S. M. considérant cependant que la ville d'Amsterdam a fait les efforts les plus patriotiques pour déterminer la république à se procurer, de la part de la cour de Londres, l'assurance de la liberté illimitée qui appartient à son pavillon par une suite de son indépendance et de l'intégrité du commerce que lui assurent le droit des gens et les traités : et S. M. voulant donner à ladite ville un témoignage éclatant de sa bienveillance, elle conserve aux bâtiments frétés par ses habitants, et qui sortiront de son port, la liberté promise par l'art. 1er du réglement du 26 juillet dernier, concernant la navigation des neutres, ainsi que l'exemption du droit de fret; à l'exception des bâtiments employés au cabotage dans les ports de France, pour lesquels l'arrêt du conseil du 16 juillet 1757, continuera d'être exécuté. S. M. conserve en outre aux habitants de ladite ville, les avantages dont jouissent les denrées qui leur sont propres, et les productions de leurs manufactures, conformément à ce qui se pratique présentement.

4. Pour assurer exclusivement aux bâtiments amsterdamois la jouissance des avantages énoncés dans l'article précédent, S. M. déclare que les capitaines desdits bâtiments devront être munis d'un certificat du commissaire de la marine, établi à Amsterdam, et d'une attestation des magistrats de ladite ville, pour constater que les bâtiments y ont été réellement frétés par des habitants domiciliés, et qu'ils sont sortis directement de son port pour se rendre à leur destination.

5. Seront tenus lesdits capitaines de se présenter, à leur retour, par-devant ledit commissaire de la marine, et de lui fournir la preuve qu'ils n'auront déchargé leurs marchandises de leur cargaison dans aucun port ou rade de la république, que dans celui d'Amsterdam. Enjoint S. M. audit commissaire de refuser à l'avenir un nouveau certificat à ceux qui n'auront pas fourni cette preuve de bonne foi, ou qui pourront être convaincus d'avoir déchargé leurs marchandises dans d'autres ports ou rades de la république.

N° 1019. — LETTRES PATENTES *qui ordonnent l'exécution des articles 1er et 2 de l'édit d'avril 1768, concernant les professions en religion* (1).

Versailles, 17 janvier 1779. Reg. en parlement le 5 février 1779. (R. S. R. Toulouse.)

LOUIS, etc. Le feu roi, notre très-honoré seigneur et aïeul, ayant, par son édit du mois de mars 1768, fait défenses à tous ses sujets de s'engager par des vœux solennels de religion, avant l'âge de 21 ans accomplis pour les hommes, et de 18 pareillement accomplis pour les filles, se seroit réservé d'expliquer de nouveau ses intentions après dix années; ce terme devant expirer au 1er avril prochain, nous nous sommes fait rendre compte des motifs qui avoient donné lieu à cette disposition, et des effets qu'elle avoit produits; et ayant reconnu que les inconvénients qu'on pouvoit en craindre, ne devoient pas entrer en comparaison avec les raisons supérieures qui avoient déterminé le feu roi, nous avons cru devoir assurer définitivement l'exécution d'une loi que le bien de nos états nous oblige de confirmer.

A ces causes, etc.

Nous avons ordonné, et, par ces présentes, signées de notre main, ordonnons que les articles 1er et 2 de l'édit du mois de mars 1768, seront exécutés, et qu'en conséquence, dans tous les états et pays de notre obéissance, la profession religieuse ne pourra être faite qu'à 21 ans accomplis pour les hommes, et à 18 ans pareillement accomplis pour les filles; le tout conformément et ainsi qu'il est prescrit par lesdits articles dudit édit, que nous voulons être exécuté selon sa forme et teneur.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 1020. — RÈGLEMENT *concernant l'admission des élèves dans l'école royale militaire, dans les ordres de Notre-Dame de Mont-Carmel et de Saint-Lazare, suivi d'un réglement du grand-maître*

Versailles, 21 janvier 1779. (R. S. C. Code des ordres de chevalerie, 18-19.)

S. M. s'étant fait représenter les réglements qui ont accordé aux jeunes gentilshommes élèves de l'école royale-militaire, l'avantage d'être reçus novices dans les ordres militaires et

(1). Vingt-cinq ans pour les hommes et 29 pour les filles, ord. d'Orléans, art. 10; 16 ans pour l'un et l'autre sexe, ord. de Blois, art. 28, édit d'avril 1769.

Vœu prohibé. 13-19 février 1790, constitution de l'an 3, art. 352.

hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem; elle a jugé qu'une grace indistinctement accordée à tous les élèves, ne pouvoit que perdre de sa valeur, et qu'une admission aussi honorable devoit être la récompense offerte à l'émulation des jeunes gentilshommes qui, enfants de l'état par leur éducation, auroient donné les espérances les plus fondées de devenir des sujets distingués, et qui seroient jugés les plus dignes d'obtenir une décoration qui sera la preuve de leur capacité et de leurs premiers succès. En conséquence, et de l'avis de MONSIEUR, grand-maître des ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare-de-Jérusalem, S. M. a réglé ce qui suit :

1. L'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, faisant partie de ceux qui sont réunis sous la même grande-maîtrise, sera destiné à l'avenir aux seuls élèves de l'école royale-militaire, qui seront jugés dignes d'être admis dans cet ordre.

2. Il sera présenté chaque année au grand-maître par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, un état des six élèves de l'école royale-militaire, qui par leurs mœurs, leurs progrès et leurs heureuses dispositions, seront jugés par l'inspecteur général, les plus dignes d'être admis dans l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel; et trois d'entre eux, au choix du grand-maître, seront reçus chevaliers dudit ordre.

3. La marque distinctive de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel sera portée par les élèves de l'école royale-militaire, qui en seront honorés, ainsi que le grand-maître le prescrira par un réglement particulier émané de son autorité.

4. Tous les élèves de l'école royale-militaire qui auront été reçus chevaliers de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, jouiront sur les fonds de l'ordre, d'une pension annuelle de 100 liv., indépendamment de celle de 200 liv. qui leur sera accordée sur les revenus de l'école royale-militaire. Ils conserveront ladite pension de 100 liv. tant qu'ils seront au service; et même hors du service, mais dans le cas seulement où des blessures reçues à la guerre, et dûment constatées, les auroient forcés à se retirer.

5. Lorsqu'un élève de l'école royale-militaire, chevalier de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, se sera distingué à la guerre par quelque action d'éclat, qui en réunissant les succès dus à la valeur et à l'intelligence, aura procuré quelque avantage important; le grand-maître, sur l'attestation du général de l'armée, et du secrétaire d'état de la guerre, en se réservant toutefois le droit de juger du mérite de l'action,

le recevra sur-le-champ, et sans autre preuve, chevalier de l'ordre de Saint-Lazare; et la réunion des croix des deux ordres, qui ne pourra avoir lieu que dans ce seul cas, offrira la preuve honorable du service qu'il aura rendu à l'état.

Suit un réglement du grand-maître à la même date.

Louis-Stanislas-Xavier de France, frère du roi, grand-maître général, tant au spirituel qu'au temporel, des ordres royaux, militaires et hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, Betléem et Nazareth, tant deçà que delà des mers, à nos frères les grands officiers, commandeurs et chevaliers de nosdits ordres; Salut. Le désir que nous avons de contribuer, autant qu'il est en notre pouvoir, au bien de l'état, et de voir les ordres dont nous sommes grand-maître, devenir un sujet d'émulation pour tous ceux qui servent le roi dans ses troupes, nous a portés à considérer, avec une attention particulière, l'école intéressante dans laquelle le roi fait élever les enfants de ceux qui ont consacré leurs jours ou perdu la vie à son service. Les réglements précédents, qui leur accordoient, pour prix de leur bonne conduite, l'avantage d'être reçus novices dans nosdits ordres, ne leur donnoit aucun état précis. Leur décoration, presque semblable à celle des officiers de nos ordres, qui ne peuvent leur être assimilés, les confondoient avec eux, et la multiplicité de cette distinction, qui en diminouit l'éclat, rendoit impossible l'exercice d'une libéralité qui ne pourroit être placée d'une manière plus utile et plus honorable que sur des gentilshommes que nous devons regarder comme les enfants de l'état. Nous avons exposé ces différents motifs au roi notre très-honoré seigneur et frère. La protection dont il honore la noblesse de son royaume, l'a engagé à donner le sceau de son approbation aux moyens que nous lui avons proposés pour remédier d'une part aux inconvénients antérieurs, et pour procurer de l'autre les nouveaux avantages que nous avions en vue. L'acte de bienfaisance qui les accompagnera, n'est point l'effet de notre seule générosité; l'ordre entier nous a demandé d'y contribuer à frais communs, et s'empresse d'acquitter ainsi ce que lui inspirent l'honneur, la religion et l'attachement à l'état. Ces glorieux sentiments ont présidé à sa délibération; et pour en établir l'effet sur des fondements solides: Nous, en vertu du pouvoir que nous donne notre dignité de grand-maître des ordres royaux, militaires et hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, sous le bon plaisir et de l'agrément du roi notre

très-honoré seigneur et frère, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

1. L'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, faisant partie de ceux dont nous sommes grand-maître, sera désormais consacré uniquement à ceux des élèves de l'école royale-militaire que nous jugerons à propos d'y admettre; et après leur nomination, quand la vérification de leurs preuves aura été faite, ainsi que l'information de leur vie et mœurs, ils seront reçus chevaliers dudit ordre dans la forme que nous prescrirons.

2. La marque de cet ordre, consistera dans la petite croix, pareille, pour la forme et grandeur, à celle qui a été d'usage jusqu'à présent : sur un côté, sera placée l'effigie de la Sainte-Vierge, et un trophée orné de trois fleurs-de-lys de l'autre côté; cette croix sera suspendue à la boutonnière de l'habit par un ruban cramoisi.

3. Chacun des chevaliers que nous admettrons dans ledit ordre, sera tenu de prouver quatre degrés de noblesse paternelle, et nous admettrons pour cela les preuves fournies pour leur admission à l'école militaire, qui pourtant seront représentées aux commissaires que nous nommerons à cet effet.

4. Nous choisirons tous les ans, parmi les sujets les plus distingués qui seront dans le cas de sortir de l'école-militaire pour entrer au service, et dont la liste nous sera présentée dans la forme qu'il plaira au roi de déterminer, trois d'entre eux que nous nommerons chevaliers de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel.

5. Chacun de ces trois chevaliers recevra, à dater du 1er janvier de l'année qui suivra sa réception, une pension annuelle de 100 livres, qui lui sera payée sur le trésor de l'ordre, et qu'il conservera tout le temps qu'il restera au service, à moins que des blessures reçues à la guerre et dûment constatées, ne l'aient forcé de s'en retirer.

6. Si un de ces nouveaux chevaliers de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel a le bonheur de faire, à la guerre, une action de courage et d'intelligence qui ait un grand éclat et de grands avantages, il pourra se présenter à nous avec l'attestation du général de l'armée et du ministre de la guerre, et après nous être fait rendre compte de cette action et de son importance, si nous la jugeons assez considérable, nous le nommerons sur-le-champ et sans autre preuve, chevalier de Saint-Lazare, et la réunion des deux croix, qui n'aura lieu que dans ce seul cas, sera une attestation éternelle de sa gloire;

dérogeant pour ce cas seulement à l'article 3 du réglement du 31 décembre 1778.

7. Au surplus, nous n'entendons rien changer à l'état des élèves de l'école militaire qui ont jusqu'à présent été reçus novices dans nosdits ordres : ils continueront d'en porter les marques comme par le passé, mais ils ne peuvent, en raison de leur grand nombre, participer aux avantages que nous accordons aux nouveaux, et que notre sagesse nous a forcés de combiner avec nos moyens.

Si donnons en mandement à nos frères les grands-officiers, commandeurs et chevaliers de nosdits ordres, de garder et observer le présent réglement, et de tenir la main, chacun en droit soi, à son exécution. En foi de quoi nous avons signé ces présentes de notre main; icelles fait contre-signer par notre frère chevalier-commandeur, secrétaire général desdits ordres, etc.

N° 1021. — ORDONNANCE *concernant les congés à délivrer aux brigadiers, cavaliers, sergents, caporaux et soldats de la garde de Paris.*

Versailles, 21 janvier 1779. (R. S.)

N° 1022. — ARRÊT *du parlement qui fait défenses aux gens de la campagne de mener paître les moutons dans les vignes, etc., à peine d'amende.*

Paris, 23 janvier 1779. (R. S.)

V. a. d. p. 12 novembre 1778.

La cour fait défenses à tous propriétaires, fermiers, cultivateurs, journaliers, habitants de la campagne, et autres, de mener paître, en aucun temps, les moutons et brebis dans les vignes, bois et buissons, ni aux environs des haies, et dans les jardins, prairies et vergers, à moins que les jardins, prairies et vergers ne soient enclos de murs ou de haies appartenant aux propriétaires desdits moutons et brebis; le tout sous peine d'amende de 3 liv. par chacune bête, et des dommages et intérêts envers ceux qui en auront souffert du dommage, du double de l'amende en cas de récidive, même de confiscation desdits animaux, et d'être les contrevenants poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas; ordonne que les pères et mères, à l'égard de leurs enfants, les maîtres et maîtresses, à l'égard de leurs domestiques, seront et demeureront garants et responsables des amendes et des dommages et intérêts qui seront prononcés pour raison des contraventions

au présent arrêt; enjoint pareillement aux syndics et gardes-messiers des paroisses de dénoncer les contrevenants, et aux officiers et cavaliers de maréchaussée de prêter main forte pour l'exécution du présent arrêt, lequel sera lu chaque année au prône des messes des paroisses, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

N° 1023. — DÉCLARATION *qui proscrit l'exploitation des carrières par le cavage* (1).

Versailles, 23 janvier 1779. Reg. au parlement le 5 février. (R. S. C.)

LOUIS, etc. Nous étant fait rendre compte des procès-verbaux dressés en exécution de notre déclaration du 5 septembre 1778, relativement à l'état des différentes carrières des environs de notre bonne ville de Paris, nous aurions reconnu que la plupart des carrières à plâtre qui sont exploitées par cavage sur les territoires de Belleville, Mesnil-Montant, Charonne, Bagnolet, et autres lieux circonvoisins, pouvoient avoir de notables inconvéniens, et notre intention étant de les prévenir.

1. Toute exploitation de carrière à plâtre, par cavage, cessera d'avoir lieu dans toute l'étendue fixée par l'article 3 ci-après, à compter du jour de l'enregistrement de notre présente déclaration; voulons en conséquence que lesdites carrières à plâtre ne puissent, à l'avenir, être exploitées qu'à découvert et à tranchée ouverte; et que, sur les procès-verbaux qui seront faits par ceux qui auront été commis à cet effet par le lieutenant général de police du Châtelet de Paris, les particuliers qui continueront l'exploitation des carrières par cavage, soient condamnés aux peines portées par notre déclaration dudit jour 5 septembre 1778, et que leurs voitures, chevaux, outils et autres ustensiles soient confisqués.

2. Les propriétaires, locataires des terrains, et ouvriers qui exploiteront des carrières à tranchée ouverte, seront tenus, pour la découverte du sol, de couper les terres en retraite par banquettes, ou avec talus suffisants pour empêcher les éboulements des terres, et demeureront responsables des accidents qui pourroient résulter de leur négligence.

3. Interprétant, en tant que de besoin, l'article 1er de notre déclaration dudit jour 5 septembre 1778, ordonnons que ledit lieutenant général de police du Châtelet aura la connoissance, non-seulement de tout ce qui concerne le fait des carrières

(1) V. 15 septembre 1776, décl du 17 mars 1780, 24 juillet 1783, 15 novembre 1784; décret du 4 juillet 1813. Blavier, Législation des mines, t. 3.

et des contestations qui pourront survenir à ce sujet, à la distance d'une lieue de la banlieue de notre bonne ville de Paris, mais encore dans la ville entière de Saint-Denis, et dans les paroisses de Deuil, Montmagny, Pierrefitte, Stains, Épinay, Argenteuil, Houilles, Genevilliers, Colombe, Bezons, Courbevoye, Montesson, Carrières-Saint-Denis, Chatou, Nanterre, Puteaux, Ruelle, Surènes, Croissy, Bougival, la Celle-Saint-Cloud, Vaucresson, Garches, Saint-Cloud, Marne, Ville-d'Avray, Sèvres, Meudon, Fontenay-aux-Roses, le Plessis-Piquet, Seaux, Chatenay, Antony, Verrières, Fresnes, Rungis, Laï en entier, Chevilly, Thiais, Choisy-le-Roi, Creteil, Maisons, Saint-Maur, Nogent-sur-Marne, tout Montreuil, Rosny, Villemonble, Noisy-le-Sec, Bondy, Baubigny, Drancy, la Cour-Neuve et le Bourget.

Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire registrer, et le contenu en icelles garder et exécuter selon leur forme et teneur, etc.

N° 1024. — Lettres patentes *qui prescrivent les règles à observer pour l'examen des actes de féodalité et de vassalité et tous actes qui intéressent le domaine de S. M.*

Versailles, 25 janvier 1779. Reg. à la chambre des comptes le 1er mars. (R. S.)

N° 1025. — Ordonnance *concernant la réorganisation des dragons et création de six régiments de chasseurs à cheval.*

Versailles, 29 janvier 1779. (R. S.)

N° 1026. — Ordonnance *qui, par suite de la destruction de la vénalité des emplois militaires, réorganise la cavalerie et crée six régiments de chevau-légers.*

Versailles, 29 janvier 1779. (R. S. C.)

N° 1027. — Lettre *de M. de Sartine aux commandants et intendants de la marine à Brest, portant que le roi, voulant réparer une omission faite dans l'ordonnance du 28 mars dernier, a ordonné que les ingénieurs-constructeurs embarqués sur les vaisseaux de l'état auront la même part dans les prises que celle attribuée aux enseignes de vaisseaux par l'article 8 de ladite ordonnance.*

30 janvier 1779. (Lebeau, code des prises.)

N° 1028. — ÉDIT *concernant l'ordre militaire et royal de Saint-Louis* (1).

Versailles, janvier 1779, reg. à l'audience de France le 11 février 1779. (R. S. Code de la chevalerie, 1819.)

LOUIS, etc. Parmi les établissements qui perpétueront à jamais la gloire du règne de Louis XIV, celui de notre ordre royal et militaire de Saint-Louis, créé par son édit du mois d'avril 1693, est un des plus importants. Cette institution, si digne et d'un monarque qui commandoit à des François, et d'une nation aussi distinguée par sa fidélité que par sa valeur et son zèle, fut également l'objet de l'attention du feu roi notre aïeul, comme elle l'est aujourd'hui de la nôtre. Mais, en considérant les vues de nos prédécesseurs, nous avons reconnu la nécessité de mettre la dernière main à leur ouvrage, de remplir, par de nouveaux bienfaits, ce qu'il laissoit à désirer du côté de la dotation, de rappeler l'administration de l'ordre à la simplicité de ses principes primitifs, et par-là d'assurer de plus en plus le lustre d'une institution précieuse à l'état, en même temps que nous en étendrons les véritables avantages. C'est ainsi, qu'afin d'effectuer en entier la résolution que nos prédécesseurs avoient prise de former sa dotation de biens et de revenus temporels, nous venons de remplacer une somme annuelle de trois cent quatre-vingt mille livres qu'il falloit tirer des fonds destinés aux dépenses de la guerre et de la marine, par le don de neuf millions cinq cent mille livres en capitaux de rentes créées par l'édit du mois de février 1770, et produisant pareil revenu de trois cent quatre-vingt mille livres. Nous n'avons pu d'ailleurs qu'être touchés des inconvéniens qui résultent de la création de différents offices que l'édit du mois d'avril 1719 attache à l'ordre de Saint-Louis, et dont les fonctions sont, ou sans exercice, ou sans aucune utilité réelle. D'un côté, cette création impose à l'ordre l'obligation de payer des gages et des émoluments, tandis qu'il n'a point reçu les finances des offices, et qu'elles ont été versées dans la caisse de nos revenus casuels; ce qui soustrait une partie de la dotation à sa destination essentielle, et contribue à porter ses charges bien au-delà du produit de ses fonds. D'un autre côté, comme l'édit du mois d'avril 1719 affecte aux titulaires des mêmes offices la décoration de marques extérieures de l'ordre,

(1) En vigueur, ord. du 22 mai 1816.
Institué le 1er avril 1693, confirmé en 1719; aboli 31 juillet et 6 août 1791, 15 octobre 1792; rétabli ord. du 12 décembre 1814, et du 26 mars 1816.

il est arrivé qu'au moyen de mutations fréquentes, ces marques se sont trop multipliées. Aux dispositions que nous nous proposons d'établir, soit pour faire disparoître des inconvénients de cette nature, soit pour régler la distribution des revenus de l'ordre entre nos troupes de terre et de mer, d'après la proportion fixée par les édits précédents, nous en ajouterons de particulières, relativement à ce que des actions distinguées méritoient de notre munificence, indépendamment du temps des services.

1. Nous avons approuvé et confirmé, approuvons et confirmons la création, institution et érection de l'ordre militaire, sous le nom de Saint-Louis, dans la forme et suivant les statuts, ordonnances et réglements portés par les édits de Louis XIV, des mois d'avril 1693 et mars 1694; par celui du feu roi, notre très-honoré seigneur et aïeul, du mois d'avril 1719, et par ses ordonnances des 30 décembre 1719, 27 mars 1761, et 9 décembre 1771. En conséquence, nous nous déclarons chef souverain et grand-maître dudit ordre, et nous nous réservons, pour nous et nos successeurs rois, tous les droits que nos deux prédécesseurs s'étoient réservés, et qu'ils avoient attachés à la grande maîtrise.

2. Le nombre des dignités dudit ordre demeurera fixé à perpétuité, à compter du jour de la publication du présent édit, savoir : les grand'croix à quarante, les commandeurs à quatre-vingts, et les chevaliers à tel nombre que nous jugerons à propos de le porter.

3. Des quarante dignités de grand'croix, trente-quatre seront destinées à toujours aux officiers de nos troupes de terre, et six à ceux du service de notre marine; comme aussi des quatre-vingts dignités de commandeurs, soixante-cinq seront également destinées à toujours aux officiers des troupes de terre, et quinze à ceux du service de mer.

4. Voulons que des dignités de grand'croix et de commandeur, que nous avons destinées aux officiers de nos troupes de terre, il en soit et demeure affecté à toujours aux officiers des troupes de notre maison, douze dignités, savoir : quatre de grand'croix et huit de commandeur, sans que par la suite le nombre puisse en être augmenté, sous quelque prétexte que ce soit.

5. Voulons pareillement que desdites dignités destinées aux officiers de nos troupes de terre, il en soit et demeure affecté à toujours, savoir : au corps royal de l'artillerie, une seule de grand'croix et quatre de commandeur; et au corps du

génie, une seule dignité de grand'croix et deux de commandeur.

6. Les dignités de grand'croix et de commandeur, ensemble les pensions de chevalier, ne seront plus accordées à l'avenir par expectative, mais seulement lorsqu'il y aura vacance d'une ou de plusieurs de ces dignités, ou de pensions de chevalier, soit par la mort des titulaires pensionnaires, par la promotion des commandeurs à la dignité de grand'croix, ou autrement.

7. Après la nomination que nous aurons faite des grand'croix et des commandeurs dont nous venons d'augmenter le nombre par notre présent édit, nous ne nommerons plus aux dignités de grand'croix ou de commandeur qui vaqueront par la suite en temps de paix, que tous les ans, le jour et fête de Saint-Louis.

8. La croix de chevalier de Saint-Louis, sera pareillement accordée à l'avenir, comme elle l'a été jusqu'à présent, aux officiers de nos troupes de terre et de mer, eu égard au temps de leurs services, et conformément aux ordonnances qui ont été précédemment rendues à ce sujet; mais nous ne les ferons distribuer que tous les trois ans en temps de paix; nous réservant d'en accorder en temps de guerre, autant que nous le jugerons à propos.

9. Indépendamment du temps de service pour obtenir la croix, et voulant récompenser les officiers de nos troupes de terre et de mer, qui, par des actions de bravoure, se seront distingués dans des occasions périlleuses et éclatantes, nous avons ordonné et arrêté que, quel que soit leur âge, et quelque temps de service qu'ils aient, la croix de Saint-Louis leur sera accordée avec la distinction et dans la forme ci-après réglée.

10. L'action de bravoure pour laquelle la croix leur sera accordée, sera constatée par un procès-verbal dressé sur le lieu ou dans le jour où l'action se sera passée, par les officiers généraux qui seront présents, autant que faire se pourra; et en leur absence, par les officiers supérieurs des corps qui en auront été témoins, pour les troupes de terre; ou du vaisseau sur lequel sera l'officier, pour les troupes de mer; ou lorsqu'il n'y aura pas d'officiers supérieurs, par les officiers qui se trouveront présents à l'action, ou par des notables de tous états et conditions, lesquels la certifieront par un acte qui sera dressé dans la meilleure forme, et avec le plus d'authenticité que le temps et les lieux le comporteront.

11. Le procès-verbal, tel qu'il est prescrit en l'article précédent, sera adressé par l'état-major du régiment ou du

vaisseau dont sera l'officier, au secrétaire d'état de la guerre, ou à celui de la marine, pour nous être présenté, à l'effet, par nous, d'accorder ou refuser la croix, suivant les circonstances.

12. La croix que nous aurons accordée, conformément aux articles 9, 10 et 11, sera portée par celui que nous en aurons décoré, de la même manière qu'elle l'est par tous les officiers qui l'ont obtenue jusqu'à présent, et qui l'obtiendront par la suite; à la seule différence qu'elle sera suspendue à un ruban couleur de feu, bordé et liséré dans la forme et ainsi que nous l'aurons réglé par l'ordonnance que nous nous proposons de rendre à cet effet.

13. Les chevaliers qui ont obtenu la croix avec la distinction réglée dans l'article précédent, et qui parviendront aux dignités de commandeur et de grand'croix, porteront le cordon de grand'croix ou de commandeur, avec les mêmes bordé et liséré que nous avons réglés par ladite ordonnance.

14. Les chevaliers et commandeurs de l'ordre du Saint-Esprit, qui sont chevaliers de Saint-Louis, porteront dorénavant la croix de Saint-Louis à la boutonnière, comme les chevaliers.

15. Les grand'croix et les commandeurs de l'ordre de Saint-Louis, recevront de notre main les marques de leur dignité.

16. Voulons que tous les grand'croix et commandeurs dudit ordre, qui se trouveront, au jour et fête de Saint-Louis, auprès de notre personne, soient tenus de nous accompagner, tant en allant qu'en revenant, à la messe qui sera célébrée le même jour dans la chapelle du palais où nous serons, et d'assister religieusement à la même messe pour demander à Dieu qu'il lui plaise répandre ses bénédictions sur nous, sur notre maison royale et sur notre état. Ils auront l'habit uniforme de leur grade, et porteront à l'extérieur les rubans larges ou cordons qui les distinguent des chevaliers.

17. Attendu l'état actuel des revenus de l'ordre, considéré relativement à ses charges, les officiers des troupes de terre et de mer qui, à compter du jour de la publication de notre présent édit, parviendront aux dignités de grand'croix et de commandeurs, ne jouiront plus, savoir, les grand'croix, que de quatre mille livres, et les soixante plus anciens commandeurs que de trois mille livres : notre intention étant que les vingt derniers commandeurs ne jouissent de ladite pension de trois mille livres, qu'à mesure de l'extinction de celles des soixante anciens, suivant l'ordre de leur réception, et sans nouvelles lettres ou brevets.

18. N'entendons priver les grand'croix et commandeurs actuels, de la jouissance des pensions qui leur ont été accordées sur ledit ordre : voulons au contraire qu'ils en jouissent pendant leur vie, à la réserve seulement que les commandeurs qui seront promus par la suite à la dignité de grand'croix, ne jouiront que de la pension attribuée à cette dernière dignité, par l'article précédent.

19. Nous avons fixé à cinquante-six mille deux cent cinquante livres par an, la portion affectée au département de la marine dans les quatre cent cinquante mille livres de dotation dudit ordre; laquelle somme de cinquante-six mille deux cent cinquante livres sera accordée aux dignités et chevaliers dudit ordre de nos troupes de mer, conformément à l'article 8 de l'édit du mois d'avril 1693.

20. Tous les autres revenus appartenant audit ordre, et qui proviennent des fonds qui se sont trouvés en économie dans les caisses des invalides et du quatrième denier, seront distribués en pensions que nous accorderons, sur le rapport du secrétaire d'état de la guerre, aux dignités et chevaliers dudit ordre du service de terre.

21. A compter du jour de la publication du présent édit, et à l'avenir, toutes les pensions accordées aux dignités et chevaliers dudit ordre, les dépenses des croix, les frais de comptabilité et autres dépenses quelconques à la charge d'icelui, ne pourront être pris et payés sur d'autres fonds que sur les revenus actuels et futurs appartenants audit ordre.

22. Comme les pensions accordées aux chevaliers dudit ordre jusqu'à ce jour, les dépenses des croix et autres frais de comptabilité, excèdent les revenus dudit ordre, notre intention est qu'il ne soit plus accordé de pensions aux chevaliers que lorsque, par l'extinction de celles actuellement existantes, il se trouvera des fonds libres dans les revenus pour acquitter lesdites pensions.

23. Voulons que les pensions qui seront accordées à l'avenir aux chevaliers dudit ordre, le soient de préférence à ceux dont l'état de leur fortune l'exigera le plus particulièrement, et qu'elles ne puissent jamais excéder la somme de huit cents livres, ni être au-dessous de celle de deux cents livres (1); les-

(1) Une décision du même jour, rapportée, même Code de la chevalerie, dispose que pour toutes les pensions et expectatives qui excèdent cette somme; le trésor en demeurera chargé. V. ord. 21 août 1779.

quelles pensions n'auront lieu néanmoins qu'après que les chevaliers dudit ordre qui ont à présent des expectatives, auront pu être employés dans l'état des pensions d'icelui, sur le pied fixé par le présent article, et qu'il se trouvera des revenus libres pour les payer.

24. Nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les offices créés pour ledit ordre par l'article 6 de l'édit du mois d'avril 1719. Et attendu que les finances desdits offices sont entrées dans nos revenus casuels, nous voulons que tous lesdits officiers, ou les propriétaires des finances desdits offices, soient remboursés du montant d'icelles, chacun à leur égard, par le garde de notre trésor royal en exercice, en quittances de finance portant intérêt à cinq pour cent, dont lesdits officiers et propriétaires jouiront, à compter du 1er janvier de la présente année, jusqu'à ce que les circonstances nous permettent d'effectuer le remboursement en espèces, desdites quittances de finance, et ce d'après la liquidation.

25. Les officiers supprimés par l'article précédent, ne pourront être remboursés en quittances de finance, qu'en rapportant au garde de notre trésor royal, chacun pour ce qui le concerne, un certificat du secrétaire d'état de la guerre, comme ils auront remis les titres de propriété, registres, pièces et renseignemens concernant les biens et revenus dudit ordre qu'ils peuvent avoir en leur possession; et à l'égard des trésoriers, comme leurs comptes auront été arrêtés et signés, et qu'ils se trouvent quittes envers ledit ordre.

26. Au moyen de la suppression desdits offices, nous avons déchargé et déchargeons ledit ordre du paiement des gages et émolumens attribués à tous lesdits offices; et ce, à compter du 1er janvier de la présente année.

27. Voulons que les grands et petits officiers dudit ordre, présentement supprimés, continuent de jouir, leur vie durant, des honneurs, prérogatives et privilèges qui avoient été attribués à leurs offices par l'édit du mois d'avril 1719.

28. Conformément à l'article 13 de l'édit du mois d'avril 1693, notre très-cher et féal le chancelier et garde des sceaux de France, fera les fonctions de garde des sceaux dudit ordre; à l'effet de quoi les sceaux dudit ordre lui seront remis par le chancelier d'icelui, supprimé. Et à l'égard des officiers ministériels que nous jugerons convenable de nommer pour l'administration des biens et revenus de l'ordre, nous y pourvoirons par de simples commissions, sur la présentation qui nous en sera faite par le secrétaire d'état ayant le département de la

guerre; mais lesdits officiers ne pourront porter aucune marque extérieure dudit ordre, sous peine de privation de leur commission.

29. Voulons que les comptes des trésoriers dudit ordre, qui sont à rendre, et ceux qui le seront par la suite, soient arrêtés annuellement par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, dans une assemblée qui sera par lui convoquée dans la salle du conseil de l'hôtel royal des Invalides, en présence de deux grand'croix, de deux commandeurs et de deux chevaliers dudit ordre du service de terre, dans la forme et de la même manière qu'il se pratique pour les comptes de l'hôtel des Invalides; à laquelle assemblée le secrétaire d'état ayant le département de la marine assistera, et y fera inviter un officier grand'croix et un officier commandeur du service de mer.

30. Confirmons toutes les dispositions portées par les édits, déclarations, lettres patentes, arrêts, ordonnances et règlements rendus sur l'administration dudit ordre de Saint-Louis et relativement à icelui; voulons que le tout soit exécuté en ce qui n'y a pas été dérogé par le présent édit.

Si donnons en mandement à notre très-cher et féal chevalier garde des sceaux de France, le sieur Hue de Miroménil, que le présent édit il ait à faire lire et publier, le sceau tenant, et icelui enregistrer ès registres de l'audience de France, etc.

N° 1029. — ÉDIT *portant suppression d'un office de lieutenant-général de police de la ville de Pontoise.*

Versailles, janvier 1779. (R. S.)

N° 1030. — DÉCLARATION *sur la levée de la taille et de la capitation, portant qu'elle ne pourra être changée qu'en vertu de lettres patentes enregistrées dans les cours, et qu'il sera pris des mesures pour en faire à l'avenir une égale répartition.*

Versailles, 13 février 1779. Reg. à la cour des aides le 18 février. (R. S.)

V. décl. du 23 avril 1778

N° 1031. — LETTRES PATENTES *concernant les boursiers du collège de Dorman-Bauvais.*

Versailles, 14 février 1779. Reg. en parlement le 26 février 1779. (R. S.)

V. décl. du 3 septembre 1778.

N° 1032. — LETTRES PATENTES *qui renvoient à la cour des aides de Paris, la discussion des biens du sieur Préaudeau, ci-devant trésorier de l'artillerie, et de ses cautions.*

Versailles, 17 janvier 1779. Reg. en la cour des aides le 24 février 1779. (R. S.)

V. édit d'août 1769; décl. du 27 février 1685, et 7 janvier 1727.

N° 1033. — ARRÊT *du conseil qui ordonne qu'il sera fourni par les préposés et receveurs des fermes et des régies, des cautionnements et suppléments de cautionnements dont l'intérêt leur sera payé au denier vingt* (1).

Versailles, 17 février 1779. (R. S.)

Le roi s'étant fait représenter les arrêts du conseil des 30 avril 1750, 16 septembre 1760, 3 mars 1761, 26 décembre 1762 et 8 mars 1771, concernant les cautionnements par consignation, auxquels les principaux employés de ses fermes générales ont été assujettis; S. M. a reconnu que ces cautionnements, en portant tout à la fois sur des commis comptables et sur ceux qui n'ont aucun maniement, avoient réuni l'avantage d'offrir une garantie, soit contre des divertissements de deniers, soit contre des abus de fonctions, qui pouvoient compromettre l'intérêt des fermiers, et exciter de justes réclamations. Mais S. M. a considéré que plusieurs classes d'emplois avoient été affranchies de cette consignation, quoiqu'ils en eussent été pareillement susceptibles : Elle a aussi remarqué que l'acroissement des produits avoit altéré les proportions qu'on avoit adoptées dans la fixation de chacun de ces caution-

(1) Cautionnements remboursés, loi du 22 septembre 179 ; supprimés, 14 prairial an 2 et 7 floréal suivant; rétablis pour les receveurs des impositions indirectes, en immeubles, 15 germinal an 4; en argent, 6 frimaire an 8; pour les employés d'enregistrement, des douanes, de postes, de la loterie, des notaires, 7 ventôse an 8; les greffiers, huissiers et avoués, 27 ventôse an 8, les payeurs du trésor public, 4 germinal an 8; commissaires-priseurs, 27 ventôse an 9; agents de change et courtiers, 28 ventôse an 9; secrétaires des écoles de droit, décret du quatrième jour complémentaire an 12; percepteurs, 5 ventôse an 12; receveurs d'hospice, des droits réunis, 5 germinal an 12; gardes du commerce, décret du 14 mars 1808, greffiers de juge-de-paix, 28 floréal an 10, etc.

Nouvelle fixation de cautionnement, loi du 2 vent. an 13, et 28 avril 1816.

Intérêt réduit à 4 p. o/o, loi du 15 septembre 1807; mode de remboursement, décret du 7 mai 1808.

nements. Enfin elle a jugé qu'il seroit convenable d'étendre les mêmes précautions aux administrations et régies générales des autres parties de ses finances. S. M., d'ailleurs, a pensé que ce seroit un moyen de se procurer un secours à un intérêt modéré, et qui étant en même temps extrêmement divisé, ne prendroit rien sur les fonds de la circulation ordinaire; en conséquence, S. M. a ordonné qu'il seroit fourni des cautionnements ou suppléments de cautionnement par les commis et préposés, tant de ses fermes générales, que des administrations et régies. Elle a pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le paiement des intérêts, et ces mêmes dispositions seront exactement maintenues dans le prochain bail et les suivants.

1. Les commis, préposés et receveurs des fermes, administrations et régies générales, seront tenus ds payer, à titre de cautionnement ou de supplément de ceux déjà fournis, entre les mains des fermiers, administrateurs et régisseurs généraux, et sur les récépissés des caissiers de ces diverses parties de finance, les sommes pour lesquelles ils seront compris dans les états qui seront incessamment arrêtés au conseil.

2. Fait S. M. défenses auxdits commis, préposés et receveurs, d'employer au paiement de leurs cautionnements ou suppléments, aucuns deniers de leurs recettes et maniements, à peine de révocation, et d'être poursuivis comme rétentionnaires de deniers royaux. Enjoint S. M. aux fermiers, administrateurs et régisseurs généraux, de faire constater l'état des caisses de tous lesdits employés comptables, pour s'assurer qu'il n'aura été fait aucune distraction de deniers desdites caisses.

3. Il sera permis auxdits commis qui auront emprunté pour payer leur cautionnement ou supplément, d'en faire insérer la déclaration dans les récépissés de caisse, afin de conserver le privilège des prêteurs sur lesdites finances, lequel néanmoins n'aura lieu qu'après le privilège du roi et celui de ses fermiers, administrateurs et régisseurs généraux (1).

4. Les cautionnements immobiliaires, seront diminués en proportion des cautionnements ou suppléments par consignation, et il sera formé à cet effet de nouveaux états de la valeur à laquelle ils devront être portés.

5. Les employés qui auront fourni les fonds ordonnés par le présent arrêt, jouiront des intérêts au denier vingt, desdits fonds, sans aucune retenue de dixième, vingtièmes, quatre

(1) Loi du 25 nivose an 13, décret du 28 août 1808 et 22 décembre 1812.

sous pour livre du premier vingtième, dixième d'amortissement, et autres impositions généralement quelconques, de quelque nature qu'elles puissent être.

6. Les fermiers, administrateurs et régisseurs généraux, remettront le montant des cautionnements et suppléments qu'ils auront reçus, au trésor royal, où il leur sera fourni une quittance de finance, portant intérêt au denier vingt, sans aucune retenue; et sera le total desdits intérêts par eux prélevé, chacun en ce qui le concerne, ou sur le prix du bail, ou sur le produit des droits régis; et employé en conséquence dans l'état des charges assignées sur lesdites fermes, administrations et régies.

7. Il sera délivré à chacun des commis et employés, au pied d'un extrait de l'état du conseil et d'une copie de la quittance de finance, une reconnoissance en parchemin des fermiers, administrateurs et régisseurs généraux, de la somme à laquelle il aura contribué à ladite finance totale; mention sera faite dans cette reconnoissance, tant des déclarations d'emprunt qui auront été exprimées dans les récépissés des caisses que du paiement de l'intérêt au denier vingt, ainsi qu'il est énoncé par les articles ci-dessus.

8. Veut en conséquence, S. M., qu'outre et par-dessus les appointements, remises, émoluments et autres bénéfices attachés auxdits emplois et commissions, il soit payé par lesdits fermiers, administrateurs et régisseurs généraux, à ceux qui sont ou seront pourvus desdits emplois, ledit intérêt au denier vingt.

9. La vacance desdits emplois survenant par retraite, décès ou autrement, sera fait le remboursement effectif desdits cautionnements et suppléments, savoir; si lesdits employés ne sont pas comptables, en rapportant les reconnoissances de finance, avec décharge valable; et s'ils sont comptables, après les comptes rendus et les débets payés, si aucuns y a, et en rapportant de même lesdites reconnoissances de finance avec décharge valable dans l'un et l'autre cas; et si lesdits employés, leurs héritiers, successeurs ou ayants-causes, sont en retard à cet effet, conformément à l'arrêt du conseil du 16 septembre 1760, les intérêts desdits cautionnements et suppléments, cesseront de courir à leur profit après le mois révolu du jour du décès, destitution ou retraite.

10. Ordonne S. M. que l'arrêt du conseil du 8 mars 1771, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, que les cautionnements et suppléments des emplois comptables ser-

viront à apurer jusqu'à due concurrence les débets desdits comptables, si aucuns se trouvent, pour quoi sera fait conversion desdites reconnoissances en récépissés à valoir sur lesdits débets; et si dans le délai de six mois, à compter du jour de la vacance desdits emplois, les comptes ne sont point apurés, ni lesdites reconnoissances rapportées pour opérer ladite conversion, que cette conversion sera faite comme si lesdites reconnoissances avoient été produites, et les comptes définitivement réglés.

11. Les successeurs auxdits emplois comptables ou non comptables, avant de recevoir les commissions ou procurations, et de pouvoir s'immiscer dans aucune gestion et administration, seront tenus de déposer à la caisse des fermes, administrations ou régies générales, la même somme pour laquelle les pourvus desdites commissions se trouveront avoir été compris dans les états du conseil, soit à titre de cautionnement, soit à titre de supplément. Ils ne jouiront de l'intérêt de leur cautionnement, qu'à compter d'un mois après la date de leur installation, dont il sera dûment justifié.

12. Conformément aux arrêts du conseil des 26 décembre 1762 et 8 mars 1771, S. M. réserve à elle et à son conseil, la connoissance des procès et contestations qui pourront naître relativement à ces cautionnements et suppléments entre les fermiers, administrateurs et régisseurs généraux, et les employés, leurs prêteurs et les autres créanciers desdits employés, circonstances et dépendances, etc.

N° 1034. — LETTRES PATENTES *sur la mise à ferme pour trente années des carrosses de places et des voitures des courriers de Paris et des environs, avec le tarif.*

Versailles, 17 février 1779. Reg. au parlement le 26 février. (R. S.)

V. décl. du 30 décembre 1702, 24 septembre 1789.

6. A compter du 1er avril 1779, il sera payé pour les voitures de place, dans toutes les saisons de l'année, depuis onze heures du soir jusqu'à six heures du matin, 30 s. par course et 40 s. par heure, soit pour les voitures actuellement existantes, soit pour les voitures neuves qui seront mises successivement sur place. Il sera payé dans toutes les saisons de l'année, depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir, mais seulement pour les voitures nouvelles, qui à cet effet porteront des marques distinctives et apparentes, approuvées par

notre lieutenant général de police, 30 s. la première heure, 25 pour les autres, et 24 s. par course; mais depuis six heures du matin jusqu'à onze heures du soir, il ne pourra être exigé pour les voitures, telles qu'elles sont à présent, que le même prix qui se paie actuellement, soit pour l'heure, soit pour la course. A l'égard du prix des places dans les voitures des environs de Paris, et dans celles qui desserviront les messageries énoncées en l'article ci-dessus, il continuera d'être payé sur le pied qu'il a été fixé précédemment.

13. Les contestations concernant l'exploitation dudit privilège pour les voitures de place de la ville de Paris, continueront d'être portées devant le lieutenant général de police de ladite ville, et seront par lui jugées conformément aux réglements ci-devant rendus, sauf l'appel en notre cour du parlement, etc.

N° 1035. — LETTRES PATENTES *qui renvoient au parlement de Paris la connoissance de tous les procès et contestations que Monsieur a ou pourroit avoir dans toutes les cours et juridictions du royaume* (1).

Ver ailles, 18 février 1779. Reg. en parlement le 26 février 1777. (R. S.)

N° 1036. — RÉGLEMENT *pour l'habillement des troupes* (2).

Versailles, 21 février 1779. (ord. mil.)

Chap. 1. Art. 3. *Des marques distinctives du grade des bas-officiers dans les régiments d'infanterie, etc.*

Les sergents-majors porteront un double bordé de galon d'ar-

---

(1) De temps immémorial les fils de France avoient la faculté de pouvoir évoquer au parlement de Paris tous les procès et contestations qu'ils pouvoient avoir dans le ressort de différents parlements, ou dans lesquels ils avoient intérêt d'intervenir; le roi Louis XIV, de glorieuse mémoire, étant dans l'intention de prendre un soin particulier de ce qui regardoit Philippes, fils de France, duc d'Orléans son frère, de lui accorder tous les privilèges qui étoient dus à sa naissance, lui avoit accordé cette évocation par les lettres de sa volonté du 1er février 1694, semblables à celles précédemment obtenues en 1608, 1617, 1651 et 1675, par les premiers princes et princesses de notre sang; ce même privilège avoit été accordé successivement aux descendans de Philippes, fils de France, duc d'Orléans, par lett. pat. données par Louis XIV, le 12 juin 1708, et par celles données par notre très-honoré seigneur et aïeul, les 19 juin 1716, 27 juillet 1726, mars 1752 et 22 septembre 1769. (*Motifs des lett. pat.*

(2) Epaulettes adoptées rég. 12 janvier 1759; leur forme réglée, ord. 25 avril 1767, rég. ci-dessus. V. Berriat Saint-Prix, Législation militaire, tom. 1er, pag. 13.

gent fin, large de dix lignes; l'un cousu sur le parement de l'habit, et l'autre sur l'avant-bras, à six lignes au-dessus du parement.

Les fourriers-écrivains porteront deux bandes de galon d'argent fin, large de dix lignes, cousues en travers sur le dehors de la manche, au-dessus du pli du bras.

Les sergents porteront le simple bordé de galon d'argent sur l'avant-bras, à six lignes au-dessus du parement

Pour rendre les galons distinctifs plus apparents sur l'uniforme blanc, ils seront garnis d'un passepoil de la couleur des distinctions.

Les caporaux des régiments qui auront l'habit blanc porteront au-dessus et pareillement au parement, un double bordé de galon de laine bleu; le premier sera placé à six lignes du parement, et le second à trois lignes du premier. Ceux des régiments qui porteront l'habit, soit en bleu, soit en rouge, porteront les distinctions en galon blanc.

Les cadets gentilshommes porteront, pour distinction, l'épaulette en galon d'or ou d'argent, suivant la couleur du bouton qui sera doré ou argenté.

Les fraters porteront sur chaque parement une boutonnière en patte d'oie de petit galon de laine, de trois lignes de large, qui sera bleu sur les parements blancs, et blanc sur les parements de couleur tranchante.

Les rengagés continueront de porter le chevron ou le double chevron, en laine bleue pour les régiments qui porteront l'habit blanc, et en fil blanc pour ceux qui portent l'uniforme rouge ou bleu.

Les distinctions ci-dessus réglées pour les caporaux, fraters et rengagés, seront mises sur la veste comme sur l'habit.

Art. 7. *Des marques distinctives des grades des officiers de l'infanterie.*

Le colonel commandant portera de chaque côté une épaulette de tresse pleine en or ou en argent, selon la couleur du bouton, blanc ou jaune, affecté au régiment. Elle sera ornée de franges à graines d'épinards et cordes à puits. Toute espèce de broderie ou paillette sera et demeurera défendue.

Le colonel en second portera de chaque côté, comme le cosonel commandant, une épaulette ornée des mêmes franges; mais, au lieu d'être pleine en or ou en argent, le milieu sera traversé dans sa longueur par deux cordons de soie, couleur de feu, tressés comme les autres cordons d'or ou d'argent.

Le lieutenant-colonel portera à gauche une seule épaulette

garnie de franges en agrément pareille à l'épaulette du colonel commandant.

Ceux des officiers qui auront le grade de brigadier des armées, porteront pour distinction sur l'épaulette une étoile brodée d'or ou d'argent en opposition à la couleur de l'épaulette.

Le major portera de chaque côté une épaulette en or ou en argent, ornée de franges à graines d'épinards seulement.

Les capitaines commandants porteront sur l'épaule gauche une épaulette pareille à celle du major. Les capitaines en second porteront la même épaulette coupée dans le milieu de sa longueur par deux cordons de soie tressée couleur de feu.

Les premiers lieutenants ne pourront porter l'épaulette pleine en or ou en argent; elle sera losangée de carreaux de soie couleur de feu, sur un fond de tresse d'or ou d'argent, uniforme à la couleur du bouton; la frange de l'épaulette sera de filés d'or ou d'argent et de soie en proportion du mélange qni sera dans le tissu de l'épaulette.

Les lieutenants en second porteront la même épaulette que les lieutenants en premier, à la seule différence qu'elle sera traversée dans le milieu de sa longueur par deux cordons de soie couleur de feu.

Les sous-lieutenants porteront l'épaulette à fond de soie couleur de feu, avec des carreaux tressés d'or ou d'argent, uniformes à la couleur du bouton, et des franges mêlées de de soie et de filés d'or ou d'argent, en proportion du mélange de l'épaulette.

Le quartier-maître trésorier devant avoir le rang et les prérogatives de lieutenant, portera la même épaulette qui a été réglée pour la distinction des lieutenants en second.

Le porte-drapeau portera l'épaulette à fonds de soie couleur de feu, liserée d'or ou d'argent, suivant la couleur du bouton; elle sera garnie de franges assorties.

L'adjudant portera l'épaulette à fond de soie couleur de feu, elle sera traversée dans le milieu de sa longueur, de deux cordons de tresse d'or ou d'argent, suivant la couleur du bouton.

Les officiers ne pourront porter que les épaulettes distinctives des emplois qu'ils exerceront, quand même ils seroient pourvus de grades supérieurs; ils se conformeront à cet égard avec exactitude aux modèles envoyés.

Chap. 4, art. 3. *Des marques distinctives des grades des bas-officiers, etc., dans les compagnies de cavalerie et de dragons.*

Les maréchaux-des-logis en chef porteront un double bordé de galon d'or ou d'argent fin, uniforme à la couleur du bouton, large de dix lignes; l'un cousu sur le parement de l'habit et l'autre sur l'avant-bras à six lignes au-dessus du parement.

Les seconds maréchaux-des-logis porteront le simple bordé de galons d'or ou d'argent, large de dix lignes sur l'avant-bras et à six lignes du parement.

Les fourriers-écrivains seront distingués par deux bandes de galons d'or ou d'argent large de dix lignes, cousues en travers sur le dehors de la manche, au-dessus du pli du bras.

Les brigadiers porteront au-dessus du parement et parallèlement un double bordé de galon de fil blanc ou de laine jaune; le premier sera placé à six lignes du parement, et le second à trois lignes du premier.

Les cadets-gentilshommes porteront l'épaulette en galon d'or ou d'argent, uniforme à la couleur du bouton, qui sera doré ou argenté.

Les fraters porteront sur chaque parement une boutonnière en patte-d'oie, d'un petit galon de laine ou de fil jaune ou blanc de la largeur de trois lignes.

Le maréchal-ferrant portera sur le dehors de chaque manche, au-dessus du pli du bras, la figure d'un fer en galon de fil ou de laine blanche ou jaune, suivant la couleur du bouton.

Des marques distinctives des grades des officiers de cavalerie et de dragons.

Le mestre-de-camp commandant portera de chaque côté une épaulette de tresse pleine, en or ou en argent, selon la couleur des boutons, blancs ou jaunes, affectée au régiment, elle sera ornée des franges à graines d'épinard, et cordes à puits. Toute espèce de broderies ou paillettes sera et demeurera défendue.

Le mestre-de-camp en second portera de chaque côté, comme le mestre-de-camp commandant, une épaulette ornée des mêmes franges, mais au lieu d'être pleine en or ou en argent, le milieu sera dans sa longueur traversé par deux cordons de soie couleur de feu, tressés comme les autres cordons d'or ou d'argent.

Le lieutenant-colonel portera à gauche une seule épaulette,

garnie de franges et agréments pareils à l'épaulette du mestre-de-camp commandant.

Ceux des officiers qui auront le grade de brigadier des armées porteront, par distinction sur l'épaulette, une étoile brodée d'or ou d'argent en opposition à la couleur de l'épaulette.

Le major portera de chaque côté une épaulette en or ou en argent, ornée de franges à graines d'épinard seulement.

Les capitaines commandants porteront sur l'épaule gauche une des épaulettes réglées pour le major.

Les capitaines en second porteront la même épaulette, coupée dans le milieu de sa longueur par deux cordons de soie tressés couleur de feu.

Les premiers lieutenants ne pourront porter l'épaulette pleine en or ou argent, elle sera losangée de carreaux de soie couleur de feu, sur un fond de tresse d'or ou d'argent, uniforme à la couleur du bouton; la frange qui terminera sera de filés d'or ou d'argent et de soie en proportion du mélange qui sera dans le tissu de l'épaulette.

Les lieutenants en second porteront la même épaulette que les lieutenants en premier, à la seule différence qu'elle sera traversée dans le milieu de sa longueur par deux cordons de soie couleur de feu.

Les sous-lieutenants porteront l'épaulette à fond de soie couleur de feu, avec des carreaux tressés d'or ou d'argent, uniforme à la couleur du bouton, et des franges mêlées de soie et de fils d'or et d'argent, en proportion du mélange de l'épaulette.

Le quartier-maître-trésorier devant avoir le rang et les prérogatives du lieutenant, portera la même épaulette qui a été réglée pour la distinction des lieutenants en second.

Les porte-étendards porteront l'épaulette à fond de soie couleur de feu. Elle sera traversée, dans le milieu de sa longueur, de deux cordons tressés d'or ou d'argent assortis à la couleur des boutons.

Les officiers ne pourront porter, pendant le temps qu'ils existeront au service, que les épaulettes distinctives des emplois qu'ils exerceront, quand même ils seroient pourvus de grades supérieurs, ils se conformeront, à cet égard, avec exactitude aux modèles envoyés.

Chap. 5, art. 3. *Des marques distinctives des grades des bas-officiers, etc., dans les compagnies de hussards.*

Les maréchaux-des-logis et fourriers porteront la bordure de leur pelisse en peau de dos de renard.

Le premier maréchal-des-logis portera un double chevron de galon d'argent fin, large de dix lignes, cousu sur le dehors du bras à quatre lignes de distance l'un de l'autre.

Le deuxième maréchal-des-logis ne portera qu'un seul chevron de galons d'argent, cousu sur le dehors du bras.

Les fourriers-écrivains porteront une bande de galon d'argent large de 10 lignes, cousue en travers sur le dehors de la manche au-dessus du pli du bras.

Les brigadiers porteront au-dessus du parement une double bande de galon de fil blanc, à six lignes de distance l'une de l'autre.

Les cadets gentilshommes porteront pour marques distinctives, l'épaulette de galon d'or ou d'argent qui leur a été réglée.

Les fraters porteront sur chaque parement une boutonnière en patte d'oie, de petit galon large de trois lignes de fil ou de laine, blanc ou jaune, suivant la couleur du bouton.

Art. 6. *Des marques distinctives des grades des officiers.*

Le mestre-de-camp commandant portera à l'ouverture de la culotte et au parement cinq petits galons, placés à une ligne de distance l'un de l'autre, en chevron brisé, dont deux de la largeur de neuf lignes, enfermés par trois plus petits, larges de quatre lignes.

Le lieutenant-colonel sera distingué par quatre galons placés en chevron brisé de même, les deux intermédiaires seront larges de neuf lignes, et celui de chaque extrémité sera large de quatre lignes.

Le major portera également quatre galons; le premier, de quatre lignes, en bordé sur le retroussis du parement; le deuxième, de neuf lignes, et les deux autres au-dessus, de quatre lignes chacun.

Le capitaine portera, de même, quatre petits galons larges de quatre lignes.

Le capitaine en second n'en portera que trois de la même largeur.

Le lieutenant en portera deux, et le sous-lieutenant ne portera que le seul bordé de quatre lignes aux retroussis du parement.

N° 1037. — LETTRES PATENTES *qui statuent sur l'exécution de l'édit du mois de septembre dernier, concernant la comptabilité des monnoies.*

Versailles, 23 février 1779. Reg. en la cour des monnoies le 10 mars 1779. (R. S.)

N° 1038. — ARRÊT *du conseil sur le partage des biens communaux dans la province d'Artois.*

Versailles, 25 février 1779. (Arrêté du 9 fructidor an 10, Desenne, tom. 7, pag. 102.)

N° 1039. — LETTRE *du roi à l'amirauté, qui accorde à la ville de Harlem les mêmes avantages que ceux accordés à la ville d'Amsterdam, par l'arrêt du 14 janvier dernier.*

Versailles, 25 février 1779. (Lebeau, Code des prises.)

N° 1040. — ARRÊT *du conseil suivi de lettres patentes qui ordonne la fabrication de cent mille marcs d'espèce de cuivre en monnoie de Lyon* (1).

Versailles, 27 février 1779. Rég. en la cour des monnoies le 13 mars 1779. (R. S.)

N° 1041. — ÉDIT *portant création d'un office de trésorier général des ponts et chaussées.*

Versailles, février 1779. Reg. en la chambre des comptes le 9 mai. (R. S.)

N° 1042. — ÉDIT *portant autorisation de la formalité du décret, en faveur des créanciers des détenteurs de fonds ou droits domaniaux, dans les duchés de Lorraine et de Bar* (2).

Versailles, février 1779. Reg. au parlement le 27 juillet. (R. S.)

N° 1043. — ARRÊT *qui homologue une délibération des administrateurs du Mont-de-Piété, concernant la vente des effets mis en nantissement qui n'auront pas été retirés dans l'année du prêt, et autres objets y relatifs, et ordonne qu'il sera affiché, dans la salle de vente, un tarif des droits à payer aux huissiers-priseurs pour chaque article de vente.*

Paris, 3 mars 1779. (R. S.)

V. n° 807.

1. Le lundi de chaque semaine, le directeur général fera dresser un état ou rôle, par bureau d'engagement, des articles

---

(1) V. édit d'août 1768; décl. du 14 mars 1777, 7 avril 1784.
(2) Prohibés par édit de novembre 1728.

de nantissement dont l'année de prêt seroit révolue, et qui n'auroient pas été retirés. Ces rôles seront distribués en cinq colonnes : la première contiendra le numéro d'engagement du nantissement ; la seconde, une désignation succinte dudit nantissement ; la troisième, le montant de la somme prêtée et des deux deniers pour livre ; les deux dernières seront réservées, l'une pour y porter le prix moyennant lequel ledit nantissement aura été vendu, et l'autre pour y constater le montant du boni, ou de l'excédent revenant aux propriétaires des nantissements vendus, ou bien la mention que le gage n'en aura pas produit. Ces rôles seront certifiés véritables, au pied de chacun d'iceux, par le directeur général.

2. Chacun de ces rôles sera arrêté par un des administrateurs ; et ensuite le directeur général les présentera à M. le lieutenant général de police, pour qu'en exécution dudit art. 5 desdites lettres patentes, il puisse ordonner la vente desdits nantissements : desquels rôles il sera délivré un double à la communauté des huissiers-commissaires-priseurs, après l'ordonnance de M. le lieutenant général de police.

3. Immédiatement après ladite ordonnance, les nantissements contenus sous les numéros énoncés auxdits rôles, seront remis à la communauté des huissiers-commissaires-priseurs, entre les mains de la personne qu'elle aura choisie à cet effet par délibération prise dans une assemblée générale, de laquelle délibération il sera fourni une expédition au bureau, signée du greffier de ladite communauté.

4. La personne qui aura été ainsi nommée par délibération de la communauté des huissiers-commissaires-priseurs, donnera, au pied de chacun desdits rôles, au garde-magasin sa reconnoissance des nantissements qui lui auront été remis en exécution de l'article précédent ; et cette reconnoissance fera la décharge du garde-magasin.

5. Il sera livré à la communauté desdits huissiers-commissaires-priseurs, à la proximité de la salle qui sera destinée pour les ventes, une autre pièce, dans laquelle la personne par elle commise déposera tous les articles de nantissement dont elle se sera chargée, tant pour mettre lesdits huissiers-commissaires-priseurs en état d'en prendre une connoissance particulière qui les mette à portée de faire la distribution de ce qui sera vendu chaque jour, et pour rédiger l'affiche qui va être ordonnée, que pour mettre lesdits nantissements en sûreté ; et à cet effet la clef de ladite pièce sera remise aux syndics de ladite communauté, pour en disposer comme elle avisera.

6. Lesdits huissiers-commissaires-priseurs rédigeront et signeront le projet de l'affiche de vente; ils le feront remettre au directeur général, qui le fera imprimer et afficher. Cette affiche contiendra, 1° les numéros par distinction de bureau d'engagement des différents nantissements qui seront à vendre, afin que les emprunteurs soient encore une fois avertis que, faute par eux de retirer lesdits nantissements, il sera incessamment procédé à la vente d'iceux; 2° un aperçu de la distribution par jour pour la vente desdits nantissements; 3° et enfin un avertissement au public qu'il ne sera délivré aucun effet adjugé qu'en en payant le prix comptant.

7. Lesdits huissiers-commissaires-priseurs fourniront en outre au directeur général un bordereau particulier de la vente de chaque jour, sans annonce d'aucun numéro, dans lequel sera désigné, autant que faire se pourra, ce qui sera vendu d'important dans chaque séance. Le directeur général enverra ce bordereau au bureau des affiches et annonces publiques, pour y être inséré et y faire paroître chaque jour en substance le genre des effets qui seront vendus, et il s'arrangera pour que cette annonce soit toujours insérée au moins un jour d'avance.

8. La personne qui sera commise par la communauté des huissiers-commissaires-priseurs, fera la vérification de tous les nantissements qui lui seront remis par le garde-magasin, tant sur les registres d'engagement, que sur les bulletins de prisée qui se trouvent attachés aux nantissements.

9. Les nantissements une fois sortis du magasin, et remis à la personne commise par la communauté des huissiers-commissaires-priseurs, ne pourront, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, être réintégrés dans le magasin; et la communauté des huissiers-commissaires-priseurs ne pourra en être déchargée que par le dégagement d'iceux, suivant qu'il sera ci-après prévu, ou que lorsque les deniers de la vente qui en aura été faite auront été versés à la caisse.

10. Il sera fait mention sur les registres d'engagement de la remise faite par le garde-magasin à la communauté des huissiers-commissaires-priseurs des nantissements pour être vendus, et ce, dans la colonne réservée sur lesdits registres, en exécution de l'art. 29 desdits réglements, pour constater les dégagements, en y annonçant la date du jour de ladite remise.

11. Lorsque le porteur d'une reconnoissance du Mont-de-Piété viendra pour retirer le nantissement y énoncé après la remise qui en aura été faite à la communauté desdits huissiers-

commissaires-priseurs, il sera tenu d'aller d'abord dans les bureaux de la direction, pour qu'il y soit fait la vérification si le nantissement qu'il vient réclamer n'a pas été vendu.

12. Si le nantissement réclamé n'est pas encore vendu, le porteur de ladite reconnoissance ira à la caisse, conformément à l'art. 61 desdits réglements, y payer la somme qui aura été prêtée, et les deux deniers pour livre qui seront dus, et ensuite il se présentera, avec sa reconnoissance émargée du reçu du caissier et de la mention du contrôle du remboursement, devant la personne commise par la communauté des huissiers-commissaires-priseurs, qui demeure autorisée à lui faire la remise de son nantissement, néanmoins hors le temps des ventes, en retenant par elle ladite reconnoissance; et ladite communauté n'aura besoin d'autre titre pour sa décharge, que la représentation de ladite reconnoissance qu'elle fera remettre au caissier, lorsqu'elle comptera des nantissements dont elle aura été chargée.

13. Les huissiers-commissaires-priseurs qui feront les ventes, auront soin, autant que faire se pourra, de ne point diviser en plusieurs jours la vente des effets d'un même engagement, à moins que la partie engagée ne fût trop considérable, ou que ce qui se trouvera compris dans le même engagement ne fût pas du tout analogue au genre d'effets dont la vente aura été indiquée pour le même jour; le bureau se reposant, au surplus, sur l'exactitude et le zèle des officiers qui composent la communauté.

14. Les ventes se feront le matin et de relevée; savoir, le matin, depuis dix heures jusqu'à une heure; et de relevée, depuis quatre heures jusqu'à sept heures, et même plus tard, s'il est jugé nécessaire; le tout suivant que la multiplicité des objets à vendre l'exigera.

15. Les huissiers commissaires-priseurs tiendront autant de registres de vente qu'il se trouvera de bureaux d'engagement; chaque registre sera intitulé de la dénomination d'un desdits bureaux d'engagement; et il ne sera porté sur ledit registre que la vente des effets engagés dans le bureau dont il portera la dénomination : par exemple, les effets engagés dans le bureau général seront portés sur le registre intitulé bureau général, et ainsi des autres; lesdits huissiers commissaires-priseurs écriront de suite sur lesdits registres les effets qui seront vendus dans chaque vacation, avec la distinction qui vient d'être déterminée; et celui qui aura fait la vente signera à la fin de chaque séance sur chacun desdits registres.

16. Chacun de ces registres sera divisé en quatre colonnes. La première contiendra le numéro sous lequel l'effet qui sera vendu aura été engagé; la seconde le numéro de l'article de vente; la troisième la désignation de l'effet vendu, et il y sera en outre annoncé si cet effet fait à lui seul un numéro d'engagement, ou s'il n'en fait que partie; et la quatrième et dernière, le prix auquel l'effet aura été adjugé.

17. Dans le cours d'une année, les numéros des articles de vente seront toujours successifs d'une séance à l'autre, en commençant par le numéro un pour le premier article de vente de chaque registre pour chaque année, à quelque quantité que lesdits numéros puissent monter.

18. Les registres de vente, tant qu'ils ne seront pas entièrement remplis, resteront dans le cabinet des ventes en la garde de la communauté desdits huissiers-commissaires-priseurs, et ne pourront, sous aucun prétexte, être transportés hors la maison du Mont-de-Piété; et, lorsqu'ils seront totalement écrits, ils seront déposés aux archives du Mont-de-Piété, pour y avoir recours au besoin; sauf, dans le cas où ladite communauté pourroit avoir quelques renseignements à prendre sur aucuns, à les lui communiquer sur les récépissés de l'un de ses syndics.

19. Ces registres de vente seront cotés et paraphés par premier et dernier feuillets par l'un des syndics de la communauté desdits huissiers-commissaires-priseurs; et ces registres tiendront lieu de procès-verbal de vente.

20. A la fin de chaque séance de vente, il sera fait par lesdits huissiers-commissaires-priseurs de service, d'après chaque registre de vente, deux bordereaux ou relevés de la vente faite dans la séance, suivant chaque registre. Ces deux bordereaux pour chaque registre seront absolument conformes; ils seront intitulés de même que le registre dont ils feront le relevé, et seront divisés en quatre colonnes; la première contiendra le numéro sous lequel l'effet vendu aura été engagé; la seconde le numéro sous lequel il aura été vendu; la troisième le montant de chaque article de vente; et la quatrième et dernière, le produit total de la vente de chaque numéro d'engagement; et en fin de chacun d'iceux, les huissiers-commissaires-priseurs de service certifieront leur conformité avec les registres de vente.

21. L'un de ces bordereaux ou relevés pour chaque registre restera à la communauté des huissiers-commissaires-priseurs pour sa décharge; et au pied d'icelui, le caissier donnera sa

quittance de la somme qui lui aura été payée par lesdits huissiers commissaires-priseurs; l'autre bordereau ou relevé pour chaque registre sera remis au directeur général, comme pièce servant à constater la recette faite en conséquence par le caissier; et au pied de ce bordereau, lesdits huissiers-commissaires-priseurs donneront leur certificat de la somme qu'ils auront payée à la caisse sur ledit bordereau.

22. Lorsque tout ou partie d'un nantissement aura été une fois exposé en vente, le propriétaire ou le porteur de la reconnoissance ne pourra en arrêter l'adjudication sous aucun prétexte, pas même sous celui qu'il vient pour en faire le dégagement.

23. Si cependant lesdits huissiers-commissaires-priseurs avoient profité de la faculté que l'art. 55 desdits réglements leur donne, de remettre à un autre jour l'adjudication d'un effet, lorsqu'ils ne le croiront pas porté à sa valeur, et que, dans l'intervalle de cette remise, le porteur de la reconnoissance se présentât pour retirer son nantissement, il le pourra faire, pourvu cependant qu'il n'ait rien été vendu des effets formant ledit nantissement, en se conformant à ce qui est prescrit par l'art. 12 ci-dessus.

24. Dans le cas où, depuis la remise faite par le garde-magasin à la communauté desdits huissiers-commissaires-priseurs, il seroit retiré quelques nantissements conformément à l'art. 12 ci-dessus, les huissiers-commissaires-priseurs de service aux ventes en feront mention sur les bordereaux de vente déterminés par l'art. 20 ci-dessus, en annonçant sur iceux les numéros des engagements et la désignation succincte des effets dégagés, et tirant le tout pour mémoire.

25. Quand le caissier verra sur lesdits bordereaux de vente des mentions de nantissements dégagés, il aura soin de remettre au garde-magasin les reconnoissances qui lui auront été fournies par lesdits huissiers-commissaires-priseurs, afin que ce dernier puisse en faire faire mention sur ses registres d'engagement dans la colonne réservée à cet effet, aux termes de l'art. 29 desdits réglements, au-dessous de la mention qui auroit été précédemment faite de la remise desdits nantissements à la communauté desdits huissiers-commissaires-priseurs.

26. Aucun effet adjugé ne pourra être remis à son adjudicataire, qu'il ne paie comptant le prix total de son adjudication; et la communauté des huissiers-commissaires-priseurs sera tenue de faire effectuer à la caisse le montant des adjudications dans les quatre jours au plus tard qui suivront lesdites

adjudications, sans préjudice cependant de l'exécution de l'art. 2 desdites lettres patentes.

27. La communauté des huissiers-commissaires-priseurs prendra les arrangements nécessaires pour qu'aucune opération étrangère ne puisse interrompre le cours des ventes, pas même sous le prétexte de la remise de quelques objets qui auroient été adjugés à crédit, et du paiement de quelque crédit fait par les huissiers-commissaires-priseurs de service; elle commettra en conséquence quelqu'un, qui sera par elle chargé de faire tout service qui pourroit suspendre ou retarder les ventes.

28. Il ne sera en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce soit, procédé dans la maison du Mont-de-Piété à la vente d'aucun effet qui n'auroit pas été mis en nantissement.

29. Il ne sera aussi en aucun cas et sous aucun prétexte procédé à la vente d'un nantissement dont l'année d'engagement ne seroit pas révolue, quand même le propriétaire en requerroit ou consentiroit la vente; et à cet effet le directeur général veillera à ce qu'il n'en soit inséré aucun de cette espèce dans les états ou rôles qui doivent être dressés en exécution de l'art. 1er ci-dessus.

30. Les articles qui n'auroient pas été adjugés faute d'avoir été à une première exposition portés à un prix convenable à leur valeur, au sentiment des huissiers commissaires-priseurs de service, et dont l'adjudication auroit été remise en conséquence de l'art. 55 desdits réglements, seront tirés pour mémoire sur les registres des ventes, et ne seront pas rétablis dans le magasin, comme le porte ledit article; mais ils resteront en la garde desdits huissiers-commissaires-priseurs, ainsi que les autres nantissements dont leur communauté auroit été chargée d'après lesdits états ou rôles.

N° 1044. — Arrêt *du conseil qui défend l'exportation des métiers ainsi que des outils et instruments servant à la fabrication, sous peine de 3,000 liv. d'amende* (1).

Versailles, 5 mars 1779. (R. S.)

Le roi étant informé que l'exportation à l'étranger des métiers propres aux manufactures étoit préjudiciable à celles de son royaume. A quoi S. M. voulant pourvoir; ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, etc.

---

(1) V. sur la jurisdiction, a. d. c. du 28 janvier 1780; nouvelles formalités, a. d. c. 20 décembre 1781; 4 septembre 1783, et 14 mars 1784.
En Angleterre, 5. Geo. IV. chap. 97.

Le roi étant en son conseil, fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'exporter les métiers, ainsi que les outils et instruments servant à leur fabrication, à peine de 3,000 liv. d'amende contre les contrevenants, et même d'être poursuivies extraordinairement; dérogeant à cet effet S. M. à tous arrêts et réglements à ce contraires.

Enjoint S. M. aux intendants et commissaires départis dans ses provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, qui sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

N° 1045. — DÉCLARATION *qui réunit les papetiers, colleurs, relieurs, et les cartiers-papetiers dans la même communauté.*

Versailles, 6 mars 1779. Reg. en parlement le 23 mars. (R. S.)

N° 1046. — ORDONNANCE *de police concernant les garçons distillateurs de la ville, fauxbourgs et banlieue de Paris.*

Paris, 6 mars 1779. (Mars 2-400.)

V. ord. de police du 4 juin 1804.

N° 1047. — ARRÊT *du conseil concernant l'administration de la caisse d'escompte* (1).

Versailles, 7 mars 1779. (R. S. C.)

1. Le nombre des actions demeurera fixé à quatre mille, formant un capital de 12 millions d'argent comptant dans la caisse d'escompte.

2. Lesdits fonds seront uniquement employés à escompter des lettres de change ou autres effets, à échéance fixe, commerçables.

3. L'escompte demeurera fixé à 4 pour 100 par an, en temps de paix, et à 4 et 1/2 en temps de guerre.

4. A moins qu'il n'en soit autrement délibéré par les actionnaires, les administrateurs demeureront, comme ils sont aujourd'hui, au nombre de treize, dont, à commencer de janvier 1780, deux sortiront par ancienneté, ou par le sort, suivant et de la manière qu'il en sera décidé par les actionnaires, à la première assemblée générale.

5. Pour remplacer les deux administrateurs sortans, le corps de l'administration, assemblé extraordinairement à ce sujet, la veille seulement de l'assemblée générale des actionnaires, proposera à ladite assemblée quatre actionnaires, entre lesquels ladite assemblée en choisira deux à la pluralité des voix.

---

(1) V. 24 mars 1776; 15 septembre 1785; Merlin, 2-18.

6. Les administrateurs qui seront sortis de place, pourront, au bout de deux ans, être présentés de nouveau aux actionnaires, et faire partie des quatre qui leur seront proposés pour chaque élection.

7. Chaque administrateur devra avoir vingt-cinq actions à lui appartenantes, qui devront être déposées à la caisse d'escompte, tant qu'il sera administrateur.

8. Chaque actionnaire, pour avoir entrée dans l'assemblée générale, devra déposer la veille du jour indiqué, chez le caissier-général de la caisse d'escompte, vingt-cinq actions, dont il lui sera fourni un récépissé, sur la représentation duquel il entrera dans ladite assemblée.

9. Le dividende sera fixé, à la fin de chaque semestre, sur les profits qui auront eu lieu pendant ledit intervalle, et d'après le compte qui en sera rendu auxdits actionnaires, par les administrateurs, dans les assemblées générales qui se tiendront à cet effet au commencement de janvier et de juillet.

10. Les administrateurs feront, pour le régime intérieur de l'administration, tels réglements qu'ils jugeront le plus convenables à l'ordre et à la sûreté des intérêts qui leur seront confiés.

11. Sur l'offre faite par les administrateurs actuels, leur administration sera gratuite; et cette condition ne pourra être changée que par une délibération des actionnaires.

12. Veut au surplus S. M., que les arrêts du conseil des 24 mars et 22 septembre 1776, soient exécutés, et aient leur effet pour tout ce à quoi il n'a pas été dérogé par le présent arrêt.

N° 1048. — LETTRE *de M. de Sartine à M. Chardon, au sujet de la prévention de la ferme générale sur les adjudications des tabacs provenant des prises.*

Versailles, 9 mars 1779. (Lebeau, code des prises.)

N° 1049. — LETTRES PATENTES *portant abolition du droit d'aubaine avec le duché de Saxe-Meinungen.*

Versailles, 12 mars 1779. Reg. au parlement de Paris 6 septembre; de Metz, 22 novembre. (Gaschon, pag. 183.)

LOUIS, etc. Nos très-chers et bien amés cousins les ducs de Saxe-Meinungen, princes du Saint-Empire, nous ont fait représenter que le droit d'aubaine, exercé jusqu'à présent dans notre royaume contre leurs vassaux et sujets, ne pouvoit qu'être préjudiciable à ceux de nos propres sujets que des affaires particulières et le commerce attirent fréquemment dans

les pays, villes, villages, terres et possessions appartenant à nosdits cousins; et qu'ils étoient résolus de laisser jouir dorénavant nos sujets, dans toute l'étendue des pays et terres qu'ils possèdent en pleine supériorité territoriale, sous la suprématie, mouvance et directe du Saint-Empire, de la libre faculté de recueillir tous legs, donations, successions testamentaires ou *ab intestat*, biens mobiliers ou immobiliers, situés dans lesdits pays, terres ou territoires, sans que, pour raison desdits biens ainsi échus et acquis, ils ne soient tenus à aucuns droits locaux ni autres quelconques, si ce n'est au paiement de la gabelle, qu'ils sont dans l'usage de percevoir sur les biens et effets qui sont exportés de leurs pays et terres, qui demeureroit irrévocablement fixée au dixième denier des sommes capitales auxquelles lesdites successions seront évaluées; et de traiter d'ailleurs nosdits sujets, tant pour leur personne que relativement à leur commerce, de la même manière qu'ils traitent actuellement ou qu'ils pourront traiter par la suite les autres sujets étrangers les plus favorisés : si, en considération de ces motifs et des relations qui se multiplient de plus en plus entre les états de notre domination et les pays, terres et territoires immédiats appartenant à nosdits cousins, il plaisoit accorder pareillement et par un juste retour de notre part, à tous et un chacun les vassaux et sujets desdits pays, terres et territoires, l'exemption du droit d'aubaine, pour en jouir en France comme les régnicoles et nos propres et naturels sujets, et pour les en faire jouir, ordonner l'enregistrement de nos lettres de concession, dans nos cours de parlement et autres, nos cours souveraines.

A ces causes, voulant favoriser et faciliter le commerce réciproque, et ayant égard aux déclarations de nosdits cousins, nous, par grace spéciale, de notre pleine puissance et autorité royale, avons déclaré et déclarons lesdits vassaux et sujets des pays, terres et territoires qu'ils possèdent sous la suprématie, la mouvance et directe de l'empire, affranchis et exempts du droit d'aubaine, voulons qu'ils jouissent dudit affranchissement et exemption, pleinement, paisiblement et perpétuellement, dans toute l'étendue de notre royaume; et qu'en conséquence, ils puissent y recueillir, sans aucun trouble ni empêchement, tous les legs et successions testamentaires ou *ab intestat*, mobiliaires ou immobiliaires, comme les régnicoles et nos propres et naturels sujets, en payant à nous ou à qui il pourra appartenir de droit, le dixième de la somme capitale, de la même manière et aussi long-temps que nosdits

cousins lèveront le même droit sur nos sujets; voulons que leurs vassaux et sujets soient favorablement traités en France pour leurs personnes et leur commerce, à condition que nosdits sujets jouiront, dans lesdits pays et terres de nosdits cousins, des mêmes exemptions du droit d'aubaine dans toute leur étendue, sans être assujettis à aucuns droits locaux ou autres, si ce n'est au paiement du dixième que nosdits cousins sont dans l'usage et qu'ils se réservent de percevoir et de lever sous le nom de détraction, sur les biens et effets qui seront exportés de leurs pays, terres et territoires; comme aussi que les François seront traités dans lesdits pays et terres, tant pour leurs personnes que relativement à leur commerce, aussi favorablement que les sujets d'aucune autre nation; bien entendu, néanmoins, que cette abolition du droit d'aubaine ne portera aucune atteinte aux lois qui peuvent être établies dans les pays, états, terres et territoires respectifs, concernant l'émigration des sujets, et notamment aux édits et réglements publiés dans notre royaume sur cette matière, qui défendent, sous les peines y énoncées, à tous nos sujets de sortir du royaume sans notre permission.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux les gens tenant nos cour de parlement, chambre des comptes, cour des aides et finances à Metz, etc.

N° 1050. — Arrêt *du conseil concernant le commerce et la vente des toiles sous la halle de Paris.*

Versailles, 12 mars 1779. (R. S.)

N° 1051. — Lettre *de M. de Sartine aux commandants de la marine à Brest, Toulon et Rochefort, concernant les prises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtiments de l'état, expédiés pour des missions particulières.*

Versailles, 12 mars 1779. (Lebeau, code des prises.)

V. loi du 31 janvier 1793.

Jai été informé, que, quelques-unes des prises faites par des vaisseaux et autres bâtiments du roi donnent lieu à des discussions, et font mettre en question si elles doivent ou non être adjugées entières aux preneurs sauf le tiers, qui, si ce sont des navires marchands, doit être versé dans la caisse des invalides de la marine. Cet objet m'ayant paru assez intéressant, j'en ai rendu compte au roi, et j'ai prié S. M. de fixer, par sa décision, la règle à suivre dans les différents cas qui se sont déjà présentés, et qui pourront se présenter encore.

Les prises faites par les vaisseaux, frégates et autres bâtiments, ainsi expédiées, doivent continuer d'être réparties conformément à ce qui est prescrit par l'ordonnance du 28 mars 1778, concernant les prises faites par les armées, escadre ou divisions; mais toutes les fois que des divisions de bâtiments, ayant reçu des instructions séparées, soit du roi soit du commandant du port, seront expédiées en même temps pour des missions différentes, les prises que chaque bâtiment ou chaque division, en vertu de ses instructions; pourra faire à la mer, lui appartiendront en entier, sans partage avec les autres.

S. M. a également décidé que dans le cas où, par des ordres subséquents, des bâtiments ou des divisions pourvus d'instructions séparées du roi ou du commandant du port, devront se réunir, les prises faites de part et d'autre avant la réunion doivent appartenir sans partage au bâtiment ou à la division qui les aura faites. S'il arrive qu'un vaisseau ou autre bâtiment destiné à faire partie d'une division, soit chargé, par ordre, et avec des instructions du commandant du port, d'une mission particulière, les prises qu'il peut faire pendant le cours de cette mission lui appartiennent en entier, sans que la division ou escadre à laquelle il doit être joint à son retour, puisse y rien prétendre.

Il en est de même, dans le cas où une division déjà en mer doit être jointe à une autre non encore expédiée, ou ayant à remplir quelque mission avant que la réunion puisse s'effectuer, dans ce cas, s'il est fait des prises avant la réunion, soit par la division déjà en mer, soit par celle qui doit aller la joindre, elles appartiennent à la division du bâtiment preneur, sans que l'autre division puisse former la prétention d'en partager le produit. En un mot, l'intention du roi est que, lorsque le commandant d'un bâtiment quelconque, ou celui d'une division, est expédié avec des instructions de S. M., ou du commandant du port, la propriété des prises légitimes faites en vertu de ces instructions soit adjugée sans difficulté au bâtiment ou à la division qui les aura faites, et lui appartiennent sans partage.

Vous voudrez bien communiquer ce que je vous marque des intentions du roi aux officiers de la marine de votre département, afin que les prises faites dans les cas énoncés ci-dessus, ne puissent pas être contestées aux bâtiments preneurs.

N° 1052. — ARRÊT *du conseil qui prescrit de nouvelles formes pour la levée de la capitation.*

Versailles, 14 mars 1779. (R. S.)

V. a. d. c. du 5 avril 1779, sur l'art 4; V. a. d. c. du 4 février 1781, sur l'art. 7; a. d. c. du 27 octobre 1781.
V. aussi arrêt du 27 février 1780, et du 27 octobre 1781.

1. La capitation des marchands et artisans, faisant commerce ou exerçant profession dans la ville et faubourgs de Paris, sera dorénavant divisée en vingt-quatre classes, lesquelles seront fixées par le tarif annexé au présent arrêt; les contribuables seront répartis dans celles desdites classes qui seront déterminées pour chaque corps et communauté, par un état de distribution à la suite dudit tarif, au nombre qui sera fixé annuellement pour chacune desdites classes, par le sieur lieutenant général de police; à l'exception néanmoins de la dernière, qui comprendra tous ceux qui n'auront pas été distribués dans les classes supérieures, et dont le nombre ainsi que le produit resteront indéterminés : faisant défenses S. M. de suivre, pour la répartition de la capitation dans les corps et communautés, d'autre division que celle formée par ledit tarif.

2. Conformément à l'art. 19 de l'édit du mois d'août 1776, les membres des corps et communautés qui procéderont annuellement à la nomination des députés, et les députés qui seront par eux élus, ne pourront être pris que dans les premières desdites classes, lesquelles seront déterminées pour chaque corps et communauté par le sieur lieutenant général de police.

3. Les deux vingtièmes d'industrie auxquels sont assujettis tous les marchands et artisans, seront fixés, tant qu'ils auront lieu, aux trois quarts du principal de la capitation, le tout non compris les sous pour livre qui continueront d'être perçus au-delà des impositions principales, conformément aux réglements.

4. Les gardes, prévôts, syndics généraux, syndics et adjoints, et à leur refus, des préposés à la nomination du sieur lieutenant général de police, distribueront les membres des corps et communautés, des privilégiés de l'hôtel et des professions libres, dans les classes indiquées par l'état de distribution à la suite du tarif, de la manière portée en l'art. 1er, et suivant les règles qui seront établies par les ordonnances particulières du sieur lieutenant général de police.

5. Il sera remis au sieur lieutenant général de police, au plus

tard au 15 du mois de janvier de chaque année, par lesdits gardes, prévôts, syndics généraux, syndics et adjoints, ou autres préposés, lesquels y seront contraints, ainsi et de la même manière que pour les propres deniers et affaires de S. M., un double, signé d'eux, des états qu'ils auront dressés en conséquence des ordonnances du sieur lieutenant général de police; et sur ces états il sera formé, pour chaque corps et communauté, un rôle pour chaque nature d'imposition, lequel sera par lui arrêté et rendu exécutoire en vertu des rôles généraux qui en auront été préalablement arrêtés au conseil, au plus tard dans le courant de février.

6. Les rôles seront exécutés nonobstant oppositions quelconques, et pour que les contribuables puissent connoître la manière dont ils auront été classés et les motifs de leurs impositions; veut S. M. que les rôles particuliers de chaque corps et communauté, ainsi que les états sur lesquels lesdits rôles auront été dressés, soient communiqués, sans déplacer, à ceux qui le requerront, chaque jour de bureau dudit corps ou de la communauté; et en cas de réclamation de leur part, pourront lesdits contribuables se pourvoir devant le sieur lieutenant général de police, qui, suivant la justice de leurs représentations, déterminera les classes dans lesquelles ils devront être compris l'année suivante.

7. Le recouvrement des impositions sera fait chaque année, à commencer du 1er mars, par les gardes, prévôts, syndics généraux, syndics et adjoints en exercice, lesquels seront solidairement responsables, chacun dans leurs corps et communauté, du montant de la totalité des rôles : pourront néanmoins lesdits gardes, prévôts, syndics généraux, syndics et adjoints, choisir l'un d'entre eux pour faire la recette en leur nom : tous ceux qui seront chargés dudit recouvrement, seront tenus de rendre compte de leur recette chaque jour de bureau, et de justifier par quittances du paiement qu'ils auront fait desdites recettes entre les mains des receveurs des impositions de la ville de Paris; ordonne S. M. que la totalité du recouvrement sera faite et acquittée à la fin de chaque année, entre les mains desdits receveurs des impositions, qui à cette époque, faute de paiement, pourront contraindre les gardes, prévôts, syndics généraux, syndics et adjoints en retard, ainsi et de la même manière que pour les propres deniers et affaires de S. M.

8. Les gardes, prévôts, syndics généraux, syndics et adjoints ou autres préposés, ne pourront, sous peine d'en répondre personnellement, comprendre par la suite, et à

commencer de la présente année 1779, dans leurs états que les membres de leurs corps et communauté qui feront alors le commerce ou exerceront des professions, et qui en conséquence seront dans le cas de payer les vingtièmes de leur industrie : entend S. M. que dorénavant tous ceux qui voudront suspendre pour un temps leur commerce ou profession, ou renoncer entièrement à leur corps ou communauté, seront tenus d'en faire et signer leur déclaration dans le courant d'octobre et novembre de chaque année, et non en d'autre temps, devant le sieur lieutenant général de police, sur un registre à ce destiné; de laquelle déclaration il leur sera délivré un certificat sans frais, qu'ils seront tenus de faire enregistrer dans huitaine au plus tard, au bureau de leurs corps et communauté.

9. Les marchands et artisans qui auront déclaré dans le temps et de la manière portée par l'art. 8 du prés nt arrêt, qu'ils entendent suspendre ou quitter entièrement l'exercice de leur commerce ou profession, cesseront en conséquence, dès l'année suivante, d'être compris sur les états des corps et communautés; mais ils ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, s'immiscer dans le commerce ou la profession qu'ils auront suspendu ou quitté, sous peine de saisie et de confiscation des marchandises et outils trouvés en contravention, et de tels dommages, intérêts et amendes qu'il appartiendra.

10. Il sera néanmoins permis à ceux qui auront déclaré vouloir suspendre leur commerce ou profession, d'en reprendre l'exercice après en avoir fait et signé, aussi dans le temps ci-dessus marqué, leur déclaration devant le sieur lieutenant général de police, dont il leur sera délivré certificat, qu'ils seront pareillement tenus de faire enregistrer dans huitaine, au plus tard, au bureau de leur corps ou communauté : veut S. M. que, nonobstant ladite suspension, ils soient tenus, pour conserver ladite faculté, de continuer à payer, pendant tout le temps de leur suspension, les charges communes à tous les membres de leur corps ou communauté, autres que les impositions qui se lèvent au profit de S. M.

11. Il sera adressé chaque année, dans la première quinzaine de janvier, par le sieur lieutenant général de police, au sieur prévôt des marchands, un état des différentes déclarations qu'il aura reçues dans le courant des mois d'octobre et novembre de l'année précédente; lequel état sera par lui certifié, et contiendra les noms, demeures et professions des déclarants, avec la somme de capitation en principal, à laquelle

ils étoient taxés au temps de leur déclaration, et la date desdites déclarations.

12. Ne pourront les gardes, prévôts, syndics généraux, syndics, adjoints et autres, comprendre sur les états qu'ils sont chargés de dresser annuellement, aucun des contribuables, dans des classes inférieures à celles où ils étoient précédemment, sans une autorisation expresse du sieur lieutenant général de police, et sous peine de 300 liv. d'amende, à la décharge des impositions des plus pauvres membres de la communauté; lesquelles autorisations seront communiquées, sans déplacer, chaque jour de bureau, à tous ceux des contribuables qui l'exigeront, pour être par eux fait au lieutenant général de police telles observations qu'ils croiront convenables.

13. Enjoint S. M. au sieur lieutenant général de police, etc.

Tarif contenant la taxe de capitation fixée pour chacune des classes assignées aux corps et communautés d'arts et métiers de la ville de Paris, privilégiés de l'hôtel et professions libres.

1re	Classe	à trois cents liv., ci.....	300 l.	13e	Classe	à quarante liv., ci.....	40 l.	»	s.
2e	—	à deux cent cinquante liv., ci	250	14e	—	à trente-cinq liv., ci.....	35	»	
3e	—	à deux cents liv., ci.....	200	15e	—	à trente liv., ci.....	30	»	
4e	—	à cent soixante quinze liv., ci	175	16e	—	à vingt-cinq liv., ci.....	25	»	
5e	—	à cent cinquante liv., ci....	150	17e	—	à vingt liv., ci.....	20	»	
6e	—	à cent vingt-cinq liv., ci....	25	18e	—	à quinze liv., ci.....	15	»	
7e	—	à cent liv. ci.....	100	19e	—	à douze liv., ci.....	12	»	
8e	—	à quatre-vingts liv., ci.....	80	20e	—	à neuf liv., ci.....	9	»	
9e	—	à soixante-dix liv., ci.....	70	21e	—	à six liv., ci.....	6	»	
10e	—	à soixante liv., ci.....	60	22e	—	à quatre liv., ci.....	4	»	
11e	—	à cinquante liv., ci.....	50	23e	—	à deux liv. dix sous, ci.....	2	10	
12e	—	à quarante-cinq liv., ci.....	45	24e	—	à une liv. dix sous, ci.....	1	10	

N° 1053. — ORDONNANCE *du lieutenant général de police sur les garçons marchands de vin* (1).

Paris, 15 mars 1779. (Mars, 2, pag. 388.)

N° 1054. — TARIF *des drogues nécessaires pour la composition des coffres de médicaments des vaisseaux et autres bâtiments du roi, et des ustensiles à délivrer aux chirurgiens-majors* (2).

Versailles, 16 mars 1779. (Bajot.)

N° 1055. — INSTRUCTION *particulière pour les chirurgiens-majors des vaisseaux, relativement au tarif de ce jour.*

Versailles, 16 mars 1779. (Bajot.)

---

(1) V. édit d'août 1776, art. 11, lett. pat. du 2 janvier 1749, ord. de police du 7 floréal an 12.

(2) V. 1er juin 1780, et ord. du 4 août 1819.

N° 1056. — LETTRES PATENTES *portant rétablissement d'une caisse pour la facilité du commerce des bestiaux* (1).

Versailles, 18 mars 1779. Reg. au parlement le 23 mars. (R. S. C.)

LOUIS, etc. Par notre édit du mois de février 1776, nous avons supprimé la caisse et bourse des marchés de Seaux et Poissy, et nous avons converti le droit qui s'y percevoit dans un autre exigible aux barrières; en même temps nous crûmes devoir autoriser les marchands forains, ainsi que tous nos autres sujets, à faire, avec les bouchers, telles conventions qu'ils jugeroient à propos, soit pour les achats et ventes des bestiaux, soit pour le prix des avances qui en sont la suite. Nous espérions qu'il ne résulteroit que des avantages pour le public de ces dispositions; mais on nous a représenté que la suppression de cette caisse avoit obligé nombre de bouchers de recourir à des emprunts extrêmement usuraires; que les marchands forains avoient été privés de l'avantage de vendre leurs bestiaux argent comptant; et que plusieurs d'entre eux, découragés par les crédits auxquels ils étoient obligés de souscrire, ainsi que par les frais de poursuites et par les pertes fréquentes auxquelles ils étoient exposés, avoient diminué leur commerce avec la capitale; ce qui, joint à la dernière sécheresse, avoit contribué à y élever le prix des viandes.

Enfin, nous avons trouvé qu'un impôt, réglé sur la valeur des bestiaux, seroit plus équitable que celui qui existe actuellement, puisque ce dernier étant uniforme par tête d'animal de même espèce, sans distinction de prix et de qualité, cette forme de répartition étoit onéreuse à la classe de citoyens pour la consommation desquels les achats d'animaux d'une valeur inférieure sont principalement destinés.

Nous avons cependant hésité et différé long-temps de changer une loi qui nous avoit été présentée dans des vues de bienfaisance; mais, sur les sollicitations pressantes et réitérées qui nous ont été faites de la part des personnes qui méritent le plus de confiance dans cette matière, nous nous sommes déterminés à rétablir une caisse pour la facilité du commerce des bestiaux; mais nous avons eu soin d'apporter dans les anciennes conditions des changements importants et favorables au public.

Premièrement, ne voulant pas en faire un objet d'accrois-

---

(1) Existait déjà, ord. de décemb. 1700; supprimée, février 1776, v. n 373.

sement de revenu, nous nous sommes bornés à demander aux nouveaux fermiers la même somme que nous tirons maintenant de ce droit aux barrières; au moyen de quoi, et en n'admettant aucun des intérêts en croupe, qui existoient précédemment dans cette affaire, nous avons pu diminuer d'un tiers le droit principal, perçu ci-devant aux marchés de Seaux et de Poissy, et supprimer en entier les quatre sous pour livre additionnels.

Ensuite, au lieu que les anciens fermiers ne s'étoient engagés qu'à des avances de quinze jours, nous leur imposons l'obligation de se prêter constamment à un crédit de quatre semaines; enfin, étant instruits qu'ils avoient la liberté de refuser ce crédit, selon leur convenance, nous avons voulu qu'ils fussent tenus de l'accorder à tous les bouchers dont les noms leur seront désignés par le lieutenant général de police; et cependant aucun de ces mêmes acheteurs ne sera obligé de recourir à la nouvelle caisse; mais, comme elle fera un bénéfice sur le prix de bail, elle n'exigera l'intérêt que sur le pied de six pour cent par an, sans toutefois que les intéressés puissent jamais requérir aucune indemnité, ni pour les frais de poursuites ou de contestations, s'il en survient, ni pour les pertes effectives auxquelles ils seront exposés, ni pour les fonds oisifs qu'ils seront obligés d'entretenir afin d'être en état de remplir à chaque instant le service auquel ils s'engagent; de manière enfin que, moyennant l'avantage modéré qu'ils doivent trouver dans leur ferme, nous en recevions exactement le même revenu, et que tous les marchands forains soient toujours sûrs de rapporter de l'argent pour le prix de leurs bestiaux, ce qui, en les garantissant de pertes fréquentes, encouragera leur commerce et rendra l'approvisionnement de Paris plus assuré.

Tels sont les divers motifs qui nous ont été présentés; et nous verrons avec satisfaction que le succès réponde à nos soins et aux vues de bienfaisance qui nous animent.

Et, voulant faire connoître nos intentions à cet égard, nous avons déclaré et ordonné, et, par ces présentes signées de notre main, nous déclarons et ordonnons ce qui suit :

1. Nous avons supprimé et supprimons, à compter du 1er juillet prochain, les droits établis aux barrières et entrées de Paris, par notre édit du mois de février 1776, sur les bœufs, vaches, veaux et moutons, à l'exception de ceux établis par ledit édit sur la chair morte, que nous laissons subsister.

2. Au lieu et place des droits supprimés par l'article 1er ci-

dessus, nous avons créé et rétabli, pour douze années entières et consécutives, à compter du même jour 1er juillet prochain, un droit seulement de 8 deniers pour liv., sans aucun sou pour liv. additionnel, du prix de tous les bœufs, vaches, veaux, porcs, moutons, brebis, chèvres, chevreaux, et autres bestiaux, sans exception, qui seront vendus dans les marchés de Seaux et de Poissy; lesquels huit deniers pour livre seront payés comptants à celui que nous chargerons de l'exécution des présentes, moitié par le vendeur, et moitié par l'acheteur.

3. Permettons à celui qui sera chargé de l'exécution des présentes, d'établir aux entrées, et sur la place de la ville de Poissy et du marché de Seaux, et autres endroits qu'il jugera convenables, les commis nécessaires, tant pour recevoir les déclarations de la quantité et qualité des bestiaux qui seront amenés dans lesdits marchés, et celles du prix qu'ils y seront vendus, que pour veiller à l'exécution de tous les différents réglements qui ont été rendus concernant lesdits marchés; lesquels commis exerceront sur sa simple procuration. Et leurs procès-verbaux auront foi en justice comme ceux des commis de nos fermes, après toutefois qu'ils auront prêté serment devant le lieutenant général de police de notre bonne ville de Paris.

4. Défendons à tous marchands, leurs facteurs, commissionnaires, ou autres, de faire entrer aucuns bestiaux en fraude dans lesdits marchés, et d'en exposer en vente une plus grande quantité que celle contenue dans leur déclaration, à peine de confiscation desdits bestiaux et de 500 liv. d'amende; et nous enjoignons à tous marchands forains, herbagers, laboureurs, leurs facteurs et commissionnaires, ou autres, de mener directement aux marchés de Seaux et de Poissy tous les bœufs, vaches et moutons à eux appartenants, ou dont ils auront la conduite; leur défendons expressément de les entreposer, vendre ou distraire en route, en tout ou partie, et aux marchands bouchers et autres d'aller au-devant desdits marchands forains, herbagers, laboureurs et autres, pour acheter leurs bestiaux. Défendons pareillement auxdits bouchers d'acheter les bestiaux dont ils auront besoin pour leur commerce, autrement que les jours de marchés ordinaires, et dans les places et lieux destinés pour la vente; le tout à peine de saisie et confiscation, et de 500 liv. d'amende, au paiement de laquelle chacun des contrevenants sera contraint comme pour nos propres deniers et affaires.

5. Celui que nous chargerons de l'exécution des présentes

sera tenu d'établir dans les marchés de Sceaux et de Poissy, à compter dudit jour 1er juillet prochain, une caisse de crédit, à laquelle il sera libre aux bouchers qui y auront droit, suivant l'article ci-après, d'avoir recours, et d'y faire payer en leur acquit aux marchands forains le prix des bestiaux qu'ils auront achetés, et dont il aura été fait déclaration.

6. Il sera arrêté par le lieutenant général de police de notre bonne ville de Paris, aux termes et en la forme prescrite par l'arrêt de notre parlement de Paris, du 6 février 1756, un état qui indiquera les bouchers de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, qui auront crédit à ladite caisse, et le montant de la somme qu'elle sera tenue de leur avancer chaque semaine. Les bouchers compris audit état, seront les maîtres d'exiger de ladite caisse le prêt des sommes pour lesquelles ils y seront employés, sans que ladite caisse puisse s'y refuser; mais le crédit ne pourra être exigé par lesdits bouchers que pour quatre semaines, en sorte que ceux qui n'auroient pas rendu à la caisse la somme qui leur auroit été par elle prêtée pour la première des quatre semaines, ne pourront plus exiger de crédit de ladite caisse, jusqu'à ce qu'ils aient rendu la somme qui leur aura été prêtée pour la première semaine; notre intention étant que chacun desdits bouchers ne puisse être débiteur envers ladite caisse de plus que de la somme fixée par le lieutenant général de police pour lesdites quatre semaines.

7. Attribuons à ladite caisse six pour cent par an d'intérêt des avances qu'elle aura faites, lequel intérêt courra à compter du jour de l'emprunt, et sera payé en même temps que le principal, sans aucune déduction ni retenue quelconque, par les bouchers qui auront emprunté.

8. Les bouchers qui auront emprunté à ladite caisse seront tenus de rendre en deniers comptants les sommes par eux empruntées, dans le délai de quatre semaines à compter du jour du prêt qui leur aura été fait, sans qu'ils puissent refuser tout ou partie dudit remboursement, sous prétexte que les bestiaux par eux achetés seroient morts de mort naturelle; et, faute par eux de rendre et payer dans ledit délai lesdites sommes, avec les intérêts tels qu'ils sont fixés par l'article ci-dessus, ils y seront contraints par toutes voies dues et raisonnables, même par corps, comme pour nos propres deniers et affaires, conformément à ce qui est prescrit par l'édit du mois de janvier 1707.

9. Pour donner aux bouchers plus de facilité pour le paiement en principal et intérêts des sommes qu'ils auront em-

pruntées, nous voulons que celui qui sera préposé à l'exécution des présentes, établisse en notre bonne ville de Paris un bureau où ledit paiement puisse se faire par lesdits bouchers, qui seront tenus d'y porter les sommes qu'ils auront à rembourser.

10. Le préposé à l'exécution des présentes pourra, pour le paiement de ce qui lui sera dû par les bouchers, exercer, par privilège et préférence auxdits bouchers, comme pour nos propres deniers et affaires, les mêmes actions et droits des bouchers, contre ceux à qui ils auroient fait des fournitures de viande à crédit; et seront lesdits débiteurs tenus de vider leurs mains en celles dudit préposé, de ce qu'ils devront auxdits bouchers, jusqu'à concurrence de ce que ceux-ci pourroient devoir à la caisse, nonobstant toutes saisies et empêchements; et nous accordons audit préposé, pour le recouvrement de ses avances, les mêmes privilèges qu'aux autres fermiers de nos droits, sur les meubles et effets mobiliers de leurs débiteurs.

11. Défendons à toutes personnes de troubler les commis de celui qui sera chargé de l'exécution des présentes; et à tous huissiers et sergents d'exercer aucune contrainte contre les bouchers, et sur les bestiaux, en allant et revenant des marchés de Seaux et de Poissy, ou y étant, et sur la place aux Veaux à Paris, les jours de marchés, si ce n'est en cas de contravention aux présentes.

12. Les contestations relatives à l'exécution des présentes seront jugées par le lieutenant général de police de notre bonne ville de Paris, sur une simple sommation de jour à autre, sauf l'appel en notre cour de parlement; et seront toutefois ses ordonnances exécutées nonobstant oppositions ou appellations quelconques, et sans y préjudicier.

13. Ordonnons au surplus que l'édit du mois de janvier 1707, registré en notre cour de parlement le 10 mars suivant, et les autres édits, déclarations et réglements concernant les marchés de Seaux et de Poissy, auxquels nous avons dérogé par notre édit du mois de février 1776, soient exécutés selon leur forme et teneur, en ce qui n'y est point dérogé par ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 1057. — LETTRES PATENTES *qui renvoient au parlement la connoissance de tous procès et contestations que M. le comte d'Artois a ou pourroit avoir dans toutes les cours et juridictions du royaume.*

Versailles, 18 mars 1779. Reg. en parlement le 23 mars 1779. (R. S.)

V. lett. pat. du 18 février 1779.

N° 1058. — ARRÊT *du conseil concernant les droits de marque et de contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent qui seront vendus au Mont-de-Piété établi à Paris.*

Versailles, 18 mars 1779. (R. S.)

V. 6 février 1777.

1. Les droits de marque et contrôle, et les huit sous pour livre en sus, établis par les ordonnances et réglements, seront perçus sur les ouvrages d'or et d'argent déposés au Mont-de-Piété, qui seront dans le cas d'y être vendus, et dont lesdits droits n'auront pas précédemment été acquittés. Veut S. M. que les garnitures, appliques et autres accessoires d'or et d'argent, qui entreront dans la composition des ouvrages dont le corps principal ne sera pas desdites matières, soient également sujets aux droits de marque et contrôle, et sous pour livre d'iceux, toujours dans le cas ci-devant exprimé, où lesdits ouvrages, garnitures et accessoires, n'auront point précédemment acquitté lesdits droits, et seront destinés à être vendus, faute par les propriétaires de les avoir retirés dans le temps fixé : n'entendant pas S. M. que la perception ait lieu, tant sur les ouvrages marqués ou non marqués, que les propriétaires retireront du Mont-de-Piété dans le terme prescrit, que sur les ouvrages dont les marques justifieront que les droits en ont été précédemment acquittés.

2. Les droits sur les ouvrages non revêtus des marques, ou dont lesdites marques seroient reconnues fausses, seront liquidés d'après la matière et le poids, si les ouvrages ou garnitures peuvent être pesés sans inconvénient, et en cas d'inconvénient pour la pesée, d'après l'évaluation du poids des matières, telle qu'elle sera réglée de bonne foi entre les employés des régisseurs ou fermiers des droits de marque et contrôle, et les personnes chargées par l'administration du Mont-de-Piété, de l'estimation des effets déposés.

3. Après la liquidation des droits, et avant que les ouvrages qui y seront sujets puissent être vendus, ils seront marqués,

dans les bureaux du Mont-de-Piété, des poinçons du régisseur ou fermier, et les droits liquidés seront retenus par le Mont-de-Piété sur ce qui restera du prix de la vente desdits ouvrages, après que ledit Mont-de-Piété sera entièrement rempli de ce qu'il est autorisé à retenir pour ses avances, les intérêts et les frais. Veut S. M. qu'en cas que le restant net du prix de la vente ne fût pas suffisant pour acquitter, en partie ou en totalité, lesdits droits, ses régisseurs ou fermiers ne puissent rien exiger au-delà dudit restant net, justifié par le procès-verbal de vente, et par le décompte des retenues faites par le Mont-de-Piété.

4. Veut au surplus S. M. que les ordonnances, édits, réglements et arrêts rendus pour la perception des droits de marque et contrôle sur les ouvrages d'or et d'argent, et notamment les art. 2, 3, 14, 16 et 17 de la déclaration du 26 janvier 1749, concernant le droit de revente dû par les orfèvres, fabricants et traficants, soient exécutés selon leur forme et teneur, en tout ce qui ne sera pas contraire au présent arrêt.

N° 1059. — ARRÊT *du conseil touchant les successions des capucins missionnaires dans l'île de Saint-Domingue.*

Versailles, 19 mars 1779 Reg. au C p le 20 décembre 1779. (M St.-M.)

N° 1060. — ARRÊT *du conseil concernant le curage des différents bras de la rivière d'Armance au-dessus de Saint-Florentin, et la construction d'un nouveau canal pour le flottage des bois* (1).

Versailles, 21 mars 1779. (R. S.)

1. Les propriétaires riverains des différents bras de la rivière d'Armance, qui conduisent l'eau aux trois moulins de la ville de Saint-Florentin, ainsi que les propriétaires et meuniers desdits moulins, seront tenus de faire curer et nettoyer, chacun en droit soi, lesdits bras de rivière, comme aussi de former des levées où il en sera besoin, pour contenir les eaux et empêcher les débordements; les lits des deux bras des moulins, dits de dedans et de dehors, auront vingt-quatre pieds de largeur, et celui du bras qui mène les eaux au moulin neuf, aura quarante pieds aussi de largeur, conformément à ce qui

(1) Loi du 14 floréal an 11, arrêté du 16 germinal an 12, décret du 25 janvier 1807, arrêté du 9 mars 1798.

est prescrit par les ordonnances du bureau des finances de Paris, des 22 juillet et 3 octobre 1778, lesquelles seront exécutées selon leur forme et teneur.

2. Tous lesdits propriétaires seront tenus de faire chaque année, dans les temps les plus convenables, les curages et nettoiement des bras de ladite rivière, et ils les entretiendront dans les largeurs ci-devant prescrites; à l'effet de quoi, ils ne pourront faire aucunes plantations le long desdits bras de rivière, sinon à trois pieds au moins de distance de leurs bords, et d'après les permissions et alignements qui leur en seront donnés par le sieur trésorier de France, commissaire des ponts et chaussées du département.

3. Il sera fait un nouveau canal au-dessus du pont de Saint-Florentin, pour le flottage des bois destinés à la provision de la ville de Paris, et l'écluse à vannes actuelle sera démolie et reconstruite d'après le plan arrêté au conseil.

4. Lesdits ouvrages seront faits dans le courant de la présente année, sous la conduite des ingénieurs de S. M., pour les ponts et chaussées, conformément à l'adjudication qui en sera passée au bureau des finances de Paris.

5. Lesdits ouvrages seront payés, savoir, la dépense pour la démolition et reconstruction de l'écluse à vannes, par les marchands de bois fréquentant la rivière d'Armance; quant à la dépense de construction du nouveau canal, estimée 4,700 liv., S. M. a consenti, pour cette fois seulement et sans tirer à conséquence pour l'avenir, contribuer pour moitié de la dépense, dont l'autre sera supportée par les marchands fréquentants; auquel paiement ils seront contraints par toutes voies dues et raisonnables, aussitôt après la réception de l'ouvrage, et sur les mandements qui seront délivrés à cet effet par les sieurs trésoriers de France du bureau des finances de la généralité de Paris.

6. Défend S. M. aux marchands de bois de planter aucune file de piquets destinés à faciliter le flottage aux abords du pont de Saint-Florentin, qu'après la permission qui leur en sera donnée par les ingénieurs de S. M. pour les ponts et chaussées.

7. Enjoint S. M. aux officiers du bureau des finances de Paris de tenir la main à l'exécution du présent arrêt; leur attribuant toute cour, juridiction et connoissance, des contestations qui pourroient naître à l'occasion de ladite exécution, nonobstant opposition ou appellation quelconques, pour lesquelles il ne sera différé; et si aucunes interviennent, S. M.

s'en réserve la connoissance, icelle interdisant à toutes ses cours et autres juges.

N° 1061. — LETTRES PATENTES *sur la vente de la vaisselle d'argent déposée au Mont-de-Piété* (1).

Versailles, 22 mars 1779. Reg. au parlement le 13 avril. (R. S.)

LOUIS, etc. L'encouragement et la protection que nous ne cesserons d'accorder à l'établissement du Mont-de-Piété, dont le succès continue de répondre à nos vues, et nous confirme de plus en plus son utilité, ne doivent pas nous faire négliger l'intérêt que nous avons de conserver à nos hôtels des monnoies la facilité de se procurer des matières pour alimenter leurs fabriques; c'est un principe qui n'a jamais échappé à la sagesse des rois nos prédécesseurs. Louis XIV, par sa déclaration du 14 décembre 1689, registrée où beso n a été, a ordonné qu'en cas de vente de meubles par autorité de justice, toute argenterie et vaisselle d'argent seroient portées aux hôtels des monnoies, pour y être converties en espèces, et en être la valeur de l'argent payée sur le pied des tarifs; et cette disposition a depuis été suivie avec la plus grande exactitude. Nous ne pouvons pas nous dissimuler cependant que si on l'exécutoit à la rigueur, dans les ventes qui doivent se faire au Mont-de-Piété, ceux de nos sujets qui ont été dans le cas d'y avoir recours pourroient en souffrir un dommage sensible, à cause des façons considérables que comporte la vaisselle d'argent, qui tomberoient en pure perte pour eux; de manière que ce seroit leur ôter un moyen facile de profiter de toutes les ressources que nous avons entendu leur procurer par cet établissement. Ces considérations nous déterminent à déroger en partie à la disposition de la déclaration du 14 décembre 1689, et de restreindre l'exécution de l'art. 5 de nos lettres patentes du 9 décembre 1777, portant établissement dudit Mont-de-Piété, par lequel il est ordonné que les effets mis en nantissement, et qui n'auroient pas été retirés à l'expiration de l'année du prêt révolue, seroient, par ordonnance du lieutenant-général de police et par le ministère d'un huissier commissaire-priseur, vendus publiquement sur une seule exposition, au plus offrant et dernier enchérisseur. C'est ainsi qu'en cherchant à concilier ces différents intérêts, nous espérons pouvoir conserver à nos hôtels des monnoies un fonds

(1) V. lett. pat. de septembre 1781, et du 27 juillet 1784.

de matières propres à leurs fabrications, à nos sujets un moyen de se procurer les ressources dont ils peuvent avoir besoin, et à l'hôpital général un secours que le nombre des pauvres dont il est surchargé lui rend absolument nécessaire.

1. Toute l'argenterie et la vaisselle d'argent qui auroient été mises en nantissement au Mont-de-Piété, et qui n'auroient pas été retirées dans l'année du prêt, seront, suivant l'art. 5 de nosdites lettres patentes du 9 décembre 1777, et conformément à icelui, mises et exposées en vente.

2. Ne pourront néanmoins lesdites argenteries et vaisselles d'argent être exposées en vente que préalablement les poinçons, soit de Paris, soit des provinces de notre royaume, n'en aient été vérifiés et examinés par l'un des gardes-orfèvres de Paris, en exercice, et la fidélité du titre constatée autant que faire se pourra. Autorisons à cet effet lesdits gardes à procéder sans frais auxdits examen et vérification, toutefois et quantes ils en seront requis.

3. Les vaisselles et argenteries qui ne seroient pas revêtues des marques prescrites par les ordonnances, ou dont les poinçons seroient soupçonnées de faux, seront portées à notre monnoie de Paris, de même que celles provenant des fabriques étrangères, marquées ou non marquées du poinçon étranger, pour y être les unes et les autres converties en espèces, et la valeur, après la fonte et l'essai, en être payée sur le pied du tarif, ainsi que la valeur de celles ci-après mentionnées,

4. Les huissiers-commissaires-priseurs, qui, après la vérification ci-dessus ordonnée, procèderont à l'adjudication des argenteries et vaisselles d'argent qui seront dans le cas d'être mises en ventes, ne pourront cependant adjuger que celles qui par les enchères seront portées, y compris les droits de vente à eux dus, aux termes de l'art. 7 de nosdites lettres patentes; savoir, pour la vaisselle plate à 40 s. par marc, et pour la vaisselle montée à 3 liv. aussi par marc, le tout au-dessus dudit tarif, suivant qu'il ensuit :

Jetons d'argent, 50 liv. 17 s. 3 d.; vaisselle plate de Paris, sans soudure, 50 liv. 13 s. 6 d.; vaisselle plate de Paris, avec soudure, 50 liv. 9 s. 10 d.; vaisselle montée de Paris, 50 liv. 2 s. 4 d.; vaisselle plate de province, sans soudure, 49 liv. 18 s. 8 d.; vaisselle plate de province, avec soudure et montée, 49 liv. 11 s. 3 d.

5. Défendons en conséquence auxdits huissiers-commissaires-priseurs d'adjuger l'argenterie ou vaisselle d'argent qui

ne seroit pas portée par l'enchère aux différents prix au-dessus dudit tarif déterminés par l'article précédent, et leur enjoignons au contraire de la retirer et de la porter en nature, d'après les ordres du bureau d'administration, en notre Monnoie de Paris, pour y être convertie en espèces, après avoir été préalablement brisée en présence de la personne qui l'aura portée.

6. Dans le cas seulement où la vaisselle d'argent aura été portée en notre hôtel des monnoies, les droits dus auxdits huissiers-commissaires-priseurs, soit à cause de l'exposition préalable qu'ils en auront faite, soit à cause de leurs autres peines et soins, seront à la charge des propriétaires de la vaisselle mise en nantissement. Autorisons en conséquence le bureau d'administration à faire payer auxdits huissiers-commissaires-priseurs lesdits droits de vente dans les différentes proportions déterminées par l'art. 7 de nosdites lettres patentes, et d'en faire le prélèvement avec celui de la somme prêtée, et des deux deniers pour livre sur le prix qui aura été payé à l'hôtel des monnoies.

7. Voulons que la déclaration du 14 décembre 1689, ensemble nos lettres patentes du 9 décembre 1777, soient au surplus exécutées selon leur forme et teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par ces présentes; nous réservant toutefois de faire, aux fixations portées en l'art. 4 ci-dessus, de même qu'aux autres dispositions contenues en ces présentes, tous les changements qui seroient reconnus nécessaires.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour des monnoies à Paris, etc.

N° 1062. — LETTRES PATENTES *qui ordonnent la translation du marché de la place Maubert sur le terrain formant le pourtour de la nouvelle place aux Veaux.*

Versailles, 24 mars 1779 Reg. en parlement le 27 juillet 1779. (R. S.)

N° 1063. — LETTRES PATENTES *qui autorisent l'administration du Mont-de-Piété à emprunter des Génois ou autres étrangers les sommes qu'il a été autorisé à emprunter par les lettres patentes du 7 du mois d'août 1778, et à stipuler l'exemption des dixième, vingtième et autres impositions.*

Versailles, 25 mars 1779. Reg. en parlement le 13 avril 1779. (R. S.)

N° 1064. — LETTRES PATENTES *portant concession à* MONSIEUR *des terrains dépendants du palais du Luxembourg, pour par lui, ses hoirs, successeurs et ayants causé, jouir desdits terrains et emplacements à titre de fief, sous le nom de* fief de MONSIEUR, *en toute propriété, et en faire et disposer ainsi qu'il jugera à propos, comme propriétaire incommutable, libre et absolu: lequel fief sera tenu du roi à cause de la Tour du Louvre, à la charge de la foi et hommage et des autres droits et devoirs auxquels les fiefs sont assujettis par la coutume de Paris; et en outre de payer annuellement au domaine, à compter du 1er octobre prochain, une redevance féodale de deux paires d'éperons d'or, de valeur de 5786 liv. 6 s., avec permission de se jouer en totalité du domaine dudit fief: dérogeant expressément, pour ce regard seulement, à l'art. 51 de la coutume de Paris; portant en outre approbation de toutes les aliénations et accensements qui pourront être faits en tout ou partie desdits terrains et emplacements, et renonciation à pouvoir, sous prétexte dudit jeu de fief indéfini, les exploiter et mettre dans les mains du roi.*

Versailles, 25 mars 1779. Reg. au parlement le 23 avril. (R. S.)

V n° 1011.

N° 1065. — ARRÊT *du conseil suivi de lettres patentes portant nomination de trésorier des communautés de filles religieuses du royaume.*

Versailles, 26 mars 1779. Reg. en la chambre des comptes le 12 mai 1779. (R. S.)

V édit de juin 1716; 26 février, 18 avril 1746, 10 mars 1748, et 20 janvier 1756.

N° 1066. — ARRÊT *du conseil concernant le commerce des boucheries de la banlieue.*

Versailles, 31 mars 1779. (R. S.)

V. ci-dessus 18 mars.

Ordonne S. M. que ledit arrêt du 1er avril 1704 sera exécuté selon sa forme et teneur; défend en conséquence à toutes personnes de tuer, étaler, vendre et débiter, ni colporter par voiture ou autrement, aucune sorte de viandes, chair morte, dans les lieux aux environs et les plus prochains des barrières de Paris, où il n'y a point de paroisses, ainsi que d'y entreposer ni faire entreposer des bœufs, vaches, veaux et moutons vivants, sous quelque prétexte que ce soit; et ce à peine de

confiscation, tant des bêtes et viandes, charrettes, chevaux, que des meubles et ustensiles servant à la boucherie et audit commerce, de 300 liv. d'amende, et même d'emprisonnement: ordonne S. M. qu'il ne pourra, sous les mêmes peines, y avoir que deux bouchers, ou tel autre nombre qui sera par elle réglé, dans chacune des paroisses de la banlieue de Paris, lesquels bouchers seront taillables et habitants de chacune desdites mêmes paroisses où ils feront leur commerce, sans qu'ils puissent s'établir dans les hameaux et environs écartés des corps desdites paroisses.

Enjoint S. M. au sieur lieutenant général de police de Paris, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, etc.

N°. 1067. — ARRÊT *du conseil qui règle le tarif des droits de bac sur la Seine près de Choisi-le-Roi.*

Versailles, 31 mars 1779. (R. S.)

V a. d. c. du 4 juillet 1774.

N° 1068. — ÉDIT *portant réduction du nombre des notaires à Angers.*

Versailles, mars 1779. Reg. en parlement le 27 juillet 1779. (R. S.)

V. lett. pat. de juin 1768, édit d'octobre 1771.

N° 1069. — LETTRES PATENTES *concernant la comptabilité des revenus et impositions de la principauté de Dombes.*

Versailles, mars 1779 Reg. en la chambre des comptes le 21 avril 1779. (R. S.)

N° 1070. — LETTRES PATENTES *qui transfèrent le sieur Chevalier, professeur en droit en l'université d'Orléans, à la chaire vacante de celle de Poitiers* (1).

Versailles, mars 1779. Reg. en parlement le 4 mai 1779. (R. S.)

N° 1071. — ÉDIT *portant établissement d'une sénéchaussée en la ville des Cayes* (2).

Versailles, mars 1779. Reg. au conseil du Port-au-Prince le 6 sept 1779. (M. St.-M.)

N° 1072. — ÉDIT *portant création d'un siège d'amirauté en la ville des Cayes* (3).

Versailles, mars 1779. Reg. au conseil du Port-au-Prince le 6 sept. 1779. (M. St.-M.)

---

(1) Fondées sur ce que « les rois ont transféré des professeurs d'autres facultés de droit dans celles qui se trouvoient manquer de sujets, mais cependant du consentement des professeurs transférés, qui n'avoient point été obligés de faire d'autres épreuves que celles qui avoient précédé leur admission dans la faculté dont ils consentoient d'être tirés. »

(2) Ce siège a été installé le 9 décembre 1779.

V. édit de déc. 1776, qui établit une sénéchaussée à Jérémie.

(3) Ce siège a été installé le 9 décembre 1779.

N° 1073. — LETTRE *du roi à l'amiral.*

Versailles, 5 avril 1779. (R. S. Lebeau, Code des prises.)

Mon cousin, je suis informé qu'il s'est élevé des doutes sur l'époque à laquelle doit être fixé le commencement des hostilités, et qu'il pourroit résulter de cette incertitude des contestations préjudiciables au commerce. C'est pour les prévenir que j'ai jugé nécessaire de vous expliquer plus particulièrement ce que je vous ai déjà fait assez connoître par ma lettre du 10 juillet. Je vous charge en conséquence de mander à tous ceux qui sont sous vos ordres, que c'est l'insulte faite à mon pavillon par l'escadre angloise, en s'emparant, le 17 juin 1778, de mes frégates *la Licorne* et *la Pallas*, qui m'a mis dans la nécessité d'user de représailles; et que c'est de ce jour 17 juin 1778, que l'on doit fixer le commencement des hostilités commises contre mes sujets par ceux du roi d'Angleterre. Et la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu, mon cousin, qu'il vout ait en sa sainte et digne garde.

N° 1074. — ORDONNANCE *concernant l'organisation des grenadiers-royaux* (1).

Versailles, 8 avril 1779. (R. S. C.)

N° 1075. — ORDONNANCE *concernant le rang des officiers et gardes de la compagnie des gardes de la porte.*

Versailles, 8 avril 1779. (R. S. C.)

N° 1076. — ORDONNANCE *portant établissement d'élèves dans le corps royal de l'artillerie, et augmentation du nombre des capitaines en second.*

Versailles, 8 avril 1779. (R. S.)

V. n° 60.

S. M. voulant expliquer ses intentions sur le choix des sujets qui pourront être admis par la suite pour servir en qualité d'officiers dans le corps royal de l'artillerie, ainsi que sur les différents degrés d'instruction dont ils seront tenus de justifier : Considérant d'ailleurs que le nombre des capitaines en second, actuellement attachés à chacun des sept régiments dudit corps, est insuffisant pour fournir aux différents objets de service qu'ils ont à remplir, tant aux forges, fonderies, manufactures d'armes, arsenaux de construction et écoles, que dans les places et sur les côtes, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Il sera établi dans chacune des écoles du corps royal

(1) Même jour, ord. concernant les carabiniers de MONSIEUR.

de l'artillerie, actuellement existantes à la Fère, Metz, Strasbourg, Besançon, Auxonne, Douai et Verdun, six places d'élèves, dont le nombre pourra être réduit ou augmenté suivant les circonstances, et sans qu'il soit besoin d'autres ordonnances que la présente : S. M. se réservant de déterminer par des ordres particuliers les réductions ou augmentations qui seront jugées nécessaires, lesquelles seront constatées par les revues des commissaires des guerres et dudit corps royal de l'artillerie.

2. Accorde S. M. à chacun desdits élèves 40 liv. d'appointements par mois, dont ils jouiront à compter du jour de leur admission en cette qualité, et dont ils seront payés sur les revues desdits commissaires des guerres et du corps royal par le trésorier général de la guerre, des fonds affectés aux dépenses de l'artillerie.

3. Les sujets qui se présenteront pour être agréés en ladite qualité d'élèves, subiront dans le lieu qui sera indiqué, et où ils seront assemblés à cet effet aux époques qui seront fixées, un premier examen, dans lequel ils démontreront toutes les parties renfermées dans le premier volume du cours de mathématiques, rédigé par le sieur Bezout, de l'académie royale des Sciences, ancien examinateur des élèves et des aspirants de l'artillerie, que S. M. rétablit dès à présent dans cet état, et à qui elle assigne 4,000 liv. d'appointements dont il jouira à compter de la date de la présente ordonnance.

4. Nul ne pourra être admis à ce premier examen, qu'il n'ait d'abord justifié par son extrait baptistère qu'il aura atteint, savoir; quatorze ans accomplis, s'il est fils, petit-fils ou frère d'officiers du corps royal de l'artillerie, et un an de plus pour les autres : ceux-ci seront en outre tenus de produire un certificat signé de quatre gentilshommes et de l'intendant de leur province, pour constater qu'ils sont nés dans l'état de noblesse; et les uns et les autres ne pourront être agréés qu'autant qu'ils ne seront ni estropiés, ni bossus, ni boiteux, ni borgnes, ni même ayant la vue basse. Comme il est essentiel qu'il ne soit admis dans le corps de l'artillerie que des sujets capables de satisfaire à toutes les parties de ce service important, S. M. défend expressément de recevoir aucuns sujets qui auroient quelques-unes de ces défectuosités ou autres vices de conformation; et s'il s'en présentoit qui fussent dans ce cas, elle enjoint aux commandants des écoles du corps de les renvoyer sur-le-champ à leurs familles, et d'en rendre compte au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et au premier inspecteur de l'artillerie.

5. Les élèves qui seront jugés suffisamment instruits pour être reçus en qualité d'élèves, seront répartis dans chacune des écoles, où ils s'instruiront des autres parties du cours général du sieur Bezout, à l'exception de celles qui seront réservées pour le temps de leur admission en qualité de lieutenants dans les régiments et compagnies de mineurs, et que cet examinateur sera chargé de désigner aux professeurs de mathématiques desdites écoles, de concert avec le premier inspecteur du corps royal de l'artillerie : ils subiront ensuite sur ces parties un second examen dans le lieu qui sera fixé, et d'après cette nouvelle épreuve, dont l'époque sera déterminée suivant les circonstances, ils passeront s'ils en sont jugés susceptibles aux lieutenances qui se trouveront vacantes dans ce corps. Ordonne S. M. aux commandants des écoles de ne proposer d'envoyer à ce second concours que ceux des élèves de chacune desdites écoles auxquels ils pourront donner des certificats de bonne conduite, d'application et d'instruction suffisante relativement aux matières exigées.

6. Tout sujet qui aura été deux ans élève, qui aura une mauvaise conduite, ou qui au bout de ce temps ne se trouvera pas assez instruit pour démontrer toutes les parties du cours de mathématiques prescrites pour passer à l'état d'officier sera renvoyé à sa famille; et à cet effet, les inspecteurs généraux du corps royal de l'artillerie feront faire chaque année par les professeurs des écoles en leur présence un examen particulier desdits élèves, et en adresseront le résultat au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et au premier inspecteur dudit corps, avec leur avis sur le compte de chacun d'eux.

7. L'intention de S. M. étant que les examens soient toujours faits dans une des villes où sont établies les écoles du corps royal de l'artillerie, les sujets qui y sont appelés pour concourir, soit aux places d'élèves, soit à celles d'officiers, seront, du moment de leur arrivée, aux ordres du commandant de l'école, qui nommera les officiers nécessaires pour veiller à leurs discipline et conduite, et lui en rendre compte journellement.

8. Les uns et les autres seront examinés par le sieur Bezout, en présence du commandant de l'école, de l'inspecteur général du département, s'il se trouve sur les lieux, et de ceux des officiers supérieurs du corps qui pourront y assister; et ils seront eux-mêmes tous, ou au moins en partie, témoins de l'examen de chacun des concurrents.

9. Après chaque examen fini, l'examinateur en dressera seul le résultat, qu'il signera, et dans lequel les sujets examinés seront classés, suivant les différents degrés d'instruction dont ils auront justifié; il enverra ensuite ce résultat au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, et au premier inspecteur de l'artillerie; et d'après le compte qui en sera rendu à S. M., elle nommera à des places de lieutenants, ou d'élèves, ceux qui en auront été jugés susceptibles, en établissant entre eux une distinction de rang, relative à l'ordre des classes dans lesquelles ledit examinateur les aura placés. Quant à ceux qui n'auront pas satisfait à l'instruction exigée dans l'un ou l'autre examen, ils seront remis à un second concours, après lequel, dans le cas d'insuffisance, ils ne pourront plus se présenter de nouveau; et à cet effet l'examinateur désignera dans son rapport de chaque examen, les sujets qui en auront déjà subi un antérieur.

10. Les élèves qui seront répartis dans les différentes écoles, y seront, pour la discipline, la conduite et l'instruction, subordonnés aux réglements que S. M. fera rendre à ce sujet, et à ceux particuliers que les commandants desdites écoles jugeront convenable d'établir, suivant l'exigence des cas.

Ces élèves porteront l'uniforme réglé pour les officiers du corps royal de l'artillerie, mais sans épaulettes.

11. S. M. désirant de plus en plus exciter l'émulation des jeunes gens qui se présenteront pour servir dans le corps royal de l'artillerie, elle veut et entend que les services des élèves soient comptés aux officiers de ce corps, pour parvenir aux graces militaires dont ils se rendront dignes.

12. L'instruction des canonniers garde-côtes étant confiée, par l'ordonnance du 13 décembre 1778, aux directeurs de l'artillerie dans l'étendue des provinces maritimes; et cet objet exigeant qu'il leur soit envoyé au moins un officier pour suivre sous leurs ordres, les écoles de ces canonniers, S. M. a reconnu que le nombre de dix capitaines en second attachés à chacun des sept régiments du corps royal, par l'ordonnance du 3 novembre 1776, étoit insuffisant, pour qu'ils pussent en même temps fournir à ce nouveau service, et à celui dont ils sont déjà chargés aux forges, aux fonderies, aux manufactures d'armes, aux arsenaux de construction, aux écoles desdits régiments, dans les places et sur les côtes, pour y pourvoir, elle a jugé à propos de les porter de soixante-dix à quatre-vingt-quatre, à raison de douze par régiment.

13. Les quatorze capitaines en second d'augmentation, seront

choisis, comme il est prescrit par l'art. 21 du titre 1er de ladite ordonnance du 3 novembre 1776, parmi les lieutenants en premier du corps; et ils jouiront des mêmes appointements de 1500 liv. par an, qu'elle attribue aux officiers de ce grade; ils se conformeront d'ailleurs, quant à leurs fonctions, à ce qui est réglé par ladite ordonnance.

N° 1077. — ORDONNANCE *pour attacher aux régiments de chasseurs à cheval les officiers des légions supprimées.*

Vesailles, 8 avril 1779. (R. S.)

N° 1078. — LETTRES PATENTES *pour l'ouverture de la rue du Colisée.*

Versailles, 10 avril 1779. Reg. en parlement le 19 mai 1779. (R. S.)

N° 1079. — LETTRES PATENTES *portant privilège exclusif de la vidange des fosses, puits et puisards par le moyen de ventilateurs, et défenses de faire la vidange à Paris suivant l'ancienne méthode, à peine de saisie, confiscation et amende* (1).

Versailles, 10 avril 1779. Reg. en parlement le 11 mai (R. S. C.)

LOUIS, etc. Notre bien-amé Laurent Lartois nous a très-humblement fait exposer que le feu roi, notre très-honoré seigneur et aïeul, occupé des moyens de procurer à la ville de Paris la salubrité si nécessaire dans une capitale aussi étendue et aussi peuplée, auroit, par les lettres patentes du 19 février 1755, accordé au nommé Pargarde le droit exclusif pendant vingt années de faire travailler à la vidange des fosses, puits et puisards, avec une machine connue sous le nom de ventilateur, dont l'effet est d'absorber et d'élever au-dessus des maisons les exhalaisons desdites fosses, et de préserver les ouvriers du danger de mort auquel sont exposés ceux qui suivent la méthode des anciens vidangeurs; que ce privilège qui a été prorogé pour quinze années par autres lettres patentes du 11 juin 1770, et dont la concession a été faite à ceux que représente l'exposant, n'ayant pas entièrement rempli les vues du gouvernement; et le lieutenant général de police de notre bonne ville de Paris, ayant regardé comme très-intéressant de porter à sa perfection l'exercice du ventilateur, il aurait chargé les sieurs Cadet jeune, Labory et Parmentier, maîtres

(1) V. 8 novembre 1729, 3 août 1731, 18 octobre 1771, 10 mars et 8 novembre 1780, 5 août 1786; arrêté du 1er thermidor an 7; ord. de police du 3 janvier 1803, et 24 août 1808. Mars, 2-460.

en pharmacie, d'en rechercher les moyens : que ceux-ci ont imaginé d'adapter au mécanisme du ventilateur un feu de fourneau, au moyen duquel les vapeurs méphitiques qui sortent des fosses, sont converties en soufre; et que bien loin de conserver leur malignité, elles deviennent salubres et purifient l'air dans lequel elles se répandent; que les résultats des épreuves qu'ils ont faites, ont été examinés et approuvés par l'académie des Sciences, qui a attesté que l'usage en seroit également utile dans la capitale et dans toutes les grandes villes du royaume; mais que les dépenses extraordinaires qu'entraîne cette entreprise, se trouvant encore augmentées par le nouveau moyen employé pour la perfectionner, l'exposant ne pourroit s'en charger, s'il ne lui étoit accordé un privilège exclusif; qu'il est d'autant plus nécessaire d'interdire la forme ancienne de vider les fosses d'aisances, que si on la laissoit subsister, l'objet qu'on s'est proposé en perfectionnant le ventilateur, ne seroit pas rempli, puisque les habitants ne cesseroient pas d'être incommodés par les exhalaisons des fosses dont la vidange se feroit suivant l'ancienne méthode; que ces défenses ne préjudicieroient à personne, puisque, depuis nos derniers édits, il ne subsiste plus dans la ville de Paris de communauté de vidangeurs.

1. Permettons audit Laurent Lartois, ses hoirs et ayants cause, de travailler et faire travailler de jour et de nuit pendant quinze années, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, tant dans notre bonne ville de Paris que dans les autres villes et lieux de notre obéissance, à la vidange des fosses, puits et puisards, par le moyen du ventilateur : lui enjoignons de se conformer à la méthode indiquée pour cette opération, par les sieurs Cadet le jeune, Labory et Parmentier, et d'employer en conséquence les machines, voitures, soufflets, tonneaux, tuyaux et fourneaux dont le plan et description sont avec le mémoire des expériences par eux faites, le rapport des commissaires nommés par l'académie des Sciences et le jugement de ladite académie y attachés sous le contre-scel de notre chancellerie. Faisons défenses à toutes personnes autre que ledit Lartois et ayants cause, de construire ou faire construire ladite machine ou ventilateur et fourneaux, et d'en avoir de semblables, ni de s'en servir en aucuns lieux, sans l'agrément par écrit dudit Lartois, à peine de saisie, confiscation, mille livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts. Faisons pareillement défenses à toutes personnes de travailler, ni faire travailler pendant ledit temps de quinze

années, dans la ville et faubourgs de Paris, à la vidange des fosses d'aisances, puits et puisards, suivant la méthode ancienne des vidangeurs, à peine de saisie, confiscation des voitures, chevaux, ustensiles et instruments qui y seront employés, et de mille livres d'amende.

2. Les chevaux, haquets, outils et instruments appartenant aux maîtres de l'ancienne communauté des vidangeurs à Paris, leur seront payés par ledit Laurent Lartois, suivant l'estimation qui en sera faite à l'amiable entre eux et lui, sinon par experts communs ou nommés d'office par le lieutenant général de police de la ville de Paris. Autorisons lesdits anciens maîtres à se retirer par devers ledit lieutenant général de police, pour être par lui statué sur les indemnités qui peuvent leur être dues ainsi qu'il appartiendra, sauf l'appel en notre cour du parlement.

3. Voulons que le prix de la vidange soit et demeure fixé à soixante-cinq livres pour chaque toise des fosses dont l'ouverture sera au rez-de-chaussée, et soixante-dix livres pour les fosses de première et seconde cave; et seront tous les prix ci-dessus fixés pour une toise, payés dans tous les cas de la vidange d'une fosse, même lorsqu'elle ne contiendra pas la toise. Faisons défenses audit Lartois d'exiger de plus forts salaires, sous telles peines qu'il appartiendra : n'entendons néanmoins comprendre dans la présente fixation, le prix de la vidange des fosses plombées, lequel sera fait de gré à gré; et en cas de difficulté, réglé par experts, dont les parties conviendront, sinon nommés d'office par le lieutenant général de police.

4. Autorisons ledit Lartois, ses hoirs et ayants cause, à fabriquer, faire fabriquer et construire, ainsi qu'ils aviseront, dans leurs ateliers, tant dans la ville de Paris que dans les autres villes du royaume, toutes les machines, fourneaux, tonneaux, voitures et autres ustensiles nécessaires et servant à ladite entreprise.

5. A compter du 1er juillet prochain, il sera fait à chaque commis et ouvrier attachés à l'entreprise du ventilateur, ainsi qu'aux compagnons vidangeurs, la retenue, savoir, d'un vingt-quatrième sur les appointements des commis, et d'un douzième sur le prix des journées des ouvriers et compagnons, pour jouir les uns et les autres, en cas de maladies ou infirmités, des secours que doit leur procurer une corporation sur l'état que nous jugerons à propos d'en faire faire et arrêter.

6. Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les propriétaires des maisons et ledit Lartois ou ses ayants cause, à l'occasion du travail du ventilateur, ainsi que sur l'exécution du réglement ordonné par l'art. 3, seront portées et suivies devant le lieutenant général de police, sauf l'appel en notre cour de parlement.

7. Voulons au surplus que toutes les ordonnances, arrêts et réglements concernant la vidange des fosses, soient exécutés selon leur forme et teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par les présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 1080. — ORDONNANCE *de police concernant les carrosses de place et ceux de remise.*

Paris, 12 avril 1779. (R. S.)

V. 7 décembre 1784.

N° 1081. — ARRÊT *du conseil d'où il résulte que les frais pour parvenir au cantonnement, sont supportés en proportion des droits des parties, que l'usager n'est pas déchargé des redevances, et que le droit de parcours entre dans l'évaluation de la portion de propriété abandonnée pour le cantonnement* (1).

Versailles, 20 avril 1779. (Baudrillard.)

N° 1082. — ARRÊT *du conseil concernant les privilèges, franchises et exemptions des préposés, commis et employés des fermes de S. M., administrations et régies.*

Versailles, 21 avril 1779. (R. S. R. Toulouse.)

V. ord. de juillet 1681, et édit de mars 1714.

Vu par le roi, étant en son conseil, l'article 11 du titre commun pour toutes les fermes, de l'ordonnance de 1681, qui contient le détail des privilèges et exemptions accordées aux commis desdites fermes; les édits des mois de mars 1691 et 1693, octobre 1694, mars 1696, septembre 1704 et mars 1714; les déclarations, lettres patentes et arrêts du conseil, confirmatifs desdits privilèges et exemptions; l'article 12 de l'arrêt de prise de possession du bail des fermes générales du 26 avril 1774; ensemble les différents réglements qui ordon-

(1) Cet arrêt statue sur un cantonnement dans la Franche-Comté.

nent que les employés à la perception des droits régis pour le compte de S. M., jouiront de tous les privilèges, franchises et immunités dont jouissent les employés de ses fermes. Et S. M. voulant les maintenir dans lesdits privilèges : ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, etc.

Le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne que l'article 11 du titre commun pour toutes les fermes, de l'ordonnance du mois de juillet 1681; les édits des mois de mars 1691 et 1693, octobre 1694, mars 1696, septembre 1704 et mars 1714; les déclarations des 12 janvier 1706, 20 mars 1708, 27 juin 1716 et 22 novembre 1772; les lettres patentes du 28 juillet 1769; et les arrêts du conseil des 23 mars et 20 avril 1694, 24 janvier et 2 octobre 1696, 16 janvier 1699, 16 août 1704, 12 mars 1709, 12 août 1721, 7 mai 1722, 14 février 1723, 15 juillet et 28 décembre 1732, 10 octobre 1752, 15 mai 1753, 17 septembre 1754, 22 mars 1763, et 30 mai 1767; ensemble les différents réglements concernant toutes les administrations et régies de S. M., seront exécutés selon leur forme et teneur : en conséquence, permet S. M. aux préposés, commis et employés de ses fermes, administrations et régies, ayant serment en justice, de porter l'épée et autres armes; veut qu'ils jouissent de l'exemption de tutelle et curatelle, collecte, logement de gens de guerre, contribution à iceux; de guet et garde, des corvées et autres charges publiques; que ceux qui n'ont pas été imposés à la taille, subsides et ustensiles; et aux impositions faites par les villes avant leurs commissions, ne puissent y être assujettis qu'à proportion des biens qu'ils auront acquis depuis lesdites commissions ou en cas de trafic. Fait S. M. très-expresses inhibitions et défenses aux maires et échevins, consuls, capitouls, jurats, syndics et habitants des villes et de la campagne; aux officiers des élections, aux collecteurs, assesseurs et à tous autres, de troubler lesdits employés dans lesdits privilèges, franchises et exemptions : veut pareillement S. M. que les préposés, commis et autres employés ayant serment en justice, qui seront chargés de la régie et perception des droits de contrôle des actes et des exploits, insinuations laïques, petit-scel et autres y joints, établis dans toutes les provinces et généralités du royaume, et dans les duchés de Lorraine et de Bar, puissent exercer leurs emplois sans aucune incompatibilité, avec toutes espèces d'office ou charge, soit de juges, avocats, notaires, procureurs, greffiers et autres gens de pratique et de loi, à l'exception seulement des juges qui connoissent des droits desdites fermes;

que toutes autres personnes, et même les nobles, puissent les exercer sans déroger à leur noblesse, et que les enfants desdits préposés ne soient point sujets à la milice. Ordonne au surplus que lesdits employés seront et demeureront sous la protection et sauve-garde de S. M., et sous celle des juges, maires et échevins, consuls, capitouls, jurats, syndics et principaux habitants des villes : fait défenses S. M. à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de les troubler directement ou indirectement, dans l'exercice des fonctions de leurs emplois.

Enjoint S. M. aux intendants et commissaires, etc.

N° 1083. — Arrêt *du parlement portant réglement pour les bestiaux pris en délit dans l'étendue des coutumes de Chartres, Châteauneuf en Thimerais, et Dreux* (1).

Paris, le 23 avril 1779. (R. S.)

La cour ordonne que, par-devant les officiers des justices, tant royales que seigneuriales, situées dans l'étendue des coutumes de Dreux, Chartres et Châteauneuf en Thimerais, les habitants de chaque paroisse seront appelés et convoqués chaque année, à l'effet de nommer deux laboureurs de ladite paroisse, pour estimer, pendant ladite année, les dommages qui auront pu être faits par les bestiaux dans les terres ensemencées, vignes et prés, lesquels laboureurs seront tenus d'accepter la nomination, et de prêter serment devant les juges des lieux, dont sera dressé procès-verbal, sans frais, par lesdits juges; ordonne que lesdits experts, ou l'un d'eux, seront tenus de se transporter, sur la première réquisition qui leur sera faite par ceux qui auront souffert le dommage, sur les terres ensemencées, prés et vignes où le dommage aura été fait, à l'effet de constater et d'apprécier le dommage, et d'en faire leur rapport au greffe de la justice du lieu, pour raison duquel rapport il sera payé à chaque expert, par la partie requérante, 15 s., et au greffier, tant pour la rédaction du rapport que pour l'expédition d'icelui, pareille somme de 15 s.; desquelles avances la partie requérante sera payée et remboursée par ceux qui seront tenus de payer et d'acquitter le dommage; ordonne que, quant aux dommages qui seront faits par les bestiaux des marchands forains et qui ne résident

(1) V. l'art. 105, coutume de Chartres, 150 coutume de Chateauneuf, et 41 coutume de Dreux.

pas sur les lieux, et dont les bestiaux n'auront pu être pris incontinent en dommage, l'estimation du dommage sera faite dans la même forme, et lesdits marchands forains traduits devant les officiers de la justice des lieux où le dommage aura été fait, pour être condamnés à le payer suivant l'estimation qui aura été faite par lesdits experts laboureurs; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, etc.

N° 1084. — ARRÊT *du conseil portant établissement d'une administration provinciale dans le Dauphiné* (1).

Marly, 27 avril 1779. (R. S.)

N° 1085. — ARRÊT *du conseil contenant un nouveau tarif relativement aux denrées et aux productions que les sujets de la république des Provinces-Unies feront entrer dans tous les ports du royaume* (2).

Marly, le 27 avril 1779. (R. S. Lebeau, Code des prises.)

N° 1086. — ARRÊT *du conseil qui ordonne que les laboureurs et marchands de moutons les marqueront avec de la sanguine ou autre matière qui ne puisse être nuisible aux laines, et défend, sous peine de 300 livres d'amende, de les marquer avec du terque, de la poix ou autre composition capable d'altérer la qualité des laines.*

Marly, 29 avril 1779. (R. S. C.)

Le roi étant en son conseil a ordonné et ordonne : Qu'à l'avenir et à compter du jour de la publication du présent arrêt, les laboureurs et marchands de moutons et brebis des provinces de l'île de France, Soissonnois, Picardie, Normandie et autres, marqueront leurs moutons et brebis avec de la sanguine ou autre matière qui ne puisse être nuisible aux laines. Fait S. M. très-expresses inhibitions et défenses auxdits laboureurs et marchands de marquer leurs moutons et brebis avec du terque, de la poix ou autre composition capable d'altérer la qualité des laines, et ce sous peine de trois cents livres d'amende. Enjoint S. M. aux sieurs intendants et commissaires départis dans lesdites provinces, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

---

(1) V. pour le Berri, 12 juillet 1778.
(2) Révoqué 22 avril 1780.

N° 1087. — ORDONNANCE *du bureau des finances de la généralité de Paris, portant défenses au prévôt de Montrouge et aux autres officiers de cette justice, de s'immiscer dans la connoissance et exercice de la voierie sur les routes, chemins et traverses, pavés et entretenus aux frais du roi.*

Paris, 30 avril 1779 (R. S.)

N° 1088. — ÉDIT *sur la création d'une charge de major, de deux charges de brigadiers, et de deux charges de sous-brigadiers, avec réglement de la solde pour la compagnie des gardes de la porte.*

Versailles, avril 1779. Reg. à la chambre des comptes le 7 mai, et à la cour des aides, le 19.

N° 1089. — ÉDIT *portant suppression des juridictions des aides et gabelles de la ville de Mâcon, et des offices qui y ont été créés; et réunion des fonctions attribuées auxdits offices à celles des offices de l'élection de la même ville.*

Marly, avril 1779. Reg. en la cour des aides le 19 mai 1779. (R. S.)

V. édit de septembre 1772.

N° 1090. — ÉDIT *portant fixation du nombre des procureurs à Aurillac* (1).

Marly, avril 1779. Reg. en parlement le 27 juillet 1779. (R. S.)

N° 1091. — ORDONNANCE *du lieutenant général de police qui prescrit les formalités préalables aux comblements des trous de service des carrières abandonnées, et qui ordonne que les trous de celles en activité seront couverts les jours d'interruptions d'exploitation.*

Paris, 1er mai 1779. (R. S.)

Nous ordonnons qu'à l'avenir aucun particulier ayant, conformément aux réglements, obtenu de nous la permission d'exploiter ou de continuer l'exploitation de carrières, ou qui auroit négligé de se munir de ladite permission, ne pourra combler le trou de service des carrières qu'il exploitera, ni déplacer la roue nécessaire pour y descendre qu'après avoir requis le sieur Guillaumot, architecte du roi, contrôleur et inspecteur général aux travaux des carrières, ou ses préposés, d'en faire la visite, à l'effet de constater si l'exploitation a été

(1) Un édit du même jour fixe le nombre de procureurs près le même siège.

faite conformément aux réglements, et si les vides sont solidement contenus par hagues, piliers et bourrages suffisants; le tout à peine de cinq cents livres d'amende; que les propriétaires des carrières précédemment abandonnées, les combleront pareillement après avoir requis et fait faire ladite visite, sous la même peine. Ordonnons aussi que pour éviter les accidents qui pourroient arriver en laissant les carrières ouvertes les dimanches, fêtes et autres jours pendant lesquels les carriers interrompent leurs travaux, lesdits carriers seront tenus d'en couvrir les ouvertures la veille au soir desdits jours, de madriers suffisants, attachés les uns aux autres avec chaînes de fer contenues par des cadenas, et ce sous peine de pareille amende de cinq cents livres. Et sera notre présente ordonnance imprimée et affichée dans les lieux désignés par lesdites déclarations de S. M. des 5 septembre 1778, 23 janvier dernier, et partout où besoin sera.

N° 1092. — Lettres patentes *contenant réglement sur les manufactures* (1).

Marly, 5 mai 1779. Reg. au parlement le 19 mai. (R. S. C. R. Toulouse.)

Louis, etc. Attentifs à rendre plus fécondes toutes les ressources de l'État, et à préparer de nouveaux moyens d'étendre, au retour de la paix, son commerce et son industrie, nous avons dû fixer nos regards sur la situation des manufactures. Nous savons que c'est par leur prospérité que l'agriculture est excitée, que la population s'accroît et que les richesses s'accumulent; nous avons remarqué que les systèmes embrassés depuis un assez grand nombre d'années ont tellement varié, que tantôt on s'est efforcé de soumettre la fabrication à un code de réglements devenu, par sa complication et son ancienneté, d'une exécution difficile; et que tantôt, par un autre excès, on a voulu abandonner les manufactures à une trop grande licence; de manière que, par une suite de ces vacillations, il règne aujourd'hui dans cette partie une incertitude et un désordre d'où naissent les plus grands inconvénients. En effet,

---

(1) En vigueur selon Mars, 1-594, cod. pén art. 142, 143, 413, 423.
V. lett. pat. d'avril 669, a. d. c. du 4 février 1692; 19 janvier 1723, 30 juin 1753, 3 avril 1755; lett pat. du 24 février 1772, 4 juin 1780, 15 février, 28 août 1783, 7 mai 1784, 26 janvier, 26 juillet 1786, 19 janvier 1787; loi du 12 avril 1803; décret du 21 septembre 1807, 11 juin 1809, 5 septembre 1810, 22 décembre 1812; avis du conseil d'état du 20 février 1810, loi, 28 mars 1802, 18 mars 1806, 21 septembre 1807, 9 décembre 1810, ord. 8 août 1816; loi 28 juillet 1821.

tandis que, dans plusieurs villes, des inspecteurs, maintenant la rigueur des lois, inquiètent les manufacturiers qui s'en écartent, ailleurs, rebutés par la résistance qu'on leur oppose, ils n'apportent aucun frein à la négligence et aux abus qui se sont introduits; et les marques destinées à constater la bonne fabrication n'étant plus alors accordées avec assez d'examen, elles ne servent qu'à surprendre la confiance ou à l'altérer absolument.

Nous avons encore été informé que le plomb qu'on applique aux étoffes fabriquées selon les règles, étant en même temps le signe distinctif de la fabrication nationale, il arrive que des étoffes d'une invention nouvelle, et qui par conséquent ne peuvent être revêtues du sceau des réglements, sont nécessairement privées de la seule marque qui peut attester qu'elles sont fabriquées en France; ce qui les expose à des saisies lorsqu'elles circulent dans le royaume; et l'industrie se trouve ainsi arrêtée et contrariée par l'autorité même des lois.

Enfin, considérant cette question dans son étendue, nous avons remarqué que, si les réglements sont utiles pour servir de frein à la cupidité mal entendue, et pour assurer la confiance publique, ces mêmes institutions ne devoient pas s'étendre jusqu'au point de circonscrire l'imagination et le génie d'un homme industrieux, et encore moins jusqu'à résister à la succession des modes et à la diversité des goûts; et, comme nous avons trouvé que ces différentes vues ne pouvoient être remplies ni par un assujettissement trop rigide aux réglements, ni par leur destruction et l'établissement d'une liberté indéfinie, nous avons dû chercher s'il n'étoit pas quelque régime intermédiaire qui pût servir à conserver les principaux avantages des deux systèmes. Nous avons pensé d'ailleurs que les lois de commerce devoient se modifier avec la variété des temps, et que, lorsqu'il s'ouvroit de nouveaux débouchés et s'élevoit de nouveaux concurrents, il falloit nécessairement s'écarter un peu des règles et des institutions qu'on avoit adoptées dans d'autres circonstances.

Avant de nous déterminer à cet égard, nous avons consulté les chambres du commerce, et les diverses personnes versées dans cette matière, et nous avons observé que nous pouvions remédier à une partie des inconvénients que nous avons aperçus, en confiant d'abord à chaque ville de manufacture le soin de présenter au conseil de nouveaux réglements, et en leur recommandant de les simplifier et de les adapter aux temps actuels, aux usages et aux connoissances acquises par l'expérience;

de manière que les fabricans, n'étant point rebutés par la complication ou la rigueur inutile des lois qu'on leur impose, soient invités par leur intérêt même à s'y conformer.

Pour distinguer ces étoffes et faire foi de l'examen des jurés-gardes, elles auront un plomb particulier et des marques distinctives inhérentes au tissu. En même temps cependant que nous prenons ces précautions, nous avons cru juste et utile à l'État d'accorder à tous les fabricants la liberté absolue de faire telle étoffe nouvelle ou différente qu'ils jugeront à propos, pourvu qu'ils n'y mettent jamais le nom ni les marques d'une étoffe connue et réglée, afin que les acheteurs soient alors instruits d'un coup d'œil que, pour ce genre d'étoffe, ils n'ont d'autre caution de la fabrication que leur propre examen et la confiance que peut mériter le fabricant ou le marchand auquel ils s'adressent; et afin cependant que ces mêmes étoffes puissent circuler librement dans le royaume, elles seront également revêtues d'un plomb, mais distinct de celui assigné aux étoffes réglées.

Nous approuvons de plus que, lorsqu'une étoffe nouvelle aura obtenu, par le temps et par le goût général des consommateurs, une vogue et un nom particulier, les chefs de communauté puissent, de concert avec l'inventeur, demander la permission d'en fixer la bonne fabrication, en joignant ces étoffes à la liste de celles dont la composition seroit réglée.

Mais lors même que des chefs de manufacture, avec le dessein de fabriquer conformément aux réglements, y auroient manqué, ce qui peut arriver par une simple inattention ou par la faute d'un ouvrier, nous ne voulons plus qu'ils soient exposés, comme ils l'ont été jusqu'à présent, à des peines trop sévères, et nous avons cru devoir modérer ces peines et les fixer au degré convenable, pour prévenir les abus, sans rigueur inutile. Mais ne pouvant nous dissimuler que l'examen des étoffes, l'application des réglements, l'inspection sur les manufactures et la décision des contestations, toutes ces parties enfin qui secondent ou contrarient les intentions bienfaisantes du législateur, sont nécessairement soumises aux erreurs de l'humanité, nous avons puisé dans cette considération de nouveaux motifs, pour ménager en tous temps aux fabricants la faculté de s'affranchir de l'assujettissement aux réglements, du moment qu'il étoit un moyen d'autoriser cette liberté sans nuire à l'ordre du commerce, et sans compromettre la confiance publique.

Nous avons cru aussi devoir accorder une distinction honorable à ceux d'entre les fabricans qui, attachés par un esprit

sage à leur profession, auroient perpétué dans leur famille un ancien établissement et une bonne réputation; c'est pourquoi nous voulons que ceux d'entre les manufacturiers dont le nom seroit connu depuis soixante ans dans la même fabrique puissent, en l'inscrivant sur leurs étoffes, être dispensés de les soumettre à l'examen des gardes-jurés; de manière que le nom d'une manufacture ancienne et renommée devienne un sceau suffisant de la régularité de la fabrication; à la charge toutefois de perdre cet avantage, si l'on abusoit jamais d'une confiance aussi distinguée.

En même temps, ayant remarqué que le titre de manufacture royale avoit été souvent accordé par simple faveur, et pourroit l'être encore par de pareils motifs; que même plusieurs manufactures naissantes le sollicitoient, pour se procurer sur leurs concurrents un avantage d'opinion qui ne devoit être le fruit que des travaux et des succès réels, nous avons jugé à propos d'ordonner que ce titre ne seroit plus accordé qu'à des manufactures uniques dans leur genre; ce qui ne pourroit nuire alors à personne; et quant aux manufactures qui jouissent actuellement de ce titre, voulant bien, par égard pour leur possession, ne pas les en priver tout à coup, nous nous proposons, d'après le compte qui nous en sera rendu, de déterminer l'époque à laquelle tous ces privilèges devront finir.

Par toutes ces dispositions, nous espérons encourager les manufactures en général, prévenir les rigueurs et les saisies, et maintenir la bonne fabrication, sans arrêter les essais de l'industrie. Enfin, en évitant l'excès dans ces nouvelles institutions, et en se tenant comme au centre des divers systèmes, on pourra plus aisément se rapprocher du point de perfection, si, par les observations de l'expérience, on s'en trouvoit encore écarté.

1. Il sera désormais libre à tous les fabricants et manufacturiers, ou de suivre dans la fabrication de leurs étoffes telles dimensions ou combinaisons qu'ils jugeront à propos, ou de s'assujettir à l'exécution des réglements.

2. Il sera incessamment procédé à la rédaction de nouveaux réglements de fabrication; à l'effet de quoi, les communautés de fabricants, dans les principaux lieux de fabrique, seront tenus de nous adresser promptement des mémoires dans lesquels ils indiqueront la manière dont les étoffes devront être fabriquées, suivant leur dénomination, ou leurs qualités différentes sous la même dénomination; pour, lesdits mémoires vus et examinés, être ensuite statué ce qu'il appartiendra.

3. Les étoffes de draperie, sergeterie et toute étoffe de laine

indistinctement, qui seront fabriquées d'après les règles prescrites, continueront de porter les lisières indiquées par les anciens réglements; et porteront en outre, aux deux chefs, la lettre R, tissée sur le métier, ainsi que la dénomination de l'étoffe, le nom du fabricant et celui du lieu de fabrique; lesdites étoffes seront portées en toile et au sortir du métier, au bureau de fabrique, pour y recevoir, si elles sont reconnues de bonne fabrication, une marque provisoire, en huile et en noir de fumée, à laquelle sera substitué, après les apprêts, s'ils ont été donnés suivant les règles prescrites, un plomb portant d'un côté le mot *réglée* et le millésime, et de l'autre le nom du bureau de visite; et à l'égard des étoffes de même nature qui seront fabriquées d'après des combinaisons arbitraires, leurs lisières seront rayées à mille raies, dans telles couleurs que les fabricants jugeront convenable d'adopter; pourvu néanmoins qu'il y ait alternativement un fil noir ou bleu plus gros, et plusieurs fils, de telle couleur que ce soit, plus fins dans l'intervalle. Lesdites étoffes libres ne seront présentées au bureau de visite qu'après les apprêts, pour y recevoir, vérification faite de leurs lisières, un plomb d'une forme différente que celui destiné aux étoffes réglées, et qui portera d'un côté l'indication du bureau de visite, et de l'autre seulement le millésime.

Les toiles blanches unies ou ouvrées qui seront fabriquées selon les réglements, auront aux deux chefs deux barres transversales de plusieurs fils rouges ou bleus, bon teint; lesdites toiles seront présentées au bureau de visite au sortir du métier, pour, vérification faite de leur fabrication, y être apposé par les gardes-jurés, ou autres préposés à la visite, une empreinte portant les marques ci-dessus indiquées; et pour que lesdites marques soient toujours subsistantes, défendons très-expressément, tant aux fabricants qu'aux marchands, d'entamer lesdites toiles par les deux bouts. Quant aux toiles fabriquées d'après des combinaisons arbitraires, elles ne pourront porter lesdites barres, même dans des couleurs différentes de celles ci-dessus indiquées; et seront lesdites toiles revêtues par lesdits gardes-jurés, ou autres préposés à l'apposition des marques, d'une empreinte pareille au plomb désigné pour les étoffes libres.

5. Les toiles rayées, brochées ou mélangées, porteront des lisières rayées, si elles sont fabriquées suivant les règles; et quant à celles qui seront fabriquées d'après des dimensions arbitraires, elles ne pourront porter que des lisières unies; lesdites toiles seront présentées au bureau de visite, au sortir du

métier, pour y recevoir le plomb ou l'empreinte de réglement ou de liberté.

6. Les pièces de bonneteries fabriquées conformément au réglement porteront, à l'une de leurs extrémités, deux barres transversales de fil bleu ou rouge bon teint; et à l'égard de celles qui seront fabriquées d'une manière arbitraire, elles ne pourront porter aucune barre, même dans des couleurs différentes de celles ci-dessus prescrites; et lesdites pièces de bonneterie seront revêtues, suivant la manière dont elles auront été fabriquées, des plombs indiqués par l'art. 3.

7. N'entendons rien innover, en ce qui concerne les lisières et les marques prescrites par les anciens réglements, pour toutes les étoffes de soie, de quelque nature et espèce qu'elles puissent être, qui seront fabriquées conformément auxdits réglements; voulons seulement que, pour lesdites étoffes, il soit ajouté sur le plomb dont elles seront revêtues le mot *réglée*, ou simplement la lettre R; et à l'égard des étoffes fabriquées d'après des combinaisons arbitraires, elles pourront porter, au choix du fabricant, toutes lisières indistinctement, autres néanmoins que celles assignées pour les étoffes réglées; et le plomb dont elles seront revêtues ne portera pas la marque de réglement ci-dessus indiquée.

8. Il sera libre à tous fabricants de teindre et peindre, faire teindre et peindre les étoffes, toiles ou toileries en grand ou en petit teint, ou en couleur mélangée de grand et petit teint; à la charge par eux de faire apposer sur toutes lesdites étoffes, toiles et toileries indistinctement, un plomb qui indiquera la manière dont elles sont teintes, et le nom du teinturier. Le plomb de bon teint ne sera apposé que sur celles teintes en bon teint; et à l'égard de celles teintes en petit teint ou en couleur mélangée, il ne pourra y être mis que le plomb de petit teint. Ordonnons aux gardes-jurés, ou autres préposés pour l'apposition du plomb de visite, dans le cas où ils suspecteroient la teinture de quelques-unes desdites étoffes, toiles ou toileries, d'en faire le débouilli, suivant l'usage; et en cas d'infidélité dans l'apposition du plomb de teinture, voulons que ledit plomb soit arraché, en vertu d'un jugement rendu dans les formes ordinaires; que le délinquant soit condamné en l'amende de 300 liv., et qu'il soit substitué un autre plomb conforme à la qualité reconnue de la teinture de ladite pièce; nous réservant au surplus de statuer par un nouveau réglement sur les changements qu'il peut être convenable de faire aux réglements actuels, relatifs aux teintures.

9. Les étoffes qui seront présentées à la visite avec les marques distinctives, réservées à celles fabriquées suivant les réglements, et qui ne s'y trouveront point conformes, seront coupées de six aunes en six aunes; une des lisières sera arrachée, et la demi-aune attenante à chacun des deux bouts de l'étoffe sera confisquée; dérogeant à cet égard aux dispositions des réglements qui porteroient autres et plus grandes peines.

10. Voulons qu'en ce qui concerne les matières d'or et d'argent employées dans la fabrication des étoffes, les anciens réglements soient exécutés; faisons en conséquence très-expresses inhibitions et défenses à tous fabricants de filer l'or et l'argent faux, autrement que sur le fil, et de mélanger le fin et le faux, dans la même étoffe, sous peine de confiscation et de 1,000 liv. d'amende.

11. Toutes les étoffes de fabrique nationale, sans distinction, pourront circuler librement dans tout le royaume et y être mises en vente, pourvu qu'elles soient revêtues du plomb de réglement ou de celui d'étoffe libre, ainsi que de celui de teinture; abrogeons expressément le plomb de contrôle prescrit par les art. 39 et 42 des réglements généraux, et les arrêts des 14 décembre 1728 et 5 décembre 1730.

12. Il ne sera dorénavant accordé aucun titre de manufacture royale, excepté pour les établissements uniques dans leur genre; et à l'égard desdits titres ci-devant concédés, voulons que les entrepreneurs qui les ont obtenus soient tenus de rapporter en notre conseil, dans le délai de trois mois, les arrêts en vertu desquels ils en jouissent, pour être par nous déterminé l'époque à laquelle ledit privilège doit cesser; et, faute par eux de se conformer aux dispositions du présent article, dans le délai ci-dessus prescrit, avons dès à présent déclaré ledit titre de manufacture royale éteint et supprimé.

13. Les fabricans qui auront exploité de père en fils pendant soixante ans, et avec une réputation soutenue, la même manufacture, pourront apposer eux-mêmes à leurs étoffes les plombs prescrits, et seront dispensés de les présenter aux bureaux de visite, après néanmoins y avoir été autorisés par nous; et sera ladite autorisation révoquée en cas d'abus.

14. Les anciens réglements concernant la fabrication, vente et expédition des draps destinés pour le Levant, seront exécutés jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné; nous réservant de nous expliquer incessamment sur cet objet.

15. N'entendons non plus, sous le prétexte de la liberté accordée par l'art. 1er des présentes, rien innover aux dispositions

de nos édits concernant les communautés d'arts et métiers; voulons que lesdits édits soient exécutés selon leur forme et teneur.

16. Avons dérogé et dérogeons par ces présentes à tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et réglements contraires à icelles, lesquelles néanmoins ne seront exécutées qu'à compter du 1er juillet 1780.

N° 1093. — LETTRES PATENTES *concernant la visite des navires du commerce, avant leur départ des colonies pour France.*

Marly, 7 mai 1779. Reg. au conseil du Port-au-Prince le 17 mai, et à celui du Cap le 18 mai 1780. (M. St.-M.)

LOUIS, etc. Étant informé de la négligence avec laquelle s'est souvent faite la visite des navires du commerce avant leur départ des colonies, en vertu du titre 5 du réglement du 12 janvier 1717, qui a eu pour objet le salut des gens de mer, et la conservation de la fortune des armateurs et des assureurs; ayant reconnu qu'il est nécessaire d'ajouter à ce réglement de nouvelles précautions pour rendre cette visite plus exacte et plus sûre : à quoi voulant pourvoir, de l'avis de notre conseil, nous avons dit, statué, etc. etc.

1. Seront les dispositions du tit. 5 du régl. du 12 janvier 1717, exécutées suivant leur forme et teneur.

2. Ordonnons aux officiers des amirautés de nos colonies de se transporter en personne, assistés d'un huissier, à bord des navires de commerce qui se disposeront à faire leur retour en France, avant que leur chargement puisse être commencé : faisons en conséquence très-expresses inhibitions et défenses auxdits officiers d'envoyer leur greffier ou un huissier à bord pour faire la visite desdits navires hors de leur présence, à peine de faux.

3. Dans les cas de maladie ou d'autres empêchements de la part des officiers de l'amirauté, ils seront remplacés, pour faire lesdites visites, par les officiers gradués et praticiens de leur siège, suivant l'ordre du tableau, en sorte qu'aucune visite ne puisse jamais être différée.

4. Ordonnons auxdits officiers de l'amirauté de faire sonder en plusieurs endroits les membres des navires lors de leur visite, et d'interroger particulièrement les charpentiers et calfats de l'équipage, après leur avoir fait prêter serment, sur l'état desdits navires, et sur les voies d'eau qu'ils pourroient avoir.

Si donnons en mandement à nos officiers de nos conseils supérieurs, etc.

N° 1094. — LETTRE *de M. de Sartine portant que les domestiques des officiers commandant les vaisseaux du roi doivent avoir part dans les prises comme ceux des autres officiers de l'état-major, lorsqu'ils sont employés sur le rôle de l'équipage, selon le réglement du 25 mars 1765.*

8 mai 1779. (Lebeau, code des prises.)

V. réglement du 28 mars 1778.

N° 1095. — LETTRES PATENTES *portant établissement définitif d'une administration provinciale dans le Berri, composée de 48 députés choisis dans le clergé, la noblesse et le tiers-état; de deux procureurs-syndics et d'un secrétaire.*

Marly, 9 mai 1779. Reg. en parlement le 15 mai 1779. (R. S.)

V. n° 908.

N° 1096. — ARRÊT *du conseil sur les digues de Saint-Vaast et de Réville* (1).

Marly, 11 mai 1779.

N° 1097. — ARRÊT *du conseil portant qu'il sera fait adjudication au rabais des ouvrages relatifs, tant à l'entretien des digues de Saint-Waast et de Réville, qu'à l'exhaussement et l'entretien de la digue en terrage et clayonnage, pendant neuf années, depuis le 1er janvier 1778, jusqu'au 31 décembre 1786, avec dénomination des communes qui, ayant intérêt à la confection desdits ouvrages, doivent être imposées en proportion de la valeur des fonds, maisons, héritages et droits réels* (2).

Marly, 11 mai 1779. (Archives du royaume. E, 1561, n° 46.)

N° 1098. — LETTRES PATENTES *confirmatives des brefs de suppression des maisons des Célestins.*

Marly, le 13 mai 1779. Reg. en parlement le 17 mai 1779. (R. S.)

V. 5 avril 1778.

N° 1099. — RÉGLEMENT *sur l'érection d'une chapelle pour l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare, et de l'École militaire, et sur les prérogatives du chapelain dans ledit ordre.*

Marly, 13 mai 1779. (R. S.)

V. n° 1010.

S. M. voulant donner aux ordres royaux, militaires et hos-

---

(1) En vigueur, V. ord. du 23 décembre 1816.

(2) V. a. d. c. du 22 mars 1769; 1er septembre 1772, 22 juin 1773, ord. du 23 décembre 1816.

pitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare-de-Jérusalem, des nouvelles marques des bontés et de la protection dont elle les honore, a jugé à propos de leur assurer la jouissance perpétuelle d'une église propre à y faire les cérémonies desdits ordres, avec la décence et l'éclat qu'elles doivent avoir, ainsi que d'un lieu convenable pour la tenue de leurs chapitres : Et son intention étant que cet établissement ait toute la solidité nécessaire pour dispenser lesdits ordres de se procurer une propriété qui sans cela leur seroit indispensable, et les jetteroit dans des dépenses très-considérables; S. M. a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. En conséquence du réglement du 21 janvier dernier, qui attache particulièrement l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel à la récompense des élèves de l'École-royale-militaire, la chapelle de ladite École sera désormais et à perpétuité affectée audit ordre.

2. Le grand-maître des ordres royaux, militaires et hospitaliers de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, sera le maître de faire faire dans ladite chapelle toutes les cérémonies religieuses desdits ordres; de tenir ses chapitres dans la salle de l'hôtel de l'École-royale-militaire qui y sera particulièrement destinée; et enfin, d'user, les jours indiqués pour ces cérémonies, de ladite chapelle et de ladite salle, pour ce qui vient d'être dit, comme si elles appartenoient en propre auxdits ordres.

3. Nonobstant les dispositions ci-dessus, ladite chapelle demeurera desservie, pour l'usage de l'école, sur les mêmes fonds et de la même manière dont elle l'a été précédemment. Les cinq chapelains qui y exercent les fonctions ecclésiastiques, seront toujours nommés par S. M., et sous l'autorité immédiate du secrétaire d'état de la guerre et des officiers supérieurs de l'École-militaire; sans qu'en vertu du présent réglement, le grand-maître des ordres de Notre-Dame du Mont-Carmel et de Saint-Lazare de Jérusalem, puisse exercer, sur lesdits chapelains, la moindre autorité, ni s'immiscer dans le détail des fonctions auxquelles les oblige la qualité de chapelains de l'École-royale-militaire.

4. Lesdits chapelains, indépendamment des obligations auxquelles ils ont été assujettis jusqu'à présent, rempliront les fonctions ecclésiastiques aux cérémonies desdits ordres; et Monsieur s'est engagé, pour les attacher plus particulièrement à l'ordre dont ils desserviront la chapelle, à leur accorder, aussitôt qu'ils auront été nommés par S. M., le titre et un bre-

vet de chapelain de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, et le droit de porter, en vertu de ce brevet, la petite croix dudit ordre à la boutonnière de leur habit; mais ce titre et cette décoration ne pourront subsister qu'autant que le titre de chapelains de l'École-royale-militaire, conféré par S. M., leur sera conservé.

5. Outre les cinq chapelains attachés à l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, et affectés au service habituel de l'École-militaire, MONSIEUR choisira et nommera cinq aûtres chapelains de l'ordre de Saint-Lazare, décorés de la petite croix de cet ordre, qui feront, avec les cinq chapelains de l'ordre de Notre-Dame du Mont-Carmel, les fonctions ecclésiastiques des cérémonies, dont le clergé sera alors composé des dix chapelains des deux ordres, et auxquelles un commandeur ecclésiastique officiera toujours.

6. Les cinq chapelains de l'ordre de Saint-Lazare, à la nomination de MONSIEUR, et payés par l'ordre, n'auront ni service à faire, ni fonctions d'aucune espèce à prétendre dans ladite chapelle, qu'aux seuls jours de cérémonie de l'ordre, et pendant la durée de la cérémonie.

7. La forme de ces cérémonies et l'ordre dans lequel lesdits chapelains des deux ordres y seront placés, sera établi par un réglement particulier de MONSIEUR en sa qualité de grand-maître.

N° 1100. — ACTE *de garantie des puissances médiatrices donné au traité* (1) *de Teschen.*

Teschen, 13 mai 1779. (Martens, tom. 2, p. 27.)

La paix ayant été conclue et rétablie aujourd'hui entre S. M. l'impératrice-reine et S. M. le roi de Prusse, par la médiation de S. M. I. de toutes les Russies et de S. M. T. C., à la réquisition des deux parties belligérantes; l'une et l'autre desdites parties désirant avec une égale sincérité tout ce qui peut conserver et affermir la tranquillité publique, ont encore requis amiablement les hautes puissances médiatrices de vouloir assurer, par leur garantie, l'exécution d'un ouvrage si désiré, et à la consommation duquel elles ont employé des soins si efficaces.

Sur quoi LL. MM. impériale de toutes les Russies et T. C.,

(1) Sur l'histoire de ce traité, V. Koch, tom. 2; l'acte d'acceptation du traité fait par le roi de Prusse, et expédié en double pour le roi de France, se trouve aussi dans Martens, tom. 2, p. 28.

animées du même désir d'assurer le repos public, se sont volontiers prêtées à un moyen qui tend uniquement à un but si salutaire, et nous ayant à cet effet munis de leurs pleins-pouvoirs, nous soussignés plénipotentiaires de leursdites majestés, faisant les fonctions de médiateurs pour le rétablissement de la paix, déclarons et assurons par le présent acte, en vertu de nos pleins-pouvoirs, que S. M. l'impératrice de toutes les Russies, et S. M. le roi T. C., garantissent le traité de paix qui a été conclu en date d'aujourd'hui entre S. M. l'impératrice-reine et S. M. le roi de Prusse, dans toute son étendue, avec les conventions spéciales, ainsi que les articles séparés, acte particulier et séparé, actes d'accession et d'acceptation qui y sont annexés et en font partie, et toutes les conditions, clauses et stipulations qui y sont contenues, en la meilleure forme que faire se peut; et que leursdites majestés impériale de toutes les Russies et très-chrétienne feront aussi expédier et délivrer des ratifications particulières de cet acte de garantie.

N°. 1101. — Arrêt *du parlement qui prescrit les formalités à observer pour le dommage qui a pu être fait par le gibier dans les terres ensemencées.*

Paris, 15 mai 1779. (R. S. C.)

V. a. d. p. du 21 juillet 1778, a. d. c. du 21 janvier 1776.

La cour ordonne que les propriétaires et fermiers qui voudront se pourvoir pour dommages causés, soit par les lapins et bêtes fauves de chasse non royale, soit par les perdrix et lièvres, seront tenus de faire signifier, en tête de la demande qu'ils formeront en justice, dans les temps fixés par l'arrêt dudit jour 21 juillet 1778, contre le seigneur, dans le fief duquel seront situées les terres par eux possédées et exploitées, un état détaillé du nombre des pièces de terres qu'ils auront labourées et ensemencées en bled, ou menu grain, et cultivées en vignes, tenants et aboutissants desdites pièces de terres, de leurs mesures, de la nature et qualité du sol de chacune, et de l'espèce de grains qui y aura été semée, avec l'indication du fief, dans l'étendue duquel lesdites pièces sont situées; et que, dans leurs demandes, ils seront tenus de distinguer celles desdites pièces de terres qu'ils prétendront avoir été endommagées par le gibier; ordonne que les seigneurs de fiefs ne pourront être assignés, pour procéder aux procès-verbaux de nomination d'experts, de prestation de serment et de visite des lieux, qu'à

leur domicile, et à un moindre délai que de huitaine, auquel sera ajouté un jour par dix lieues de la distance du domicile du seigneur du fief; ordonne que les parties plaignantes ne pourront nommer pour experts, à l'effet de procéder aux visites ordonnées par l'arrêt dudit jour 21 juillet, aucuns propriétaires de terres situées dans l'étendue de la paroisse où le dommage aura été fait, ni dans les paroisses circonvoisines, plus près que de la distance de trois lieues, ni laboureurs demeurant dans lesdites paroisses, et dans la même distance, lesquels experts sauront lire et écrire, et ne pourront, en aucuns cas, se faire assister d'un greffier de l'écritoire; ni d'aucun autre; mais seront tenus de rédiger eux-mêmes par écrit leurs procès-verbaux, et de les déposer, et affirmer véritables, dans les vingt-quatre heures de la clôture d'iceux, à peine de nullité; ordonne que les parties intéressées pourront assister par elles-mêmes aux visites des experts, si bon leur semble, ou par un fondé de procuration, autre qu'un procureur postulant, sans pouvoir être assistées, pour lesdites visites, de procureurs, auxquels il ne pourra être alloué en aucuns cas, aucuns droits quelconques, pour vacations et assistances, sous quelque prétexte que ce puisse être; ordonne que, lors du premier des trois procès-verbaux de visite pour les terres ensemencées en bled, et des deux procès-verbaux pour les terres ensemencées en menus grains, les experts seront tenus de visiter, non seulement les pièces de terre sur lesquelles la partie requérante prétendra avoir éprouvé du dommage, mais même toutes les pièces de terre par elle labourées, ensemencées et cultivées en la même nature, à l'effet de vérifier et de constater si elles ont été bien labourées, ensemencées et cultivées en temps et saison convenable, et si les grains y sont bien pris et bien levants; et, dans le cas où lesdites terres auroient été bien labourées, ensemencées et cultivées, et que les grains ne fussent pas bien pris, ni bien levants, les experts seront tenus de déclarer si cela ne provient pas de l'intempérie des saisons, de gelées, séjour des eaux, ou autres causes semblables; ordonne que les propriétaires et fermiers qui ne se conformeront point à ce qui est prescrit par le présent arrêt, seront déchus de toute indemnité, et déclarés non recevables dans leurs actions; comme aussi qu'il ne pourra être par eux formé aucune demande en indemnité pour dommage causé par les lapins et bêtes fauves de chasse non royale, de quelque nature qu'ils soient, s'il ne se trouve un dommage notable, eu égard à la totalité des terres ensemencées en la même nature de grains

que ceux sur lesquels ledit dommage sera arrivé, et eu égard à la quantité générale des terres situées dans la mouvance des seigneurs contre lesquels l'action sera dirigée; ordonne que, quant aux dommages que les propriétaires et fermiers prétendront avoir été causés par les perdrix et lièvres, il sera permis aux seigneurs de fiefs de faire faire une visite par des experts à ce connoissant, pour constater si, relativement à la quantité de terrains qu'ils possèdent, il y a de cette espèce de gibier plus que le terrain ne peut en contenir; ordonne que, dans le cas où les états que les propriétaires et fermiers seront tenus de signifier lors de leurs demandes, ne seroient point exacts et sincères, soit quant au nombre, soit quant à la mesure, soit quant à la qualité et nature du sol, et où les plaintes ne seroient pas fondées, lesdits propriétaires et fermiers seront condamnés en 300 liv. d'amende, en des dommages-intérêts envers les seigneurs de fiefs, et en tous les frais; ordonne que les propriétaires et laboureurs seront tenus de diriger chacun leur action distinctement et séparément, sans pouvoir la former en nom collectif; leur fait défenses de faire entre eux aucunes associations pour faire constater et poursuivre à frais communs les dommages par eux prétendus soufferts, sous pareille peine de 300 liv. d'amende, et d'être déclarés non recevables dans leurs demandes; fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de solliciter et de provoquer les propriétaires et laboureurs pour les engager à demander des indemnités, à peine de 500 liv. d'amende, même d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas; ordonne au surplus que l'arrêt du 21 juillet 1778 sera exécuté, et que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera; copie d'icelui envoyée aux sièges des maîtrises particulières des eaux et forêts et grueries, pour y être lu, publié, l'audience tenante, et registré aux greffes desdits sièges. Enjoint aux substituts du procureur général du roi esdits sièges de tenir la main à l'exécution dudit arrêt, et d'en certifier la cour dans le mois.

N° 1102. — Réglement *sur l'approvisionnement de bois pour Paris, et notamment pour le repêchage des bois naufragés* (1).

Paris, 18 mai 1779.

---

(1) Arrêté du 7 floréal an 9. V. lett. pat. du 20 novembre 1582, 23 septembre 1625, 1er avril 1642, 14 décembre 1740, 20 février 1749, 9 mars 1784; arrêté du 7 floréal an 9.

V. une sentence du 18 mars 1760, rapp. par Dupin, code des Charbons,

N° 1103. — LETTRE *de M. Necker portant que tout bâtiment de prise, vieux ou neuf, vendu dans le royaume, n'y doit aucun droit, soit à l'entrée, soit à la sortie* (1).

18 mai 1779. (Lebeau, code des prises.)

N° 1104. — RÈGLEMENT *des requêtes du palais, pour assurer la bonne tenue et la conservation des registres.*

Paris, 19 mai 1779. (R. S.)

V. édit de juillet 1775, régl. du 11 juillet 1741.

N° 1105. — ARRÊT *du conseil portant révocation de la permission accordée aux armateurs de tirer de l'Espagne et du Portugal les sels nécessaires à la pêche de la morue.*

Versailles, 20 mai 1779. (R. S.)

V. a. d. c. du 3 novembre 1774, ord. de mai 1780.

N° 1106. — LETTRES PATENTES *qui maintiennent* MONSIEUR, *frère du roi, dans la propriété et jouissance de la voierie ordinaire, conformément à son édit d'apanage.*

Versailles, 29 mai 1779. Reg. en parlement le 6 juillet 1779. (R. S.)

V. lett. pat. du 27 mai 1777.

N° 1107. — LETTRES PATENTES *concernant l'étendue, l'application des privilèges des villes et principautés de Sedan, Raucoux et Saint-Manges.*

Marly, mai 1779. Reg. en la cour des aides le 9 juillet 1779. (R. S.)

N° 1108. — LETTRES PATENTES *portant confirmation des droits et privilèges du corps de la noblesse de la Basse-Alsace.*

Mai 1779. (Martens.)

N° 1109. — ÉDIT *portant réunion du comté de Caraman au taillable du diocèse de Toulouse* (2).

Marly, mai 1779. Reg. au parlement de Toulouse le 23 juin 1779. (R. Toul.)

---

et qui paroît contenir les mêmes dispositions que l'ordonnance ci-dessus, dont je n'ai pu me procurer la copie.

(1) Exemption fondée sur ce que les bâtiments de mer, étant réputés immeubles devant les tribunaux, ne doivent pas être considérés comme marchandises.

(2) Un arrêt de la cour des aides de Montpellier du 6 juillet 1706, déclare l'étendue des diocèses et communautés imprescriptible.

N° 1110. — LETTRES PATENTES *confirmatives d'un réglement fait par Mgr. le comte d'Artois, pour la chasse de son apanage.*

Versailles, 5 juin 1779. Reg. en parlement le 27 août 1779 (R.S.)

N° 1111. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres patentes qui, en interprétant l'art. 3 de l'arrêt du 27 avril dernier, ordonne qu'à compter du 1er juillet prochain, l'arcanson ou poix-raisine, le brai ou le goudron, les mâts et bois propres à la construction, et les cordages, jouiront seuls du bénéfice dudit article 3, et que les autres objets énoncés dans ledit article acquitteront les droits portés par l'art. 1er dudit arrêt.*

Versailles, 5 juin 1779 (R. S.)

N° 1112. — LETTRE *du roi à son altesse sérénissime monseigneur l'amiral* (1).

Versailles, 5 juin 1779. (R. S. Lebeau, code des prises.)

Mon cousin, le désir que j'ai toujours eu d'adoucir, autant qu'il seroit en moi, les calamités de la guerre, m'a fait porter les yeux sur cette classe de mes sujets qui se consacre au commerce de la pêche, et qui n'a pour sa subsistance que les seules ressources que ce commerce lui présente. J'ai pensé que l'exemple que je donnerois à mes ennemis, et qui ne peut avoir d'autre principe que les sentiments d'humanité qui m'animent, les détermineroit à accorder à la pêche les mêmes facilités auxquelles je consentirois à me prêter. En conséquence, je vous fais cette lettre pour vous dire que j'ai donné ordre à tous les commandants de mes bâtiments, aux armateurs et capitaines de corsaires, de ne point inquiéter, jusqu'à nouvel ordre, les pêcheurs anglois, et de ne point arreter leurs bâtiments, non plus que ceux qui seroient chargés de poisson frais, quand même ce poisson n'auroit pas été peché à bord de ces bâtiments, pourvu toutefois qu'ils ne soient armés d'aucune arme offensive, et qu'ils ne soient pas convaincus d'avoir donné quelques signaux qui annonceroient une intelligence suspecte avec les bâtiments de guerre ennemis. Vous ferez connoître mes intentions aux officiers des amirautés et à tous ceux qui sont sous vos ordres. Et la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

---

(1) V. ord. du 1er octobre 1692, a. d. c. du 6 novembre 1780 et 29 septembre 1782, a. d. c. des prises du 9 thermidor an 9. — actes de janvier et juillet 1801, dans Martens, 2-287.

N° 1113. — ARRÊT *du parlement qui renouvelle les dispositions des ordonnances et arrêt de réglement concernant le glanage, et fait défense à ceux à qui il est permis de glaner, de se servir pour glaner dans les prairies et terres ensemencées en luzernes, treffles, bourgognes, sainfoins et autres herbes de cette nature, de rateaux ayant des dents de fer, ou autres instruments semblables où il puisse y avoir du fer, sous la peine y portée.*

Paris, 7 juin 1779. (R. S. C.)

V. a. d. p. du 4 juillet 1781.

La cour fait défenses à ceux à qui il est permis et toléré de glaner, de se servir, pour glaner dans les prairies et dans les terres ensemencées en luzernes, trèfles, bourgognes, sainfoins et autres h rbes de cette nature, de rateaux ayant des dents de fer, ni d'aucuns autres instruments semblables, et où il peut y avoir du fer, sous peine de vingt livres d'amende contre les contrevenants, même d'être procédé extraordinairement contre eux, suivant l'exigence des cas : fait en outre défenses, sous les mêmes peines, d'entrer dans les prés clos de haies vives ou fermés de barrières, pour y glaner, sans le consentement des propriétaires ou fermiers : fait pareillement défenses à toutes les personnes en état de travailler et de gagner leur vie, pendant le temps de la moisson, de glaner, sous peine de dix livres d'amende, et de plus grande peine en cas de récidive; ordonne qu'il ne sera permis qu'aux vieillards, estropiés, petits enfants et autres personnes invalides, de glaner; qu'on ne pourra glaner dans les champs et prairies qu'après que la récolte en aura été entièrement enlevée; fait défenses de glaner avant le soleil levé, et après le soleil couché, sous pareille peine d'amende, et même d'être procédé extraordinairement contre les contrevenants; fait défenses aux propriétaires et fermiers, et à tous bergers, gardes-troupeaux et autres personnes, d'envoyer ou mener paître leurs vaches, chevaux, moutons et autres animaux, dans les champs et prairies, sinon après trois jours que la récolte aura été enlevée desdits champs et prairies, sous peine de vingt livres d'amende contre les contrevenants, même d'être procédé extraordinairement contre eux, suivant l'exigence des cas : ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera; enjoint aux substituts du procureur général du roi dans les bailliages et sièges royaux, et aux officiers de justice des lieux, de tenir la main à l'exécution dudit arrêt; aux

syndics des paroisses de dénoncer aux substituts du procureur général du roi les contrevenants, pour être fait contre eux les poursuites qu'il conviendra; et aux officiers et cavaliers de maréchaussée de prêter main-forte, en cas de besoin, pour l'exécution dudit arrêt.

N° 1114. — LETTRE *de M. de Sartine au secrétaire des finances, portant que le secrétaire d'état de la marine continuera, selon l'usage invariable, et aux termes du réglement du 19 juillet 1778, de signer les expéditions des arrêts du conseil pour les prises, et que les minutes seront déposées dans ses bureaux.*

9 juin 1779 (Lebeau, code des prises.)

N° 1115. — DÉCLARATION *qui défend la tacite reconduction dans le Barrois pour les terres et heritages situés à la campagne.*

Versailles, 11 juin 1779, Reg. au parlement le 20 juillet. (R. S.)

V. décl. du 20 juillet 1764, pour Soissons, Amiens et Châlons; lett. pat. du 27 avril 1719, pour l'Artois; du 25 novembre 1724, pour le Cambrésis; loi du 28 septembre 1791, tit. 1er sect. 2, art. 4, pour toute la France; le code civil, art. 1738, 1776, l'a de nouveau autorisée.

N° 1116. — ORDONNANCE *qui défend le port d'armes, telles qu'épées, sabres, etc., et les épaulettes à tous domestiques, et notamment à ceux appelés chasseurs, heiduques, et aux nègres.*

Versailles, 13 juin 1779. (R. S. C.)

V. ord. du 24 novembre 1776, du 22 novembre 1781, 7 juillet 1782, et 5 mai 1785.

S. M. étant informée qu'au préjudice des déclarations, ordonnances et réglements qui font défenses à tous domestiques, sous peine d'être arrêtés et même de punition corporelle, de porter aucunes armes, épées, cannes, bâtons et baguettes, on en voit journellement, soit à pied, soit derrière les voitures, qui, connus sous le nom de chasseurs, heiduques ou autrement, portent sur leurs habits un grand couteau de chasse ou sabre pendu à leur côté : que d'autres sont revêtus d'habits chargés d'épaulettes, quoique cette marque distinctive ne puisse, aux termes des ordonnances, appartenir qu'à l'état militaire. Et voulant faire cesser des abus aussi répréhensibles, et prévenir les excès auxquels des domestiques armés peuvent se livrer.

S. M. a fait défenses aux domestiques connus sous les dénominations de chasseurs, heiduques, aux nègres, et à tous autres serviteurs et gens de livrée, de porter, sous quelque prétexte que ce soit, aucunes armes, épées, couteaux de

chasse, sabres, cannes, bâtons ou baguettes, à peine d'être emprisonnés sur-le-champ, poursuivis extraordinairement et punis corporellement, suivant la rigueur des ordonnances : leur défend pareillement S. M., sous peine de prison, de porter des épaulettes, et à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire porter lesdites armes et épaulettes par leurs domestiques, à peine de désobéissance, et d'être civilement responsables des délits qui seront par eux commis : Enjoint S. M. au sieur lieutenant général de police de la ville, prévôté et vicomté de Paris, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance, qui sera lue, publiée et affichée.

N° 1117. — Réglement *concernant les reprises faites par les vaisseaux de S. M.*

Versailles, 15 juin 1779. (R. S. C. Lebeau, code des prises.)

V. arrêté du 2 prairial an 11, art. 54, 55, 56, arrêt du conseil des prises 2 janvier 1695, 17 octobre 1705, 5 juin 1706; 14 juin 1710, 5 novembre 1748, 13 fructid. an 11, 7 vendémiaire an 12, 6 et 27 thermidor an 8.
V. 29 juin 1779.

Le roi s'étant fait représenter son ordonnance du 28 mars de l'année dernière, concernant les prises faites en mer par ses vaisseaux, frégates et autres bâtiments de guerre, par laquelle S. M. a bien voulu faire aux états-majors et équipages des vaisseaux-preneurs l'abandon de la totalité des bâtiments de guerre et corsaires enlevés sur ses ennemis, et des deux tiers du produit des navires marchands; S. M. auroit reconnu qu'elle n'a rien statué par cette ordonnance sur les reprises qui seroient faites par lesdits vaisseaux et frégates; et elle a jugé nécessaire de faire connoître ses intentions à ce sujet, en se réservant d'accorder aux équipages de ses vaisseaux et frégates, telle gratification qu'il appartiendra, sur le prix desdites reprises et de leur cargaison, lesquelles continueront d'appartenir et d'être adjugées à S. M. comme par le passé. Elle a ordonné et ordonne : Que les réglements concernant la recousse continueront d'être observés suivant leur forme et teneur; en conséquence, lorsque les navires de ses sujets auront été repris par les corsaires armés en course contre les ennemis de l'état, après avoir été vingt-quatre heures en leurs mains, ils leur appartiendront en totalité; mais dans le cas où la reprise aura été faite avant les vingt-quatre heures, le droit de recousse ne sera que du tiers de la valeur du navire recous et de sa cargaison : en ce qui concerne les reprises faites

par les vaisseaux, frégates ou autres bâtiments de S. M., le tiers sera adjugé à son profit pour droit de recousse, si elle est faite dans les vingt-quatre heures; et après ledit délai, la reprise sera adjugée en totalité à S. M., comme par le passé, sans que les états-majors desdits vaisseaux et frégates puissent y rien prétendre : se réservant S. M. d'accorder aux équipages une gratification proportionnée à la valeur du bâtiment repris et de sa cargaison, d'après les connoissements et factures; comme aussi de donner aux états-majors des vaisseaux qui auront fait les reprises, et qui auroient eu occasion de se distinguer par des actions de valeur, telles graces ou récompenses que S. M. avisera bon être, suivant les circonstances.

Veut et ordonne S. M. que la présente ordonnance ait lieu pour toutes les reprises qui auroient pu être faites depuis le commencement des hostilités.

N° 1118. — Arrêt *du conseil sur les salines de Cette* (1).

Versailles, 15 juin 1779. (Archives du royaume. E. 1562, n° 13.)

Sur la requête présentée au roi en son conseil par les sieurs Jean-Louis-François-Antoine-David Serenne, François Cassilhon et François-Martin Rey, expositive que l'Espagne et la Sardaigne tirent de l'exportation de leurs sels, le parti le plus avantageux pour leur commerce, que la faculté d'une pareille exportation pour le Languedoc, feroit jouir cette province des mêmes avantages; qu'en effet, cette exportation embrasseroit tout à la fois l'Italie et le Nord, qu'il en résulteroit non-seulement une abondance de matières premières si nécessaires à ses manufactures et à la marine, mais aussi un débouché plus rapide de ses productions dont la valeur augmenteroit encore par la diminution que l'affluence des navires procureroit nécessairement sans la prise du frêt; qu'il s'agit, pour remplir cet objet, de permettre l'établissement des salines qui puissent fournir les sels nécessaires, et qu'il n'est pas d'emplacement plus propre à cet établissement que la plage qui s'étend depuis la montagne de Cette, jusqu'au promontoire d'Agde, entre la mer et l'étang de Than, que la qualité et l'abondance des sels qui s'y forment naturellement, de même que le voisinage du seul port par lequel on exporte toutes les denrées de cette vaste province, et d'autres circonstances, justifient la possibilité et l'utilité de cet établissement; que, pour en assurer le succès, l'entreprise doit être confiée

(1) En vigueur, arrêté du 23 juillet 1810. Fleur. 4-441.

à une compagnie de négociants, qui, par l'étendue de ses correspondances, et par ses connoissances dans cette matière, et surtout par la sagesse et l'économie de ses opérations, puisse se ménager les bénéfices convenables; qu'au reste les dépenses qui en seront la suite ne comportent point une concession momentanée, et que les entrepreneurs ne pourront être indemnisés de ces dépenses, qu'autant que l'exportation demeurera à perpétuité dans leurs mains; requéroient à ces causes les suppliants, qu'il plût à S. M. leur accorder la faculté d'établir des salines dans ladite plage, la propriété du terrain où ces salines seront établies, et la liberté d'exporter les sels qui en proviendront, dans les pays étrangers, par le port de Cette, se soumettant à toutes les précautions et formalités qui seront prescrites pour l'intérêt du droit de gabelle. Vu ladite requête, les différents mémoires des fermiers-généraux, contenant opposition à l'établissement des salines et à la faculté de l'exportation; vu aussi l'avis du sieur intendant et commissaire départi de la province de Languedoc. Ouï le rapport, le roi en son conseil a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Fait S. M. don et concession auxdits sieurs Serenne, Cassilhon et Rey, de tout le terrain de la plage qui s'étend entre la mer Méditerranée et l'étang de Than, à l'ouest de la montagne de Cette, et depuis cette montagne jusqu'au promontoire d'Agde, pour en jouir par eux et à titre de propriétaires incommutables.

2. Ladite concession est faite par S. M. seulement pour ce qui la concerne, et sauf le droit d'autrui, auquel elle n'a entendu déroger à cet effet. Si des seigneurs ou propriétaires revendiquent des droits sur ladite plage, veut S. M. que les concessionnaires soient tenus d'indemniser lesdits seigneurs et propriétaires; et ce, suivant l'estimation qui sera faite entre eux de gré à gré, ou s'ils ne conviennent pas de ladite estimation, ou qu'il y ait contestation sur lesdits droits, renvoie S. M. pour y être statué par-devant le sieur intendant et commissaire départi dans la province du Languedoc auquel elle attribue toute juridiction et connoissance, icelle interdisant à toutes les cours et autres juges.

3. Permet S. M. auxdits concessionnaires d'établir des salines, en tel nombre qu'il leur plaira, dans la partie de la plage à partir de la montagne de Cette; jusques au port des Anglois; et, à cet effet, d'y construire et pratiquer tels canaux, bâtiments et autres ouvrages qu'ils trouveront nécessaires pour la formation et l'exploitation desdites salines; défend expressément

S. M., d'établir aucunes salines dans le surplus de la concession, depuis le port des Anglois jusqu'au promontoire d'Agde.

4. Lesdites salines seront entourées par un canal ou fossé rempli d'eau, de quatre toises de largeur, sur une toise de profondeur, toujours entretenu aux frais des concessionnaires. Le terrain qui sera déblayé du fossé ou canal, sera jeté sur l'ouverture intérieure du fossé pour y former une redoute en talus battu et raffermi à la Hyde et soutenu par des piquets; et il n'y aura qu'une seule entrée par un pont-levis qui sera construit du côté de la mer.

5. Les sels provenants de ces salines, seront après leur facture relevés des tables avec les précautions d'usage, et on en formera des camelles, lesquelles seront placées sur une chaussée construite à cet effet, dans l'intérieur des salines, le long du canal ou fossé du côté de la mer, et les camelles après leur formation seront couvertes et enveloppées en entier par un tissu de roseaux avec des cordes de jonc, vulgairement appelées saignes, fixées et arrêtées par les chevilles de bois, de façon que les camelles ne puissent être entamées.

6. Après la formation des camelles, et avant qu'elles soient couvertes, il sera fait par les préposés de la ferme générale et par les préposés des concessionnaires, estimation du produit et de la quantité de sel que contiendra chaque camelle qui seront numérotés par numéros, et il en sera dressé procès-verbal double et dûment signé.

7. Les sels qui seront tirés des salines pour être livrés au commerce seront taillés et mesurés en présence de deux préposés de la ferme générale, et le montant de chaque livraison sera successivement enregistré sur un registre double, dont l'un sera entre les mains des concessionnaires, et l'autre en celles des préposés de la ferme; ledit registre sera arrêté et dûment signé chaque jour.

8. Le temps des chargements passé, il sera fait par les préposés, tant de la ferme générale, que des concessionnaires, un procès-verbal de récensement, aussi dûment signé, des quantités de sel restants en camelles; lesdites quantités restantes et le montant des livraisons faites seront comparées avec les estimations de produits desdites camelles constatées par les procès-verbaux d'estimation ordonnés par l'article 6, et dans le cas où il résulteroit de cette vérification ou reconnoissance, un *deficit* sur les sels excédant le déchet ordinaire, qui peut faire présumer des versements, il y sera statué ainsi qu'il sera dit ci-après.

9. Lesdits concessionnaires ne pourront, en aucun cas,

prétendre à l'approvisionnement du pays de gabelles, et leurs sels devront être exportés à l'étranger par la voie, tant des vaisseaux étrangers, que des nationaux, lesquels ne pourront être d'une contenance moindre de cent trente à cent quarante tonnaux. Les capitaines ou patrons desdits vaisseaux qui se proposeront d'en charger, seront tenus de prendre station dans la partie du port de Cette, appelé *le môle*, et ne pourront la quitter sous quelque prétexte que ce soit, à peine de confiscation de leurs vaisseaux et chargements, et de 300 liv. d'amende.

10. Lesdits capitaines ou patrons feront leur déclaration au bureau des fermes, portant contenance exacte de leurs navires, la quantité des sels qu'ils voudront charger, le lieu de la destination, et ils s'y soumettront à prendre, après le chargement effectué, un acquit à caution, et à reporter, dans un délai déterminé, un certificat en bonne formes des déchargements desdits sels au lieu de la destination; lequel certificat ne pourra être donné que par le consul ou vice-consul de France, s'il y en a d'établi, ou à leur défaut, par le magistrat ou officier principal dudit lieu : le tout à peine d'amende de 300 liv. et de paiement de la valeur du sel sur le pied du prix de gabelles. Sur cette déclaration, il leur sera expédié un permis, et les navires ainsi chargés pourront être visités par les commis et employés des fermes, soit avant, soit après, soit pendant le cours du chargement et jusqu'au moment de leur départ, toutes les fois qu'ils l'estimeront nécessaire.

11. Lesdits concessionnaires ne pourront délivrer de sel qu'on ne leur ait représenté le permis ci-dessus. Lesdits sels seront transportés des salines aux vaisseaux dans des gabarres ou capoules fermées à deux clefs, dont l'une restera au pouvoir des concessionnaires, et l'autre sera remise aux préposés du fermier qui assisteront au versement de bord à bord; et pour plus grande sûreté, lesdits sels seront, en outre, enfermés dans des sacs ficelés et plombés qui seront comptés et recensés à leur entrée dans le navire.

12. Lesdits sels acquitteront à la sortie un droit de 2 s. par quintal y compris les sous pour livre; et cependant S. M., pour favoriser ledit établissement, veut bien accepter les offres qui lui ont été faites, par lesdits concessionnaires, de payer annuellement, par forme d'abonnement, la somme de 50,000 l., laquelle somme ils seront tenus de remettre le 1er octobre 1780, et à pareil jour des années suivantes, entre les mains du receveur général des fermes de Paris. Ledit abonnement n'aura lieu que pour six ans, se réservant S. M., à l'expiration

desdites six années, ou de faire percevoir le droit de 2 s. par quintal, ou d'arrêter un nouvel abonnement.

13. Autorise S. M., l'adjudicataire général de ses fermes, d'établir, pour se précautionner contre les versements, tel nombre de brigades qu'il jugera nécessaire, soit dans l'enceinte même des salines, soit au *môle;* il pourra aussi entretenir et équiper une felouque, à l'effet de faire escorter au large, et à telle hauteur convenable, les navires qui sortiront du port de Cette chargés de sel, et comme ces établissements doivent être aux frais des concessionnaires, ordonne, S. M., que lesdits concessionnaires paieront, pour en tenir lieu, le 1er octobre 1780, et à pareil jour des années suivantes, la somme de 20,00 liv. entre les mains du receveur général des fermes à Paris, ladite composition pour avoir lieu seulement pendant trois ans, après lequel temps il en sera fait une nouvelle par S. M., d'après le compte qu'elle se sera fait rendre du besoin d'une surveillance plus ou moins considérable.

14. Seront, en outre, tenus lesdits concessionnaires de faire construire à leurs frais, de réparer et tenir toujours en état les bâtiments et corps-de-garde suffisants et nécessaires pour loger les employés et pour la commodité de leur service.

15. Pourra ledit adjudicataire général des fermes, faire monter sur chacune des gabarres ou capoules qui transporteront les sels des salines dans les navires, deux employés pour empêcher qu'il ne soit exécuté dans le trajet aucun versement. Les équipages desdits navires ne pourront, au surplus, prendre terrre dans leurs chaloupes que près, et vis-à-vis des deux corps-de-garde d'employés placés dans cette partie, comme il est dit ci-dessus, afin de pouvoir être visités.

16. S'il est fait des versements de l'intérieur des salines ou des navires qui auront pris du sel en charge, les délinquants et les capitaines ou patrons desdits navires seront poursuivis et punis conformément aux ordonnances, et les concessionnaires seront garants du paiement des amendes qui seront prononcées, ainsi que de la valeur des confiscations, s'il y a lieu de répéter cette valeur.

17. Dans le cas du *déficit* prévu par l'art. 8 du présent arrêt, et dont l'enlèvement n'auroit pas été constaté sur-le-champ, par procès-verbal de saisie, lesdits concessionnaires seront tenus de payer audit adjudicataire le double de la valeur sur le pied du prix de gabelles; et si même l'abus devenoit trop sensible, la destruction des salines sera ordonnée sans dédommagement quelconque.

18. Toutes les peines, et nommément celles exprimées dans l'art. 17, ne pourront être réputées comminatoires, et il ne sera fait à cet égard ni remise ni modération.

19. Il sera rendu compte à S. M., chaque année, du montant des exportations, afin de la mettre en état de connoître les avantages et les inconvénients de cet établissement, et de juger s'il remplit les vues qui ont été annoncées, et qui ont seules déterminé S. M. à l'autoriser, et seront toutes lettres patentes nécessaires expédiées sur le présent arrêt.

N° 1119. — LETTRES PATENTES *sur l'exemption des deux tiers des droits de marc d'or, relativement aux offices de nouvelle création.*

Versailles, 16 juin 1779. (V. a. d. c. du 6 mars 1786.)

N° 1120. — ARRÊT *du parlement portant réglement pour les facteurs de la halle aux farines* (1).

Paris, 19 juin 1779. (R. S.)

La cour ordonne que les arrêts, ordonnances et réglements concernant le commerce et la vente des farines dans la halle de Paris, et notamment l'arrêt du 4 juin 1761, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence,

1. Qu'à compter et sous quinzaine de la signification du présent arrêt, les nommés Barbier et autres facteurs, parties de Hutteau, seront tenus de remettre au lieutenant général de police l'état de leur situation envers leurs marchands, et celui de leur bien personnel, pour être par lui statué ce qu'il appartiendra;

2. Qu'il ne sera plus admis aucun facteur ni factrice à la halle, qu'ils n'aient justifié être propriétaires de 50,000 liv. en immeubles, ou qu'ils n'aient fourni une caution solvable, qui sera reçue par-devant le lieutenant général de police;

3. Que tous les facteurs et factrices continueront d'être tenus, comme ils l'étoient par le passé, de payer aux marchands le prix des sacs de farine dont ils seront chargés, dès le jour même de la vente qu'ils en feront;

4. Qu'il sera tenu, sous l'inspection du lieutenant général de police, par une personne qui sera par lui choisie et nommée à cet effet, et qui prêtera serment devant lui, des registres sur lesquels il sera ouvert pour chaque marchand un compte, où il sera porté la quantité des sacs de farine qui arriveront tous les

(1) L'art. 5 est en vigueur, Mars, 2-3°8.
V. décl. du 19 avril 1723; ord. de police du 22 mai 1739, 4 mai 1768, 7 juillet, 14 octobre 1813.

jours à la halle, de ceux qui auront été vendus, et le prix de ces sacs, ainsi que les sommes qui auront été payées aux marchands par les facteurs; lesquels registres seront cottés et paraphés par le lieutenant général de police, et foi y sera ajoutée en justice, ainsi qu'aux extraits qui en pourront être délivrés par la personne par lui commise, comme aussi que tous les facteurs et factrices seront tenus de remettre tous les jours au commissaire de la halle un double des déclarations qu'ils font au bureau de ladite halle, tant en arrivage qu'en vente, ainsi que l'état des sommes qu'ils auront payées à leurs marchands, le tout certifié d'eux; pour, par les marchands, faire telle vérification que bon leur semblera sur lesdits registres, quant aux objets qui les concernent;

5. Qu'aucuns facteurs et factrices ne pourront à l'avenir faire le commerce de grains et farines pour leur compte, ni s'associer avec les marchands, sous tel prétexte que ce puisse être; en conséquence, leur fait défenses d'acheter aucun sac de farine, quand même il leur en seroit offert volontairement, et aux marchands de leur en vendre; comme aussi de tenir par lesdits facteurs aucuns moulins ou ferme, sous peine de 500 liv. d'amende contre les contrevenants, et en outre contre lesdits facteurs et factrices de privation de leur place.

6. Ne pourront pareillement les facteurs et factrices allier dorénavant à leur commission un autre commerce; en conséquence seront tenus ceux des facteurs et factrices, actuellement existants à la halle, et qui sont dans les cas ci-dessus prévus, d'opter sous quinzaine, sinon, déchus de plein droit de leur place.

7. Fait défenses, tant aux facteurs et factrices, actuellement pourvus de commission, qu'à ceux et celles qui en obtiendront par la suite, de vendre de la farine aux petits poids; comme aussi d'exiger, et aux marchands fariniers de leur payer, au-delà de vingt-un sols six deniers par sac de farine, pour leur droit de commission, encore que volontairement il leur en fût offert davantage, et ce, sous peine de 500 liv. d'amende.

8. Enjoint aux facteurs et factrices de ne vendre que par eux-mêmes, ou par leurs femmes ou enfants, et non par leurs gens de place, les sacs de farine qui leur sont confiés par les marchands; et néanmoins en cas de maladie ou empêchement légitime, il sera permis auxdits facteurs ou factrices de se faire remplacer par des personnes qui auront été approuvées à cet effet par le lieutenant général de police.

9. Enjoint pareillement aux boulangers qui s'approvisionnent à la halle d'inscrire jour par jour sur un registre, qu'ils tiendront à cet effet, les quantités de sacs de farine qu'ils y acheteront, les noms des marchands à qui appartiendra la farine, et le prix de ladite farine; comme aussi de représenter ledit registre au commissaire de la halle, toutes fois et quantes les cas pourront le requérir.

N° 1121. — ORDONNANCE *concernant le régiment provincial de la ville de Paris.*

Versailles, 20 juin 1779. (R. S.)

N° 1122. — ORDONNANCE *du bureau des finances de la généralité de Paris, concernant les ouvertures de nouvelles rues* (1).

Paris, 22 juin 1779. (R. S.)

Sur ce qui a été remontré par le procureur du roi, que les lois les plus formelles, et surtout les déclarations des 30 juillet 1672, 18 juillet 1724 et 16 mai 1765, défendent expressément d'ouvrir ni percer de nouvelles rues dans la ville et faubourgs de Paris, à peine de 3,000 liv. d'amende, de démolition des constructions encommencées et de confiscation des terrains et matériaux au domaine de S. M.; que l'exécution de ces lois est spécialement confiée au bureau des finances, et qu'on ne peut s'y soustraire qu'autant que le législateur juge à propos d'y déroger par des lettres patentes, qui, aux termes des ordonnances, de l'édit du mois de mars 1693, et de la déclaration du 15 mai de la même année, doivent être adressées et registrées audit bureau, « faute de quoi (porte cette déclaration) nous les avons déclarées nulles et de nul effet, et faisons défenses à nos cours et autres juges, d'y avoir aucun égard et aux impétrants de s'en servir. »

Que cependant, au mépris de lois aussi précises, il arrive que les propriétaires de jardins et marais, soit dans Paris, soit dans les faubourgs, commencent à élever des bâtiments et forment des rues nouvelles dans l'intérieur de leurs clôtures, avant d'avoir obtenu les lettres patentes nécessaires pour les y autoriser, et sans que ces lettres aient été registrées, et les plans projetés déposés au greffe du bureau des finances; de manière qu'il arrive même que ces rues se trouvent formées et quelquefois pavées, lors des descentes qui sont faites sur les

(1) Sur la largeur, V. décl. du 10 avril 1783; sur la hauteur des maisons, lett. pat. du 25 août 1784.

lieux, par les officiers du bureau des finances et du bureau de la ville, pour donner les alignements, déterminer le nivellement et régler les pentes du pavé.

Et comme ces contraventions ne peuvent provenir que de l'oubli des règles ou de l'ignorance des lois de la matière, il paroît nécessaire d'en rappeler les dispositions, afin d'ôter aux contrevenants jusqu'au prétexte frivole de s'excuser sur le fondement de l'ignorance de la loi.

A ces causes, requéroit le procureur du roi qu'il y fût pourvu.

Le bureau, faisant droit sur ledit réquisitoire; ouï le rapport de Me Gissey, trésorier de France en ce bureau, a ordonné et ordonne, que les déclarations des 30 juillet 1672, 18 juillet 1724, et autres concernant les limites de la ville de Paris, seront exécutées selon leur forme et teneur. En conséquence, fait défenses expresses à tous propriétaires et acquéreurs de terrains non bâtis, en la ville et faubourgs de Paris, et à tous maçons, charpentiers et entrepreneurs de bâtiments, d'y faire ou faire faire aucunes constructions, tendantes à former de nouvelles rues ou à supprimer les anciennes, à les changer ou transférer, sans au préalable y être autorisés par des lettres patentes du roi, dûment enregistrées au bureau, conformément aux édit et déclaration des mois de mars et 15 mai 1693; à peine de 3,000 liv. d'amende, démolition des ouvrages et confiscation des terrains et matériaux au profit de S. M. conformément aux articles 5, 6, et 9 de la déclaration du 16 mai 1765. Comme aussi fait défenses à l'entrepreneur du pavé de Paris, de commencer aucun établissement ou translation de pavé dans lesdites nouvelles rues, qu'au préalable ils ne lui soit apparu de l'enregistrement desdites lettres patentes en ce bureau, et des ordres du sieur commissaire du conseil en cette partie, sous telles peines qu'il appartiendra; et sera la présente ordonnance, imprimée et affichée partout où besoin sera, afin que personne n'en prétende cause d'ignorance.

N° 1123. — Arrêt *du conseil, suivi de lettres patentes portant concession du canal de Givors pour* 99 *années, à compter du* 1er *octobre* 1780, *avec doublement du tarif.*

Versailles, 22 juin 1779. (Isambert, 1821, p. 250.)

N° 1124. — ORDONNANCE *concernant le service des caporaux et appointés de la garde de Paris, de service sur les ports et remparts.*

Versailles, 23 juin 1779. (R. S.)

N° 1125. — DÉCLARATION *concernant les communautés d'arts et métiers pour la ville de Troyes.*

Versailles, 23 juin 1779. Reg en parlement le 27 juillet 1779. (R. S.

N° 1126. — LETTRES PATENTES *portant établissement de deux communautés de tondeurs à grandes forces et de cordiers dans la ville de Troyes.*

Versailles, 23 juin 1779. Reg en parlement le 27 juillet 1779. (R. S.)

N° 1127. — LETTRES PATENTES *en forme de déclaration, qui suppriment les communautés d'orfèvres et autres ouvriers employant des matières d'or et d'argent ci-devant établies dans les villes du ressort du parlement de Rouen, et réunissent les professions d'orfèvres, lapidaires, joailliers et horlogers, pour ne former qu'une seule communauté dans les villes du ressort dont l'état est ci-dessus attaché.*

Versailles, 27 juin 1779. Reg. en la cour des monnoies le 4 août 1779. (R. S.)

V décl du 25 avril 1778.

N° 1128. — LETTRE *de M. de Sartine aux syndics des avocats au conseil, au sujet des procédures à faire à l'occasion des reprises.*

29 juin 1779. (Lebeau, code des prises.)

V. 15 juin 1779, 15 janvier 1780, inst. du 30 sept. 1780, art. 18.

Je vous envoie, messieurs, des exemplaires de l'ordonnance que S. M. vient de rendre pour les reprises faites par ses vaisseaux; vous préviendrez vos confrères qu'à l'avenir, lorsqu'une prise faite par les vaisseaux du roi aura été jugée par le conseil des prises, et adjugée à S. M., il est nécessaire que les armateurs ou propriétaires de la reprise remettent, sans délai, à M. Chardon, procureur général des prises, une expédition du jugement, avec leurs connoissements et factures et l'état des frais que cette reprise aura occasionés, soit de la part de l'administration, soit de celle des amirautés, afin que, sur le compte qui m'en sera rendu par ce magistrat, et d'après la liquidation des frais dont je l'ai chargé, et que j'arrêterai ensuite, je puisse proposer à S. M. de fixer le montant de la gratification qui doit être payée aux équipages repreneurs avant la remise de la reprise aux propriétaires, et que rien n'arrête

l'expédition de l'arrêt du conseil qui doit être rendu en pareil cas.

N° 1129. — ÉDIT *portant création d'un cinquième office de procureur postulant au bailliage de Bourg-Argental.*

Versailles, juin 1779. Reg. en parlement le 27 juillet 1779 (R. S.)

N° 1130. — ÉDIT *portant suppression des contrôleurs des finances.*

Versailles, juin 1779. Reg. en la chambre des comptes le 13 août 1779. (R. S. R. Toulouse.)

V. édit d'août 1777, et a. d. c. du 21 août 1782.

N° 1131. — LETTRES PATENTES *qui prorogent en faveur des vassaux du roi, dans la province d'Auvergne, jusqu'au 1er juillet 1780, les édits accordés aux vassaux pour rendre les foi et hommage dus à cause de son heureux avènement à la couronne.*

Versailles, 1er juillet 1779. Reg. en la chambre des comptes le 4 septembre audit an. (R. S.)

V lett. pat du 16 septembre 1775.

N° 1132. — ARRÊT *du conseil qui ordonne qu'il sera sursis à la perception des droits de fret, et de 15 pour cent sur les navires de la province de Hollande exclusivement.*

Versailles, 3 juillet 1779. (R. S.)

V. 14 janvier 1779.

N° 1133. — ORDONNANCE *pour régler le rang et le service à l'armée, de quelques officiers supérieurs du régiment de sa majesté.*

Versailles, 5 juillet 1779. (R. S.)

N° 1134. — ARRÊT *du conseil qui ordonne l'exécution de l'arrêt du 6 septembre 1690; en conséquence, que les loueurs de carrosses de remise continueront de rouler dans les dix lieues à la ronde de Paris, sans pouvoir être arrêtés, sous quelque prétexte que ce soit, par les commis du sieur Laure, adjudicataire des messageries de France.*

Versailles, 6 juillet 1779. (R. S.)

N° 1135. — LETTRES PATENTES *portant abolition du droit d'aubaine avec le landgrave de Hesse-Hombourg* (1).

Versailles, 6 juillet 1779. Reg au parlement de Besançon le 10 janvier 1780. (Gaschon, Code Corse.)

---

(1) Même disposition que les lett. pat. du 12 mars 1779.

N° 1136. — LETTRES PATENTES *qui fixent la forme dans laquelle s'instruiront les instances produites par-devant les commissaires de la chambre des comptes, tant dans les échanges que dans les apanages.*

Versailles, 7 juillet 1779. Reg. en la chambre des comptes le 9 septembre. (R. S. C.)

LOUIS, etc, Nous nous sommes fait rendre compte de la forme dans laquelle s'instruisent les instances pendantes par-devant les commissaires de notre chambre des comptes, tant dans les échanges que dans les apanages; et nous avons reconnu qu'il étoit important d'y faire quelques changements et d'y fixer l'ordre de la procédure, de manière à accélérer, le plus qu'il sera possible, les opérations qui leur sont confiées, en établissant une forme simple, constante et légale, qui fasse connoître les procédures faites et à faire. A ces causes, etc.

1. Tout procureur en notre chambre des comptes, chargé de pouvoir ou de procuration d'une partie assignée, ou ayant des droits à réclamer à une commission d'échange ou d'apanage, sera tenu, à compter du jour de l'enregistrement des présentes, de faire connoître son pouvoir au procureur, soit de l'échangiste ou du prince apanagé, soit de la partie adverse, par un simple acte d'occuper, portant sommation de lui indiquer le jour que la commission tiendra, à l'effet par lui de s'y présenter pour faire ses dire et production.

2. Le procureur ainsi sommé, sera tenu de faire signifier à son confrère, au moins la veille de la commission, un acte indicatif du jour de la séance.

3. Si le procureur de la partie assignée ou réclamante n'est pas en état de produire à cette séance, il exposera ses motifs à la commission; et s'ils sont jugés valables, celui qui présidera lui désignera un délai fixe pour déduire ses moyens sur le fond, et produire les pièces à l'appui; et lors de sa production, il y joindra deux copies de son dire sur papier mort, l'une desquelles sera remise par le greffier au rapporteur, et l'autre au procureur adverse, qui sera tenu, dans la huitaine, de prendre les pièces en communication, et de les remettre dans le mois ès mains du greffier.

4. Si le procureur ne comparoît pas au jour fixé, le procureur adverse en prendra acte au greffe de la commission, qu'il fera notifier, avec indication du jour de la séance qui aura été désigné à l'effet de juger.

5. Tout procureur à qui il aura été remis un dire, sera tenu d'y répondre dans le délai qui sera fixé par les commissaires, et ledit délai passé, il pourra être pris contre lui défaut, lequel lui sera signifié pour y former opposition, s'il y a lieu, dans les délais de l'ordonnance; et dans le cas d'opposition, fournir ses réponses dans quinzaine, faute de quoi il en sera définitivement déchu.

6. Les procureurs répondants seront pareillement tenus de fournir deux copies de leurs dires, et de se conformer à ce qui est ordonné par l'article 3.

7. Les contredits auxdites réponses seront faits dans le mois, et nous accordons le même délai pour la première réplique, passé lequel temps il sera procédé définitivement par les commissaires aux jugements des instances, sur les productions lors existantes, dans lesquelles les procureurs seront tenus de justifier des différentes significations qu'ils auront fait faire.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre chambre des comptes à Paris, etc.

N° 1137. — Arrêt *du conseil qui règle la perception du droit de marque des fers sur les effets et munitions d'artillerie* (1).

Versailles, 9 juillet. (R. S. C.)

N° 1138. — Arrêt *du conseil portant établissement d'une administration provinciale dans la généralité de Montauban.*

Versailles, 11 juillet 1779. (R. S.)

V. 27 avril 1779.

N° 1139. — Déclaration *concernant l'exercice de la grande et petite voierie à Versailles.*

Versailles, 12 juillet 1779. Reg. en parlement le 27 août 1779 (R. S.)

V. décl. de septembre 1776.

1. Nous confirmons au pourvu de la charge de directeur et ordonnateur général de nos bâtiments, et même lui attribuons de nouveau, en tant que besoin est ou seroit, toute autorité, pouvoirs et fonctions en matière de voierie dans notre ville de Versailles, voulant que ledit pourvu soit, en conséquence, reconnu par tous et chacun les habitants de notredite ville de Versailles, de quelque qualité et condition que ce soit, en titre et

(1) V. a. d. c. du 5 janvier 1775, 12 mai 1716, 2 mars 1728, 13 février 1748, et 19 février 1760.

qualité de grand-voyer pour tous les faits dépendants de cette partie de la police publique, sans qu'à raison de ce il soit tenu à autre serment envers nous, ni à autre formalité de réception, que ce que comporte la charge de directeur et ordonnateur général de nos bâtiments.

2. Le réglement des alignements pour constructions nouvelles ou pour reconstructions totales ou partiaires, et tous réglements, permissions et actes quelconques sur faits de grande voirie, ne pourront émaner que du grand voyer, et seront toujours expédiés et délivrés gratuitement et sans aucuns frais; au moyen de quoi, et dans tous les cas où il s'agira de déterminer l'élévation d'un bâtiment, les plans indicatifs de cette partie seront fournis, par la partie intéressée, en deux originaux qui, d'après les examen et reconnoissance qui en auront été faits par les commissaires-voyers, dont il sera ci-après parlé, art. 3, et le rapport qu'ils en feront, seront constatés et arrêtés par le *visa* du grand-voyer, pour être ensuite l'un desdits originaux déposé dans les bureaux du grand-voyer, et l'autre remis à la partie.

3. Pour pourvoir à l'exercice courant et journalier de la petite voierie, il sera préposé par le grand-voyer et par commission directe de sa part, un ou plusieurs commissaires choisis dans l'ordre des sujets qui ont étudié l'art de bâtir; lesquels, après avoir prêté serment entre les mains du directeur général des bâtiments et grand-voyer, en la manière accoutumée, se feront ensuite recevoir, en telle forme que de droit, par-devant les officiers de notre bailliage de Versailles, comme juges de la matière, conformément à l'article 17 ci-après.

4. Ceux qui seront préposés par le grand-voyer vaqueront, à l'instar de ce que font les commissaires-voyers créés en titre d'office pour la ville de Paris, par l'édit du mois de mars 1693; ils procéderont dans tous les cas, conformément aux dispositions des réglements en matière de voierie, et notamment dudit édit de 1693, des lettres patentes de 1733, et de l'arrêt d'enregistrement d'icelles, du 11 mai 1735, sauf, quant aux droits à percevoir, la limitation qui suit.

5. Dérogeant audit article 2 de notre déclaration de 1776, en ce qui concerne la perception des droits d'exercice, que nous avions réglés par le tarif contenu dans ledit arrêt du 11 mai 1735, nous voulons et entendons que ledit tarif ne serve, quant à notre ville de Versailles, qu'à déterminer les objets qui exigent des permissions de voierie, et que les droits à percevoir pour lesdites permissions ne puissent être exigés par les-

dits commissaire-voyers, que sur le pied de moitié de chacun des articles attribués aux commissaires-voyers de Paris, à peine de restitution et de telle autre peine qu'il appartiendra; et pour prévenir, soit l'erreur, soit l'abus dans la perception, voulons que dudit tarif et de ses articles de perception réduits à moitié, il soit dressé et arrêté deux tableaux ou exemplaires, dont l'un sera exposé dans la salle d'audience de notre bailliage de Versailles, et l'autre dans le bureau où lesdits commissaires-voyers devront s'assembler pour le service du public.

6. Lesdits commisaires-voyers tiendront un registre paraphé, par première et dernière page, par le grand-voyer; sur lequel registre, lesdits commissaires inscriront de suite, et sans aucun blanc, toutes permissions qu'ils auront données, les objets qu'elles auront eus, les noms et demeures de ceux qui les auront requises et obtenues, et les sommes qui auront été perçues; et, à l'expiration de chaque année, ledit registre sera représenté au grand-voyer, pour qu'il puisse vérifier les produits, et nous mettre en état de pourvoir, s'il y a lieu, à un supplément de salaire en faveur desdits commissaires.

7. Enjoignons auxdits commissaires-voyers, d'examiner avec l'attention la plus sévère, les objets des permissions qui leur seront demandées, de les subordonner principalement à l'intérêt, à la commodité et à la sûreté générale, surtout en ce qui concerne la pose des enseignes, auvents, gouttières, tuyaux de poèle et autres objets qui peuvent intéresser la voie publique; à la plus entière liberté de laquelle nous destinons principalement l'exercice de la petite voierie; à l'effet de quoi, et dans tous les cas qui présenteront quelque difficulté, lesdits commissaires seront tenus d'en référer au grand-voyer pour avoir son autorisation, à peine, en cas de négligence, de destitution de leurs commissions.

8. En ce qui concerne les poursuites que lesdits commissaires-voyers pourront être dans le cas de faire pour le recouvrement de leurs droits contre les infracteurs des réglements de voierie, ils les dirigeront par-devant les officiers de notre bailliage de Versailles, en observant les formalités et toutes les dispositions déterminées par l'arrêt de notre parlement du 11 mai 1735.

9. Voulons et entendons qu'à compter du jour de la publication des présentes, tous les édifices qui seront entrepris dans notre ville de Versailles, soit par construction entièrement nouvelle, soit par réparation plus ou moins entière, ne puissent être commencés que d'après l'attache et permission du grand-

voyer, sur les plans, profils et élévations qui lui seront présentées par les propriétaires ou leurs entrepreneurs, et dont il fera faire la vérification par les commissaires-voyers ou autres qu'il jugera à propos de préposer pour constater les alignements qui seront observés, et à raison desquels il sera prescrit par le grand-voyer, dans les cas qui l'exigeront, toute retraite nécessaire; laissons auxdits propriétaires la liberté du choix dans la construction et décoration des façades de leurs édifices, pourvu que la solidité de l'édifice n'en puisse être compromise; mais en ce qui concerne l'élévation qui pourra être donnée à chaque édifice, nous voulons qu'elle soit et demeure irrévocablement déterminée à huit toises depuis la ligne que donne le rez-de-chaussée jusqu'à l'entablement, au-dessus duquel les couvertures seront établies en croupe de pavillon du côté des rues, soit en ardoises, soit en tuiles, selon le gré ou les facultés des propriétaires; à raison de quoi nous dérogeons, en tant que de besoin, à tous réglements, ordonnances ou usages contraires.

10. Par suite des dispositions de l'article précédent, voulons que, lorsque la suite des temps amènera la reconstruction des édifices actuels de notre ville de Versailles, dont la hauteur excède les huit toises que nous permettons entre le rez-de-chaussée et l'entablement, lesdits édifices soient réduits à cette même hauteur; du maintien de laquelle nous chargeons ledit grand-voyer, sans qu'il puisse s'en écarter sous quelque prétexte que ce soit, dans les permissions qu'il aura à donner, enjoignant, au surplus, à tous propriétaires et entrepreneurs, d'observer nos présentes dispositions, à peine de démolition à leurs frais, et d'amende telle qu'elle sera vu appartenir.

11. Le grand-voyer pourra former, arrêter et faire afficher, de par nous et sous notre autorité, toutes ordonnances et réglements que les circonstances pourront exiger, pour la meilleure tenue du service en tout ce qui concerne la voierie, la sûreté, la commodité et la décoration de la voie publique, dans l'intérieur de notre ville de Versailles, et dans les avenues royales destinées tant aux abords de notre château, qu'à lui assurer des points de vue et à procurer aux habitants de la ville des promenades agréables; lesquelles avenues nous voulons, en conséquence, être maintenues et conservées sous les ordres du directeur général de nos bâtiments, grand-voyer de Versailles, dans l'état qui leur est propre, et sans que, sur les parties latérales desdites avenues, et notamment de celles de Paris, il puisse être désormais élevé aucun édifice ni bâtiment,

de quelque nature que ce soit, sans l'attache et la permission du grand-voyer, qui ne pourra la donner qu'après s'être assuré qu'il n'en résulte aucune interception dans les points de vue ni dans la décoration desdites avenues, et qu'après nous en avoir rendu compte; ordonnons, au surplus, que les constructions qui seroient ou exécutées ou entreprises en infraction de nos présentes dispositions, seront démolies par ceux qui les auroient ordonnées ou faites, dans les trois jours de l'ordre qui leur aura été intimé de par ledit grand-voyer, à peine d'y être contraints par toutes voies de droit.

12. Les lieux de décharge pour le transport des décombres, démolitions et autres objets de vidanges, seront réglés et indiqués par le grand-voyer, soit dans l'intérieur de la ville, pour les parties qui exigeront des remblais, soit dans tels autres lieux qui seront jugés convenables. Les entrepreneurs des bâtiments, ceux de vidanges, leurs charretiers et ouvriers, seront tenus de satisfaire aux ordres qui auront été donnés sur ce point, sans pouvoir s'en dispenser et laisser la voie publique embarrassée, au-delà du juste temps nécessaire pour l'enlèvement, à peine d'amende, en cas de contravention, et de fourrière des voitures et chevaux qui se rendroient à autres lieux que les décharges indiquées.

13. Chargeons le directeur général de nos bâtiments, grand-voyer de Versailles, de veiller par lui et ses préposés pour parer aux dangers et aux accidents résultants de la négligence qu'apportent trop souvent les propriétaires des maisons à les entretenir et réparer; voulant que, dans toutes les circonstances propres à donner de l'inquiétude pour la sûreté particulière et publique, tous propriétaires de maisons et édifices, soient tenus de satisfaire, dans le terme rigoureux et absolu de huitaine, aux précautions qui leur seront prescrites par ledit grand-voyer; à défaut de quoi, et à l'expiration précise dudit délai de huitaine, ils seront dénoncés à notre procureur au bailliage de Versailles, pour, à sa requête, être procédé, et par les officiers de notredit bailliage ordonné sur les faits dont sera question, conformément aux dispositions de la déclaration rendue pour la sûreté de notre ville de Paris, le 18 juillet 1729, registrée le 5 septembre 1730.

14. Pour assurer à ceux des propriétaires de Versailles qui se livrent à des constructions, un emploi également sûr et utile de leurs fonds, et les garantir, autant qu'il est possible, des dangers que leur fortune, leur sûreté et celles de leurs locataires peuvent courir par l'impéritie d'un entrepreneur, ou son

inexactitude dans le choix des matériaux, surtout en ce qui concerne la maçonnerie et la charpente, nous ordonnons que, par les commissaires préposés par le grand-voyer, visite soit faite au moins tous les quinze jours des divers ateliers de constructions qui seront ouverts dans notre ville de Versailles, à l'effet de reconnoître tout ce qui pourroit se traiter de contraire aux règles de l'art et au préjudice du propriétaire, par le mauvais choix et le mauvais emploi des matériaux; voulant que, par lesdits commissaires, il soit dressé et rapporté procès-verbaux de toutes les contraventions qu'ils découvriront, et qu'après en avoir informé le grand-voyer, ils déposent leursdits procès-verbaux au greffe de notre bailliage de Versailles, en en prévenant notre procureur audit bailliage, pour qu'il en prenne communication et poursuive telle condamnation que de droit contre les délinquants. Enjoignons expressément à tous entrepreneurs de maçonnerie, charpente et autres, de n'apporter par eux, ni par leurs ouvriers, aucun obstacle ou empêchement aux visites desdits commissaires, et de leur obéir dans l'exercice de leurs fonctions, à peine d'interdiction de tous travaux et entreprises dans notredite ville de Versailles, et d'être en outre punis selon l'exigence des cas; et, pour assurer d'autant plus les visites desdits commissaires, leur permettons de se faire accompagner par les gardes attachés au service de nos bâtiments, sous l'inspection du prévôt qui les commande, sans que, sous quelque prétexte que ce soit, les commissaires-voyers et autres employés auxdites visites, puissent prétendre, contre les propriétaires ou entrepreneurs, aucuns frais ni salaires.

15. N'entendons gêner les propriétaires de notredite ville de Versailles dans le droit et faculté de faire construire à la journée et sans entreprise; mais désirant prévenir, pour la sûreté de leurs personnes et de leurs fortunes, les dangers d'un défaut de connoissance et d'expérience dans l'art de bâtir, ou d'une économie mal entendue, défendons à tous et chacun desdits propriétaires, de quelque qualité et condition qu'ils soient, d'entreprendre aucun ouvrage à la journée, qu'après avoir préalablement fait au grand-voyer, par le canal des commissaires par lui préposés, une déclaration de la nature des ouvrages qui seront à faire, et des ouvriers qui y seront employés, afin que les ateliers de ces sortes de constructions soient visités, même plus souvent que ceux des entrepreneurs, et soumis aux mêmes vérifications et défenses, en cas de contravention ou de mal façon, constatées par lesdites visites, et sur lesquelles

il sera procédé et ordonné, conformément aux dispositions de l'article précédent : voulons au surplus que tout propriétaire qui aura fait entreprendre à la journée, en omettant sa déclaration, soit condamné en une amende de cent livres ; mais sans que les visites qui auront été faites préalablement par les commissaires et employés du grand-voyer, puissent donner lieu à frais ou salaires.

16. Pour remplir les vues particulières que nous nous sommes proposées sur la nécessité de borner l'étendue de notre ville de Versailles, voulons qu'incessamment et sans délai, il soit, par les ordres et sous l'autorité du directeur général de nos bâtiments et grand-voyer de Versailles, dressé procès-verbal et plan, pour assigner et constater, dans le point fixe des bâtiments formant aujourd'hui extrémité de toutes les issues de la circonférence de la ville, les limites que nous entendons lui assigner invariablement ; au-delà desquelles limites, une fois reconnues et déterminées par le procès-verbal, nous défendons expressément audit grand-voyer de donner, sous quelque prétexte que ce soit, aucune permission d'élever nouvel édifice, de quelque espèce que ce soit, qui puisse être réputé faire partie de la ville ; et pour que nos présentes dispositions soient constatées de la manière la plus publique, voulons qu'au pied de chaque maison qui se trouvera faire point de limite, il soit assis et posé une borne de proportion très-apparente, sur le corps de laquelle sera gravé une fleur-de-lys, et au-dessous ces mots : *borne de limite ;* lesquelles bornes ainsi posées ne pourront être dégradées ni enlevées par qui que ce soit, à peine d'être poursuivi extraordinairement et puni aux termes des réglements sur cette matière. Et pour donner d'autant plus d'authenticité au bornage dont il s'agit et en assurer l'exécution, voulons qu'un des exemplaires du procès-verbal qui en sera dressé, et revêtu de l'attache du grand-voyer, soit remis à notre procureur au bailliage de Versailles, pour être, à sa diligence, publié à l'audience, et ensuite déposé au greffe.

17. Voulons que toutes les causes, instances, poursuites et procédures qui pourront naître sur les faits de grande et petite voierie, continuent à être portées, comme par le passé, en première instance devant notre bailli de Versailles, et par appel en la grand'chambre de notre cour de parlement ; et seront les jugements qui interviendront exécutés par provision, comme en matière de voierie, et nonobstant et sans préjudice de l'appel.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 1140. — ARRÊT *du parlement qui supprime trois mémoires relatifs à la caisse de Poissy.*

Paris, 13 juil et 1779. (R. S.)

N° 1141. — ARRÊT *du parlement sur les dommages occasionés par les pigeons.*

Paris, 6 juillet 1779. (R. S.C.)

N° 1142. — ORDRE *du roi portant que, malgré l'ordonnance du 28 mars 1778, la totalité du produit net des prises qui seront conduites dans les ports de ses colonies d'Amérique, même la portion attribuée aux invalides de la marine, sera versée dans la caisse du trésor de la colonie, et convertie en récépissé que l'intendant adressera sans délai aux intendants de la marine en France.*

Versailles, 16 juillet 1779. (M. St.-M.)

N°. 1143. — ARRÊT *du parlement qui déclare nul un contrat d'atermoiement fait par un marchand boucher de la ville de Paris; quant à ce qui concerne des marchands forains qui y avoient été compris et qui ne l'avoient pas signé, ordonne que les édit, déclaration, arrêt et reglement concernant les marchés de Sceaux et de Poissy, seront exécutés.*

Paris, 11 juillet 1779. (R. S.)

N° 1144. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres patentes qui ordonnent que les officiers municipaux des villes de Moulins et de Nevers nommeront à l'avenir, au lieu des collecteurs ordinaires des tailles, des préposés de leur choix, qu'ils pourront proroger ou destituer à volonté, avec l'autorisation du sieur intendant et commissaire départi.*

Versailles, 18 juillet 1779 (R. S.)

V. 17 mars 1786.

Le roi s'étant fait représenter le tableau des collecteurs de la taille et autres impositions accessoires des villes de Moulins et Nevers, ainsi que l'état des préposés au recouvrement des vingtièmes, S. M. a reconnu, d'après le nombre d'habitants taillables de ces deux villes, qui jouissent des privilèges d'exemption de collecte, que cette charge tombe presque toujours sur

ceux des contribuables qui sont les moins aisés, et qui peuvent le plus difficilement y sacrifier un temps nécessaire pour leur subsistance et celle de leur famille, d'où il résulte autant d'inconvénients pour la célérité et la sûreté du recouvrement, que pour les contribuables eux-mêmes; S. M. a aussi observé qu'il s'élevoit sans cesse des difficultés sur la nomination des préposés au recouvrement des vingtièmes, qui retardoient la perception et occasionoient des discussions dispendieuses, de sorte qu'en adoptant les délibérations prises par les habitants desdites villes de Moulins et Nevers, à l'effet d'obtenir la faculté de choisir des collecteurs dont elles seroient responsables, pour faire le recouvrement de la taille et autres impositions accessoires, et à qui elles accorderoient sur leurs revenus patrimoniaux un traitement annuel en sus des remises attribuées aux collecteurs par les réglements, il en résulteroit un avantage sensible pour les habitants de ces villes. S. M. n'a pu voir qu'avec satisfaction l'ordre à établir dans le recouvrement des impositions, et le soulagement qui doit en résulter pour les contribuables : à quoi voulant pourvoir; vu l'avis du sieur intendant et commissaire départi pour l'exécution de ses ordres en la généralité de Moulins : ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont, etc.

1. A compter de l'année prochaine 1780, la taille et les autres impositions accessoires des villes de Moulins et Nevers, dont le recouvrement étoit fait par les collecteurs ordinaires, seront perçues par les commis ou préposés choisis par les officiers municipaux desdites villes; et la délibération qui contiendra leur nomination, ne sera exécutée qu'après qu'elle aura été approuvée par le sieur intendant.

2. Les communautés des habitants de Moulins et Nevers seront responsables chacune de la gestion de leurs préposés, et en conséquence les officiers municipaux desdites villes seront tenus de leur faire rendre compte de leur gestion au moins tous les trois mois, et de leur faire en outre fournir une caution suffisante.

3. Lesdits préposés seront tenus de faire enregistrer leurs commissions au greffe de l'élection, et ils pourront contraindre les contribuables au paiement de leurs cotes, par les mêmes voies dont les collecteurs ordinaires étoient autorisés de se servir par les réglements.

4. Lesdits préposés jouiront des remises attribuées aux collecteurs, et en outre des appointements qui auront été proposés après que S. M. en aura déterminé la fixation sur les

mémoires qui lui seront fournis par les officiers municipaux, et ce en proportion du travail desdits préposés, des frais de rôles qu'ils seront tenus d'acquitter, et du montant des remises qui leur appartiendront sur les impositions qu'ils seront chargés de recevoir.

5. Les officiers municipaux pourront, en vertu de la permission du sieur intendant, continuer lesdits préposés tant qu'ils jugeront à propos, ou les destituer à tels termes de l'année qu'ils le croiront convenable.

6. Les receveurs des impositions de l'élection pourront présenter au sieur intendant, pour faire le recouvrement des vingtièmes, ces mêmes préposés, afin de simplifier de plus en plus le recouvrement des impositions; et ces préposés jouiront également de la remise de quatre deniers pour livre attribués aux différents préposés au recouvrement de cette imposition.

7. Il continuera d'être procédé dans la forme ordinaire à la rédaction du tableau des collecteurs, et à leur nomination dans chacune desdites villes de Moulins et Nevers, à l'effet par lesdits collecteurs de faire la répartition de la taille et autres impositions, ou assister à la confection des rôles d'office qui seroient ordonnés par le sieur intendant, en conformité des édits, arrêts et réglements concernants lesdits rôles d'office; mais lesdits collecteurs ne pourront plus s'immiscer dans le recouvrement des deniers, et ils ne seront plus responsables de la perception.

8. Les dispositions du présent arrêt seront exécutées dans toutes les villes de la généralité de Moulins, qui, voulant jouir de cet avantage, parviendront à faire les arrangements convenables avec des personnes à qui l'on puisse confier avec sûreté le recouvrement desdites impositions, et qui en auront obtenu la permission dudit sieur intendant; et en conséquence le présent arrêt sera enregistré tant aux élections de Moulins et Nevers, qu'en celles de Gannat, Montluçon, Château-Chinon, Evaux et Guéret, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

Enjoint S. M. au sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Moulins, etc.

N° 1145. — TRAITÉ *d'abolition du droit d'aubaine entre la France et le landgrave de Hesse-Darmstadt.*

Versailles, 26 juillet 1779. Reg. en Corse le 4 avril 1780. (Martens, Code Corse.)

Mêmes dispositions que 7 avril 1778, n° 854.

N° 1146. — LETTRES PATENTES *en interprétation de celles du 9 mai 1779, portant établissement d'une administration provinciale dans la généralité de Bourges.*

Versailles, 30 juillet 1779 Reg. en parlement le 10 août 1779. (R. S.)

V. juin 1787.

N°. 1147. — ARRÊT *du conseil qui ordonne que, par provision et jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, le fermier du bac établi sur la rivière de Seine au lieu de Valvin, ne pourra dorénavant percevoir que les droits portés au tarif annexé audit arrêt.*

Versailles, 31 juillet 1779. (R. S.)

N° 1148. — ORDONNANCE *de police concernant la défense des étalages dans les rues et places publiques de la ville et faubourgs de Paris.*

Versailles, 31 juillet 1779. (R S.)

V. a. d. p. du 16 décembre 1779.

N° 1149. — ÉDIT *portant établissement de l'office de général-provincial-subsidiaire des monnoies pour la ville de Lyon* (1).

Versailles, juillet 1779. Reg. en la cour des monnoies le 21 août 1779. (R. S.)

N° 1150. — ÉDIT *portant création d'un trésorier-général-payeur des dépenses de la maison du roi* (2).

Versailles, juillet 1779. Reg. en la chambre des comptes le 17. (R. S)

LOUIS, etc. Pour continuer à remplir les vues d'ordre et d'économie que nous avons annoncées, et pour rassembler plus facilement sous nos yeux toutes les dépenses de notre maison, afin de les déterminer d'une manière convenable, et d'y apporter toute la modération qui pourra se concilier avec la majesté de notre couronne; nous avons jugé à propos de supprimer, à compter de la fin de l'exercice de l'année courante, l'office de trésorier général de notre maison, les trois offices de contrôleurs généraux des trésoriers de notre maison, les trois offices de trésoriers de la bouche, connus sous le nom de *maître de*

---

(1) Créé en juin 1696, supprimé octobre 1705. - V. 25 juillet 1783.

(2) Arrêt du conseil du 21 août 1782, édit d'octobre 1779, et 31 octobre 1784, mai, juillet 1783.

la chambre aux deniers; l'office de trésorier de l'argenterie, des menus plaisirs et affaires de notre chambre; l'office de trésorier général de nos écuries et livrées; les trois offices de trésorier de la prévôté de l'hôtel; l'office de trésorier de la vénerie, fauconnerie et toiles de chasse; les trois offices de contrôleurs dudit trésorier; l'office de trésorier des offrandes et aumônes, l'office de trésorier général des bâtiments, et l'office de trésorier de la maison de la reine notre très-chère épouse et compagne. Nous voulons que le remboursement de ces offices, soit fait argent comptant; et pour remplir les fonctions des divers titulaires, nous avons créé un seul office de trésorier-payeur-général des dépenses de notre maison et de celle de la reine, dont la finance sera d'un million, à laquelle nous attribuons, par forme de gages, cinq pour cent d'intérêt, exempt de toute retenue; et 20,000 liv. de traitement fixe, ne voulant plus, comme ci-devant, accorder des taxations en raison de la somme des dépenses; et nous nommerons en tout temps audit office, sur la présentation de l'administrateur général de nos finances.

A ces causes et autres, etc.

N° 1151. — LETTRES PATENTES *concernant le collège de la ville de Tours.*

Versailles, juillet 1779. Reg. en parlement le 6 septembre 1779. (R. S.)

N° 1152. — ÉDIT *qui réduit à douze les offices de notaire de la ville de Nevers.*

Versailles, juillet 1779. Reg. en parlement le 14 janvier 1780. (R. S.)

N° 1153. — ÉDIT *qui supprime l'office de juge civil et criminel au siége de Calais, et crée un juge général civil et un juge criminel.*

Versailles, juillet 1779. Reg. en parlement le 14 janvier 1780. (R. S.)

N° 1154. — EXPOSÉ *des motifs de la conduite relativement à l'Angleterre.*

Juillet 1779. (R. S.)

Lorsque la Providence appela le roi au trône, la France jouissoit de la paix la plus profonde. Le premier soin de S. M. fut de manifester à toutes les puissances son désir d'en perpétuer la durée; toutes applaudirent à des dispositions aussi heureuses; le roi d'Angleterre en particulier en témoigna sa satis-

faction, et donna à S. M. les assurances les plus expressives d'une sincère amitié. Cette réciprocité de sentiments autorisoit le roi à croire que la cour de Londres étoit enfin disposée à suivre une marche plus juste et plus amicale que celle qu'elle avoit tenue depuis la paix conclue en 1763, et qu'elle mettroit un terme aux procédés arbitraires que les sujets du roi avoient éprouvés de sa part depuis cette époque dans les quatre parties du monde. S. M. se persuadoit qu'elle pouvoit d'autant plus compter sur la vérité des protestations du roi d'Angleterre, que le germe de la révolution que l'Amérique vient d'éprouver, commençoit à se développer de la manière la plus alarmante pour la Grande-Bretagne.

Mais la cour de Londres prenant pour crainte ou pour foiblesse ce qui n'étoit que l'effet des dispositions pacifiques du roi, demeura fidèle à son ancien système, elle continua ses vexations et ses actes de violence contre le commerce et la navigation des sujets de S. M.

Le roi jugeant le roi d'Angleterre d'après ses propres sentiments lui déféra avec la plus grande franchise tous ses griefs, et il en attendoit avec confiance le redressement; il y a plus, S. M., instruite des embarras que causoient à la cour de Londres les affaires de l'Amérique septentrionale, évita de les augmenter en insistant trop vivement sur des réparations que le ministère anglois ne cessoit de promettre et d'éluder.

Telle étoit la position des deux cours lorsque les procédés de celle de Londres forcèrent ses anciennes colonies de recourir à la voie des armes pour maintenir leurs droits, leurs privilèges et leur liberté. Tout le monde connoît l'époque où cet événement éclata; les démarches multipliées et infructueuses des Américains pour rentrer dans le sein de la mère-patrie; la manière dont l'Angleterre les repoussa; enfin l'acte de l'indépendance qui en fut et qui dut en être le résultat.

L'état de guerre où les États-Unis de l'Amérique septentrionale se trouvèrent nécessairement à l'égard de l'Angleterre, les força de se frayer un chemin pour arriver jusqu'aux autres puissances de l'Europe et pour ouvrir un commerce direct avec elles : le roi auroit trahi les intérêts les plus essentiels de son royaume s'il eût refusé de les admettre dans ses ports, et de les faire participer aux avantages dont jouissent toutes les autres nations.

Cette conduite juste, sage, et suivie par la plupart des autres états commerçants de l'Europe, engagea la cour de Londres à se permettre les plaintes et les représentations les plus amères :

elle s'étoit persuadé sans doute qu'il lui suffiroit d'employer le langage de son ambition et de sa hauteur pour obtenir de la France des preuves d'une déférence sans bornes. Mais aux propos et aux démarches les moins mesurés le roi n'opposa constamment que le calme de la justice et de la raison; S. M. fit connoître sans détour au roi d'Angleterre qu'elle n'étoit ni ne prétendoit être le juge de sa querelle avec ses anciennes colonies, et que ce n'étoit point à elle à la venger; que par conséquent rien ne lui imposoit l'obligation de traiter les Américains comme des rebelles, de leur fermer les ports de son royaume, et encore moins d'interdire à ses sujets tout commerce et toute espèce de liaison avec eux. Cependant le roi voulut bien mettre les entraves qui pouvoient dépendre de lui à l'exportation des armes et des munitions de guerre, et il donna même l'assurance la plus positive que non-seulement il ne protégeroit point ce commerce, mais aussi qu'il laisseroit à l'Angleterre une entière liberté de réprimer selon les règles prescrites par les traités et selon les lois et usages de la mer, tous ceux de ses sujets qui seroient trouvés en contravention à ses défenses. Le roi alla plus loin encore : il se fit un devoir scrupuleux d'exécuter les stipulations du traité de commerce signé à Utrecht, quoique l'Angleterre eût refusé dans le temps de le ratifier dans toutes ses parties, et que la cour de Londres y contrevînt journellement; S. M. défendit en conséquence aux corsaires américains d'armer dans ses ports, d'y vendre leurs prises, et les d'y séjourner au-delà du temps porté par le traité qui vient d'être cité; elle défendit même à ses sujets de faire l'achat de ces prises, et les menaça de confiscation dans le cas où ils transgresseroient ses ordres; ce qui a eu son effet. Mais tous ces actes d'une complaisance aussi marquée, tant de fidélité à remplir un traité que l'on auroit été autorisé à regarder comme non existant, étoient bien loin de satisfaire la cour de Londres; elle prétendoit rendre le roi responsable de toutes les transgressions, tandis que le roi d'Angleterre ne pouvoit pas lui-même, malgré un acte formel du parlement, empêcher ses propres négociants de fournir des marchandises et même des munitions de guerre aux colonies.

Il est aisé de comprendre combien le refus de se prêter aux prétentions arbitraires de l'Angleterre dut blesser l'amour-propre de cette puissance, et réveiller son ancienne animosité contre la France; elle s'irrita d'autant plus qu'elle commençoit à éprouver des revers en Amérique; que tout lui pronostiquoit la séparation irrévocable de ses anciens colons et les pertes

qui devoient en être la suite inévitable, et qu'elle voyoit la France profiter d'une partie d'un commerce qu'elle avoit repoussé d'une main indiscrète, et s'occuper des moyens de faire respecter son pavillon.

Ce sont toutes ces causes réunies qui augmentèrent le désespoir de la cour de Londres, et qui la portèrent à couvrir les mers d'armateurs munis de lettres de marque d'une teneur vraiment offensive; à violer sans ménagement la foi des traités; à troubler sous les prétextes les plus frivoles et les plus absurdes le commerce et la navigation des sujets du roi; à s'arroger un empire tyrannique en pleine mer; à prescrire des lois arbitraires, inconnues et inadmissibles; à insulter en plus d'une occasion le pavillon de S. M.; enfin, à violer son territoire, tant en Europe qu'en Amérique, de la manière la plus caractérisée et la plus insultante.

Si le roi eût moins respecté les droits de l'humanité, s'il eût été moins avare du sang de ses sujets; enfin, si au lieu de suivre l'impulsion de son propre caractère, il n'eût pris conseil que de sa dignité blessée, il n'auroit point hésité un instant à user de représailles et à repousser l'insulte par la force de ses armes.

Mais S. M. fit taire son juste ressentiment; elle voulut combler la mesure des bons procédés, parce qu'elle avoit encore assez d'opinion de ses ennemis pour se flatter qu'à force de modération et de représentations amicales, elle réussiroit enfin à les ramener dans la voie de la conciliation que leur propre intérêt leur conseilloit.

C'est par une suite de ces considérations que le roi déféra à la cour de Londres tous ses griefs. S. M. les fit accompagner des représentations les plus sérieuses, parce qu'elle ne vouloit point laisser le roi d'Angleterre dans l'incertitude sur la disposition ferme où elle étoit de maintenir sa dignité, de protéger les droits et les intérêts de ses sujets et de faire respecter son pavillon.

Mais la cour de Londres affecta de garder un silence offensant sur la plupart des offices de l'ambassadeur du roi, et lorsqu'elle se détermina à répondre, il ne lui en coûta rien de nier les faits les mieux prouvés, d'avancer des principes contraires au droit des gens, aux traités et aux lois de la mer, et d'encourager des jugements et des confiscations de l'injustice la plus révoltante en excluant jusqu'aux moyens d'appel.

Tandis que la cour de Londres mettoit à une si forte épreuve la modération et la longanimité du roi, elle faisoit dans ses

ports des préparatifs et des armements qui ne pouvoient avoir l'Amérique pour objet; leur but étoit par conséquent trop déterminé pour que le roi pût s'y méprendre, et dès-lors il devint d'un devoir rigoureux pour S. M. de faire des dispositions capables de prévenir les mauvais desseins de son ennemi, et des dépradations et des insultes pareilles à celles de 1755.

Dans cet état des choses, le roi qui, malgré des intérêts pressants, s'étoit refusé jusque-là aux ouvertures des Etats-Unis de l'Amérique septentrionale, sentit qu'il n'y avoit plus un moment à perdre pour former des liaisons avec eux. Leur indépendance étoit prononcée et établie par le fait; l'Angleterre l'avoit en quelque sorte reconnue elle-même en laissant subsister des actes qui tiennent à la souveraineté.

Si l'intention du roi eût été de tromper l'Angleterre et de l'induire à faire de fausses démarches en la laissant dans l'erreur, il auroit enseveli dans l'ombre du secret ses engagements avec ses nouveaux alliés; mais les principes de justice qui ont dirigé S. M., et le désir sincère de conserver la paix, la décidèrent à tenir une conduite plus franche et plus noble : S. M. crut se devoir à elle-même d'éclairer le roi d'Angleterre en lui notifiant ses liaisons avec les Etats-Unis.

Rien ne pouvoit être plus simple et moins offensif que la déclaration que l'ambassadeur de S. M. remit au ministère britannique.

Mais le conseil de Saint-James n'en jugea pas de même, et le roi d'Angleterre, après avoir rompu la paix en rappelant son ambassadeur, dénonça à son parlement la démarche de S. M. comme un acte d'hostilité, comme une agression formelle et préméditée. Cependant ce seroit s'abuser de croire que c'est la reconnoissance que le roi a faite de l'indépendance des treize Etats-Unis de l'Amérique septentrionale qui a irrité le roi d'Angleterre; ce prince n'ignore pas sans doute tous les exemples de ce genre que fournissent les annales britanniques et même son propre règne : son ressentiment a eu un tout autre principe. Le traité de la France prévenoit et rendoit inutile le plan formé à Londres d'une coalition momentanée et précaire avec l'Amérique, et il faisoit échouer les projets secrets qui avoient conduit S. M. britannique à une pareille démarche : la véritable cause de l'animosité que le roi d'Angleterre a manifestée et qu'il a communiquée à son parlement, n'est autre que de n'avoir pu rallier à sa couronne les Américains pour les armer contre la France.

Une conduite si extraordinaire indiquoit évidemment au roi à quoi il devoit s'attendre de la part de la cour de Londres; et s'il avoit pu lui rester le moindre doute à cet égard, S. M. en eût bientôt trouvé l'éclaircissement dans les préparatifs immenses qui redoublèrent avec la plus étonnante précipitation dans tous les ports d'Angleterre.

Des démonstrations aussi manifestement dirigées contre la France durent faire la loi à S. M.; elle se mit en état de repousser la force par la force. C'est dans cette vue qu'elle pressa les armements dans ses ports, et qu'elle envoya en Amérique une escadre sous le commandement du comte d'Estaing.

Il est notoire que les forces de la France furent les premières en état d'agir; il étoit au pouvoir du roi de porter à l'Angleterre les coups les plus imprévus et les plus sensibles; on avouera même que S. M. s'en occupoit, et que ses projets alloient éclater, lorsqu'une parole de paix l'arrêta. Le roi catholique lui fit part du désir que la cour de Londres laissoit entrevoir pour une conciliation par la médiation de l'Espagne. Ce monarque ne voulut pas paroître comme médiateur sans être assuré préalablement d'une acceptation claire et positive, dans le cas où il offriroit son entremise, et sans connoître les objets principaux qui pourroient servir de base à la négociation.

Le roi reçut cette ouverture avec une satisfaction proportionnée au vœu qu'il a toujours fait pour le maintien de la paix. Quoique le roi d'Espagne eût déclaré d'abord qu'il lui étoit indifférent qu'on acceptât ou qu'on refusât sa médiation, et que nonobstant les ouvertures qu'il faisoit, il laissât le roi son neveu dans une entière liberté d'agir selon ses vues, non-seulement S. M. accepta la médiation, mais elle suspendit sur-le-champ la sortie de sa flotte de Brest, et consentit à communiquer ses conditions de paix aussitôt que l'Angleterre auroit articulé d'une manière positive son désir pour une réconciliation dans laquelle seroient compris les États-Unis de l'Amérique, la France ne devant et ne voulant les abandonner.

Rien assurément ne pouvoit être plus conforme aux intentions apparentes de la cour de Londres que cette détermination. Le roi catholique ne perdit sans doute pas un moment pour agir en conséquence auprès du roi d'Angleterre et de son ministère; mais celui-ci ne tarda pas à convaincre la cour de Madrid que ses ouvertures de paix n'avoient point été sincères. Le ministère britannique répondit sans détour qu'il ne pouvoit être

question de réconciliation et de paix qu'après que la France auroit retiré sa déclaration du 13 mars de l'année dernière. Cette réponse étoit injurieuse pour l'Espagne comme pour la France, et elle déceloit de la manière la plus évidente les vues hostiles de l'Angleterre. Les deux monarques l'envisagèrent sous ce point de vue; et quoique le roi, toujours animé par son amour pour la paix, laissât encore S. M. catholique le maître de donner, s'il le jugeoit à propos, suite à la médiation; ce prince ordonna à son chargé d'affaires à Londres de garder désormais le silence sur cet objet.

Cependant l'espoir d'une conciliation flattoit encore le cœur du roi lorsque les escadres commandées par les amiraux Keppel et Byron sortirent des ports d'Angleterre : cette démonstration acheva de déchirer le voile léger sous lequel la cour de Londres cherchoit à cacher ses véritables intentions. Il n'étoit plus permis d'ajouter foi à ses insinuations insidieuses ni de douter de ses projets d'agression; et dans cet état des choses S. M. se trouva forcée de changer la direction des mesures qu'elle avoit prises précédemment pour la sûreté de ses possessions et du commerce de ses sujets. L'événement démontra bientôt combien la prévoyance du roi avoit été juste. Tout le monde sait de quelle manière la frégate de S. M., *la Belle poule* fut attaquée par une frégate angloise à la vue même des côtes de France; il n'est pas moins notoire que deux autres frégates et un moindre bâtiment furent interceptés par surprise et conduits dans les ports d'Angleterre.

La sortie de l'armée navale que le roi avoit mise sous les ordres du comte d'Orvilliers devint nécessaire pour rompre les desseins des ennemis de sa couronne et pour venger les insultes qu'ils venoient de faire à son pavillon. La Providence fit triompher les armes de S. M. : le comte d'Orvilliers attaqué par la flotte angloise, la combattit, et la força à la retraite après lui avoir causé un dommage considérable.

Depuis cette époque les hostilités ont continué entre les deux couronnes sans déclaration de guerre. La cour de Londres n'en a point fait parce qu'elle manquoit de moyens pour la justifier; d'ailleurs, elle n'a osé accuser publiquement la France d'être l'agresseur après l'enlèvement que les escadres angloises avoient fait de trois bâtiments de S. M., et elle sentoit qu'elle auroit eu trop à rougir lorsque l'exécution des ordres qu'elle avoit fait passer clandestinement aux Indes auroit éclairé l'Europe sur la confiance qu'on devoit à ses dispositions pacifiques, et auroit mis toutes les puissances en état de juger à laquelle

des deux, de la France ou de l'Angleterre, devoit être décernée la qualification de *perfidie* que le ministère anglois ne perd aucune occasion de donner à la France. Quant au roi, s'il a différé de porter à la connoissance de toutes les nations la multiplicité des griefs qu'il avoit contre la cour de Londres, et de démontrer la nécessité absolue où elle l'a mis de prendre les armes, c'est qu'il ne cessoit de se flatter que le ministère britannique rentreroit enfin en lui-même, et que la justice et plus encore la position critique dans laquelle il avoit mis sa patrie, l'engageroit à changer de conduite.

Cette espérance paroissoit d'autant mieux fondée que les ministres anglois ne cessoient de détacher des émissaires pour sonder les dispositions du roi, tandis que le roi d'Espagne continuoit de lui parler de paix. S. M. loin de démentir les sentiments qu'elle avoit toujours manifestés, se prêta au contraire avec empressement aux nouvelles exhortations du roi son oncle, et pour convaincre ce prince de sa sincérité et de sa persévérance, elle lui confia sans réserve les conditions modérées auxquelles elle étoit prête à poser les armes.

Le roi catholique communiqua à la cour de Londres les assurances qu'il venoit de recevoir de S. M., et il pressa cette cour d'effectuer enfin un rapprochement pour lequel elle avoit de son côté témoigné le plus grand désir; mais le ministère britannique, en feignant toujours de souhaiter la paix, ne répondit aux démarches officieuses du roi d'Espagne qu'en lui faisant des propositions déclinatoires et inadmissibles.

Il étoit donc de la dernière évidence que l'Angleterre ne vouloit point la paix, et qu'elle n'avoit d'autre but que de gagner le temps qu'exigeoient ses préparatifs de guerre. Le roi d'Espagne sentoit parfaitement cette vérité; il ne sentoit pas moins combien sa dignité se trouvoit compromise. Cependant ce prince étoit tellement touché des calamités inséparables de la guerre, et il étoit tellement préoccupé de l'espoir d'en arrêter encore le cours, qu'il oublia tout ce que la conduite de la cour de Londres avoit d'offensant pour lui, pour ne s'occuper que des moyens de remplir ses vues pacifiques. C'est dans cette intention que S. M. catholique proposa au roi un nouveau plan selon lequel les puissances belligérantes feroient une trève à longues années. Ce plan fut agréé par S. M., à condition que les Etats-Unis y seroient compris, et qu'ils seroient traités durant la trève comme indépendants de fait; et pour donner d'autant plus de facilité au roi d'Angleterre de souscrire à cette condition essentielle, S. M. consentoit que ce

prince traitât avec le congrès, soit directement, soit par l'entremise du roi d'Espagne.

En conséquence de ces ouvertures, S. M. catholique rédigea la proposition qu'il s'agissoit de faire à la cour de Londres : indépendamment d'une trève illimitée durant laquelle les États-Unis seroient regardés comme indépendants de fait, ce prince voulant épuiser tous les moyens qui pourroient arrêter l'effusion du sang humain, prit même sur lui de proposer, relativement à l'Amérique, que chacun resteroit en possession de ce qu'il occuperoit au moment de la signature de la trève.

Il n'est sans doute personne qui n'eût jugé que ces conditions seroient acceptées; cependant elles ont été refusées. La cour de Londres les a rejetées de la manière la plus formelle, et n'a montré de disposition à la paix qu'autant que le roi abandonneroit les Américains à eux-mêmes.

Après une déclaration aussi tranchante la continuation de la guerre est devenue inévitable; et dès-lors S. M. a dû inviter le roi catholique à se joindre à elle en vertu de leurs engagements pour venger leurs griefs respectifs, et pour mettre un terme à l'empire tyrannique que l'Angleterre a usurpé et prétend conserver sur toutes les mers.

L'exposé succinct qui vient d'être fait des vues politiques, des procédés et des événements successifs qui ont occasioné la rupture entre les cours de Versailles et de Londres, mettra l'Europe en état de faire le parallèle entre la conduite du roi et celle du roi d'Angleterre, de rendre justice à la pureté et à la droiture des intentions qui ont dirigé celle de S. M., et de juger lequel des deux souverains est le véritable auteur de la guerre qui afflige leurs Etats, et lequel des deux sera responsable des malheurs qu'elle entraînera après elle.

N° 1155. — ARRÊT *du conseil et lettres patentes sur icelui, qui ordonnent aux essayeurs et jurés-gardes de se pourvoir au dépôt établi par lesdites lettres patentes, de tous les agents et substances nécessaires à l'opération des essais.*

Versailles, 1er aout 1779. (R. S.)

Renouvelé, loi de brumaire an 6, art. 70 V. 12 août 1789.

1. Tous les agents et substances nécessaires pour l'opération des essais, telles que les coupelles que le bureau de la communauté des orfèvres de Paris est dans l'usage de fournir, et l'eau-forte, ainsi que l'argent de départ que sera tenu de fournir le

directeur des affinages de la monnoie de ladite ville, seront à l'avenir, et à commencer du jour de la publication et enregistrement du présent réglement, déposés par quantité, poids et mesures, au greffe de la cour des monnoies, expérience préalablement faite des bonnes qualités d'icelles, par l'essayeur général des monnoies et l'essayeur particulier de la monnoie de Paris, en présence de l'inspecteur général des essais, et en celle du procureur général en ladite cour, ou de l'un de ses substituts, dont sera dressé procès-verbal par un conseiller commis à cet effet, expédition duquel sera envoyée au sieur directeur général des finances.

1. Entend S. M., que les agents et substances mentionnés dans l'article ci-dessus, soient rassemblés au greffe de sa cour des monnoies, dans un mois, à compter du jour de la publication et enregistrement du présent réglement; et que dans le courant du mois de janvier de chaque année, il soit pourvu, à la diligence de son procureur général en ladite cour, au renouvellement desdits agents et substances, en observant les formalités prescrites par l'article 1er.

3. Autorise en conséquence le greffier en chef de ladite cour, à prendre sur les deniers de boîte des monnoies, les fonds nécessaires pour garnir ledit dépôt d'une quantité suffisante desdits agents et substances, dont le prix de chacun seront déterminés d'après l'estimation qui en sera faite; de la livraison desquels le greffier en chef tiendra registre, qui sera arrêté à la fin de chaque année par le procureur général et le conseiller qui aura assisté au dépôt desdites matières.

4. Ordonne S. M. à tous les essayeurs de ses monnoies, et aux jurés-gardes de toutes les communautés d'orfèvres de son royaume, de se pourvoir à l'avenir au dépôt ci-dessus indiqué, de tous lesdits agents et substances; leur défend d'en employer d'autres, sous telles peines qu'il appartiendra : Enjoint en conséquence, S. M. aux directeurs des messageries et à tous entrepreneurs de voitures publiques, de se charger sans difficulté. des eaux-fortes qui auront été prises audit dépôt, après avoir été encaissées avec les précautions convenables, et de les faire parvenir sans délai à leur destination.

5. Il sera fait tous les ans un état, contenant 1° les sommes prises sur les deniers de boîte; 2° et le montant total, tant des livraisons faites dans le courant de l'année à chacun de ceux qui se seront pourvus audit dépôt, que de la valeur d'icelles, en distinguant la nature et le prix desdites livraisons, et les quantités, poids et mesures qui auront été fournies; pour,

ledit état arrêté par ledit procureur général de la cour des monnoies, être par lui envoyé au sieur directeur général des finances.

6. Veut, au surplus, S. M., que ses lettres patentes du 5 décembre 1763, soient exécutées selon leur forme et teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par le présent réglement; entend pareillement qu'il ne soit rien innové sur la manière de procéder aux essais d'or, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné : Enjoint à sa cour des monnoies, et aux officiers de son ressort, etc.

N° 1156. — ORDONNANCE *concernant les déserteurs des troupes provinciales.*

Versailles, 1er août 1779. (R. S.)

1. Les dispositions des articles 2, 3, 4, 9 et 10 du titre 9 de l'ordonnance du 1er décembre 1774, contre les déserteurs des troupes provinciales, continueront d'avoir leur plein et entier effet.

2. Lorsque S. M. donnera ses ordres pour faire assembler les soldats provinciaux, et qu'ils se seront rendus dans les garnisons ou quartiers qui leur auront été assignés; elle leur défend de les quitter, sous quelque prétexte que ce puisse être, sans y être autorisés par les officiers supérieurs des corps dont ils font partie, à peine d'être poursuivis comme déserteurs, et condamnés à la chaîne pour trois ans : Dérogeant S. M. aux articles 5, 7 et 8 du titre 9 de l'ordonnance du 1er décembre 1774, concernant les troupes provinciales, en ce qui concerne la peine des galères perpétuelles seulement; et à l'article 6 du même titre, concernant les officiers ou recruteurs qui engageront des soldats provinciaux.

3. S. M. voulant que tous grenadiers-royaux et soldats provinciaux, qui s'engageront dans ses troupes, soient rendus exactement aux régiments ou bataillons provinciaux, ordonne qu'ils soient renvoyés sur-le-champ dans leurs paroisses, aux frais des officiers ou recruteurs qui leur auront fait contracter des engagements; et que lesdits grenadiers-royaux ou soldats provinciaux soient contraints de servir, dans les troupes provinciales, dix ans au-delà du terme de six années réglées pour leur service; il sera tenu à cet effet un conseil de guerre. Défendant S. M. à tout officier, bas officier, soldat, cavalier, chevau-léger, hussard, dragon et chasseur à cheval, d'engager aucun soldat provincial; à peine contre l'officier, d'être cassé; et contre les bas officier, soldat, cavalier, chevau-léger, hus-

sard, dragon et chasseur à cheval, d'être condamnés à la chaîne pour huit ans, si par l'instruction du procès qui sera fait par le prévôt de la maréchaussée de la province où le délit aura été commis, il est prouvé qu'ils aient eu connoissance que l'homme engagé appartenoit aux troupes provinciales.

4. Si quelque grenadier ou soldat provincial, après s'être engagé une première fois, et avoir été renvoyé dans sa paroisse, venoit à contracter un nouvel engagement dans les troupes, S. M. veut qu'il soit arrêté et condamné, comme déserteur, à la chaîne pour trois ans, suivant les dispositions de l'art. 2 de la présente ordonnance, et dans la forme prescrite par l'article 5. du titre 9 de l'ordonnance du 1er décembre 1774, concernant les régiments provinciaux.

5. Veut S. M. que tout grenadier ou soldat provincial qui s'étant engagé dans ses troupes, en déserteroit sans retourner dans sa paroisse pour continuer ses services dans les troupes provinciales, soit poursuivi et condamné à la chaîne pour six ans par le conseil de guerre du régiment d'où il aura déserté.

6. Veut S. M., lorsque les soldats provinciaux seront assemblés ou en garnison, qu'ils soient assujettis aux peines portées par l'ordonnance du 1er juillet 1727, concernant les crimes et délits militaires, et aux dispositions de l'ordonnance du 12 décembre 1775, qui établit de nouvelles peines contre les déserteurs, en ce qui ne sera pas contraire à la présente : Ordonne S. M. aux commissaires des guerres, lors de leurs revues, de faire lecture de ces ordonnances à la tête des troupes provinciales dont ils auront la police, afin qu'aucun n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Mande et ordonne S. M., aux officiers généraux ayant commandement sur ces troupes, aux gouverneurs et lieutenants généraux dans ses provinces, aux commandants de ses villes et places, aux intendants en ses provinces, aux prévôts généraux des maréchaussées, aux commissaires des guerres, etc.

N° 1157. — Réglement *des maire et échevins d'Angers, concernant les Anglois prisonniers de guerre sous parole.*

Angers, 3 août 1779. (Lebeau, code des prises.)

V. loi du 9 prairial an 3, modifié décret du 4 avril 1811. — Avis du 4 mai 1812.

1. Seront, tous les prisonniers, de quelque grade et nature qu'ils soient, tenus de donner dans huitaine, au greffe de l'Hôtel-de-ville, leurs noms, surnoms et qualités, et les noms

des hôtes chez lesquels ils sont logés ; de leur côté, déclaration au greffe de ceux des Anglois qui logeront chez eux, et, en cas de délogement, seront, les uns et les autres, tenus d'avertir, dans les vingt-quatre heures, au greffe de l'hôtel-de-ville, des changements qui arriveront.

2. Défenses sont faites auxdits prisonniers de guerre, de s'écarter au-delà d'un mille des barrières de cette ville. Pareilles défenses sont faites à tous les habitants de cette ville et des environs, de quelque état et condition qu'ils soient, de favoriser directement ni indirectement l'évasion desdits prisonniers, sous peine d'être poursuivis extraordinairement suivant la rigueur des ordonnances.

3. Sera accordée une récompense de 12 liv. au-delà du remboursement des frais légitimement faits, pour chacun desdits Anglois qui seroit ramené en cette ville, arrêté au-delà des limites ci-dessus, à moins qu'ils ne soient porteurs d'une permission particulière, aux armes de la ville, et signée du maire ou de l'un des officiers municipaux; mais ces permissions ne seront accordées qu'à la demande d'une personne connue, qui répondra de la personne et de la conduite du prisonnier.

4. Défenses sont faites à tous marchands, cabaretiers et autres fournisseurs, de quelque espèce que ce soit, de faire aucun crédit ou avances auxdits prisonniers, ou aux personnes employées à leur service, sous peine de perdre leurs avances.

5. Il est enjoint auxdits prisonniers de se retirer chacun chez leur hôte, à neuf heures du soir, lorsque la retraite sonnera, sous telle peine qu'il appartiendra, à moins qu'ils ne soient porteurs d'une pareille permission que dessus. Défenses à tous cabaretiers de les recevoir ou garder chez eux passé ladite heure.

6. Défenses leur sont faites d'injurier ou insulter aucun des habitants de la ville, comme aussi auxdits habitants de les injurier, sous peine d'être puni suivant la rigueur des ordonnances.

7. Il est défendu à tous prisonniers de guerre, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, à l'exception des officiers brevetés de S. M. B., de porter aucune espèce d'armes offensives ou défensives, et à l'égard des officiers brevetés, ils ne pourront porter aucunes armes à feu.

8. Tous les prisonniers seront tenus de loger dans la ville, et non dans les faubourgs.

9. Si un prisonnier en fuite est arrêté, il sera mis en prison, et il en sera rendu compte au ministre de la marine.

10. Tous les prisonniers, en général, seront subordonnés

au commissaire chargé de leur payer le traitement qui leur est accordé, et celui-ci sera tenu de rendre compte au ministre de la marine de la conduite des prisonniers.

N° 1158. — ORDONNANCE *du lieutenant-général de police sur la police des salpêtriers.*

Paris, 4 août 1779. (R. S.)

V. n° 210.

Vu le mémoire à nous présenté par les régisseurs généraux des poudres et salpêtres, expositif que les salpêtriers de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, éprouvent journellement des difficultés de la part des propriétaires et locataires des maisons, architectes, maçons, entrepreneurs et ouvriers employés à la démolition des bâtimeuts, lesquels s'opposent à ce qu'ils enlèvent les terres, plâtras et pierres provenant desdites démolitions, et propres à faire le salpêtre : Que sans égard au besoin indispensable qu'ils ont de cendres pour la fabrication du salpêtre, et aux réglements qui leur en assurent la préférence, les particuliers les jettent dans le ruisseau ou sur des tas de boue; que d'autres particuliers en enlèvent de la ville, faubourgs et banlieue, des quantités considérables qu'ils conduisent au dehors; que les propriétaires et principaux locataires, assimilant les salpêtriers aux autres habitants, les troublent dans l'exercice de leur état, en leur donnant congé, et voulant les expulser des lieux qu'ils occupent; que le service du roi souffre nécessairement de ces abus, dont la source ne peut être que l'ignorance des réglements; que les salpêtriers eux-mêmes contreviennent quelquefois aux ordonnances et intentions du roi, en négligeant de remplir tous les devoirs de leur profession, et de recueillir exactement toutes les matières salpêtrées et alcalines qui sont nécessaires pour le service dont ils sont chargés : Enfin, que pour dissiper les obstacles qu'on leur oppose, et les abus ou négligences dont ils pourroient se rendre coupables, il convenoit de rappeler les dispositions des anciens édits, déclarations et réglements concernant les poudres et salpêtres, notamment les ordonnances de nos prédécesseurs. Nous, conseiller d'état, commissaire susdit, en vertu du pouvoir à nous donné par S. M., ordonnons :

1. Que les édits, déclarations, arrêts, ordonnances de police et autres réglements rendus sur le fait des poudres et salpêtres, seront exécutés selon leur forme et teneur; et conformément à iceux,

2. Enjoignons à tous particuliers, propriétaires et locataires des maisons, architectes, entrepreneurs et maçons, d'avertir ou faire avertir les salpêtriers des quartiers de cette ville, faubourgs et banlieue de Prris, où seront situés les maisons, murs et autres bâtiments qu'ils voudront faire démolir, du jour auquel lesdites démolitions devront être commencées : Ordonnons que lesdits salpêtriers prendront et enlèveront les terres, plâtras et pierres à salpêtre, le plus promptement possible, pour en éviter le dépérissement, sans être tenus de payer aucune chose. Défendons auxdits propriétaires, locataires, entrepreneurs et ouvriers, d'employer à aucun usage lesdites terres, pierres et plâtras, et de les gâter ni mouiller, dans la vue d'empêcher que lesdits salpêtriers les enlèvent, le tout à peine de 100 liv. d'amende contre les contrevenants et refusants; au paiement de laquelle somme, dont les maîtres demeureront responsables pour leurs ouvriers et domestiques, ils seront contraints comme pour les propres deniers et affaires de S. M., même sous peine de prison à l'égard desdits ouvriers et domestiques.

3. Les cendres provenant des boulangers, fariniers, et des foyers de toutes personnes, seront vendues et livrées aux salpêtriers, par préférence à tous marchands et particuliers : Permettons auxdits salpêtriers, de prendre et arrêter lesdites cendres aux portes et barrières, et partout où ils les trouveront, dans ladite ville, faubourgs et banlieue de Paris, en en payant le prix de gré à gré, ou suivant l'estimation qui en sera faite, en cas de contestation; sans néanmoins, que sous prétexte de l'exercice de leur état, ils puissent faire un amas de cendres, excédant le nécessaire à la fabrication du salpêtre, ni qu'ils puissent les vendre à d'autres personnes, le tout à peine de confiscation, et de 100 liv. d'amende.

4. Tous particuliers, propriétaires et locataires qui ne voudront pas vendre leurs cendres, seront tenus de les mettre ou faire mettre par leurs domestiques, à côté des murs des maisons qu'ils occupent, dans un endroit séparé des boues et autres ordures; et ordonnons aux salpêtriers de les faire recueillir par leurs cendriers et cendrières, à mesure qu'elles seront déposées le long des murs. Défendons à toutes personnes de jeter ou faire jeter leurs cendres dans les ruisseaux ou sur le tas de boue, à peine de cent liv. d'amende contre les contrevenants, dont les maîtres seront civilement responsables pour leurs domestiques.

5. Défendons à toutes personnes, autres que celles munies

de permissions des régisseurs des poudres, d'enlever les cendres qu'elles trouveront dans les rues, si ce n'est qu'elles eussent séjourné au moins vingt-quatre heures dans le lieu où elles auront été déposées, à peine de 100 liv. d'amende, à moins qu'elles n'y causent de l'embarras ou de la malpropreté, auquel cas les charretiers du nettoiement pourront les charger sur leurs voitures avec les autres immondices.

6. Ne pourront les particuliers, de quelque état, condition et profession qu'ils soient, faire aucuns magasins ni amas de cendres, au-delà de ce qui sera nécessaire à ceux qui en feront usage pour leur profession, à peine de confiscation, et de 200 liv. d'amende pour chaque contravention; et à l'effet de les constater, permettons aux salpêtriers et commis de la régie des poudres, d'aller en visite chez tous les particuliers où ils sauront des magasins de cendres, en se faisant assister d'un commissaire ou autre officier de judicature, pour saisir lesdites cendres emmagasinées, et en dresser ensuite des procès-verbaux, sur lesquels il sera par nous ordonné ce que de raison. Défendons pareillement toute exportation de cendres de ladite ville, faubourgs et banlieue de Paris, sous les mêmes peines de confiscation, et de 200 liv. d'amende; voulons que ceux qui en emporteroient au dehors, puissent être saisis par lesdits salpêtriers, sur les procès-verbaux des commis de la régie des poudres, sans qu'il soit besoin d'officier de judicature.

7. Ordonnons que les régisseurs des poudres, leurs commis poudriers-salpêtriers, pourront continuer la jouissance des maisons, ateliers et lieux servant à la fabrication du salpêtre, lorsque les baux en seront expirés, en payant les loyers sur le pied du précédent bail, ou à dire d'experts, dont les parties conviendront par-devant nous, sinon nommés d'office, sans qu'ils puissent être dépossédés desdites maisons, ateliers et lieux, sous quelque prétexte que ce soit, qu'en vertu de notre ordonnance, si le cas y échoit; le tout conformément à l'arrêt du conseil du 9 juillet 1718, et au jugement par nous rendu le 29 janvier dernier.

8. Les maîtres salpêtriers ne pourront préposer aucuns ouvriers, appelés *hommes-de-ville*, pour la recherche des terres et plâtras salpêtrés qui se trouveront dans les démolitions de bâtiments ou autres endroits, qui ne soient porteurs de certificats des régisseurs généraux des poudres, que lesdits maîtres salpêtriers seront tenus de viser; à peine de 50 liv. d'amende et de prison, contre ceux qui seront trouvés dans les bâti-

ments sans lesdits certificats, et d'être interdits pour toujours du travail chez lesdits maîtres.

9. Faisons défenses auxdits hommes-de-ville, de vendre ni fabriquer les terres et plâtras dont ils auront fait la recherche, au préjudice des maîtres par lesquels ils seront employés, et d'en disposer en faveur d'autres maîtres, à peine de 10 livres d'amende, et de ne pouvoir plus travailler chez aucun d'eux, à quoi le syndic des salpêtriers tiendra la main.

10. Lesdits hommes-de-ville ne pourront se transporter dans les ateliers, pour démolir et amasser des terres et plâtras, depuis la Saint-Remi jusqu'au 1er mars, qu'après six heures du matin jusqu'à six heures du soir; et depuis ledit jour 1er mars jusqu'à la Saint-Remi, qu'à cinq heures du matin jusqu'à sept du soir, sans pouvoir rester plus tard dans lesdits ateliers; après lesquelles heures, si quelqu'un desdits hommes-de-ville se trouvoit dans lesdits ateliers, la terre qu'il aura abattue et ramassée, sera confisquée au profit de celui qui le trouvera en faute, et il sera condamné en dix liv. d'amende, et interdit du travail de la profession des maîtres salpêtriers; et ceux qui auront reçu lesdites terres, dans les susdits cas, seront condamnés à 50 liv. d'amende.

11. Défendons à tous hommes-de-ville, ouvriers, cendriers et cendrières, de quitter leurs maîtres, sans un congé exprès et par écrit desdits maîtres; et à tous autres maîtres salpêtriers, de les recevoir, à peine de prison contre lesdits hommes-de-ville, cendriers et cendrières; et de 100 liv. d'amende contre les maîtres qui les recevront.

12. Afin que le service ne puisse être retardé, nul ouvrier, homme-de-ville et cendrier, ne pourra donner congé au maître salpêtrier, sous quelque prétexte que ce puisse être, si ce n'est faute de paiement de leur travail ou de leurs fournitures, à peine de nullité des congés, et d'interdiction du travail chez les maîtres.

13. Les cendriers et cendrières porteront chaque jour chez leurs maîtres, les cendres qu'ils auront amassées; leur défendons de les céder à d'autres cendriers, ni à d'autres salpêtriers, à peine de 100 liv. d'amende contre le salpêtrier qui les recevroit, et de prison contre les cendriers.

14. Faisons défenses à tous cendriers et cendrières, de faire aucuns magasins dans la ville, faubourgs et banlieue de Paris, dans la vue de transporter les cendres au dehors, pour l'usage d'autres particuliers, à peine de prison, de confiscation, tant

des cendres que des chevaux et harnois qui les sortiront, même de plus grande peine s'il y échoit.

15. Le prix des cendres demeurera fixé à 2 sols 6 deniers le boisseau de la continence de trente-deux pintes, mesure de l'arsenal, sans qu'aucuns salpêtriers puissent l'excéder, sous quelque prétexte que ce soit, pas même de gratification, à peine de 100 liv. d'amende; et dans le cas où les cendriers et cendrières ne seroient pas satisfaits dudit prix, les salpêtriers pourront les abandonner et en commettre d'autres à leur place, pour la recherche et amas desdites cendres, sans qu'ils puissent s'y opposer, à peine de prison.

16. Pour faciliter le travail des salpêtriers, il leur sera donné des décharges à portée de leurs ateliers, pour le transport, tant des terres lessivées, que gravois trouvés hors d'état de servir au salpêtre, et ce par préférence à tous gravatiers et autres.

17. Pour que les travaux desdits salpêtriers ne puissent être interrompus, faisons défenses à tous huissiers et sergents, de saisir, sous quelque titre et prétexte que ce soit, les outils, chevaux et harnois servant à l'usage desdits salpêtriers, à moins que le saisissant ne les eût vendus; et à toutes autres personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de troubler, empêcher et détourner lesdits salpêtriers dans leurs travaux et ouvrages, à peine d'amende, dépens, dommages et intérêts, et autres plus grandes peines, s'il y échoit.

18. Défendons à tous commis, fermiers et préposés à la levée des droits de S. M., et autres aux barrières et portes de la ville, faubourgs et banlieue de Paris, de prendre ni exiger aucuns droits sur les salpêtres, ni pour le passage et péage des chevaux et harnois des salpêtriers, terres, bois, cendres, eaux-mères, et généralement toutes autres servant à la fabrication du salpêtre; leur enjoignons de les laisser librement passer et repasser, sans qu'ils soient tenus de faire aucune soumission aux barrières.

19. Si les salpêtriers, ouvriers, cendriers et autres gens par eux employés à la recherche des terres et cendres, sont troublés et inquiétés dans leurs travaux, ordonnons à tous les officiers et gardes établis dans cette ville, de leur prêter main-forte à leur première réquisition, attendu le service de S. M.

20. Pour que les travaux des salpêtriers ne soient point retardés, nous défendons à tous officiers par nous employés à la police, d'arrêter ni faire arrêter, sous quelque prétexte que ce puisse être, les chevaux et tomberaux appartenants auxdits salpêtriers; leur permettons seulement de prendre, en cas de

délits, les numéros attachés aux tomberaux, et de faire assigner par-devant nous lesdits salpêtriers, pour se voir condamner en l'amende, s'il y a lieu.

21. Les demandes et contestations, si aucunes sont formées, pour l'exécution de ce que dessus, circonstances et dépendances, seront instruites et jugées sommairement par-devant nous, en notre hôtel, sauf l'appel au conseil, conformément aux arrêts du conseil des 18 juillet 1718 et 20 mai 1775. Et sera notre présente ordonnance exécutée nonobstant oppositions et appellations quelconques, pour lesquelles ne sera différé, et sans y préjudicier, imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera, afin que nul n'en ignore.

N° 1159. — ARRÊT *du parlement portant injonction aux maîtres de pension de conduire leurs élèves aux collèges des villes où ils résident.*

Paris, 6 août 1779. (R. S.)

N° 1160. — ARRÊT *du parlement qui maintient le substitut du substitut du procureur général au bailliage de Bourges dans le droit de porter la parole en l'absence des avocats du roi et du substitut, et dans le droit d'écrire et consulter dans les affaires qui sont sujettes à communication.*

Paris, 7 août 1779. (R. C.).

N° 1161. — DÉCLARATION *concernant les pensions, portant autorisation aux femmes mariées, mineurs ou autres, de les toucher ou faire toucher sans autorisation des maris, tuteurs, etc.*

Versailles, 8 août 1779 Reg. en la chambre des comptes le 4 septembre. (R. S.)

V. nos 582 et 1013. — 4 novembre 1785.

LOUIS, etc. En ordonnant par l'art. 16 de notre déclaration du 7 janvier dernier, que le sieur Savalete, garde de notre trésor royal, se conformeroit pour le paiement des pensions, aux lois rendues sur le fait des rentes viagères, nous avons eu principalement en vue de soumettre ce paiement aux formalités prescrites par la déclaration du 26 juin 1763; mais, comme cette déclaration ne s'est pas expliquée sur les facilités souvent accordées aux religieux, religieuses et autres, par nos édits de création de rentes, et qu'elle ne peut servir de titre d'exceptions aux femmes en puissance de maris, et autres de nos pensionnaires qui ne peuvent légalement rece-

voir leurs pensions sans autorisation, nous avons résolu, en renouvelant les dispositions de notredite déclaration du 26 juin 1763, d'établir d'une manière invariable les exceptions dont jouiront les femmes mariées, les mineurs, les religieux ou religieuses qui ont obtenu ou auxquels nous accorderons à l'avenir des pensions ou autres graces viagères.

1. Les pensionnaires ne pourront recevoir du sieur Savalete, garde de notre trésor royal, l'année commencée à telle époque que ce soit de 1779, des pensions, gratifications annuelles, appointements conservés, retraites, subsistances et autres graces dont ils jouissent, qu'autant qu'ils se seront conformés aux formalités prescrites et aux usages reçus pour le recouvrement des rentes viagères dont le paiement se fait en l'Hôtel-de-ville de Paris.

2. Nous renouvelons en conséquence toutes les dispositions de la déclaration du 26 juin 1763, et particulièrement celles par lesquelles elle a réglé la forme des certificats de vie et la compétence des personnes qui pourroient les délivrer; et nous fixons à 8 s., le parchemin compris, le droit des notaires de Paris pour chacune des quittances, qui toutes seront passées devant eux, soit pour l'année entière, soit pour chaque semestre des pensions contenues dans les brevets nouveaux qui seront les titres sur lesquels les arrérages de ladite année 1779 et des suivantes seront reçus.

3. Les femmes mariées, les mineurs, les religieux et religieuses ayant reçu jusqu'à présent les pensions et autres graces qui leur ont été accordées, et en ayant donné quittance sans y avoir été autorisés par leurs maris, tuteurs, supérieurs ou supérieures, nous les confirmons dans ce privilège et les affranchissons, ainsi que toutes les personnes de même état qui pourroient obtenir de nous à l'avenir des graces pareilles, de l'obligation de se faire autoriser par leurs maris, tuteurs, supérieurs ou supérieures dans les quittances qu'elles en donneront elles-mêmes ou dans les procurations qu'elles passeront à l'effet de les recevoir; dérogeant expressément en leur faveur aux lois et coutumes de notre royaume auxquelles lesdites personnes demeureront assujetties pour tout ce qui ne concernera pas leurs pensions.

4. Renouvelons et confirmons nos précédentes lettres patentes et déclarations rendues, concernant les pensions et autres graces; et en tant que de besoin les édits, déclarations, lettres patentes et réglements donnés sur le fait des rentes viagères.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre chambre des comptes, etc.

N° 1162. — ÉDIT *portant suppression du droit de main-morte* (1) *et de la servitude personnelle dans les domaines du roi.*

Versailles, août 1779. Reg. au parlement le 10 août. (R. S. R. Toulouse.)

Louis, etc. Constamment occupé de tout ce qui peut intéresser le bonheur de nos peuples, et mettant notre principale gloire à commander une nation libre et généreuse, nous n'avons pu voir sans peine les restes de servitude qui subsistent dans plusieurs de nos provinces; nous avons été affecté, en considérant qu'un grand nombre de nos sujets, servilement encore attachés à la glèbe, sont regardés comme en faisant partie, et confondus, pour ainsi dire, avec elle; que, privés de la liberté de leurs personnes et des prérogatives de la propriété, ils sont mis eux-mêmes au nombre des possessions féodales; qu'ils n'ont pas la consolation de disposer de leurs biens après eux; et qu'excepté dans certains cas, rigidement circonscrits, ils ne peuvent pas même transmettre à leurs propres enfans le fruit de leurs travaux; que des dispositions pareilles ne sont propres qu'à rendre l'industrie languissante, et à priver la société des effets de cette énergie dans le travail, que le sentiment de la propriété la plus libre est seul capable d'inspirer.

Justement touché de ces considérations, nous aurions voulu abolir, sans distinction, ces vestiges d'une féodalité rigoureuse; mais nos finances ne nous permettant pas de racheter ce droit des mains des seigneurs; et retenu par les égards que nous aurons dans tous les temps pour les lois de la propriété, que nous considérons comme le plus sûr fondement de l'ordre et de la justice, nous avons vu, avec satisfaction, qu'en respectant ces principes, nous pouvions cependant effectuer une partie du bien que nous avions en vue, en abolissant le droit de servitude, non-seulement dans tous les domaines en nos mains, mais encore dans tous ceux engagés par nous et les rois nos prédécesseurs; autorisant à cet effet les engagistes qui se croiroient lésés par cette disposition à nous remettre

(1) Charte de Louis-le-Gros, 1128, lett. d'affranc. de Louis VII, 1180; ord. de Louis-le-Hutin, qui affranchit moyennant finances, 3 juillet 1315; édit ci-dessus, charte const. 4 juin 1814, préambule.

Suppression universelle, 4 août 1789; développée 5 mars 1790, mais avec des réserves abolies les 17 juillet, 2 oct. 1793. 7 ventôse an 2, 25 aout 1792.

les domaines dont ils jouissent, et à réclamer de nous les finances fournies par eux ou par leurs auteurs.

Nous voulons de plus, qu'en cas d'acquisitions ou de réunion à notre couronne, l'instant de notre entrée en possession dans une nouvelle terre ou seigneurie, soit l'époque de la liberté de tous les serfs ou main-mortables qui en relèvent; et pour encourager, en ce qui dépend de nous, les seigneurs de fiefs et les communautés à suivre notre exemple, et considérant bien moins ces affranchissements comme une aliénation que comme un retour au droit naturel, nous avons exempté ces sortes d'actes des formalités et des taxes auxquelles l'antique sévérité des maximes féodales les avoit assujettis.

Enfin, si les principes que nous avons développés nous empêchent d'abolir, sans distinction, le droit de servitude, nous avons cru cependant qu'il étoit un excès dans l'exercice de ce droit que nous ne pouvions différer d'arrêter et de prévenir; nous voulons parler du droit de suite sur les serfs et main-mortables; droit en vertu duquel des seigneurs de fiefs ont quelquefois poursuivi, dans les terres franches de notre royaume, et jusque dans notre capitale, les biens et les acquêts de citoyens éloignés depuis un grand nombre d'années du lieu de leur glèbe et de leur servitude; droit excessif que les tribunaux ont hésité d'accueillir, et que les principes de justice sociale ne nous permettent plus de laisser subsister. Enfin, nous verrons avec satisfaction que notre exemple, et cet amour de l'humanité si particulier à la nation françoise, amènent sous notre règne l'abolition générale des droits de main-morte et de servitude, et que nous serons ainsi témoin de l'entier affranchissement de nos sujets qui, dans quelque état que la Providence les ait fait naître, occupent notre sollicitude, et ont des droits égaux à notre protection et à notre bienfaisance.

1. Nous éteignons et abolissons, dans toutes les terres et seigneuries de notre domaine, la main-morte et condition servile, ensemble tous les droits qui en sont des suites et des dépendances : voulons qu'à compter du jour de la publication des présentes, ceux qui, dans l'étendue desdites terres et seigneuries, sont assujettis à cette condition, sous le nom d'*hommes de corps*, de serfs, de main-mortables, de mortaillables et de taillables, ou sous telle autre dénomination que ce puisse être, en soient pleinement et irrévocablement affranchis; et qu'à l'égard de la liberté de leurs personnes, de la faculté de se marier et de changer de domicile, de la propriété de leurs biens, du pouvoir de les aliéner ou hypothéquer, et d'en dis-

poser entre vifs ou par testament, de la transmission desdits biens à leurs enfans ou autres héritiers, soit qu'ils vivent en commun avec eux, ou qu'ils en soient séparés, et généralement en toutes choses, sans aucune exception ni réserve, ils jouissent des mêmes droits, facultés et prérogatives qui, suivant les lois et coutumes, appartiennent aux personnes franches; notre intention étant que, dans toutes lesdites terres et seigneuries, il n'y ait plus désormais que des personnes et des biens de condition franche, et qu'il n'y subsiste aucun vestige de la condition servile ou main-mortable.

2. La disposition de l'article précédent sera exécutée dans nos domaines engagés, et si quelques-uns des engagistes se croient lésés, il leur sera libre de nous remettre les domaines par eux tenus à titre d'engagement: auquel cas ils seront remboursés des finances qu'ils justifieront avoir été payées par eux ou par leurs auteurs.

3. Lorsque par la suite il sera acquis à notre domaine, à quelque titre que ce soit, de nouvelles terres et seigneuries, dans lesquelles le droit de servitude ou main-morte aura lieu, ledit droit sera éteint et supprimé, et les habitants et tenanciers de ces terres en seront affranchis dès l'instant que nous, ou les rois nos successeurs, seront devenus propriétaires desdites terres et seigneuries.

4. Les héritages main-mortables, situés dans nos terres et seigneuries ou dans nos domaines engagés et possédés par des personnes franches ou main-mortables (lesquels héritages deviendront libres en vertu de la disposition des art. 1, 2 et 3 ci-dessus), seront, à compter de la même époque, chargés envers nous et notre domaine, d'*un sol* de cens par arpent seulement; ledit cens emportant lods et ventes, conformément à la coutume de leur situation.

5. Les seigneurs, même les ecclésiastiques et les corps et communautés qui, à notre exemple, se porteroient à affranchir de ladite condition servile et main-mortable telles personnes et tels biens de leurs terres et seigneuries qu'ils jugeront à propos, seront dispensés d'obtenir de nous aucune autorisation particulière, et de faire homologuer les actes d'affranchissement en nos chambres des comptes ou ailleurs, ou de nous payer aucune taxe ni indemnité à cause de l'abrégement ou diminution que lesdits affranchissements paroîtroient opérer dans les fiefs tenus de nous; desquelles taxe ou indemnité nous faisons pleine et entière remise.

6. Nous ordonnons que le droit de suite sur les main-mor-

tables demeurera éteint et supprimé dans tout notre royaume, dès que le serf ou main-mortable aura acquis un véritable domicile dans un lieu franc; voulons qu'alors il devienne franc au regard de sa personne, de ses meubles, et même de ses immeubles qui ne seroient pas main-mortables par leur situation ou par des titres particuliers.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 1163. — ARRÊT *du parlement portant défenses, sous peine de 3,000 livres d'amende, faire la commission ou le courtage du Mont-de-Piété sans autorisation.*

Paris, 10 août 1779. (R. S.)

V. n° 793.

La cour fait défenses à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles puissent être, de faire la commission où le courtage au Mont-de-Piété, sans y être autorisées par le bureau d'administration du Mont-de-Piété, à peine de 3,000 liv. d'amende, applicable aux pauvres de l'hôpital général, même d'être poursuivies extraordinairement, suivant l'exigence des cas; autorise ledit bureau d'administration à faire tels réglements qui pourront être nécessaires pour la police et la discipline de ceux qni seront admis à faire la commission ou le courtage, tant dans Paris que dans les villes voisines de Paris et du ressort de la cour, et notamment dans les villes de Versailles, Fontainebleau, Compiègne, Saint-Germain-en-Laye et Saint-Denis; pour, lesdits réglements faits, être ensuite présentés à la cour, pour y être homologués, si faire se doit; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

N° 1164. — LETTRES PATENTES *qui autorisent* MONSIEUR, *frère du roi, à faire procéder à la confection du terrier de la vicomté d'Alençon.*

Versailles, 11 août 1779. Reg. en parlement le 6 septembre 1779. (R. S.)

N° 1165. — LETTRES PATENTES *concernant les compulsoires* (1).

Versailles, 12 août 1779. Reg au parl. le 17 mars 1780. (R S.)

LOUIS, etc. Par les ordonnances des rois nos prédécesseurs, il est expressément défendu aux notaires de donner connoissance à d'autres qu'aux parties contractantes, leurs héritiers

(1) V. code de procéd., art. 846 et suiv.

ou ayant cause(1), du contenu aux actes qu'ils reçoivent, ou des minutes dont ils sont dépositaires : cependant, comme il arrive quelquefois que des parties qui sont en contestation ont intérêt de produire, pour la défense de leurs droits, des expéditions d'actes dans lesquels ils n'ont pas été originairement parties contractantes, il est devenu nécessaire d'autoriser, suivant les circonstances, à compulser lesdits actes, soit en vertu d'ordonnances des juges, ou de lettres de compulsoire qui sont obtenues en notre chancellerie, et dont l'effet ne peut être que d'obliger les notaires, dépositaires des minutes des actes, d'en délivrer des expéditions, sans qu'on puisse leur imputer d'avoir contrevenu à ce qui est prescrit par les ordonnances; mais nous aurions été informé que, d'un côté, il survenoit journellement des difficultés entre les notaires du Châtelet de notre bonne ville de Paris et les huissiers qui sont chargés de signifier les ordonnances des juges, ou les lettres de compulsoire obtenues en notre chancellerie, en ce que les huissiers prétendoient que lesdits notaires du Châtelet de Paris devoient leur représenter les minutes des actes pour en faire eux-mêmes la transcription dans les procès-verbaux qu'ils étoient chargés de faire pour les compulsoires, et lesdits notaires soutenoient au contraire ne devoir point se dessaisir de leurs minutes lors des compulsoires, et qu'il n'y avoit qu'eux qui en pussent délivrer des expéditions; que, d'un autre côté, lesdits notaires du Châtelets de Paris se trouvoient souvent dépositaires de deniers à la remise desquels on formoit des saisies et oppositions entre leurs mains, et qu'il arrivoit que la plupart de ces saisies et oppositions ne parvenoient point à leur connoissance, en sorte qu'ils étoient exposés à être poursuivis lorsqu'ils s'étoient dessaisis des deniers qu'ils avoient entre leurs mains; et qu'enfin, quoique les greffiers des cours ou sièges fussent autorisés à délivrer des expéditions des minutes des actes qui avoient été déposés à leur greffe, soit pour servir de pièces de comparaison, soit parce qu'elles étoient attaquées par la voie du faux principal ou incident dans les cas portés par l'ordonnance du mois de juillet 1737, néanmoins il arrivoit souvent que les parties intéressées dans ces actes se trouvoient embarrassées pour s'en faire procurer des expéditions, par rapport à l'éloignement des sièges, aux greffes desquels les minutes avoient été déposées, ou parce que ces minutes, sur l'appel des sentences définitives

(1) Ord. 1539, art. 177. V. aussi loi du 25 ventôse an 11, art. 23.

rendues par les premiers juges, avoient été portées aux greffes de nos cours; qu'il pouvoit même arriver que ces minutes fussent adhirées, lorsqu'elles étoient portées par la voie du messager aux greffes des cours ou sièges; et comme il est de notre justice, non-seulement de faire cesser les difficultés qui peuvent survenir entre lesdits notaires du Châtelet de Paris et les huissiers, pour les actes à compulser, et même de pourvoir à ce que lesdits notaires aient une connoissance personnelle et positive des exploits de saisies ou oppositions qui peuvent être faites à la délivrance des deniers qui leur sont déposés, et enfin de faciliter aux parties les moyens de se faire délivrer, par lesdits notaires, des expéditions des actes où elles sont intéressés, et dont les minutes ont été déposées aux greffes des cours ou sièges pour servir de pièces de comparaison.

1. Tous les huissiers, soit de nos cours ou autres sièges, porteurs de lettres de compulsoire (1), ou d'ordonnances de juges obtenues aux mêmes fins, seront tenus de les signifier aux notaires du Châtelet de Paris, avec l'indication, la plus exacte que faire se pourra, des minutes des actes dont on requerra l'expédition ou l'extrait; et ne pourra être donné d'assignation aux parties intéressées pour le compulsoire qu'après ladite signification; et ladite assignation sera donnée, tant aux notaires qu'aux parties intéressées, à jours certains et heures fixes, pour se trouver en l'étude des notaires.

2. S'il n'y a point d'opposition aux compulsoires, ou qu'après avoir été statué sur les oppositions par les juges qui en doivent connoître, les compulsoires aient été ordonnés, le dépositaire de la minute en délivrera l'expédition ou l'extrait requis, en bonne forme, signée de lui ou d'un autre notaire, laquelle sera scellée du scel royal, avec mention que ladite expédition a été délivrée en exécution de l'ordonnance du juge ou des lettres de compulsoire; lors desquelles les parties assistées de leurs conseils, pourront collationner l'expédition avec la minute, dont lecture sera faite par le notaire. Permettons aux parties de faire tels dires et réquisitions qu'elles aviseront bon etre, dont du tout sera dressé procès-verbal par le notaire, et expédition par lui délivrée aux parties intéressées et requérantes, sans pouvoir, par les huissiers, dresser aucun procès-verbal, soit du compulsoire, soit des dires et réquisitions des parties.

---

(1) Supprimées loi du 7 septembre 1790, art. 21.

3. Si aucune des parties prétendoit que l'expédition ne fût pas conforme à la minute, et qu'il y eût des omissions ou changements, il en sera à l'instant référé par-devant le lieutenant civil de notre Châtelet de Paris, en cas d'absence ou d'empêchement, par-devant un des lieutenants particuliers dudit siège; devant lequel le notaire comparoîtra avec les parties intéressées, pour être fait collation de l'expédition par lui délivrée; et à cet effet le notaire remettra entre les mains du juge la minute, pour en être fait collation sur l'expédition, dont du tout sera dressé procès-verbal par le juge; et, après la collation faite, la minute sera remise par le juge au notaire; et les frais du référé, ainsi que du transport du notaire, seront payés et avancés par la partie qui aura requis le référé, sauf à les répéter en définitive, s'il y a lieu, contre qui il appartiendra.

4. Si les expéditions, par la longueur des actes, ne pouvoient être délivrées dans une seule vacation, qui sera de trois heures, les procès-verbaux seront continués aux jours et heures dont il aura été convenu entre les notaires et les parties; et il ne pourra être employé plus de deux vacations pour raison du même compulsoire.

5. En cas d'absence ou de légitime empêchement des notaires dépositaires des minutes des actes, les parties requérantes se retireront par-devant l'un des syndics des notaires de notre Châtelet de Paris, et observeront à son égard ce qui est ordonné par l'article 1er des présentes; et, en cas de refus de la part du syndic ou des notaires dépositaires des minutes, de satisfaire aux assignations qui leur auront été données pour les compulsoires, les parties requérantes, sur les sommations qu'elles seront autorisées audit cas de faire par le ministère d'huissiers, soit au notaire dépositaire des minutes, soit au syndic, se pourvoiront par-devant les juges saisis des contestations, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra; voulons au surplus que ce qui est prescrit par l'ordonnance de 1667, au titre 12, pour les compulsoires, soit exécuté.

6. Voulons et ordonnons que les huissiers qui seront chargés de faire des saisies et oppositions entre les mains desdits notaires à la délivrance des deniers dont ils pourront être dépositaires, soient tenus de faire viser par le notaire, entre les mains de qui l'opposition ou la saisie sera faite, l'original de l'exploit de saisie ou opposition, ainsi que les originaux de toutes significations qui pourront être faites aux notaires, d'arrêts, sentences et contraintes; autrement les notaires ne pourront être poursuivis pour les paiements qu'ils pourroient faire

nonobstant lesdites saisies, oppositions et significations qui ne seroient pas visées; et, en cas de refus de la part des notaires de viser les originaux de ces exploits, ou qu'ils fussent absents, les huissiers seront autorisés à se retirer par-devant l'un des syndics des notaires, à l'effet de faire viser lesdits originaux d'exploits; et le syndic qui aura visé en donnera avis au notaire, pour le refus ou l'absence duquel il aura visé.

7. Les notaires de notre Châtelet de Paris qui seront tenus, en vertu d'arrêts ou de sentences, d'apporter au greffe de nos cours ou autres sièges les minutes des actes dont ils seront dépositaires, soit que l'apport et le dépôt en aient été ordonnés comme étant lesdites minutes arguées de faux, soit qu'ils aient été ordonnés pour lesdites minutes servir de pièces de comparaison seulement; seront tenus, avant d'en faire le dépôt, de faire une expédition en bonne forme de chacune desdites minutes, signée d'eux et d'un autre notaire, laquelle sera scellée du scel royal, et se retireront ensuite par-devant le lieutenant civil du Châtelet de Paris, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par-devant un des lieutenants particuliers dudit siège, devant lequel sera dressé procès-verbal par un greffier, tant des minutes que des expéditions, avec mention des arrêts ou jugements qui auront ordonné le dépôt, et des causes du déplacement desdites minutes; et sera délivré auxdits notaires une expédition dudit procès-verbal, qu'ils annexeront à chacune des expéditions qu'ils auront faites desdites minutes; lesdites expéditions seront par eux déposées au rang de leurs minutes, pour leur tenir lieu desdites minutes, jusqu'à ce que les minutes qu'ils auront déposées aux greffes des cours ou sièges leur aient été remises, pour être par eux délivrées aux parties intéressées et requérantes des expéditions des actes seulement dont les minutes auront été déposées pour servir de pièces de comparaison, avec la mention du procès-verbal dressé par-devant le lieutenant civil, et du greffe où les minutes auront été déposées, et des causes du dépôt, sans qu'il puisse être à l'avenir délivré des expéditions desdites minutes déposées par les greffiers des cours et sièges qui auront ordonné le dépôt en leurs greffes desdites minutes, dérogeant à cet égard à ce qui est porté par l'ordonnance du mois de juillet 1737; et sans, par lesdits notaires, pouvoir délivrer aucunes expéditions des minutes des actes qui auront été déposées, comme étant arguées de faux, à moins qu'il n'en fût autrement ordonné par justice; et les notaires, lors du dépôt de leurs minutes aux greffes des cours et sièges, seront remboursés des frais de ces

expéditions de leurs minutes et du procès-verbal qui aura été dressé par-devant le lieutenant civil, par les parties à la requête desquelles la poursuite sera faite, pourvu toutefois, en ce qui concerne le dépôt des minutes arguées de faux, que lesdits notaires ne soient pas impliqués dans l'accusation; desquels frais exécutoire leur sera délivré par les greffiers des cours et sièges qui recevront le dépôt des minutes; nous réservant au surplus, en ce qui concerne les notaires des provinces, d'expliquer nos intentions sur les mêmes objets, ainsi qu'il appartiendra.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens jenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 1165. — ARRÊT *du conseil qui autorise N à établir dans les ports qui font le commerce des colonies, des bureaux pour la réception et l'envoi des lettres.*

Versailles, 14 août 1777. (Ord. 4 juillet 1780.)

N° 1166. — ARRÊT *du conseil concernant les péages établis sur les grandes routes, et sur les rivières navigables.*

Versailles, 15 août 1779. (R. C. S. R. Toul.)

V. 17 octobre 1779, 4 novembre 1786, 5 juin 1787. Sirey, 7-2, 789; Merlin, v° peage.

V. arrêt du 14 janvier 1781, art 13. — Loi 15 mars 1790, 25 avril 1792, 17 juill. 1793; a d. cas. 26 germ. an 7; arrêté 29 frimaire an 10.—Taxe des routes, 24 fructidor an 5; supprimée, 24 avril 1806, art. 21.—V. aussi n° 21.

Le roi s'occupant avec intérêt, des moyens de bienfaisance envers ses peuples, que le retour de la paix pourra lui procurer, croit devoir ordonner à l'avance, les recherches et les travaux propres à seconder l'exécution de ses desseins. Entre les principaux objets de ce genre, qui ont fixé son attention, S. M. a fortement à cœur de délivrer la nation de ces nombreux péages établis à la fois et sur les grandes routes, et sur les rivières navigables. Elle est instruite que cette perception arrête et fatigue le commerce; que n'étant point réglée par des tarifs uniformes, leur complication et leur diversité exigeoient une véritable étude de la part des marchands et des voituriers; que cependant des difficultés s'élevoient sans cesse, et qu'il étoit même une infinité de petites vexations que l'administration générale la plus attentive ne pouvoit ni surveiller ni punir; que tous ces droits enfin, nés, pour la plupart, des malheurs et de la confusion des anciens temps, formoient autant d'obstacles à la facilité des échanges, ce puissant encouragement de l'agriculture et de l'industrie.

S. M. surtout a été frappée de la partie considérable de ces droits, dont la navigation des rivières est surchargée, et qui souvent ont contraint le commerce à préférer les routes de terre. Cet abus d'administration a paru à S. M. d'autant plus important, que son excès ne tendroit à rien moins qu'à rendre inutiles cette diversité et cette heureuse distribution des rivières, si propres à contribuer essentiellement à la prospérité du royaume, bienfait précieux de la nature, dont le gouvernement doit d'autant plus faciliter la jouissance, qu'il présente l'avantage inestimable de ménager les grandes routes, de diminuer la nécessité des corvées, ou des contributions qui les remplacent, et d'arrêter les progrès de ce nombre excessif d'animaux de transport, qui partagent avec l'homme les fruits de la terre.

S. M., pour ne pas étendre trop loin les remboursements qu'elle auroit à faire, ne comprend point dans les péages qu'elle a dessein de supprimer, ceux établis sur les canaux ou sur les parties des rivières qui ne sont navigables que par des écluses ou d'autres ouvrages d'art, puisque ce sont des navigations pour ainsi dire acquises et conservées au prix d'une industrie, dont la rétribution, bien loin d'être un sacrifice onéreux pour le commerce, est la juste récompense d'une entreprise utile à l'état.

S. M. a vu avec satisfaction, que tous les autres péages, quoiqu'infiniment multipliés, ne formoient pas un produit assez considérable, pour qu'il ne fût aisé de le remplacer par quelqu'autre revenu beaucoup moins à charge à ses peuples; c'étoit même un des soulagements que S. M. se proposoit de leur accorder en entier, si la guerre n'étoit pas venue consumer le fruit de ses soins et de son économie.

Quoi qu'il en soit, comme c'est encore un véritable bienfait d'administration que de changer et de modifier les impôts qui nuisent à l'état, et contrarient la richesse publique, S. M. veut connoître exactement quelle est la partie des péages, dont la suppression donneroit ouverture à des remboursements, ou à des indemnités. Et comme cette liquidation exige du temps pour être faite avec soin, S. M. a jugé à propos de prescrire, dès à présent, le travail nécessaire à cet égard, afin qu'au moment où la paix permettra l'exécution des projets généraux d'amélioration que la guerre tient suspendus, le roi puisse, en abolissant tous les péages, faire marcher d'un pas égal sa justice envers les particuliers, et sa bienfaisance envers l'état.

1. Tous les propriétaires des droits de péages qui sont perçus sur les rivières navigables de leur nature, et sur les routes et chemins du royaume, à titre d'engagement, ou patrimonialement, seront tenus d'envoyer incessamment au conseil, savoir, les engagistes desdits droits, une expédition en forme de leur contrat d'engagement; et les propriétaires à titre patrimonial, l'arrêt du conseil rendu sur l'avis des sieurs commissaires du bureau des péages, qui les a maintenus dans le droit de percevoir lesdits péages, ainsi que les derniers baux à ferme desdits droits, s'ils sont affermés, ou les registres des recettes des dix dernières années, si lesdits droits ont été régis.

2. Les engagistes et propriétaires devront joindre aux susdites pièces, un état des charges dont ils sont tenus, à raison desdits péages et des travaux faits à leurs dépens aux ponts, chaussées et chemins, à l'entretien desquels ils sont obligés; auquel état sera joint un certificat du sieur intendant de la généralité, qui constate qu'ils ont satisfait exactement à la loi qui leur étoit prescrite à cet égard.

3. Il sera procédé à la fixation de ladite indemnité par le roi en son conseil, sur l'avis des sieurs commissaires que S. M. commettra à cet effet.

4. S. M. se réserve de faire connoître ses intentions sur la manière de pourvoir au paiement des sommes ainsi liquidées par l'arrêt qui ordonnera la suppression de tous les péages; et jusque-là S. M. veut que tous ces droits continuent à être payés exactement, et comme par le passé, à qui il appartient.

5. N'entend point S. M. comprendre dans les dispositions des art. 1, 2 et 3, les péages établis sur les canaux ou sur les rivières qui ne sont navigables que par le moyen d'écluses, ou d'autres ouvrages d'art, et qui exigent un entretien et un service journalier.

6. Enjoint S. M. aux sieurs intendants et commissaires départis dans les différentes généralités du royaume, etc.

N° 1167. — ORDONNANCE *pour prendre au service de terre une partie de l'infanterie du corps des volontaires de Nassau, ci-devant attaché à la marine.*

Versailles, 16 août 1779. (R. S.)

V. 28 février 1779.

N° 1168. — Déclaration *concernant les assurances* (1).

Versailles, 17 août 1779. Reg. au parlement le 6 septembre. (R. S. C. R. Toul.)

Louis, etc. Les assurances, en multipliant les fonds versés dans le commerce, contribuent utilement à son extension, et forment elles-mêmes une nouvelle branche de commerce, dont les risques divisés augmentent l'activité et préviennent les inconvénients; elles ont toujours mérité la protection des lois qui, en assurant la bonne foi mutuelle par des clauses nécessaires dans les contrats ou polices d'assurances, laissent au surplus aux parties la liberté d'y ajouter toutes les conditions dont elles veulent convenir; telles sont les dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1681, dont la sagesse a été universellement reconnue; mais le temps où elle a paru n'était presque encore que l'enfance d'un commerce renaissant. Un siècle d'expérience a découvert de nouveaux faits, sur lesquels elle n'avoit rien statué; les variations ordinaires du commerce ont demandé plus de clarté dans une partie de ses dispositions; l'intérêt personnel, en cherchant à se soustraire à l'exécution de la loi, a donné lieu à des usages abusifs; en remédiant à cet inconvénient, nous donnerons au commerce de nouvelles preuves de notre protection.

1. Aucun navire marchand ne pourra prendre charge dans tous les ports de notre domination, avant qu'il ait été constaté que ledit navire est en bon état de navigation, suffisamment armé et muni de pièces de rechange nécessaires, eu égard à la qualité du navire et à la longueur du voyage; à l'effet de quoi sera dressé procès-verbal du tout, en présence des deux principaux officiers du navire, par trois experts, dont un sera capitaine ou officier de navire, l'autre constructeur, et le troisième charpentier du port du départ, ou à leur défaut par trois autres experts, tous lesquels experts seront nommés d'office par les officiers de l'amirauté; lequel procès-verbal, présenté devant un des officiers de l'amirauté, et affirmé tant par lesdits officiers de navire que par les experts, demeurera annexé comme pièce de bord ou congé ordonné par l'article 1er du titre des congés de l'ordonnance de 1681, lequel congé ne pourra être délivré que sur le vu dudit procès-verbal.

2. Seront tenus lesdits officiers de navire et experts nommés par le juge, de travailler sans délai à la rédaction dudit

(1) V. édit de juin 1787; a. d. cass. 25 mai 1806; code de commerce, art. 388 et suiv.

procès-verbal ; leur enjoignons d'y procéder avec exactitude et fidélité, sous peine d'interdiction pour deux ans, et même de déchéance totale, s'il y écheoit, contre lesdits officiers, et de 300 livres d'amende contre chacun des experts, sauf à prendre la voie extraordinaire, si le cas le requiert.

3. Lorsque le navire sera prêt à recevoir son chargement de retour, il sera procédé à une nouvelle visite dans la même forme et par les personnes du même état que celles ci-dessus dénommées; lors duquel procès-verbal les officiers du navire seront tenus de représenter le procès-verbal de visite fait dans le lieu du départ pour être récollé, et à l'effet de constater les avaries qui pourront être survenues pendant le cours du voyage par fortune de mer ou par le vice propre dudit navire ; et à l'égard des navires faisant le cabotage, et de ceux qui font la caravane dans l'Archipel et dans les Échelles du Levant, les propriétaires, capitaines ou maîtres ne seront tenus de faire procéder audit second procès-verbal qu'un an et jour après la date du premier (1).

4. Dans le cas où le navire, par fortune de mer, auroit été mis hors d'état de continuer sa navigation, et auroit été condamné en conséquence, les assurés pourront faire délaissement à leurs assureurs du corps et quille, agrès et apparaux dudit navire, en se conformant aux dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1681 sur les délaissements; ne seront toutefois les assurés admis à faire ledit délaissement qu'en représentant les procès-verbaux de visite du navire, ordonnés par les articles 1er et 3 de la présente déclaration.

5. Ne pourront aussi les assurés être admis à faire le délaissement du navire qui aura échoué, si ledit navire relevé, soit par les forces de son équipage, soit par des secours empruntés, a continué sa route jusqu'au lieu de sa destination, sauf à eux à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra, tant pour les frais dudit échouement, que pour les avaries, soit du navire, soit des marchandises.

6. Le fret acquis pourra être assuré et ne pourra faire partie du délaissement du navire, s'il n'est expressément compris dans la police d'assurance; mais le fret à faire appartiendra aux assureurs, comme faisant partie du délaissement, s'il n'y a clause contraire dans la police d'assurance : sans préjudice toutefois des loyers des matelots et des contrats à grosse aventure, à l'égard desquels les dispositions de l'ordonnance du

(1) V. loi 9-13 août 1791 ; a. d. cass. 2 août 1808.

mois d'août 1681 seront exécutées suivant leur forme et teneur (1).

7. Lorsque le navire aura été condamné comme étant hors d'état de continuer sa navigation, les assurés sur les marchandises seront tenus de le faire incessamment signifier aux assureurs, lesquels, ainsi que les assurés, feront leurs diligences pour trouver un autre navire, sur lequel lesdites marchandises seront chargées, à l'effet de les transporter à leur destination (2).

8. Dans le cas où il ne se seroit pas trouvé de navire pour charger lesdites marchandises et les conduire au lieu de leur destination dans les délais portés par les articles 49 et 50 du titre des assurances de l'ordonnance du mois d'août 1661, les assurés pourront en faire le délaissement en se conformant aux dispositions de ladite ordonnance sur les délaissements (3).

9. Dans le cas où lesdites marchandises auroient été chargées sur un nouveau navire, les assureurs courront les risques sur lesdites marchadises jusqu'à leur débarquement dans le lieu de leur destination; et seront en outre tenus de supporter, à la décharge des assurés, les avaries des marchandises, les frais de sauvetage, de chargement, magasinage et rembarquement, ensemble les droits qui pourroient avoir été payés, et le surcroît de fret s'il y en a (4).

10. Dans le cas où le navire et son chargement seront assurés par la même police d'assurance, et pour une seule somme, ladite somme assurée sera répartie entre le navire et son chargement par proportion aux évaluations de l'un et de l'autre, si elles ont été portées dans la police d'assurance; sinon la valeur du navire sera fixée par experts, d'après lesdits procès-verbaux de visite de navire, et le compte de mise hors de l'armateur, et la valeur des marchandises, suivant les dispositions de l'ordonnance de 1681, concernant l'évaluation du chargement.

11. Tout effet dont le prix sera porté dans la police d'assurance en monnoie étrangère ou autres que celles qui ont cours dans l'intérieur de notre royaume, et dont la valeur numéraire est fixée par nos édits, sera évalué au prix que la monnoie stipulée pourra valoir en livres tournois. Faisons très-expresses

---

(1) C. C. art. 386.
(2) C. C. art. 390, 391.
(3) C. C. art. 391.
(4) C. C. art. 392, 393.

inhibitions et défenses de faire aucune stipulation à ce contraire, à peine de nullité.

12. Seront au surplus nos ordonnances, édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et réglements exécutés en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions de la présente déclaration.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 1169. — DÉCLARATION *portant réglement pour les spectacles établis à la suite de la cour, les appointements des comédiens et autres gens attachés à ces spectacles, et la sûreté de leurs créanciers* (1).

Versailles, 18 août 1779. Reg. au grand conseil le 3 septembre. (R. S.)

LOUIS, etc. La nécessité de procurer aux comédiens et gens attachés aux spectacles de la suite de notre cour, les moyens suffisants pour subsister et exercer leurs emplois, et à leurs créanciers une voie assurée pour être payés de leurs créances, nous ayant paru mériter notre attention, nous aurions jugé à propos d'expliqner nos intentions à ce sujet, ainsi que sur la police et le bon ordre qui doit régner dans les spectacles établis à notre suite, et les contestations qui peuvent s'élever et être relatives, soit à ces spectacles, soit aux personnes y attachées, et leurs créanciers.

1. Le prévôt de notre hôtel aura, comme par le passé, la police des spectacles actuellement établis, et qui pourront l'être dans la suite, par notre permission, dans les lieux où nous ferons notre séjour, excepté toutefois notre bonne ville de Paris.

2. Fera, notredit prévôt, lorsque le cas le requerra, toutes les ordonnances de police nécessaires pour la discipline, le maintien et le bon ordre desdits spectacles.

3. Toutes les demandes et actions concernant la destruction et entretien des salles de spectacles, et celles concernant les directeurs, régisseurs, receveurs, inspecteurs, comédiens et autres personnes attachées auxdits spectacles pour raison de l'exercice de leur état, de leur logement, nourriture ou billets qu'elles auroient fait, pour raison desdits objets, même les lettres de change, causées pour iceux, et autres demandes de pareille nature et qualité qui y auront trait, seront portées en première instance par-devant notredit prévôt, auquel nous

(1) V. arrêt du conseil du 28 février 1782; V. déclaration du 28 février 1782, ord. d'août 1814. (Is., pag. 624.)

en attribuons de nouveau toute connoissance, à l'exclusion de tous autres juges; sauf l'appel en notre grand conseil.

4. Voulons que les gages et appointements des régisseurs, receveurs, inspecteurs, comédiens, et autres personnes attachées aux spectacles soient libres et affranchis de toutes saisies, arrêts ou oppositions, jusqu'à concurrence des deux tiers seulement desdits gages et appointements que nous entendons leur être réservés pour subvenir à leurs nourriture et logement.

5. N'entendons néanmoins comprendre, dans l'affranchissement porté par l'article précédent, les saisies, arrêts ou oppositions qui pourroient être faites pour raison des nourriture et logement : voulons au contraire, qu'à défaut de paiement desdites nourriture et logement, la totalité desdits gages et appointements puisse être saisie, sans qu'à raison desdites saisies, ceux qui seroient créanciers pour autres causes que celles de nourriture et logement, puissent prétendre aucun droit sur les deux tiers des gages et appointements réservés par le précédent article.

6. A l'égard du dernier tiers desdits gages et appointements, voulons qu'il soit saisissable pour quelque cause et nature de créance que ce puisse être.

7. Enjoignons aux directeurs et receveurs de retenir ledit tiers des gages et appointements entre leurs mains, aussitôt et à partir du jour qu'il sera survenu aucune saisie, opposition ou ou autre empêchement, à peine de payer ledit tiers une seconde fois aux saisissants. Seront pareillement tenus lesdits directeurs et receveurs, sous les mêmes peines, de retenir la totalité desdits gages et appointements, lorsque la saisie, opposition ou autres empêchements auront pour cause le paiement de nourriture et logement; à l'effet de quoi voulons que toutes lesdites saisies, oppositions ou autres empêchements expriment la nature, les causes des créances, et le montant d'icelles, sinon, et à faute de ce, ne seront tenus lesdits directeurs et receveurs que de retenir le tiers des gages et appointements du débiteur saisi, sans que le saisissant puisse rien prétendre au-delà dudit tiers, soit en totalité, s'il est seul opposant, soit par contribution, s'il s'en trouve plusieurs.

8. Au moyen de la retenue ordonnée par l'article précédent, dispensons les directeurs et receveurs de fournir déclaration sur les saisies ou oppositions qui seront faites entre leurs mains. Voulons qu'ils soient tenus de payer, soit le tiers, soit la totalité des gages et appointements dans les cas ci-devant exprimés, aussitôt après la signification, qui leur aura été faite, des

jugements qui seront rendus entre le saisissant et la partie saisie, et ordonneront la délivrance des deniers saisis.

9. Seront cependant tenus les directeurs et receveurs, s'il survient en leurs mains plusieurs saisies ou oppositions sur une même partie saisie, de faire dénoncer les saisies ou oppositions à chacun des créanciers saisissants, ensemble un état de ce qu'ils doivent à la partie saisie; des frais desquelles dénonciations et état ils seront remboursés sur les deniers saisis.

10. Et pour prévenir les abus qui pourroient s'introduire entre les directeurs, receveurs, comédiens et autres gens attachés aux spectacles, sur le *quantum* de leurs gages et appointements, seront tenus lesdits directeurs d'exprimer dans leurs traités, engagements, marchés ou autres conventions, le montant des gages ou appointements attribués à chaque sujet par mois ou par année, et de faire la représentation aux lieutenants généraux de la prévôté de l'hôtel, à toutes réquisitions, tant desdits traités, engagements ou autres conventions, que du registre de la régie, sur lequel chaque comédien ou autres gens attachés aux spectacles, donne, chaque mois, quittance de ses gages ou appointements, à l'effet de s'assurer s'il ne leur est point payé sommes plus fortes pour lesdits gages et appointements, que celles qui seront portées dans leurs traités ou autres conventions.

11. A défaut de représentation, ainsi qu'il est expliqué par l'article précédent, ou en cas de refus ou de négligence, de la part des directeurs et receveurs, de représenter lesdits registres et engagements, voulons que lesdits directeurs et receveurs soient condamnés indéfiniment à payer aux créanciers saisissants jusqu'à concurrence des causes de leurs saisies ou oppositions.

12. Les dispositions, portées en l'article précédent, n'auront lieu qu'à l'égard de ceux des comédiens, ou autres gens attachés aux spectacles, dont les traités ou autres conventions n'auroient pas été représentés dans la forme prescrite par l'article 10 de notre présente déclaration; sans que la représentation qui seroit faite après une ou plusieurs saisies ou oppositions, puisse avoir effet rétroactif; laquelle représentation, ainsi faite, ne vaudra et n'aura d'effet qu'à compter du jour qu'elle aura été faite.

13. Notre présente déclaration sera exécutée en tout son contenu, et nonobstant toutes choses à ce contraires.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre grand-conseil, etc.

N° 1170. — Ordonnance *concernant les pensions de l'ordre de Saint-Louis* (1).

Versailles, 21 août 1779. (R. C. S. Code des ordres de Cheval. 1819.)

S. M. s'étant fait représenter son édit du mois de janvier dernier, concernant l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, elle a considéré que la portion affectée aux officiers de la marine de S. M., dans la dotation de l'ordre, par l'édit de 1693, n'étoit plus proportionnée à l'augmentation progressive de ce corps, à son état actuel, ni au supplément ajouté en 1719 à la dotation de l'ordre; et elle a résolu d'y pourvoir de manière que ses bontés pour les officiers de sa marine fussent non-seulement un témoignage de la satisfaction qu'elle a de leurs services, mais encore un motif pour eux d'en mériter de nouvelles. S. M. a voulu aussi expliquer particulièrement ses intentions sur l'article 17 de l'édit de janvier dernier, par lequel il est dit que les 20 derniers des 80 commandeurs fixés par cet édit, ne jouiront de la pension de 3000 liv. attachée à cette dignité, qu'à mesure de l'extinction des pensions des 60 anciens; et donner en même temps à l'ordre, sur d'autres objets, de nouveaux témoignages de l'attention dont elle l'honore. En conséquence, S. M. a ordonné et ordonne ce qui suit.

1. S. M. a fixé à la somme de 75,000 liv. la portion dont les officiers de sa marine jouiront dans la dotation et dans le supplément de dotation de l'ordre, ce qui forme le sixième au lieu du huitième, montant à 56,250 liv., qui leur avoit été seulement accordé par l'art. 19 de l'édit de janvier dernier, et ce, à compter du 1er dudit mois de janvier de cette année.

2. Et attendu que cette somme de 75,000 liv. ne suffit pas encore pour remplir le montant des pensions que les officiers de la marine ont dans l'ordre, et celui des dépenses de croix, frais de comptabilité et autres dépenses communes de l'ordre, dans lesquelles la marine doit contribuer, S. M. veut bien s'obliger de faire passer et céder à l'ordre de Saint-Louis, incessamment, 45,459 liv. 16 s. de rente sur ses revenus, au principal d'un million 95 liv., dont il n'est plus fait fonds annuellement dans les états de S. M. que pour 25,002 liv. 7 s. 6 den. de rente net, en plusieurs parties, provenant de celles qui appartiennent à la caisse des invalides de la marine: desquels 25,002 livres 7 s. 6 d. de rente, l'ordre aura la jouissance, à compter dudit jour 1er janvier dernier.

---

(1) En vigueur, ord. 16 janv. 1815.

3. De ces deux sommes de 75,000 liv. et 25,002 liv. 7 s. 6 d., composant ensemble celle de 100,002 liv. 7 s. 6 d., il y aura 95,000 liv. qui seront destinées à toujours et réparties aux officiers de la marine de S. M.; et les 5002 liv. 7 s. 6 d. de surplus serviront à payer la portion contributive de la marine, dans les dépenses communes de l'ordre.

4. S. M. veut et entend que des vingt derniers commandeurs qui ne doivent jouir, aux termes de l'article 17 de l'édit de janvier dernier, de la pension de 3000 liv., qu'à mesure de l'extinction de celles des 60 plus anciens commandeurs, il y ait 16 des officiers de ses troupes de terre, et 4 des officiers de sa marine, sans pension.

5. Les officiers des troupes de terre et ceux de la marine de S. M., qui seront promus de la dignité de chevalier à celle de commandeur sans pension, continueront de jouir de celle qu'ils avoient comme chevaliers, jusqu'à ce qu'ils entrent en jouissance de celle de 3000 liv. attachée à la dignité de commandeur; et alors, leur pension de chevalier deviendra libre, et S. M. en disposera comme elle le jugera à propos.

6. Il sera arrêté par S. M., le 1er janvier de chaque année, deux états de répartition des pensions de l'ordre, pour les deux départements de la guerre et de la marine, sur le rapport des secrétaires d'état de chacun de ces départements; et l'état du département de la marine ne pourra jamais excéder la somme de 95,000 liv. ci-dessus fixée par l'art. 3, à moins que S. M. ne jugeât à propos de l'augmenter par la suite, en conséquence de nouveaux suppléments de dotation.

7. Toutes les dépenses communes de l'ordre, les appointements de ses officiers, achats de croix et rubans, frais de comptabilité et autres, seront payées par le trésorier de l'ordre, sur les ordres seuls du secrétaire d'état de la guerre.

8. Toutes les pensions des grand'croix, commandeurs et chevaliers de l'ordre de Saint-Louis, seront acquittées par le nouveau trésorier de l'ordre, à compter du 1er janvier dernier, sur les mandats délivrés et signés par les deux secrétaires d'état de la guerre et de la marine, chacun pour la partie qui le concerne, ou par les personnes qu'ils en chargeront; et ces mandats, qui ne seront expédiés qu'en conséquence de l'emploi des pensions dans l'état arrêté chaque année par S. M., contiendront l'énoncé et la date des brevets de pensions, dont sera fourni copie au nouveau trésorier, pour la première fois seulement.

9. S. M. considérant combien il est avantageux et impor-

tant pour l'ordre d'avoir un emplacement invariable, pour le dépôt et la conservation de ses archives, veut et entend que ce dépôt soit établi dans celle des salles de l'hôtel royal des Invalides qui sera jugée la plus convenable et à la proximité de la salle du conseil; et elle ordonne qu'il y soit construit des armoires fermant à clef, dans lesquelles les chartes et archives de l'ordre seront conservées; les clefs de ces armoires, et celles de la salle du dépôt, resteront entre les mains du secrétaire-greffier et garde des archives de l'ordre.

10. L'intention de S. M. n'étant pas de laisser aux veuves, enfants, héritiers ou créanciers des grand'-croix, commandeurs et chevaliers dudit ordre, les croix dont elle les aura décorés; et afin d'éviter les abus qui pourroient en résulter, veut et entend S. M. que lesdites veuves, enfants, héritiers ou créanciers renvoient lesdites croix, aussitôt après le décès des officiers, au secrétaire général de l'ordre, qui leur en donnera sa reconnoissance : enjoint pour cet effet, S. M., aux gouverneurs et commandants dans les provinces, aux commandants des corps, et aux officiers-majors des places, de tenir la main à l'exécution du présent article, et de retirer eux-mêmes lesdites croix, qu'ils feront passer au secrétaire général de l'ordre.

N° 1171. — Lettres patentes *qui ordonnent la fabrication de vingtièmes d'écus.*

Versailles, 22 août 1779. Reg. en la cour des Monnoies le 1er septemb. 1779. (R. S.)

Louis, etc. Sur ce qui nous a été représenté, que les besoins exigeoient qu'il fût fabriqué promptement des vingtièmes d'écus, mais qu'on ne pouvoit procéder à ce travail, faute de poinçons à notre effigie pour ces espèces, et que cependant il ne pouvoit souffrir aucun retard; nous avons cru devoir ordonner que lesdites espèces seroient monnoyées avec les empreintes qui servoient du temps du feu roi notre très-honoré seigneur et aïeul, en attendant qu'il soit fait de nouveaux poinçons à notre effigie. Nous avons en conséquence résolu de faire connoître nos intentions à cet égard.

Nous avons ordonné, et par ces présentes signées de notre main, ordonnons : Qu'en attendant qu'il soit fait des poinçons à notre effigie pour la fabrication des vingtièmes d'écus, ordonnée par l'édit du mois de janvier 1826, et notre déclaration du 23 mai 1774, il sera fait usage, en notre Monnoie de Paris seulement, pour la fabrication desdites espèces,

des poinçons et matrices qui servoient du temps du feu roi notre très-honoré seigneur et aïeul. Autorisons en conséquence les officiers de ladite monnoie, à s'en servir avec le millésime courant. Voulons que lesdites espèces aient cours dans tout le royaume, de même que si elles étoient frappées à notre empreinte.

Si vous mandons que ces présentes vous ayez à faire lire et registrer, etc.

N° 1172. — ORDONNANCE *pour établir dès à présent les quatre officiers supérieurs de l'état-major du régiment colonel-général des hussards, que S. M. se propose de créer par la suite.*

Versailles, 22 août 1779. (R. S.)

V. 31 juillet 1783.

N° 1173. — ORDONNANCE *portant défenses aux marchands de chevaux de fournir des chevaux près le train de la poste sans acquitter les droits aux maîtres de poste et de la ferme, sous peine de confiscation et de* 300 *livres d'amende.*

Versailles, 26 août 1779 (R. S.)

V. loi 15 ventôse an 3; décret 20 mai, 1er novembre 1805, 6 juillet 1806; ord. 13 août; Inst. minist. 21 novembre 1817; loi du 27 mars même année.

S. M. étant informée que malgré les dispositions précises des réglements concernant les postes, et notamment de l'édit du mois de mai 1597, des lettres patentes des 2 septembre 1607 et 18 octobre 1616, de l'arrêt du conseil du 18 août 1681, et de l'ordonnance du 28 juin 1733, par lesquels il est fait défenses à tous loueurs de chevaux et autres particuliers, de fournir des chevaux et d'en établir en relais pour aller le train de la poste, soit à cheval, soit en chaises, ou dans d'autres équipages, avec gens pour les guider ou pour ramener les chevaux sur les routes où les postes sont établies, les loueurs de chevaux feignant d'ignorer les lois qui leur sont imposées, osent multiplier de plus en plus leurs entreprises à cet égard, en sorte que si elles n'étoient réprimées, les maîtres de postes, ainsi que les fermiers des messageries, se verroient par les atteintes portées journellement à leurs droits et privilèges, privés des moyens de soutenir un service souvent dispendieux, et qui mérite d'autant plus de faveur qu'il n'est pas moins intéressant pour le service de S. M. que pour celui du public, et pour l'avantage du commerce, et jugeant nécessaire d'y pourvoir, en renouvelant les défenses portées par les réglements concernant les postes et les messageries.

S. M. a fait et fait très-expresses inhibitions et défenses à tous loueurs de chevaux, hôteliers et autres particuliers de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, de fournir des chevaux pour aller le train de poste, soit à cheval, soit en chaises, ou dans d'autres équipages, avec gens pour les guider ou pour ramener les chevaux sur les routes où les postes sont établies, mais seulement pour aller le pas ou le trot et sans guides, et sans qu'ils puissent avoir aucuns relais ni postillons portant des vestes bleues, telles qu'en ont ceux de la poste, et après avoir préalablement pris au bureau des messageries un permis et en avoir acquitté les droits, conformément aux arrêts du conseil des 7 août 1775, et 23 janvier 1777, par lesquels les droits de permission sont fixés pour être payés par lesdits loueurs de chevaux, en proportion du terrain qu'ils parcourent sur les routes desservies par les diligences ou voitures des messageries; le tout à peine de confiscation des chevaux, selles, harnois, équipages, et de 300 liv. d'amende contre ceux à qui ils se trouveront appartenir, et qui contreviendront à la présente ordonnance, au profit des maîtres de poste qui auront saisi et arrêté lesdits chevaux et équipages en contravention. Et pour l'exécution de la présente ordonnance, mande et ordonne S. M. à tous gouverneurs et lieutenants-généraux en ses provinces, gouverneurs particuliers et commandants de ses villes et places, intendants et commissaires, etc.

N° 1174. — Édit *portant rétablissement du siège de prévôté royale de Langeac, qui avoit été supprimée par édit du mois d'août* 1771.

Versailles, août 1779. Reg. en parlement le 27 août 1779. (R. S.)

N° 1175. — Édit *qui ordonne une fabrication dans la Monnoie de Paris, d'une certaine quantité d'espèces de billon, qui ne pourra avoir cours que dans les îles de France et de Bourbon, où elles seront reçues en toutes sortes de paiements à raison de trois sous la pièce.*

Versailles, août 1779. Reg en la cour des monnoies le 28 desdits mois et an. (R. S. Code des îles de France et de Bourbon.)

N° 1176. — Arrêt *du conseil portant réglement sur les droits de déshérence dans l'étendue des domaines engagés dans la province de Normandie.*

Versailles, 30 août 1779. (R. S.)

N° 1177. — ARRÊT *du conseil qui ordonne l'ouverture de vingt-sept routes dans les environs de Versailles pour les chasses du roi.*

Versailles, 30 août 1779. (Baudrillart.)

N° 1178. — DÉCLARATION *portant permission d'aliéner, par la voie de la reconstitution, les rentes provenant des corps et communautés d'arts et métiers supprimés.*

Versailles, 31 août 1779 Reg. en la chambre des comptes le 10 janv. 1780. (R. S.)

N° 1179. — LETTRES PATENTES *qui affilient le collège de la Flèche à l'université d'Angers.*

Versailles, août 1779. Reg. au parlement le 30 novembre. (R. S.)

N° 1180. — ÉDIT *portant suppression de l'office de président-juge-général civil et criminel au siège royal de Calais; et création de deux offices, l'un de juge civil, l'autre de juge criminel.*

Versailles, août 1779. Reg. en parlement le 14 janvier 1780. (R. S.)

N° 1181. — ÉDIT *portant suppression du bailliage royal de la terre de Château-Renard.*

Versailles, août 1779. Reg. en parlement le 17 mars 1780. (R. S.)

N° 1182. — ORDONNANCE *de police sur la reconstruction des maisons faisant encognures, les venteaux, gouttières, âtres et cheminées* (1).

Paris, 1er septembre 1779. (Davesne, Recueil sur la Voierie.)

N° 1183. — ARRÊT *du conseil portant réglement pour l'exploitation de la régie des poudres et salpêtres.*

Versailles, 5 septembre 1779. (R. S. Lebeau, code des prises.)

V. n° 210, loi du 19 octobre 1791, 8 juin 1792, 11 mars, 21 sep. 1793.

Le roi s'étant fait rendre compte des travaux de la régie des poudres et salpêtres, S. M. a vu avec satisfaction que cette régie avoit procuré à ses finances, à son service et à ses peuples, les avantages qu'elle s'en étoit promis; que les bénéfices pré-

(1) Les art. 2 et 3 obligent à placer dans le mur, à l'endroit où doit être inscrit le nom de la rue, une table en pierre de hais, d'une dimension déterminée; les art 6 et 7 se retrouvent dans l'ord du 15 novembre 1781, sur les incendies.

cédemment abandonnés à des fermiers, avoient tourné en entier au profit du trésor royal; que les régisseurs avoient augmenté, par l'établissement des nitrières artificielles, et par la découverte des terres naturellement salpêtrées, la récolte en salpêtre dans le royaume; en sorte qu'on peut espérer de pouvoir successivement se passer de la ressource onéreuse et incertaine des achats à l'étranger, pour cette matière indispensable à la défense de l'état; qu'enfin les peuples avoient été affranchis de la recherche du salpêtre dans les caves ou celliers, et des fournitures gratuites ou à vil prix, des bois, voitures et logement aux salpêtriers. S. M. voulant assurer de plus en plus les avantages de cette régie, donner aux régisseurs des témoignages de sa satisfaction, et réunir dans ce réglement les principales dispositions faites par S. M. et par les rois ses prédécesseurs, pour l'exploitation des poudres et salpêtres. Ouï le rapport; S. M. étant en son conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. L'exploitation du droit exclusif de fabrication, recherche, vente et débit des poudres et salpêtres dans tout le royaume, continuera d'être faite pour le compte et au profit de S. M.

2. Les sieurs Lefaucheux, Clouet, Lavoisier, Barbaut de Glatigny, continueront de régir, sous l'autorité et inspection de l'administrateur général des finances, ladite exploitation pendant six années, qui commenceront au 1er janvier prochain, et finiront au dernier décembre 1785. Veut et entend S. M. qu'ils soient reconnus de tous ses sujets en ladite qualité, et qu'il soit déféré par tous les employés dans le service des poudres et salpêtres, aux ordres qu'ils leur donneront relativement à ce service.

3. Les fonds de l'exploitation de ladite régie seront faits, à commencer du 1er janvier prochain, par lesdits quatre régisseurs, chacun par égale portion, et seront portés, s'il est nécessaire, d'abord à 800,000 liv., et même un million, si le service le requiert. L'intérêt desdits fonds sera et demeurera fixé à cinq pour cent, sans aucune retenue, déduction ni retranchement quelconque, soit pour vingtième, dixième ni autres impositions mises ou à mettre, dont S. M. les décharge dès à présent et pour l'avenir.

4. Voulant S. M. que lesdits régisseurs puissent avoir un traitement de 10 à 12,000 liv., elle leur accorde, à titre de droit de présence, la somme de 4,000 liv. chacun, laquelle sera distribuée pour assistance effective aux assemblées, qui

qui se tiendront deux fois par semaine au bureau de la régie. Les droits de remise seront de 2 s. pour livre pesant de poudre fine vendue au-delà de huit cents milliers, de 9 d. par livre pesant de salpêtre, provenant des ateliers de la régie et des nitrières artificielles, desquels ateliers et nitrières ils remettront un état certifié, dans le cours de décembre de chaque année, à l'administration générale des finances, le tout à partager également entre lesdits quatre régisseurs.

5. Les régisseurs choisiront, pour entrer dans les emplois de la régie, des sujets instruits et de bonne réputation, pourvus de connoissances chimiques et mécaniques nécessaires à cette partie; ils ne nommeront aux emplois sédentaires qui viendront à vaquer, que ceux qui auront été précédemment admis, d'après l'état par eux fourni chaque année à l'administration générale des finances; ils établiront des personnes capables pour la vente des poudres et salpêtres et pour la recherche et amas du bois de bourdenne.

6. Lesdits régisseurs pourront, avec l'autorisation par écrit de l'administrateur général des finances, faire pour le compte de S. M., dans les villes, bourgs et villages du royaume, les établissements convenables, afin d'augmenter de plus en plus la récolte en salpêtre. Veut et entend S. M. qu'il leur soit donné par les villes et communautés, les emplacements inutiles, les tours ou châteaux abandonnés, et toutes les facilités qui pourront accélérer les moyens d'affranchir en entier les peuples, de la fouille et recherche des terres salpêtrées, dans les maisons et autres bâtiments.

7. S. M. ayant augmenté le prix du salpêtre, afin de faire cesser le plus tôt qu'il sera possible, cette fouille et recherche onéreuses, elle veut qu'à compter du 1er octobre prochain, la poudre fine soit vendue 35 s. la liv. aux débitants, pour n'être jamais par eux revendue que 40 s., et 36 s. la liv. aux particuliers qui la prendront dans les magasins principaux de la régie. Les poudres de guerre, de mine et traite, continueront d'être vendues comme par le passé; savoir, la poudre de guerre, 20 s. seulement, et les poudres de mine et traite, 18 s. Le salpêtre brut continuera également d'être vendu 12 s. la liv., le salpêtre de deux cuites 17 s. la liv., et le salpêtre de trois cuites 20 s. la liv., le tout poids de marc; à l'exception des provinces où le poids de table est usité, dans lesquelles la vente des poudres et salpêtres continuera d'être faite au poids du pays, en considération des dépenses plus

fortes que le service et la fabrication exigent dans lesdites provinces.

8. Les régisseurs pourront, s'il est nécessaire, faire délivrer aux armateurs et négociants, les poudres de guerre et de traite, aux prix dont ils conviendront avec eux de gré à gré, afin de donner plus de facilité au commerce national, et de prévenir la sortie de l'argent du royaume.

9. Comme, depuis l'établissement de la régie, il a été découvert dans différentes provinces du royaume, des terres, pierres, et craies naturellement salpêtrées, qu'il est de l'intérêt public de mettre en valeur, S. M. exhorte tous les propriétaires desdites terres, pierres et craies, à en extraire, avec l'autorisation de la régie, le salpêtre pour le livrer dans les magasins de S. M., au prix qui sera prescrit ci-après; et dans le cas où ils se refuseroient à ce nouveau genre d'industrie, permet S. M. aux salpêtriers ou entrepreneurs de nitrières, de les extraire pour les lessiver; se réservant S. M. de pourvoir, sur l'avis des sieurs intendants et commissaires départis, au dédommagement que les propriétaires pourroient être en droit de réclamer.

10. Fait S. M. très-expresses défenses et inhibitions aux salpêtriers, d'exiger gratuitement, ni même à un prix inférieur à celui usité dans chaque communauté, aucune fourniture de bois et logement dans les paroisses où ils travailleront; quant aux voitures nécessaires, tant pour le transport des salpêtres aux magasins de S. M. que pour le déménagement des salpêtriers, elles seront fournies par les communautés, au prix convenu, ou à celui qui aura cours dans lesdites communautés; et en cas de refus ou de contestation, au prix déterminé par les sieurs intendants et commissaires départis.

11. Le salpêtre fourni par les salpêtriers qui feront encore usage du droit de fouille dans les maisons, sera payé à raison de 8 sols la livre, poids de marc; celui des salpêtriers qui ne travailleront que des terres de démolition, sans user de la fouille, sera payé à raison de 9 sous la livre, même poids; le tout à la déduction des quatre au cent, et à condition, pour les uns et les autres, que le déchet au raffinage de brut en trois cuites n'excédera pas trente pour cent. Le salpêtre provenant des nitrières artificielles, ou du lessivage des terres naturellement salpêtrées, sera payé à 10 sols la livre, même poids, à la déduction des quatre au cent., et pourvu qu'il ne déchoie pas de plus de vingt-cinq pour cent au raffinage en trois cuites.

12. L'arrêt du conseil du 21 novembre 1761, concernant les

poudres et salpêtres amenés dans les ports du royaume, provenants d'achat, d'échange, et même de prises sur les ennemis, sera exécuté selon sa forme et teneur; en conséquence, les régisseurs de S. M. pourront prendre lesdites matières pour son compte, aux prix et conditions portés audit arrêt, sans qu'elles puissent être vendues ni mises en adjudications, sous quelque prétexte que ce soit, que du consentement des régisseurs, qui ne pourront le donner, qu'après y avoir été autorisés spécialement par le sieur directeur général des finances; n'entendant point S. M. comprendre dans cette disposition, les poudres que les armateurs et négociants francois pourroient faire venir de l'étranger, pour les employer dans le commerce extérieur.

13. Les commis, distributeurs et débitants de poudre, ne pourront absolument tenir et débiter d'autres poudres que celles fabriquées pour le compte de S. M.; ils ne pourront les vendre à plus haut prix que ceux fixés par l'article 7 ci-dessus, à peine, dans l'un et l'autre cas, de trois cents liv. d'amende et de confiscation de la poudre, pour la première fois, et d'être traités comme faux-sauniers en cas de récidive : Leur enjoint S. M. d'avoir à leur porte un écriteau portant *Débit de poudre du Roi*, et dans leur boutique ou chambre de débit, un extrait imprimé du présent arrêt, contenant l'article 7, sous peine de révocation et de 200 liv. d'amende.

14. A commencer du 1er janvier prochain, lesdits régisseurs feront vendre et débiter, pour la facilité du public, au profit de S. M., le plomb à giboyer par tous les distributeurs et débitants de poudres et dans les magasins principaux de la régie, au prix courant et suivi dans le commerce; n'entendant point S. M. user à cet égard du privilège exclusif établi par la déclaration du 1er octobre 1699, ni priver les marchands de la liberté de vendre ledit plomb en concurrence avec les débitants de poudres.

15. Les régisseurs feront réparer chaque année toutes les poudres qui leur seront remises des départements de la guerre et de la marine, afin que les poudres de S. M. soient toujours dans le meilleur état possible.

16. Les régisseurs s'occuperont des moyens d'accélérer et de perfectionner la fabrication des poudres, afin de faire face, par les moyens les plus économiques, à tous les besoins du service, sans que S. M. soit obligée de faire construire de nouvelles fabriques.

17. Dispense S. M. les régisseurs, de faire une nouvelle soumission au greffe du conseil, en considération de celle par eux

précédemment faite le 30 juin 1775, qui vaudra pour la continuation de la présente régie.

18. Les régisseurs continueront de présenter, à la fin de chaque mois, à l'administration des finances, un état certifié d'eux, de la situation exacte de la régie, tant en deniers qu'en matières, et de compter généralement, à la fin de chaque année, des recettes et dépenses en deniers, matières et effets, et des fournitures par eux faites; pour ledit compte être arrêté au conseil royal des finances de S. M.

19. Les ordonnances, déclarations, arrêts et réglements, concernant les poudres et salpêtres, notamment les arrêts des 30 mai et 24 juin 1775, 14 août 1777 et 24 janvier 1778, seront exécutés selon leur forme et teneur, en tout ce qui n'y est pas dérogé par le présent arrêt; toutes les contestations qui pourroient s'élever sur le fait des poudres et salpêtres, continueront d'être portées par-devant les sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces, et par-devant le sieur lieutenant général de police pour les ville et faubourgs de Paris, pour être par eux jugées, sauf l'appel au conseil; S. M. leur en attribuant la connoissance privativement à toutes ses cours et autres juges.

N° 1184. — Arrêt *de réglement* (1) *du parlement, concernant les commissionnaires du Mont-de-Piété.*

Paris, 6 septembre 1779. (R. C. R. S.)

1. A compter du 1er novembre de la présente année, aucune personne ne sera admise à faire le commerce au Mont-de-Piété à moins qu'elle n'y soit spécialement autorisée par le bureau, dans la forme qui sera prescrite par le présent réglement.

2. Si, malgré les dispositions précises de l'article ci-dessus, les anciens courtiers, commissionnaires ou autres, non autorisés, entreprenoient de faire la commission, les effets par eux présentés aux bureaux d'appréciation y seront retenus, et il sera appelé un commissaire au Châtelet, pour être dressé un procès-verbal, ainsi qu'il appartiendra, sauf aux propriétaires desdits effets à se pourvoir pour en obtenir la remise.

3. Aucune personne ne sera admise à remplir les fonctions de commissionnaire au Mont-de-Piété, à moins qu'elle n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, qu'elle ne sache lire et écrire, et ne fournisse des certificats du curé, ou, en son absence, du

(1) En vigueur selon Mars. 2-396. V. n° 793.

vicaire de sa paroisse, ainsi que de plusieurs personnes notables, lesquels certificats attesteront sa catholicité, sa probité et ses bonnes vie et mœurs.

4. Toutes personnes qui satisferont à l'article précédent, pourront être reçues commissionnaires, même les filles, les femmes veuves et femmes mariées, en justifiant par ces dernières de l'autorisation de leur mari.

5. Aucun commissaire ne pourra entrer en exercice, qu'après avoir prêté serment au bureau de bien et fidèlement s'acquitter de ses fonctions, d'exécuter les réglements et d'obéir aux ordres qui lui seront donnés au nom du bureau, et qu'après avoir satisfait à ce qui va être ordonné relativement au cautionnement qu'il sera tenu de consigner.

6. Le nombre des commissionnaires au Mont-de-Piété sera fixé; savoir, à vingt pour ceux résidants à Paris, quatre pour Versailles, trois pour Saint-Germain-en-Laye, et deux pour chacune des villes de Fontainebleau, Compiègne et Saint-Denis; sauf à augmenter ou diminuer le nombre par la suite, et même à en établir dans les autres villes désignées par ledit arrêt du parlement du 10 de ce mois, lorsque le bureau le reconnoîtra utile; sauf aussi à former et instituer par la suite, si le bureau le juge nécessaire, un ou plusieurs bureaux particuliers, sous la dénomination de *prêt auxiliaire*, pour les emprunts des sommes depuis 3 liv. jusqu'à cinquante liv., conformément aux dispositions de l'article 3 des lettres patentes du 9 décembre 1777, portant établissement du Mont-de-Piété.

7. Les vingt commissionnaires ci-dessus fixés pour la ville de Paris, seront, pour la commodité du public, distribués, autant que faire se pourra, dans les différents quartiers de cette ville.

8. Dans le cas où un commissionnaire viendroit à changer de demeure, il sera tenu, six semaines auparavant, d'en avertir le directeur général, afin que, sur le rapport qui en sera fait au bureau, il puisse lui être assigné un quartier dans lequel il devra fixer sa résidence.

9. Les personnes agréées pour faire la commission au Mont-de-Piété, s'annonceront publiquement par l'inscription d'un tableau, qu'elles seront tenues de mettre au-dessus de la porte de leur domicile, portant ces mots : *Commissionnaire au Mont-de-Piété.*

10. Il sera dressé un état de tous les commissionnaires, contenant leurs noms, surnoms et demeure; et il en sera affiché un tableau, tant dans la salle du bureau d'administration, que

dans tous les bureaux du Mont-de-Piété, afin qu'ils puissent être parfaitement connus du public.

11. En cas de suspension ou d'interdiction d'aucun desdits commissionnaires, le public en sera prévenu par des affiches qui seront mises dans tous les bureaux du Mont-de-Piété; et si, nonobstant une suspension provisoire, ou à terme, aucun commissionnaire se permettoit de continuer la commission, il en sera puni par révocation.

12. Pour constater les différentes opérations dont lesdits commissionnaires auront été chargés, ils seront tenus d'avoir deux registres : sur l'un seront inscrits les nantissements qu'on leur confiera pour les apporter au Mont-de-Piété, et il sera intitulé; *Registre des Nantissements;* l'autre servira à inscrire les dégagements ou les recouvrements du *boni* qu'ils seront chargés de faire, et il sera désigné sous le titre de *Registre des reconnoissances.*

13. Le registre des nantissements contiendra la date de la remise des nantissements chez le commissionnaire, les nom, profession et demeure de l'emprunteur et la désignation de tous les effets. Les enregistrements seront signés dudit emprunteur, et toujours faits en sa présence; s'il ne sait pas signer, déclaration en sera faite. Chaque article contiendra aussi le numéro de la reconnoissance qui aura été délivrée, et la somme qui aura été prêtée au Mont-de-Piété, avec mention de la remise que le commissionnaire aura faite à l'emprunteur, tant de ladite reconnoissance, que du montant du prêt fait audit Mont-de-Piété. Cette mention sera également signée de l'emprunteur; et s'il ne sait pas signer, déclaration en sera pareillement faite.

14. Le *registre des reconnoissances* contiendra la date de la remise des reconnoissances chez le commissionnaire, les nom, profession et demeure de celui qui l'aura faite, le numéro de la reconnoissance, l'indication du bureau du Mont-de-Piété où elle aura été expédiée, et le montant du prêt. Au bas de chaque article d'enregistrement, le commissionnaire sera tenu de déclarer la remise qu'il aura faite du nantissement ou du *boni.* Le reçu de l'un ou de l'autre sera signé de celui qui aura confié la reconnoissance; et s'il ne sait pas signer, déclaration en sera faite.

15. Les commissionnaires feront de suite, et sans laisser aucun blanc, pour quelque cause que ce soit, entre chaque article, leurs enregistrements par ordre de numéros successifs, et ils prendront de nouveaux registres au commencement de chaque année, afin que ceux de l'année révolue puissent être

clos et arrêtés par un des administrateurs, et qu'ils ne contiennent point des enregistrements de deux années différentes.

16. Tous les registres qui serviront aux commissionnaires seront cotés et paraphés par premier et dernier, par l'un des administrateurs, et il ne pourra être fait aucun enregistrement avant que cette formalité ait été remplie.

17. Les commissionnaires déposeront au Mont-de-Piété leurs registres à mesure qu'ils seront remplis, et ce, dans le mois du jour du dernier enregistrement qui y sera fait, sauf à leur en être donné communication, sans déplacer, toutes les fois qu'ils le requerront.

18. Aussitôt après leur enregistrement, les commissionnaires seront tenus de remettre au porteur des objets qui y seront inscrits, un *récépissé* contenant le numéro, la date des jour, mois et an sous lesquels lesdits objets auront été enregistrés; et leur désignation conforme à celle qui aura été portée sur leur registre. Ce *récépissé* sera signé desdits commissionnaires.

19. Les commissionnaires viendront effectuer leurs opérations au Mont-de-Piété, sans aucun délai, et aux jours et heures où les bureaux sont ouverts; et aussitôt après ils termineront lesdites opérations dans la forme prescrite par les articles ci-dessus, sans pouvoir diviser aucun article des enregistrements qu'ils auront faits sur leurs registres, ni en réunir plusieurs; de manière que chaque article de leur registre fera toujours un seul article d'enregistrement au Mont-de-Piété.

20. Les engagements que les commissionnaires feront au Mont-de-Piété ne pourront s'exécuter que dans les bureaux qui leur seront indiqués par le directeur général. Défenses sont faites auxdits commissionnaires de se présenter dans aucun autre bureau, sous tel prétexte que ce soit, quand même ils seroient propriétaires des nantissements qu'ils voudroient engager, lesquels seront, comme les autres, sujets à être auparavant inscrits sur leur registre.

21. Et encore qu'il soit libre à toutes personnes connues et domiciliées, ou assistées d'un répondant connu et domicilié, de venir emprunter au Mont-de-Piété, comme à tout porteur de reconnoissance de dégager les effets mentionnés en icelles; dans le cas où les uns ou les autres voudroient se servir de l'entremise desdits commissionnaires, soit pour engager, soit pour dégager ou recouvrer un *boni*, lesdits commissionnaires ne pourront exiger, pour leurs peines et salaires, au-delà de six deniers pour livre pour les engagements au-dessous de 100 liv., trois deniers pour livre pour ceux depuis 100 liv.

jusqu'à 300 liv., et un denier pour livre depuis 300 liv. et au-dessus; et quant aux dégagements ou recouvrements de *boni*, lesdits commissionnaires ne pourront prétendre que la moitié des salaires ci-dessus autorisés pour les engagements.

22. Défenses sont faites auxdits commissionnaires d'avoir et garder chez eux ou ailleurs aucuns effets de nantissement.

23. D'après les dispositions de l'art. 2 des lettres patentes du 9 décembre 1777, les commissionnaires ne pourront se charger d'aucunes opérations au Mont-de-Piété, que pour des personnes connues et domiciliées, ou assistées d'un répondant connu et domicilié; et en conséquence ils seront garans et responsables de droit et de fait de tous événements résultants de leur commission, sauf leur recours contre qui il appartiendra.

24. Si par quelques circonstances imprévues, telles que celle d'un départ précipité des emprunteurs, ou par tel autre motif que ce puisse être, les commissionnaires se trouvoient dans l'impossibilité de remettre auxdits emprunteurs les reconnoissances du Mont-de-Piété, ainsi que le montant du prêt fait audit Mont-de-Piété, ou même les effets de nantissement, dans le cas où le prêt n'auroit pas été effectué, alors ils seront obligés de déposer, sous trois jours au plus tard, les reconnoissances, argent ou nantissements, entre les mains du directeur général du Mont-de-Piété, lequel tiendra à cet effet un registre, pour y inscrire chaque article de dépôt, en désignant les objets déposés, avec les noms, qualités et demeures des propriétaires, et le numéro de l'article sous lequel lesdits objets auront été inscrits sur les registres des commissionnaires. Les enregistrements desdits dépôts seront signés par ces derniers, et il leur en sera fait, sur leurs registres, un *récépissé* signé par le directeur général.

25. Les commissionnaires seront tenus de remettre, toutes les fois qu'il leur sera ordonné de la part du bureau, entre les mains du directeur général, leurs registres courants, pour être par lui fait la vérification s'ils se conforment exactement aux dispositions du présent réglement.

26. Ceux qui auront des plaintes à faire contre aucun des commissionnaires s'adresseront au directeur général; et en ce cas, comme aussi lorsqu'il s'apercevra de quelques prévarications de la part desdits commissionnaires, il en référera à un administrateur qui, suivant qu'il le jugera nécessaire, pourra par provision suspendre le commissionnaire, et lui retirer ses registres, jusqu'à ce que le bureau ait statué définitivement ce qu'il appartiendra.

27. Le cautionnement auquel les commissionnaires seront assujettis, conformément à ce qui est dit art. 5 ci-dessus, sera de 12,000 liv. en argent, et la consignation dans la caisse s'en fera au plus tard dans le cours de l'année de leur nomination; lesdits commissionnaires ne pourront néanmoins diviser ladite consignation en plus de quatre portions égales de 3,000 liv. chaque; savoir, le premier paiement avant d'entrer en exercice, et les trois autres, de quatre en quatre mois; et sous aucun prétexte lesdits commissionnaires ne seront admis à faire aucune fonction avant le paiement du premier terme; ils ne pourront non plus continuer l'exercice de leur commission, dès qu'ils seront en retard de satisfaire à aucun des autres termes du paiement.

28. A compter du jour de chaque consignation, et dans la proportion d'icelle, les intérêts de ladite somme de 12,000 liv. seront payés par la caisse du produit sur le pied de 5 p. 100, conformément à l'art. 11 des lettres patentes portant établissement du Mont-de-Piété.

29. Dans le cas de décès ou de cessation de fonctions, soit volontaire, soit forcée, d'aucuns desdits commissionnaires, la somme de 12,000 liv. qu'ils auroient déposée pour leur cautionnement ne pourra, à raison de leur gestion, leur être remise, ou à leur ayant-cause, qu'un an après la cessation de leurs fonctions au Mont-de-Piété, et les intérêts n'auront plus cours après l'expiration de ladite année.

30. Expédition du présent réglement, signé du greffier, sera remis à M. le procureur général, pour en requérir l'homologation.

N° 1185. — ARRÊT *de la cour des aides, portant réglement sur les formalités à remplir pour la vérification des cachets apposés sur les échantillons de sel formé lors des saisies faites à domicile.*

Paris, 7 septembre 1779. (R. S.)

V. loi du 24 avril 1806.

N° 1186. — LETTRES PATENTES *portant défenses de faire les pesées de marchandises* d'œuvres de poids, *et même les peaux et suifs des bêtes, dans la ville de Poitiers, ailleurs qu'au Poids-le-Roi.*

Versailles, 8 septembre 1779. Reg. en parl. le 22 août 1780. (R. S.)

V. a. d. c. du 2 septembre 1778. (Merlin, v° poids publics.)

N° 1187. — Arrêt *du conseil qui ordonne que lorsque S. M. jugera à propos de supprimer les droits de péage, il sera procédé à la fixation des indemnités, sur l'avis des commissaires du bureau des péages, et sur les conclusions du procureur général de la commission.*

Versailles, 11 septembre 1779. (R. S.)

N° 1188. — Arrêt *du conseil portant réglement pour l'élection des députés du commerce* (1).

Versailles, 12 septembre 1779. (R C R.S.)

1. Lors de la vacance de la place de député d'une des chambres de commerce, les membres qui composent ladite chambre, seront tenus de s'assembler au nombre et dans la forme prescrite par l'arrêt d'établissement d'icelle, pour procéder au choix et élection de trois sujets.

2. L'élection sera faite par la voie du scrutin; le secrétaire de la chambre dressera procès-verbal du nombre des délibérants, ainsi que de la quantité des voix données à chacun des trois sujets élus.

3. L'expédition du procès-verbal du scrutin prescrit par l'article ci-dessus, sera remise au sieur intendant et commissaire départi, pour, ladite expédition par lui envoyée à l'administration générale des finances, et communiqué aux commissaires établis pour les affaires du commerce, proposé celui des trois sujets qu'ils croiront le plus capable de remplir ladite place.

N° 1189. — Arrêt *du conseil qui interdit et prohibe jusqu'à nouvel ordre l'entrée des fromages de Nort-Hollande dans le royaume.*

Versailles, 18 septembre 1779. (R. S. Lebeau, code des prises.)

N° 1190. — Traité *de commerce avec le duc de Mecklenbourg-Schwerin.*

Hambourg, 18 septembre 1779. Ratifié le 10 octobre. (Martens.)

1. Les sujets du duc de Mecklenbourg jouiront en France, en ce qui regarde le commerce et la navigation, de la même liberté dont jouissent les habitants de Hambourg. En conséquence,

---

(1) Conseil général et chambres de commerce, du 24 décembre 1802, 26 juin 1810, ord. du 23 août 1819.

ils pourront trafiquer et naviguer en toute sûreté tant en France qu'autres royaumes, états, pays et mers, lieux, ports, côtes, havres et rivières en dépendants, situés en Europe, pour y aller, venir, passer et repasser tant par terre que par mer, avec leurs navires et marchandises, dont l'entrée, sortie et transport ne sont ou ne seront défendus aux sujets de S. M. par les lois et ordonnances du royaume.

2. La convention touchant l'abolition réciproque du droit d'aubaine dans les états du roi et de S. A. sérénissime en faveur de leurs sujets respectifs, conclue à Hambourg le 29 avril dernier, servira de base aux avantages dont les sujets mecklenbourgeois jouiront en France, et les François dans les états du sérénissime duc, et doit être censée mot à mot dans le présent traité.

3. Les sujets de S. M. très-chrétienne qui sont sortis ou sortiront du royaume, avec sa permission, pour s'établir dans le duché de Mecklenbourg, pourront rentrer en France quand bon leur semblera, sans payer de leurs effets et biens, tant meubles qu'immeubles, qu'ils transporteront en France et dont ils voudront emporter la valeur, aucun droit d'émigration, ou sous quelque dénomination que ce puisse être. Les sujets mecklenbourgeois établis en France jouiront, en pareil cas, de la même liberté et des mêmes exemptions.

4. Les sujets du sérénissime duc ne seront tenus de payer pour leurs marchandises et denrées, tant à l'importation en France qu'à l'exportation, d'autres ni plus grands droits que ceux que paieront les Hambourgeois. Quant à leurs personnes, biens meubles et immeubles, et denrées de consommation pour leurs maisons en France, ils ne seront tenus de payer d'autres ni plus grands droits, contributions ou charges que ne paieront les propres et naturels sujets de S. M. Les mêmes dispositions auront lieu dans le duché de Mecklenbourg, à l'égard des sujets du roi; c'est-à-dire que, pour ce qui regarde le fait de la navigation et du commerce, ils y seront traités comme la nation la plus favorisée; et qu'à l'égard de leurs personnes, de leurs contributions, de leurs biens meubles et immeubles, et des denrées de consommation pour leurs maisons, ils seront traités comme les propres sujets de S. A. S.

5. Les navires des sujets mecklenbourgeois seront exempts du droit de fret et de cent sols par tonneau, et ils jouiront de cette exemption de même qu'en jouissent actuellement les Hambourgeois, et tant et aussi long-temps qu'aucune nation du Nord en jouira. On n'exigera pas desdits navires dans les

ports de France d'autres ni plus grands droits d'ancrage, d'amirauté, visites, pilotage et autres semblables, que ceux que paie actuellement la nation du Nord la plus favorisée. Les François seront pareillement exempts dans les ports de Rostock, des droits qui se lèvent à raison du fret, sous quelque dénomination que ce puisse être, tant et aussi long-temps que les Mecklenbourgeois jouiront de l'exemption du droit de fret en France. On n'exigera pas non plus desdits vaisseaux françois dans ledit port d'autres ni plus grands droits d'ancrage, pilotage, et autres semblables que ceux que paiera la nation la plus favorisée.

6. On dépêchera dans les douanes et bureaux, tant en France qu'en Mecklenbourg également et sans aucune distinction les sujets respectifs aussitôt qu'il sera possible, sans leur causer aucun empêchement ni retardement quel qu'il puisse être.

7. Les sujets du roi qui sont créanciers des sujets du duc de Mecklenbourg seront traités, dans les faillites et la collocation des créanciers, comme les sujets de S. A. S. le seront en France en pareil cas, de sorte qu'il y ait la plus parfaite réciprocité dans le traitement concernant cet objet entre les sujets du roi et ceux du sérénissime duc dans leurs états respectifs.

8. Les capitaines, maîtres ou patrons des navires de Mecklenbourg, leurs pilotes, officiers mariniers, matelots ou soldats, ne pourront être arrêtés, ni les navires détenus ou obligés à aucun service ou transport, même les denrées ou marchandises ne pourront être saisies dans les ports de France en vertu d'aucun ordre général ou particulier, ni pour quelque cause que ce soit, quand il s'agiroit de la défense de l'état, si ce n'est du consentement désintéressé ou en payant : sans préjudice néanmoins des saisies faites par autorité de justice et dans les règles ordinaires pour les dettes légitimes, contrats ou autres causes, pour raison desquelles il sera procédé par les voies de droit selon les formes judiciaires.

9. Les navires appartenants aux sujets de Mecklenbourg passant devant les côtes de France et relâchant dans les rades, ports et rivières du royaume par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger ou vendre leurs marchandises en tout ou en partie, ni tenus et payer aucuns droits, sinon pour les marchandises qu'ils y déchargeront volontairement et de leur gré; pourront néanmoins lesdits capitaines, maîtres ou patrons des navires, vendre une partie de leur chargement pour acheter les vivres dont ils auront besoin et

les choses nécessaires au radoub de leurs vaisseaux, après en avoir obtenu la permission des officiers de l'amirauté : auquel cas ils ne paieront les droits que des marchandises qu'ils auront vendues ou échangées.

10. S'il arrive que des vaisseaux de guerre ou navires marchands échouent, par tempête ou autrement, sur les côtes de France ou sur celles de Mecklenbourg; lesdits vaisseaux ou navires, leurs appareils et marchandises, vivres, munitions et denrées, ou les deniers qui en proviendront en cas de vente, seront rendus aux propriétaires ou à ceux qui auront charge ou pouvoir d'eux, sans aucune forme de procès, pourvu que la réclamation en soit faite dans l'an et jour, en payant seulement les frais raisonnables et ceux du sauvement ainsi qu'ils seront réglés. A l'effet de quoi S. M. et S. A S. donneront leur ordre pour faire châtier sévèrement leurs sujets qui auront profité ou tenté de profiter d'un pareil malheur. Les marchandises des bâtiments échoués ne pourront être vendues avant l'expiration dudit terme d'un an et un jour, si ce n'est qu'elles soient de qualité à ne pouvoir être conservées, mais s'il ne se présente pas de réclamateur ou personne de sa part dans le mois, après que les effets auront été sauvés, il sera procédé par les officiers de l'amirauté de France ou par ceux de S. A. S., à la vente de quelques marchandises les plus périssables, et le prix qui en proviendra sera employé au paiement des salaires de ceux qui auront travaillé au sauvement; desquelles vente et paiement il sera dressé un procès-verbal.

11. S'il survenoit une guerre entre le roi et quelques puissances autres que l'empereur et l'empire d'Allemagne, ce qu'à Dieu ne plaise, les vaisseaux de S. M. et ceux de ses sujets armés en guerre ou autrement, ne pourront empêcher, arrêter ni retenir les navires de Mecklenbourg sous quelque prétexte que ce soit, quand même ils iroient dans les villes, ports, havres et autres lieux dépendants des puissances ennemies de S. M., si ce n'est dans les cas ci-après expliqués; et, pour prévenir autant qu'il sera possible tout commerce illicite en temps de guerre, le sérénissime duc s'engage, dans le cas d'une rupture entre la France et quelque puissance autre que l'empereur et l'empire d'Allemagne, de ne pas permettre, sous quelque prétexte que ce soit, que les sujets de S. A. S. fournissent aux ennemis du roi aucunes armes, munitions de guerre, ni marchandises de contrebande ci-après désignées.

12. Comme il est nécessaire que les sujets du sérénissime

duc de Mecklenbourg sachent en quoi consiste la liberté de leur commerce et navigation en temps de guerre, et qu'ils aient une connoissance parfaite des risques qu'ils courront en faisant commerce illicite et défendu, il a été arrêté que la confiscation aura lieu dans les cas suivants, savoir :

1° Lorsque des effets, marchandises et denrées appartenant auxdits sujets mecklenbourgeois, se trouveront chargés dans un navire ennemi, quand même ils ne seroient pas de contrebande.

2° Lorsque les effets et marchandises de contrebande ci-après désignées, se trouveront chargés dans un navire dudit duché, et que leur destination sera d'être portés aux pays et places des ennemis de la couronne.

3° Lorsque des effets, marchandises et denrées appartenant aux ennemis du roi, et servant à l'équipement, approvisionnement ou sustentation de leurs troupes ou de leurs auxiliaires, se trouveront chargés dans un navire mecklenbourgeois. Pour ce qui regarde le navire même et le reste du chargement, la décision se trouve à l'art. 15 du présent traité.

13. Sous le terme de marchandises de contrebande, sont entendues les munitions de guerre et les armes à feu, comme canons, mousquets, mortiers, bombes, saucisses, cercles poissés, affûts, fourchettes, bandoulières, poudres, mêches, salpêtres, balles, soufre; et toutes sortes d'armes, comme piques, épées, morions, casques, cuirasses, hallebardes, javelots et autres armes de quelque espèce que ce soit; ensemble les chevaux, selles de cheval, fourreaux de pistolets, et généralement tous les autres assortiments servant à l'usage de la guerre.

14. Ne sont compris dans ce genre de marchandises de contrebande, les froments, blés et autres grains, légumes, vins, huiles, sels, ni généralement tout ce qui sert à la nourriture et sustentation de la vie. Mais au contraire, lesdites denrées chargées dans un navire mecklenbourgeois et appartenant aux sujets dudit duché ou à une nation amie de la France ou neutre, demeureront libres comme les autres marchandises non-comprises dans l'article précédent; quand même elles seroient destinées pour une place ennemie de S. M., à moins que ladite place ne fût actuellement investie, bloquée ou assiégée par les armes de S. M.

15. Les marchandises de contrebande et les denrées de la qualité spécifiée par les articles précédents et dans les cas y expliqués, ainsi que tous les effets, denrées et marchandises

généralement quelconques appartenantes aux ennemis du roi qui se trouveront sur les navires dudit duché, seront confisqués; mais le navire ni le reste du chargement ne seront pas sujets à confiscation.

16. Si les capitaines ou maîtres desdits navires avoient jeté leurs papiers à la mer, les navires et le chargement seront confisqués.

17. Les navires mecklenbourgeois avec leurs chargements seront de bonne prise, lorsqu'il ne se trouvera ni chartes-parties, ni connoissements, ni factures.

18. Les capitaines, maîtres ou patrons des navires dudit duché de Mecklenbourg qui auront refusé d'amener leurs voiles après la semonce qui leur en aura été faite par les vaisseaux de S. M. ou par ceux de ses sujets armés en guerre, pourront y être contraints; et en cas de résistance ou de combat lesdits navires seront de bonne prise.

19. S'il arrivoit qu'un capitaine ou commandant d'un vaisseau françois arrêtât un navire meklenbourgeois chargé de marchandises de contrebande ou de denrées dans les cas ci-dessus spécifiés, il ne pourra faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, ballots, bougettes, tonneaux et autres caisses; ni les transporter, vendre, échanger ou autrement aliéner, qu'après qu'ils auront été mis à temps en présence des officiers de l'amirauté et après l'inventaire par eux fait desdites marchandises de contrebande et denrées.

20. Ne pourra pareillement le capitaine commandant d'un vaisseau françois ou quelque autre personne que ce soit, dans le cas ci-dessus, vendre ou acheter, changer ni recevoir directement ni indirectement, sous quelque prétexte que ce soit, aucune marchandise de contrebande ni denrées qu'après que la prise en aura été déclarée bonne.

21. Les vaisseaux mecklenbourgeois sur lesquels il se trouvera des marchandises appartenantes aux ennemis de S. M., ne pourront être retenus, amenés, ni confisqués non plus que le reste de leur cargaison; mais seulement les marchandises et denrées de la qualité de celles spécifiées par les art. 14 et 15, appartenantes aux ennemis de la France, seront confisquées de même que les marchandises de contrebande. S. M. dérogeant à cet égard à tous usages et ordonnances à ce contraires, même à celles des années 1536, 1584 et 1681, qui portent que la robe ennemie confisque la marchandise et le vaisseau ami. Bien entendu que si la partie du chargement qui se trouvera sujette à confiscation, étoit si considérable, qu'elle ne pût

être chargée sur le navire françois, il sera permis en ce cas au capitaine françois de conduire le navire mecklenbourgeois dans le plus proche port de France, pour être les denrées et marchandises sujettes à confiscation, déchargées sans retardement, après quoi le navire de Mecklenbourg avec le reste de sa cargaison sera relâché et mis en pleine liberté.

22. Pour connoître quels sont les véritables propriétaires des marchandises trouvées dans un vaisseau meckenbourgeois il sera nécessaire que les connoissements ou police du chargement, contiennent la qualité et quantité de marchandises, le nom du chargeur et celui à qui elles doivent être consignées, le lieu d'où le vaisseau sera parti et celui de sa destination; même le nom du capitaine ou maître, qui sera tenu de les signer ou de les faire signer par un écrivain.

23. Si quelques marchandises appartenantes aux sujets de Mecklenbourg se trouvent chargées sur des vaisseaux d'une nation devenue ennemie de S. M. depuis le chargement, elles ne seront point sujettes à confiscation, non plus que les marchandises appartenantes aux sujets mecklenbourgeois qui auront été chargées sur un vaisseau ennemi depuis la déclaration de la guerre, pourvu que le chargement en ait été fait dans les termes ou délais réglés par l'article suivant.

24. Lesdits termes ou délais seront de quatre semaines pour les marchandises chargées dans la mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Terreneuve en Norwège, jusqu'au bout de la Manche; de six semaines, depuis le bout de la Manche jusqu'au cap Saint-Vincent, dans la Méditerranée, et jusqu'à la ligne; et enfin de huit mois, au-delà de la ligne dans tous les autres endroits du monde. Tous ces termes et délais s'entendront à compter du jour de la déclaration de la guerre; si lesdites marchandises avoient été chargées après l'expiration desdits termes, elles seront confisquées.

25. Si parmi les marchandises ainsi chargées dans lesdits délais, il s'en trouve de contrebande, elles ne seront rendues qu'après une sûreté suffisante, telle qu'elle est expliquée dans l'article suivant, qu'elles ne seront point transportées en pays ou lieu ennemi.

26. Si dans les délais ci-dessus expliqués, le capitaine ou commandant du navire françois veut retenir ces marchandises de contrebande, il sera en droit de le faire, en payant la juste valeur suivant l'estimation qui en sera faite de gré à gré; et en cas de difficulté sur ladite estimation, ou que le capitaine françois ne juge pas à propos de les retenir, le capi-

taine ou maître du vaisseau mecklenbourgeois sera tenu de donner sa soumission de rapporter dans le temps dont on conviendra, un certificat du déchargement desdites marchandises dans un lieu non ennemi; lequel certificat, pour être valable, sera légalisé et attesté véritable par un consul, résident, agent ou commissaire du roi, et en cas qu'il ne s'en trouve pas, par les juges des lieux.

27. S'il se trouve dans un navire mecklenbourgeois des passagers d'une nation ennemie de la France, ils ne pourront être enlevés, à moins qu'ils ne soient gens de guerre actuellement au service des ennemis, auquel cas ils seront faits prisonniers de guerre.

28. Pour que le navire soit réputé appartenir aux sujets de S. A. S., on est convenu qu'il faut qu'il soit de leur fabrique ou de celle d'une nation neutre. Si néanmoins étant de la fabrique ennemie ou ayant appartenu aux ennemis, il a été acheté avant la déclaration de la guerre, soit par les sujets de Mecklenbourg, soit par ceux d'une autre nation neutre, il ne sera point sujet à la confiscation. Cet achat sera justifié par le passe-port ou lettre de mer et par le contrat de vente passé par-devant les officiers ou personnes publiques qui doivent recevoir ces sortes d'actes, soit par le propriétaire en personne, soit par son procureur en vertu de procuration spéciale et authentique annexée à la minute du contrat de vente et transcrite à fin de l'expédition par le même officier public qui l'aura délivré. Ledit contrat dûment enregistré au greffe du magistrat du lieu d'où le navire sera parti.

29. Un navire, quoique de la fabrique de Mecklenbourg, ou acheté par ses sujets avant la déclaration de la guerre, en la forme expliquée en l'article précédent, ne sera pas réputé leur appartenir, si le capitaine ou le patron, le contre-maître, pilote, subrecargue et le commis, ne sont sujets naturels du sérénissime duc, ou s'ils n'y ont été naturalisés ou reçus bourgeois dans une ville du duché, trois mois avant la déclaration de la guerre, et pareillement si les deux tiers de l'équipage ne sont sujets naturels de S. A. S. et d'une nation neutre; ou, en cas qu'ils soient originaires d'un pays ennemi, s'ils ne sont naturalisés avant la guerre, soit par le sérénissime duc, soit par une nation neutre. La preuve de la patrie ou de la naturalisation, tant de l'officier que de l'équipage, sera établie par les passe-ports ou lettres de mer, qui contiendront le nom et le port du navire, le nom, le lieu de la naissance et de l'habitation du propriétaire, ainsi que du maître ou commandant du

navire, lesquelles lettres seront renouvelées chaque année, si le vaisseau ne fait pas un voyage qui demande un plus long terme : ladite preuve sera pareillement établie par le rôle de l'équipage bien et dûment certifié.

30. Toutes les pièces nécessaires pour connoître la fabrique du navire, quel en est le propriétaire, la qualité des marchandises et la patrie des officiers et matelots, seront représentées par le capitaine, maître ou patron, sans que celles qui seroient rapportées dans la suite puissent faire aucune foi.

31. Les navires mecklenbourgeois qui seront trouvés dans les rades, ou rencontrés en pleine mer par des vaisseaux de S. M., ou par ceux de ses sujets armés en guerre, abattront le pavillon et amèneront leurs voiles aussitôt qu'ils auront reconnu le pavillon de France et qu'ils en auront été avertis par la semonce d'un coup de canon tiré sans boulet. Le vaisseau françois ne pourra s'en approcher alors plus près qu'à la portée du canon; mais le capitaine pourra seulement y envoyer sa chaloupe avec deux ou trois hommes de guerre, outre l'équipage nécessaire, auxquels le capitaine, maître ou patron du vaisseau mecklenbourgeois représentera les actes et papiers spécifiés dans les articles 26, 28 et 29 ci-dessus, et il y sera ajouté entière foi et créance, pourvu que le contrat de vente soit rédigé dans la forme portée par l'article 28, et que les passe-ports ou lettres de mer et le rôle de l'équipage soient rédigés suivant les formulaires, qui seront annexés à la fin du présent traité.

32. Les gens de guerre du vaisseau françois qui entreront dans le navire mecklenbourgeois, n'y feront aucune violence, ne recevront, ne prendront et ne souffriront qu'il y soit pris aucune chose, sous quelque prétexte et sous quelque cause que ce soit, à peine de restitution du quadruple, et même sous les autres peines portées par les ordonnances, et lui laisseront continuer sa route après qu'ils auront reconnu qu'il n'y a point d'effets, marchandises et denrées de contrebande, ni de la qualité spécifiée dans l'article 14, ou autres appartenant à une nation actuellement ennemie de la France.

33. Pour prévenir les insultes et violences qui pourroient être faites aux gens de guerre françois qui seront entrés dans le navire mecklenbourgeois, le capitaine sera tenu de faire passer dans la chaloupe françoise pareil nombre des principaux de son équipage, qui y resteront jusqu'à ce que lesdits gens de guerre soient rembarqués.

34. Les capitaines françois et ceux de Mecklenbourg armés

en guerre ou en course, donneront, avant que de partir du port où leur armement aura été fait, une caution de 15,000 liv. pour répondre des malversations qui pourroient être par eux faites contrairement au présent traité.

35. Les jugements concernant les prises faites sur les bâtiments de Mecklenbourg par les vaisseaux du roi ou par ceux des armateurs françois, seront rendus avec toute la diligence possible, suivant les lois du royaume; et si les ministres ou autres de la part du sérénissime duc de Mecklenbourg se plaignent des premiers jugements, S. M. les fera recevoir en son conseil pour reconnoître si les dispositions du présent ont été observées, et ce dans trois mois au plus tard, pendant lequel temps les marchandises ou navires pris ne pourront être vendus ni déchargés que du consentement du capitaine ou patron, si ce n'est celles qui sont sujettes au dépérissement, auquel cas le prix en sera deposé entre les mains d'un négociant solvable.

36. Lorsque l'armateur qui aura fait la prise se plaindra du premier jugement, soit pour avoir déclaré sa prise non valable, soit pour quelque autre cause, le capitaine, patron ou maître du navire pris aura la main-levée sous bonne et suffisante caution, qui sera reçue devant les officiers de l'amirauté, tant avec l'armateur qu'avec le receveur des droits de M. l'amiral : mais si au contraire la prise est déclarée bonne, et que le capitaine, maître ou patron demande la réformation du jugement, l'armateur ne pourra faire procéder à la vente du vaisseau et marchandises, ni en disposer même sous caution, si ce n'est du consentement des parties intéressées, ou pour éviter le dépérissement desdites marchandises; auquel cas le prix de la vente sera remis entre les mains d'un négociant solvable, pour être délivré à qui il appartiendra après l'arrêt définitif.

37. Le présent traité de commerce durera l'espace de trente ans, à commencer du jour de la signature. Il sera ratifié de part et d'autre dans deux mois, et après l'échange des ratifications, il sera enregistré dans les parlements du royaume et publié dans tous les ports, havres et lieux où besoin sera, etc. (1).

---

(1) Des articles séparés, au nombre de 7, furent signés le même jour.

Par le premier il fut convenu qu'il pourroit être établi réciproquement des consuls. Par le deuxième, les Français faisant le commerce sont dispensés de tout paiement pour l'acquisition du droit de bourgeoisie. Par le troisième, ils seront traités, quant aux droits annuels et charges bourgeoises de la même manière que les bourgeois du Mecklenbourg. Par le quatrième,

N° 1191. — ORDONNANCE *du roi sur les volontaires d'Afrique, destinés à la défense du Sénégal.*

Versailles, 24 septembre 1779. (R. S.)

N° 1192. — ARRÊT *du conseil pour régler le rang du maréchal-des-logis du régiment des gardes françoises de S. M.*

Versailles, 26 septembre 1779. (R. S.)

N° 1193. — ORDONNANCE *portant que les colonels en second, etc., cesseront d'avoir des compagnies; que les cinq régiments de l'état-major continueront d'avoir des compagnies colonelles, et que le drapeau restera toujours attaché à la compagnie du centre.*

Versailles, 26 septembre 1779. (R. S.)

N° 1194. — LETTRES PATENTES *portant réglement pour les statuts du corps des marchands de vin de la ville et faubourgs de Paris* (1).

Septembre 1779. Reg. en parlement le 7 septembre 1780. (Mars, 2-389.)

N° 1195. — ARRÊT *du conseil portant réglement sur le paiement des traitements, appointements et émoluments des gouverneurs, tant généraux des provinces, que particuliers, lieutenants de roi ou commandants, majors, aides, sous-aides-majors des villes, places et châteaux du royaume.*

Versailles, 1er octobre 1779. (R. S.)

V. 18 mars 1779.

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, son ordonnance du 18 mars 1776, portant réglement sur les gouvernements généraux des provinces, gouvernements particuliers, lieutenants de roi ou commandants, majorités, aides et sous aides-majorités des villes, places et châteaux, par laquelle S. M., en fixant le nombre de ces emplois militaires, en a réglé et déterminé les traitements, appointements et émoluments pour l'avenir, à mesure des mutations; et étant infor-

---

le droit sur les marchandises sera celui de la nation la plus favorisée. Le septième a presque le même objet. Les articles 5 et 6 contiennent une sanction en cas de fraude ou de violation du traité.

Suivent les modèles de passe-ports en temps de paix. (V. Martens.)

(1) Ne se trouve pas dans Simon. Cet acte pourroit bien être apocryphe.

mée que ces traitements, appointements et émoluments sont assignés, partie sur les recettes générales des finances, partie dans la jouissance de domaines, droits municipaux et exemptions; et que le surplus est employé dans les états des garnisons et des places frontières, S. M. a jugé convenable de faire comprendre la totalité desdits traitements, appointements et émoluments dans lesdits états des garnisons et des places frontières; et en conséquence, d'ordonner la radiation sur les états des recettes générales et des domaines, des sommes pour lesquelles les pourvus desdits emplois militaires sont employés; et la réunion à la couronne, des domaines et droits domaniaux dont ils jouissent ou prétendent avoir droit de jouir; pour être, lesdits domaines et droits domaniaux, régis et administrés de la même manière que les autres objets de pareille nature : cet arrangement étant d'un côté plus utile aux pourvus desdits emplois militaires, en ce qu'il leur évitera l'inconvénient d'avoir recours à plusieurs caisses, et d'être obligés de se livrer à une régie de domaines, qui souvent ne peut se concilier avec leur service; et de l'autre, plus conforme au nouvel ordre mis dans le paiement des pensions et graces, et au nouveau régime établi pour la régie et administration des domaines. A quoi voulant pourvoir, ouï le rapport du sieur Moreau de Beaumont;

Le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne qu'à compter du 1er janvier 1780, la totalité des traitements, appointements et émoluments des gouverneurs, tant généraux des provinces, que particuliers des villes, places et châteaux; lieutenants de roi ou commandants, majors, aides et sous-aides-majors, compris dans les états des garnisons ordinaires et ceux des places frontières, sera employée dans lesdits états, tels qu'ils sont fixés par l'ordonnance du 8 mars 1776, à mesure des mutations des officiers dans lesdites places; et que les pourvus desdits emplois militaires en seront payés de la même manière qu'ils l'étoient de la portion déjà employée dans lesdits états; en conséquence, à compter de la même époque, les sommes pour lesquelles lesdits officiers militaires étoient compris dans les états des charges assignées sur les recettes générales des finances et autres, en seront rejetées : veut S. M. que sur lesdits traitements, il continue d'être précompté auxdits officiers les droits anciens et émoluments qui leur sont payés par les villes, ainsi que la jouissance des fossés, remparts et autres objets dans l'intérieur des places et châteaux, qui leur accordée. Ordonne S. M. que les différents domaines et droits domaniaux, de quelque nature qu'ils soient, qui sont

isolés des châteaux et places, et dont les pourvus desdits emplois jouissent ou prétendent avoir droit de jouir, soient et demeurent réunis au domaine de la couronne, à compter dudit jour 1er janvier 1780; et que Jean-Vincent René, chargé de la régie et administration des domaines de S. M., en soit mis en pleine, libre et réelle possession, pour en faire la régie comme de ceux dont il est déjà chargé.

Enjoint S. M. aux sieurs intendants et commissaires départis pour l'exécution de ses ordres, etc.

N° 1196. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres patentes, qui ordonnent que les communautés dans lesquelles la justice est royale, pourront seules nommer un procureur du roi à l'hôtel-de-ville et au bureau de police, et que dans les autres communautés les fonctions continueront d'appartenir aux procureurs-fiscaux des justices seigneuriales* (1).

Versailles, 2 octobre 1779. (R. Toul.)

V. 28 février 1755, lett. pat. du 19 février 1765, 27 octobre 1774.

N° 1197. — ARRÊT *du conseil qui casse et annulle un arrêt du parlement de Paris, rendu en la chambre des Tournelles le 4 septembre 1779, et ordonne l'exécution de la déclaration du 14 août 1562 et de l'édit du mois d'avril 1695, et fait défenses à tous prêtres dûment pourvus et possesseurs légitimes de bénéfices à charge d'ames, d'exercer, hors le cas d'extrême nécessité, les fonctions de confesseur sans l'autorisation spéciale préalable et actuelle de l'archevêque ou évêque diocésain.*

Versailles, 2 octobre 1779. (R. S. R. Toul.)

N°. 1198. — ARRÊT *du parlement qui autorise, par provision, les bouchers de la ville de Troyes à mener paître leurs moutons et brebis destinés pour l'approvisionnement de ladite ville, dans les prairies situées aux environs de ladite ville, et qui n'auront pas été mises en réserve ni en défense par les propriétaires ou fermiers depuis que la première herbe aura été enlevée, jusqu'au mois de mars de chaque année.*

Paris, 15 octobre 1779. (R. S.)

V. a. d. c. du 28 septembre 1778.

---

(1) A la date du 27 novembre 1779.

N° 1199. — ARRÊT *du conseil portant approbation du bail ou concession du privilège de l'Opéra-Comique faite par la ville aux comédiens dits* Italiens, *pour trente années.*

Marly, 16 octobre 1779.

V. lett. pat. de juin 1769.

N° 1200. — DÉCLARATION *concernant la comptabilité et le trésor royal.*

Marly, 17 octobre 1779. Reg. en la chambre des comptes le 23 novemb. (R. R. S.)

V. 28 août, 24 septembre 1785.

1. Afin que les comptes des gardes de notre trésor royal contiennent à l'avenir l'universalité de nos revenus et de nos dépenses, voulons qu'à compter de l'exercice mil sept cent quatre-vingt, tous les comptables, sans exception, qui auront reçu de nos deniers, pour quelque cause que ce soit, n'en soient valablement déchargés, qu'en rapportant des quittances comptables des gardes de notre trésor royal. Défendons en conséquence à nos chambres des comptes d'admettre à l'avenir, à compter dudit exercice mil sept cent quatre-vingt, dans les comptes de nos comptables, aucune recette provenant du recouvrement de nos deniers, que sur le vu desdites quittances comptables.

2. Afin que les recettes et les dépenses appartenant à chaque année, soient à l'avenir distinctes et séparées, voulons que toutes les remises de deniers, à faire par les comptables aux gardes de notre trésor royal, soient faites, à compter de l'exercice mil sept cent quatre-vingt, à celui desdits gardes qui étoit en exercice dans l'année d'où proviendront les fonds qu'ils auront à remettre.

3. Afin de maintenir en tout temps une balance exacte entre nos revenus et nos dépenses ordinaires, voulons qu'à compter de l'exercice mil sept cent quatre-vingt, les gardes de notre trésor royal comptent par des chapitres distincts et séparés des recettes ordinaires et des recettes extraordinaires, et de même par des chapitres distincts et séparés, des dépenses ordinaires et des dépenses extraordinaires.

4. Les gardes de notre trésor royal compteront aussi par des chapitres particuliers des remboursements réels par nous ordonnés.

5. Les gardes de notre trésor royal rendront un compte séparé des recettes et des dépenses qu'ils feront pour les rem-

boursements des rentes qui seront reconstituées en exécution des différentes lois qui permettent les reconstitutions.

6. N'entendons par les dispositions d'ordre et de comptabilité ci-dessus, déroger aux privilèges et affectations particulières accordées ou à accorder sur nos revenus, pour le paiement des arrérages, et le remboursement des capitaux de rentes dues tant par nous que par nos pays d'états pour notre compte, ainsi que pour l'acquittement de différentes charges, et pour l'amortissement des dettes de notre état. Voulons que lesdits revenus continuent d'être toujours affectés aux objets de leur destination.

7. Il ne sera de même rien innové, ni dans la forme habituelle des recouvrements et perceptions, ni dans la manière dont les dépenses s'effectuent actuellement; en conséquence les rentes et autres charges de nos états, ainsi que les dépenses qui se prélèvent sur différents de nos revenus, continueront d'être acquittées comme par le passé. Voulons que nos comptables, qui auront acquitté lesdites dépenses du fonds de leur recouvrement, en soient remboursés sur leurs quittances particulières par les gardes de notre trésor royal qui en feront dépense; à la charge par lesdits comptables d'en compter comme par le passé.

8. Il sera pourvu par lettres patentes particulières aux différents objets de comptabilité qui n'auroient pas été prévus par ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre chambre des comptes à Paris, etc.

N° 1201. — Arrêt *du conseil qui condamne par corps le nommé Robustel, fermier du péage de Moret, à rendre et restituer à Etienne Gazet, domestique du sieur de Marsangy, la somme de 40 livres par lui reçue par accommodement; fait défenses, tant audit Robustel qu'au fermier de Ponthierry, de suivre les voituriers, ou rien exiger d'eux par accommodement, sans avoir fait constater, par des procès-verbaux, du refus desdits voituriers de payer les droits dus.*

Marly, 17 octobre 1779. (R. S.)

V. Merlin, v° Péage.

Le roi ayant été informé que les fermiers des péages de Ponthierry et de Moret, sont dans l'usage abusif de laisser passer les voituriers sans leur demander les droits de péages, et qu'ensuite, sous prétexte qu'ils n'ont point acquitté lesdits

droits, quoique rien ne constate leur refus, ils les suivent accompagnés d'huissiers et de cavaliers de maréchaussée, et en exigent, sous le nom d'*accommodement*, des sommes considérables, etc.

Le roi étant en son conseil, a condamné et condamne par corps le nommé Robustel, fermier du péage de Moret, à rendre et restituer à Étienne Gazet, domestique du sieur Marsangy, la somme de 40 liv. par lui reçue dudit Gazet par accomodement : Fait S. M. défenses, tant audit Robustel qu'au fermier de Ponthierry, de suivre lesdits voituriers ou rien exiger d'eux par accomodement, sans avoir fait constater du refus fait par les voituriers de payer les droits dus : Leur enjoint de faire, dans huitaine, établir un poteau à la porte du bureau de perception; auquel poteau sera attachée la p ncarte ou tarif desdits droits inscrits dans un tableau d'airain ou de fer-blanc, en caractères très-lisibles, et à telle hauteur qu'ils puissent être lus par les marchands et voituriers et passants, lesquels seront dispensés d'acquitter lesdits droits aux jours où lesdits tableaux ne seront pas exposés, conformément à l'article 3 de la déclaration du 31 janvier 1663 : Enjoint S. M. au sieur intendant et commissaire départi en la généralité de Paris, de tenir la main à l'exéction du présent arrêt, qui sera imprimé, publié et affiché à Moret et à Ponthierry, et dans tous les lieux de ladite généralité où les péages sont établis.

N° 1202. — ORDONNANCE *du bureau des finances sur la conservation du pont de la ville de Moret.*

Paris, 26 octobre 1779. (R. S.)

N° 1203. — ÉDIT *portant suppression des offices de trésorier des lignes suisses, de celui de la police de Paris; de la commission de payeur des gages des maîtres des postes, relais; de celles de payeur des dépenses de haras, etc.*

Versailles, octobre 1779. Reg. à la chambre des comptes le 24 nov. 1779.

V. a. d. c. du 21 août 1782, 31 octobre 1784.

N° 1204. — ARRÊT *du conseil d'état du roi portant distribution et répartition des emplacements de la nouvelle galerie des prisonniers du Palais, en faveur des particuliers qui jouissoient de boutiques établies dans l'ancienne galerie.*

Versailles, 3 novembre 1779. (R. S.)

N° 1205. — ARRÊT *du conseil d'état du roi portant don de la succession du sieur Delané, Irlandois.*

Versailles, 3 novembre 1779. (R. S.)

Sur ce qui a été représenté au roi, étant en son conseil, que le sieur Delané, Irlandois, étant décédé au commencement de l'année au château d'Ardricourt, sans laisser d'héritiers ni avoir fait de testament, les scellés auroient été apposés sur ses meubles et effets, à la requête des officiers du domaine; qu'il s'étoit alors élevé la question de savoir si sa succession devoit appartenir à S. M. à titre d'aubaine, ou au seigneur haut-justicier à titre de deshérence; qu'il auroit été reconnu, d'après les principes de la matière, que lorsque le droit de deshérence concouroit avec le droit d'aubaine, le droit d'aubaine reprenoit toute sa force et son effet, par la raison que la renonciation de S. M. à l'exercice de ce dernier droit en faveur des étrangers, étoit personnel à l'étranger fixé en France, et ne devoit jamais profiter à des seigneurs particuliers, au préjudice de S. M.; qu'ainsi, quoique par la déclaration du roi du 19 juillet 1739, S. M. ait accordé aux sujets de la Grande-Bretagne l'exemption du droit d'aubaine, à raison seulement de leur mobilier, comme le sieur Delané n'a laissé ni héritiers pour recueillir sa succession mobiliaire, ni fait de testament, il en résultoit, d'après le principe qui vient d'être établi, que la succession devoit appartenir à S. M. à titre d'aubaine, par préférence et à l'exclusion du seigneur haut-justicier. Et S. M. s'étant fait rendre compte de l'état actif de cette succession mobiliaire, elle auroit reconnu qu'elle ne consistoit qu'en objets de très-peu de valeur, et dont l'abandon total au profit des deux domestiques dudit feu sieur Delané, ne pouvoit être encore qu'une foible récompense de leurs services; pourquoi S. M. auroit résolu de leur en faire dès à présent don et concession.

Le roi étant en son conseil, a fait et fait don et remise au profit de Jean-François Duval et de Marie Coq, domestiques du feu sieur Delané, de la succession échue et dévolue à S. M. à titre d'aubaine; veut S. M. que ladite succession mobiliaire soit partagée entre ledit Duval et ladite Marie Coq; savoir, pour deux tiers au profit dudit Duval, et l'autre tiers à ladite Coq; ordonne en conséquence qu'il leur en sera fait abandon et délaissement, et donné toute main-levée par qui il appartiendra, à quoi faire tous officiers, sequestres et dépositaires

contraints. Enjoint S. M. aux officiers du bureau de ses finances et chambre de son domaine, etc.

N° 1206. — ORDONNANCE *concernant le logement dans l'hôtel royal des Invalides.*

Versailles, 6 novembre 1779. (R. C. R. S.)

S. M. s'étant fait rendre compte de la disposition actuelle des bâtiments de l'hôtel royal des Invalides, tant intérieurement qu'extérieurement, ainsi que des états et mémoires d'ouvrages ou réparations faits jusqu'à présent. Et voulant prévenir les abus qui pourroient se commettre, soit dans la concession des logements, soit dans les ouvrages nouveaux ou d'entretien, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Il ne sera plus à l'avenir accordé de logements dans l'hôtel royal des Invalides, que par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, en sa qualité de directeur et administrateur général dudit hôtel, ou sur ses ordres par écrit.

2. Et pour connoître actuellement la consistance des logements qui ont été accordés, il sera incessamment, par le contrôleur des bâtiments de l'hôtel royal des Invalides, dressé des plans et états détaillés desdits logements, en les distinguant chacun par un numéro particulier.

3. Ces états seront faits en présence des personnes qui jouissent desdits logements, et il y sera fait mention des décorations et embellissements qu'elles y auront fait faire, afin que, leur jouissance venant à cesser par décès ou autrement, ces personnes ou leurs représentants, puissent emporter ce qui sera susceptible d'être enlevé sans détérioration ni dégradation, et reconnu pour ne pas appartenir à l'hôtel; lesquels états seront déposés dans les archives de l'hôtel, pour y avoir recours au besoin.

4. Cependant, de quelque manière que cesse la jouissance, personne ne pourra rien emporter ni enlever de l'appartement, en décorations ou embellissements, que d'après la permission que le secrétaire d'état au département de la guerre en aura donnée par écrit, au bas de l'état des objets qui seront dans ce cas, sur l'examen et les observations du contrôleur des bâtiments de l'hôtel.

5. Ledit contrôleur des bâtiments sera tenu de faire au commencement de chaque jouissance, un état détaillé des lieux qui devront être occupés, et à la fin de chacun, un procès-verbal de récollement, dont il rendra compte au con-

seil de l'hôtel, pour y être pourvu sur la répétition du montant des dégradations ou des réparations locatives, à la charge de ceux qui jouiront desdits appartements.

6. Seront réputées réparations locatives, à la charge de ceux qui jouiront des appartements, le carrelage des chambres, les vitres et les ferrures des portes et croisées; à l'égard des carrelage, vitrerie, serrurerie, boiserie et maçonnerie des corridors, vestibules, chauffoirs et autres endroits publics, ils seront à la charge de l'hôtel.

7. Défend S. M. à toutes les personnes qui jouissent maintenant ou qui jouiront par la suite, de logements dans l'hôtel, de les céder à des étrangers, sous peine de privation desdits logements.

8. Les personnes qui occupent et qui occuperont lesdits logements, et qui s'en absenteront pour plus d'un jour, seront tenues, à leur départ, d'en remettre les clés à l'inspecteur des bâtiments, afin qu'en cas de nécessité il n'y ait point de retardement pour l'ouverture des portes.

9. Il ne sera fait, à compter de ce jour et à l'avenir, soit dans les logements particuliers, soit aux différents corps de bâtiments de l'hôtel, aucuns percements, travaux de fumiste, changement, division ni réparation quelconques, sans la permission expresse et par écrit que le secrétaire d'état de la guerre en donnera, au bas du mémoire détaillé qui lui sera présenté à ce sujet, par le contrôleur des bâtiments de l'hôtel.

10. A cet effet il sera, au mois de décembre de chaque année, dressé par le contrôleur des bâtiments, en présence du gouverneur et de l'état-major de l'hôtel, un procès-verbal dans lequel les réparations nécessaires seront constatées; lequel procès-verbal sera remis au secrétaire d'état de la guerre, pour sur icelui, être ordonné ce qu'il appartiendra.

11. Mais dans le cas de réparations urgentes et imprévues, le contrôleur des bâtiments, sans attendre la visite annuelle ci-dessus prescrite, en dressera, en présence du gouverneur et de l'état-major de l'hôtel, un état ou plan figuré, auquel il joindra un mémoire estimatif de la dépense que ces réparations pourront occasioner; pour être le tout remis au secrétaire d'etat de la guerre, et y être statué selon les circonstances.

12. Indépendamment de la visite générale ci-dessus prescrite par l'art. 10, il en sera encore fait une tous les mois par le gouverneur et l'état-major de l'hôtel, dans les appartements d'officiers et chambres de soldats, dont l'objet sera de faire

constater par le contrôleur des bâtiments, les dégradations ou détériorations qui se seroient faites dans lesdits appartements et chambres. Chaque officier répondra personnellement, et les soldats répondront par chambrée, de ce qui pourra être imputé à chacun à cet égard; et sur le reste, il sera statué par le secrétaire d'état de la guerre, comme il sera convenable.

13. Défend S. M. de mettre des caisses ou des pots remplis ou vides sur les terrasses, les chaîneaux et les fenêtres; de placer des poêles dans les fenêtres; et de jeter dans les cours, dans les cuvettes, gouttières et plombs, de l'eau ou autres matières, conformément au réglement du 3 janvier 1710, dont S. M. confirme et approuve toutes les dispositions, en ce qui n'y est pas dérogé par la présente ordonnance.

14. Mande et ordonne S. M. au secrétaire d'état ayant le département de la guerre, directeur et administrateur général dudit hôtel royal des Invalides, de s'employer à l'exécution de la présente ordonnance.

N° 1207. — Réglement *concernant les prises qui sont conduites dans les ports étrangers.*

Versailles, 8 novembre 1779. (Lebeau, code des prises, Martens.)

V. loi du 31 janvier, 2, 6 14, 17, 19 février, 22 juin et 18 septembre 1793, 23 thermidor an 3. 27 ventôse an 6. — Loi 8 flor. an 4, 26 ventôse an 8.

1. Aussitôt que les consuls, dans un des ports étrangers, auront connaissance qu'une prise ennemie y sera conduite, ils auront soin de s'y transporter sur-le-champ, même sans qu'ils en soient requis par le conducteur de la prise, ou de se rendre en rade à bord du bâtiment pris, dans le cas où il n'auroit pas encore pu entrer dans le port : ils y dresseront procès-verbal de la prise, scelleront les écoutilles et les chambres, feront inventaire de ce qui ne pourra être scellé, et établiront des gardiens.

2. Soit que les consuls aillent prendre la déclaration du conducteur de la prise, ou qu'elle leur soit faite à leur domicile, ainsi qu'il est prescrit par les ordonnances, ils auront soin de demander quel jour positivement la prise aura été faite, le nom du bâtiment pris, celui du bâtiment preneur; s'il étoit seul ou de conserve avec un ou plusieurs autres, soit corsaires, soit vaisseaux ou frégates du roi; le nom des gens d'équipage, passagers ou autres qui se seront trouvés sur le bâtiment ennemi au moment de la prise.

3. Le capitaine qui aura fait la prise, ou l'officier qui aura été chargé de l'amener, sera tenu d'en faire aux consuls un rapport détaillé, lequel sera ensuite vérifié par l'interrogatoire de deux hommes au moins de l'équipage; à l'exception des cas de relâche, pour lesquels il suffira d'une simple déclaration d'un des officiers, qui sera signée par lui.

4. Lorsqu'il sera conduit dans un des ports où sont établis des consuls, des prises dont on se seroit emparé sans lettres de marque, ces officiers retiendront la prise dans le port, y établiront les gardiens nécessaires, demanderont main-forte en cas de besoin, et rempliront toutes les formalités civiles; ils dresseront des procès-verbaux dans lesquels il sera fait mention du défaut de commission du preneur, et des réclamations qui leur seroient faites à cet égard, ou qui pourroient être adressées au gouvernement de leur résidence, et dont il leur aura été donné connoissance; ils en rendront compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine, et ils enverront la procédure qu'ils auront instruite au secrétaire général de la marine.

3. Ils procéderont à l'interrogatoire du capitaine, des officiers et autres gens d'équipage des bâtiments pris; feront translater les pièces du bord par un interprète connu, auquel ils feront prêter serment, et ils adresseront tant les expéditions desdits procès-verbaux que les pièces originales, et les translats (s'ils ont pu être faits) au secrétaire général de la marine, pour être procédé au jugement desdites prises. Les consuls ne prendront connoissance que des papiers trouvés sur la prise qui concerneront la cargaison du bâtiment, comme rôles d'équipage et autres pièces de bord. Quant aux lettres et papiers particuliers, ils seront envoyés sans être décachetés au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

6. Dans le procès-verbal d'interrogatoire des équipages des bâtiments pris, les consuls recevront les plaintes que les prisonniers pourroient faire du traitement qu'ils auroient éprouvé, du pillage qui pourroit avoir été commis; ils vérifieront les faits qui auront donné lieu à ces déclarations, et en rendront compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

7. Les consuls seront tenus d'envoyer toutes les pièces ci-dessus par duplicata et par les voies les plus promptes et les plus sûres, huit jours au plus tard après l'arrivée de la prise dans le port; et si les postes sont établies dans les lieux de leur résidence, ils prendront un récépissé du directeur de la poste, ou celui du capitaine de navire qu'ils auront chargé de ces

expéditions, dans le cas où l'envoi en devroit être fait par mer.

8. Le ministère des consuls sera borné aux opérations ci-dessus, pour les prises qui seront faites par les armateurs françois; et lorsque le jugement de ces prises leur sera parvenu, ils le feront notifier à ces armateurs, et remettront le bâtiment pris à la disposition de la personne qui sera commise par eux à cet effet, sans autres formalités ultérieures. Il leur est néanmoins enjoint de veiller, comme commissaires du roi, aux intérêts des armateurs, de prendre connoissance des ventes, de les empêcher même s'ils y reconnoissent des abus qui puissent leur être préjudiciables, et d'en rendre compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

9. Cependant, si les marchandises provenant des prises faites par les corsaires ou autres bâtiments appartenant à des armateurs françois étoient sujets à dépérissement, les consuls sont autorisés à procéder sans délai au déchargement de ces effets, sans attendre la condamnation, pourvu toutefois que les bâtiments soient de construction ennemie, et que les prises aient tous les caractères qui annonceroient leur légitimité. Les consuls feront faire l'estimation de ces marchandises par quatre marchands domiciliés et connus dans le port de leur résidence; et lorsqu'ils auront attesté la nécessité de la vente provisoire de ces marchandises, il y sera procédé sans délai, et ces négociants certifieront la somme que cette vente aura produite. Le magasin où seront déposés ces effets avant la vente sera fermé de deux clés dont l'une restera entre les mains du consul, et l'autre entre les mains d'un des négociants qui auront certifié la nécessité de la vente provisoire, à moins que les armateurs n'aient un commissionnaire dans le port, spécialement et légalement chargé de leur pouvoir, auquel cas cette clé sera remise à sa disposition; il en sera remis une troisième, s'il est nécessaire, au receveur des droits de douanes.

10. Les consuls ne pourront rien exiger sur le produit des prises faites par les corsaires ou bâtiments appartenants à des armateurs françois; mais il leur sera payé les droits ci-après, pour le temps qu'ils pourroient employer aux opérations qui leur ont prescrites; savoir, aux consuls, pour le tranport à bord des bâtiments, l'apposition des scellés, pour chaque vacation de deux heures, 6 liv.; au chancelier, pour chaque vacation de deux heures y compris le papier et deux expéditions, 3 liv.; aux consuls, pour l'inventaire, le déchargement, l'assistance à la vente provisoire qui pourroit être faite dans les cas prévus par l'art. 9 du présent réglement, par heure, 1 fr. 10 s.; au

chancelier, pour les mêmes opérations, y compris le papier et deux expéditions, comme ci-dessus, par heure 15 s. Il est expressément défendu aux consuls du roi d'exiger une plus forte rétribution, et il leur est recommandé de simplifier les opérations et d'y apporter autant de célérité que d'exactitude et d'économie.

11. A l'égard des prises faites par les bâtiments du roi, aussitôt que le jugement de bonne prise sera parvenu aux consuls, ils procéderont sans délai à la levée des scellés, au déchargement des marchandises qui seront inventoriées et mises en magasin, lequel sera fermé d'une double serrure, dont une clé restera entre les mains du consul, et une seconde entre les mains du receveur des douanes, si le cas y échoit.

12. Si les effets provenant des prises faites par les vaisseaux du roi exigeoient un déchargement et une vente provisoire, les consuls pourront pareillement y procéder, lorsque le bâtiment pris sera de construction ennemie, et muni d'un passe-port ennemi : ils dresseront comme ci-dessus un procès-verbal d'estimation et de l'état dans lequel ces effets auront été trouvés, et ce procès-verbal sera signé de quatre négociants domiciliés et connus.

13. Les consuls tiendront la main à ce que ni les officiers ni les gens de l'équipage preneur ne s'emparent d'aucuns effets, marchandises, agrès ou ustensiles faisant partie de la cargaison des bâtiments pris. Ils veilleront aussi à ce que les officiers des bâtiments du roi et les commandants des corsaires et navires preneurs laissent aux prisonniers les hardes et effets à leur usage personnel et de première nécessité.

14. Immédiatement après que les consuls auront reçu le jugement de bonne prise, qui doit leur être envoyé par le greffier du conseil des prises, il sera procédé à la vente de la prise, si fait n'a été; et le prix en sera exigé par les consuls, comptant, ou en lettres de change à deux mois d'échéance, souscrites par des négociants d'une solidité reconnue, et passées à l'ordre du trésorier général de la marine, qui en fera remettre le montant au trésorier du port de France dans lequel les bâtiments preneurs auront été armés, pour la répartition en être faite aux équipages.

15. Toutes les ventes se feront publiquement par enchères, en observant les formalités usitées dans les ports de la résidence des consuls, qui prendront avant tout l'attache du gouverneur ou commandant de la place, ou de telles autres personnes auxquelles la connoissance en pourroit appartenir.

16. Aucune vente de cargaison ne pourra être faite en bloc sous quelque prétexte que ce puisse être, à moins que, sur le compte qui en sera rendu au secrétaire d'état ayant le département de la marine, il ne juge convenable d'en ordonner autrement; mais le bâtiment avec son artillerie, ses agrès, ustensiles et apparaux, devra toujours être vendu en un seul lot.

17. Dans le cas où un bâtiment du roi, qui auroit conduit une prise ennemie dans un port étranger, seroit encore dans ce port lorsque le jugement de bonne prise sera parvenu aux consuls, soient qu'il y eût été retenu par les vents contraires, par la nécessité d'être réparé, ou par quelque autre circonstance particulière, soit enfin qu'il y eût relâché avec une nouvelle prise ou autrement, pourvu toutefois que l'état-major ou l'équipage n'aient pas été changés dans l'intervalle, le consul pourra faire une répartition provisoire par à-compte, si les cargaisons ont été vendues, et si le produit en a été réalisé, et particulièrement s'il s'est trouvé à bord des matières d'or ou d'argent en lingots ou monnoyées, en se conformant aux réglements du pays sur les monnoies. Cette répartition se fera cependant de manière que chaque individu ne reçoive pas plus de la moitié de la somme qui lui appartiendroit si l'on procédoit à une répartition définitive. Les consuls se conformeront, d'ailleurs, dans cette répartition, à l'ordre de partage fixé par l'ordonnance du 28 mars 1778. Ils prendront des quittances de tous ceux qui auront reçu cet à-compte, et enverront ces pièces justificatives au secrétaire d'état, ayant le département de la marine, qui les fera passer aux administrateurs du port où le bâtiment aura été amené et où la répartition devra être définitivement consommée, lorsque ces répartitions provisoires auront lieu.

18. Dans le cas où une prise auroit été faite par plusieurs bâtiments étant de conserve ou réunis par rencontre fortuite, et où il pourroit s'élever quelque discussion sur les droits qu'ils pourroient avoir sur la prise, il ne sera donné aucun à-compte ni fait aucune distribution provisoire, sous quelque prétexte que ce puisse être, du produit de la prise, et il en sera immédiatement rendu compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

19. S'il se trouvoit sur les navires ennemis pris par les bâtimens du roi, des effets que les consuls présumeroient pouvoir être utiles au service de S. M., ils en rendront compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine, qui, en conséquence de la réserve énoncée par l'article 4 de l'ordonnance

du 28 mars 1778, donnera ordre au consul d'en faire l'estimation par des constructeurs ou experts du port de leur résidence, ou fera payer le prix de ces effets, s'ils étoient compris dans l'état de ceux dont le paiement est taxé par ledit article 4 de cette ordonnance,

20. Les consuls feront passer au secrétaire général de la marine les requêtes et réclamations qui pourroient lui être adressées par des sujets des états de leur résidence, ou étrangers quelconques qui revendiqueroient des marchandises chargées pour leur compte sur des navires ennemis ou neutres qui seroient pris par des bâtiments françois, et auront soin d'envoyer des copies de ces pièces, certifiées et collationnées par eux, au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

21. Si les bâtiments pris appartenoient à des puissances neutres, les équipages de ces bâtiments ne seroient pas regardés par les consuls comme prisonniers, et seroient au contraire traités avec beaucoup d'égards, à moins que le capitaine et le tiers au moins de l'équipage ne soient reconnus pour être des ennemis de l'état; auquel cas tout l'équipage seroit traité ainsi que les lois de la guerre le prescrivent, et avec beaucoup d'humanité.

22. Si, dans le nombre des prisonniers qui pourroient être faits sur les bâtiments appartenants aux ennemis de l'état, il s'en trouvoit qui prouvassent par de valables certificats qu'ils n'étoient à bord qu'en qualité de passagers, et qu'ils ne sont employés ni dans la marine ni dans le service militaire des puissances ennemies, lorsque les consuls s'en seront suffisamment assurés, ils pourront leur accorder la liberté et ne pas les comprendre dans la liste des prisonniers qui doivent être échangés.

23. Quand il arrivera, dans les lieux de la résidence des consuls, des François ou des étrangers attachés au service du roi, et qui auroient besoin de secours pour rentrer en France, soit qu'ils aient été faits prisonniers et mis en liberté à condition d'échange, soit qu'ils aient obtenu leur retour sur l'engagement de ne pas servir contre les ennemis de l'état avant que leur échange soit consommé, soit enfin des François naufragés ou échappés de quelques possessions françoises dévastées par l'ennemi, ou par d'autres causes, leur conduite leur sera payée eu égard à leur grade, ainsi qu'il a été pratiqué par le passé.

24. Les nègres et mulâtres ou gens de couleur qui seront trouvés sur les prises, seront regardés comme prisonniers,

s'ils sont libres et font partie de l'équipage; et alors ils seront remis à titre d'échange aux consuls ennemis, ou déposés dans la prison civile, si la prise est abordée dans un des ports de S. M. ou des États-Unis de l'Amérique; s'ils sont esclaves et font partie de la cargaison, ils seront renvoyés dans un des ports de France par le premier vaisseau neutre ou françois, et adressés au procureur du roi de l'amirauté du port dans lequel ils devront être débarqués.

25. Les consuls, ainsi qu'ils y sont autorisés, prendront soin des prisonniers qui leur seront remis, et pourvoiront à leur subsistance par les moyens les plus convenables, les plus économiques, et se concerteront avec les consuls ou agents des puissances ennemies pour leur échange; ils pourront même remettre, par avance, des prisonniers à la disposition de ces consuls ou agents, en exigeant d'eux une soumission de rendre un nombre égal de François détenus dans leurs ports, ou d'en faire remettre la même quantité de ceux détenus dans les états des puissances ennemies; et ils auront soin d'adresser au secrétaire d'état ayant le département de la marine, un état des prisonniers qu'ils auroient remis aux consuls de la nation ennemie et de ceux qui leur auroient été rendus à titre d'échange.

26. Ils détailleront dans les comptes qu'ils rendront du produit des prises, les frais d'ouvriers et les dépenses par eux faites pour la conservation des bâtiments pris, le déchargement, le transport des marchandises, le loyer des magasins, frais d'affiches de vente et autres, et se conformeront au modèle de liquidation particulière annexé au présent réglement; et tous ces frais et dépenses seront prélevés sur le produit des prises. Il sera envoyé deux expéditions de ces états de liquidation au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

27. Les consuls adresseront par duplicata un état de situation des prises faites sur les ennemis de l'état, conforme au modèle joint au présent réglement, et ils auront soin d'en remplir les colonnes avec la plus grande exactitude. Ils enverront en même temps des comptes distincts et détaillés de la dépense qu'ils auront faite relativement aux prisonniers, et ils auront soin d'adresser tous les mois deux expéditions de ces pièces au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

28. Les droits des consuls sur les produits des ventes qui seront faites par eux au profit des états-majors et équipages des

bâtiments du roi, leur seront attribués pour tous frais et vacations quelconques dans les proportions suivantes : savoir; deux et demi p. o/o pour le produit des premiers 20,000 liv.; deux p. o/o depuis 20,000 liv. jusqu'à 50,000 liv.; un et demi p. o/o depuis 50,000 liv. jusqu'à 100,000 liv.; demi p. o/o depuis 100,000 liv. jusqu'à 300,000 liv. S. M. se réservant de fixer la somme qui pourroit leur être accordée en forme de gratification, sur le produit des ventes, dans le cas où il seroit porté à plus de 300,000 livres. Ces officiers se conformeront d'ailleurs aux ordonnances et aux usages établis, pour toutes les opérations dont la marche ne leur seroit pas tracée par le présent réglement.

N° 1208. — Lettre *de M. de Sartine aux officiers de l'amirauté, concernant l'envoi des modèles de liquidation pour les prises qui seront faites par les corsaires.*

Paris, 8 novembre 1779 (Lebeau (1), code des prises.)

V. décl 24 juin 1778, loi du 31 janvier 1793, 17 mars 1798

N° 1209. — Lettre *du roi à l'amiral de France, contresignée de Sartine, au sujet des papiers jetés à la mer.*

Versailles, 13 novembre 1779 (R. S. Lebeau, code des prises.)

V. Lett. du 2 février 1720.

Mon cousin, je suis informé qu'il se présente fréquemment des difficultés sur l'exécution de mes ordonnances sur les prises, au sujet des papiers qui devroient se trouver à bord des bâtiments pris ou arrêtés à la mer, et que mon réglement du 26 juillet 1778, paroissant annoncer implicitement que la preuve du jet des papiers, de quelque nature qu'ils puissent être, emporte avec elle la confiscation du bâtiment, vous ôte, ainsi qu'aux commissaires du conseil des prises, la liberté de peser les circonstances qui auroient pu déterminer à jeter des papiers à la mer, et d'examiner la nature de ces papiers qui pourroient ne pas offrir la preuve d'une propriété, ou d'une destination ennemie; cette interprétation exclusive seroit contraire à l'esprit et aux vues dans lesquelles mes ordonnances ont été dictées; et je vous fais cette lettre pour vous dire que je m'en remets entièrement à vous, et aux commissaires du conseil des prises, d'appliquer la rigueur de mes ordonnances

(1) On trouve dans le même auteur les modèles de liquidation.

et de mon réglement du 26 juillet, ou d'en modifier les dispositions, selon que les circonstances particulières vous paroîtront l'exiger. Et la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

N° 1210. — LETTRES PATENTES *concernant les triages dans la province d'Artois.*

Versailles, 13 novembre 1779. (Merlin, v° Triage, archiv. du royaume.)

N° 1211. — ORDONNANCE *pour régler le traitement des régiments d'infanterie qui seront employés dans les colonies situées au-delà du cap de Bonne-Espérance.*

Versailles, 14 novembre 1779. (R. S.)

N° 1212. — TRAITÉ *de limites avec l'impératrice-reine de Hongrie et de Bohême.*

Bruxelles, 18 novembre 1779. Ratifié 29 décembre. (R. S. Martens.)

V. décret du 17 septembre 1792; traité du 30 mai 1814, art. 4; acte final du congrès de Vienne, 9 juin 1815, art. 65, 66 et 67; traité du 20 novembre 1815, art. 1, § 1 et 2

S. M. le roi très-chrétien et S. M. l'impératrice-reine apostolique de Hongrie et de Bohême, ayant terminé, par la convention conclue à Versailles le 16 mai 1769, les contestations qui subsistaient à l'égard de leurs possessions respectives aux Pays-Bas, elles ont jugé qu'il importoit aussi au bien commun de leurs sujets de régler encore quelques autres objets relatifs à la frontière; de traiter de l'échange des enclaves, conformément à l'art. 27 de la même convention; et enfin de procéder à un arrangement plus régulier d'une partie de leurs limites, d'après leurs convenances réciproques, et surtout d'après les principes de la bonne et étroite amitié qui les unit. Dans cette vue, nous Jean-Balthasar, comte d'Adhémar de Montfalcon, des premiers comtes d'Orange, colonel en premier au service de France, chevalier de l'ordre royal et militaire de Saint-Louis, premier écuyer de madame Élisabeth de France, ministre plénipotentiaire de S. M. T. C. auprès du gouvernement général des Pays-Bas, etc., munis de ses pleins-pouvoirs; et nous Patrice, comte de Nény, commandeur de l'ordre royal de Saint-Étienne, conseiller d'état intime actuel de l'empereur et de l'impératrice-reine, chef et président du conseil privé de S. M. I. apostolique aux Pays-Bas, etc., munis pareillement de pleins-pouvoirs, sont convenus des points et articles suivants :

1. Pour prévenir les difficultés que pourroit produire le mélange des territoires situés sur la rive gauche de la Scarpe, au-dessus de son confluent avec l'Escaut, les hautes parties contractantes sont convenues que la séparation des deux dominations dans cette partie sera fixée et déterminée désormais par les limites suivantes, désignées dans le plan figuratif qui en a été levé pendant la négociation,

1° Par un fossé qui, en sortant du territoire du village de *Celles* ou *le Celles*, fait la séparation des paroisses de Maulde et de Bleharies, et va joindre le ruisseau nommé vulgairement le *Seulx de Bleharies*.

2° Ce ruisseau, depuis le point de sa jonction avec ledit fossé, continuera à faire la limite jusqu'au *pont de Laids*, autrement dit le *pont de Maulde*, construit sur la chaussée de Tournai à Valenciennes, et plus bas jusqu'à un endroit où le ruisseau fait un coude par la gauche dans les prairies.

3° Du point de ce coude, la limite suivra les bornes actuelles de la seigneurie du Ponthoir et du territoire de Bleharies (depuis le point *C* jusqu'au point *D* du plan figuratif), et ira aboutir (du point *D* aux points *E* et *F*) à l'Escaut, vis-à-vis de l'avenue du château de la Plaigne, par une ligne droite qui sera désignée par des bornes aux points *C*, *D*, *E* et *F*.

Moyennant cela, tout le village de Maulde appartiendra désormais, en toute souveraineté, à S. M. T. C., ainsi que l'enclavement de Rongy, qui est enfermé dans la seigneurie du Ponthoir; l'enclavement de Bleharies et les terrains dépendants de Mortagne pour autant que ces différentes parties sont situées au-delà de la ligne des limites vers Saint-Amand.

2. L'impératrice-reine cède au roi très-chrétien les villages et hameaux suivans, faisant partie des dépendances de Mortagne; savoir : Flines, Sart, Rouillon, Roeux, Rodignies, Legier et le hameau d'Oursel, contigu à la terre, avouerie et seigneurie de Vernes, qui pour cette raison est nommé communément *Oursel à Vernes*, ainsi que les parties de l'Escroette de Mortagne enclavées dans ces endroits. Les parties de l'Escroette ou des dépendances de Mortagne, enclavées dans la seigneurie de la Plaigne, ou situées en dessous de ce village, continueront à appartenir à S. M. I. apostolique.

3. S. M. T. C. cède à S. M. I. apostolique le village de Wihers, avec son territoire, ses appartenances, dépendances et annexes.

4. S. M. T. C. cède pareillement à S. M. I. apostolique le village de Hovarderie, avec son territoire, ses appartenances,

dépendances et annexes. Dans les parties où le ruisseau de Lannon sépare le territoire de Hovarderie, ceux d'Aix et de Rumégies, le milieu de son lit formera désormais la limite entre les deux dominations.

5. Le roi très-chrétien cède aussi à l'impératrice-reine deux cent soixante-seize bonniers de terrain du village de Leers; et, outre ce, la partie de chemin de Tournai à Menin qui passe par ce village; de manière qu'en allant de Tournai à Menin, tout ce qui est à la droite du chemin fera partie de la cession, et que le surplus sera pris sur la gauche, le long du même chemin.

6. Pour l'exécution de l'article précédent, ainsi que de l'article 1er, en tant qu'il concerne la position des bornes, il sera nommé de part et d'autre des géomètres qui, dans le terme d'un mois après l'échange des ratifications de la présente convention, procéderont, tant à la désignation et à l'abornement des limites du côté des villages de Bleharies et de M ulde vers l'Escaut, qu'au mesurage et à l'abornement des deux cent soixante-seize bonniers du village de Leers; en lèveront des plans, et tiendront des procès-verbaux de leurs opérations, qui seront censés faire partie de la présente convention.

7. S. M. T. C. cède encore à S. M. I. apostolique, et renonce à ses droits sur tout le fief et bois de Cavrinnes, contenant environ dix-sept bonniers, en forme d'un carré-long, attenant d'un côté au village de Bachy, terre de France, et des trois autres côtés aux villages d'Esplechin et de Rumes Tournesis.

8. S. M. T. C. se désiste de la prétention qui a été formée en son nom par les états de Lille, relativement à un terrain de dix-sept cents, du village d'Esplechin Tournesis, mais paroisse de Wannehain, châtellenie de Lille; en conséquence, ce petit terrain continuera à faire partie du village d'Esplechin, et à contribuer avec ce village dans les charges publiques, comme avant la convention du 16 mai 1769.

9. Le contingent de la généralité de Saint-Amand, dans les rentes créées avant sa séparation du Tournesis, continuera d'être fixé et payé à la proportion de cinq patards un denier et deux treizièmes au florin, en conformité de l'ordonnance du sieur de Sechelles, intendant de la Flandre françoise, du 22 novembre 1753; et le contingent de la généralité de Mortagne, dans les mêmes rentes, sera réglé et arrêté proportionnément au produit de la taille selon le principe admis dans ladite ordonnance.

10. Ces fixations réduites à des sommes annuelles, et les

liquidations à faire en conséquence, seront arrêtées entre les députés des états du Tournesis, d'une part, et les députés desdites généralités, d'autre part.

11. Le roi très-chrétien réserve néanmoins aux généralités françoises de Mortagne et de Saint-Amand le droit de rembourser leurs contingents dans les rentes susmentionnées, à fur et mesure que leurs facultés le leur permettront; à l'effet de quoi les députés des états du Tournesis et ceux desdites généralités, après avoir fixé et déterminé le contingent de ces dernières, conformément aux art. 9 et 10 ci-dessus, en composeront le fonds de capitaux appartenants à des sujets de S. M. T. C., lesquels seront et demeureront entièrement détachés de la masse des dettes ci-devant contractées par les états du Tournesis, sans pouvoir être morcelés contre la teneur de leur constitution, ni proportionnés à la quote-part qui tomberoit dans chacun de ces capitaux à la charge des deux généralités françoises. Ces capitaux ainsi démembrés de ladite masse générale des dettes de Tournesis demeureront affectés exclusivement aux états de Saint-Amand et de Mortagne; ils pourront être remboursés, et les intérêts en seront payés au chef-lieu de Saint-Amand, sans l'intervention des états du Tournesis.

12. S'il résulte des opérations des commissaires dont il est parlé art. 9 et 10, que le total des capitaux appartenants aux sujets de S. M. T. C., dans les rentes du Tournesis, ne monte pas à la somme qui compose le contingent de Mortagne et de Saint-Amand, ce contingent sera rempli et complété au gré des états du Tournesis, avec autant de justesse qu'on pourra le faire (sans morceler les rentes contre la teneur de leur constitution), par des capitaux isolés appartenants à des sujets de S. M. I. apostolique, ou autres quelconques.

Les capitaux qui, au moyen de cet arrangement, constitueront le complément du contingent des deux généralités françoises, en demeurant attachés et affectés à l'administration des états du Tournesis, comme ils le sont aujourd'hui, pourront néanmoins être remboursés par les mêmes généralités françoises lorsqu'elles le trouveront convenir; mais, jusqu'au remboursement, les intérêts continueront à être versés annuellement à leur échéance dans les caisses des états du Tournesis, pour être distribués par eux aux crédirentiers autres que sujets de la France, en la manière accoutumée.

13. Au cas que les députés des états du Tournesis et ceux des généralités de Mortagne et de Saint-Amand ne puissent pas s'accorder entre eux sur l'exécution des art. 9, 10 et 11,

LL. MM. très-chrétienne et impériale apostolique nommeront chacune un commissaire pour en décider.

14. L'impératrice-reine apostolique cède au roi très-chrétien la seigneurie *de la Motte* ou de *Gué-de-la-Motte*, située près de la ville d'Armentières.

15. S. M. I. apostolique cède pareillement à S. M. T. C. dix-neuf cent dix-huit mesures une lind et soixante-six verges du territoire du village de Wattoue; ces dix-neuf cent dix-huit mesures une lind et soixante-six verges seront prises dans la partie du territoire de Wattoue la plus voisine du bourg de Steenvoorde, entre le ruisseau nommé le *Steenvoorde-back*, le grand chemin de Steenvoorde à Poperinghe, et le chemin nommé le *Calle-Canistraete*.

16. L'impératrice-reine apostolique cède aussi au roi très-chrétien dix-neuf bonniers trois cents de terre et quatorze verges, le long du grand chemin de Lille à Dunkerque, pour être ajoutés à l'alignement du territoire françois, tel qu'il a été fixé et aborné dans cette partie, en conséquence de l'art. 13 de la convention du 16 mai 1769; ces dix-neuf bonniers trois cents de terre et quatorze verges, ayant déjà été désignés et mesurés sous la direction des commissaires des deux cours, par les géomètres qu'elles avoient nommés, et qui en ont levé le plan figuratif, certifié par leur rapport du 29 novembre 1777, ainsi que le procès-verbal des commissaires, arrêté à Ypres le 15 décembre suivant, on s'en tiendra de part et d'autre, relativement à cet objet, au résultat desdits plan et procès-verbal.

17. Le roi très-chrétien cède à l'impératrice-reine apostolique le village et la terre de Westoutre, avec la seigneurie de Vleninckhove, la vierschacre de Steenvoorde, et les enclavements qui en dépendent ou qui y sont annexés, pour autant qu'ils dépendent, quant au spirituel, de la paroisse de Westoutre.

18. S. M. T. C. cède pareillement à S. M. I. apostolique tout le terrain dépendant du village de Halluin, châtellenie de Lille, qui est situé entre la Lys et le grand chemin qui conduit de la ville de Menin au village de Rekem; et en outre dix toises de terrain le long et à la droite dudit chemin, dans toute son étendue.

Afin de former une démarcation plus sensible de la limite en cette partie, il sera ouvert sur la lisière extrême des deux dominations, une tranchée large de quatre pieds et profonde de cinq pieds; et il ne sera point permis du côté des Pays-bas autrichiens, de faire aucune construction de bâtiments nouveaux entre cette tranchée et le grand chemin susmentionné;

tout comme du côté de la France on ne souffrira pas qu'on établisse quelques bâtiments nouveaux plus près que de dix toises de ladite tranchée.

Et pour qu'il n'y ait point à cet égard de méprise capable de donner lieu dans la suite à des difficultés, les commissaires chargés de l'exécution du présent traité, constateront par leurs procès-verbaux les bâtiments qui peuvent exister actuellement sur le terrain dont il s'agit.

M. le duc d'Orléans et ses héritiers conserveront, comme barons de Halluin, dans la partie qui sera démembrée de cette terre en vertu du présent article, tous les droits de propriété, seigneurie et juridiction dont S. A. S. a joui jusqu'à présent, en se conformant d'ailleurs, pour l'exercice de ces droits; aux lois et aux réglements usités dans la partie des Pays-Bas autrichiens à laquelle ce démembrement sera incorporé.

19. Comme par les arrangements arrêtés entre les commissaires respectifs, lors des traditions et prises de possession des lieux réciproquement cédés ou échangés en conséquence de la convention du 16 mai 1769, il y a eu dans les parties remises au roi très-chrétien dans la Westflandre, un excédant de trente-trois mesures deux cent cinquante-deux verges, les hautes parties contractantes sont convenues par le présent article, que cet excédant sera bonifié à l'impératrice-reine, par une partie équivalente de terrain, à prendre du territoire de Hontschote; savoir, le long du chemin vert, qui va de l'intérieur de la châtellenie de Furnes vers Rousbrugghe et dans les terres contiguës audit chemin, depuis le point où il se joint au chemin nommé le *Waermwestraete*, jusqu'au point où il joint la chaussée d'Ypres à Bergues-Saint-Winox.

20. L'impératrice-reine cède au roi très-chrétien soixante-dix bonniers du bois de Roisin. Ce démembrement sera pris vers l'extrémité du bois, dans la partie où il longe la chaussée de Valenciennes à Maubeuge, et commencera à la cense de la Rouise, juridiction de la Flamengrie, d'où il sera tiré une ligne droite parallèlement à la chaussée jusqu'à l'autre extrémité du même bois.

21. S. M. T. C. cède en échange à S. M. I. apostolique, soixante-dix bonniers de terre à prendre dans la partie du territoire du village de la Flamengrie qui tient au bois de Roisin.

22. S. M. l'impératrice-reine cède aussi à S. M. T. C. la cense de la Salemagne avec le moulin qui en dépend, enclavés dans la prévôté de Maubeuge.

23. L'intention des hautes parties contractantes étant que

la rivière de Honelle serve désormais de limite des deux dominations dans les environs de Quievrechain, S. M. T. C. cède à S. M. I. apostolique le château et la cense de Quievrechain avec toutes les dépendances de ce village, situé à la rive septentrionale de cette rivière, ainsi que les édifices de la cense de Raucourt et les terres qui en dépendent situées aussi à la même rive de la Honelle.

24. L'impératrice-reine cède de son côté au roi très-chrétien l'église et la partie du village de Marchipont, situées à la rive méridionale de la Honelle, ainsi que la partie du territoire du même village située en-deçà de la Honelle, mais enclavée dans le territoire de Sebourg.

25. S. M. I. apostolique cède pareillement à S. M. T. C. la terre et seigneurie de Gontreuil avec ses appartenances, dépendances et annexes.

26. Le roi très-chrétien cède encore à l'impératrice-reine apostolique le hameau de Ferlibray, faisant partie de la prévôté de Bavay, avec ses appartenances, dépendances et annexes.

27. Si les commissaires des hautes parties contractantes, qui seront chargés de l'exécution de la présente convention viennent à découvrir de petites enclaves actuellement inconnues, ils seront autorisés à procéder de proche en proche à leur échange, moyennant des équivalents.

28. L'impératrice-reine cède au roi très-chrétien l'avouerie suprême ou *superlative* de la terre et seigneurie de Chooz, qui lui appartient en qualité de comtesse de Namur, avec les droits, redevances et prérogatives quelconques qui y sont attachées.

29. Le roi très-chrétien cède à l'impératrice reine, sur la frontière de Luxembourg, le village, terre et seigneurie de Sompthonne, ainsi que la cense du Haillon avec leurs appartenances, dépendances et annexes.

30. S. M. l'impératrice-reine cède à S. M. très-chrétienne, dans la même province, les villages de Gernelle et de Rumelle, pareillement avec leurs appartenances, dépendances et annexes.

31. Pour faciliter aux sujets de l'impératrice-reine la communication par la Semoy avec la Meuse, le roi très-chrétien consent de faire lever les obstacles que les fermiers des pêcheries domaniales ou ses autres sujets, peuvent avoir mis au libre usage de ladite rivière de Semoy. Les commissaires pour l'exécution de la présente convention, seront chargés d'arrêter de concert les mesures nécessaires pour faire cesser ces empêchements; les procès-verbaux qu'ils auront tenus pour cet effet seront censés faire partie de cette convention.

32. Toutes les reconnoissances, redevances et prestations, soit en denrées ou en argent, que quelques villages de la frontière du Luxembourg ont été dans l'usage de payer jusqu'ici sous le nom de *sauvements* à des domaines situés hors du territoire de leur souverain, cesseront à l'avenir, de part et d'autre, à compter du jour de la signature de la présente convention.

33. Les hautes parties contractantes déclarent que les arrangements contenus dans la présente convention ne préjudicieront aucunement aux droits de propriété, de participation à la table des pauvres de la paroisse, quoique située sous une autre domination, de pâturage ou autre servitude, ni aux droits réels ou aux actions qui peuvent compéter aux communautés ou aux particuliers de l'une ou de l'autre domination, sur les lieux et territoires réciproquement cédés ou échangés, et qu'il leur sera loisible d'exercer leursdits droits et actions, et de les poursuivre par-devant les juges compétents.

Si par l'événement des cessions respectives on avoit morcelé quelque héritage ou corps de ferme, les propriétaires ou fermiers jouiront de la faculté d'emporter librement et en exemption de tous droits, les récoltes provenantes des terrains cédés, sous la condition d'exporter les foins en meule et les grains en gerbe.

34. Si parmi les seigneuries, terres ou autres lieux cédés ou échangés par le présent traité, il s'en trouvoit qui eussent ci-devant appartenu au domaine du souverain, les aliénations qui en auront été faites avant la date de la présente convention demeureront valables en vertu d'icelle, ainsi que le demeureront également les aliénations des droits domaniaux qui se trouveront dans le même cas.

35. Pour l'exécution des articles 1, 5, 15, 18, 19, 20, 21 et 27, il sera nommé de part et d'autre des géomètres qui, dans le terme d'un mois après l'échéance des ratifications de la présente convention, procéderont, sous l'inspection des commissaires des deux cours, au mesurage et à l'abornement des terrains qui en font l'objet. Ils traceront l'alignement des dix toises parallèles au chemin de Menin à Reckem qui, en vertu de l'art. 18, doivent être cédées à l'impératrice reine, et présideront à l'ouverture commune de la tranchée dont il est question au même article; ils tiendront des procès-verbaux de leurs opérations, qui seront censés faire partie de la présente convention, et auront la même force que s'ils y étoient insérés.

36. Les présents articles seront ratifiés par les hautes parties contractantes, et l'échange des ratifications se fera dans l'espace de six semaines, à compter du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut; en foi de quoi nous avons signé la présente convention, et y avons apposé le cachet de nos armes.

N° 1213. — DÉCLARATION *portant création d'une communauté de tondeurs à grandes forces dans la ville d'Amiens.*

Versailles, 20 novembre 1779. Reg. en parlement le 14 janvier 1780. (R. S.)

N° 1214. — ARRÊT *du parlement portant homologation d'une sentence rendue en la prévôté d'Essoyes, le 30 août 1779, qui enjoint à tout habitant et particulier d'Essoyes de labourer, cultiver et ensemencer leurs terres par soles et saisons ordinaires savoir, un tiers en blé, un tiers en orge ou avoine, et l'autre en jachères.*

Paris, 23 novembre 1779. (R. S.)

N° 1215. — LETTRES PATENTES *portant établissement d'une administration provinciale dans la Haute-Guienne.*

Versailles, 26 novembre 1779. Reg. à Toulouse le 23 decembre 1779. (R. de Toulouse.)

N° 1216. — ARRÊT *du conseil sur la perception du droit de consulat.* (1).

Versailles, 27 novembre 1779. (A. d. c. 29 avril 1785.)

N° 1217. — ARRÊT *du conseil portant suppression d'un écrit ayant pour titre :* Lettre de MM. les agents généraux du clergé à M. l'archevêque de Tours.

Versailles, 27 novembre 1779. (R. S.)

N° 1218. — ARRÊT *du conseil portant que les cottes mortes ou successions des religieux-curés de toutes les paroisses de la Martinique appartiendront aux fabriques.*

Versailles, 27 novembre 1779. (Code de la Martinique.)

---

(1) Révoqué 29 avril 1776, V. 9 décembre 1775; établi 2 septem. 1721; fixé à 5 p. cent par arrêt du 9 décembre 1776, partagés en 2 pour cent pour le Levant, et 3 pour Marseille, par l'arrêt ci-dessus. Les 2 p. cent supprimés par a. d. c. du 29 avril 1785, et les 3 p. cent réduits à 2 par délibération du 9 juin 1790.

N° 1219. — Lettres patentes *concernant la chambre du commerce de Marseille* (1).

Versailles, 27 novembre 1779. Reg. au parlement d'Aix le 15 déc. 1779. (R. S.)

Louis, etc. L'importance du commerce de notre ville de Marseille, mérite que nous donnions notre attention à tout ce qui peut contribuer à le faire prospérer. C'est dans cette vue nous nous sommes fait rendre compte de l'état actuel de la chambre qui en dirige les opérations. Nous avons vu avec beaucoup de satisfaction que les membres de cette chambre étoient toujours animés du même zèle pour le soutenir, mais nous n'avons pu nous empêcher de reconnoître que les changements que la succession des temps a nécessairement amenés dans les objets dont elle s'occupe, exigeroient qu'il en fût également fait dans la forme de son administration, devenue insuffisante pour les remplir avec le même succès qu'elle l'a fait jusqu'à présent. L'accroissement de la ville de Marseille a tellement multiplié les affaires de son administration municipale, qu'il n'est plus possible que les officiers municipaux puissent partager leur attention entre les soins qu'ils doivent à la municipalité, et ceux qu'exige le commerce, surtout depuis que la nouvelle forme donnée en 1766 à l'administration minicipale y a introduit des citoyens de différents ordres, dont le plus grand nombre n'a pas été à portée d'acquérir les connoissances nécessaires pour conduire les opérations du commerce. Nous avons cru ne devoir confier ces soins intéressants qu'à des personnes dont les talents connus pour le commerce eussent d'ailleurs été fortifiés par une longue expérience; notre intention n'est cependant pas d'ôter aux officiers municipaux l'entrée et l'influence qu'ils doivent avoir à la chambre, ni de détruire les rapports qui ont toujours existé à Marseille entre la municipalité et le commerce; mais de les conserver en les soumettant seulement à un nouveau régime qui leur sera plus avantageux à l'un et à l'autre.

1. La chambre du commerce de Marseille ne sera composée à l'avenir que de dix personnes; savoir, de l'un des deux échevins en exercice de l'ordre des négociants, et qui sera toujours le plus ancien; de huit députés es d'un archivaire,

(1) Chambres du commerce établies généralement 30 août 1701; supprimées loi du 16 octobre 1792; rétablies notamment à Marseille le 24 décembre 1802; dépenses réglées, décret du 23 sept. 1806, loi 23 juillet 1820.

V. aussi ord du 3 mars 1781, tit. 2, loi du 4 messidor an 11, et décret du 3 mai 1807.

lequel n'aura pas voix délibérative; ladite chambre s'appellera et intitulera *les échevin et députés du commerce de Marseille.*

2. Les huit députés seront des négociants notables, ou autres expérimentés au fait du commerce; ils seront choisis de manière qu'il y ait toujours dans la chambre des négociants, faisant actuellement ou ayant fait le commerce du Levant et de Barbarie, celui des colonies, celui d'Italie, d'Espagne, des états du Nord et de l'intérieur du royaume, afin que ladite chambre soit en tout temps composée de personnes qui, par la réunion de leurs lumières et de leur expérience, puissent porter dans cette assemblée des connoissances générales sur toutes les branches du commerce de Marseille.

3. L'inspecteur du commerce de Marseille, continuera en cette qualité, d'être le chef et président de ladite chambre.

4. Le député du commerce de Marseille, à la suite du conseil, lorsqu'il se trouvera à Marseille, pourra assister aux délibérations et assemblées de ladite chambre; il y aura voix délibérative, il prendra place immédiatement après l'échevin.

5. La durée du service des huit députés dans la chambre, sera de quatre ans; les deux plus anciens sortiront à la fin de chaque année, et ils seront remplacés par deux autres sujets qui seront élus par la chambre aussi à la fin de chaque année.

6. Lorsque les députés à la chambre auront fait le temps de leur service, ils ne pourront être élus de nouveau qu'après un intervalle de quatre années.

7. L'élection desdits nouveaux députés sera faite à la pluralité des voix et par scrutin, à la première assemblée que la chambre tiendra dans le mois de décembre; il faudra avoir au moins le tiers des voix pour être élu; et dans le cas où aucun des sujets nommés ne réuniroit le tiers des suffrages, il sera procédé à un nouveau scrutin jusqu'à ce que cette condition soit remplie; et l'assemblée ne pourra se séparer que l'élection ne soit faite dans la forme prescrite par le présent article.

8. Et néanmoins nous avons jugé à propos de nous réserver pour cette première fois, la nomination des huit députés dont la chambre doit être composée; à l'effet de quoi voulons que par l'inspecteur du commerce de Marseille, il soit incessamment adressé au secrétaire d'état ayant le département de la marine, une liste de vingt-quatre sujets, au nombre desquels, sur la présentation qu'il nous fera de ladite liste, nous choisirons ceux que nous estimerons devoir nommer.

9. Et voulant régler en même temps l'ordre dans lequel les

huit députés, qui auront été par nous nommés, devront sortir de place; nous ordonnons qu'à la première assemblée qui sera tenue au mois de décembre, ainsi qu'il est porté en l'article 7, et avant qu'il soit procédé à l'élection des deux nouveaux députés, les deux qui devront être remplacés soient tirés au sort, et qu'il en soit usé de même chaque année, jusqu'à ce que l'on soit parvenu à l'ordre prescrit ci-dessus, pour leur remplacement successif.

10. L'exercice de l'ancienne chambre, finira le 31 décemde la présente année, et l'exercice de la nouvelle commencera au 1er janvier 1780.

11. Le premier jeudi dudit mois de janvier 1780, l'inspecteur du commerce de Marseille fera assembler les membres de la nouvelle chambre, dans la salle de l'Hôtel-de-ville, qui sera destinée pour ses assemblées; et après y avoir fait lecture des présentes, il les fera transcrire dans les registres de la chambre.

12. Le père et le fils, l'aïeul et le petit-fils, les frères, l'oncle et le neveu, les cousins-germains, le beau-père et le gendre, ni les beaux-frères, ne pourront être députés à la chambre en même temps.

13. En cas de mort, ou de tout autre motif valable, qui empêcheroit un des députés de remplir le temps de son exercice, la chambre élira incessamment un sujet pour le remplacer; l'élection en sera faite dans la forme prescrite par l'art. 7, et le service du député qui sera élu, finira à la même époque où auroit fini celui du député qu'il remplacera; et cependant, en cas que ladite vacance n'arrivât que dans la dernière année de l'exercice du député, il ne sera procédé à aucun remplacement.

14. Dans les assemblées de la chambre, et dans les cérémonies auxquelles elle sera dans le cas d'assister, il n'y aura de place de distinction que pour l'inspecteur du commerce : les députés de la chambre prendront seulement séance suivant le rang de leur nomination ou de leur élection; l'échevin aura toujours la première place après l'inspecteur, et le député semainier conservera celle de son rang.

15. La chambre continuera d'être dirigée par les ordres de S. M., qui lui seront transmis par le secrétaire d'état ayant le département de la marine.

16. Les réglements faits pour ladite chambre, et notamment l'article 4 des lettres patentes du 13 août 1751, seront exécutés selon leur forme et teneur, en ce qui n'y est pas dé-

rogé par les présentes; S. M. se réservant de pourvoir incessamment, par un réglement particulier, à l'administration de ladite chambre, et aux service et fonctions desdits députés, ainsi qu'elle le jugera le plus expédient.

N° 1220. — ORDONNANCE *pour régler un uniforme aux officiers réformés des troupes des colonies.*

Versailles, 28 novembre 1779. (R. S.)

N° 1221. — ÉDIT *portant création de cinq millions de rente viagère, avec exemption de retenue de droit d'aubaine, bâtardise ou autres, et attribution aux prévôt des marchands et échevins de la connoissance des contestations en première instance, sauf appel au parlement.*

Versailles, novembre 1779. Reg. en parlement le 30 novembre 1779. (R. S.)

V. édit de novembre 1778.

N° 1222. — LETTRES PATENTES *en faveur de l'hôpital de Rochefort.*

Versailles, novembre 1779. Reg. en parlement le 14 avril 1780. (R. S.)

N° 1223. — DÉCLARATION *concernant l'hôpital de la ville de Versailles.*

Versailles, 3 décembre 1779. Reg. en parlement le 14 janvier 1780. (R. S.)

N° 1224. — DÉCLARATION *qui règle les attributions des contestations élevées par rapport aux saisies et oppositions relatives au recouvrement des deniers de l'impôt du sel.*

Versailles, 4 décembre 1779. Reg. en la cour des aides le 29 décembre. (R. S. R. Toul.)

V. décl. du 22 août 1765.

N° 1225. — LETTRES PATENTES *portant réglement sur l'administration du collège de la Flèche.*

Versailles, 8 décembre 1779. Reg. au parlement le 29 août 1780. (R. S.)

N° 1226 — Arrêt *du conseil qui, voulant favoriser la découverte des Pouzzolanes françaises, faite par le sieur Faujas de Saint-Fond, lui accorde pendant trente ans exemption de tous droits.*

Versailles, 10 décembre 1779. (R. S.)

N° 1227. — Arrêt *du conseil d'où il résulte que les différentes communautés de chirurgiens ont toujours été maintenues.*

Versailles, 11 décembre 1779. (R. S.)

N° 1228. — Arrêt *du conseil qui ordonne l'établissement d'une navigation réglée* (1) *sur la Loire et rivières y affluentes.*

Versailles, 12 décembre 1779. (R. C. R. S.)

10 Les propriétaires ou engagistes riverains, ainsi que ceux des îles et îlots desdites rivières, et tous autres, seront tenus de laisser le passage libre pour ledit hallage, conformément aux réglements rendus à ce sujet.

11. Enjoint S. M. aux maires et syndics des villes et bourgs, de donner audit Laure ou ses préposés, à leur première réquisition, toutes les facilités dont ils auront besoin pour l'établissement des grues propres à l'embarquement et au débarquement des marchandises, ainsi qu'à celui d'une romaine pour les passer au poids, sur le port qui sera indiqué par ledit Laure ou ses préposés.

12. Permet néanmoins S. M. auxdits propriétaires ou engagistes desdits terrains, d'en défendre les bords, soit par des fascinages, soit par des plantations d'osier franc, qui se coupera tous les trois ans, pourvu cependant qu'ils ne s'élèvent pas de manière à gêner le hallage; se réserve, au surplus, S. M. de statuer sur les moyens d'assurer le hallage desdites rivières pendant les grandes eaux, d'après le compte qu'elle s'en fera rendre.

13. Ordonne S. M. aux préposés de l'adjudicataire de ses fermes générales, et à ceux chargés de la perception des droits de péages et autres droits, de quelque nature qu'ils soient, de visiter les bateaux dudit Claude Laure, aussitôt que le patron desdits bateaux aura fait sa déclaration d'arrivée, et par préférence à tous autres, à peine de demeurer personnelle-

---

V. a. d. c. 11 décembre 1775, 17 août 1776, 29 octobre 1780; privilège accordé à Claude Laure, supprimé le 27 septembre 1782. (*Suit un tarif.*)

ment responsables des dommages et intérêts résultants des retards qu'ils auroient occasionés.

14. Veut S. M., que les préposés dudit Claude Laure pour l'exploitation desdits bateaux, jouissent des privilèges et prérogatives accordés à ses autres employés par arrêt du 7 août 1775.

15. Enjoint S. M. aux sieurs intendants et commissaires départis, de tenir la main chacun en droit soi, à l'exécution du présent arrêt : évoquant S. M. à soi et à son conseil, les causes et contestations qui pourroient naître pour raison de l'exécution du présent arrêt, circonstances et dépendances, et icelles a renvoyées et renvoie pour être jugées en première instance, sauf l'appel au conseil, aux sieurs intendants et commissaires départis dans les provinces et généralités du royaume.

N° 1229. — ARRÊT *du conseil concernant les dettes des habitants de l'île de la Grenade.*

Versailles, 12 décembre 1779. (R. S.)

Le roi s'étant fait représenter en son conseil les ordonnances rendues par le sieur comte de Durat, gouverneur de l'île de la Grenade, les 7 et 10 juillet 1779 : la première portant décharge pour les habitants de ladite île, ou suivant l'exigence des cas, surséance seulement pour un temps qui seroit limité au paiement des hypothèques et autres engagements de tout genre, contractés avec la place de Londres et toute autre place de commerce dans l'étendue de la domination de S. M. britannique : la seconde portant pareillement extension des mêmes dispositions aux créances des habitants des Provinces-Unies, sous le cautionnement de tous les sujets de la Grande-Bretagne. S. M. n'entendant porter aucune atteinte aux contrats civils, et voulant prévenir toute interprétation contraire à sa volonté de ladite ordonnance du 7 juillet 1779, dont les dispositions ne doivent être envisagées que comme présentant l'intention d'ouvrir la voie aux réductions légitimes; voulant également donner à ses ennemis de nouvelles preuves de sa modération, et à ses anciens et nouveaux sujets de l'île de la Grenade une marque particulière de sa protection souveraine : considérant encore que les effets du changement de domination doivent causer des embarras et des obstacles trop difficiles à vaincre pour que les habitants de ladite île puissent satisfaire à leurs engagements étrangers pendant la durée de la guerre, et qu'il est juste de leur appliquer le bénéfice de l'article de la capitulation, par lequel les habitants de l'île de Sainte-Lucie ont été dispensés d'ac-

quitter jusqu'à la paix leurs dettes envers ceux des colonies françoises. Vu lesdites ordonnances et les mémoires qui y étoient joints : ouï le rapport;

S. M. expliquant et modifiant en tant que de besoin lesdites ordonnances du sieur comte de Durat des 7 et 10 juillet 1779, a ordonné et ordonne que les créances, droits et actions réciproques des habitants de l'île de la Grenade sur les sujets de S. M. britannique comme de ceux-ci envers lesdits habitants de la Grenade, seront et demeureront conservés et maintenus dans leur intégrité suivant les limitations de droit portées par un autre arrêt de ce jour qui fixe les règles, les époques et la forme dans lesquelles la justice sera distribuée en ladite île de la Grenade. Veut néanmoins S. M. qu'à compter du 4 juillet 1779 il soit sursis jusqu'à la paix au paiement de toutes sommes par les habitants de ladite île de la Grenade aux sujets de S. M. britannique et tous autres des Provinces-Unies, sous le cautionnement et garantie des négociants et autres sujets de la Grande Bretagne.

Mande et ordonne S. M. aux officiers du conseil supérieur de la Grenade et dépendances, etc.

N° 1230. — Arrêt *du conseil sur l'administration de la justice à l'île de la Grenade.*

Versailles, 12 décembre 1779. (R. S.)

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, l'ordonnance rendue par le sieur comte de Durat, gouverneur de l'île de la Grenade, le 19 juillet 1779, portant rétablissement en ladite île et dépendances, des lois, coutumes et usages suivis aux îles françoises du vent de l'Amérique, à compter du 4 du même mois de juillet; ensemble les mémoires particuliers, contenant les motifs qui ont déterminé cette ordonnance. S. M. voulant donner à ses anciens et nouveaux sujets de l'île de la Grenade, des marques de sa bonté paternelle, et tempérer, par des réglements dignes de sa sagesse, les malheurs qui ont pu résulter, pour les habitants de ladite île, du changement de domination arrivé en 1762, et de l'ignorance, de l'inobservation ou des abus auxquels auroient pu donner lieu la différence de langues des deux nations; l'application des lois françoises conservées par la capitulation de ladite île, et remplacées ensuite par les lois angloises promulguées en 1764. Voulant aussi par les principes de sa justice envers ses sujets, comme envers ses ennemis, fixer d'une manière claire et précise, les règles, les

époques et la forme que les tribunaux établis en son île de la Grenade, doivent suivre dans la distribution de la justice.

Vu ladite ordonnance du sieur comte de Durat, du 19 juillet 1779, ensemble lesdits mémoires particuliers. Ouï le rapport; S. M. a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. A compter du 4 juillet 1779, jour où l'île de la Grenade est rentrée sous la puissance de S. M., les personnes et les biens de tous les habitants de ladite île, seront, conformément à l'ordonnance du sieur comte de Durat, du 19 du même mois de juillet, régis et gouvernés par les lois, coutumes et usages observés aux îles françoises du vent de l'Amérique, sans néanmoins qu'il puisse être donné par ses cours de justice en ladite île, aucun effet rétroactif à l'application desdites lois françoises, si ce n'est dans les cas seulement ci-après expliqués; abolissant S. M., toutes lois, coutumes et usages contraires, introduits en ladite île depuis 1764, lesquels seront nuls et sans effet.

2. Les propriétés et les droits réels et personnels, acquis à quelque titre que ce soit, conformément aux lois françoises, avant la promulgation des lois angloises en l'île de la Grenade, et tous actes, contrats, dispositions et engagements faits et consentis à raison desdites propriétés et droits, auront leur pleine et entière exécution; et les actions ou contestations qui pourroient naître à raison d'iceux, seront jugées dans ses cours de justice à la Grenade, conformément auxdites lois françoises.

3. Tous les jugements rendus à la Grenade, conformément et selon l'esprit des lois françoises observées en ladite île, et dans les formes par elles prescrites, sur l'exécution des actes, obligations, contrats, dispositions et engagements faits par telles personnes que ce soit, depuis la capitulation du 4 mars 1762, jusqu'au jour de la proclamation des lois angloises en 1764, demeureront irrévocables, et auront leur pleine et entière exécution.

4. Tous les actes, contrats, dispositions et engagements quelconques, faits de bonne foi et en quelque langue que ce soit, entre particuliers, majeurs et personnes libres, aux termes des lois françoises, même après la promulgation des lois angloises, seront pareillement exécutés selon leur forme et teneur, et les actions ou contestations qui pourroient être portées en justice, pour raison d'iceux, seront jugées selon les lois françoises.

5. Les voies de droit, introduites par les lois françoises,

telles que la requête civile pour la réformation des jugements rendus en contravention aux coutumes, ordonnances et usages ayant force de loi, et celle de la restitution en entier pour la lésion d'outre-moitié qui seroit prouvée dans les actes, partages ou contrats faits conformément auxdites lois françoises, celle du bénéfice de dix ans non révolus, depuis la majorité, pour revenir contre les actes, partages et contrats dans les limitations fixées par lesdites lois et toutes autres voies de restitution, admises par les lois, et coutumes françoises observées aux îles du Vent, seront et demeureront ouvertes à toutes personnes qui seront dans le cas d'en invoquer le bénéfice pendant le temps et espace de trois années, à compter du 4 juillet dernier.

6. Tous les jugements rendus, depuis la proclamation des lois angloises en 1764, jusqu'au 4 juillet 1779 exclusivement, en faveur ou contre les anciens et nouveaux sujets de S. M. en l'île de la Grenade, sur des contrats et engagements conformes auxdites lois, seront et demeureront irrévocables, ainsi et de la même manière que si la colonie n'eût pas cessé d'être gouvernée par elles; réserve néanmoins S. M. à ses anciens et nouveaux sujets, le bénéfice des voies de droit, introduites par lesdites lois angloises pour la réformation des jugements, ou la restitution contre lesdits contrats et engagements, admises par lesdites lois, dans l'ordre et ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

7. Toutes les instances et causes commencées au 4 juillet dernier, devant la cour des plaidoyers communs, et celle des grandes et petites sessions, seront portées devant le juge ordinaire, comme premier degré de juridiction; et en conséquence, tous les rôles et mémoires desdites instances et causes seront déposés au greffe de la sénéchaussée royale de la Grenade, et l'appel en relèvera au conseil supérieur de ladite île.

8. Tous les procès pendants par appel devant la *cour de chancellerie* ou *d'équité*, seront portés devant le conseil supérieur comme cour de justice correspondante; et en conséquence, tous les rôles et mémoires seront pareillement déposés au greffe dudit conseil supérieur.

9. Toutes les causes et procès pendants, par appel, devant la *cour d'erreur*, seront pareillement portés, comme cour de justice correspondante, au conseil supérieur : ledit conseil examinera et jugera s'il y a lieu à faire recommencer la procédure devant le premier juge d'instruction; et si les affaires

se trouvoient en état d'être jugées, le conseil supérieur rendra arrêt définitif.

10. La connoissance de toutes les causes et matières où il y aura lieu, selon le bénéfice des lois angloises, à se pourvoir à l'avenir en *cour d'erreur* ou en *cour d'équité*, appartiendra, dorénavant au conseil supérieur de ladite île, auquel S. M. donne toute attribution pour ce nécessaire, et le délai, pour la prescription qui auroit pu être acquise suivant les lois angloises, sera et demeurera prorogé pendant l'espace de trois années, à compter dudit jour 4 juillet 1779.

11. Tous les procès, dont l'appel auroit été porté au conseil de S. M. britannique, au 4 juillet 1779, seront évoqués au conseil de S. M., et l'instruction en sera recommencée et faite dans les formes prescrites par les réglements. Lesdites causes y seront néanmoins jugées d'après le texte et l'esprit des lois françoises ou angloises, suivant l'époque et la nature des obligations et actions qui y auront donné lieu, et pareillement suivant les distinctions établies par les articles précédents.

12. A l'égard des causes et instances portées à l'ordinaire devant l'officier général, représentant de S. M. britannique à la Grenade, comme délégué de l'archevêque de Cantorbéry, tout ce qui est dispense et matière ecclésiastique, en fait de discipline régulière, appartiendra au vice-préfet apostolique, pour les ecclésiastiques de la communion romaine.

Tout ce qui tient, suivant ladite attribution, du délégué de l'archevêque de Cantorbéry, à la juridiction volontaire et contentieuse, comme tutelles, curatelles, cessions de biens, fidéi-commis, trustes ou séquestres, et lettres d'administration de biens, sous telle dénomination que ce puisse être, appartiendra au juge ordinaire, et l'appel en sera relevé au conseil supérieur.

Mande et ordonne S. M. aux officiers du conseil supérieur de l'île de la Grenade et dépendances, etc.

N° 1231. — DÉCLARATION *qui proroge jusqu'au* 31 *décembre* 1787 *les exemptions et modérations de droit accordées en* 1770 *aux habitants de la Bourgogne et des pays de Bresse, Bugey et Gex, pour les actes d'échanges des terrains au-dessous de dix arpents; à la charge par lesdites provinces et pays de payer à la ferme générale l'indemnité réglée par la déclaration du* 3 *février* 1771.

Versailles, 12 décembre 1779. Reg. en parlement le 25 janvier 1780.

(R. S.

N° 1232. — Réglement *pour l'établissement de cadets gentilshommes à l'île de Rhé, près le département des colonies* (1).

Versailles, 13 décembre 1779. (R. S.)

N° 1233. — Ordonnance *concernant les graces militaires* (2), *avancements et grades accordés aux officiers des troupes et des états-majors employés au département des colonies.*

Versailles, 13 décembre 1779. (R. S. M. St.-M.)

1. Les services des officiers seront comptés à l'avenir de l'âge de quinze ans accomplis. La croix de Saint-Louis ne sera accordée à un capitaine, qu'après vingt-quatre ans de services révolus; à un major, qu'après vingt-deux ans; à un lieutenant-colonel, qu'après vingt ans; et à un colonel, qu'après dix-huit ans aussi révolus.

2. Les blessures graves et les actions d'éclat à la guerre, méritant des récompenses particulières et distinguées, S. M. excepte de la règle établie par l'art. 1 les officiers qui seront reconnus, par des témoignages authentiques, être dans le cas de cette exception, pourvu toutefois qu'ils aient au moins dix ans de service comme officiers.

3. Les officiers de fortune ne pourront obtenir la croix de Saint-Louis, s'ils ne sont au moins lieutenants, et qu'après dix années de service d'officier; pour compléter le surplus, deux années de soldat et de bas officiers ne seront comptées que pour une.

4. Le rang de major ne pourra être accordé qu'aux capitaines de grenadiers, et après six ans de service en cette qualité : les chefs de bataillon jouiront du même rang de major du jour de leur brevet.

5. Les chefs de bataillon, et autres officiers jouissant du rang de major, ne pourront obtenir celui de lieutenant-colonel, qu'après un intervalle de six ans; il pourra néanmoins être accordé, après quatre ans aux majors des troupes.

6. Le rang de colonel ne pourra être accordé qu'à des lieutenants-colonels en pied, et après six ans de service en cette qualité.

7. Les intervalles marqués aux articles précédents, pour-

---

(1) V. 25 juillet 1781. — Il n'existe plus de corps spéciaux pour les colonies, ord. du 20 décembre 1823.

(2) Sur la forme des demandes, V. régl. du 29 avril 1785.

ront être abrégés, suivant les circonstances, en faveur seulement des officiers qui feront la guerre.

8. Les officiers qui auront quitté leurs corps, et ne seront plus en activité, ne pourront participer à aucun avancement, ni à aucunes graces militaires.

9. Les lieutenances de roi et les majorités de places, ne seront données qu'à des officiers anciens dans le service. Les lieutenants de roi auront rang de lieutenant-colonel, et les majors celui de major des troupes, du jour qu'ils auront été nommés; et ils pourront respectivement obtenir, après six ans, le brevet du grade supérieur; les aides-majors auront rang de capitaine du jour de leur nomination, et la commission leur en sera expédiée.

10. Les officiers que S. M. nommera à des emplois dans ses troupes des colonies, et qui ne s'embarqueront pas pour se rendre à leur destination, dans l'an et jour de leur nomination, perdront leurs places, à moins qu'ils ne justifient qu'ils en ont été empêchés par des causes imprévues, et que le retardement ne peut leur être imputé.

11. S. M. se réserve, dans tous les régiments affectés au service des colonies, la disposition des places de colonel, lieutenant-colonel, major et aide-major; elle a résolu de choisir les colonels, particulièrement parmi les lieutenants-colonels de toutes ses troupes, soit de France, soit des îles; avec cette restriction, que le lieutenant-colonel d'un régiment ne pourra jamais en être nommé colonel. Les lieutenants-colonels seront également choisis parmi les majors, chefs de bataillon ou capitaines de grenadiers; et les majors, entre tous les officiers ayant la commission de capitaine et le temps de service requis; les aides-majors seront choisis entre les officiers ayant la commission de capitaine; ils ne pourront prétendre, de rigueur, à une compagnie, que lorsqu'ils seront dans le cas de monter à celle des grenadiers.

12. S. M. considérant que le succès et la gloire de ses armes dépend du choix de ses officiers, et particulièrement de ceux à qui elle confie le commandement en chef des régiments, veut que la nomination aux emplois vacants, soit assujettie à des règles qui assurent; autant qu'il sera possible, la bonté du choix; et qu'en conséquence, aucun officier ne puisse jamais parvenir au commandement en chef d'un régiment, qu'il n'ait auparavant servi dans ses troupes, soit de France, soit des colonies, au moins l'espace de quinze ans, dont huit de commission de capitaine; et qu'il n'ait donné, dans les diffé-

rents emplois qu'il aura remplis, des preuves constantes de zèle, d'intelligence et de bonne conduite.

13. Aucun officier ne pourra être proposé pour une place de lieutenant-colonel, qu'après vingt ans de service révolus, et qu'après dix-huit ans de service pour une place de major.

14. Les chefs de bataillon parviendront à ce grade par leur ancienneté de service; le premier capitaine de grenadiers du régiment, sera pourvu de cet emploi quand il viendra à vaquer.

15. Pour exciter l'émulation et récompenser les services distingués des officiers supérieurs des régiments des colonies, S. M. déclare qu'elle élèvera, concurremment avec les lieutenants de roi, au commandement en second de ses îles, les colonels et les lieutenants-colonels qui, par leurs mœurs, leurs connoissances et leurs talents, se seront rendus dignes de cet avancement.

Dans le même esprit, S. M. élèvera aussi au commandement en chef des régiments, les lieutenants-colonels, les majors et les chefs de bataillon qui, en servant aux colonies, auront montré des connoissances et des talents distingués.

16. Les capitaines de chasseurs et de fusiliers de chaque régiment, monteront, par ancienneté, aux compagnies de grenadiers, quand elles viendront à vaquer.

17. Les compagnies de chasseurs seront données à ceux des capitaines de fusiliers qui seront jugés, par le colonel, les plus capables de les bien commander, en les proposant au gouverneur général de la colonie.

18. Lorsqu'il vaquera une compagnie de fusiliers, l'intention de S. M. est que le premier lieutenant ne l'obtienne que lorsqu'il sera jugé capable d'en bien remplir les fonctions; les colonels qui auront des motifs fondés pour exclure l'ancien, proposeront le second; et s'il est dans le même cas d'exclusion, le troisième, et ainsi successivement. Veut, dans ce cas, S. M., que pour s'assurer de l'impartialité dans le choix, et écarter les réclamations de ceux qui n'auroient en leur faveur que le droit d'ancienneté, les motifs d'exclusion soient discutés et examinés dans le conseil d'administration, et que, dans cette occasion, le commandant en second de la colonie, ou le lieutenant de roi de la place, préside ledit conseil à la place du colonel qui n'aura pas de voix, ce qui aura également lieu lorsqu'il s'agira de monter d'une sous-lieutenance à une lieutenance.

19. Lorsque le plus ancien officier sera exclu, à la pluralité des voix, de l'avantage de monter à un grade supérieur, l'avis

motivé de chaque membre du conseil sera écrit au long et signé sur le registre, et il en sera adressé une expédition au secrétaire d'état ayant le département des colonies, par le gouverneur général. Si les mêmes motifs d'exclusion existent encore pour le même sujet lors d'un second remplacement à faire après un an; l'intention de S. M. est que l'officier qui aura été ainsi privé deux fois de son avancement, soit renvoyé du service.

20. Veut S. M., que les places de porte-drapeau continuent d'être réservées aux fourriers et sergents, et que les lieutenants et sous-lieutenants de grenadiers soient encore choisis indistinctement entre lesdits porte-drapeau, fourriers et sergents qui seront bornés à cet avancement, pour lequel l'ancienneté ne sera considérée qu'à mérite égal; la proposition motivée sera faite par les colonels, ou ceux qui commanderont en son absence, au gouverneur général qui donnera sa nomination provisoire, sur laquelle le brevet du roi sera expédié. Si le gouverneur général n'approuve pas la proposition du colonel, il en expliquera les motifs en marge, et l'adressera au secrétaire d'état ayant le département des colonies, pour prendre les ordres de S. M.

21. Les officiers n'obtiendront ni avancement, ni graces, que sur les propositions progressives de leurs officiers supérieurs et des gouverneurs généraux, et seulement lorsqu'ils seront présents à leurs corps. Déclare S. M., qu'elle n'accordera aucune grace aux officiers pendant leur séjour en France par congé, ou par prolongation de congé; à l'exception de l'avancement graduel qui pourra leur appartenir, et qui sera proposé par les gouverneurs généraux. Fait S. M. défenses auxdits officiers étant en France, de présenter des mémoires pour obtenir des graces, et aux gouverneurs généraux et officiers supérieurs, d'en apostiller aucun pour les officiers qui passeront en France, ou de leur donner d'autres certificats que de bonne conduite.

22. Les graces ordinaires ne seront proposées par les gouverneurs généraux que dans leurs revues d'inspection; S. M. leur enjoint de se renfermer, à cet égard, dans les règles qu'elle a prescrites, et de n'adresser que les demandes qui, d'après les règles établies, seront par eux jugées admissibles.

23. Veut S. M., qu'il ne soit plus expédié aucun brevet à la suite des troupes ni des places aux colonies, dans telle grade que ce soit, même sans appointements; et son intention étant de restreindre l'effet des brevets qui pourront avoir été expé-

diés jusqu'à present; elle entend que les services ne soient comptés à ceux qui en seront pourvus, que relativement aux grades dans lesquels il servoient auparavant.

24. S. M. voulant favoriser les officiers qui ont des propriétés dans les colonies, et qui y seront appelés pour leurs affaires; permet qu'il leur soit expédié, en temps de guerre seulement, des lettres de service dans leur grade actuel, sans avancement et sans appointements. Ces lettres seront surannées après un an; et elles n'auront d'effet que du jour auquel, en exécution d'icelles, les officiers auront été employés par les gouverneurs généraux avec une destination particulière, qui leur sera donnée par écrit. Lesdites lettres seront annulées par la conclusion de la paix.

25. Les commissions de colonel et de lieutenant-colonel à la suite des colonies, et les lettres de service pour être employés dans ces grades ayant été accordées à un certain nombre d'officiers qui n'ont passé et séjourné dans les îles que pour leurs affaires particulières, l'intention de S. M. est que lesdits officiers ne puissent concourir au grade de brigadier, et faire usage de l'ancienneté de la date de leurs commissions et lettres de service, qu'autant qu'ils auront fait un service réel, soit avant, soit pendant la guerre, et en proportion du temps qu'ils auront été employés. Veut en conséquence, S. M. que les gouverneurs généraux des colonies adressent incessamment au secrétaire d'état du département, la liste desdits officiers, avec des notes détaillées sur leurs services effectifs dans les colonies, ainsi que sur leur conduite et leurs talents, lequel état ils continueront d'envoyer deux fois par an, au 1er janvier et au 1er juillet.

26. Veut S. M., qu'il ne soit donné aucun semestre aux officiers de ses troupes des colonies; et néanmoins, lorsque quelqu'un d'entre eux aura éprouvé des maladies assez considérables pour que le rétablissement de sa santé exige son retour en France, le gouverneur général, ou son représentant, adressera le mémoire dudit officier, avec les certificats des médecins et chirurgiens, au secrétaire d'état ayant le département des colonies, qui fera expédier un congé pour le terme d'un an seulement. Dans le cas encore où de fâcheuses circonstances mettroient lesdits officiers dans l'imposibilité d'attendre, sans danger, l'arrivée des congés nécessaires au rétablissement de leur santé, S. M. autorise les gouverneurs généraux des colonies, ou ceux qui les représenteront, à en faire expédier de provisoires. Ils en rendront compte au secrétaire d'état ayant

le département des colonies, en lui adressant les certificats des médecins et chirurgiens, en vertu desquels lesdits congés provisoires auront été expédiés.

27. Lorsque des affaires importantes ou la perte de proches parents, rendront nécessaire le passage d'un officier en France, les preuves en seront adressées par le gouverneur général ou par la famille, au secrétaire d'état ayant le département des colonies, qui fera expédier les congés qu'il jugera indispensables. Défend S. M. aux gouverneurs généraux d'accorder des congés provisoires dans le cas du présent article.

28. Tous les congés contiendront une clause expresse, pour obliger les officiers de se présenter au port du débarquement, au commissaire de la marine ou des classes, lequel visera les congés, et rendra compte au secrétaire d'état ayant le département des colonies, tant de l'arrivée desdits officiers que de l'endroit où ils entendront se retirer pour passer le temps de leur congé. Lesdits officiers seront également tenus d'informer des motifs de leurs congés, de leur arrivée et du lieu de leur séjour, l'inspecteur général des troupes du département, par la voie duquel ils seront tenus de faire passer leurs demandes de relief d'appointements et de prolongation de congé.

29. Il ne sera accordé aucune prolongation de congé, en France, que pour des motifs de santé bien constatés, soit par un certificat du médecin-inspecteur-général de la chirurgie de la marine, pour les officiers qui seront à Paris, et sur la proposition de l'inspecteur général des troupes des colonies, soit par des certificats des médecins et chirurgiens du roi dans les provinces, légalisés par le juge royal et visés par le commandant de la province. La prolongation ne sera que de six mois, et il ne pourra en être accordé une seconde que pour les raisons les plus fortes.

30. Le relief des appointements des officiers de tout grade, absents par congé, même pour cause de maladie, n'aura lieu que pour la moitié de leurs appointements, à compter du jour auquel ils auront cessé d'en toucher dans les colonies, jusqu'à celui de leur rembarquement, sans que l'autre moitié puisse être remplacée par voie de gratification ou autrement; et le relief n'aura point lieu pour le temps des prolongations, dans lesquelles la clause des appointements, sera toujours insérée.

N° 1234. — ARRÊT *du parlement portant homologation de l'ordonnance du lieutenant général de police, du 31 juillet 1779, concernant la défense des étalages dans les rues et places publiques de la ville et faubourgs de Paris.*

Paris, 16 décembre 1779. (R. S.)

V. l'édit d'août 1776, art 34.

N° 1235. — ARRÊT *du conseil qui supprime un imprimé ayant pour titre :* Observations sur le mémoire justificatif de la cour de Londres, *par Pierre-Augustin Caron de Beaumarchais.*

Versailles, 19 décembre 1779. (R. S.)

N° 1236. — LETTRES PATENTES *sur arrêt contenant réglement sur le commerce des nouvelles communautés des cabaretiers, aubergistes, cafetiers, limonadiers, et sur celui des détaillants d'eau-de-vie et des vendeurs* (1) *de vin et autres boissons.*

Versailles, 20 décembre 1779. Reg. en parlement le 25 janvier 1780. (R. S.)

N° 1237. — ORDONNANCE *de police concernant la sûreté des bateaux chargés de charbon de bois et de terre, et d'autres marchandises, dans la garre de la rivière d'Yères, affluente en celle de Seine à Villeneuve-Saint-Georges et au port de ce lieu.*

Paris, 21 décembre 1779. (R. S.)

V. ord. du 4 février 1824.

Nous, ayant égard aux remontrances et réquisitoire du procureur du roi et de la ville, et après l'avoir ouï en ces conclusions. Vu le placard d'ordonnance dont il s'agit du 24 novembre dernier, déclarons cette ordonnance nulle et incompétemment rendue, et nonobstant icelle et toutes autres qui pourroient émaner de la même justice; disons que les ordonnances, sentences, arrêts et réglements concernant la sûreté des bateaux de charbon de bois et de terre, et d'autres marchandises dans les garres indiquées et usitées, et notammment la sentence du bureau du 14 août 1758, seront exécutés selon leur forme et teneur. En conséquence que ceux desdits

(1) Il y est dit que, par les mots vendant vins à *pots et assiette*, ils ne faut pas entendre qu'il leur étoit permis de fournir des comestibles sur plats et assiettes, mais seulement qu'ils pourroient fournir des tables et sièges, V. a. d. c. du 23 mai 1778.

bateaux venants des rivières d'Yonne, de Seine, de Loire et des canaux, et qui seront dans le cas d'attendre leur tour d'arrivage, pour être descendus et mis en vente à leurs places dans les ports de cette ville, continueront, surtout dans la saison d'hiver, d'être mis en garre dans la rivière d'Yères à Villeneuve-Saint-Georges, comme aussi que les bateaux qui seront dans le cas d'être arrêtés, garrés et fermés sur la rivière de Seine, au port de Villeneuve-Saint-Georges, le seront de manière que le service du passage de ce lieu sur ladite rivière de Seine puisse se faire sans obstacle ni accident. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, notamment au nommé Venteclef, et même aux officiers de la prévôté et châtellenie de Villeneuve-Saint-Georges, de mettre et apporter aucun trouble ni empêchement dans lesdites garres aux marchands et voituriers, ni à leurs garde-bateaux, sous telles peines qu'il appartiendra. Pareillement défendons audit Venteclef d'exiger ni recevoir d'eux aucune chose sous le vain prétexte de privation et indemnité de pêche, ou tel autre que ce puisse être, à peine d'être poursuivi comme concussionnaire, et puni comme tel suivant la rigueur des lois.

N° 1238. — LETTRES PATENTES *portant suppression de l'office de conseiller honoraire en la sénéchaussée de La Rochelle.*

Versailles, 22 décembre 1779. Reg. en parlement le 14 juillet 1780. (R. S.)

N° 1239. — RÉGLEMENT *portant que les officiers supérieurs qui sont ou seront promus au grade de maréchal-de-camp, quitteront leur corps du jour de leur promotion.*

Versailles, 25 décembre 1779. (R. C. R. S.)

S. M. ayant réglé par ses ordonnances précédemment rendues, que les officiers de sa maison militaire quitteroient les corps dont ils font partie, du jour qu'ils seroient promus au grade de maréchal-de-camp; son intention est que cette disposition soit non-seulement maintenue dans toute son intégrité, mais encore qu'elle soit commune aux officiers supérieurs de ses troupes : en conséquence, elle a ordonné et ordonne ce qui suit.

1. Veut S. M. que les colonels-commandants, colonels-lieutenants-commandants, mestres-de-camp-commandants, mestres-de-camp-lieutenants-commandants, et autres officiers

supérieurs de ses troupes, qui seront élevés au grade de maréchal-de-camp, quittent les corps qu'ils commandent ou dont ils font partie, du jour de leur promotion.

Seront cependant exceptés de cette disposition, le colonel-lieutenant du régiment d'infanterie de S. M., le commandant général et le commandant en second de la gendarmerie, le mestre-de-camp-lieutenant du régiment des carabiniers de Monsieur, ainsi que les colonels et mestres-de-camp propriétaires.

2. Si parmi les colonels-commandants ou mestres-de-camp-commandants, il s'en trouvoit qui fussent déjà maréchaux-de-camp ou lieutenants généraux, l'intention de S. M. est qu'ils quittent également les régiments qu'ils commandent, à compter de la date du présent réglement, et qu'ils conservent les appointements dont ils jouissent, sans que cet exemple puisse tirer à conséquence pour l'avenir.

3. S. M. se réserve de prononcer sur le traitement qu'elle jugera à propos de régler tant aux officiers de sa maison militaire, qu'aux officiers supérieurs de ses troupes qui passeront du grade de brigadier, à celui de maréchal-de-camp.

4. N'entend S. M. rien innover à l'égard des colonels des régiments suisses et grisons, qui continueront de commander ces régiments, quand même ils seroient on deviendroient maréchaux-de-camp ou lieutenants généraux; mais son intention est que les lieutenants-colonels, qui sont ou seront promus au grade de maréchal-de-camp, quittent les corps dont ils font partie, et qu'ils jouissent du traitement annuel qui leur sera réglé en attendant qu'ils soient pourvus de régiments de leur nation.

N° 1240. — Arrêt *du parlement qui accorde un privilège aux maîtres de pension.*

Paris, 29 décembre 1779. (Merlin, v° Pension, § 1.)

V. cod. civ. art. 2101.

N° 1241. — Lettres patentes *concernant la translation de l'hôpital royal des Quinze-Vingts* (1) *dans l'hôtel anciennement occupé par la compagnie des mousquetaires noirs, dans la rue de Charenton* (2).

Versailles, décembre 1779. Reg. en parlement le 31 décemb. 1779. (R. S.)

---

(1) Fondé en 1260 par saint Louis.

(2) C'est là qu'est aujourd'hui l'hôpital; il était alors rue St.-Honoré.

N°. 1242. — ARRÊT *du conseil qui autorise N. à dessécher les marais de Donges.*

Décembre 1779. (Ord. du 2 juillet 1779.)

V. Isambert 1817, pag. 183, avec les notes ; a. d. c. du 23 août 1783.

N° 1243. — ORDONNANCE *en vingt-cinq articles sur les hôpitaux militaires et le service de santé* (1).

Versailles, 1er janvier 1780. (R. S.)

S. M. considérant l'importance dont est l'administration des hôpitaux militaires et de charité qui sont à son compte, n'a pas borné son attention à se faire représenter les ordonnances et réglements relatifs à cette partie de son service. Elle a fait approfondir par des commissaires envoyés sur les lieux, les différents détails qu'embrasse l'exécution de ces réglements, et réunir aux résultats de leurs recherches ce que l'expérience avoit procuré jusqu'ici de renseignements utiles.

D'après l'examen du tout, elle a reconnu la nécessité de rappeler le régime des hôpitaux aux vrais principes d'uniformité et de régularité, en fixant des règles capables d'en bannir les variations et les abus; d'assurer la perpétuité de ces règles par la vigilance et les lumières d'une administration qui, soumise au secrétaire d'état de la guerre, s'occupera uniquement des détails et de l'ensemble de ce service; de mettre la plus exacte économie dans les dépenses et le plus grand jour dans la comptabilité; de substituer aux motifs trop ordinaires de cupidité, ceux du zèle animé par des récompenses honorables; d'associer enfin aux soins de la manutention, d'anciens bas officiers et soldats qui, ayant bien mérité de l'état, trouveront dans un repos actif, la satisfaction de contribuer à la conservation de leurs successeurs et de leurs émules dans la carrière de l'honneur et du patriotisme. C'est dans ces vues si dignes de l'humanité de S. M., qu'elle a résolu de perfectionner l'ouvrage de ses prédécesseurs, par les dispo-

---

(1) Ord. 1er janvier 1747, 26 février 1777, ord. ci-dessus, nouveau système 18 mai 1788.

Loi 21-27 avril, 5 mai, 19-217, V. 11-13 novembre 1792, 19 pluviôse et 3 ventôse an 12, 23 messidor an 6, 4 frimaire an 9, 13 messidor an 10, 9 frimaire an 12.

Ord. 21 octobre, 25 novembre, 30 décembre 1811, 10 janvier 1816.

sitions suivantes, et de les développer dans un code particulier : en conséquence elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. S. M. établit et crée un conseil d'administration de ses hôpitaux militaires et de ceux de charité qui sont à son compte, dont le secrétaire d'état de la guerre sera le chef, et dont chaque membre sera tenu de se conformer exactement aux devoirs et fonctions qui lui sont propres, et qui sont énoncés dans le code servant de développement et de supplément à la présente ordonnance.

2. Toutes les parties de cette administration pouvant être efficacement surveillées et dirigées par ce conseil, en temps de paix et de guerre, les places précédemment établies de trois médecins-inspecteurs provinciaux, de huit médecins et chirurgiens-consultants des camps et armées, de chirurgien-inspecteur et d'apothicaire-major des susdits camps et armées, seront supprimées, ainsi que les survivances desdites places qui auroient été accordées.

3. Considérant que les trois amphithéâtres créés par le réglement du 23 décembre 1775, dans les hôpitaux de Strasbourg, Metz et Lille, sont des objets de dépenses superflues, l'ordonnance du 1er janvier 1747, ayant pourvu suffisamment à l'instruction des élèves : Considérant aussi, que ces établissements ne pouvoient procurer le nombre de sujets instruits, nécessaires au service des hôpitaux, même en temps de paix, et que le petit nombre d'élèves privilégiés admis dans ces amphithéâtres, inspiroit du découragement à ceux qui ne jouissoient pas du même avantage : S. M. supprime lesdits amphithéâtres; elle veut qu'à l'avenir dans tous ses hôpitaux, le médecin fasse tous les ans un cours de médecine-pratique, le chirurgien-major un cours d'anatomie et d'opérations pendant l'hiver, et un cours d'ostéologie et de bandages pendant l'été, pour y former des élèves. Les garçons chirurgiens seront obligés d'y assister pour se former de plus en plus dans l'exercice de leur art. Veut pareillement S. M. que les apothicaires-majors à son service fassent chaque année, dans la saison convenable, un cours de botanique sous la direction du médecin en chef.

4. Pour suppléer à la suppression de ces amphithéâtres, et former le nombre d'officiers de santé dont les hôpitaux sédentaires et ceux des camps et armées ont besoin tant en paix qu'en guerre, S. M. ordonne que dans chacun des hôpitaux militaires et de charité à son compte, il soit établi un médecin, un chirurgien-major, un apothicaire, surnuméraires, déjà

instruits dans la pratique de leur art. Ces surnuméraires ne seront pas appointés, mais ils auront l'assurance d'obtenir des gratifications et les places qui viendront à vaquer dans lesdits hôpitaux, dès qu'ils s'en seront rendus dignes par leur bonne conduite et par des preuves d'habileté. En temps de guerre, ces médecins, chirurgiens et apothicaires surnuméraires feront le service des camps et armées; ou remplaceront pour un temps dans les hôpitaux sédentaires, ceux des médecins, chirurgiens et apothicaires en chef qui auront une autre destination.

5. S. M. voulant que le zèle et les services des médecins et chirurgiens-majors de ses hôpitaux, camps et armées, soient honorablement récompensés, elle accorde une pension de 400 liv. à dix des médecins titulaires et à dix des chirurgiens-majors desdits hôpitaux, qui s'en rendront dignes à l'avenir par des connoissances supérieures dans la pratique de leur art, et par des découvertes utiles à la conservation de ses troupes. Elle entend que ces pensions soient consignées dans des brevets où l'on fera mention de l'importance des services rendus par lesdits médecins et chirurgiens-majors : S. M. leur laissant d'ailleurs l'espoir d'obtenir d'autres graces, s'ils s'en rendent susceptibles par la distinction de leurs travaux.

6. S. M. ne voulant pas que l'exactitude et la fidélité des apothicaires-majors de ses hôpitaux et de ses camps et armées puissent être suspectées, entend qu'à l'avenir tous les apothicaires-majors à son service, soient brévetés avec appointements, et que les garçons chirurgiens, les garçons apothicaires, les infirmiers-majors et infirmiers ordinaires soient à son compte.

7. Pour opposer une barrière aux manœuvres insidieuses des charlatans, des empiriques et des prétendus hommes à secret, S. M. défend qu'aucun remède nouveau, interne ou externe, soit introduit dans ses hôpitaux, que préalablement le secrétaire d'état de la guerre en ait fait reconnoître la nature et les propriétés par le conseil d'administration, qui seul aura le droit d'en constater les bons et les mauvais effets par de prudents essais.

8. Les inconvénients qui ont résulté de la suppression des places de contrôleurs dans les hôpitaux militaires et de charité, déterminent S. M. à rétablir ces surveillants dans les fonctions qui les concernoient et qui sont détaillées dans le code : elle veut que désormais ces places soient données de préférence à des militaires capables de les remplir fidèlement et avec utilité : ces militaires sont les maréchaux-des-logis, sergents et fourriers retirés du service, et autres bas officiers et soldats dont

plusieurs ont des marques honorifiques : accoutumés par de longs services à exécuter et à faire exécuter les ordres de leurs supérieurs, ils surveilleront avec plus d'exactitude la conduite des infirmiers et autres employés subalternes dont ils auront la police particulière.

Comme il existe un grand nombre de ces bas officiers et soldats dans les provinces du royaume, S. M. enjoint aux intendants de chaque généralité, de faire de promptes recherches sur le nombre, l'âge, les forces, la bonne conduite desdits bas officiers et soldats, et d'en adresser des états circonstanciés au secrétaire d'état de la guerre. Elle est persuadée que ces militaires lui donneront dans cette occasion de nouvelles preuves de leur zèle, et que la perspective de ces retraites honorables et avantageuses, en faisant renaître dans les uns le goût d'un service qui n'existoit plus, renforcera dans les autres celui du service actuel, afin de mériter un jour la même récompense.

9. La nécessité d'avoir de bons infirmiers pour donner aux soldats malades tous les secours dont ils ont besoin et seconder l'efficacité de ceux que leur administrent les officiers de santé, a paru digne de l'attention particulière de S. M. : s'étant fait rendre compte des abus qui règnent dans cette partie du service de santé, elle a été convaincue que cette même partie seroit toujours une des plus souffrantes, si l'on ne prenoit le plus tôt possible, le moyen de la rendre telle qu'elle doit être. D'après ces considérations, elle défend qu'à l'avenir l'entrepreneur ait la liberté du choix des infirmiers : elle entend que les infirmiers majors de ses hôpitaux soient choisis dans le nombre des maréchaux-des-logis, sergents ou autres bas officiers retirés du service, et les infirmiers ordinaires dans celui des soldats munis de congés absolus.

10. Il sera distribué chaque année dans tous les hôpitaux militaires, et le jour de Saint-Louis, une gratification de 50 liv. à celui des infirmiers de chaque hôpital qui aura le mieux mérité le suffrage de ses chefs pendant le cours de l'année : cette gratification se donnera dans une assemblée composée du commissaire des guerres chargé de la police, des officiers de santé, et généralement de tous les employés et servants. Il sera délivré un certificat de conduite exemplaire à celui qui aura mérité cette gratification; et si, comme on le présume, plusieurs infirmiers y avoient des droits égaux, on les feroit tirer au sort.

11. En offrant un motif à l'émulation des infirmiers, S. M.

daigne en ajouter un autre à leur persévérance dans le service ; elle accordera une retraite à ceux des infirmiers-majors et ordinaires qui auront servi pendant seize ans consécutifs dans ses hôpitaux militaires.

12. L'administration des eaux minérales concernant les soldats malades ou blessés, étant une branche essentielle et distincte du service ordinaire de santé, S. M. entend qu'à l'avenir cette administration soit assujettie à des règles plus sages, à des formes mieux déterminées : elle veut à ce sujet que l'on se conforme exactement à tout ce qui est prescrit dans le code.

13. Jusqu'ici il a été envoyé sans scrupule dans les hôpitaux une multitude de soldats qui n'avoient que des indispositions et blessures légères, telles par exemple que des lassitudes de voyages, des excoriations à la suite d'une longue marche, des contusions, des plaies superficielles, des fièvres éphémères et d'autres indispositions sans conséquence, auxquelles il eût été facile de remédier promptement et à peu de frais dans les chambrées et quartiers : comme ces traitements multiplient sans nécessité le nombre des malades dans les hôpitaux, qu'ils y occasionent des dépenses considérables, que le grand nombre de soldats simplement indisposés y prive les malades et les blessés grièvement de l'avantage d'être couchés seuls ou plus commodément, et qu'il arrive souvent que de simples indispositions deviennent graves et mortelles par un séjour inutile dans les hôpitaux; S. M. veut que les chirurgiens-majors des régiments soient expressément chargés de traiter pour leur compte, dans les quartiers et chambrés, et même sous la tente, toutes les indispositions et blessures mentionnées au présent article.

14. Pour subvenir aux frais de ces traitements et récompenser le zèle que les chirurgiens-majors apporteront dans ces cas particuliers, S. M. accorde à chacun d'eux la somme de 150 livres par an, qui leur sera payée de six mois en six mois par le trésorier général de la guerre, sur les ordonnances des intendants de chaque généralité, d'après les certificats des conseils d'administration et le *visa* des commissaires des guerres chargés de la police desdits corps.

15. Défend S. M. aux médecins et chirurgiens-majors de ses hôpitaux, d'y recevoir les soldats, cavaliers ou dragons, pour lesdites indispositions et blessures légères, à peine, contre ceux des officiers de santé qui contreviendront à cette défense, de supporter en entier sur leurs appointements, le montant des journées et autres dépenses que ces sortes de malades ou blessés auront occasionés dans les hôpitaux.

16. La même retenue aura lieu sur les appointements des officiers de santé qui recevront à l'avenir les soldats atteints de gale simple, qui doit être traitée par les chirurgiens-majors des régiments, dans les infirmeries destinées à cet usage. Les gales compliquées par leurs symptômes, ou compliquées avec d'autres maladies, étant les seules qui puissent être envoyées, reçues, traitées dans les hôpitaux militaires et de charité au compte de S. M., elle ordonne expressément que les malades, dans ces cas, soient placés dans des salles particulières, pour n'avoir aucune sorte de communication avec les soldats attaqués d'autres maladies; elle veut aussi que les fournitures destinées au traitement des galeux, ne soient jamais confondues avec celles employées à d'autres usages, à peine d'une amende pécuniaire contre le délinquant.

17. Le peu de succès et les effets dangereux qui ont résulté de la méthode de traiter les gales simples, autorisée par l'ordonnance du 26 février 1777, ont déterminé S. M. à ordonner qu'à l'avenir ces maladies soient traitées plus méthodiquement: elle accorde pour cet objet à chaque chirurgien-major de ses régiments la somme de 250 livres par an, payable de six mois en six mois comme ci-dessus, et sous la condition expresse que lesdits chirurgiens-majors ne pourront, dans aucuns cas, demander un supplément ou une gratification à raison des susdits traitements, lesquels sont et demeureront entièrement à leur charge.

18. Défend expressément S. M. aux chirurgiens-majors de ses régiments, d'envoyer dans ses hôpitaux les soldats, cavaliers ou dragons incurables, sous peine d'en répondre personnellement : elle leur enjoint de constater d'une manière claire et précise tous les états d'incurabilité, par des certificats signés d'eux et visés du conseil d'administration de chaque corps : ces certificats seront remis aux commissaires des guerres chargés de leur police, qui les feront parvenir sans délai au conseil d'administratien des hôpitaux.

19. Les maladies chroniques exigent un arrangement particulier aussi utile au soulagement des malades qu'aux finances de S. M. : la longueur de ces maladies, les sentiments de tristesse et de crainte qu'elles inspirent, leurs émanations funestes qui aggravent les maladies bénignes dans leurs principes, nécessitent cet arrangement. Pour ne pas surcharger les hôpitaux militaires des malades de cette espèce et éloigner des autres une fréquentation dangereuse, S. M. veut qu'à l'avenir tous les soldats attaqués de maladies chroniques confirmées, soient

envoyés à son compte, et le plus tôt possible, dans les hôpitaux bourgeois de leurs provinces respectives; qu'ils y soient reçus, traités et soignés d'après les principes d'humanité qui caractérisent ces établissements : elle accorde aux administrateurs de ces hôpitaux dix sous en sus de la solde de chaque soldat, cavalier et dragon, pendant le séjour qu'ils y feront : cette augmentation et cette solde seront payées aux administrateurs par le trésorier général de la guerre, sur l'ordonnance des intendants, d'après les états de journées certifiés par les médecins et chirurgiens desdits hôpitaux, et visés par le commissaire des guerres ou par le subdélégué de chaque lieu, qui attestera l'existence desdits malades. Le commissaire ou le subdélégué sera tenu de surveiller de temps à autre lesdits malades, afin de les faire rejoindre leurs corps respectifs, selon l'usage établi, dès qu'ils auront recouvré la santé et les forces.

20. Les renseignements certains que l'on s'est procuré sur le traitement des gonorrhées dans les infirmeries des régiments, prouvent 1° que les gonorrhées des soldats ne sont jamais simples, mais presque toujours graves, compliquées, longues et rebelles.

2° Que si quelques-unes de ces maladies paroissent s'annoncer sous une forme bénigne, elles ne tardent pas à paroître telles qu'elles sont en effet; c'est ce que des expériences multipliées confirment.

3° Que pour guérir avec sûreté les maladies de cette espèce, il faut en détruire le principe et y mettre le temps nécessaire, sans quoi la cure palliative ou trop précipitée donne une maladie bien plus grave encore.

L'insuffisance et les dangers du traitement prescrit dans l'ordonnance du 26 février 1777, ayant été généralement reconnus, et S. M. considérant que la première des économies dignes d'elles, est la conservation des hommes, elle veut qu'à l'avenir toutes les espèces de maladies vénériennes soient méthodiquement traitées dans ses hôpitaux militaires, ou dans ceux destinés à cet usage, mais toujours dans des salles séparées; se réservant S. M. de prendre par la suite, pour le traitement desdites maladies, les arrangements et les moyens qu'elle jugera nécessaires.

21. Mais s'il est de la bonté de S. M. de procurer à ses troupes tous les secours propres au rétablissement de leur santé, et si jusqu'ici ces secours se sont libéralement étendus sur les malades, les blessés et les vénériens, elle a jugé qu'il étoit de sa justice d'opposer un frein au libertinage de ses soldats : elle

voit avec douleur que les maladies vénériennes sont multipliées à un point incroyable : elle est informée qu'un grand nombre de soldats guéris sont à peine sortis des hôpitaux, qu'ils y rentrent pour s'y faire traiter de nouveau, en alléguant pour excuse qu'ils ont été manqués dans le traitement précédent, et ces désordres se multiplient en raison de la facilité des secours.

Quelque bonnes que puissent être les différentes méthodes employées jusqu'à présent pour leur guérison, il est certain que ces traitements multipliés rendent à la fin les moyens inefficaces et souvent même funestes; en supposant leur pleine efficacité, ces traitements nombreux affoiblissent les organes, minent le tempérament, et laissent après eux des infirmités graves, qui font passer successivement les soldats d'hôpitaux en hôpitaux où ils périssent, après avoir été aussi onéreux à leurs camarades et aux finances, qu'inutiles au service du roi; si quelques-uns échappent au danger, on est obligé de leur donner un congé absolu, par l'impuissance où ils sont d'être utiles.

Pour remédier, du moins en partie, à des désordres si destructeurs, S. M. veut et ordonne qu'à l'avenir tout soldat, cavalier ou dragon reconnu atteint pour la troisième fois de maladies vénériennes quelconques, soit mis à la queue de sa compagnie immédiatement après sa guérison, et ne puisse parvenir à la *haute paie* pendant le temps qu'il devra encore servir pour arriver au terme de son engagement.

22. Les sages précautions prises à ce sujet et consignées dans le code; la surveillance exacte des conseils d'administration de chaque régiment, les fréquentes visites des chirurgiens-majors des corps, qui se feront rigoureusement de quinze en quinze jours, la fidélité des médecins et des chirurgiens des hôpitaux, tout persuade S. M. que la juste peine qu'elle est forcée d'infliger, ne pourra engager les soldats attaqués de maladies vénériennes à les cacher, dans l'espérance de se soustraire à une loi qui ne laisse aucun espoir d'impunité.

23. Pour éviter désormais que les soldats attaqués de maladies vénériennes ne portent cette contagion dans leurs provinces respectives, les conseils d'administration des régiments n'accorderont à l'avenir aucun congé particulier, aucun semestre ni congé absolu, que les soldats, cavaliers ou dragons, n'aient été scrupuleusement visités et reconnus exempts de maladies vénériennes par les chirurgiens-majors des corps, en présence des médecins et chirurgiens-majors des hôpitaux, partout où

il y en aura d'établis dans les garnisons et quartiers destinés aux troupes. S'il n'y a pas d'hôpital sur les lieux, on aura recours aux officiers de santé de l'hôpital le plus voisin.

24. Il est expressément enjoint aux susdits médecins et chirurgiens-majors de faire un rapport exact de ces visites et reconnoissances, de le signer et de le remettre au greffe militaire des commissaires chargés de la police des régiments, pour y avoir recours au besoin.

25. Veut et entend S. M. que l'établissement du conseil d'administration des hôpitaux et les suppressions jugées nécessaires, ainsi que les dispositions consignées dans les articles 1, 2, 3, 7, 12, 18, 20, 21, 22, 23 et 24 de la présente ordonnance, aient force de loi du jour même de sa publication, conjointement avec les articles du code qui concernent les devoirs et fonctions des membres du conseil d'administration des hôpitaux, des officiers de santé, ainsi que ceux des commissaires ordonnateurs, principaux et autres chargés de la police des hôpitaux de son royaume; comme aussi les cours gratuits et publics d'instructions annuelles, la forme des billets d'entrée et de sortie, celle de la comptabilité, la tenue exacte des registres et des états généraux et particuliers dont les modèles sont annexés au code. Quant aux autres articles contenus tant dans la présente ordonnance que dans le code, S. M. a jugé à propos d'en différer l'exécution jusqu'au 1er janvier 1781.

Mande et ordonne S. M. aux officiers généraux ayant commandement sur ses troupes, aux gouverneurs et lieutenants généraux de ses provinces, aux gouverneurs et commandants de ses villes et places, aux commandants et conseils d'administration de ses régiments, aux intendants en sesdites provinces, aux commissaires des guerres et à tous autres ses officiers qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution actuelle des articles désignés ci-dessus, ainsi que de ceux dont S. M. a différé l'exécution au 1er janvier prochain : dérogeant S. M. à tous réglements et ordonnances qui y seroient contraires.

N° 1244. — CODE (1) *d'administration des hôpitaux militaires et de charité au compte du roi.*

Versailles, 1er janvier 1780. (R. S.)

S. M. désirant établir le service des hôpitaux sur une base immuable, a jugé devoir rassembler en un seul corps, son ordonnance du 1er janvier 1780, et le présent code qui en est développement et le supplément; en conséquence, elle ordonne ce qui suit :

SECTION Ire. *Du conseil d'administration* (2).

1. Le conseil d'administration des hôpitaux, dont le secrétaire d'état de la guerre est le chef, sera composé d'un commissaire-ordonnateur, intendant des armées, et de deux médecins-inspecteurs généraux; chacun des membres de ce conseil se conformera aux devoirs et fonctions qui leur sont assignés dans ce code.

Il sera nommé un commissaire des guerres et un vérificateur des pharmacies, tenus l'un et l'autre de se rendre partout où besoin sera, d'après les ordres du conseil d'administration, à l'effet de faire les visites et reconnoissances jugées nécessaires au bien du service; ils seront encore tenus de se trouver aux assemblées du conseil, toutes les fois qu'ils en seront requis, pour y rendre un compte exact de leurs missions.

SECTION II. *Du commissaire-ordonnateur, intendant des armées.*

—— III. *Du médecin-inspecteur général, résident près du secrétaire d'état de la guerre.*

—— IV. *De l'inspecteur-général-médecin.*

—— V. *Du vérificateur des pharmacies.*

—— VI. *Des fonctions des commissaires des guerres, ordonnateurs et principaux de chaque généralité, etc.*

—— VII. *Fonctions des commissaires à département, chargés de la police des hôpitaux.* V. édit décembre 1783.

---

(1) Renouvelé par les dispositions de l'arrêté du 14 thermidor an 8, décret du 18 avril 1806.

(2) 17 mai 1783, arrêté du 4 germinal et 24 thermidor an 8, ord. du 21 octobre 1814. V. note du n° précédent.

SECTION VIII. *Des commandants dans les places.*

—— IX. *Des contrôleurs militaires.*

—— X. *Du sergent de planton.*

—— XI. *Des médecins en chef et des chirurgiens-majors.*

—— XII. *De la réception des malades, des blessés, etc.* (1).

—— XIII. *Des aliments et de leur distribution.*

—— XIV. *De l'évacuation d'un hôpital sédentaire, et du transport des malades et blessés.*

—— XV. *De la sortie des soldats guéris dans les hôpitaux.*

—— XVI. *De l'habillement, équipement, armement, et autres effets personnels, etc.*

—— XVII. *Des lits et fournitures.*

—— XVIII. *De la distribution des malades dans les salles, et des moyens de salubrité à y employer.*

—— XIX. *Des visites que les médecins et chirurgiens-majors doivent faire journellement aux malades, blessés et vénériens, etc.*

—— XX. *Des formules, des drogues simples, et des médicamens composés.*

SECTION XXI. *De l'aumônier* (2).

1. L'aumônier de chaque hôpital tiendra un registre coté et paraphé à chaque page par le commissaire des guerres; il y inscrira tous les malades et blessés qui mourront dans l'hôpital, dont il a la direction spirituelle; ce registre contiendra le nom de famille et de guerre de chaque soldat, cavalier ou dragon, le lieu de sa naissance, l'élection, bailliage, sénéchaussée et châtellenie dans le ressort desquels ledit lieu sera

(1) L'art. 15 porte que les prisonniers de guerre seront admis et traités comme les propres sujets du roi.

(2) V. ord. du 1er octobre 1814.

situé, le nom du régiment et de la compagnie où il servoit, la date du jour de son entrée dans l'hôpital, et celle du jour de son décès.

2. En cas de retraite ou changement de l'aumônier d'un hôpital pour passer dans une autre, l'aumônier sortant remettra à l'aumônier entrant le registre ci-dessus, et ledit aumônier sortant ne sera payé de ses appointements qu'en rapportant le récépissé du registre signé par son successeur.

3. L'aumônier tirera de chaque article de son registre mortuaire, deux certificats du décès de chaque soldat, cavalier ou dragon, lesquels certificats il fera signer et légaliser par le commissaire des guerres pour les envoyer au régiment, d'où le major, et en son absence l'officier commandant la compagnie, en fera passer un à la famille du défunt.

4. L'aumônier enverra le premier jour de chaque mois au conseil d'administration des hôpitaux, l'extrait de son registre pour le courant du mois précédent.

5. Chaque aumônier sera tenu de se conformer à tout ce qui est ordonné ci-dessus, à peine de la retenue d'un mois de ses appointements pour la première contravention; et en cas de récidive, il sera renvoyé de l'hôpital sans espérance d'y pouvoir être rétabli ni dans aucun autre; seront encore tenus lesdits aumôniers, de suivre ponctuellement les instructions particulières qui pourront leur être envoyées par le conseil d'administration.

Section XXII. *Des morts et de leur sépulture* (1).

1. Immédiatement après le décès d'un malade ou blessé, son corps sera transporté par les infirmiers de quartier, dans le lieu qui sera destiné à cet effet dans l'hôpital. Fait S. M. très-expresses défenses de laisser aucun mort dans les salles ou lieux de passage, à peine de punition exemplaire contre les infirmiers.

Quoiqu'il soit ordonné de n'enterrer au plus tôt les corps des malades ou blessés, que vingt-quatre heures après leur mort, S. M. pense que c'est aux médecins et chirurgiens-majors à décider de l'intervalle plus ou moins long qu'il doit y avoir entre la mort et l'inhumation. En général les climats, les saisons, les genres de maladies, les constitutions épidémiques très-contagieuses, doivent leur servir de règle pour les déterminer à cet égard.

---

(1) V. arrêté du 24 thermidor an 8, art. 474 et suiv.

3. Les enterrements seront faits, autant qu'il sera possible, à la pointe du jour. Enjoint S. M. aux aumôniers d'y assister pour y réciter les prières ordonnées par l'Église; elle ordonne aussi que partout où la position des lieux le permettra, ces inhumations se fassent dans un enclos éloigné de l'hôpital.

4. Les fosses dans lesquelles les morts seront inhumés, auront quatre à cinq pieds de profondeur, et seront exactement remplies de terre bien foulée; leur profondeur sera d'autant plus considérable qu'on placera un plus grand nombre de corps dans chacune; ce qui ne doit être pratiqué que dans les circonstances pressantes, ou en temps de guerre après une action fort meurtrière.

5. Veut S. M. que les fossoyeurs ou tous autres, qui se trouveroient convaincus d'avoir enlevé les draps dans lesquels lesdits défunts auroient été ensevelis, soient mis en prison pour être punis suivant l'exigence du cas.

SECTION XXIII. *Des formalités à remplir dans la distribution des habillements, équipements, armements, argent, etc.; des testaments, etc.*

1. Lorsqu'un soldat sera mort à l'hôpital, et que son régiment sera dans la garnison du même lieu, le commissaire des guerres chargé de la police, en instruira le major du corps pour qu'il ait à faire retirer promptement les effets appartenants au roi, et cet officier en déchargera le directeur en mettant son récépissé sur le registre destiné à cet usage. Si le régiment du soldat mort étoit éloigné de la résidence du commissaire des guerres, celui-ci dressera un état certifié par le contrôleur et le directeur, des effets appartenants au roi, que le soldat, cavalier ou dragon avoit déposés dans le magasin à son entrée à l'hôpital; il adressera cet état au conseil d'administration du régiment, tenu de faire retirer lesdits effets et d'en donner un reçu au directeur.

Les effets propres et particuliers au soldat décédé, seront pareillement remis audit conseil d'administration, lorsqu'il en fournira le consentement par écrit de la famille du mort, et non autrement; en conséquence, le commissaire des guerres ou subdélégué chargé de la police, sera obligé, sitôt après le décès du soldat, d'envoyer à sa famille l'état certifié de l'argent et des effets que le mort aura laissés, en lui enjoignant de les retirer dans l'an et le jour de la date dudit état, passé lequel temps, la famille du mort n'aura aucun droit à récla-

mer l'argent et les effets qui auront été apportés par le défunt dans l'hôpital.

2. Si le conseil d'administration du régiment avoit négligé de retirer dans l'an et jour les effets appartenants au roi, le commissaire des guerres en donnera connoissance au secrétaire d'état de la guerre.

3. Les commissaires des guerres rendront compte aux intendants des provinces, des effets appartenants au roi, que les grenadiers royaux ou les soldats des régiments provinciaux auront laissés dans les hôpitaux après leur décès; les intendants donneront des ordres nécessaires pour faire retirer lesdits effets, qui seront remis dans les magasins du roi établis dans les provinces.

4. Les effets propres et particuliers aux soldats décédés, que les parents n'auront pas eu soin de répéter avant la révolution de l'an et jour, seront distribués par les commissaires ou subdélégués, aux infirmiers qui se trouveront à cette époque employés au service des malades, blessés et vénériens; cette répartition, aussi égale qu'il sera possible, se fera toujours en présence du commissaire et du contrôleur, qui prononceront sur les difficultés qui pourroient naître à raison de ce partage, et qui consigneront cette répartition sur le registre du directeur.

5. Les soldats, cavaliers ou dragons ne pourront tester en faveur d'aucun des employés au service des hôpitaux, pas même de l'aumônier ni de son couvent, sous prétexte de legs pieux. S. M. veut que les testaments et toutes les dispositions qui pourroient être faites au profit desdits officiers de santé, des aumôniers ou de leurs couvents, seront regardés comme nuls et de nul effet.

SECTION XXIV. *De la comptabilité.*

—— XXV. *Des retenues faites aux troupes pour journées d'hôpitaux.*

—— XXVI. *Du nombre des garçons chirurgiens, apothicaires et infirmiers, relatif au service des malades.*

SECTION XXVII. *Des réparations et des constructions nécessaires dans les hôpitaux, etc.*

1. Lorsque, d'après les visites des bâtiments et dépendances de l'hôpital, il sera nécessaire de faire des réparations ur-

gentes, dont le prix n'excédera pas la somme de 200 liv., il y sera pourvu sommairement par le commissaire des guerres ou par le subdélégué, conjointement avec les officiers de santé, les contrôleur et directeur : les uns et les autres signeront l'état estimatif de ces réparations, au bas duquel le maçon ou l'ouvrier, fera sa soumission pour le prix convenu et pour le temps désigné; le commissaire chargé de la police, adressera cet état à son ordonnateur, pour y mettre son *visa* et le faire ordonnancer par l'intendant.

2. Lorsque les réparations ou les constructions nécessaires excéderont la somme de 200 liv., le commissaire en présence des officiers de l'hôpital, en fera dresser un devis estimatif, qu'un ou plusieurs entrepreneurs se soumettront d'exécuter au prix déterminé et au temps préfixe. Le commissaire des guerres en adressera une expédition à son ordonnateur ou principal, qui en rendra compte à l'intendant, et en fera passer une au conseil d'administration, pour qu'il y soit pourvu.

3. Le commissaire des guerres aura par devers lui l'ampliation de tous les baux des bâtiments tenus à loyers, pour en surveiller l'exécution dans tous les points; si au préjudice du service, les propriétaires de ces bâtiments retardoient les réparations auxquels ils seront tenus, le commissaire ou le subdélégué y fera procéder à leurs frais, et d'après l'arrêté des dépenses, visé du commissaire-ordonnateur et ordonnancé par l'intendant, le montant en sera payé par le trésorier, à la charge de retenue sur lesdits loyers échus et à échoir.

4. Lorsque l'entrepreneur formera des répétitions envers le roi, dans des cas de force majeure, le commissaire des guerres établira dans un procès-verbal en bonne forme, les justes motifs de ses répétitions d'après des faits certains, constatés par les registres et les inventaires concernant les quantités et les qualités des effets qui se trouveront avoir été perdus : ledit commissaire arrêtera le juste prix des effets et la valeur de la valeur de la perte; S. M. le rendant responsable de tous les abus et de toutes les prévarications qui pourroient intervenir à cet égard.

5. Le commissaire des guerres chargé de la police, dressera tous les trois mois un état général des officiers de santé et des employés servants, payés par le roi dans chaque hôpital. Il les désignera par leurs noms et qualités, avec les appointements ou gages annuels fixés à chacun d'eux : il adressera deux expéditions de cet état au commissaire-ordonnateur ou principal de la province, qui en fera passer une au conseil d'administration.

SECTION XXVIII. *Des vénériens.*

SECTION XXIX. *Des eaux minérales à l'usage des soldats* (1).

1. S. M. par son réglement du 4 mars 1778, concernant la police et l'administration de l'hôpital et du dépôt de convalescence établis à Bourbonne, a consigné les dispositions et les règles qu'elle a jugées nécessaires, pour y assujettir les soldats à l'observation intérieure et extérieure de la police, de même qu'au régime convenable à leur rétablissement : et S. M. voulant que cette forme d'administration soit la même dans les établissements destinés au même usage, elle entend qu'à l'avenir les hopitaux de *Saint-Amand,* de *Barrèges,* et généralement tous ceux établis ou à établir pour le soulagement des soldats à qui l'usage des eaux sera indispensablement nécessaire, soient dirigés d'après le même plan d'ordre et d'économie; aucune exception ne pouvant avoir lieu dans le cas dont il s'agit, que pour l'hôpital de *Digne,* régi par des administrateurs et d'après un marché particulier.

Suivent les dispositions de détail.

N° 1244. — ARRÊT *de la cour des aides portant réglement pour la police à observer lors de la distribution du sel au grenier à sel de Paris.*

Paris, 5 janvier 1780. (R. S.)

N°. 1245. — ARRÊT *du conseil servant de réglement sur la ferme générale, celle des aides, des droits réunis et des domaines.*

Paris, 9 janvier 1780. (R. S. C.)

V. 4 août 1780, 7 novembre 1783, loi du 19 août 1791.

L'époque de l'expiration du bail des fermes générales a dû fixer toute l'attention du roi. Il étoit important, sans doute, de profiter d'une révolution qui ne revient que tous les six ans, pour essayer de perfectionner, par un nouvel ordre, les fermes et les régies des droits du roi, et pour y porter les principes d'économie et de modération qui plaisent à S. M., et dont elle a tiré depuis quelque temps de si grands avantages; mais des remboursements considérables à faire pour remplir ce but; l'esprit de justice et de bonne foi qui dirige

(1) Arrêté du 24 thermidor an 8, art. 87 et suiv.

S. M., même dans les opérations qui intéressent le plus son amour du bien public; enfin, des circonstances difficiles et impérieuses, tout sembloit, au premier coup d'œil, devoir contraindre S. M. à suivre les anciennes traces, et à renouveler purement et simplement le bail de ses fermes dans les mêmes formes, et selon les usages précédents; mais S. M. combattant contre une idée qui renvoyoit de nouveau à un terme éloigné des améliorations essentielles à l'état et à ses finances, et qui les soumettoit alors au hasard des contrariétés que les hommes et les événements feroient naître, n'a pu voir qu'avec satisfaction le plan qui lui a été proposé pour surmonter les obstacles qui paroissoient s'opposer à ses vues, et pour faire sortir du milieu de la guerre la constitution qu'on eût dû choisir à la paix, et conserver dans tous les temps.

Cependant divers examens ont dû précéder la détermination du roi; considérant d'abord la multiplicité et l'accroissement progressif des droits gérés par la ferme générale, S. M. a été frappée de l'étendue des détails et des fonctions confiées à une seule compagnie; elle a bien senti qu'il étoit raisonnable de ne point désunir les perceptions qui s'entre-aident; telles, par exemple, que les gabelles, le tabac, les traites et quelques autres parties, puisque c'est par les mêmes précautions qu'on veille à ces recouvrements et qu'on se garantit de la fraude et de la contrebande; mais les aides et les droits domaniaux n'ayant aucun rapport avec ces premières impositions, et les connoissances nécessaires pour en guider la perception étant absolument distinctes, nul secours de lumières ne peut résulter de la réunion d'objets si divers; c'est, au contraire, affoiblir la surveillance naturelle des co-intéressés, en les séparant les uns des autres par la trop grande différence de leurs travaux et de leurs connoissances.

Ce n'est pas cependant que depuis vingt ans on n'ait institué diverses régies particulières; mais ces nouveaux établissements, fruits de l'occasion et des besoins d'argent, plutôt que d'un plan général et réfléchi, bien loin d'apporter un remède aux inconvénients qu'on vient d'exposer, en ont au contraire introduit d'autres. En effet, les droits confiés à ces compagnies nouvelles étant de même nature que ceux déjà conduits par les fermiers généraux, il falloit, ou que les régies se servissent, dans les provinces, des mêmes employés que la ferme; et alors n'ayant pas sur eux une autorité suffisante, les intérêts du roi devoient en souffrir; ou bien, ces régies étoient forcées de s'attacher des commis particuliers, et alors les frais

généraux de perception s'accroissoient, les occupations stériles de la société se multiplioient, et les redevables étoient encore inquiétés inutilement par la diversité d'agents avec lesquels ils étoient obligés de traiter pour des objets semblables.

S. M. a de plus remarqué que les aides, cette partie essentielle de ses revenus, ne pouvoient être données à bail qu'avec désavantage pour ses finances, parce que leur produit étant susceptible de variations importantes, en raison de l'intempérie des saisons, des fermiers ne pouvoient garantir ces événements qu'à l'aide d'une latitude dans le prix de bail proportionnée à leurs risques; en sorte que le roi payoit inutilement une prime d'assurance considérable; comme si dans une grande administration quelques variétés passagères dans les produits, qui reviennent toujours à un taux commun dans un petit nombre d'années, étoient un accident assez essentiel pour s'en racheter à trop haut prix; cependant c'est à cette garantie, ainsi qu'à la certitude d'avoir, mois par mois, une somme fixe et déterminée, qu'on a fait, depuis long-temps, de grands sacrifices. Mais S. M. ayant senti l'importance de s'affranchir de cette ancienne dépendance des secours de la finance, non-seulement dans cette partie, mais encore dans plusieurs autres, elle a tâché, malgré les circonstances, de monter son administration générale d'une manière conforme au but auquel elle vouloit parvenir; et en ménageant constamment dans son trésor une réserve en argent, ainsi qu'une somme d'effets négociables à chaque instant, elle a trouvé dans ses propres précautions des ressources suffisantes contre les non-valeurs accidentelles. Dès lors, cependant, toute l'attention de S. M. peut se borner, en renouvelant ses fermes, à établir des conditions proportionnées à la mesure du travail et des soins; dépense dont il est aisé de se faire une idée juste; au lieu qu'une garantie trop vaste et trop étendue, ne peut jamais être exactement évaluée; et c'est là sans doute ce qui a donné lieu souvent à des bénéfices trop considérables, quoique dans le temps où l'on a mis au plus haut prix cette garantie, elle n'existoit que par l'effet d'une convention qui, s'il étoit survenu des revers extraordinaires, eût trouvé des tempéraments dans la douce équité d'un grand monarque.

S. M., déterminée par ces diverses réflexions, a donc justement pensé qu'en n'exposant personne à perdre avec elle, en distrayant de ses fermes les objets soumis à des révolutions dans leurs produits, en séparant les administrations qui n'ont

ensemble aucune connexion, en réunissant celles d'un genre analogue, et en remédiant ainsi à la confusion qui règne aujourd'hui dans ces distributions, elle rempliroit efficacement les vues utiles dont elle est animée.

C'est pour tendre encore à ce but qu'elle s'est proposé de réformer un abus long-temps consacré dans la ferme générale, et dont le bail actuel fournit des exemples frappants; cet abus est celui des croupes, des pensions, et des intérêts accordés dans les places des fermiers généraux, à des personnes absolument étrangères à cette manutention; abus qui, en admettant diverses classes de la société au partage des bénéfices des financiers, a dû prêter de la force à leurs prétentions, et accroître les obstacles qui se présentent toujours aux projets de réformes et d'améliorations; abus encore, qui donne des armes à l'intrigue contre le talent, en favorisant, entre les prétendants aux places de finance, les hommes les plus disposés à faire des sacrifices au préjudice de ceux qui croient pouvoir se reposer sur leur capacité et sur leurs services; abus enfin, qui cache aux yeux du souverain l'étendue des graces qu'il accorde, en même temps qu'on est souvent parvenu à faire envisager cette espèce de dons comme une simple distribution d'intérêt indifférente aux finances de S. M., quoiqu'il fût aisé d'apercevoir que tous ces partages, dans les bénéfices des fermiers, retomboient tacitement sur le prix du bail, et diminuoient les revenus du roi.

Enfin, S. M. animée par un grand motif d'intérêt public, et par son amour pour ses peuples, a senti qu'en réunissant la perception de tous les droits à une seule compagnie, et en se liant par un bail rigoureux, elle préparerait elle-même des obstacles au dessein où elle est d'ordonner, dans plusieurs parties, des changements essentiels au repos des contribuables; ainsi c'est par des considérations importantes pour le bien de l'état, pour l'avantage de ses finances, et pour les mœurs publiques, que S. M. a cru devoir profiter de cette époque pour modifier utilement ses fermes et ses régies; mais sans occasioner aucune commotion, et en observant les règles de la plus exacte justice.

S. M. s'est d'abord déterminée à diviser la perception de ses droits entre trois compagnies, qui auront une manutention absolument différente et distincte, et dont les recouvrements s'élèveront à environ 250 millions; somme suffisante sans doute, pour donner à chacune de ces trois compagnies, une grande consistance, et pour les mettre à portée de seconder, sous di-

vers rapports, les vues générales du gouvernement; et néanmoins par l'effet de cette même disposition, S. M. prévient à l'avance les inconvénients qui pourroient résulter, selon les temps et les circonstances, d'un corps de finance trop puissant, et sur lequel une circulation si considérable reposeroit uniquement.

La première compagnie, sous le nom de *Ferme générale*, sera chargée des recouvrements qui tiennent à l'importation ou à l'exportation des marchandises étrangères et nationales, et aux privilèges exclusifs qu'il faut défendre, tant aux frontières du royaume qu'aux barrières de la capitale, et sur les limites des provinces qui sont encore étrangères ou réputées telles.

La seconde compagnie, sous le nom de *Régie générale*, sera chargée de tous les droits appelés *d'Exercice*, et qui sont exigés principalement à la préparation, la vente, et la consommation des boissons, ainsi qu'à la fabrication de plusieurs autres objets de commerce. Une portion de ces droits, sous le nom d'*Aides*, fait partie du bail actuel de la ferme générale; et une autre, sous le nom de *Droits réservés* ou *Droits réunis*, est actuellement administrée par la régie générale.

La troisième compagnie, sous le nom d'*Administration générale des domaines et droits domaniaux*, sera composée non-seulement des parties de recouvrement actuellement confiées aux administrateurs des domaines, mais encore de la perception de tous les droits domaniaux, compris dans le bail de la ferme générale; ce n'est pas que plusieurs parties des droits domaniaux, gérés par ces deux compagnies, ne soient d'un genre différent, les unes dérivant d'un titre seigneurial, et les autres d'une imposition; mais en même temps il en est qui se rapprochent, telles que les lods et ventes perçus par les administrateurs des domaines, et le centième denier exigé par la ferme générale, à la vente des immeubles; les droits d'échange, d'amortissement, de nouvel acquêt, de franc-fief, et quelques autres encore : d'ailleurs la différence de principes et la variété de connoissances qu'exigent les deux espèces de perceptions, connues sous le nom de *Domaines*, n'empêchent pas qu'il n'y ait de l'avantage à réunir par un intérêt commun, les personnes chargées à cet égard de la confiance de S. M.; un motif décisif, c'est que les administrateurs généraux des domaines, se servent principalement pour leurs recouvrements, des commis employés par les fermiers des droits domaniaux; ainsi l'union de ces deux compagnies, est au moins bien plus

naturelle, et plus économe que l'association actuelle des fermiers du domaine, à ceux des aides, du tabac et des gabelles; d'ailleurs c'est dans les registres des contrôleurs des actes, qui sont subordonnés aux fermiers des droits domaniaux, que les administrateurs des domaines sont obligés de chercher une partie des renseignements qui leur sont nécessaires pour veiller sur la perception des droits casuels, et sur tous les effets des changements de propriété. S. M. attribuera de plus, à cette nouvelle compagnie, le recouvrement des droits de greffe et d'hypothèques, confiés actuellement à la régie générale, et réunis ainsi, par un mélange bizarre, aux perceptions d'aides et d'exercice.

(Ici est annoncée une table contenant les objets attribués aux trois compagnies)

S. M. fixant ensuite son attention sur le nombre des personnes, et la somme des fonds d'avances nécessaires de la part de ces compagnies, tant pour diminuer les agents inutiles, que pour rembourser exactement les fonds des places supprimées, sans mettre le trésor royal dans la nécessité de faire aucune avance importante; S. M. a vu qu'il y avoit actuellement,

60 places de fermiers généraux, et 27 adjoints : 25 places de régisseurs généraux; résultat des diverses régies supprimées et réunies en une seule en 1777 : 19 places d'administrateurs des domaines, provenant de la suppression de tous les régisseurs et receveurs généraux des domaines, faite en 1778. Et S. M. a reconnu que le service seroit parfaitement bien fait avec 40 intéressés pour la 1re compagnie; 25 pour la 2me, malgré la réunion des aides; 25 pour la 3me, malgré la réunion des droits domaniaux. Peut-être même que S. M. eût pu réduire ces divers intéressés à un plus petit nombre, si les droits d'une ancienne possession, et surtout la nécessité de conserver encore de gros fonds d'avance, avoit laissé dans les choix toute la liberté que S. M. pourra se procurer à la première révolution de ses fermes et de ses régies.

(Suit le remboursement des vingt places de fermiers généraux supprimés, et la division des fonds.)

L'intention de S. M. est d'assurer aux fermiers généraux sur le produit de leurs recouvrements, l'intérêt à 5 p. 0/0 du capital de 1,200,000 liv. qui ne sera remboursable qu'à la fin du bail, et 30,000 liv. de rétribution fixe, franche de retenue, ainsi que de tous frais généraux et particuliers. S. M. a cru ce

traitement aussi modéré que les circonstances pouvoient le permettre, vu surtout l'étendue du capital exigé, le souvenir récent de conditions bien différentes, et l'augmentation de travail nécessaire à mesure que le nombre des agents diminue; aussi S. M. a-t-elle reconnu qu'elle ne pourroit avec justice user de la même économie, si elle exigeoit des fermiers généraux un engagement qui pût les compromettre; en conséquence S. M. a cherché à mettre leurs fonds d'avance à l'abri des événements, sans toutefois déranger les formes anciennes, et sans affoiblir l'intérêt que les fermiers généraux doivent porter au succès de leur administration; et c'est pour remplir ce but par un moyen simple, que S. M. est dans l'intention de fixer le bail à un prix assez bas pour que les fermiers généraux eux-mêmes, n'y voient aucune chance possible de perte, mais de ne les admettre à un partage dans les bénéfices, qu'à partir d'une somme plus haute; de manière qu'il n'y ait plus de prétexte à confondre dans le même traité, les prétentions pour la valeur des risques et d'un engagement rigoureux, avec le mérite du travail et des soins; et comme par l'effet de ce même arrrangement, les fermiers généraux n'auront plus à cautionner un prix de bail susceptible de hasard, leurs fonds d'avance en entier deviendront un gage absolument assuré, et le succès des emprunts que quelques-uns d'entre eux pourroient faire, deviendra d'autant plus facile, etc.

(Suivent des dispositions sur les troupes et pensions, la nomination aux emplois et les pots-de-vin.)

N° 1246. — Instruction *sur les formalités des prises faites par les vaisseaux de l'état.*

Versailles, 9 janvier 1780. (Lebeau, code des prises.)

S. M. s'étant fait représenter son instruction du 27 septembre 1778, pour les formalités des prises faites par ses vaisseaux, et voulant expliquer plus particulièrement ses intentions sur la distinction qui doit être faite entre les objets qui sont du ressort des amirautés, et ceux qui sont attribués aux contrôleurs de la marine, et, à leur défaut, aux commissaires des classes, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

Fonctions des amirautés.

1. Lorsqu'il sera amené une prise, les officiers de l'amirauté se transporteront à bord, même en rade, s'il est nécessaire, pour recevoir la déclaration prescrite par l'instruction

du 27 septembre 1778; le contrôleur de la marine y sera appelé.

2. Les officiers de l'amirauté auront soin, soit qu'ils aillent prendre la déclaration en rade, soit qu'elle se fasse à leur greffe, de demander quel jour positivement la prise aura été faite; si le vaisseau preneur étoit seul ou détaché avec d'autres vaisseaux ou frégates, leur nom en sera désigné dans la déclaration : il y sera énoncé aussi si le bâtiment pris est armé en guerre, ou seulement en marchandises. Ils demanderont également la remise des connoissements, factures et autres papiers de bord. Si le conducteur de la prise déclare qu'il ne lui en a pas été remis par les officiers preneurs, il en sera fait mention dans la déclaration, et les officiers de l'amirauté en remettront une copie au commandant de la marine dans le port, pour qu'il pourvoie à la réintégration des papiers qui n'auroient pas été remis.

3. Aussitôt qu'une prise sera dans le port, les officiers de l'amirauté s'y transporteront après avoir répondu à la requête du contrôleur qui doit être conforme au modèle annexé à la présente instruction, pour mettre les scellés sur les écoutilles et dans les endroits accoutumés; ils auront soin de faire renfermer dans la cale, dans l'entrepont ou dans la chambre, les objets qui ne peuvent rester à l'air sans crainte de dépérissement ou d'être enlevés; ils procéderont ensuite à l'interrogatoire des prisonniers, et enverront la procédure au secrétaire général de la marine, conformément à la déclaration du 24 juin 1778 et ordonnances subséquentes.

4. Le contrôleur présentera ensuite sa requête pour l'inventaire de la prise; elle sera répondue sans délai. Le juge fera alors, par écrit, au contrôleur sa demande des ouvriers, chalands, chaloupes et autres bâtiments nécessaires pour le déchargement, ainsi que des magasins pour serrer la cargaison; le contrôleur fera fournir les uns et les autres sans délai. Les ouvriers seront aux ordres du juge, qui en arrêtera l'état et le nombre d'heures qu'ils auront employées; cet état sera visé du procureur du roi et servira à l'appui de l'ordonnance de leur paiement. On travaillera à l'inventaire sans interruption, et on profitera du temps des marées, conformément à l'art. 51 de la déclaration du 24 juin 1778, pour accélérer les opérations. Les heures où elles devront commencer seront réglées sur les circonstances; mais on ne perdra aucun moment, surtout pour les déchargements.

5. Si la prise renferme des objets utiles au service du roi, le contrôleur présentera sa requête pour qu'ils soient remis au

magasin général ou délivrés à qui de droit; cette requête sera répondue sur-le-champ. Les effets, denrées, munitions, etc., seront livrées sans aucun retard de la part de l'amirauté, et dans les vingt-quatre heures de la demande qui en aura été faite. Si le bâtiment est remis au roi, il sera dressé, par le juge, procès-verbal de la remise; un double en sera remis au contrôleur en même temps que celui de la livraison des effets du bâtiment et des autres objets dépendants de la prise.

6. Lorsqu'il y aura sur une prise des denrées dont l'usage seroit nécessaire à la table des officiers de la marine royale qui se trouveroient commander des vaisseaux en rade, il pourra leur en être délivré une certaine quantité sur leurs billets; mais cette facilité ne pourra jamais avoir lieu pour les denrées et autres choses quelconques qui se trouveroient à bord des reprises. Ceux des officiers qui désireroient avoir quelques denrées d'une prise reconnue ennemie, en formeront la demande par écrit au contrôleur, et se soumettront à en payer la valeur au prix de l'adjudication qui en sera déterminé à la vente publique, et en outre à acquitter les droits. Le contrôleur rassemblera toutes les demandes de cette nature dans un état qu'il remettra au procureur du roi de l'amirauté; lequel fera délivrer les objets demandés, et les emploiera dans les procès-verbaux de vente et de livraison. Il sera assigné un jour et une heure fixe pour la livraison, passé lesquels il ne pourra plus rien être délivré, afin de prévenir une perte de temps qui seroit nuisible aux opérations. Après cette livraison particulière, l'état sur lequel elle aura été faite sera arrêté par le juge, visé du procureur du roi de l'amirauté, et remis au contrôleur, pour faire le recouvrement du prix avec celui du surplus de la vente de la prise. Tous les objets autres que des comestibles ou ceux prohibés par le royaume, seront exceptés de cette facilité.

7. La requête du contrôleur pour la vente sera répondue dans la journée de sa date; et, en conséquence, le procureur du roi de l'amirauté fera dresser les affiches sur la demande du contrôleur : la vente ne pourra être indiquée à plus d'un mois de la date de sa requête.

8. La minute de l'affiche sera communiquée au receveur des fermes, ou à celui des droits locaux; ils fixeront le genre de droit auquel chaque nature de marchandise est assujettie, et signeront ensuite cette minute. Le procureur du roi de l'amirauté la remettra au contrôleur, aussi signée de lui, dans le

jour qui suivra celui de la présentation de la requête, à l'effet d'en faire imprimer le nombre qui sera nécessaire.

9. Comme il a été reconnu que l'envoi des affiches à la bourse de Paris, prescrit par l'article 47 de la déclaration du 24 juin 1778, occasioneroit des retards préjudiciables, les officiers des amirautés sont dispensés de cet envoi pour les prises seulement faites par les vaisseaux de S. M.

10. Les affiches seront faites conformément au modèle annexé à la présente, lequel sera suivi exactement, sans qu'on puisse s'en dispenser dans aucune occasion, ni pour quelque raison que ce puisse être; et il sera également suivi pour les prises faites par les corsaires. On fera mention conformément à l'art. 8 vis-à-vis chaque article de l'affiche, de la nature du droit auquel la marchandise sera assujettie, soit pour les droits de ferme et de régie, soit pour les droits locaux, quels qu'ils soient, à l'effet de faciliter les spéculations des acheteurs, à qui il sera donné la permission de voir les marchandises dans les deux jours qui précéderont la vente, ou même plus, suivant les circonstances. Au moyen de cette faculté, les adjudicataires ne pourront être admis, après la vente, à demander aucune réfraction sur les objets vendus, diminution ni réduction du prix. Il sera envoyé des affiches aux greffes des amirautés voisines et dans les places de commerce, afin qu'elles y soient affichées, et que le public en ait connoissance; il en sera également envoyé un exemplaire, par le procureur du roi de l'amirauté, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, et au procureur général des prises à Paris; il leur sera envoyé aussi un *prospectus* de tous les armements en course qui se feront dans le port, ainsi qu'un exemplaire des affiches de vente des prises faites par les corsaires et un état de situation de toutes les prises existantes dans les ports au commencement de chaque mois, conforme au modèle joint à la présente instruction.

11. Il ne sera fait aucune vente de cargaison en bloc, sous quelque prétexte que ce puisse être, à l'exception du bâtiment, de ses agrès, apparaux, ustensiles et artillerie, qui ne pourront jamais faire qu'un seul lot. L'usage de la bougie et celui du tiercement demeureront interdits lors des ventes, qui se feront sans interruption et sans remises d'enchères d'un jour à un autre. Il ne pourra non plus être rien distrait des balles de marchandises composant les cargaisons des prises, sous prétexte d'assortiment ou de composition de lots; chaque balle de marchandises sera vendue entière et dans l'état où elle sera.

12. Les officiers des amirautés procéderont aux ventes, en robe, ou du moins en habit noir; elles ne pourront se faire que dans la salle de l'auditoire ou à la bourse, mais jamais dans les magasins; le contrôleur sera tenu d'y assister.

13. Tout acquéreur sera le maître d'enchérir par lui-même, sans avoir besoin du ministère d'un procureur.

14. Le procureur du roi de l'amirauté requerra l'exécution des demandes que le contrôleur pourroit faire lors de la vente, pour les intérêts du roi, des états-majors et des équipages, soit à l'effet de retirer des objets utiles au service, soit pour suspendre la vente de ceux qui ne seront pas portés à leur juste valeur, et il sera fait droit sur-le-champ par le juge sur la réclamation du contrôleur, laquelle sera relatée dans le procès-verbal d'adjudication.

15. Il ne sera remis aucun navire ni cargaison provenant des reprises faites par les vaisseaux de S. M. aux propriétaires ou armateurs desdites reprises, qu'après qu'ils auront justifié aux officiers des amirautés, du certificat du trésorier des invalides servant dans le port, visé de l'ordonnateur du département, portant que la somme à laquelle S. M. aura fixé la gratification à payer par lesdits propriétaires aux équipages repreneurs, a été versée dans la caisse dudit trésorier, à peine contre les officiers de l'amirauté d'être responsables, en leur propre et privé nom, du montant de ladite gratification.

16. La livraison des objets vendus sera commencée par l'amirauté dans les vingt-quatre heures après la vente, ainsi qu'il sera annoncé par l'affiche. Le procureur du roi de l'amirauté fera en conséquence au contrôleur, la demande par écrit des ouvriers nécessaires pour cette opération; il en sera tenu un état dans la même forme que pour les ouvriers employés aux opérations des prises. Aucun lot ne sera délivré que sur le certificat du trésorier des invalides de la marine, qui attestera que l'acquéreur a acquitté son adjudication, et sur un certificat du receveur des fermes, conformément à l'art. 28 de l'arrêt du conseil du 27 août 1778 portant que les droits ont été payés; le procureur du roi de l'amirauté annoncera, lors de la vente, que tous les acquéreurs seront tenus pour avoir la délivrance de leur adjudication, d'aller prendre au greffe de l'amirauté un extrait du procès-verbal d'adjudication, certifié du greffier dans la forme annexée à la présente instruction, lequel contiendra en toutes lettres la quantité de la chose adjugée et le prix de l'adjudication; cet extrait sera porté ensuite par l'acquéreur au receveur des droits, pour acquitter

ceux qu'il devra, et ensuite au trésorier des invalides de la marine, qui recevra le montant de la chose adjugée, et donnera son reçu, lequel sera remis à l'acquéreur pour aller ensuite au magasin recevoir les marchandises; ces mêmes extraits seront ensuite joints au procès-verbal de livraison, et le tout rapporté au soutien de la liquidation particulière que l'amirauté doit dresser.

17. Il sera procédé à la liquidation de la prise conformément au modèle annexé à la présente instruction, et sur des imprimés; les liquidations seront vérifiées et arrêtées par le sieur Chardon, commissaire départi pour la visite des ports, havres, etc., et les liquidations des prises faites par les vaisseaux de S. M., à qui elles seront envoyées sans délai par le procureur du roi de l'amirauté. Il ne pourra être employé dans la liquidation aucun autre article que ceux énoncés dans le modèle, sous quelque prétexte que ce puisse être; veut S. M. que tous les articles portés dans lesdites liquidations, qui ne se trouveroient pas conformes au modèle ou dont les prix excéderoient ceux qui y sont énoncés, soient rayés par ledit commissaire départi, à qui elle enjoint de tenir soigneusement la main à l'exécution du présent article.

18. Une expédition des procès-verbaux de vente et de livraison, avec la liquidation vérifiée et arrêtée dans la forme portée par l'article ci-dessus, seront remises au contrôleur, pour le mettre à portée de vérifier chez le trésorier si le recouvrement de la vente a été fait exactement, et faire contraindre au paiement les adjudicataires qui seroient en retard. Cette contrainte sera faite d'après les ordres de l'ordonnateur, comme pour le recouvrement des deniers de S. M., en suivant la forme usitée dans la marine pour le paiement des objets adjugés par administration.

19. Les heures employées par les officiers des amirautés devant être cotées sur le procès-verbal de chaque opération, conformément à l'article 52 de la déclaration du 24 juin 1778, le même nombre en sera énoncé en toutes lettres dans les liquidations. Les procès-verbaux seront rédigés sans aucun retard, afin qu'un procès-verbal puisse toujours servir de base à l'opération qui lui succédera : lesdits officiers tiendront la main à ce que les greffiers soient très-exacts sur cet objet; et lors de l'envoi des procédures, ils en vérifieront le nombre de pages, de lignes et de syllabes, et il sera tenu une note de la quantité des rôles, qui sera rappelée dans les liquidations, conformément à l'article 11 du tarif de 1770 : les frais de justice et

vacations des amirautés ne seront payés par l'ordonnateur du département et sur ses ordonnances, qu'après que lesdites liquidations auront été vérifiées et arrêtées par ledit sieur Chardon, et que le secrétaire d'état ayant le département de la marine les aura approuvées.

20. Le ministère des officiers des amirautés cessant, après les vente et livraison, ils ne recevront aucunes requêtes ultérieures qui leur seront présentées pour des objets qui auroient été exposés en vente et livrés; c'est à l'ordonnateur du département qne les adjudicataires qui auront des réclamations à faire, soit en raison de leurs achats, soit en raison de leurs paiements, doivent s'adresser, pour être par lui fait droit d'après les requêtes qui lui seront présentées sur ces objets, qui ne seront plus que de pure administration.

Fonctions du contrôleur de la marine, ou du commissaire des classes, à défaut de contrôleur.

21. Le contrôleur assistera à la déclaration qui doit être faite par le conducteur de la prise, soit en rade, soit au greffe de l'amirauté : il sera averti de l'arrivée de la prise par le greffier de l'amirauté, qui lui feroit passer une note de la déclaration dans le cas où il n'y auroit pas assisté. S'il y a des poudres ou salpêtres à bord de la prise, ils seront déchargés en rade, conformément aux ordonnances.

22. Le contrôleur prendra, s'il est nécessaire, un canonnier pour visiter les canons et les décharger, ainsi que les armes; il fera décharger aussi les poudres et salpêtres, qui seront remis, soit au magasin général, soit au directeur de la régie des poudres de la ville, lequel en donnera son reçu, qui sera déposé au greffe de l'amirauté; il se servira pour cette opération de la chaloupe de la prise, autant qu'il sera possible. Si la prise avoit besoin de secours, le contrôleur y pourvoira en se procurant des marins de la rade, particulièrement du vaisseau preneur, s'il est rentré. Le salaire des marins, ainsi que des objets ci-dessus, sera fixé par lui et acquitté dans la forme qui sera dite dite ci-après.

23. Aussitôt que la prise aura été amenée dans le port, le contrôleur présentera à l'amirauté sa requête pour l'apposition des scellés dans la forme jointe à la présente instruction. Il assistera à cette opération et veillera à tout ce qui concernera l'avantage de la prise, en faisant serrer les câbles, cordages, voiles, etc., raccommoder les pompes, et à ce que tout soit mis sous les scellés.

24. Après les interrogatoires reçus par les officiers de l'amirauté, et auxquels le contrôleur ne doit pas assister, si la prise est jugée constamment ennemie, et qu'il y ait crainte de dépérissement pour le navire ou sa cargaison, le contrôleur présentera sa requête pour la levée des scellés, et pour qu'il soit procédé à l'inventaire. Les ouvriers nécessaires à ces opérations et à toutes les autres des prises, seront fournis, sur la demande des officiers de l'amirauté, par le contrôleur, qui fixera leurs salaires et tiendra un état distinct de ceux employés pour chaque opération d'une prise; il le certifiera, et fera mention du nombre d'heures qu'ils auront travaillé à chaque séance : cet état sera arrêté par le lieutenant général de l'amirauté, visé du procureur du roi, et le paiement en sera ordonné par l'ordonnateur du département, sur la caisse des invalides de la marine.

25. Après l'inventaire d'une prise reconnue ennemie, soit qu'il soit fait après le jugement du conseil des prises, soit qu'il le précède par des raisons de nécessité indispensable, le contrôleur présentera sa requête pour procéder au déchargement et emmagasinement; les ouvriers, chalands, chaloupes et magasins seront également fournis par lui, et il assistera à toutes ces opérations; l'état des ouvriers sera dressé, certifié, arrêté, visé et acquitté comme celui pour l'inventaire. Le contrôleur sera chargé du soin de faire garder les chalands et autres bâtiments servant au déchargement, de l'arrimage des cargaisons dans les magasins, et de la distinction qu'il est important d'y faire de chaque marchandise.

26. Le contrôleur rendra compte ensuite à l'ordonnateur de la nature du bâtiment et de celle de son chargement : s'il y a des objets utiles pour le service du roi, l'ordonnateur donnera ses ordres au contrôleur pour en faire la demande aux officiers de l'amirauté, qui y feront droit sur-le-champ.

27. Le contrôleur remettra le procès-verbal des choses livrées pour le service, afin que l'estimation en soit faite dans la forme prescrite par l'ordonnance du 28 mars 1778; et il en sera ensuite envoyé un double au secrétaire d'état ayant le département de la marine, et l'autre double sera remis aux officiers de l'amirauté : la copie du procès-verbal d'estimation faite par les commissaires nommés à cet effet par le conseil de marine, fera foi, quand elle sera collationnée et signée pour copie par le contrôleur de la marine.

28. Lorsqu'il y aura à bord d'une prise des denrées dont l'usage seroit utile à la table des officiers de la marine commandant des vaisseaux qui se trouveront en rade, il pourra leur

en être délivré, avant la vente, la quantité qu'ils désireront, à la charge d'en payer la valeur au prix qui sera fixé à la vente publique : toutes les demandes en seront faites par écrit au contrôleur; lorsqu'il les aura rassemblées, il en remettra au procureur du roi de l'amirauté un état où les quantités seront énoncées en toutes lettres, conformément aux billets de demandes. Le contrôleur sera chargé du recouvrement de ces objets; il sera fait sur l'état de livraison que lui remettra le procureur du roi de l'amirauté, au dos duquel chaque partie prenante aura donné son reçu : le contrôleur ne recevra aucune demande lorsqu'elle concernera une cargaison de reprise faite par les vaisseaux de S. M., ou des objets dont l'entrée seroit prohibée dans le royaume.

29. Après la livraison des effets utiles au service (s'il y en a eu de distraits), le contrôleur prendra les ordres de l'ordonnateur, pour savoir si la vente de ce qui restera de la prise ou de sa totalité, doit être faite tout au comptant (quand ces objets ne seront pas d'une grande valeur), ou à un tiers en espèce, et deux tiers en lettres de change à deux usances, acceptées à la satisfaction du trésorier des invalides de la marine (pour les objets considérables). Il présentera ensuite sa requête à l'amirauté, pour qu'il soit procédé à la vente dans les cas où il ne seroit pas nécessaire d'attendre le jugement de bonne prise, qui sont ceux d'une avarie ou d'un dépérissement constant. L'épreuve de l'affiche de la vente sera communiquée au receveur des fermes, pour qu'il assigne à chaque objet la nature du droit auquel il est sujet, conformément à l'arrêt du conseil du 27 août 1778 : tous les droits quelconques seront à la charge des acquéreurs; le receveur signera l'épreuve, et il sera fait mention dans l'affiche, à la marge d'icelle, du droit auquel chaque objet qui doit être exposé en vente se trouve assujetti. On se conformera pour cela au modèle d'affiche ci-joint, sans qu'on puisse s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce soit. Les poudres ne pourront, dans aucun cas, être comprises dans les affiches, ni exposées en vente.

30. Le contrôleur fera imprimer le nombre d'affiches nécessaires, suivant la minute qui lui aura été remise par le procureur du roi de l'amirauté, auquel il remettra les exemplaires dont il aura besoin; il en enverra ensuite dans les différentes places de commerce voisines, aux commissaires des classes du département, et il en fera plaquer dans le port et dans les endroits accoutumés.

31. Le contrôleur assistera à la vente, pour veiller à la con-

servation des intérêts du roi, et de ceux des états-majors et des équipages : s'il reconnoissoit qu'une chose à vendre fût utile pour le service, il pourra demander qu'elle soit retirée; et quant aux objets qui ne seroient pas portés à leur valeur, il pourra aussi demander verbalement que la vente en soit remise à un autre jour. On ne pourra refuser de faire droit sur sa réclamation, et elle sera relatée dans le procès-verbal de vente.

33. Le contrôleur présentera sa requête pour la livraison des marchandises dans les vingt-quatre heures de la vente; elle sera continuée sans interruption. Les officiers de l'amirauté qui auront commencé une livraison, ne pourront, dans aucun cas, la quitter pour aller à une autre : on évitera surtout l'encombrement des prises dans le port, et il sera remis au contrôleur une expédition du procès-verbal de livraison.

33. Le contrôleur, muni du procès-verbal de vente et de celui de livraison, vérifiera, chez le trésorier des invalides de la marine, si les acquéreurs ont payé exactement leurs adjudications : s'il restoit quelque objet en arrière, il procédera sans retard au recouvrement, et fera à cet effet les poursuites, sur un ordre de l'ordonnateur, comme pour les propres deniers et affaires de S. M.; ensuite il prendra du trésorier, au dos dudit procès-verbal, un reçu général du montant de la vente, lequel annulera les reçus particuliers, et acquits de plus ample décharge donnés aux acquéreurs, pour parvenir à la livraison, ainsi qu'il est prescrit ci-devant. Le contrôleur remettra le tout aux officiers de l'amirauté, et l'ordonnateur ordonnera le paiement des frais de justice, qui doit être fait net par la caisse des invalides de la marine, d'après la liquidation vérifiée et arrêtée, ainsi qu'il est porté par l'art. 19.

N° 1247. — ÉDIT *concernant la vente des immeubles des hôpitaux* (1) *du royaume et le remploi des deniers.*

Versailles, janvier 1780. Reg. au parlement le 14 janvier. (R. S. C.)

Louis, etc. Nous étant fait rendre compte de la situation des

(1) Défenses d'acheter des biens-fonds, édit de 1749; autorisation de les vendre, édit ci-dessus; dettes, biens déclarés nationaux, et mise en vente des fonds, 23 messidor an 2; sursis 29 juillet, 26 août, 24 octobre 1795, 17 avril 1796; révocation définitive, 7 octobre 1796, avec ordre de remplacer les biens vendus, même loi, et loi du 17 février, 10 mars 1797; affectation au remplacement de 4 millions de biens en partie d'émigrés, arrêté du 6 novembre 1800, avis du cons. du 23 avril 1803; modification, loi du 5 décembre 1814, ord. du 11 juin 1816, 12 août 1818.

finances des divers hôpitaux de notre royaume, nous avons vu avec peine que le plus grand nombre n'avoit pas des revenus proportionnés à ses besoins, ce qui mettoit ces maisons dans la nécessité, ou de restreindre leurs œuvres de bienfaisance, ou de solliciter fréquemment les secours du gouvernement. En même temps, nous avons remarqué qu'une partie de leurs capitaux consistoit en immeubles, sorte de biens qui, surtout entre les mains d'une administration collective et changeante, dont les soins ne peuvent jamais égaler l'activité de l'intérêt personnel, ne procuroient qu'un très-modique revenu, et assujettissoient à des frais considérables d'entretien et de réparations; qu'il étoit même des hôpitaux qui jouissoient de droits purement honorifiques, possession absolument vaine et indifférente pour eux, et que l'avantage des pauvres invitoit à convertir en un revenu réel; qu'enfin on ne pouvoit se dissimuler que si le foible produit des immeubles peut être préféré par des particuliers, en raison de la plus grande solidité qu'ils croient apercevoir dans ce genre d'emploi, il n'étoit pas raisonnable de soumettre à un pareil sacrifice le revenu des maisons hospitalières, puisque, par les titres privilégiés qu'elles réunissent, leur fortune ne pourroit être exposée à aucun événement, toutes les fois qu'elle seroit liée à celle de l'Etat.

Nous avons donc pensé que, si nous pouvions augmenter les ressources applicables au soulagement des pauvres, sans donner aucune atteinte à la sûreté de leurs capitaux, nous remplirions un des objets les plus dignes de notre bienfaisance; et nous avons cru qu'un des moyens efficaces d'atteindre à ce but, seroit que les diverses administrations d'hôpitaux procédassent, à mesure d'occasions convenables, à la vente des immeubles dont elles sont en possession; et en même temps que nous avons jugé à propos de les y autoriser sans distinction, nous avons cherché à leur présenter un emploi du produit de ces ventes, qui fût à la fois solide, avantageux, susceptible d'accroissement, et conforme aux lois établies pour les deniers des communautés; en conséquence, nous avons ordonné qu'à mesure que ces ventes auroient lieu, d'après les délibérations des diverses administrations d'hôpitaux, le produit en fût appliqué, par préférence, à l'acquittement de leurs dettes, aux constructions des lieux claustraux que nous aurions autorisées; et, quant au surplus, sans ôter à ces administrations la liberté de le placer dans les effets prescrits par l'édit de 1749, nous les autorisons à en faire verser le montant dans la caisse générale de nos domaines, pour le fonds en être employé à rentrer avec

équité dans la partie de nos domaines aliénés à trop vil prix, ou pour nous aider à faire de nouveaux traités avec les engagistes.

L'utilité essentielle et permanente que l'Etat et nos finances retireront ainsi de l'emploi de ces capitaux, prêtera une nouvelle force aux engagements que nous prendrons envers les maisons hospitalières; et, quoique des engagements de cette nature fussent déjà suffisamment garantis par la religion, la politique et l'ordre public, nous avons résolu d'y joindre encore toute la sanction que les lois et les formes les plus respectables de notre royaume peuvent nous présenter.

C'est pour remplir ce but, que nous voulons qu'à l'égard des fonds qui seront versés dans la caisse de nos domaines, il soit passé un contrat particulier en faveur de chaque maison de charité, lequel contrat, revêtu de lettres patentes, déclarera que les deniers fournis sont le bien des pauvres, et la dette la plus sacrée de notre état.

Il y sera de plus stipulé que les intérêts seront payés tous les trois mois, exempts à jamais de toute retenue, avec affectation spéciale et privilégiée sur les revenus de nosdits domaines, en autorisant même, dans tous les temps, nos cours de parlement à décerner des exécutoires sur ces mêmes revenus, dans le cas du moindre retard de paiement, de manière que la tutelle du bien des pauvres continue à leur être particulièrement commise.

Au moyen de ces diverses précautions, nous avons pensé que toute espèce d'inquiétude seroit d'autant moins fondée, qu'une grande partie des biens des hôpitaux, consistant en octrois, exemptions et franchises, repose uniquement sur la simple continuation de notre protection et de notre libéralité.

Et quoique, parmi les immeubles des hôpitaux, il y ait un grand nombre de maisons, et dont, par conséquent, une partie du capital dépérit par le temps; cependant, dans la vue de prévenir toute espèce d'objections relatives aux effets généraux de l'augmentation progressive du numéraire, et désirant que les hôpitaux de notre royaume conservent en entier, et dans tous les temps, le fruit de nos dispositions bienfaisantes, nous leur avons encore assuré le dédommagement de l'augmentation progressive que l'on peut attendre dans la valeur des immeubles; et, à cet effet, nous voulons que, tous les vingt-cinq ans, l'engagement que nous aurons pris envers les maisons hospitalières, soit augmenté d'un dixième en capital et arrérages, et qu'à chacune des révolutions susdites, il soit passé un nouveau contrat conforme à cette promesse, et pareillement revêtu de lettres

patentes, à moins toutefois que quelques-unes de ces maisons, renonçant à l'augmentation dont nous venons de faire mention, ne désirassent, par préférence, que les arrérages des contrats constitués à leur profit fussent stipulés en mesures de grains, dont la quotité seroit déterminée d'une manière invariable, soit de gré à gré, soit en raison du prix moyen de cette denrée depuis les dix années antérieures à la passation du contrat.

Nous pouvons d'autant plus aisément laisser l'alternative de ces conditions, qu'au moyen du genre d'emploi que nous nous proposons de faire des deniers versés dans la caisse de nos domaines, nous profiterons nous-mêmes de l'augmentation qui pourroit survenir au prix des denrées; et nous procurerons encore à nos finances un avantage progressif, en faisant rentrer dans la circulatian générale cette somme considérable d'immeubles, qui, dans la main des hôpitaux, ne contribuoient aux besoins de l'Etat ni par des lods et ventes, ni par les vingtièmes, ni par aucune autre espèce d'imposition.

Nous consentons cependant à affranchir des droits seigneuriaux et de centième denier la première vente des immeubles.

Nous avons vu d'ailleurs, avec plaisir, que l'administration de l'hôpital général de notre bonne ville de Paris, à qui nous avons bien voulu communiquer ce projet de loi, en avoit adopté toutes les principales dispositions; et nous aimons à nous persuader que les autres maisons hospitalières se porteront successivement à suivre cet exemple, surtout si elles considèrent qu'elles ne pourroient avec justice demander des prolongations et des augmentations d'impôts à charge à nos peuples, tandis qu'elles négligeroient d'accroître leurs revenus par des moyens simples et raisonnables, qui s'accordent avec le bien de l'État, et que nos vues générales d'administration leur présentent.

Enfin, nous avons remarqué avec satisfaction que les mêmes dispositions qui augmenteroient le revenu des hôpitaux, déchargeroient en même temps les administrateurs de ces maisons des soins journaliers nécessaires pour la manutention et la conservation d'immeubles aussi multipliés; au moyen de quoi toute leur attention pourroit être désormais dirigée vers les détails de bienfaisance et de charité qui influent si essentiellement sur le sort des pauvres et le soulagement des malades.

A ces causes, etc.

1. Nous autorisons tous les hôpitaux de notre royaume, sans distinction, à procéder, à mesure d'occasions convenables, et par voie d'enchères publiques, à la vente de tous leurs immeubles réels.

2. Nous voulons que le produit de ces ventes soit appliqué, par préférence, au remboursement des dettes des hôpitaux, ou aux nouvelles constructions des lieux claustraux que nous aurions autorisées; et pour ce qui restera dudit produit, nous autorisons les administrateurs desdits hôpitaux, ou à le placer dans les effets prescrits par l'édit de 1749, ou à le verser dans la caisse générale de nos domaines.

3. Il sera passé par les commissaires de notre conseil, au profit de l'hôpital ou maison de charité, dont les fonds auroient été versés dans ladite caisse, contrat de constitution, dont les arrérages, qui courront à compter du jour du versement dans ladite caisse de nos domaines, seront fixés à raison de 5 p. 0/0, et déclarés exempts et affranchis de toutes retenues présentes et à venir, voulons que, tous les vingt-cinq ans, depuis la date du contrat constitué en faveur d'un hôpital, et pour les causes mentionnées au présent article, il en soit passé un nouveau à son profit et dans les mêmes termes, mais avec un accroissement d'un dixième en capital et arrérages sur les capitaux et arrérages primitifs desdits contrats.

4. Si néanmoins quelques-uns des hôpitaux préféroient aux contrats ci-dessus, avec les accroissements qui y sont attribués, des contrats dont les arrérages seroient stipulés en mesures de grains, nous autorisons les commissaires de notre conseil à souscrire des contrats de cette nature; dérogeant à cet effet, en faveur des pauvres seulement, à l'ordonnance de 1565, et à toutes lois postérieures qui auroient défendu de constituer des rentes en grains pour prêt de deniers; et, en ce cas, nous voulons qu'à l'époque de chacune de ces constitutions particulières, la quotité des mesures de grains, représentant les intérêts en espèces à 5 p. 0/0, et devant former la rente perpétuelle du capital de la constitution, soit déterminée irrévocablement, soit de gré à gré, soit en raison du prix moyen du septier de bled, résultant des différents prix de cette denrée pendant les dix années antérieures à la passation du contrat.

5. Le paiement de ces rentes sera néanmoins fait en espèces, dont la quotité sera déterminée, à leur échéance, sur le prix courant des grains à cette époque, et de la même manière que s'acquittent ordinairement les rentes en grains.

6. Dans les contrats ci-dessus mentionnés, seront énoncés la vente de l'immeuble, le versement du prix dans la caisse de nos domaines, l'affectation et privilège sur les revenus d'iceux, le paiement des arrérages du principal tous les trois mois, et

généralement tout ce qui sera nécessaire pour assurer à chacun desdits hôpitaux ou maisons de charité, et leurs capitaux, et le paiement des rentes qui leur seront constituées.

7. Le caissier de l'administration de nos domaines sera tenu de payer, tous les trois mois, les arrérages desdits contrats, par préférence à nos propres deniers, sur les simples quittances du receveur ou préposé desdits hôpitaux; et, dans le cas de retard de paiement desdits arrérages, autorisons nos cours de parlement à décerner sur les revenus de nos domaines, d'après les réquisitoires de nos procureurs généraux, exécutoire du montant des arrérages échus.

8. Ordonnons que les immeubles desdits hôpitaux demeureront affranchis et exempts, pour la première mutation seulement, des droits d'insinuation et de centième denier, auxquels les ventes qui en seront faites pourroient donner lieu; comme aussi que ceux desdits immeubles qui se trouveront situés dans notre mouvance, demeureront également affranchis et exempts, pour la première mutation seulement, des droits de lods et vente qui pourroient nous être dus, à raison desdites ventes.

9. Voulons que les deniers qui, conformément à ce qui est ci-dessus ordonné, auront été versés dans la caisse de nos domaines, soient incessamment employés au remboursement des finances pour lesquelles telle partie de nos domaines qui seroit par nous déterminée, auroit été aliénée ou engagée par les rois nos prédécesseurs, ainsi et de la manière qu'il sera par nous plus particulièrement prescrit, et avec déclaration, dans les arrêts de liquidation et quittances de remboursement, de l'origine des deniers qui auront été employés au remboursement.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 1248. — Lettre *de M. de Sartine aux officiers de l'amirauté, portant qu'il ne doit être remis aucune reprise aux armateurs ou propriétaires, à moins qu'il n'ait été justifié de la quittance de la gratification accordée à l'équipage reprenenr.*

Versailles, 15 janvier 1780. (Lebeau, code des prises.)

V. loi du 27 ventôse an 6.

N°. 1249. — ARRÊT *du parlement qui prononce une amende contre plusieurs fermiers pour avoir fait faucher leurs blés, et les condamne à restituer aux pauvres la valeur des chaumes qui leur étoient destinés* (1).

Paris, 15 janvier 1780. (Fournel, lois rurales, 1-165-2-85.)

N° 1250. — ORDONNANCE *concernant la course et les armements des corsaires.*

Versailles, 16 janvier 1780. (S. C. Code Corse.)

Le roi étant informé qu'au préjudice des ordonnances et réglements concernant la course, différents particuliers s'annoncent comme étant chargés, par le gouvernement, de faire des armements, et de lever des compagnies de volontaires pour les corsaires, quoiqu'ils n'aient aucune mission à cet effet, et qu'ils se servent de ces prétextes pour tromper le public et recevoir de l'argent, sous la promesse de fournir des actions dans les armements, ou de procurer des emplois dans lesdites compagnies : à quoi S. M. voulant pourvoir, etc.

1. Les particuliers qui auront obtenu des lettres de marque pour courir sur les ennemis de l'État, et qui voudront armer en course, ne pourront exiger aucune somme des officiers auxquels ils donneront le commandement de leur corsaire, sous quelque prétexte que ce soit.

2. Ne pourront pareillement, les capitaines des corsaires, recevoir aucune somme de ceux qui leur seront subordonnés, sous prétexte de leur obtenir des brevets d'officiers, ou pour quelque autre raison que ce soit : enjoint S. M. à tous capitaines ou tous autres commandants de corsaires qui auroient reçu des sommes pour les grades d'officiers, de les restituer dans quinze jours pour tout délai, sous telles peines qu'il appartiendra.

3. Aucun capitaine de corsaire, ou autres officiers, ne pourront faire de levées de volontaires, ni porter ou faire porter des habits uniformes, qu'au préalable ils n'en aient obtenu de S. M. une permission par écrit, et que ladite permission n'ait été par eux présentée au sieur lieutenant général

---

(1) Pareil pour Montdidier, du 10 juin; pour Senlis, du 31 juillet 1780 pour Rhétel, du 21 juillet 1787; pour la Picardie, 13 juillet 1750. V. loi du 28 septembre 1791, § 5, art. 2; projet de code rural de 1807.

de police à Paris, et aux commissaires départis dans les provinces.

Mande et ordonne S. M. à M. le duc de Penthièvre, amiral de France, de veiller à l'exécution de la présente ordonnance : enjoint au lieutenant général de police de Paris, et aux commissaires des actes, etc.

N° 1251. — Arrêt *du conseil concernant les avances à payer aux équipages des corsaires qui seront armés à Dunkerque : le nombre d'officiers mariniers qui doivent y être embarqués, avec un tarif desdites avances, et indication desdits officiers.*

Versailles, 16 janvier 1780. (R. S.)

V. art. 7 de la loi du 23 thermidor an 3.

N° 1252. — Arrêt *du conseil concernant les droits des officiers des amirautés de la Méditerranée, portant qu'il sera payé au lieutenant général en particulier, pour réception du cautionnement de* 15,000 *livres exigé pour chaque armement en course,* 1 *liv.* 10 *s.; au procureur du roi, les deux tiers; et pareil droit pour le cautionnement exigé en vertu du réglement du* 14 *juillet* 1778; *portant en outre que les actes de société connus à Marseille sous le nom* décrit, *seront soumis aux droits prescrits par l'art.* 2 *du tarif de* 1770.

Versailles, 16 janvier 1780. (R. S. Lebeau, code des prises.)

V. ord. de 1681, art. 2; décl. du 24 juin 1778., art. 18.

N° 1253. — Lettre *du roi à l'amiral, portant que les vaisseaux françois achetés par les neutres depuis le commencement des hostilités, ne peuvent être réputés de bonne prise, quoiqu'ils aient appartenu à l'ennemi.*

Versailles 16 janvier 1780. (Lebeau, code des prises.)

V. régl. du 26 juillet 1778, art. 7, loi des 27 ventôse et 4 prairial an 6.

N° 1254. — Arrêt *du conseil qui ordonne l'exécution de la déclaration de* 1777 *et de l'art.* 38 *des statuts des perruquiers, et en conséquence fixe le nombre des coiffeurs à six cents; fait défenses auxdits perruquiers de faire plus d'un apprenti tous les trois ans, et leur défend, ainsi qu'aux coiffeurs, de tenir classes et écoles de coiffure, et de mettre dans leurs enseignes :* académie de coiffure, *à peine de* 100 *liv. d'amende.*

Versailles, 25 janvier 1780. (R. S.)

V. décl. du 16 août 1777, a. d. c. du 9 avril 1778.

N° 1255. — ARRÊT *du parlement qui ordonne que les édits, déclarations, etc., de décembre* 1697, 16 *juin* 1693, 28 *octobre* 1733, *concernant les droits de voierie à Paris, et le tarif arrêté en conséquence, enregistré le* 11 *mai* 1735, *seront exécutés et les droits domaniaux perçus conformément aux tarifs y annexés.*

Paris, 27 janvier 1780. (Col. St.-Genies.)

V. n° 1234, lett. pat. du 11 décembre 1781, 18 janvier 1782, décret du 17 octobre 1807, ord. décembre 1823.

N° 1256. — ARRÊT *du conseil qui attribue aux intendants des provinces la connoissance de toutes les contestations relatives à l'exécution de celui du* 5 *mars dernier, portant défenses d'exporter à l'étranger des métiers propres aux manufactures.*

Versailles, 28 janvier 1780. (R. S.)

N° 1257. — ÉDIT *portant suppression des charges de contrôleurs généraux de la maison du roi et chambre aux deniers; d'intendant-contrôleur général des meubles de la couronne; des offices d'intendants-contrôleurs généraux des écuries; de ceux d'intendants-contrôleurs généraux de l'argenterie, menus-plaisirs et affaires de la chambre du roi; et des deux charges de contrôleurs généraux de la maison de la reine; avec établissement d'un bureau général des dépenses de la maison du roi.*

Versailles, janvier 1780. Reg. à la cour des comptes, le 29. (R. S.)

V. a. d. du 21 août 1782.

N° 1258. — ÉDIT *portant réunion de toutes les charges de la maison du roi et de celle de la reine aux parties casuelles, comme faisant partie des domaines de la couronne.*

Versailles, janvier 1780. (R. S.)

V. édit de décembre 1783.

N° 1259. — ÉDIT *portant suppression et création nouvelle de trois offices de receveurs généraux, et de trois contrôleurs généraux des domaines et bois de l'apanage de M. le comte d'Artois.*

Versailles, janvier 1780. Reg. en parlement le 17 mars 1780. (R. S.)

V. édit d'août 1777, lett. pat. du 24 décembre 1778.

N° 1260. — Arrêt *du conseil contenant réglement sur la halle aux toiles de Paris* (1).

Versailles, 2 février 1780. (R. S.)

Le roi étant informé que les réglements ci-devant intervenus concernant le commerce qui se fait sous la halle aux toiles de Paris, et notamment les arrêts de son conseil des 15 mars 1746 et 12 mars 1779, ne sont pas suffisants pour établir sous ladite halle la règle et la discipline qu'il convient d'y faire observer par ceux qui la fréquentent, à raison de leur commerce ou des fonctions qu'ils doivent y exercer; S. M. a cru devoir ajouter quelques nouvelles dispositions auxdits réglements.

1. La halle aux toiles sera ouverte tous les jours ouvrables de l'année; savoir, pendant les mois de janvier, février, novembre et décembre, depuis neuf heures du matin jusqu'à deux heures; pendant les mois de mars, avril, septembre et octobre, depuis huit heures du matin jusqu'à une heure, et depuis trois heures jusqu'à cinq; et pendant les mois de mai, juin, juillet et août, depuis huit heures du matin jusqu'à une heure, et depuis trois heures jusqu'à six; auxquelles heures l'inspecteur général des halles et les syndiques-lingères, seront tenus de s'y trouver régulièrement, à l'effet d'y visiter et faire auner les toiles et toileries qui y seront apportées, et d'y exercer par lesdites syndiques-lingères et ledit inspecteur, toutes les fonctions attachées à leurs places.

2. Toutes les toiles qui seront apportées sous la halle pour y être vendues par les marchands forains, seront marquées en tête et en gros caractères du nom du marchand forain à qui elles appartiendront, et elles ne pourront être exposées en vente, qu'après que ladite marque y aura été apposée; les ballots contenant lesdites toiles seront pareillement marqués du nom du propriétaire, et ils ne pourront être composés que de six pièces de toiles des deux tiers, et de quatre pièces des autres largeurs. Fait S. M. défenses aux marchands forains de former des ballots plus considérables, même pour les marchandises qui seront remballées, à peine de 20 liv. d'amende, et de confiscation desdits ballots en cas de récidive.

---

(1) En vigueur selon Mars, 2-383. V. a. d. c. du 15 mars 1746, 27 novembre 1787, ord. de police du 5 octobre et 16 avril 1802, 5 nov. 1805, et 29 avril 1808.

3. Chaque marchand forain qui se présentera à la halle pour y faire le commerce de toiles, sera tenu de justifier de sa qualité et du lieu de son domicile à l'inspecteur de ladite halle, lequel se chargera de lui obtenir, s'il y a lieu, la permission requise du sieur lieutenant général de police; et de déclarer audit inspecteur, la quantité des pièces de marchandises qu'il déballera, ainsi que celles qu'il remballera; il sera tenu pareillement de représenter aux syndiques-lingères, la permission qu'il aura obtenue.

4. Fait S. M. très-expresses inhibitions et défenses à tous marchands forains de se céder ou vendre des toiles, les uns aux autres, sous ladite halle; à peine de confiscation desdites toiles, et de 100 liv. d'amende contre chacun des contrevenants.

5. Seront tenus les forts ou gens de peine travaillant sous la halle aux toiles, de se trouver régulièrement sous ladite halle, avant et durant les heures prescrites par l'article 1er ci-dessus, pour la tenue de ladite halle; de commencer par nettoyer la halle tous les matins, et de l'entretenir dans la plus grande propreté; de déballer et remballer les balles et ballots de toiles et toileries, lorsqu'ils en seront requis par ceux auxquels ils appartiennent; et lorsqu'ils les transporteront chez les marchands ou particuliers, de couvrir leurs voitures ou crochets d'une toile cirée, qui puisse mettre les marchandises qui leur seront confiées à l'abri des injures du temps, sans que pour raison desdits emballages, fournitures de toiles cirées, ports de balles et ballots, et autres travaux, ils puissent prétendre autres et plus forts salaires que ceux qui ont été fixés par le tarif arrêté par le sieur lieutenant général de police, le 9 août 1776 : Veut S. M. que lesdits forts et gens de peine soient subordonnés pour tout ce qui concerne la tenue de ladite halle et le service du public, à l'inspecteur générale de ladite halle, dont ils seront tenus d'exécuter les ordres relatifs à leur service; à peine d'être renvoyés de ladite halle, de prison, et de plus grande peine s'il y échet.

6. Les marchands forains qui font le commerce des toiles de Louviers, Lisieux, Bernay et Vimoutiers, pourront continuer à apporter leurs toiles à la halle, de quinzaine en quinzaine, les jours de marchés indiqués par un tableau qui sera formé et arrêté au commencement de chaque année par le sieur lieutenant général de police. Veut S. M. qu'ils soient tenus de remballer, le dernier jour de chaque marché, les toiles des fabriques ci-dessus désignées, et autres de pareilles espèces et qualités; n'entendant S. M. que lesdites toiles puissent être

vendues sous ladite halle, d'autres jours que lesdits jours de marchés indiqués.

7. Seront au surplus toutes les dispositions des réglements des 15 mars 1746 et 12 mars 1779, auxquelles il n'a point été dérogé par le présent, exécutées selon leur forme et teneur. Ordonne S. M. à l'inspecteur des halles, aux syndiques-lingères et aux marchands forains, de s'y conformer : Enjoint au sieur lieutenant général de police, etc.

N° 1261. — DÉCLARATION *concernant les rentes sur les aides et gabelles, de la création de l'édit de février* 1770, *données aux officiers des ports, quais et halles, supprimées en* 1776; *et celles ci-devant constituées par les communautés desdits officiers supprimés.*

Versailles, 4 février 1780. Reg. en parlement le 16 février 1780. (R. S.)

V. édit de février 1776, et décl. du 2 juillet 1765.

N° 1262. — ARRÊT *du parlement portant réglement pour la distribution à faire aux pauvres habitants de la paroisse de Louvre-en-Parisis, du revenu de soixante-cinq arpents de terre labourable qui étoient affectés et hypothéqués à une distribution de pain.*

Paris, 4 février 1780. (R. S.)

N° 1263. — LETTRES PATENTES *concernant les décorations extérieures accordées à différentsch apriets.*

Versailles, 5 février 1780. Reg. en parlement le 16 février 1780. (R. S. R. Toulouse.)

LOUIS, etc. L'intérêt que nous prenons et que nos prédécesseurs ont pris à tout ce qui regarde la noblesse de notre royaume, ayant été le principe des concessions faites à plusieurs chapitres nobles de chanoines d'une décoration extérieure, le même intérêt a fixé notre attention sur les inconvénients qui peuvent en résulter; nous avons reconnu d'une part, qu'en multipliant ces marques de distinction, on en diminuoit le prix; de l'autre, qu'en ne limitant pas le droit de les porter, elles étoient souvent onéreuses à ceux qui en sont revêtus par la dépense que la décence paroît exiger pour ne point les avilir; que d'ailleurs s'il est convenable qu'un chapitre de chanoines nobles jouisse de cette prérogative honorable dans la province où il est établi, il ne peut être néces-

saire qu'elle ait lieu dans d'autres provinces, moins encore dans la capitale de notre royaume et les lieux où nous fixons notre résidence, et où se trouvent beaucoup d'autres ecclésiastiques qui n'ont aucune décoration, quoique d'une naissance distinguée; nous avons cru en conséquence devoir prendre un tempérament propre à écarter ces inconvénients, en maintenant les décorations accordées ou permises, et en en restreignant l'usage.

A ces causes, etc., nous avons ordonné, et par ces présentes signées de notre main, ordonnons qu'à l'avenir, à compter du premier du mois de mars prochain, aucun chanoine titulaire ou honoraire des chapitres auxquels il a été accordé ou permis de porter une décoration extérieure ou particulière, le chapitre de Strasbourg excepté, ne pourra en faire usage, sous quelque forme que ce soit, ailleurs que dans l'église de son chapitre, la ville et la province dans laquelle il est établi, à l'effet de quoi nous avons révoqué toutes concessions ou permissions, et même, en tant que de besoin seroit, dérogé à toutes les lois, lettres patentes, arrêts et usages à ce contraires.

Si vous mandons que ces présentes vous ayez à enregistrer, etc.

N° 1264. — ARRÊT *confirmatif d'un autre arrêt du parlement de Provence concernant les assurances.*

5 février 1780. (Bajot.)

N° 1265. — LETTRES PATENTES *sur les visites à faire chez les pharmaciens, droguistes et épiciers* (1), *portant, art.* 16, *qu'il sera payé* 6 *fr. par chaque pharmacien, et* 4 *fr. par chaque épicier ou droguiste, pour frais de visite.*

10 février 1780.

N° 1266. — ARRÊT *du conseil qui défend la sortie à l'étranger, des provinces de Lorraine, Trois-Evêchés, Alsace et Franche-Comté, des cendres, salins et potasses, et prescrit d'autres formalités relatives à cet objet.*

Versailles, 10 février 1780. (R. S.)

V. 9 juillet 1785.

---

(1) En vigueur, loi du 17 juillet 1819, art. 12, arrêté du 25 thermidor an 11. — Ne se trouve ni au conseil d'état ni aux archives du royaume.

N° 1267. — Déclaration *sur la taille et la capitation* (1).

Versailles, 13 février 1780. Reg. en la cour des aides le 18. (R. S. C.)

Louis, etc. En étudiant la nature et les circonstances des différents impôts qui pèsent sur nos peuples, notre attention particulière s'est arrêtée sur la taille et sur la capitation taillable; et nous n'avons pu voir sans peine, que ce tribut de la partie la moins fortunée de nos sujets s'étoit accru néanmoins dans une proportion supérieure à celle de tous les autres impôts; occupés d'en connoître la cause, nous avons pu nous dissimuler que la forme usitée jusqu'à présent pour l'augmentation de la taille et de ses accessoires, ayant fait de cette imposition la ressource la plus prompte et la plus facile, l'administration des finances y avoit eu recours par préférence, quoique plusieurs autres eussent été moins onéreuses à nos peuples, et moins contraires à la prospérité de notre royaume.

Souvent même, de cette facilité, sont nés des projets de dépenses dans les provinces, dont l'utilité n'étoit pas assez démontrée; et le second brevet de la taille s'est accru successivement, et presque obscurément, sans que les peuples, en sentant l'augmentation de leur fardeau, en aient été consolés, ou par ces grandes améliorations, qui préparent de nouveaux moyens de richesses, ou par ces nobles entreprises qui étendent la gloire de leur souverain et l'éclat de leur patrie.

Que cependant les taillables, déjà tourmentés par les variations attachées à la répartition individuelle de la taille, se voyoient encore annuellement exposés à ces augmentations inattendues, provenant des besoins plus ou moins passagers de la finance; qu'ainsi nulle loi ne pouvoit être si importante à la plus nombreuse partie de ses sujets, que celle qui en déterminant, d'une manière invariable, le montant de la taille et de la capitation dans chaque généralité, assujettiroit toute espèce d'augmentation aux formes qui sont nécessaires pour toutes les autres impositions, afin que si, dans aucun temps, l'administration des finances avoit à nous proposer des contributions nouvelles pour les besoins de l'État, elle ne fût jamais guidée dans son choix par des motifs étrangers au bien de nos peuples.

En exécutant ce plan de bienfaisance, nous avons pris pour

---

(1) V. 8 août 1788, et 28 octobre 1788, premier brevet général, ord. de 1629, rendu invariable par la décl. ci-dessus. V. loi de finances de 1821.

base de la fixation de la taille et de la capitation dans chaque généralité, les impositions de 1780, parce que, malgré la guerre, elles sont encore les mêmes qu'en 1779. Et nous trouverons dans la diminution successive de quelques dépenses, actuellement comprises dans le second brevet de la taille, le dédommagement de celles de même genre, auxquelles nous serions dans le cas de pourvoir.

Quoi qu'il en soit, nous déclarons que nous ne voulons plus, à l'avenir, que la fixation de ces impositions puisse être changée, si ce n'est par des lois enregistrées dans nos cours; et à cet effet, nous ferons déposer, chaque année, aux greffes de notre chambre des comptes, et de nos cours des aides, une expédition du brevet général de la taille et de la capitation, afin que l'exécution fidèle de notre volonté puisse être facilement suivie et constamment reconnue.

Nous voulons cependant que la partie de ces impositions, destinée à des objets particuliers, y soit toujours appliquée, et qu'il en soit rendu, comme ci-devant, un compte distinct à nos chambres des comptes.

Nous continuerons d'ailleurs à venir au secours de chaque généralité, soit par des diminutions locales et partielles, sous le nom de *moins imposés*; soit par des fonds destinés aux travaux de charité.

Nous nous réservons encore d'examiner un jour, dans notre sagesse, si les proportions de la taille et de la capitation, établies entre les différentes généralités, sont les plus conformes à leurs richesses respectives; mais, si cette étude nous engage jamais à faire quelque changement dans la répartition de ces impositions, nous l'ordonnerons par une loi semblable à celle-ci, afin que nos motifs soient toujours manifestes; et c'est encore sous ce point de vue que nous avons senti l'avantage de fixer dans chaque généralité le montant de la taille et de la capitation, d'une manière authentique. Nous avons également aperçu que ce préliminaire étoit indispensable, dans le dessein où nous sommes de nous occuper à la paix, et pour le bonheur de nos peuples, de la gabelle, des traites, et des droits d'aide; car si, en tendant à cette simplicité et à cette uniformité, si nécessaires pour la prospérité de la France, nous étions obligés d'établir une balance et des compensations, soit en augmentant, soit en diminuant, dans quelques généralités, les impositions territoriales et personnelles; comment pourrions-nous donner à nos dispositions ce caractère évident de justice dont nous sommes jaloux, si la

taille et la capitation taillable, cette partie essentielle des impositions des campagnes, dépendoient, comme à présent, d'une détermination arbitraire et variable? Et comment établirions-nous, au milieu des soupçons et de l'obscurité, un système de bienfaisance qui ne doit s'appuyer que sur la persuasion et la confiance.

Loin de nous donc cette crainte de la lumière et de la vérité, et surtout la moindre défiance d'adresser nos lois de finance à l'enregistrement de nos cours; comme si les secours de leurs observations, les éveils de leur zèle, pouvoient jamais nous être inutiles ou indifférents; ou comme si ce pouvoit être un obstacle à l'exécution de notre volonté au moment où elle seroit suffisamment éclairée. Ainsi, c'est sans aucune inquiétude et avec une pure satisfaction que nous rendons aujourd'hui une déclaration conforme à ces principes, et, qu'en témoignant à nos cours notre confiance, nous donnons à nos fidèles sujets une preuve sensible du soin que nous prenons de leur tranquillité et de leur bonheur.

A ces causes, etc. etc.

1. A compter du département des impositions de mil sept cent quatre-vingt-un, il ne sera plus arrêté en notre conseil, pour les vingt-quatre généralités de pays d'élection et pays conquis, qu'un seul brevet général qui comprendra avec la taille, imposition ordinaire ou subvention, suivant les différentes dénominations usitées dans les provinces, les différentes impositions qui se répartissent chaque année au marc la livre d'icelle, ainsi que la capitation, les quatre sols pour livre additionnels, et les impositions réparties au marc la livre de ladite capitation. Le montant de ce brevet général demeurera invariablement fixé à la somme imposée, pour cette année; et si nous jugeons jamais nécessaire de l'augmenter, ou pour les besoins de notre royaume, ou par des considérations d'utilité publique, nous ferons connoître nos intentions à nos cours dans les formes ordinaires.

2. La division desdites impositions restera telle qu'elle est actuellement, jusqu'à ce qu'étant assurés des disproportions qui peuvent exister dans les contributions et les ressources respectives de nos provinces, nous ayons pu prendre les mesures convenables pour faire cesser ces mêmes disproportions, et établir entre les généralités, et même entre les contribuables, l'égalité qui doit être la base de toute répartition : les changements que nous ordonnerons alors ne seront faits qu'en vertu de lettres patentes également enregistrées en nos cours.

3. Nous voulons que la capitation de la noblesse, des privilégiés, des officiers de justice, des employés, des habitans des villes franches et abonnées, et qui fait partie du brevet général, continue de tourner à la décharge des taillables, et qu'il en soit arrêté en conséquence, comme par le passé, des rôles en notre conseil : voulons même que dans le cas de réduction dans le nombre des privilégiés, officiers de justice et employés, soit de révocation des exemptions personnelles, ou d'abonnement de quelques-unes des villes franches ou abonnées, les taillables recueillent le fruit de ces réformes, qui augmenteront le nombre des contribuables à la portion du brevet général que supportent lesdits taillables.

3. Les contribuables continueront de jouir des bienfaits et des secours que nous leur avons toujours accordés, tant par des remises sur la taille, que par l'établissement d'ateliers de charité, et nous nous ferons rendre compte à cet effet, chaque année, de la situation exacte de nos provinces, afin d'y proportionner sans cesse les soulagements dont elles auront réellement besoin.

5. Au moyen de cette fixation générale, nous continuerons de pourvoir au paiement de toutes les dépenses qui s'acquittent actuellement dans lesdites provinces, n'exceptant desdites dépenses que les reconstructions et réparations d'églises ou presbytères, et autres charges locales, qui, étant précédées de la délibération des communautés, continueront d'être autorisées par notre conseil, lorsque la nécessité ou l'utilité en auront été suffisamment constatées. Voulons que pour toute autre espèce de dépense, il ne puisse être fait ni ordonné d'imposition sur les taillables, qu'en vertu de lettres patentes enregistrées en nos cours.

6. Afin que rien ne puisse déranger à l'avenir un ordre aussi essentiel pour le bonheur et la tranquillité de nos peuples, nous voulons et ordonnons que le double du brevet général divisé par généralité, et qui ne pourra excéder les sommes imposées en 1780, soit désormais adressé, chaque année, à nos chambres des comptes et cours des aides; et l'extrait dudit brevet, relatif à chaque généralité, sera envoyé aux bureaux des finances.

7. A compter de l'année prochaine, les états de nos finances qui s'arrêtent annuellement en notre conseil, seront composés en recette du brevet général, et l'emploi de ladite recette sera justifié par les quittances du garde du trésor royal, et par les pièces probantes des dépenses annuelles et

accidentelles que nous aurons ordonnées, de manière que la recette et la dépense desdits états puisse se balancer exactement. Il en sera usé de même dans les états au vrai de l'année 1781, des receveurs généraux de nos finances, qui sont arrêtés, pour chaque généralité, en notre conseil, et qu'ils doivent rapporter pour être admis à la présentation de leur compte en nos chambres des comptes.

6. Les receveurs généraux de nos finances seront également tenus, à commencer de l'année 1781, d'employer, dans les comptes qu'ils rendront en nos chambres des comptes, la totalité desdites recettes et dépenses; voulons que les recettes en soient admises, en rapportant par lesdits receveurs généraux, copie collationnée dudit brevet général; ensemble les assiettes et département dudit brevet, arrêtés en la forme ordinaire et usitée pour chaque province. Voulons pareillement que les dépenses en soit passées, en rapportant aussi, par lesdits receveurs généraux, les quittances comptables du garde du trésor royal, et les pièces justificatives prescrites par nos réglemens de comptabilité, et notamment par l'article 5 de notre déclaration du 26 février 1766, et par celle du 17 octobre 1779.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour des aides à Paris, etc.

N° 1268. — DÉCLARATION *concernant la perception des droits d'inspecteurs* (1) *aux boucheries, et portant attribution de la connoissance des contestations relatives à ces droits, aux élections juges des traites, et par appel aux cours des aides.*

Versailles, 15 février 1780. Reg. en la cour des aides le 25 février 1780. (R. S.)

N° 1269. — LETTRES PATENTES *concernant les taxes d'office des officiers des greniers à sel.*

Versailles, 15 février 1780. Reg. en la cour des aides le 4 mars 1780. (R. S.)

V. décl. du 23 avril 1778.

N° 1270. — ARRÊT *du conseil concernant les mines de Saint-Pancré.*

Versailles, 22 février 1780. (arrêté du 4 février 1803.)

V. 23 juillet 1755, 10 avril 1756, 15 avril 1774, 15 octobre 1782, et 15 décembre 1787.

---

(1) Créés par édit de février 1704, supprimés en 1720, rétablis en 1722, prorogé édit de novembre 1771. V. lett. pat. des 9 mars et 27 août. 1777.

N° 1271. — ÉDIT *portant prorogation du premier vingtième jusqu'en* 1790 (1).

Versailles, février 1780. Reg. au parlement avec modification, le 25 février. (R. S.)

N° 1272. — ARRÊT *du parlement qui déboute d'une opposition faite à un arrêt du* 16 *décembre dernier, portant homologation d'une ordonnance de police sur les étalages.*

Paris, 26 février 1780. (R. S.)

N° 1273. — DÉCLARATION *portant que les agrégés de la faculté de droit ne pourront, dans la délibération, excéder le nombre des professeurs.*

Versailles, 26 février 1780. Reg. au parlement le 14 avril. (R. S. C.)

LOUIS, etc. Voulons et nous plaît, interprétant, en tant que de besoin, les dispositions des déclarations du 6 août 1682, 19 janvier 1700, et 20 septembre 1707, que dans les assemblées de notre faculté de droit, le nombre des agrégés ne puisse, en aucun cas, excéder celui des docteurs-régents en droit civil et canonique qui s'y trouveront présents; et que, dans le cas où l'un desdits docteurs-régents seroit absent pour cause de maladie, ou autre légitime empêchement, le dernier des docteurs agrégés présents, soit obligé de se retirer de l'assemblée et ainsi successivement, en telle sorte que le nombre des docteurs-agrégés ne puisse jamais excéder celui des docteurs-régents, sans comprendre dans le nombre des docteurs-régents le professeur en droit françois, quand même il se trouveroit à l'assemblée. Voulons au surplus que la nomination du sieur Berthelot demeure définitivement confirmée, comme nous la confirmons par notre présente déclaration, et que la première place d'agrégé en notredite faculté qui deviendra vacante, soit adjugée au sieur Ruelle, sans nouveau concours; au moyen de quoi toute contestation à cet égard demeure éteinte et assoupie.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 1294. — LETTRES PATENTES *concernant le droit annuel des offices* (2).

Versailles, 27 février 1780. Reg. en parlement le 29 fév. (R. S. R. Toul.)

LOUIS, etc. Obligés de chercher à rassembler des fonds as-

---

(1) V. édit d'août 1758, décl. du 3 janvier 1759, édit d'avril 1768, décl. du 15 décembre 1770.

(2) V. arrêt du conseil du 18 mai 1782, 27 avril et 7 mai 1786.

sez considérables pour suppléer à la continuation des dépenses de la guerre, notre sagesse nous invite à préférer les moyens qui s'accordent le plus avec nos vues générales d'administration; et dans l'examen des différentes ressources qui nous ont été présentées, nous avons adopté une disposition nouvelle, relative au droit annuel dû pour la conservation des offices, parce qu'en même temps que cette disposition nous procure un secours extraordinaire, elle remédie à des inconvénients d'administration dont nous sommes frappés depuis long-temps. En effet nous n'avons pu voir sans peine qu'on étoit exposé à la perte de son office, non-seulement si l'on manquoit à en payer annuellement le droit, mais encore si on ne le faisoit pas avant une époque précise et rigoureuse; qu'une telle privation cependant étoit d'autant plus sévère, qu'une simple omission, un oubli, ou négligence d'un mandataire suffisoient pour la faire encourir. Qu'enfin cette peine, fût-elle applicable à une inexactitude volontaire, devenoit toujours dure dans son exécution, dès qu'elle retomboit sur des enfants ou des proches parents qui se trouvoient ainsi privés de leur héritage par un défaut de ponctualité dont ils étoient innocents. Qu'à la vérité les titulaires des offices avoient la faculté de s'acquitter des années du droit annuel qu'ils avoient laissé en arrière, pourvu qu'ils survécussent un certain temps après ce paiement tardif, mais qu'une telle faculté ne servoit le plus souvent qu'à favoriser leur indifférence, par une illusion trompeuse, l'expérience ayant appris qu'ils prenoient rarement leurs mesures assez à temps pour se mettre en règle, et prévenir après eux la perte de leurs offices; que cette condition, cependant, étant le seul moyen coercitif établi pour déterminer au paiement d'un droit qui fait une partie importante de nos revenus, l'administration se trouvoit sans cesse combattue entre la nécessite de ne point accoutumer à envisager cette peine comme illusoire, et les sentiments de commisération et d'équité qui, dans chaque cas particulier, excitoient à l'adoucir, ou portoient à des exceptions.

Justement sensibles à ces diverses considérations, nous avons pensé que nous pourrions remédier en partie à ces contrariétés, si nous prévenions la nécessité répétée d'un paiement annuel, et si nous écartions les risques qui sont l'effet des oublis ou des omissions involontaires; ce moyen consisteroit dans une sorte de rachat du droit annuel des offices, mais pour un temps limité; ce qui dès lors ne contrarieroit

point les principes rigides du domaine, et ne pourroit donner lieu à aucune défiance, comme les rachats perpétuels qui ont eu lieu ci-devant. Nous nous sommes donc déterminés à ne promettre l'affranchissement de ce droit que pendant huit années, moyennant le paiement de six qui nous seroit fait à l'avance, dans le courant de la présente année, de sorte que les titulaires eussent le temps nécessaire, et pour être instruits de leur obligation à cet égard, et pour s'en acquitter sans effort. De cette manière, ce n'est proprement qu'un prêt modique à intérêt de la part des propriétaires d'offices soumis au droit annuel; nous envisagerons cependant leur empressement dans ces circonstances, comme un témoignage de zèle que nous remarquerons; et pleins de confiance à cet égard, nous modérons même les clauses anciennes contre les titulaires négligents, ne voulant plus que, dans aucun cas, un défaut d'exactitude puisse entraîner la perte d'un office, et le rendre vacant à notre profit.

Nous avons observé, de plus, que ce rachat qui, lors de son expiration, sera probablement renouvelé, dispenseroit à l'avenir de tout recouvrement annuel de ce genre, et favoriseroit par conséquent la réforme des bureaux établis dans les provinces pour percevoir le droit annuel; et ce même arrangement diminuant aussi le travail de Paris, nous y trouverons d'autres épargnes. Ce sont ces diverses considérations qui nous ont déterminé à changer, par notre arrêt de ce jour, le traitement et les taxations du trésorier de nos revenus casuels; nous avons de plus aboli la perception des droits de quittance à laquelle il étoit autorisé; ainsi, par l'effet de la même opération, nous nous procurons un secours extraordinaire, nous assurons à nos finances une économie annuelle, nous prévenons, pour les particuliers, ces pertes et ces privations d'héritages résultant des anciens réglements, et nous établissons un ordre nouveau plus conforme aux vues d'une administration juste et attentive.

A ces causes, etc.

N° 1275. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres patentes contenant réglement sur les impositions des corps et communautés d'arts et métiers.*

Versailles, 27 février 1780. (R. S.)

N° 1276. — ARRÊT *du conseil qui fixe pour l'avenir le traitement du receveur général des revenus casuels.*

Versailles, 27 février 1780 (R. S.)

V. 17 mars 1784. (Merlin, v° partie casuelle.)

N° 1277. — ÉDIT *portant prorogation, pour la province d'Artois, du second vingtième des droits réservés et des sous pour livre en sus de différents droits.*

Versailles, février 1780. Reg. en parlement le 17 mars 1780. (R. S.)

V. ci-dessus, édit de février.

N° 1278. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres patentes sur icelui, qui ordonnent une fabrication en la monnoie de Metz de* 150 *mille marcs d'espèces en monnoie de cuivre.*

Versailles, 3 mars 1780. Reg. en la cour des monnoies le 8 avril 1780. (R. S.)

V. édit d'août 1768, et décl. du 14 mars 1777.

N°. 1279. — ARRÊT *du parlement de Paris qui ordonne que, dans tous les collèges, les honoraires des principaux et maîtres ne pourront être saisis que pour paiement de livres.*

Paris, 7 mars 1780. (R. S. C.)

La cour ordonne que, dans tous les collèges situés dans le ressort d'icelle, les honoraires des principaux, professeurs, sous-principaux et maîtres attachés auxdits collèges, ne pourront être saisis par leurs créanciers, si ce n'est pour les causes où les pensions alimentaires sont saisissables, pour le paiement des livres, instruments ou autres objets nécessaires auxdits professeurs et maîtres pour remplir les fonctions dont ils sont chargés, relatives à l'éducation de la jeunesse confiée à leurs soins; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, publié, etc.

N° 1280. — ARRÊT *du parlement portant réglement pour les commissionnaires au Mont-de-Piété et leur inspecteur.*

Paris, 7 mars 1780. (R. S.)

V. a. d. c. du 6 septembre 1779.

N° 1281. — DÉCLARATION *concernant les attroupements avec port d'armes.*

Versailles, 9 mars 1780. Reg. au parlement le 14. (R. S. C. R. Toulouse. Baudrillard.)

V. 22 mai 1776, 4 mai 1781, et 11 mai 1789; loi du 22 juillet 1791, 3 brumaire an 4, art. 605, code pénal art. 479.

LOUIS, etc. Nous sommes informé que, nonobstant les dispositions portées par les ordonnances des rois nos prédéces-

seurs, pour procurer la sûreté des grands chemins, et garantir de tous dommages les possessions de nos sujets, néanmoins il se forme encore, dans plusieurs parties de notre royaume, des attroupements à main armée; que ceux qui s'attroupent ainsi vont dans les plaines attaquer les gardes-chasses, et font rébellion à la maréchaussée; qu'ils ont poussé leurs excès jusqu'à exiger des habitants des lieux des contributions, soit par voies de fait, soit par des billets menaçants; de pareils attroupements ne peuvent qu'occasioner beaucoup de désordres; et il est de notre sagesse et de l'intérêt que nous ne cesserons de prendre à la sûreté de nos sujets, de prévenir et d'empêcher tout ce qui est contraire à l'ordre et à la tranquillité publique.

A ces causes, etc.

1. Les ordonnances des rois nos prédécesseurs, sur le fait du port d'armes, et sur les assemblées et attroupements illicites avec port d'armes, seront exécutées suivant leur forme et teneur; enjoignons aux officiers des justices des lieux, et aux prévôts de nos cousins les maréchaux de France, de veiller avec la plus grande exactitude, chacun en ce qui le concerne, à leur pleine et entière exécution.

2. Ceux qui seront trouvés attroupés sur les chemins ou dans les plaines et bois, au nombre de quatre et au-dessus, avec port d'armes et autres instruments, sous prétexte de chasse ou autrement, seront poursuivis suivant la rigueur des ordonnances et prévôtalement, conformément à l'article 5 de la déclaration du mois de février 1731; attribuant à cet effet, en tant que de besoin, toute jurisdiction auxdits prévôts de nos cousins les maréchaux de France. N'entendons néanmoins déroger, pour le jugement, aux privilèges des nobles et autres jouissant des privilèges de la noblesse.

3. Les juges des lieux seront tenus d'employer toutes les voies convenables pour prévenir et empêcher les attroupements, d'appeler et de convoquer les officiers et cavaliers des maréchaussées les plus proches des lieux, et tous autres qu'il appartiendra, qui seront tenus de se transporter à la première réquisition qui leur en sera faite.

4. Ceux qui seront convaincus d'attroupement avec port d'armes, seront condamnés aux galères, au moins pour cinq ans, sauf à être prononcé contre eux plus forte peine si le cas y échet, même celle de mort en cas de rébellion et de mauvais traitements envers la maréchaussée ou autres appelés et préposés pour prévenir et empêcher ces attroupements, suivant l'exigence des cas.

5. Exceptons des dispositions de la présente déclaration, tous seigneurs, gentilshommes et propriétaires chassant sur leurs terres, et ceux qui seroient porteurs d'une permission ou accompagnés de garde.

6. Ordonnons que la présente déclaration sera publiée tous les trois mois aux portes des églises, au sortir des messes paroissiales.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 1282. — ARRÊT *du parlement portant réglement sur le service de la vidange des fosses d'aisances par le moyen d'un ventilateur.*

Paris, 10 mars 1780. (Mars, 2-461.)

V. n° 1079.

N° 1283. — LETTRES PATENTES *portant abolition du droit de parcours dans les paroisses de Villiers et Noyen* (1).

Versailles, 11 mars 1780. (Reg. en parlement le 14 juillet 1780. (R. S.)

N° 1284. — CARTEL *pour l'échange de tous les prisonniers faits en mer.*

Versailles, 12 mars 1780. (R. S. C. Lebeau, code des prises.)

V. 22 juin 1780, 27 fructidor an 6.

L'intention de nos souverains respectifs, étant de rendre mutuels les avantages d'un échange général de tous les prisonniers pris en mer, entre la France et la Grande-Bretagne, depuis le commencement des hostilités; nous, soussignés, nous sommes fait un devoir de conduire cette négociation avec toute la candeur et l'intégrité qu'on doit attendre dans une matière qui intéresse aussi essentiellement l'humanité, la justice et la vraie politique : on a développé tous les efforts possibles, en formant ce cartel, pour y établir la plus parfaite égalité et la réciprocité la plus complète, ainsi que pour éviter ou concilier de bonne foi les difficultés que le défaut d'une correspondance exacte entre les rangs établis dans le service militaire des deux nations, ou tout autre motif, pourroit occasioner.

Autorisés par nos cours respectives, de la part de S. M.

---

(1) Champagne, mai 1769; Bar, août 1769; Béarn, février 1770; Hainaut et Flandre, mai 1771; Auxerrois, Maconnois, Bar-sur-Seine, août 1771; Boulonnois, n° 777; dans toute la France, 28 septembre 1791.

très-chrétienne, Louis-Grégoire le Hoc, écuyer, avocat en parlement, et l'un des chefs des bureaux de la marine de sadite majesté; et de la part de S. M. britannique, les commissaires chargés du soin des matelots malades et blessés, et de l'échange des prisonniers de guerre, à prendre les mesures convenables pour mettre en exécution la remise réciproque des prisonniers, nous sommes convenus des articles suivants :

1. Tous les prisonniers qui ont été pris en mer, depuis le commencement des présentes hostilités, et qui se trouvent dans les domaines de l'une ou de l'autre puissance en Europe, ainsi que tous les prisonniers qui seront pris dans la suite, et conduits dans les ports desdites puissances en Europe, seront échangés homme pour homme, selon leurs rangs ou qualités, ou pour un certain nombre de simples matelots, comme un équivalent, ou pour certaines sommes en forme de rançon, ainsi qu'il est ci-après spécifié.

2. Tous les officiers des vaisseaux de roi, seront échangés selon la table qui suit :

FRANÇOIS.	ANGLOIS.
Vice-amiral.	Amiral commandant en chef.
Lieutenant-général.	Amiral portant un pavillon au grand mât de hune.—Vice-amiral.
Chef d'escadre.	*Rear-admiral.*
Capitaines de vaisseaux commandants des divisions, ou qui ont le rang de brigadier des armées.	Commodores.
Capitaines de vaisseaux du rang de colonel.	*Post-capitaines* depuis trois ans, dont le rang répond à celui de colonels.
Lieutenants de vaisseaux commandants des fregates depuis 50 jusqu'à 20 canons, et qui ont rang de lieutenants-colonels.	Tous autres *Post-capitaines* qui ont [illegible] colonel
Lieutenants de vaisseaux du rang de majors.	*Masters and commanders*, ou capitaines *Not-post* du rang de majors, parmi lesquels sont compris les capitaines de brûlots, qui sont *Masters and commanders*.
Tous autres lieutenants de vaisseaux sans distinction.	Lieutenants sans distinction.

FRANÇOIS.	ANGLOIS.
Capitaines de brûlots du rang de capitaines d'infanterie; enseignes de vaisseaux du rang de lieutenants d'infanterie; lieutenants de frégates ou capitaines de flûte en pied, ou pour la campagne, et du rang de lieutenant d'infanterie.	Lieutenants, lorsque les lieutenants de vaisseaux françois seront échangés, et au défaut de lieutenants anglois, des *midshipmen*.
Gardes de pavillon ou de la marine.	*Midshipmen*.
Officiers mariniers.	
Maîtres, Bossemans, Canonniers, Charpentiers.	Contre ceux de la même dénomination, ou d'un rang égal.
Officiers subalternes.	
Seconds maîtres d'équipages, Maîtres-voiliers, Armuriers, Capitaines-d'armes, Maîtres-d'école, Volontaires.	Contre ceux de la même dénomination, ou en même degré.

Tous les autres officiers subalternes, matelots et autres de différentes déterminations, seront échangés, sans distinction, homme pour homme; et au défaut de ceux de cette classe de la marine royale, de part ou d'autre, ceux de la même classe de la marine marchande, ou des corsaires, seront regardés comme un équivalent en échange.

3. Le nombre de simples matelots à donner comme un équivalent pour les officiers, contre lesquels il n'y auroit point d'officiers de même rang à délivrer en échange de part ou d'autre, sera fixé à

François, Vice-amiral; *Anglois*, Amiral commandant en chef : 60 hom. *F.* Lieutenant général; *A.* Amiral portant un pavillon au grand mât de hune, et vice-amiral : 40 hom. *F.* Chef d'escadre; *A. Rear-admiral:* 30 hom. *F.* Capitaines de vaisseaux commandants des divisions, ou qui ont le rang de brigadier des armées; *A.* Commodores : 20 hom. *F.* Capitaines de vaisseaux du rang de colonels; *A. Post-capitaines* depuis trois ans, qui ont rang de colonels : 15 hom. *F.* Lieutenants de vaisseaux commandants des frégates depuis 50 jusqu'à 20 canons, et qui ont rang de lieutenants-colonels; *A.* Tous les autres *post-capitaines*, qui ont rang de lieutenants-colonels : 10 hom.

F. Lieutenants de vaisseaux commandants des frégates de 20 canons et au-dessous, et qui ont rang de majors; *A. Masters and commanders* ou capitaines *not-post* du rang de majors, parmi lesquels sont compris les capitaines de brûlots, qui sont *masters and commanders :* 8 hom. *F.* Tous lieutenants de vaisseaux sans distinction; *A.* Tous lieutenants sans distinction : 6 hom. *F.* Capitaines de brûlots du rang de capitaines d'infanterie, enseignes de vaisseaux, lieutenants de frégates, ou capitaines de flûte en pied ou pour la campagne; *A.* Lieutenants, quand tous les lieutenants de vaisseaux françois seront échangés, et au défaut de lieutenants anglois, des *midshipmen :* 4 hom. *F.* Garde de pavillon ou de la marine; *A. Midshipmen :* 3 hom. *F.* Officiers de pilotage ou mariniers; *A. Warrant officers :* 2 hom. *F.* Officiers subalternes; *A. Petty officers :* 2 hom.

4. Les sommes à payer en forme de rançons, pour les officiers quelconques, contre lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'officiers correspondants ou de matelots à donner en échange, ainsi qu'il a été stipulé dans les articles précédents, seront fixées à

François, Vice-amiral; *Anglois*, Amiral commandant en chef : 60 liv. ster. *F.* Lieutenant général; *A.* Amiral portant pavillon au grand mât de hune, et vice-amiral : 40 liv. ster. *F.* Chef-d'escadre; *A. Rear-admiral :* 30 liv. ster. *F.* Capitaines de vaisseaux commandants des divisions, et qui ont rang de brigadiers des armées; *A.* Commodores : 20 liv. ster. *F.* Capitaines de vaisseaux du rang de colonels; *A. Post-capitaines* depuis trois ans, du rang de colonels : 15 liv. ster. *F.* Lieutenants de vaisseaux commandants des frégates depuis 50 jusqu'à 20 canons, et qui ont rang de lieutenants-colonels; *A.* Tous les autres *post-capitaines*, ayant le rang de lieutenants-colonels : 10 liv. ster. *F.* Lieutenants de vaisseaux commandants des frégates de 20 canons et au-dessous, et du rang de majors; *A. Masters and commanders* ou capitaines *not-post*, du rang de majors, parmi lesquels sont compris les capitaines de brûlots, qui sont *masters and commanders* : 8 liv. ster. *F.* Les autres lieutenants de vaisseaux : 5 liv. ster. *F.* Capitaines de brûlots, du rang de capitaines d'infanterie, enseignes de vaisseaux, lieutenants de frégates, ou capitaines de flûte en pied ou pour la campagne; *A.* Lieutenants, lorsque tous les lieutenants de vaisseaux françois seront échangés, et au défaut de lieutenants anglois, des *midshipmen :* 4 liv. ster. *F.* Gardes de pavillon ou de la marine; *A. Midshipmen :* 3 liv. ster. *F.* Officiers de pi-

lotage ou mariniers; *A. Warrant officers :* 2 liv. ster. *F.* Officiers subalternes; *A. Petty officers :* 2 liv. ster. *F.* Matelots et autres considérés comme simples matelots; *A.* Matelots et autres considérés comme simples matelots : 1 liv. ster.

5. Tous les officiers de vaisseaux de roi, frégates, sloops et autres bâtiments, actuellement prisonniers sur leur parole, seront immédiatement échangés selon les conventions du présent cartel. Tous les officiers de vaisseaux de roi, frégates, sloops et autres bâtiments, jusqu'aux grades de lieutenants et d'enseignes, inclusivement (mais aucun d'une qualité inférieure), auront à l'avenir la permission de donner leur parole d'honneur de ne point servir jusqu'à ce qu'ils aient été échangés, et de retourner dans leurs pays par la voie la plus convenable, tous lesdits officiers au service du roi, devant être les premiers échangés : tous les officiers d'un rang inférieur à ceux de lieutenant et d'enseigne, qui auront été délivrés par préférence, seront portés dans le compte général des échanges, et regardés comme libres de rentrer au service.

6. Il a été agréé entre les deux cours, que tous les chirurgiens et garçons chirurgiens des vaisseaux et bâtiments de roi; et même tous les chirurgiens et garçons chirurgiens des vaisseaux marchands, corsaires et autres bâtiments, seroient mis en liberté, sans être regardés comme prisonniers. Les chirurgiens des troupes de la marine royale, des troupes de terre, servant comme troupes de marine, ou des forces de terre ne servant point à bord des vaisseaux, pris en mer sur des vaisseaux de roi ou autres bâtiments, seront à l'avenir, ainsi que leurs garçons chirurgiens, compris dans la même convention, et mis immédiatement en liberté. Il est pareillement agréé que la même convention sera observée à l'égard des secrétaires de tous les amiraux, commis de tous les capitaines, et chapelains ou ministres desdits vaisseaux et bâtiments : et comme il n'y a point dans la marine françoise, de qualités qui qui correspondent exactement à celle des *pursers* de la marine gardes comme equivalents mis des munitionnaires seront re-

7. Tous les officiers et autres prisonniers pris sur des navires marchands, corsaires ou autres bâtiments n'étant point vaisseaux de roi, seront échangés comme il suit, savoir :

FRANÇOIS.		ANGLOIS.
Capitaines.	*Sans distinct.*	Capitaines.
Seconds capitaines.		Lieutenants ou *mates*.
Lieutenants.		Capitaines ou lieutenants des troupes de marine.
Maîtres.		Maîtres de prises.
Aides-maîtres.		Pilotes et *midshipmen*.
Pilotes.		
Enseignes.		

Deux lieutenants ou *mates*, seront alloués pour chaque centaine d'hommes.

Tous les autres, de toute dénomination, appartenants auxdits navires marchands, corsaires ou autres bâtiments, n'étant point vaisseaux de roi, seront échangés sans distinction, homme pour homme.

8. Le nombre de simples matelots à donner en échange, comme un équivalent pour lesdits officiers et autres pris sur lesdits navires marchands, corsaires et autres bâtiments, n'étant point vaisseaux de roi, contre lesquels l'une ou l'autre nation n'auroit point de prisonniers d'une qualité correspondante à échanger, sera fixé à

François, Capitaines; *Anglois*, Capitaines : 4 hom. *F.* Seconds capit. ou lieuten., *A.* Lieutenants ou *mates*; *F.* Maîtres, *A.* Capitaines et lieutenants des troupes de marine; *F.* Seconds maîtres, *A.* Maîtres de prises; *F.* Pilotes et enseignes, *A.* Pilotes et *midshipmen* : 2 hommes.

9. Les sommes à payer en forme de rançons pour les uns ou les autres des officiers desdits navires marchands, corsaires ou autres bâtimens n'étant point vaisseaux de roi, pour lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'officiers de même grade, ou de simples matelots à donner en échange, ainsi qu'il a été stipulé par les articles immédiatement précédents, seront fixées à

François, Capitaines; *Anglois*, Capit. : 4 liv. sterl. *F.* Seconds capitaines et lieuten., *A.* Lieuten. et *mates*; *F.* Maîtres, *A.* Capitaines et lieutenants des troupes de marine; *F.* Seconds maîtres, *A.* Maîtres de prises; *F.* Pilotes et enseignes, *A.* Pilotes et *midshipmen* : 2 liv. sterl. *F.* et *A.* Matelots et autres considérés comme simples matelots : 1 liv. st.

10. L'échange des capitaines et autres desdits navires marchands, corsaires et autres bâtiments, sera consommé selon l'ancienneté de la date de leur prise, autant que les circonstances le permettront.

11. Tous les passagers n'étant point au service de terre ou

de mer, n'importe sur quel bâtiment ils auront été pris, ne seront point regardés comme prisonniers, mais ils seront mis en liberté de retourner chez eux, sans être portés dans le compte des échanges, aussitôt qu'ils auront prouvé, par des certificats authentiques, qu'ils sont réellement dans le cas de l'exception. Toutes les femmes, enfants, domestiques au-dessous de douze ans, ne seront ni regardés comme prisonniers, ni portés sur le compte des échanges; mais néanmoins il leur sera passé, lorsqu'ils en auront besoin, une subsistance en argent, de la valeur de six deniers sterlings par jour à chacun, ou en vivres pour lesdits domestiques en prison, jusqu'à ce qu'ils soient mis en état de partir : lesdites femmes auront la liberté de prendre un parent ou un ami pour les accompagner dans leur pays; et si ce parent ou ami appartient au service de terre ou de mer, il sera porté sur le compte des échanges.

12. Les valets-de-chambre et laquais des officiers des vaisseaux de guerre, depuis le plus haut grade jusqu'à celui de lieutenant et d'enseigne inclusivement; des officiers des troupes de la marine royale, et des officiers des forces de terre pris en mer, jusqu'aux capitaines inclusivement; des capitaines de vaisseaux marchands et des corsaires, dont l'équipage ne sera pas au-dessous de cinquante hommes, seront mis en liberté avec leurs maîtres; mais ils seront portés sur le compte des échanges, et comptés comme simples matelots. Les valets-de-chambre et laquais des passagers des deux sexes, seront mis en liberté avec leurs maîtres et maîtresses, sans être portés sur le compte des échanges.

13. Toutes personnes, n'importe de quelle dénomination de part ou d'autre, qui auront fait naufrage, sur quelque vaisseau ou bâtiment que ce puisse être, à moins que ce ne soit en voulant prendre terre, ou en protégeant quelque déprédation sur les côtes ou dans les îles de l'un ou l'autre des deux royaumes, seront immédiatement mises en liberté, et on leur fournira les moyens de retourner dans leurs pays respectifs, ainsi que des vêtements, si elles en ont besoin, aussitôt que la situation desdites personnes sera connue, et qu'on aura pu prendre les mesures convenables pour cet effet.

14. Tous les prisonniers qui ont été ou seront échangés avant que le présent cartel ait lieu, soit par préférence ou par des échanges particuliers, seront portés sur le compte général des échanges, et il sera réciproquement fourni, de part et d'autre, des listes exactes de leurs noms, avec les pièces justificatives de leur échange.

15. Foi sera ajoutée au compte des échanges de tous les prisonniers délivrés aux consuls respectifs des deux nations, conformément à l'accord actuellement subsistant entre les deux couronnes; les rangs et rançons seront réglés conformément à ce qui a été convenu à cet égard dans le présent cartel; et les pièces justificatives originales, ou copies authentiques d'icelles, seront mutuellement envoyées.

16. A l'égard des officiers de marine, officiers des troupes de terre, servant comme troupes de marine, officiers des forces de terre, pris en mer, ne servant point sur les vaisseaux, ainsi que les simples soldats desdites troupes de marine et forces de terre, afin d'éviter l'embarras qui résulteroit de la discussion minutieuse des différents grades, comparés les uns aux autres, et des variations qui peuvent se trouver entre les établissements respectifs des deux nations; et afin que les échanges desdits officiers et des soldats des troupes et forces de terre, puissent être réglés avec la plus grande facilité, ils seront échangés de la manière qui a été arrêtée à l'égard des officiers et matelots des deux marines, homme pour homme, selon leurs rangs et qualités dans le service auquel ils appartiennent actuellement, ou pour un certain nombre de simples soldats, comme un équivalent, ou pour certaines sommes en forme de rançons, ainsi qu'il est ci-après spécifié.

17. Tous les officiers brevetés, désignés dans l'article précédent, depuis les grades supérieurs, sans aucune distinction de premier, second lieutenant, etc., jusqu'aux enseignes inclusivement, seront échangés, homme pour homme, contre des officiers de mêmes grades, et dénommés de même par leurs brevets; tous les officiers non brevetés, jusqu'aux caporaux inclusivement, homme pour homme, selon leurs grades ou dénominations; et tous les autres officiers non brevetés et simples soldats, n'importe de quelle dénomination, seront échangés sans distinction, homme pour homme; et au défaut d'hommes de cette dernière classe desdits corps, de part ou d'autre, les simples matelots, ou ceux considérés comme tels, des vaisseaux de roi, vaisseaux marchands, corsaires ou autres bâtiments, seront regardés et échangés comme égaux.

18. Le nombre d'hommes à donner comme un équivalent pour les susdits officiers brevetés et non brevetés, pour lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'officiers correspondants à échanger, sera fixé à

François, Maréchal de France; *Anglois*, capitaine général ou *fieldmarshal* : 60 hom. *A.* Général : 40 hom. *F.* Lieutenant

général; *A.* Lieutenant général : 30 h. *F.* Maréchal de camp; *A.* Major général : 20 hom. *F.* Brigadier des armées; *A.* Brigadier général : 15 hom. *F.* et *A.* Colonels : 12 hom. *F.* et *A.* Lieutenants-colonels : 10 hom. *F.* et *A.* Majors : 8 hom. *F.* et *A.* Capitaines : 6. *F.* et *A.* Lieutenants sans distinction : 4 h. *F.* et *A.* Enseignes sans distinction : 3 h. *F.* et *A.* Officiers non brevetés, jusqu'aux caporaux inclusivement : 2 h.

19. Les sommes à payer en forme de rançons pour les officiers et autres, contre lesquels il n'y auroit point, de part ou d'autre, d'officiers ou de simples soldats à échanger comme il a été stipulé dans les articles précédents, seront fixées à

François, Maréchal de France; *Anglois*, Capitaine général ou *fieldmarshal :* 60 liv. sterl. *A.* Général : 40 l. st. *F.* Lieutenant général; *A.* Lieutenant général : 30 l. st. *F.* Maréchal de camp; *A.* Major général : 20 l. st. *F.* Brigadier des armées; *A.* Brigadier général : 15 l. st. *F.* et *A.* Colonels : 12 liv. sterl. *F.* et *A.* Lieutenants-colonels : 10 l. st. *F.* et *A.* Majors : 8 l. st. *F.* et *A.* Capitaines : 6 l. st. *F.* et *A.* Lieutenants sans distinction : 4 l. st. *F.* et *A.* Enseignes sans distinction : 3 liv. sterl. *F.* et *A.* Officiers brevetés jusqu'aux caporaux inclusivement : 2 l. st. *F.* et *A.* Simples soldats : 1 liv. sterl.

20. Tous lesdits officiers de marine, officiers des troupes de terre servant comme troupes de marine, et des forces de terre, pris en mer, ne servant pas sur les vaisseaux, qui sont actuellement prisonniers sur leur parole, et tous les simples soldats desdits corps, seront immédiatement échangés selon ces conventions, et autant que les circonstances le permettront, de préférence à tous les officiers ou matelots des vaisseaux marchands, corsaires ou autres bâtiments n'étant point vaisseaux de roi, et tous lesdits officiers de marine, officiers des tronpes de terre, servant comme troupes de marine, et des forces de terre, pris en mer, ne servant point à bord des vaisseaux, jusqu'aux enseignes inclusivement, auront à l'avenir la permission de signer leur parole d'honneur de ne point servir qu'ils n'aient été échangés, et de retourner chez eux jusqu'à ce que leur échange puisse être consommé; et aucun des officiers inférieurs aux enseignes n'aura, à l'avenir, la permission de donner sa parole de ne point servir qu'il n'ait été échangé; et tous lesdits officiers inférieurs aux enseignes qui auront été élargis par préférence, seront portés sur le compte général des échanges, et regardés comme libres de rentrer au service.

21. Il sera expressément défendu, et l'on ne souffrira, en aucune manière, que qui que ce soit emploie les intrigues, la

séduction ou la force, pour engager ou contraindre aucun des prisonniers, de part ou d'autre, à changer de religion, ou à violer la fidélité qu'il doit à son roi et à son pays, en entrant au service de la puissance dans les domaines de laquelle il peut être prisonnier.

22. Tous les prisonniers pris en Amérique, ou toute autre partie du monde, et conduits dans les domaines de l'une ou de l'autre puissance en Europe, jouiront des avantages du présent accord, et il sera laissé à la bonne foi des deux nations d'arranger, conformément au réglement qu'il contient, les échanges qui peuvent avoir été consommés en vertu de quelque cartel déjà arrêté entre le gouverneur de Minorque, et toutes personnes à ce dûment autorisées par la France, à l'égard des prisonniers conduits dans cette île et dans les ports françois de la Méditerranée; et pour lever toutes difficultés relativement auxdits prisonniers, dont l'échange doit être consommé dans lesdits ports de la Méditerranée, il sera donné les ordres convenables aussitôt qu'il sera possible, après la ratification du présent cartel, afin qu'ils soient réciproquement mis en liberté, et échangés, de temps à autres, sans égard pour leur nombre ou leurs qualités; et les agents et commissaires respectifs des deux nations, feront passer les certificats nécessaires, pour que la balance du compte général des échanges puisse être dûment réglée entre nous.

23. Il a été convenu que, pour effectuer le présent échange des prisonniers respectifs, il sera employé des bâtiments des deux nations, c'est-à-dire des bâtiments anglois pour le transport des prisonniers françois, et des bâtiments françois pour le transport des prisonniers anglois; mais afin de rendre les frais de transport le moins onéreux qu'il sera possible pour chaque nation, il est convenu que les bâtiments de chacune, employés comme bâtiments parlementaires pour transporter les sujets de l'autre, remporteront de même en retour, à chaque voyage, autant que les circonstances le permettront, les sujets de leur propre nation.

24. Comme le nombre des prisonniers des nations respectives, actuellement en France et en Angleterre, est assez considérable pour que les deux nations occupent des bâtiments à ce service en même temps, elles y en emploieront toutes les deux, jusqu'à ce que, de part ou d'autre, le nombre des prisonniers soit assez diminué pour ne pas mériter l'envoi d'un bâtiment parlementaire particulier; l'une ou l'autre nation devra à l'avenir employer respectivement lesdits bâtiments, à mesure qu'elle aura un nombre suffisant des sujets de l'au-

tre pour compléter un chargement; et chaque bâtiment parlementaire transportera, lorsque les circonstances le permettront, autant de prisonniers qu'il pourra convenablement en contenir.

25. Il sera donné avis, un mois d'avance, à compter de la date des lettres respectives à Versailles et à Londres de l'intention où l'on sera d'envoyer quelque bâtiment parlementaire, du nombre des prisonniers qu'on se proposera de faire passer, ainsi que du port pour lequel le bâtiment devra faire voile, afin que chaque nation puisse faire de son côté tous les efforts convenables pour rassembler un nombre équivalent des sujets de l'autre, et les renvoyer en retour, tant que les circonstances pourront le permettre, et afin que le vaisseau parlementaire ne soit retenu que le moins de temps qu'il sera possible après son arrivée.

26. Chaque nation fixera les ports les plus convenables pour l'embarquement et le débarquement des prisonniers, en évitant avec une attention particulière l'inconvénient des longues marches de ces prisonniers, des lieux de leur détention, aux ports d'embarquement; et l'on fera respectivement des efforts pour rassembler un nombre suffisant de prisonniers, et les faire passer en retour sur chaque bâtiment parlementaire; mais en certain cas, on renoncera à ce parti, pour épargner aux prisonniers de trop longues marches des environs d'un port à un autre plus éloigné; dans tous ces cas, la différence que le défaut de prisonniers à renvoyer de part ou d'autre en retour, pourra quelquefois occasioner dans les frais de transport, en faveur ou au détriment de l'une ou de l'autre nation, sera regardée comme un inconvénient inévitable du service.

27. La désignation des ports où les vaisseaux de cartel auront ordre de débarquer respectivement leurs prisonniers, sera laissée à la décision de la puissance dans les états de laquelle ils devront être débarqués; et s'il devenoit nécessaire de faire quelque addition ou changement aux ports particulièrement énoncés dans le présent cartel, ces additions ou changements seront observés comme s'ils étoient insérés dans les présentes.

28. Les prisonniers anglois renvoyés des ports de France sur des bâtiments françois, seront envoyés seulement dans les ports de Douvres, Pool, et Falmouth, ou tels autres qui pourroient être désignés par la suite.

29. Les prisonniers françois renvoyés des ports d'Angle-

terre ou d'Irlande sur des vaisseaux anglois, seront envoyés seulement dans les ports de Morlaix, de Saint-Malo, du Havre et de Calais, ou tels autres qui pourroient être désignés par la suite.

30. Le prix par tête pour le transport desdits prisonniers, sera fixé selon la table suivante; et si quelque changement devenoit nécessaire de part ou d'autre, relativement auxdits ports de débarquement, le changement du prix, s'il est nécessaire, se fera à l'amiable, et la convention sera observée comme si elle étoit insérée dans les présentes.

De Douvres à Calais, de Calais à Douvres, 6 s. sterl.

De tous autres ports d'Angleterre dans la Manche, dans les ports françois dans la Manche, marqués pour le débarquement des prisonniers françois; et *vice versâ*, de tous autres ports de France dans la Manche, à l'un des ports quelconques d'Angleterre dans la Manche, marqués pour le débarquement des prisonniers anglois, 10 s. 6 d. sterl.

Des ports quelconques de la Grande-Bretagne ou d'Irlande, aux ports de France hors de la Manche, marqués pour le débarquement des prisonniers françois; et *vice versâ*, des ports de France hors de la Manche, aux ports anglois marqués pour le débarquement des prisonniers anglois, 1 guinée.

31. Les vaisseaux parlementaires de chaque nation seront munis, s'il est nécessaire, de passe-ports dans la forme usitée chez chaque nation, et lesdits vaisseaux porteront pavillon de trève; il ne pourra être chargé à bord aucunes marchandises, ni autres choses que les provisions nécessaires pour la subsistance de l'équipage et des prisonniers; et nul bâtiment parlementaire anglois ne sera envoyé avec des prisonniers françois, de Douvres à Calais; de même que nul bâtiment parlementaire françois avec des prisonniers anglois, de Calais à Douvres, avec moins de quarante prisonniers, à moins qu'on n'y ait consenti d'avance.

32. Les prisonniers seront bien traités de part et d'autre à bord des vaisseaux de transport pendant leur traversée, et il leur sera fourni chaque jour :

François. Pain; 1 liv. 1/2; bœuf, 3/4; bière, 2 quartes.

Anglois. Pain, 1 liv.; bœuf, 1 liv.; bière, 2 quartes, *ou* vin, 1 quarte, sur les vaisseaux françois.

Excepté entre Douvres et Calais, où l'on passera à chaque prisonnier des deux nations, au lieu de viande, beurre 4 onces, ou fromage 6 onces. La table de la ration sera affichée aux mâts des bâtiments parlementaires.

33. Il sera donné aux maîtres des bâtiments parlementaires, des listes des prisonniers embarqués, signées par les commissaires de la marine en France, et par les agents pour les prisonniers en Angleterre, respectivement; lesquelles listes seront remises aux agents et commissaires respectifs, dans les ports pour lesquels les vaisseaux devront faire voile, ou aux agents, commissaires ou consuls, ou au défaut desdits agents, commissaires ou consuls, aux principaux magistrats, dans les ports où ils pourroient arriver, dans le cas où quelques-uns desdits bâtiments seroient poussés par le mauvais temps dans tous autres ports que ceux pour lesquels ils seront destinés; et lesdites listes seront regardées comme des titres suffisants pour chaque nation, pour obtenir de l'autre un nombre de prisonniers égal à celui qui y sera contenu.

34. Il sera arrêté, tous les trois mois, des comptes d'échanges conformément aux réglements ci-dessus, et la balance sera payée en argent, à celle des deux nations à laquelle elle se trouvera due; lorsqu'elle se trouvera en faveur de la France, elle sera payée à Paris, par une personne employée par le roi de la Grande-Bretagne, et quand elle se trouvera en faveur de l'Angleterre, elle sera acquittée à Londres, par une personne employée par S. M. T. C., au taux le plus exact du change courant. La balance des frais de transport sera arrêtée et payée de la même manière et au même taux.

35. S'il s'élevoit quelques difficultés relativement à la présente convention, elles seront conciliées à l'amiable, et ce qui aura été déterminé à cet égard, sera considéré et observé comme s'il étoit inséré dans les présentes.

36. Et pour accélérer l'exécution du présent cartel, lui donner toute sa force, et le faire observer d'une manière inviolable, nous l'avons signé et y avons apposé nos sceaux, le déclarant de la même force et validité que s'il eût été signé par nos souverains respectifs; les doubles devant être échangés entre nous dans le terme de trois semaines, ou plus tôt s'il est possible, à compter du jour où il aura été signé.

N° 1278. — Déclaration *portant que la pénitencerie de l'église et diocèse de Beauvais sera et demeurera affranchie de toutes expectatives royales ou non royales.*

Versailles, 13 mars 1780. Reg. en parlement le 14 avril 1780. (R. S.)

N° 1285. — ARRÊT *du parlement portant réglement pour la pêche sous les arches des ponts de la ville de Meulan.*

Paris, 13 mars 1780. (R. S.)

N° 1286. — DÉCLARATION *concernant les empoisonneurs* (1).

Versailles, 14 mars 1780. Reg. en parlement le 20. (R. S. C. Code Corse, R. Toul.)

LOUIS, etc. Nous avons été informé que des malfaiteurs, répandus dans les villes et campagnes, ont fait prendre à plusieurs particuliers qu'ils ont accostés sur les routes, ou chez lesquels ils se sont introduits sous différents prétextes, une liqueur narcotique, assoupissante et pernicieuse, qui a procuré au plus grand nombre un sommeil léthargique, accompagné de convulsions et délire, et a mis leurs jours en danger; et, quoique les exemples justement sévères, ordonnés contre plusieurs des coupables par différents arrêts de notre parlement à Paris, nous donnent lieu de penser qu'ils auront arrêté le cours d'un crime aussi dangereux, nous avons néanmoins voulu manifester, dans toute l'étendue de notre domination, la ferme résolution où nous sommes de faire exécuter la rigueur des lois contre tous ceux qui se serviront de vénéfices, de poisons, ou d'aucunes plantes vénéneuses, sous quelques dénominations qu'elles soient connues, soit que la mort s'en soit ensuivie ou non.

A ces causes, et autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conseil et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné, et par ces présentes, signées de notre main, disons, déclarons et ordonnons que l'édit de juillet 1682 sera exécuté dans toutes ses dispositions, et notamment l'article 6 dudit édit : voulons que ceux qui seront convaincus de s'être servi de vénéfices, poisons, ou d'autres plantes vénéneuses indistinctement, et sous telles dénominations que lesdites plantes soient connues, soient punis de la peine de mort; pourront même les juges aggraver le genre de supplice, et prononcer cumulativement la peine de la roue et celle du feu, suivant les circonstances; renouvelons les injonctions faites par les articles dudit édit, aux médecins, chirurgiens, maîtres en pharmacie et apothicaires, pour qu'ils aient à s'y conformer; faisons défenses à tous autres qu'aux

(1) V. ord. de 1700, a. d. p. du 27 septembre 1783, loi du 25 septembre 1791, part. 2, tit. 2, sect. 1re art. 15, code pén. art. 301; V. aussi loi du 21 germinal an 11, et n° 654.

maîtres en pharmacie et apothicaires de tenir dans leur maison, magasin et boutique aucuns poisons et plantes vénéneuses; à la charge toutefois par lesdits apothicaires d'observer, à l'égard desdites plantes, les mêmes précautions ordonnées pour les autres poisons, le tout sous les peines portées par ledit édit.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 1287. — ORDONNANCE *qui établit une école d'artillerie au dépôt de l'île de Rhé, pour fournir aux régiments des colonies.*

Versailles, 15 mars 1780. (M. St.-M.)

N° 1288. — LETTRE *de M. de Sartine, portant que les capitaines d'infanterie ne peuvent avoir à la mer, sur les vaisseaux du roi, que le rang de capitaine de brûlot; comme les officiers de la marine ne peuvent avoir à terre que celui de capitaines d'infanterie; dès-lors que les capitaines d'infanterie ne peuvent avoir dans les répartitions de prises, que la demi-part accordée aux capitaines de brûlot.*

Versailles, 16 mars 1780. (Lebeau, code des prises.)

N° 1289. — RÉGLEMENT *du conseil d'Artois concernant les forges, et les règles sur leur construction.*

17 mars 1780. (Merlin, v° forge.)

N° 1290. — DÉCLARATION *concernant les carrières.*

Versailles, 17 mars 1780. Reg. en parlement le 14 avril. (R. S. C.)

V. n° 536. a. d. c. du 15 novembre 1784. Fournel, 2-366, ord. du 23 septembre 1814.

LOUIS, etc. Par nos déclarations des 5 septembre 1778 et 23 janvier 1779, enregistrées en notre cour de parlement les 25 novembre 1778 et 5 février 1779, nous avons réglé provisoirement la police qui seroit observée sur le fait des carrières en général, et interdit, pour l'avenir, l'exploitation des carrières à plâtre, par le cavage. A mesure que ces dernières ont été visitées, il a été reconnu qu'il y en avoit qui s'exploitoient par des puits; et comme cette méthode n'est pas moins dangereuse que celle de les exploiter par le cavage, nous avons résolu de la défendre également, et de prendre, par provision, toutes les mesures possibles, pour assurer les superficies des carrières à plâtre exploitées ci-devant par le cavage,

ou par des puits, jusqu'à ce qu'étant entièrement épuisées, ou autrement, il puisse être procédé, s'il y a lieu, à leur renversement. Ces mesures et ces sûretés doivent être communes aux carrières à pierres et à moellons déjà ouvertes, ou qui pourroient l'être à l'avenir, et nous avons cru nécessaire d'expliquer nos intentions sur ces différents objets, ainsi que sur ceux qui peuvent avoir rapport à aucuns d'eux, et de déterminer, en cas de péril, une forme de procédure, qui puisse, dans toutes les occurrences, prévenir, avec la célérité propre et particulière à chacune d'elles, les dangers, quelquefois inséparables, desdites exploitations. Nous avons aussi pensé devoir porter nos vues sur les précautions qu'exigeoit la méthode ordonnée d'exploiter à l'avenir, par tranchées ouvertes, les carrières à plâtre, soit afin que les propriétaires voisins ne pussent en recevoir de dommage, soit afin que la sûreté des grandes routes et des chemins de traverse, ou vicinaux, n'en pût être altérée.

A ces causes etc.

1. L'article premier de notre déclaration du 25 janvier 1779, faisant défenses d'exploiter à l'avenir, par le cavage, les carrières à plâtre qui seroient nouvellement découvertes, sera exécuté; et y ajoutant, défendons également l'exploitation desdites carrières par des puits. Voulons que toutes carrières à plâtre ne puissent, à l'avenir, être ouvertes et exploitées qu'à découvert et à tranchée ouverte, à peine de 500 livres d'amende et de confiscation des voitures, chevaux et ustensiles.

2. A l'égard des carrières à plâtres exploitées ci-devant par cavage, ou par puits, dans l'étendue des territoires désignés en l'article 3 de notre dite déclaration du 23 janvier 1779. Voulons qu'il soit dressé des procès-verbaux exacts de leur état intérieur, ainsi que des superficies des terrains régnans sur icelles; et, dans le cas où il y auroit quelque péril, les propriétaires ou locataires seront assignés sans retardement, pardevant le lieutenant général de police du Châtelet, et sera observée la forme prescrite par les neuf premiers articles de la déclaration, concernant les périls imminents des maisons et bâtiments de notre bonne ville de Paris, du 18 juillet 1729, registrée en notre cour de parlement le 5 août 1730. Après lesdites formalités observées, le lieutenant général de police ordonnera, s'il y a lieu, le renversement desdites superficies, ou pourvoira, par les autres voies qu'il estimera convenables, à la sûreté pleine et entière desdites superficies.

3. En cas de péril si urgent, qu'on ne pût observer les formalités ci-dessus prescrites, sans risquer quelque accident fâcheux, le lieutenant général de police, sur le vû desdits procès-verbaux, pourra ordonner le renversement desdites superficies; et seront les ordonnances par lui rendues audit cas exécutées, par provision, nonobstant l'appel.

4. L'exploitation des carrières à plâtre, pierres et moellons, ne pourra, à l'avenir, être continuée qu'à la distance de huit toises des deux extrémités, ou côtés de la largeur des chemins de traverse, ou vicinaux, fréquentés; renouvelons, au surplus, les défenses faites à tous carriers et particuliers, d'ouvrir aucunes carrières à pierres de taille, moellons, plâtre, glaise et autres, de quelque espèce que ce soit, sur les bords et côtés de routes et grands chemins, sinon à trente toises de distance du bord et extrémité de la largeur qu'auront lesdits chemins, ledit bord mesuré du pied des arbres, lorsqu'il y en aura de plantés, et lorsqu'il n'y aura ni arbres ni fossés, à trente-deux toises de l'extrémité de la largeur, sans pouvoir, en aucun cas, pousser les rameaux ou rues desdites carrières du côté desdits chemins, même de souchever au-dedans de leurs fouilles, le solide du terrain dont nous entendons qu'elles soient séparées de la voie publique, le tout à peine de 300 livres d'amende, confiscation des matériaux, outils et équipages, et de tous dépens, dommages et intérêts.

5. Les indemnités que les propriétaires voisins desdites carrières anciennement ouvertes, auroient à réclamer contre les auteurs des fouilles, faites sous leurs propriétés, par suite de l'exploitation des carrières voisines, jusqu'au jour de l'enregistrement de notre présente déclaration, seront fixées par toise carrée, à raison de la valeur du terrain, suivant le prix qui sera déclaré et certifié sans frais, par le juge et les syndics de la paroisse du lieu; et, voulant assurer pour l'avenir auxdits propriétaires voisins desdites carrières, la propriété absolue de leurs terrains, tant en fonds qu'en superficie, faisons très-expresses inhibitions et défenses aux propriétaires ou locataires desdites carrières de continuer, à compter du jour de l'enregistrement de notre présente déclaration, de fouiller sous le fonds d'autrui, à peine de 500 livres d'amende et de tous dommages et intérêts, lesquels ne pourront être moindres que le double de la valeur desdits terrains, laquelle sera réglée de la manière et ainsi qu'il est ci-dessus expliqué; et il sera statué sur le tout, sommairement et sans frais, par le lieutenant général de police; pourront même les

auteurs desdites fouilles être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas.

6. Autorisons les propriétaires ou locataires de terrains dans lesquels y aura des carrières exploitées à tranchées ouvertes, à fouiller jusqu'aux extrémités de la masse qui leur appartient, sauf à eux à indemniser les propriétaires des terrains voisins, pour la partie des terres que les taluds entraîneront dans les carrières exploitées à découvert, de la manière et ainsi qu'il est prescrit par l'article précédent; et, dans le cas où il se trouveroit des édifices quelconques dans le voisinage des terrains, lesdites carrières ne pourront être fouillées qu'à trente toises des murs desdits édifices, à peine de 300 livres d'amende, confiscation des matériaux, outils et équipages et de tous dépens, dommages et intérêts; pourront même les auteurs desdites fouilles être condamnés à faire faire tous les ouvrages nécessaires pour assurer la solidité des murs ou édifices qui auroient pu être altérés par leur fait.

7. Tous les ouvrages de la nature de ceux mentionnés en notre présente déclaration, qui seront ordonnés en conséquence sous les maisons, bâtiments et terrains appartenants à nos sujets, tant pour leur conservation et leur sûreté, que pour celle de ceux qui en seroient locataires ou fermiers, ou qui en jouiroient à quelque titre que ce puisse être, seront faits aux frais et dépens desdits propriétaires, sur la sommation qui leur en sera faite; sinon à la requête du substitut de notre procureur général au châtelet de Paris, poursuite et diligence du receveur des amendes; et audit cas, le receveur des amendes en avancera les deniers, dont il lui sera délivré, par le lieutenant général de police, exécutoire sur les propriétaires, pour en être remboursé par privilège et préférence à tous autres sur les bâtiments et fonds desdites propriétés, nonobstant toutes oppositions ou appels qui pourroient être interjetés desdits exécutoires, le tout conformément à l'art. 9 de notre déclaration du 18 juillet 1729, concernant les périls éminents.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 1291. — Arrêt *du conseil concernant l'Opéra.*

Versailles, 17 mars 1780. (R. S. C.)

V. n° 429, 13 mars 1784, et décret du 13 août 1811.

1. A compter du 1er avril prochain, la concession du privilège de l'Opéra, faite à la ville de Paris, cessera; et les dettes contractées par l'académie royale de musique, jusqu'à ladite époque, seront acquittées par ladite ville, comme étant contractées pendant la durée de son privilège et de son administration.

2. Les pensions d'auteurs, compositeurs, directeurs et autres personnes employées par ladite académie, qui sont actuellement payées par la ville de Paris, continueront à l'être de la même manière; et toutes les extinctions tourneront à son profit, sans que, sous aucun prétexte, on puisse lui demander pour la manutention future de l'Opéra, aucun supplément de fonds, auxquels S. M. pourvoira, si besoin est.

3. Tous les habits de théâtre, toutes les décorations, ainsi que tous les autres objets qui pourront servir à l'académie royale de musique, et qui sont actuellement dans les magasins des menus-plaisirs du roi, seront remis à l'académie royale de musique; à la charge par elle de faire le service de la cour pour telles rétributions qui seront trouvées justes; et ladite académie pourra pareillement se servir de l'hôtel des menus, soit pour des magasins, soit pour une école, ou des répétitions, si long-temps qu'il n'en sera pas fait d'autre disposition par S. M.

4. Ladite académie royale de musique demeurera comme elle est depuis son institution, sous les ordres immédiats du secrétaire d'état ayant le département de la ville de Paris, qui en confiera, sous lui, l'administration à telle personne qu'il jugera à propos de proposer à S. M.

5. Le roi a nommé pour directeur général de ladite académie, le sieur Leberton, pour la gouverner avec pleine et entière autorité, sous les ordres du secrétaire d'état, et l'inspection de la personne qu'il aura choisie pour le représenter.

6. Il sera incessamment présenté à S. M., un réglement pour accorder aux directeurs et aux principaux sujets de l'Opéra, un intérêt dans le produit des recettes et des économies.

7. Entend S. M., que le caissier fournisse caution suffisante pour la sûreté des deniers de la recette; et qu'à l'égard des fournitures à faire en marchandises, elles soient désormais faites au rabais pour les marchandises susceptibles de concurrence.

8. S. M. ne voulant pas qu'il soit contracté de dettes, ordonne que les achats et fournitures soient payés comptant, aussitôt après l'arrêté des mémoires.

9. Le prix des places du parterre et du paradis, sera de 48 s. à l'avenir.

10. Le roi autorise le secrétaire d'état ayant le département de Paris, à lui présenter les nouveaux statuts et réglements qu'il jugera nécessaires pour l'administration de ladite académie; auxquels, après qu'ils auront été approuvés par S. M., les directeurs, compositeurs, acteurs et autres employés, seront tenus de se conformer : Voulant en outre S. M., que dans tous les cas qui n'auront pas été prévus, les décisions du secrétaire d'état, et les ordres provisoires de son représentant, soient exécutés, comme s'ils étoient émanés de sa propre personne.

11. Veut S. M. que les états de recettes et de dépenses, soient communiqués et remis par *duplicata* au directeur général de ses finances, ainsi que le compte général qui sera fait tous les ans à la clôture du théâtre.

N° 1292. — LETTRES PATENTES *confirmatives de différentes délibérations prises par le bureau d'administration du collège de Louis-le-Grand.*

Versailles, 19 mars 1780. Reg. en parlement le 28 avril 1780. (R. S. C. Recueil des décrets sur l'instruction publique.)

V. 7 mars 1788.

LOUIS, etc. Notre très-cher et bien amé cousin le cardinal de Rohan, grand-aumônier de France, et, en cette qualité, président du bureau d'administration du collège de Louis-le-Grand, nous a rendu compte de différentes délibérations prises par ledit bureau, tant relativement à la pension des boursiers qu'à la part contributoire à payer au collège de Louis-le-Grand sur les biens des différents collèges y réunis, ainsi que de la délibération par laquelle ledit bureau a arrêté de nous supplier de vouloir bien accorder au sieur Berardier, principal du collège de Louis-le-Grand, séance au bureau d'administration, et ce, en considération et comme une récompense du zèle avec lequel il remplit les fonctions de sa place; et comme ces différents objets nous ont paru mériter notre attention, nous avons cru devoir faire connoître à ce sujet nos intentions, et en même temps faire jouir les boursiers des collèges réunis des graces que nous avons accordées aux boursiers de Me Gervais et de Dormans-Beauvais, par notre déclaration du 3 septembre 1778,

et nos lettres patentes du 14 février 1779; et nous avons cru devoir en même temps rétablir la place de contrôleur du grand-maître temporel, supprimée par lettres patentes du 20 août 1767.

A ces causes, etc.

1. Confirmons les délibérations dudit bureau, des 2 septembre 1779 et 7 janvier 1780; en conséquence, autorisons ledit bureau à prélever sur les revenus de chaque collège, à compter du 1er octobre 1779, 450 liv. pour la pension de chaque boursier, et à porter à 550 l. la pension des pensionnaires, y compris le lit et le vin, les domestiques, le bois et la chandelle; et si, par la suite, il étoit nécessaire de faire quelques changements aux prix desdites pensions, voulons qu'ils ne puissent être faits que dans un bureau ordinaire, où tous les membres dudit bureau auront été invités en vertu d'une délibération prise au moins quinze jours auparavant, et à la charge que la délibération sera prise à la pluralité des deux tiers de voix, et qu'elle sera homologuée en notre cour de parlement, à la requête de notre procureur général; voulons en outre que tous les boursiers continuent à être nourris et soignés, tant en santé qu'en maladie, suivant et conformément à ce qui est prescrit par la délibération du bureau, du 15 janvier 1778, que nous voulons être exécutée suivant sa forme et teneur.

2. Voulons que, conformément à ce que nous avons ordonné pour le collège de Me Gervais, par l'art. 14 de notre déclaration du 3 septembre 1778, et pour le collège de Beauvais, par l'art. 14 de nos lettres patentes du 14 février 1779, la délibération du bureau d'administration du collège de Louis-le-Grand, du 16 juillet 1778, homologuée par arrêt de notre cour de parlement du 7 septembre suivant, soit exécutée suivant sa forme et teneur, et que la fixation y portée de la part contributoire des collèges réunis et des fondations faites dans ledit collège pour les dépenses communes du collège de Louis-le-Grand, ait lieu jusqu'au 1er janvier 1800; auquel temps il en sera fait une nouvelle, d'après l'arrêté des comptes de l'année classique, finissant au 1er octobre précédent, et ce au dixième des revenus desdits collèges, conformément à ce qui est ordonné par l'art. 12 du titre 2 du réglement attaché sous le contre-scel des lettres patentes du 20 août 1767, et par l'article 8 de celles du 25 juin 1769; laquelle nouvelle fixation ne pourra être faite qu'aux deux tiers des voix, et sera également homologuée sur la requête de notre procureur général, et aura lieu pendant vingt ans; après lesquels il sera fait une nouvelle fixation de ladite

part contributoire dans la forme prescrite par le présent article, ce qui sera, par la suite et dans la même forme, tous les vingt ans, exécuté à toujours : ordonnons pareillement que l'acquit des fondations et les sommes à prélever pour chaque collège seront faites ainsi qu'il est prescrit par l'art. 9 du titre 2 du réglement attaché sous le contre-scel des lettres patentes du 20 août 1677.

3. Ayant égard à la délibération du bureau d'administration du collège de Louis-le-Grand, du 17 février 1780, nous accordons au sieur Berardier, principal actuel dudit collège, entrée, séance et voix délibérative audit bureau, et ce seulement tant qu'il remplira ladite place de principal, à la charge par lui de prêter serment dans la forme prescrite pour les notables par l'art. 25 des lettres patentes du 21 novembre 1763, et de siéger audit bureau concurremment avec le grand-maître temporel, d'après l'ancienneté de leur nomination, ainsi qu'il est ordonné par l'art. 3 du titre 1er dudit réglement de 1767, et ce sans tirer à conséquence pour les successeurs du sieur Berardier dans ladite place, lesquels ne pourront être admis dans ledit bureau que sur la demande des administrateurs.

4. Voulons que les art. 8, 9, 11, 12 et 13 de notre déclaration du 3 septembre 1778, concernant le collège de maître Gervais, et les articles 11, 12 et 13 de nos lettres patentes du 14 février 1779, concernant le collège de Dormans-Beauvais, soient exécutés suivant leur forme et teneur, relativement à tous les boursiers des collèges réunis dans celui de Louis-le-Grand, si ce n'est cependant que tous les boursiers, autres que ceux de Dormans-Beauvais, pourront être reçus dès la sixième, et que nous ne nous réservons le droit d'accorder des dispenses d'âge qu'aux boursiers de maître Gervais, dont le roi Charles V a accepté la qualité de fondateur.

5. Voulons, pour faciliter la gestion du grand-maître temporel, que la place de son contrôleur, supprimée par l'art. 2 des lettres patentes du 20 août 1767, soit rétablie aux honoraires de 1200 liv., et qu'il soit assigné audit contrôleur un logement dans le collège, à la charge par ledit contrôleur de ne pouvoir, en sadite qualité, prétendre avoir séance au bureau, qu'il y assistera seulement quand il y sera appelé, et sans y avoir voix.

6. Ordonnons au surplus que nos présentes lettres patentes soient exécutées suivant leur forme et teneur, et ce, nonobstant tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et réglements à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons par ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 1293. — ARRÊT *du conseil portant établissement d'une administration provinciale dans la généralité de Moulins.*

Versailles, 19 mars 1780. (R. S.)

V. juin 1787.

N° 1294. — ARRÊT *du conseil qui nomme des commissaires pour examiner les demandes en suppression et union ou translation de titres de bénéfices et biens ecclésiastiques* (1).

Versailles, 19 mars 1780. (R. S.)

N° 1295. — ORDONNANCE *pour régler le traitement des troupes destinées à une expédition particulière.*

Versailles, 20 mars 1780. (R. S.)

V. ord. du 25 mars 1776, 28 août 1777.

N° 1296. — INSTRUCTION *de M. de Sartine pour les capitaines des bâtiments parlementaires destinés au transport des prisonniers.*

Versailles, 23 mars 1780. (Lebeau, code prises.)

N° 1297. — LETTRES PATENTES *qui permettent aux chefs de garnison de la généralité de La Rochelle de faire la vente des fruits et effets saisis, à défaut de paiement des impositions, sur les contribuables de cette généralité.*

Versailles, 26 mars 1780. Reg. à la cour des aides le 21 avril 1780. (R. S.)

V. déc. du 13 avril 1761, 28 septembre 1784.

N° 1298. — LETTRES PATENTES *portant réunion aux bâtiments du palais de quelques parties de terrains appartenants au chapitre de la Sainte-Chapelle, pour servir à l'aggrandissement des prisons de la Conciergerie.*

Versailles, 27 mars 1780. Reg. en parlement le 28 avril 1780. (R. S.)

V. édit d'août 1777.

---

(1) Les demandes relatives aux communautés et maisons religieuses de filles continuent d'être portées à la commission établie à cet effet.

N° 1299. — LETTRES PATENTES *en forme d'édit, portant que les commissaires généraux de la maison du roi jouiront des mêmes privilèges que les commensaux, notamment du droit de* committimus *au grand sceau, du titre d'écuyer, et de l'exemption des droits de franc-fief.*

Versailles, mars 1780 (1). Reg. en la cour des aides le 5 avril 1780. (R. S.)

N° 1300. — LETTRES PATENTES *concernant l'établissement des fosses vétérinaires et la suppression de l'écarissage actuel.*

Versailles, 31 mars 2780. Reg. le 11 juillet. (Mars, 2-437.)

Faisons défenses d'écarir à l'avenir aucuns chevaux ou autres bestiaux morts à Paris ou dans l'arrondissement de deux lieues, et de nettoyer et préparer des boyaux ailleurs que dans le terrain. Enjoignons à toutes personnes chez lesquelles il sera mort des bestiaux, chevaux ou autres bestiaux, d'avertir sur-le-champ l'entrepreneur, qui sera tenu d'avoir des bureaux d'indication dans les lieux qui lui seront désignés par la police, et de faire enlever lesdits bestiaux dans le jour, sans pouvoir exiger de rétribution, ni qu'il puisse en être exigé aucune de lui, sous quelque prétexte que ce soit; le tout à peine, contre les contrevenants, de 300 liv. d'amende, ou de toute autre peine, suivant l'exigence des cas.

N° 1301. — ÉDIT *portant rétablissement des bailliages de Couci et de Villers-Cotterets, suppression des prévôtés établies esdites villes, et fixation du ressort desdits bailliages.*

Versailles, mars 1780. Reg. en parlement le 14 juillet 1780. (R. S.)

V. lett. pat. janvier 1751, édit d'août 1758.

N° 1302. — ORDONNANCE *concernant les spectacles.*

Versailles, 2 avril 1780. (R. S. C.)

V. ord. du 18 janvier 1745, V. décret du 29 juillet 1807, et ord. de pol. du 27 décembre 1811.

S. M. a fait très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même aux officiers de sa maison, gardes, gendarmes, chevau-légers, aux pages de S. M., ceux de la reine, des princes et princesses de son sang, des ambassadeurs, et à tous

(1) V. édit de janvier 1780, déc. du 16 février 1771.

autres, d'entrer à l'Opéra, ni aux comédies françoise et italienne, et à tous autres spectacles sans payer; veut même que les pages, en payant, ne puisse se placer ailleurs qu'au parterre et aux troisièmes loges. Défend S. M. à tous ceux qui assistent à ces spectacles, et particulièrement à ceux qui se placent au parterre, d'y commettre aucun désordre en entrant et en sortant, de crier et de faire du bruit avant que le spectacle commence et dans les entr'actes, de siffler, faire des huées, avoir le chapeau sur la tête, et d'interrompre les acteurs pendant les représentations, de quelque manière et sous quelque prétexte que ce soit, à peine de désobéissance. Fait pareillement défenses, et sous les mêmes peines, à toutes personnes de s'arrêter dans les coulisses qui servent d'entrée aux théâtres des deux comédies et autres spectacles, et hors l'enceinte des balustrades qui y sont posées. Défend S. M. à tous domestiques portant livrées, sans aucune exception ni distinction, d'entrer à l'Opéra, ou aux deux comédies et autres spectacles, même en payant; de commettre aucune violence ou indécence et autres désordres, aux entrées ni aux environs des salles où se font les représentations, sous telles peines qu'elle jugera convenables. Veut et entend S. M. qu'il n'y ait aucune préséance ni place marquée pour les carrosses, et qu'ils aient tous, sans aucune exception ni distinction, à se placer à la file les uns des autres, au fur et à mesure qu'ils arriveront, aux entrées des spectacles des comédies françoise et italienne, et autres spectacles, sans pouvoir même doubler ni embarrasser le devant desdits spectacles, qui sera réservé libre pour la facilité du défilé; de façon que la voie publique ne puisse être embarrassée, et qu'à l'entrée et à la sortie desdits spectacles, les cochers soient tenus de prendre la file, sans en former plusieurs, ni se couper les uns les autres, pour quelque cause que ce soit. Ordonne S. M. d'emprisonner les contrevenants; défendant très-expressément à toutes personnes, telles qu'elles puissent être, officiers de S. M. et autres, de s'opposer en manière quelconque à ce qui est ci-dessus ordonné; et d'empêcher, par la force ou autrement, que ceux qui y contreviendront ne soient arrêtés sur-le-champ et conduits directement en prison.

Enjoint S. M. au sieur Lenoir, lieutenant-général de police, etc.

N° 1304. — ORDONNANCE *portant création d'un colonel-général d'infanterie françoise et étrangère* (1).

Versailles, 5 avril 1780. (R. S. C.)

3. L'intention de S. M. est que le premier régiment de son infanterie quitte le nom de Picardie, et prenne celui de colonel général de l'infanterie françoise et étrangère; que celui de Provence quitte aussi son nom, et prenne celui de Picardie, sans rien changer à l'uniforme, ni à la composition actuelle de ces deux corps.

Les ordres, commissions, lettres et brevets, pour remplir les charges qui viendront à y vaquer, seront expédiés sous les noms de colonel-général et de Picardie.

Les tambours du régiment colonel-général, porteront l'habit affecté à la livrée du colonel-général de l'infanterie françoise et étrangère, et se conformeront au surplus à ce qui est prescrit par l'art. 4. du chapitre Ier du réglement concernant l'habillement et l'équipement des troupes, du 21 février 1779.

4. Veut S. M., que M. le prince de Condé travaille seul et directement avec elle, sur la nomination aux emplois, les graces, et généralement tout ce qui pourra concerner le seul régiment colonel-général de son infanterie; dérogeant S. M., à l'égard des autres régiments d'infanterie françoise et étrangère, à ce qui avoit été prescrit par l'ordonnance du 30 mai 1721, portant réglement sur les droits et prérogatives du colonel-général de l'infanterie françoise et étrangère.

5. Les colonels-commandants, colonels-lieutenants-commandants et colonels en second de tous les régiments d'infanterie françoise et étrangère, à la solde du roi, prendront, à compter du jour de la date de la présente ordonnance, la qualité de mestre-de-camp-commandant, de mestre-de-camp-lieutenant-commandant et de mestre-de-camp en second, sans que pour raison de ce changement, ils soient tenus de prendre une nouvelle commission de S. M.

6. Les officiers qui composeront à l'avenir les régiments d'infanterie françoise et étrangère, seront tenus de prendre

(1) Etabli décembre 1584, supprimé 1661, rétabli 1720, supprimé 1730. Colonel général de cavalerie sous Charles IX, colonel général de hussards 22 novembre 1775, de dragons, 1668.

l'attache du colonel-général; veut cependant bien S. M. en dispenser les officiers actuellement en activité.

7. Défend S. M. à tous mestres-de-camp-commandants, mestres-de-camp-lieutenants-commandans, mestres-de-camp en second, ou autres commandants de troupes d'infanterie françoise et étrangère, d'y recevoir aucun officier qui ne sera pas pourvu de l'attache du colonel-général, lorsque le régiment se trouvera dans le royaume; ou deux mois après son retour, lorsqu'il se trouvera éloigné.

8. L'intention de S. M. est de ne pas comprendre dans les dispositions de la présente ordonnance, le régiment de ses gardes-françoises, son régiment d'infanterie, le corps royal de l'artillerie, celui du génie, ni les régiments suisses et grisons.

9. Lorsque le régiment des gardes-françoises et celui de S. M., se trouveront, en tout ou en partie, à l'armée ou dans des places, ils seront subordonnés au colonel-général de l'infanterie françoise et étrangère, s'il y est en personne.

10. Toutes les fois que le colonel-général de l'infanterie françoise et étrangère se trouvera dans les armées, dans les places et dans les lieux où il y aura de l'infanterie, chaque régiment lui fournira tour à tour pour sa garde, son premier bataillon avec le drapeau blanc, commandé par le mestre-de-camp-commandant ou mestre-de-camp-lieutenant-commandant, et le lieutenant-colonel; et si ledit colonel-général ne juge pas à propos de conserver ce bataillon entier auprès de lui, il pourra n'en réserver que cent hommes, commandés par un capitaine-commandant, un capitaine en second, un premier lieutenant, un lieutenant en second et deux sous-lieutenants.

11. Si le régiment des gardes-françoises ou celui d'infanterie de S. M., se trouvoit seul dans le lieu où seroit le colonel-général de l'infanterie françoise et étrangère, lesdits régiments fourniront pour sa garde, savoir, pour le régiment des gardes-françoises, cinquante hommes, commandés par un lieutenant, un sous-lieutenant et un enseigne; et pour le régiment de S. M., le même nombre d'hommes, commandés par un capitaine-commandant, un lieutenant en premier et un sous-lieutenant, avec un drapeau de couleur. Veut S. M. que lesdites gardes cessent d'avoir lieu et soient remplacées sur-le-champ, conformément à l'article précédent, s'il arrive dans le même endroit un régiment d'infanterie françoise ou étrangère.

12. Le colonel général de l'infanterie françoise et étrangère, jouira dans les armées et dans le royaume, de tous les droits, honneurs et prérogatives dont jouissent les colonels généraux de la cavalerie, des hussards et des dragons.

13. Veut S. M. que les officiers qu'elle jugera à propos de charger de l'inspection de ses troupes, n'aient à rendre compte de leurs opérations qu'au secrétaire d'état de la guerre, et que les chefs des régiments d'infanterie continuent, ainsi que lesdits officiers-généraux, de s'adresser à lui seul comme ci-devant, pour tout ce qui intéressera les corps qu'ils commandent.

14. Les régiments d'infanterie françoise et étrangère, continueront de se conformer à l'ordonnance du 25 mars 1776, qui les concerne, particulièrement à celle du même jour, portant réglement sur l'administration des corps de ses différentes armes, et à toutes celles qui leur sont relatives.

N° 1305. — ORDONNANCE *sur les droits et prérogatives du colonel-général d'infanterie françoise et étrangère.*

Versailles, 6 avril 1780. (R. S. C.)

1. S. M. crée une place de secrétaire général de son infanterie françoise et étrangère, et le sujet désigné pour la remplir, sera présenté à S. M. par le colonel-général.

2. Le secrétaire général prêtera serment entre les mains du colonel-général; il jouira de 1200 liv. d'appointements, et de tous les droits attribués à celui qui est pourvu de la place de secrétaire général de la cavalerie.

3. Veut S. M. qu'il soit attaché à son infanterie françoise et étrangère, une prévôté, telle qu'elle est établie pour sa cavalerie légère; que les sujets qui la composeront, soient à la nomination du colonel-général de son infanterie, et qu'ils jouissent, du jour que leurs commissions ou brevets auront été expédiés, des mêmes droits, prérogatives et appointements attribués à ceux de la cavalerie.

4. L'intention de S. M. est que la compagnie à laquelle est attaché le drapeau blanc dans le régiment du colonel-général de l'infanterie françoise et étrangère, porte à l'avenir le nom de *compagnie générale*, et conserve dans le bataillon, la place qui lui est assignée par l'ordre de bataille; elle continuera d'être commandée par le même nombre d'officiers, à l'exception du porte-drapeau, qui sera remplacé par un officier, sous

le titre d'*enseigne de la Compagnie-générale*, auquel S. M. accorde 1200 liv. d'appointements par an.

5. Le porte-drapeau, qui, par l'article précédent, se trouvera réformé, continuera de jouir de ses appointements à la suite du régiment colonel-général, jusqu'à ce qu'il puisse être remplacé à la première sous-lieutenance qui viendra à vaquer audit régiment.

6. La place d'enseigne de la compagnie générale, ne pourra être remplie que par un officier qui aura précédemment servi dans l'infanterie françoise ou étrangère, le nombre d'années prescrit par les ordonnances pour pouvoir devenir capitaine.

L'intention de S. M. est que cette place, par une distinction particulière, donne le rang de capitaine à celui qui en sera pourvu; qu'il prenne rang du jour de sa nomination, parmi les capitaines en second du régiment du colonel-général, et passe à son tour au commandement d'une compagnie, s'il la préfère à l'enseigne de la compagnie-générale; tant que cet officier sera attaché à ladite compagnie-générale, il ne sera obligé, en temps de paix, qu'à quatre mois de service par chaque année.

7. Veut S. M. que les congés particuliers dont les officiers du régiment colonel-général, pourroient avoir besoin, soient à la disposition du colonel-général, qui sera tenu de se conformer pour les semestres, à ce qui est établi par l'ordonnance, ou aux dispositions qui seront prescrites à l'avenir pour cet objet; et les commissaires des guerres en feront mention sur leurs revues, dès qu'ils leur seront présentés signés du colonel-général.

8. L'intention de S. M. est que le colonel-général de son infanterie françoise et étrangère, ait le droit de transmettre au mestre-de-camp-lieutenant commandant dudit régiment colonel-général de l'infanterie, le pouvoir de l'inspection particulière de ce corps, dont il rendra compte directement au colonel-général.

9. S. M. voulant accorder au régiment colonel-général de son infanterie françoise et étrangère, une distinction particulière et procurer en même temps à la noblesse de son royaume, des facilités pour entrer à son service; son intention est que dans chaque compagnie de fusiliers, il soit admis deux sous-lieutenants surnuméraires sans appointements, auxquels il sera seulement fourni le logement à la garnison et l'étape en route.

10. Veut au surplus S. M., que le régiment du colonel-général de son infanterie françoise et étrangère, se conforme aux

ordonnances et réglements concernant l'infanterie françoise, en tout ce qui ne sera pas contraire à la présente.

N° 1306. — ARRÊT *du conseil, suivi de lettres patentes, portant défenses de faire entrer dans le royaume des cuirs en vert ou préparés, venant des ports de la mer Baltique ou de la Hollande, à peine de confiscation et de* 10,000 *livres d'amende.*

Versailles, 7 avril 1780. (R. S.)

V. 11 mai 1780, 24 mars 1776, et 18 décembre 1774.

Le roi étant informé que l'épizootie exerce ses ravages aux environs de Hambourg, et S. M. voulant empêcher que ce fléau ne se communique une seconde fois dans le royaume : ouï le rapport; le roi étant en son conseil, a fait et fait inhibitions et défenses à tous capitaines de navires, négociants et autres, de faire entrer dans le royaume des cuirs, soit en vert et en poil, soit préparés, qui viendroient des ports de la mer Baltique ou de la Hollande; à peine de confiscation desdits cuirs, des bâtiments et navires qui en seroient chargés, et de dix mille livres d'amende contre les contrevenants.

Enjoint S. M. aux sieurs intendants et commissaires, etc.

N° 1307. — ARRÊT *du parlement sur la jurisdiction des officiers du Châtelet et du bureau des finances.*

Paris, 8 avril 1780. (R. S.)

Faisant droit sur les conclusions du procureur général du roi, ordonne que les édits, déclarations, arrêts, ordonnances et réglements qui attribuent aux officiers du Châtelet, exclusivement à tous autres juges, la police dans les rues, places publiques et carrefours de la ville et faubourgs de Paris, notamment en ce qui concerne le nettoiement, l'enlèvement des immondices, le rangement des matériaux, tonnes, tonneaux et autres marchandises d'épiceries et denrée de toutes espèces, ensemble les échoppes, étalages et la liberté de la voie publique, seront exécutés selon leur forme et teneur: ce faisant, ordonne que les officiers du bureau des finances ne pourront s'immiscer en aucune manière, et sous quelque prétexte que ce soit, dans l'exercice de la police, à l'exception de ce qui concerne les alignements et constructions des bâtiments, et autres ouvrages saillants des maisons; faisant pareillement droit sur les conclusions du procureur général du

roi, ordonne que, conformément à l'art. 4 de la déclaration du roi du 18 août 1730, régistrée en la cour le 5 septembre suivant, qui sera exécutée selon sa forme et teneur, le bureau des finances et le lieutenant général de police connoîtront, comme par le passé, concurremment et par prévention, des périls éminents des maisons et bâtiments de la ville et faubourgs de Paris, en ce qui regarde les murs ayant face sur rue, et tout ce qui pourroit, par la chute desdites maisons et murs, nuire à la sûreté ou à la voie publique.

N° 1308. — ORDONNANCE *pour mettre le régiment royal de de Bavière sous le nom de* Royal-Hesse-d'Armstadt.

Paris, 15 avril 1780. (R. S.)

N° 1309. — ÉDIT *portant réduction des receveurs généraux des finances, au nombre de douze offices des finances* (1).

Versailles, avril 1780. Reg au parlement le 18 avril. (R. S. C.)

N° 1310. — ORDONNANCE *du bureau des finances de la généralité de Paris, rendue pour l'exécution des réglements portant défense de faire aucun ouvrage à la face des maisons et murs de clôture, sur les rues et chemins dont le pavé est à l'entretien du roi, sans en avoir obtenu préalablement les permissions du trésorier de France, commissaire de S. M. au département des ponts et chaussées.*

Paris, 21 avril 1780. (R. S.)

N° 1311. — ARRÊT *du conseil qui révoque ceux des* 14 *janvier,* 15 *juin et* 18 *septembre de l'année dernière, relatif au commerce et à la navigation dans les ports du royaume, des sujets des états généraux des provinces-unies des Pays-Bas, et qui confirme en leur faveur les dispositions du réglem. du* 26 *juillet* 1778, *et ordonne la remise de toutes les sommes perçues en vertu desdits arrêts.*

Versailles, 22 avril 1780. (R. S.)

N° 1312. — ORDONNANCE *du roi pour créer une seconde division de canonniers garde-côtes dans le département de Brest.*

Versailles, 23 avril 1780. (R. S.)

---

(1) V. arrêt du conseil du 28 mai 1780; rétablis octobre 1781.

N° 1313. — ORDONNANCE *portant réglement en dix titres sur le service aux batteries, signaux et corps-de-garde d'observation établis sur les côtes.*

Versailles, 23 avril 1780. (R. S. C.)

TIT. I. *De la division et distribution du service sur les côtes.*

1. Dans toutes les provinces maritimes, les côtes seront divisées par départemens; le nombre des départements sera réglé par le commandant en chef de chaque province, en raison du plus ou moins d'étendue des côtes, et de l'importance des objets qu'elles pourront présenter : Entend S. M., que dans les provinces, telles que le Poitou, le Roussillon et autres, dont les côtes n'ont pas une grande étendue, il ne soit formé dans chacune qu'un seul département.

2. Il sera employé dans chaque département, un maréchal de camp ou un brigadier, pour régler et diriger le service des troupes, tant d'infanterie que de cavalerie ou dragons, qui seront à ses ordres, celui des divisions des canonniers gardes côtes et des compagnies du guet, et généralement tout ce qui devra concourir à la garde et à la sûreté des ports, côtes et îles qui feront partie dudit département, conformément aux ordres et instructions que ledit maréchal de camp ou brigadier recevra du commandant en chef de la province dans laquelle sera comprise son département.

3. Dans tout département, le service aux batteries, corps-de-garde d'observation et signaux de la côte, sera partagé en service d'été et en service d'hiver; le service d'été commencera au premier jour du mois de mai, et finira au dernier d'octobre; le service d'hiver commencera au 1er novembre, et finira au dernier avril.

4. Le service d'été et le service d'hiver seront distingués en service ordinaire et en service extraordinaire, l'un et l'autre seront réglés et arrêtés dans chaque département, par le commandant en chef de la province, suivant que les batteries, corps-de-garde d'observation et signaux seront jugés plus ou moins utiles par rapport aux objets pour lesquels ils auront été établis : veut S. M. qu'il soit dressé chaque année, pendant la durée de la guerre, à l'époque du 1er mai à celle du 1er novembre, des états de ces différents services, conformes aux modèles joints à la présente ordonnance; et qu'aux époques ci-dessus, lesdits états soient envoyés par le commandant en chef de chaque province, au secrétaire d'état ayant le département de la guerre.

5. S. M. ayant réglé pas l'article 16 de l'ordonnance du 13 décembre 1778, que les canonniers garde-côtes seront particulièrement attachés aux directions de l'artillerie qui sont établies dans les provinces maritimes, et qu'il y a autant de départements de canonniers garde-côtes, qu'il y a de directions d'artillerie sur l'étendue des côtes; elle ordonne que dans chacune desdites directions, le nombre des batteries sera partagé entre les officiers du corps royal de l'artillerie qui y sont employés; qu'au commencement de chaque campagne, il seront chargés de faire armer, réparer, approvisionner celles desdites batteries qui leur auront été confiées, et qu'ils veilleront au service qui devra s'y faire; qu'à la fin de ladite campagne lesdits officiers feront désarmer les batteries qu'on aura jugé inutiles à conserver pendant l'hiver, et et qu'ils feront renfermer dans les magasins, corps-de-garde et poudrières, les affûts, pièces d'armes et munitions de chacune desdites batteries : entend S. M. que dans toute direction d'artillerie, le nombre des batteries soit aussi partagé entre les officiers des divisions et compagnies de canonniers garde-côtes qui y seront attachés; que lesdits officiers, ainsi que leurs troupes, soit employés à l'armement et au désarmement desdites batteries, ainsi qu'il sera ordonné per le commandant de chaque département; et que dans les cas ci-dessus, de même que lorsqu'il s'agira de faire feu sur les vaisseaux ennemis, ou de l'exercice d'instruction, ou de la réparation des batteries, lesdits officiers des canonniers garde-côtes cèdent le commandement à l'officier du corps royal de l'artillerie qui sera chargé de ce service.

6. Les voitures nécessaires, tant pour l'armement que pour le désarmement des batteries, seront fournies par les paroisses garde-côtes de la division de canonniers dans laquelle se trouveront lesdites batteries, et sur les ordres qui en seront donnés par les officiers généraux ou particuliers de chaque province, qui sont en droit ou en usage d'en ordonner.

7. Il sera employé dans chaque batterie principale, un canonnier gardien, qui sera chargé des pièces, munitions et autres effets de l'artillerie; le même gardien sera chargé des batteries qui seront les plus à portée de celle où il résidera.

8. En l'absence des officiers, les canonniers garde-côtes et leurs bas officiers, seront subordonnés au gardien de la batterie, ou à celui qui en fera les fonctions, et exécuteront ce qu'il leur ordonnera sur les objets concernant le service de l'artillerie.

9. Les compagnies du guet dont il sera fait mention dans la présente ordonnance, seront distribuées comme celles des canonniers garde-côtes, par directions, par départements et par divisions; le service desdites compagnies aux corps-de-garde d'observation et signaux de la côte, sera réglé par le commandant en chef de chaque province, et compris dans les états, dont le modèle est joint à la présente ordonnance.

TIT. II. *De la position des batteries, corps-de-garde d'observation et signaux, et de leur entretien.*

1. Le nombre et l'espèce des batteries de la côte, leur emplacement, leur direction et leur armement, la position et l'établissement des corps-de-garde d'observation et des signaux, et généralement tous autres articles faisant partie de ces différents objets, ayant été déterminés sur les observations des officiers généraux commandant dans les provinces maritimes, et autres employés sur les côtes, et arrêtés par S. M., il ne pourra y être fait aucun changement que sur ses ordres, et d'après la proposition qui lui en aura été faite par le commandant en chef de la province où se trouvera la batterie, le corps-de-garde d'observation, ou le signal qu'il s'agira de changer.

2. Les canonniers de chaque batterie seront tenus à l'entretien de la batterie à laquelle ils seront attachés, répareront en gazonnage les parapets, merlons et épaulements de terre, arracheront les herbes qui pourroient les dégrader; tiendront propres les plates-formes, et entretiendront les rigoles pour l'écoulement des eaux.

3. Les gardiens feront tous les jours, le matin et le soir, la visite de leurs batteries et magasins; ils auront la plus grande attention à ce que les magasins soient propres et bien rangés, à tenir les poudres sèchement et en sûreté dans lesdits magasins, et répondront de la conservation des effets et munitions.

4. Dès qu'un gardien apercevra qu'il y aura des réparations à faire dans les magasins dont il sera chargé, il en donnera avis au commandant de la batterie, et en fera un état qu'il adressera au directeur de l'artillerie du département.

5. Les gardiens se trouveront toujours à leurs batteries lorsque la garde relèvera; ils vérifieront si l'ancienne garde remet en bon état à la nouvelle les effets qui lui auront été consignés. Pour que chaque gardien puisse faire exactement cette vérification, il aura un double de la consigne, qui devra être donnée par le directeur de l'artillerie du département, avec un état des effets

et ustensiles de ladite batterie; et s'il manque quelques articles, ou qu'il y en ait d'endommagés, le gardien en rendra compte au directeur de l'artillerie et au commandant du département.

6. Les canonniers-postiches ou soldats du guet qui fourniront des postes aux corps-de-garde d'observation et aux signaux, seront responsables des dégradations qui pourront y être faites pendant la durée de leur service. Il y aura à chaque corps-de-garde un état des effets et pavillons qui y seront nécessaires, afin que les postes qui relèveront puissent vérifier s'il n'y manque rien; et dans le cas où il se trouvera des objets enlevés ou dégradés, le chef du nouveau poste en rendra compte sur-le-champ à l'officier de sa compagnie, et à celui qui sera chargé de visiter lesdits corps-de-garde et signaux.

Le service aux corps-de-garde d'observation et aux signaux devant cesser à l'époque du 1er novembre, pour recommencer au 1er mai, les effets et pavillons de chaque corps-de-garde seront marqués, numérotés et déposés dans les magasins des batteries les plus voisines desdits corps-de-garde, ou dans ceux qui servent au dépôt des armes des canonniers-garde-côtes. Les clefs des corps-de-garde d'observation seront entre les mains des officiers du guet qui résideront les plus à portée de la côte, lesquels seront chargés de faire veiller, pendant l'hiver, à ce qu'il ne soit fait aucune dégradation auxdits corps-de-garde.

TITRE III. *De la distribution des canonniers-garde-côtes aux batteries, et des soldats du guet aux corps-de-garde d'observation et signaux.*

1. Le service des compagnies de canonniers-garde-côtes aux aux batteries, se fera par escouades composées de six hommes chacune : les deux premières escouades seront commandées par les deux sergents, les quatre suivantes par les quatre caporaux, et la septième par le premier appointé : les compagnies de l'île de Belle-Isle qui sont portées à cent hommes, seront pareillement divisées par escouades de six hommes, et commandées par les sergents, caporaux et appointés desdites compagnies.

2. Le service aux batteries sera réglé comme il est prescrit à l'art. 4 du titre 1er de la présente ordonnance, et conformément à l'art. 57 de celle du 15 décembre 1778.

3. Chaque capitaine de canonniers formera, pour les batteries auxquelles sa compagnie sera attachée, un rôle à trois

colonnes, dont la première contiendra le nom desdites batteries et le calibre des pièces; la seconde, le nom des canonniers; et la troisième, celui de leur demeure : ce rôle sera remis à l'officier du corps royal de l'artillerie qui sera chargé du service des batteries où devra servir la compagnie.

4. Il y aura à chaque batterie, à la charge du gardien, un contrôle dans la forme de celui qui est prescrit par l'art. 41 de l'ordonnance du 13 décembre 1778; ce contrôle comprendra tous les canonniers et bas-officiers destinés au service de la batterie, et sera présenté par le gardien à l'inspecteur-général, au directeur ou sous-directeur de l'artillerie, lorsqu'ils viendront à la batterie, et à tout autre officier du corps royal qui y sera envoyé pour commander, ou faire exercer et manœuvrer les canonniers.

5. Les canonniers-garde-côtes qui seront commandés pour le service ordinaire ou extraordinaire des batteries, s'y rendront armés; en cas d'alarme, ils y marcheront sans armes, et le plus promptement possible; et leurs armes seront transportées des magasins aux batteries sur des voitures qui seront fournies par les paroisses garde-côtes.

6. Le service des compagnies du guet aux corps-de-garde d'observation et signaux, se fera conformément à ce qui est prescrit par les art. 69, 70, 71, 72 de l'ordonnance du 13 décembre 1778; et à ce qui sera réglé par le commandant en chef de la province.

7. Il y aura dans chaque corps-de-garde d'observation, pendant la durée du service à la côte, quatre fusils pour la sûreté des soldats du guet qui y feront la garde.

8. Il sera établi à chacun desdits corps-de-garde une consigne, tant pour le service de la côte que pour celui des signaux.

9. Les officiers de canonniers-garde-côtes qui seront détachés aux batteries, feront chaque jour la visite des batteries, corps-de-garde d'observation et signaux dont ils seront chargés; suivant ce qui aura été réglé par le commandant en chef de la province.

10. Veut S. M. que, pour le surplus des articles contenus dans ce titre, et notamment pour le nombre de canonniers et de soldats du guet qui doivent être employés, tant aux batteries qu'aux corps-de-garde d'observation, les commandants en chef des provinces se conforment à ce qui leur a été mandé le 3 juin dernier par le secrétaire d'état ayant le département de la guerre, de l'ordre de S. M.

TITRE IV. *Inspection et revue.*

TITRE V. *Des magasins et munitions.*

TITRE VI. *Du service journalier des batteries.*

1. Les canonniers-garde-côtes qui seront commandés pour les batteries s'y rendront armés, et seront conduits par leurs officiers ou bas-officiers, selon qu'ils marcheront par compagnie, par demi-compagnie ou par escouades,

2. Il sera établi des sentinelles à toutes les batteries, le nombre en sera réglé en raison de celui des canonniers qui y seront de service, et des objets sur lesquels il y aura à veiller.

3. Les sentinelles ne laisseront faire aucune dégradation aux batteries; elles empêcheront qu'il n'en soit enlevé aucun effet, ni quoi que ce puisse être appartenant à S. M,, sans la permission du commandant.

4. Elles ne laisseront entrer dans lesdites batteries que les officiers de service et autres personnes qui seront connues ou qui auront des permissions par écrit du commandant ou du directeur de l'artillerie du département; elles arrêteront et feront reconnoître les troupes qui se présenteront, soit pour relever les canonniers de service, soit pour en augmenter le nombre, et telle autre troupe que ce soit; elles avertirout le commandant de tout ce qu'elles apercevront à la mer et sur la côte, et qui leur paroîtra mériter attention,

5. Il sera fait le jour et la nuit des rondes et des patrouilles au-dehors des batteries et sur la côte, tant pour la sûreté desdites batteries, que pour empêcher qu'il ne se passe rien de préjudiciable au service : pour le surplus, il y aura à chaque batterie une consigne particulière relative à la position, à l'étendue et à l'importance desdites batteries, et cette consigne sera donnée par le commandant du département.

6. Quoiqu'il ait été réglé par l'article 54 de l'ordonnance du 13 décembre 1778, qu'il y aura dans chaque direction une ou deux écoles du canon pour l'instruction des canonniers garde-côtes, un exercice suivi étant le seul moyen de les former au service et à l'exécution des pièces, ceux qui seront détachés aux batteries y feront l'exercice du canon une fois par jour.

7. Dans les exercices que l'on fera faire aux canonniers garde-côtes, on aura soin de les instruire de la charge qui convient à chaque calibre, et qui ne doit jamais passer le tiers

du poids du boulet pour les pièces de dix-huit livres et au-dessus; on leur observera qu'on peut la porter à quatre livres et demie pour les pièces de douze, à trois livres un quart pour celles de huit, à deux livres trois quarts pour celles de six, et à deux livres pour celles de quatre.

8. Les charges qu'on vient de déterminer, qui conviennent aux pièces de la longueur de celles dont on se sert dans les armées, pour leur procurer la plus longue portée, doivent être diminuées quand on n'a pas besoin de tout leur effet; si les pièces sont plus courtes, on diminuera les charges d'environ un septième; et s'il s'en trouve de foibles de métal, on aura attention de fixer la charge qui leur conviendra.

9. Il ne sera mis de charges en gargousses que le nombre ordonné par le directeur de l'artillerie, d'après ce qui lui en aura été prescrit par le commandant en chef de la province.

10. Dans le cas où les circonstances auroient obligé de remplir un plus grand nombre de gargousses, l'excédant sera remis en baril, et toutes les charges en général seront pareillement tenues en barils, coffrets ou garde-feu.

11. On ne tiendra ni canon ni mortier chargés dans les batteries, à moins que l'ordre n'en ait été donné par le commandant : on ne chargera les bombes que dans le besoin, mais elles seront d'avance rendues propres à recevoir la poudre, et seront empilées l'œil en bas, pour qu'elles ne se remplissent ni d'eau ni de terre.

12. Il ne sera tiré des batteries aucun coup de canon ni de mortier, soit pour souffler les pièces, soit pour les éprouver, ou pour des saluts, sans un ordre par écrit, qui sera représenté avec l'état des consommations.

TITRE VII. *Des signaux.*

1. Il sera établi des signaux à chaque batterie principale, dont l'objet sera de défendre l'entrée d'un port, d'une rivière, d'une baie, ou de quelque mouillage de conséquence; les mêmes signaux seront établis aux corps-de-garde d'observation les plus élevés et les plus à la vue de la campagne.

2. Il y aura à chaque batterie et corps-de-garde, pour faire les signaux, trois pavillons; savoir, un bleu, un blanc et un rouge : cette distribution sera indépendante de celle qui existe à l'entrée de certains ports, tels que Brest, Saint-Malo et autres, tant pour la sûreté desdits ports que pour l'observation de ce qui se passe à la mer.

3. Le pavillon bleu sera hissé pour signaler les bâtiments inconnus, le blanc pour les François et leurs alliés, et le rouge pour les ennemis.

4. Il sera remis aux commandants des batteries, une feuille des signaux de reconnoissance, soit de jour, soit de nuit, dont les vaisseaux et autres bâtiments de S. M. feront usage pour se faire reconnoître en se présentant devant lesdites batteries : cette feuille sera toujours cachetée, et ne pourra être ouverte qu'au besoin; chaque fois que le commandant de la batterie en aura fait usage, il aura soin d'y remettre son cachet.

5. Les vaisseaux et autres bâtiments de S. M., qui seront dans le cas de se présenter aux batteries, soit de jour, soit de nuit, ne pourront se dispenser, sous tel prétexte que ce puisse être (excepté pour des raisons de temps ou de circonstances assez critiques pour ne pouvoir être contestées) de faire les signaux de reconnoissance dont ils doivent être pourvus par la cour; dans le cas contraire, les commandants des batteries seront autorisés à employer les moyens d'usage pour obliger lesdits vaisseaux et autres bâtiments de S. M. à se faire reconnoître, et il sera rendu compte de la conduite qu'auront tenue à cette occasion les capitaines ou autres officiers commandant lesdits bâtiments, au commandant en chef de la province, qui en informera le secrétaire d'état ayant le département de la marine.

6. Les vaisseaux et autres bâtiments de S. M., qui seront en retour de quelque voyage de long cours, et qui n'auroient pas les signaux de reconnoissance, se feront connoître, soit par les réponses qu'ils donneront aux questions qui leur seront faites des batteries, lorsqu'ils pourront être hélés, soit en envoyant leur canot vers lesdites batteries, s'ils ne peuvent en passer assez à portée pour se faire entendre.

7. Dans le cas où les vaisseaux ou autres bâtiments de S. M. seront forcés d'entrer dans une rade ou un port, ou de se retirer sous la protection d'une batterie, sans avoir pu se faire connoître par quelqu'un des moyens qui viennent de leur être prescrits, ils feront, dès qu'ils seront mouillés, les signaux de reconnoissance; et s'ils ne sont pas pourvus desdits signaux, ils mettront leur canot à la mer, pour se faire connoître à la batterie qui se trouvera le plus à portée du port ou de la rade où ils seront entrés, ou de la batterie devant laquelle ils seront mouillés, à moins toutefois que la violence du vent ou quelque autre circonstance ne soit un obstacle à ce que le canot puisse naviguer avec sûreté.

8. Les corsaires ou bâtiments du commerce, pourront avoir des signaux particuliers pour se faire connoître par les batteries de la côte, où ils devront les déposer avant d'aller à la mer.

9. Les corsaires et autres bâtiments qui ne seront pas convenus à l'avance de quelques signaux particuliers avec les batteries, pour se faire connoître, se conformeront aux articles 6 et 7 du présent titre, selon qu'ils se trouveront dans l'un des cas qui y sont prévus; et faute par les officiers commandant lesdits bâtiments, d'avoir exécuté ce qui leur est prescrit par les articles ci-dessus, il en sera rendu compte au commandant en chef de la province, qui en informera le secrétaire d'état ayant le département de la marine.

10. Si les vaisseaux de S. M., ou tous autres bâtiments françois, viennent pour entrer dans un port ou une rade, ou pour mouiller devant la batterie sans avoir fait leurs signaux de reconnoissance, il leur sera tiré un coup de canon à poudre pour les avertir, puis un coup à boulet en avant desdits bâtiments s'ils ne les faisoient pas, et enfin un coup dans le corps desdits bâtiments; à moins qu'ils ne se trouvent dans le cas prévu à l'article 7, auquel cas ils seront tenus de se conformer à ce qui leur est prescrit par ledit article.

11. Si l'on aperçoit pendant le jour des bâtiments ennemis, et qu'on juge par leur direction et leur manœuvre que leur objet est de s'approcher de la côte pendant la nuit, les commandants des batteries et corps-de-garde d'observation, prendront toutes les précautions nécessaires pour la sûreté de leur poste, et donneront avis de l'apparition desdits bâtiments aux officiers supérieurs de la division et du département.

12. Toutes les fois que par leur nombre, leur force et leurs manœuvres, les bâtiments ennemis qui paroîtront à la vue des batteries et corps-de-garde d'observation, pourront faire présumer quelque entreprise sérieuse sur la côte, les officiers commandant lesdites batteries et corps-de-garde feront faire le signal d'alarme, et rendront compte sur-le-champ de ce qui se passera, aux chefs de leur division et aux officiers supérieurs qui seront à portée de leurs postes.

TIT. VIII. *De l'alarme.*

1. Il sera établi à quelques-uns des corps-de-garde d'observation où doivent se faire les signaux, une pièce de canon et ses pièces d'armes sans affût, et il y aura toujours dans chacun desdits corps-de-garde, pendant la durée du service d'été,

trois charges de poudre pour la pièce, dans un coffret ou garde-feu, dont la clef sera entre les mains du commandant du poste.

2. Le signal d'alarme, soit de jour, soit de nuit, sera marqué par trois coups de canon tirés de la batterie la plus à portée de l'ennemi ou de celle d'où l'on aura pu juger le mieux de ses manœuvres; lesdits trois coups de canon seront incessamment répétés par toutes les batteries et corps-de-garde d'observation de la division des canonniers garde-côtes, où le signal aura été donné.

3. Au signal d'alarme, les canonniers les plus à portée de la côte, et ceux des paroisses de l'intérieur qui l'auront entendu, se rendront sur-le-champ aux batteries auxquelles ils seront attachés. Ceux desdits canonniers qui habiteront le lieu où sera le magasin de leur compagnie, ou qui devront le traverser pour se rendre à leur poste, prendront leurs armes en passant; le surplus desdites armes sera porté auxdites batteries sur des voitures; et les canonniers qui n'auront pas pu entendre le signal, seront avertis et rassemblés le plus tôt possible, pour être conduits aux batteries par leurs officiers.

4. Le commandant de chaque battarie ordonnera aussitôt les dispositions nécessaires pour recevoir l'ennemi; il fera placer près de chaque pièce les armements propres à son exécution; il fera ranger les boulets auprès desdites pièces et préparer des bouchons pour tenir lieu de valets s'il en manque; il fera placer les barils à gargousses dans un endroit où ils ne soient point exposés au feu de la batterie, ni à celui de l'ennemi, et fera préparer une quantité suffisante desdites gargousses chargées.

5. En ordonnant les mêmes dispositions pour les mortiers, le commandant de la batterie aura attention que les canonniers qui devront les servir, aient, dans leur pulvérin, de la composition toute préparée; il fera charger cinq bombes par mortier, qui seront remplacées à mesure qu'elles seront employées; il veillera à ce que les canonniers n'enfoncent les fusées qu'à la main, et ne les chassent qu'au moment où elles devront être portées dans le mortier; afin qu'ils puissent décharger celles dont on n'aura pas fait usage.

6. Les pièces étant chargées, elles ne seront amorcées qu'au moment de faire *feu;* en attendant, il sera mis un bouchon d'étoupe sèche dans la lumière, que l'on couvrira d'une platine ou d'un chapiteau : les mortiers ne seront chargés qu'au moment de les tirer.

7. Lorsque l'ennemi sera retiré, on déchargera avec le

tire-bourre et la cuillère les pièces qui seront chargées; on remettra les armements chacun en leur place, et les barils à gargousses dans les magasins.

8. Dans toutes les occasions d'alarme, s'il se trouve des magasins qui ne soient pas assez à portée des batteries pour pouvoir aller prendre les munitions dont on aura besoin, les paroisses dans lesquelles seront établies les batteries fourniront des voitures qui se rendront auxdits magasins aussitôt que le signal d'alarme aura été donnée; et afin que ce serviee ne souffre point de retardement, le nombre de ces voitures sera réglé d'avance, et les maires ou syndics seront chargés d'ordonner lesdites voitures et de les faire partir sur-le-champ.

TIT. IX. *De l'exécution des pièces.*

1. Lorsqu'il s'agira de faire feu sur l'ennemi, le commandant de la batterie portera son attention à toutes les pièces, il fera observer aux canonniers de ne pas trop se presser pour tirer, afin de bien pointer, de tirer plus sûrement, et de ne point consommer mal-à-propos les munitions.

2. La charge du canon à boulet et celle du mortier, seront proportionnées à la distance où sera l'ennemi, mais celle du canon à mitraille ne sera point diminuée; on observera que le poids de cette mitraille n'excède pas d'un quart en sus celui du boulet, et de ne jamais mettre ladite mitraille sur le boulet.

3. Si l'ennemi tente une descente, les canonniers tireront au milieu des chaloupes de débarquement, préférablement aux vaisseaux, afin d'en rompre l'ordre et la marche, de les couler bas et d'y porter tout le désordre possible.

4. Les chaloupes approchant du rivage, les canonniers tireront à mitraille, observant de pointer les pièces d'un ou deux degrés plus haut que pour tirer à boulets.

5. Dans les batteries dont les feux seront rasants, les pièces chargées à boulets seront pointées un peu bas, et toujours en avant des bâtiments qui marcheront, afin que le ricochet en soit plus sûr et de plus grand effet.

6. Les mortiers seront pointés sur les vaisseaux mouillés pour les obliger à lever l'ancre; on les dirigera particulièrement sur les frégates qui s'avanceront pour protéger le débarquement; et leur charge, ainsi que la durée du feu de la fusée, seront mesurées suivant la distance de l'ennemi, en sorte que la bombe porte juste sur ces bâtimens.

7. On jettera aussi quelques bombes au milieu des chaloupes de débarquement pendant qu'elles seront encore au large, de manière que lesdites bombes puissent crever à fleur d'eau; lorsque les chaloupes approcheront du rivage, on pourra n'employer dans le mortier que de petites charges, et mettant un plateau de bois sur la poudre, remplissant ensuite le mortier de pierres dures ou cailloux dont les intervalles soient garnis de terre battue, tirer avec cette espèce de mitraille au milieu des chaloupes.

8. L'ennemi ayant exécuté son débarquemenî, les canonniers garde-côtes évacueront les batteries de la manière qui leur sera prescrite par le commandant du département ou l'officier supérieur qui le représentera : ils se retireront dans les retranchements ou postes qui leur seront indiqués, et y attendront des ordres ultérieurs.

TIT. X. *Du pédonage ou transport des lettres et paquets qui devront passer d'un poste à un autre pour les besoins du service.*

1. S. M. ayant réglé par l'article 69 de l'ordonnance du 13 décembre 1778, que les compagnies de canonniers postiches, ou compagnies du guet, seroient assujetties en temps de guerre au service du pédonage, ou à fournir les hommes nécessaires pour porter d'un lieu ou d'un poste à un autre, les lettres et paquets des officiers commandant sur les côtes, lesdites compagnies du guet seront incessamment formées dans toutes les paroisses garde-côtes des provinces maritimes, de la même manière, et ainsi qu'il est prescrit par les articles 66, 67 et 68 de ladite ordonnance.

2. Les capitaines des compagnies du guet, seront chargés de diriger le service du pédonage, et dans le cas où lesdits capitaines n'auroient pas leur domicile dans le bourg ou le village où devront passer les lettres et paquets, le lieutenant, ou un des lieutenants s'il y en a plusieurs dans le bourg ou village, recevra et fera partir lesdites lettres et paquets.

3. Comme il se trouve dans l'étendue des paroisses, des lieux principaux qui en dépendent, tels que les annexes, dont les habitants doivent être compris dans les compagnies du guet desdites paroisses, il sera établi dans chacune des annexes, quelle qu'en soit la dénomination, un lieutenant pour être chargé de diriger et surveiller le service du pédonage.

4. Les gens mariés ou garçons depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à soixante, qui auront leur domicile dans les bourgs,

villages et annexes où seront établis les capitaines ou lieutenants, seront affectés au service du pédonage de préférence aux autres habitants; et dans le cas où lesdits lieux ne seroient pas assez peuplés pour fournir le nombre de pédons suffisant pour remplir le service, on y assujettira ceux qui demeureront le plus à portée. Il sera tenu par chaque capitaine ou lieutenant du guet, un rôle exact du nombre des habitants de chaque paroisse, conformément à ce qui est expliqué dans le présent article.

5. Chaque capitaine ou lieutenant, choisira parmi les habitants les plus proches de son domicile, deux hommes intelligents, qu'il établira sergents du guet.

6. Le rôle des habitants sujets au pédonage étant arrêté, le capitaine ou lieutenant du guet en commandera tous les dimanches à l'issue de la grand'messe, deux au moins et six au plus, suivant les circonstances, pour faire le service pendant la semaine, à commencer du lundi matin; il suivra exactement le tour de rôle pour commander ce service, et fera relever de semaine en semaine les pédons qui auront été commandés, quand même ils n'auroient pas marché.

7. Dès que les lettres et paquets seront remis ou apportés au capitaine ou lieutenant du guet, il notera sur lesdites lettres ou paquets l'heure de l'arrivée, et chargera un des sergents de les porter à celui des pédons de semaine qui sera à marcher. Le sergent dira au pédon le nom du lieu et du correspondant auquel le paquet devra être porté, et il viendra rendre compte du départ au capitaine ou lieutenant de la compagnie.

8. Les capitaines du guet, qui tiendront les rôles exacts et détaillés du nombre des habitants de leur paroisse, depuis dix-huit ans jusqu'à soixante, et qui dirigeront eux-mêmes le service du pédonage avec l'attention et l'exactitude qu'il exige, suivant ce qui vient d'être dit, jouiront des exemptions ci-après :

1° Ils seront exempts du tirage pour le remplacement des compagnies de canonniers garde-côtes :

2° Ils jouiront de la même exemption pour un de leurs enfans, à leur choix, ou pour un valet, en cas qu'ils n'aient point d'enfans :

3° Ils ne pourront être commandés pour les aplanissements, fossoiements et autres ouvrages préparatoires de grands chemins, qui se font ordinairement en commun par

les paroisses; et seront dispensés de travailler à leur tâche pendant la campagne :

4° Ils seront également dispensés des travaux auxquels les compagnies du guet sont tenues pour les réparations des retranchements de la côte, ainsi que des chemins qui y conduisent et communiquent aux batteries; mais ils continueront d'être employés à l'armement et désarmement desdites batteries, qui doivent être exécutés par les paroisses garde-côtes.

Ceux desdits capitaines qui tiendront des rôles exacts et détaillés de la population de leurs paroisses, mais qui ne dirigeront pas eux-mêmes le service du pédonage, jouiront des exemptions énoncées ci-dessus, à l'exception de la troisième.

9. Les lieutenants du guet qui dirigeront le service du pédonage, jouiront de toutes les exemptions de l'art. précédent à l'exception de la seconde, et il seront de plus exempts du service aux corps-de-garde d'observation et signaux de la côte.

Les sergents jouiront de la quatrième exemption; ils seront pareillement exempts du service au corps-de-garde d'observation et signaux, et ne seront tenus qu'à recevoir les lettres et paquets des capitaines ou lieutenants pour les remettre aux pédons qui devront les porter.

Les habitants qui seront inscrits sur le rôle des pédons, jouiront des mêmes exemptions que les sergents, et seront tenus à porter les lettres et paquets comme il a été expliqué.

10. Toutes les lettres et paquets qui seront portés par les pédons, seront contre-signés du nom de celui qui les enverra, et qui marquera l'heure à laquelle il les fera partir, et le lieu où il les enverra.

11. Le capitaine ou lieutenant du guet de chaque paroisse tiendra un état des lettres et paquets, dans lequel seront marqués le nom de ceux qui les auront contre-signés, et les lieux où ils auront passé, et il l'enverra tous les mois au capitaine chef de la division.

12. Aucun officier de quelque grade qu'il puisse être, ne pourra faire marcher les pédons pour des objets étrangers au service, cette correspondance n'étant établie que pour faire passer promptement les nouvelles de la mer aux officiers supérieurs, et leurs ordres dans les cas imprévus et qui exigent de la célérité; veut S. M. que dans les cas très-pressés, et lorsque le mauvais temps, la difficulté des chemins ou l'éloignement des lieux paroîtront l'exiger, il soit fourni des chevaux aux pédons par les paroisses garde-côtes, sur la demande

qui en sera faite aux maires ou syndics desdites paroisses par les capitaines ou lieutenants du guet.

Mande et ordonne S. M. à Mons. le duc de Penthièvre, amiral de France et gouverneur de Bretagne, aux gouverneurs et commandants généraux dans ses provinces de Picardie, Normandie, Bretagne, Poitou, Aunis, Saintonge, Guyenne, Roussillon, Languedoc et Provence, aux maréchaux-de-camps et brigadiers employés sur les côtes de l'Océan et de la Méditerranée, aux inspecteurs généraux des canonniers garde-côtes, aux directeurs de l'artillerie dont les départements s'étendent sur les côtes, comme aussi aux intendants et commissaires des guerres et à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente ordonnance.

N° 1314. — Réponse *de la cour de France à la déclaration de la cour de Russie, du 28 février, touchant le commerce neutre.*

Versailles, 25 avril 1780. (Martens.)

La guerre dans laquelle le roi se trouve engagé n'ayant d'autre objet que l'attachement de S. M. au principe de la liberté des mers, elle n'a pu voir qn'avec une vraie satisfaction, l'impératrice de Russie adopter le même principe et se montrer résolue à le soutenir. Ce que S. M. I. réclame de la part des puissances belligérantes, n'est autre chose que les règles prescrites à la marine françoise, et dont l'exécution est maintenue avec une exactitude connue et applaudie de toute l'Europe.

La liberté des bâtiments neutres, restreinte dans un petit nombre de cas seulement, est une conséquence directe du droit naturel, la sauvegarde des nations, le soulagement même de celles que le fléau de la guerre afflige. Aussi, le roi a-t-il désiré procurer, non-seulement aux sujets de l'impératrice de Russie, mais à ceux de tous les états qui ont embrassé la neutralité, la liberté de naviguer aux mêmes conditions qui sont énoncées dans le déclaration à laquelle S. M. répond aujourd'hui. Elle croyoit avoir fait un grand pas vers le bien général, et avoir préparé une époque glorieuse pour son règne, en fixant par son exemple les droits que toute puissance belligérante peut et doit reconnoître être acquis aux navires neutres. Son espérance n'a pu être déçue, puisque l'impératrice, en se vouant à la neutralité la plus exacte, se déclare pour le système que le roi soutient au prix du sang de ses peuples, et qu'elle réclame les mêmes lois dont S. M. voudra faire la base du code maritime universel.

S'il étoit besoin de nouveaux ordres pour que les vaisseaux appartenants aux sujets de S. M. I. n'eussent aucun lieu de craindre d'être inquiétés dans leur navigation par les sujets du roi, S. M. s'empresseroit à les donner (1); mais l'impératrice s'en reposera sans doute sur les dispositions de S. M. consignées dans les réglements qu'elle a publiés (2). Elles ne tiennent point aux circonstances; elles sont fondées sur le droit des gens; elles conviennent au prince assez heureux pour trouver toujours dans la prospérité générale la mesure de celle de son royaume.

Le roi souhaite que S. M. I. ajoute aux moyens qu'elle prend pour fixer la nature des marchandises dont le commerce est réputé de contrebande en temps de guerre, des règles précises sur la forme des papiers de mer dont les vaisseaux russes seront munis; avec cette précaution, S. M. est assurée qu'il ne naîtra aucun incident qui puisse lui faire regretter d'avoir rendu pour ce qui la concerne, la condition des navigateurs russes aussi avantageuse qu'il soit possible en temps de guerre.

D'heureuses circonstances ont déjà mis plus d'une fois les deux cours à portée d'éprouver combien il importoit qu'elles s'exprimassent avec franchise sur leurs intérêts respectifs. S. M. se félicite d'avoir exprimé sa façon de penser sur un point intéressant pour la Russie et pour les puissances commerçantes de l'Europe. Elle applaudit d'autant plus sincèrement aux principes et aux vues qui dirigent l'impératrice, que S. M. partage le sentiment qui a porté cette princesse à des mesures d'où doivent résulter également l'avantage de ses sujets et celui de toutes les nations.

N° 1315. — Arrêt *du parlement concernant les reconnoissances et levées des scellés, description et inventaire.*

Versailles, 6 mai 1780. (R. C.)

Notredite cour reçoit les intervenants parties intervenantes, et les parties de Tronchet (avocat des lieutenants civils de police criminelle et du substitut du procureur général au Châtelet), opposantes à l'exécution de l'arrêt par défaut; au principal, ayant aucunement égard aux requêtes et demandes des parties, faisant droit sur les conclusions de notre procureur-général, ordonne que l'édit du mois de janvier 1685, registré

(1) V. lett. du 23 mai 1780, lett. du roi du 7 août même année.
(2) V. rég. du 26 juillet 1778.

en notredite cour le 22 du même mois; la déclaration du 27 mai 1690, registrée le 1er juillet audit an, et l'arrêt du 21 février 1736, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, maintient et garde les parties de Collet (avocat des substituts du substitut du procureur-général au Châtelet), dans le droit et possession d'assister pour le substitut de notre procureur-général au Châtelet de Paris, *et comme le représentant* aux scellés ordinaires, à ceux apposés dans les cas d'absences, faillites et banqueroutes frauduleuses, descriptions et inventaires, où la présence et le ministère du substitut de notre procureur général seront requis et nécessaires, tant en matières civiles que criminelles, et en toutes matières, de quelque nature et qualité qu'elles soient, pour la conservation des droits et intérêts des créanciers, et autres parties intéressées; ordonne pareillement que le lieutenant civil, le lieutenant général de police, et lieutenant criminel du Châtelet, pourront se transporter avec le substitut de notre procureur général, soit pour apposer les scellés, soit pour les lever, tant en matière criminelle qu'en matière civile, dans tous les cas où l'ordre et la vindicte publique peuvent être intéressés, à l'effet de faire faire les perquisitions et enlèvements des titres, papiers et effets pouvant servir à conviction, pour les faire déposer aussitôt au greffe du Châtelet, sans pouvoir, par le lieutenant civil, le lieutenant général de police, le lieutenant criminel, et le substitut de notre procureur général, percevoir aucuns droits ni vacation, soit pour leurs transports, soit pour leurs assistances à l'apposition ou à la levée desdits scellés; ordonne qu'après lesdites opérations faites, celles contenant la description des meubles, marchandises, effets mobiliers, titres et papiers, seront continuées par le commissaire qui aura apposé les scellés, ou par le notaire, si aucun a été appelé pour faire l'inventaire en la présence de l'un des substituts du substitut de notre procureur général, et du plus ancien procureur des créanciers opposants, sauf aux parties qui voudroient y faire assister un procureur pour eux, à l'y faire comparoître et assister à leurs frais et dépens, sans aucune répétition quelconque; tous dépens entre les parties compensés.

N° 1316. — Arrêt *des juges en dernier ressort des eaux et forêts de France, au siège général de la table de marbre du Palais à Paris, qui juge que les gentilshommes et nobles n'ont pas le droit personnel de chasse sur les terres par eux tenues en roture.*

Paris, 6 mai 1780. (R. S. Baudrillard.)

N°. 1317. — Arrêt *du conseil qui réunit au domaine les terrains provenant du comblement du bras de la rivière de Seine à Neuilly, et ceux pris pour l'élargissement du nouveau lit de cette rivière.*

Versailles, 10 mai 1780. (R. S.)

N° 1318. — Arrêt *du conseil, suivi de lettres patentes, concernant l'épizootie.*

Versailles, 11 mai 1780. (R. S. C.)

V. 12 décembre 1774.

Le roi, par arrêt de son conseil, du 7 avril dernier, a prohibé l'entrée dans le royaume des cuirs verts, et en poils ou préparés, venant des ports de la mer Baltique ou de la Hollande. L'objet de cette disposition a été d'empêcher toute communication en France de l'épizootie qui s'est manifestée aux environs de Hambourg; mais S. M. étant informée que le même fléau s'est également déclaré au cap d'Istrie et dans quelques provinces autrichiennes de la même contrée, cette circonstance a paru exiger de nouvelles précautions.

1. Fait S. M. inhibitions et défenses à tous négociants, capitaines de navires, voituriers et autres, de faire entrer dans le royaume, soit par mer ou par terre, et jusqu'à nouvel ordre, les cuirs verts, secs ou préparés, les bourres, cornes et généralement tout ce qui peut appartenir aux bêtes à cornes : n'entend néanmoins S. M. comprendre, quant à présent, les cuirs secs et en poils de l'Amérique espagnole, venant de Cadix.

2. A l'égard des laines et autres marchandises spongieuses et susceptibles de prendre des impressions contagieuses, qui auroient été transportées avec quelques-uns des objets ci-dessus prohibés, veut S. M. qu'elles soient mises dans des magasins ou dépôts séparés, pour, lesdites marchandises être exposées à l'air, et recevoir toutes les préparations qui seront jugées convenables; à l'effet de quoi S. M. autorise les intendants et commissaires départis dans ses provinces frontières à indiquer les

lieux de dépôt, déterminer l'espèce des marchandises qu'on devra y renfermer, le temps qu'elles y resteront déposées, ainsi que la nature des précautions à observer; S. M. leur attribuant en conséquence toute cour et juridiction en dernier ressort.

3. Les contrevenants aux précédentes dispositions seront condamnés, savoir, ceux qui introduiront des objets prohibés, en 10,000 liv. d'amende; et ceux qui soustrairont au dépôt des marchandises à l'égard desquelles ledit dépôt est ordonné, en 3,000 liv. d'amende. Commet S. M. lesdits intendants et commissaires départis, pour statuer, sauf l'appel au conseil, sur les fraudes et contraventions qui pourront être commises, et interdit à toutes ses cours et autres juges, la connoissance desdites fraudes et contraventions, ainsi que de tous les cas relatifs aux précautions ci-dessus ordonnées. Enjoint S. M. aux commandants dans ses provinces, commandants et officiers de ses troupes, aux intendants et commissaires départis, aux officiers et cavaliers de maréchaussée, etc.

N° 1319. — Arrêt *du conseil portant suppression d'un imprimé intitulé* : Mémoire à consulter et consultation pour les curés du Dauphiné, sur l'insuffisance de la portion congrue.

Versailles, 12 mai 1780. (R. S.)

N° 1320. — Arrêt *du conseil qui fait défenses à tous procureurs de relever ailleurs qu'au siége de la table de marbre les appels de sentences rendues, tant dans les maîtrises des eaux et forêts, que dans les grueries seigneuriales, soit que les appels soient qualifiés comme de juges incompétents, déni de renvoi ou autrement, à peine de 300 livres d'amende et d'interdiction.*

Versailles, 16 mai 1780. (R. S.)

V. ord. de janvier 1600, et août 1669, édit de 1597.

N° 1321. — Lettre *du roi concernant les neutres.*

Versailles, 23 mai 1780. (Lebeau, code des prises.)

Mon cousin, la guerre dans laquelle je me trouve engagé, n'ayant d'autre objet que mon attachement au principe de la liberté des mers, je n'ai pu voir qu'avec une vraie satisfaction que la plupart des puissances du Nord ont adopté ce même principe, et se montrent résolues à le maintenir; j'avois déjà fait connoître aux commandants de mes escadres, par des réglements rendus à cet effet, quelles étoient mes intentions relativement aux ménagements que les commandants de mes

vaisseaux et autres bâtiments doivent avoir pour les navires appartenants aux sujets des puissances neutres qu'ils peuvent rencontrer à la mer; je vais encore réitérer les ordres que j'avois donnés à cet égard, et represcrire aux commandants de mes escadres, vaisseaux et autres bâtiments, d'user de la plus grande cisconspection envers tous les neutres, particulièrement les bâtiments russes, et de leur donner, suivant les circonstances, tous les secours qui pourront dépendre d'eux; de n'apporter aucun trouble à leur navigation, quoique la destination de leur chargement soit pour des ports ennemis, et de n'arrêter les bâtiments que dans les cas où il y aura les plus fortes raisons de croire que ce sera un des navires appartenants à des sujets du roi d'Angleterre qui masqueroient leurs pavillons et arboreroient celui de quelques puissances neutres, dans l'espérance de se soustraire aux recherches, ou dans le cas où les bâtiments porteroient à l'ennemi des marchandises de contrebande, telles que des armes de quelque espèce que ce soit, ou des munitions de guerre. Je vous écris cette lettre pour que ces principes soient exactement suivis par les commissaires du conseil des prises, dans les affaires qui intéresseroient les navires neutres, et particulièrement les bâtiments russes (1), et je désire que pour l'entière exécution de ma volonté à cet égard, vous la fassiez savoir dans tous mes ports, de manière que les capitaines-corsaires en soient instruits et s'y conforment, ainsi que les officiers de l'amirauté.

N° — 1322. — Arrêt *du conseil qui ordonne qu'à compter du 1er octobre 1780, dans les provinces sujettes aux droits d'aides, et du 1er janvier 1781 dans les autres provinces du royaume, il ne pourra être employé d'autres papiers ni parchemins timbrés que ceux qui seront marqués des nouveaux timbres de Jean-Vincent René, chargé de la future administration des domaines, lequel ne sera point tenu de contre-timbrer gratis, de reprendre ou échanger les papiers et parchemins marqués des anciens timbres qui pourroient lui être rapportés.*

Versailles, 24 novembre 1780. (R. S.)

N° 1323. — Réponse *de la France à la déclaration du Danemarck sur la neutralité.*

Versailles, 25 mai 1780. (Martens.)

Bien loin de vouloir étendre le théâtre de la guerre, le roi a

(1) V. lett. du 7 août 1780, loi du 9 mai 1793.

montré constamment le désir de le restreindre. L'attention de S. M. à fixer précisément l'espace des côtes neutres dans lesquelles ses sujets ne pourroient pas attaquer l'ennemi, a déjà prouvé combien elle respectoit la souveraineté de toutes les puissances qui bordent la mer Baltique, ayant embrassé la neutralité. S. M. regarde cette mer comme fermée, de l'aveu de ses souverains (1); elle continuera à en agir de même; et S. M. danoise, paroissant désirer que les ordres soient donnés pour qu'aucun vaisseau françois ne commette des hostilités au-delà du Sund, M. l'envoyé du Danemarck peut assurer ce monarque que le roi se prêtera volontiers à cette démarche.

S. M. n'a rien plus à cœur que de faire ce qui est avantageux et agréable aux puissances neutres, à celles surtout qui se montrent protectrices de la liberté des mers, et en particulier à S. M. danoise, dont elle souhaite infiniment conserver la confiance et l'amitié.

N° 1324. — DÉCLARATION *concernant les eaux minérales* (2).

Versailles, 26 mai 1780.

LOUIS, etc. Les avantages que nous avons reconnus dans la formation d'une compagnie particulière de personnes savantes et recommandables, qui, prises dans le sein des académies et des universités de notre royaume, ne peuvent, par leurs propres talents, par leurs conférences entre elles, et par une correspondance suivie avec les physiciens les plus célèbres, que diriger leurs travaux et leurs découvertes vers le bien public et la plus grande conservation de nos sujets, nous ont déterminé à établir, par nos lettres patentes données à Versailles au mois d'août 1778, une société de médecine, sous notre protection royale; nous avons en même temps fixé le genre des travaux et les fonctions que les membres de cette société royale, résidente en notre bonne ville de Paris, doivent remplir : nous avons arrêté la forme de l'administration particulière de ladite société, le nombre des associés résidants à Paris, celui des associés régnicoles domiciliés dans les provinces de notre royaume, et celui des étrangers, en laissant néanmoins à ladite société la permission d'établir une correspondance habituelle avec telles personnes qu'elle voudra choisir dans les différentes villes de notre royaume et des pays étrangers : en suivant nos

(1) Décl. de mai 1780.

(2) En vigueur, arrêté du 29 floréal an 7. V. n° 196, et ajoutez ord. du 18 juin 1823, décret du 15 janvier 1809.

vues, nous avons voulu prévenir les inconvénients trop multipliés de la distribution de remèdes secrets, et nuisibles, pour la plupart, à la santé de nos sujets, et nous avons attribué à ladite société l'examen desdits remèdes spécifiques et autres, de quelque espèce qu'ils puissent être, pour la vérification desquels notre très-honoré seigneur et aïeul avoit déjà cru nécessaire d'établir une commission particulière en 1772; nous avons également reconnu que, pour publier avec discernement la propriété des eaux minérales et médicinales qui sont en grand nombre dans notre royaume, et pour établir l'ordre de leur distribution, il étoit intéressant de soumettre cet objet aux observations de la même société, en rendant la surintendance desdites eaux minérales à notre premier médecin, qui sera toujours de droit, et sans élection, membre de cette compagnie, et inscrit à la tête de ses associés ordinaires; et pour que notre volonté à cet égard soit connue à tous les sujets prétendus de notre royaume.

A ces causes et autres, etc.

1. Nous attribuons à la société royale de médecine établie à Paris par nos lettres patentes du mois d'août 1778, l'examen des remèdes nouveaux, tant internes qu'externes, de quelque nature qu'ils puissent être, pour lesquels on nous demanderoit des brevets. Lesdits remèdes ne pourront être distribués et vendus sans une délibération de ladite société, qui les aura admis, et un brevet expédié en la forme ordinaire par le secrétaire d'état ayant le département de notre maison. Faisons défenses au lieutenant-général de police de notre bonne ville de Paris, et à tous juges et officiers quelconques de nos provinces, de donner des permissions de vendre et débiter un remède sans s'être fait représenter ladite mention dans les permissions qu'ils accorderont. Comme aussi supprimons et révoquons toutes lettres, brevets et permissions précédemment accordés; sauf à ceux qui les auront obtenus à se pourvoir en ladite société, en la forme prescrite par le présent article, etc.

2. L'examen des remèdes externes et chirurgicaux qui seront présentés pour demander des privilèges, sera fait par ladite société dans un comité particulier tenu à cet effet, et qui, indépendamment des membres de la société, sera composé de notre premier chirurgien, et de cinq autres chirurgiens à son choix.

3. Avons confirmé et confirmons les lettres des 19 août 1709, et celles interprétant et expliquant en tant que de besoin; nous avons ordonné et ordonnons que tout ce qui concerne la distri-

bution des eaux minérales et médicinales de notre royaume, mentionnée ès-dites lettres patentes, sera soumis à l'examen de ladite société. Notre premier médecin continuera de se dire et qualifier surintendant des eaux minérales et médicinales de notre royaume; il nommera les intendants particuliers de ces eaux, auxquels ces brevets seront expédiés sans frais. Lesdits intendants seront tenus de s'instruire de tout ce qui pourroit être relatif à leurs fonctions. Le surintendant de ladite société choisira, parmi ses membres, des commissaires pour faire les analyses nécessaires, et se transporter sur les lieux où leur présence sera jugée utile.

4. N'entendons au surplus déroger, par ces présentes, aux privilèges et prérogatives dont jouissent les facultés de médecine de notre royaume : les avons au contraire maintenues et gardées dans tous leurs droits; en conséquence, déclarons que les associés ordinaires libres, régnicoles et étrangers, et les correspondants de ladite société, ne pourront, à raison desdites qualités, enseigner ou exercer la médecine, à moins qu'ils n'en aient d'ailleurs le droit, conformément aux ordonnances.

N° 1325. — LETTRES PATENTES *portant évocation au conseil des plaintes que les débiteurs chrétiens de la classe du peuple pour faits d'usure contre les juifs, et renvoie au conseil-souverain d'Alsace pour en connoître.*

Versailles, 27 mai 1780. Reg. à Colmar le 22 juin 1780. (Merlin, v° juif sect. 1, § 5.)

V. 7 avril 1779.

N° 1326. — LETTRE *de M. de Sartine aux officiers de l'amirauté pour faire annuler une police d'armement portant entre autres choses que les intéressés déclarent qu'ils dérogent à toutes ordonnances contraires à cette police.*

Versailles, 30 mai 1780. (Lebeau, code des prises.)

N° 1327. — LETTRES PATENTES *portant établissement d'un bureau de nourrices à Lyon* (1).

Versailles, mai 1780. (Reg. en parlement le 22 août 1780. (R. S.)

LOUIS, etc. Nous sommes informé que les habitants de

(1) Etabli à Paris, 29 janvier 1715, 4 bureaux remplacés par un seul, 24 juillet 1769, réglement du 1er mars 1727 et 23 juin 1770, lois nouvelles 21 mars et 30 juin 1806, réuni au conseil des hôpitaux, arrêté du 29 germinal an 9, code des hospices n° 1689 à 1789, V. loi du 25 avril 1792 et 25 mars 1806.

notre ville de Lyon se procurent difficilement des nourrices pour leurs enfants, et sont d'ailleurs alarmés de se voir dans la nécessité de les confier aux premières femmes de campagne qui leur sont présentées, sans choix ni précaution; nous croyons qu'il est de notre sagesse et de notre amour pour nos sujets de pourvoir à un objet aussi important, dans une ville dont le commerce augmente journellement la population, et nous ne voyons pas de moyens plus sûrs, que d'établir à Lyon un bureau de nourrices pareil à ceux de Paris, de Versailles et de Saint-Germain-en-Laye; nous nous portons d'autant plus volontiers à donner cette nouvelle marque de notre affection aux habitants de notre ville de Lyon, que nous connoissons les avantages qui résultent de ces établissements, pour le bien de l'humanité et de notre état :

1. Il sera établi dans la ville de Lyon un bureau général de location de nourrices et d'assurance de leurs salaires; il se tiendra dans une maison capable de contenir avec ordre et propreté toutes les femmes de la campagne qui viendront y lever des nourrissons; ce bureau sera dirigé sous l'inspection, les ordres et la juridiction des prévôt des marchands et échevins de ladite ville, ou de l'officier par eux préposé à l'exercice de la place de lieutenant de police. L'administration en sera confiée à un directeur, que lesdits prévôt des marchands et échevins auront le droit de nommer, et même de destituer, et dont ils fixeront les honoraires, les pouvoirs, les obligations, et tout ce qui ne sera pas réglé par ces présentes.

2. Toutes les nourrices seront logées gratuitement, et il y aura à cet effet une quantité suffisante de lits et de berceaux pour coucher lesdites nourrices et leurs nourrissons.

3. Les meneurs ou meneuses que les prévôt des marchands et échevins ou le lieutenant de police commettront sur la présentation du directeur, ou de la personne chargée en chef de l'administration du bureau, pour amener les nourrices au bureau et les remener chez elles, seront chargés de recevoir les deniers de leurs mois de nourriture, et de leur en faire le paiement dans la quinzaine de leur retour chez eux; ils seront porteurs de registres contenant quatre colonnes; dans la première, ils inscriront ou feront inscrire les mois qu'ils toucheront pour les nourrices; dans la seconde, ils feront note des ordres des pères et mères; dans la troisième ils feront mention des sommes qu'ils paieront aux nourrices, lesquels paiements ils ne pourront faire qu'en présence des curé, vicaire ou des-

servant; et dans le quatrième, ils feront note de l'état des enfants, et des demandes des nourrices.

4. Pour mettre les meneurs à portée de subvenir aux frais que leur état entraînera, ils jouiront du sol pour livre de toutes les sommes dont ils seront chargés pour les nourrices; ce droit leur sera payé par les pères et mères, de la même manière et en même temps que les mois d'allaitements et de nourritures.

5. La caisse du bureau sera garnie de fonds suffisants pour pouvoir payer aux nourrices tous les mois échus, quand même le recouvrement n'en auroit pas été fait; en conséquence, après que les meneurs ou meneuses auront fait leur recette chez les pères et mères, ils se présenteront au bureau, pour y compter de toutes les sommes qu'ils auront reçues, et pour qu'il leur soit fait l'avance de toutes celles qu'ils n'auront pas recouvrées, ainsi qu'il sera dit ci-après. Les meneurs se présenteront aussi au bureau à leur arrivée à Lyon, pour que l'on puisse s'y assurer de l'exécution de l'art. 3 de ces présentes, auquel lesdits meneurs et meneuses seront tenus de se conformer, sous peine de 50 liv. d'amende, même de destitution, et d'emprisonnement en cas de récidive.

6. Enjoignons aux pères et mères, ou autres personnes qui mettront des enfants en nourrice ou en sevrage par l'entremise du bureau, d'en payer exactement les mois de nourriture, soit aux meneurs ou meneuses, soit au bureau général, où la recette sera ouverte tous les jours, excepté les après-midi des dimanches et fêtes; autorisons, lorsqu'il sera dû trois mois, à faire revenir les enfants de nourrice, pour les remettre à leurs pères et mères, ou autres personnes qui en seront chargées, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par le lieutenant de police.

7. Pour parvenir au recouvrement des sommes dues aux nourrices, ou à la caisse du bureau qui en auroit fait l'avance, il sera arrêté, mois par mois, un rôle qui contiendra les noms, professions et demeures des pères et mères, les noms des nourrissons, les noms et demeures des maris des nourrices, les prix et échéances des mois exigibles. Ce rôle sera vérifié et rendu exécutoire à la réquisition du procureur du roi au siège de la police, par l'ordonnance du lieutenant de police, laquelle, nonobstant appel ou opposition, sera exécutée sans frais à la diligence du directeur ou de la personne chargée en chef de l'administration du bureau, par toutes voies dues et raisonnables, et même par corps, auquel cas la capture se fera

conformément et aux termes de l'arrêt de notre cour du parlement du 19 juin 1737, après néanmoins qu'il aura été délivré deux avertissements d'y satisfaire, en tête du dernier desquels avertissements sera transcrit par extrait ledit rôle, avec l'ordonnance d'exécution d'icelui.

8. Le bureau sera garant envers les pères et mères et les nourrices de la recette et gestion des directeurs, commis et autres préposés, lesquels commis et préposés seront nommés par le consulat ou par le lieutenant de police, sur la présentation du directeur ou de la personne chargée en chef de l'administration; ledit bureau sera pareillement garant de la recette et gestion des meneurs et meneuses. Il sera remis à ces derniers, outre le sol pour livre mentionné en l'article quatrième des présentes, toutes les sommes qui seront dues aux nourrices pour leurs mois d'allaitement et nourriture, quand même elles n'auroient pas été payées par les pères et mères. Pour mettre le bureau en état de satisfaire à toutes les charges, il sera perçu 3 livres par chaque nourrisson pour droit d'enregistrement, et un sol pour livre, lequel sera retenu sur toutes les sommes qui seront délivrées aux nourrices, déduction préalablement faite sur icelle du sol pour livre attribué aux meneurs ou meneuses.

9. Autorisons le trésorier de notre ville de Lyon à fournir jusqu'à la concurrence de 20,000 livres, suivant qu'il sera arrêté par les prévôt des marchands et échevins, et sur leur délibération, pour les frais d'arrangements et d'ameublement dudit bureau, les premières avances à faire pour les pères et mères, les premières années d'honoraires à payer au directeur et aux commis, leurs frais de voyages, au cas qu'ils soient appelés de Paris, ou de quelques autres villes éloignées, ceux de leur installation, et généralement pour tout ce que lesdits prévôt des marchands et échevins jugeront nécessaire; desquelles avances notre dite ville sera remboursée, s'il y a lieu, sur le produit des droits qui seront perçus audit bureau, et suivant les arrangements que lesdits prévôt des marchands et échevins pourront faire pour l'administration dudit bureau.

10. Seront au surplus nos déclarations des 29 janvier 1775, 1er mars 1727, 24 juillet 1769 et 23 juin 1770, concernant les bureaux des nourrices de nos villes de Paris et Saint-Germain-en-Laye, ainsi que les réglements rendus pour ce qui deut concerner le directeur, ou la personne chargée en chef pe l'administration dudit bureau, les nourrices, les meneurs ou meneuses, les sages-femmes ou aubergistes, exécutés, etc.

N° 1528. — ÉDIT *portant création d'une sénéchaussée dans la ville de Villeneuve de Berg.*

Versailles, mai 1780. Reg. à Toulouse le 3 juin.

V. édit d'avril 1767.

N° 1529. — LETTRES PATENTES *portant établissement de bureaux de visite et de marque sur les différents ouvrages des manufactures de laine, toile, soierie et bonneterie, et qui fixent les règles de la manutention desdits bureaux* (1).

Versailles 1er juin 1780. Reg. en parlement le 14 juillet 1780. (R. S.)

LOUIS, etc. En conséquence de nos lettres patentes du 5 mai 1779, et pour veiller à leur exécution, nous avons cru devoir faire connoître nos intentions sur les bureaux de marque, et fixer les règles de leur manutention.

A ces causes et autres, etc.

1. Il sera incessamment établi, si fait n'a été, des bureaux de visites et de marque dans les villes où il y a des communautés de marchands ou fabricants, dans les principaux lieux de fabrique et de commerce, ainsi que dans ceux où se tiennent les foires; lesdits bureaux seront ouverts à des jours et heures fixes et invariables, et seront desservis par des gardes-jurés, soit marchands, soit fabricants, ou par des préposés que nous nous réservons de nommer. Seront tenus, tant lesdits gardes, que lesdits préposés, de prêter serment, entre les mains des juges des manufactures, de se conformer, dans l'exercice de leurs fonctions, aux dispositions des réglements.

2. Dans toutes les villes et lieux où les bureaux de visite et marque seront desservis par les gardes-jurés, l'élection en sera faite, par la voie du scrutin, dans une assemblée générale de tous les fabricants, convoquée à cet effet par les gardes-jurés pour lors en exercice. Il en sera usé de même à l'égard des gardes-jurés marchands; et il sera dressé procès-verbal desdites élections, lequel sera déposé au greffe de la jurisdiction des manufactures : seront néanmoins lesdites assemblées convo-

(1) Loi du 12 avril 1803, art. 16, 18 mars 1806, art 15, décret du 11 juin 1809, art. 5 et suiv.; code pénal, 142, 3, 479. — Décret du 28 mars 1802, 21 septembre 1807 et 9 décembre 1810; ord. du 17 août 1825. — Autre objet des marques, arrêté du 3 fructidor an 9, loi du 28 avril 1816, art. 59; ord. des 8 août 1816, 25 septembre et 12 décembre 1818; 26 mai, 16 juin, 1er décembre 1819

V. aussi lett. pat. du 5 mai 1779; (au lieu de loi du 28 juillet 1821, *corrigez dans la note*, loi du 28 juillet 1824.) V. encore a. d. c. 17 septembre 1780; lett. pat. du 15 janvier 1784, 26 janvier et 29 décembre 1786, 19 janvier 1787.

quées, pour la première fois seulement, par le juge de ladite jurisdiction.

3. Lesdits gardes-jurés resteront en exercice pendant une année. Voulons néanmoins que moitié de ceux qui seront élus dans le mois de juillet de la présente année, en conséquence des dispositions ci-dessus, soient remplacés au 1er janvier 1781, et qu'il en soit usé ainsi successivement, de six mois en six mois; de sorte que, par la suite, les bureaux se trouvent desservis par un nombre égal d'anciens et de nouveaux gardes-jurés.

4. Seront tenus lesdits gardes-jurés de se trouver au nombre de deux, au moins, aux bureaux de visite et de marque, aux jours et heures qui auront été réglés. Voulons que, dans les bureaux qui seront desservis concurremment par des gardes-jurés, marchands et fabricants, il se trouve toujours au bureau un nombre égal de chacun desdits gardes.

5. Seront pareillement tenus lesdits gardes-jurés, ainsi que ceux qui seront par nous préposés pour desservir lesdits buraux, de visiter et examiner toutes les étoffes qui y seront apportées et qui seront déclarées être fabriquées d'après les règles prescrites. Si lesdites étoffes se trouvent fabriquées conformément à icelles, lesdits gardes-jurés, ou préposés, y apposeront les marques indiquées par les lettres patentes du 5 mai 1779; et dans le cas où aucunes desdites étoffes présentées comme fabriquées suivant les réglements, ne s'y trouveroient pas conformes, soit quant à la fabrication, soit quant à la teinture, ou qu'elles auroient été dégradées par les apprêts, elles seront saisies, et il en sera dressé procès-verbal.

6. A l'égard des étoffes fabriquées d'après des combinaisons arbitraires, lesdits gardes-jurés constateront si elles sont revêtues des lisières prescrites par lesdites lettres patentes du 5 mai 1779, ou des marques représentatives desdites lisières. Ils vérifieront pareillement si la qualité de la teinture est conforme à celle annoncée par le plomb apposé sur icelles, auxquels cas ils seront tenus de les marquer du plomb prescrit par lesdites lettres patentes; et où lesdites étoffes seroient dépourvues desdites lisières ou marques, ou n'auroient pas la qualité de la teinture désignée par le plomb, elles seront saisies par lesdits gardes-jurés, lesquels en dresseront procès-verbal.

7. Aucunes étoffes ne pourront être exposées en vente dans les foires ou marchés, ou autres lieux de consommation, sans avoir été revêtues des plombs et marques ci-dessus prescrits; et dans le cas où elles en seroient dépourvues, elles seront

saisies par les gardes-jurés, lesquels dresseront procès-verbal de ladite saisie (1).

8. Les procès-verbaux continueront d'être dressés sur papier non timbré, sans qu'il soit besoin du ministère d'huissier, et énonceront la nature de la contravention, et les articles des réglements auxquels il aura été contrevenu. Il sera statué sur iceux par les juges qui en doivent connoître, à la poursuite et diligence des gardes-jurés, lesquels pourront porter en dépense dans leurs comptes les frais par eux légitimement faits pour l'obtention des jugements qui interviendront sur lesdits procès-verbaux; nous réservant au surplus d'accorder, sur les représentations qui nous seront faites par les parties saisies, telle remise et modération que nous jugerons à propos, sur les condamnations qui seront prononcées par lesdits jugements.

9. Les coins et autres instruments servant à marquer les étoffes, ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, être déplacés ni transportés hors desdits bureaux. Voulons en conséquence que, lorsqu'ils ne seront pas employés à la marque des étoffes, ils soient renfermés dans un coffre fermant à deux clés, dont l'une sera entre les mains d'un des gardes-jurés, l'autre dans celles du concierge ou garde desdits bureaux. Voulons pareillement que les coins et marques soient renouvelés tous les ans, et qu'au commencement de chaque année, il soit dressé procès-verbal par le juge des manufactures, du bris de ceux qui auront servi l'année précédente.

10. Il sera tenu par les gardes-jurés, ou par nos préposés pour la desserte desdits bureaux de visite et de marque, des registres paraphés par les juges des manufactures, sur lesquels seront inscrits, sans aucun blanc ni interligne, et jour par jour, toutes les marchandises présentées à la visite et marque. Le registre destiné à l'enregistrement des étoffes de laine, fabriquées d'après les règles prescrites, sera divisé en cinq colonnes, dont la première contiendra la date du jour auquel ladite pièce aura été présentée en toile au bureau de visite; la seconde, le nom du fabricant et celui de son domicile; la troisième, le numéro de la pièce, s'il y en a sur ladite pièce, la quatrième, la dénomination et qualité de l'étoffe; et la cinquième, la date à laquelle l'étoffe aura été marquée après les apprêts; à l'égard des registres destinés à enregistrer les pièces de toiles ou toileries, soierie et bonneterie, aussi fabriquées d'après les règles

(1) A. d. c. 28 août 1783, 19 janvier 1787; décret 22 décembre 1812; C. Pén. 479.

prescrites, ils ne seront divisés qu'en trois colonnes, dont la première contiendra la date du jour auquel la pièce aura été présentée au bureau; la seconde, le nom du fabricant, et la troisième, la dénomination et qualité de la pièce qui aura été présentée à la visite; il sera pareillement tenu dans lesdits bureaux des registres particuliers pour les marchandises ci-dessus indiquées, qui auront été fabriquées d'après des combinaisons arbitraires. Lesdits registres ne seront divisés qu'en trois colonnes, dont la première contiendra le nom du fabricant; la deuxième, la dénomination de l'étoffe, et la troisième, la date à laquelle elle aura été marquée.

11. Il sera payé, par ceux qui présenteront des étoffes auxdits bureaux, un sou pour chaque empreinte, marque ou plomb qui seront apposés sur icelles; et sera ledit droit perçu par lesdits gardes-jurés, ainsi que le produit des amendes et confiscations qui seront prononcées par les juges sur leurs procès-verbaux.

12. Voulons que les gardes-jurés et autres desservants lesdits bureaux, tiennent bons et fidèles registres du montant du droit qu'ils sont autorisés à percevoir, pour raison des marques et plombs qu'ils apposeront sur les étoffes, ensemble du produit des amendes et confiscations qui seront prononcées sur leurs procès-verbaux; et seront lesdits registres paraphés, sans frais, par l'un des juges des manufactures.

13. La moitié du produit des amendes et confiscations, dont la perception est ordonnée par l'article 12 ci-dessus, appartiendra aux gardes-jurés et autres préposés pour la visite et marque, lesquels, au moyen de ladite attribution, ne pourront rien prétendre pour la confection de leurs procès-verbaux.

14. Avons dérogé et dérogeons par ces présentes, etc.

N° 1330. — Lettres patentes *sur la police de la fabrication et de la vente des étoffes de laine* (1).

Versailles, 4 juin 1780. Reg. en parlement le 14 juillet. (R. S. C.)

Louis, etc. Par nos lettres patentes du 5 mai 1779, concernant les manufactures, nous avons eu dessein d'encourager le talent et l'esprit d'invention, en affranchissant de toute espèce d'examen et de visite les étoffes qu'on voudroit fabriquer librement, mais en exigeant seulement qu'elles eussent une

(1) En vigueur selon mars. 1-595. V. 2 août 1669, 29 septembre 1670, 5 février 1692, 30 juin 1733, 5 avril 1735, 24 février 1772, 15 février 1783, 14 décembre 1810. V° n° précédent.

marque distincte des étoffes fabriquées selon les réglements, afin que la confiance publique ne pût jamais être trompée; et cependant nous nous sommes occupé de simplifier les dispositions de ces mêmes réglements, afin de ne point décourager, par des difficultés mal entendues, ceux des manufacturiers qui attacheroient une juste importance à s'y conformer et à faire revêtir leurs étoffes du plomb et des marques qui attestent ce genre de fabrication; nous avons donc fait rassembler les avis des principaux fabricants, ainsi que ceux des inspecteurs généraux et particuliers des manufactures; et nous proposant de faire connoître successivement nos intentions sur les différentes espèces de manufactures, nous commençons aujourd'hui par déterminer les règles de police générale concernant les étoffes de laine, et nous nous réservons de désigner, par des tableaux particuliers, les qualités et les quantités de matières qui devront composer les étoffes pour être revêtues du plomb du réglement, ce que nous ferons toutefois séparément pour chaque généralité, afin de nous conformer aux usages anciens de tous les grands lieux de fabrique, de manière que les réglements ne soient point une innovation, mais un moyen de fixer plus distinctement les obligations des fabricants et d'en rendre l'exécution plus facile.

1. Tout fabricant sera tenu, un mois après la publication du présent réglement, de se faire inscrire par nom, surnom et demeure, si fait n'a été, sur un registre, lequel sera déposé au greffe de la juridiction des manufactures dans le ressort de laquelle il fera son domicile; il ne pourra être exigé par le greffier de ladite juridiction que 10 s., tant pour ledit enregistrement, que pour l'extrait sur papier non timbré, qui en sera délivré audit fabricant.

2. Il sera dressé, pour chaque généralité de notre royaume, des tableaux de fabrication, qui indiqueront les différentes espèces d'étoffes de laine qui s'y fabriquent, les matières et le nombre de fils dont lesdites étoffes doivent être composées, ainsi que leur largeur au sortir du métier et après le foulage. Enjoignons aux ouvriers qui fabriqueront des étoffes auxquelles ils entendront faire apposer les marques indiquées pour les étoffes réglées, de se conformer aux règles prescrites par lesdits tableaux.

3. Les fils de chaîne seront divisés par portée, dont la quantité sera fixée suivant l'usage de chaque fabrique, et toutes les portées de la même chaîne seront composées d'un nombre égal de fils.

4. La chaîne et la trame seront assorties de façon que l'étoffe soit uniforme de la tête à la queue. Enjoignons aux tisseurs de tramer et battre chaque pièce d'étoffe également dans toute son étendue.

5. Les étoffes de petite draperie, de largeur de cinq huit, et au-dessous, ne pourront avoir, au sortir du métier, que cinquante à cinquante-cinq aunes au plus de longueur.

6. Les étoffes qui, en exécution de l'art. 3 des lettres patentes du 5 mai 1779, doivent être visitées en toile, seront, au sortir du métier, apportées au bureau de visite établi dans le lieu de la fabrique, ou à un des bureaux le plus prochain, pour être lesdites étoffes examinées; et, dans le cas où elles se trouveront fabriquées conformément aux règles prescrites par les tableaux de fabrication, elles seront marquées d'une empreinte de plomb, dont la forme sera déterminée par lesdits tableaux. Celles desdites étoffes qui seront trouvées défectueuses, seront arrêtées par les gardes-jurés, lesquels dresseront procès-verbal desdites défectuosités, pour être ensuite statué par les juges des manufactures suivant les dispositions de nos lettres patentes du 5 mai 1779, et celles du 1er du présent mois, portant établissement des bureaux de visite et de marque. Faisons défenses à tous fabricants et marchands de faire fouler et apprêter, et à tous foulonniers et apprêteurs de recevoir aucunes desdites étoffes, si elles ne sont revêtues desdits plombs ou empreintes.

7. Faisons défenses à tous fabricants, sous peine de 300 liv. d'amende, de mettre sur leurs étoffes d'autres inscriptions et d'autres dénominations que celles qu'elles doivent porter; leur défendons pareillement de travailler sous plusieurs noms; d'inscrire sur lesdites étoffes aucuns noms étrangers, et d'altérer ou de décomposer leurs noms personnels, sous la peine ci-dessus. N'entendons néanmoins soumettre aux dispositions du présent article, ceux qui auront été autorisés par nous, à mettre sur leurs étoffes le nom d'anciens fabricants accrédités dans le commerce, aux établissements desquels ils auront succédé.

8. Les petites étoffes qui ne pourront pas être facilement distinguées par leurs lisières, porteront à chaque chef, si elles ont été fabriquées conformément aux réglements, deux barres transversales de plusieurs fils de chanvre ou de lin, entre lesquelles le fabricant tissera sur le métier ou brodera à l'aiguille la lettre R, la dénomination de l'étoffe, son nom et celui du lieu de la fabrique; et à l'égard des étoffes qui seront fabriquées dans des combinaisons arbitraires, elles ne pourront porter

qu'une desdites deux barres; et pour que les marques ci-dessus ordonnées soient toujours subsistantes, défendons très-expressément, tant aux fabricants qu'aux marchands, d'entamer lesdites étoffes par les deux bouts.

9. Toutes les étoffes réglées qui auront été revêtues de la marque prescrite par l'art. 6 ci-dessus, seront présentées, après les apprêts, à la visite, pour être apposé sur icelles le plomb ordonné par l'art. 3 des lettres patentes du 5 mai 1779, si elles n'ont point été altérées dans leurs apprêts; et, dans le cas où elles seroient trouvées défectueuses, la saisie en sera faite par les gardes-jurés, pour, sur la susdite saisie, être statué par les juges des manufactures.

10. Ne pourront, les marchands et fabricants, ramer les étoffes que pour les écarir, et de manière que leur qualité ne soit pas altérée. Dans le cas où les gardes-jurés suspecteroient quelques-unes de celles qui leur seront présentées, d'avoir été trop tirées en longueur ou en largeur, nous les autorisons à les faire mouiller, après en avoir constaté l'aunage, et à les faire auner de nouveau lorsqu'elles seront sèches; et si lesdites étoffes, lors du second aunage, se trouvent raccourcies au-delà de la proportion fixée par les tableaux de fabrication, elles seront saisies pour, sur le procès-verbal desdits gardes-jurés, être statué par le juge des manufactures, conformément à l'art. 9 des lettres patentes du 5 mai 1779. Pourront néanmoins les fabricants s'opposer au mouillage desdites étoffes; et, dans le cas de ladite opposition, il en sera référé audit juge, pour être par lui ordonné ce qu'il appartiendra.

11. A l'égard des étoffes libres, elles ne seront apportées au bureau de visite qu'après les apprêts, pour, vérification seulement faite de l'inscription mise sur icelles, de leurs lisières ou marques représentatives, et du plomb de teinture, être lesdites étoffes revêtues d'un plomb octogone, portant d'un côté l'indication du bureau de visite où elles seront marquées, et de l'autre le millésime.

12. Dispensons de toutes les règles prescrites par les articles ci-dessus toutes les petites étoffes communes de demi-aune de largeur et au-dessous, et dont la valeur n'excédera pas le prix de 40 s. l'aune au sortir du métier. Voulons néanmoins que lesdites étoffes ne puissent circuler dans le royaume et être exportées à l'étranger, qu'elles n'aient été revêtues, sans aucun examen préalable, dans le bureau du lieu de fabrication, ou dans celui qui sera le plus prochain, du plomb ordonné par l'article précédent pour les étoffes libres.

13. Autorisons les gardes-jurés, dans le cas où ils suspecteroient la qualité de la teinture soit des étoffes libres, soit des étoffes fabriquées, conformément aux règles prescrites par les tableaux de fabrication, soit enfin de celles qui, à raison de la modicité de leur prix, sont par l'article précédent dispensées des règles prescrites, à en faire le débouilli suivant l'usage, pour constater si la teinture est conforme à celle qui est indiquée par le plomb apposé sur icelles; et, en cas de contravention, leur enjoignons d'en dresser procès-verbal pour être statué sur icelui, en conformité de l'art. 8 des lettres patentes du 5 mai 1779.

14. Maintenons les gardes-jurés dans le droit de faire des visites chez les fabricants, ouvriers et apprêteurs résidants dans les villes et faubourgs, dans tous les moulins à foulon, et dans les halles, foires et marchés; et en cas de contravention, ils en dresseront procès-verbal pour y être statué par le juge des manufactures, suivant les dispositions des art. 8 et 9 des lettres patentes du 5 mai 1779.

15. Les voituriers et autres qui transporteront des étoffes de laine dans les villes et lieux où il y a des bureaux de visite établis, seront tenus de les décharger directement dans lesdits bureaux, à l'effet, par lesdits gardes-jurés, de vérifier si elles sont revêtues des marques prescrites. Dans le cas où lesdites étoffes de laine n'auroient point encore reçu les apprêts et n'auroient pas lesdites marques, elles seront visitées par lesdits gardes-jurés, à l'effet d'être apposé sur icelles, suivant la nature de leur fabrication, les marques prescrites par l'art. 3 des lettres patentes du 5 mai 1779, et où lesdites étoffes auroient reçu tous leurs apprêts, et seroient dépourvues desdites marques prescrites, elles seront saisies pour, après le jugement qui interviendra, être coupées de six aunes en six aunes, ainsi qu'il est ordonné par l'art. 9 desdites lettres patentes du 5 mai 1779.

16. Les fabricants et entrepreneurs de manufactures, qui par l'art. 13 des lettres patentes du 5 mai 1779, sont autorisés à marquer eux-mêmes leurs étoffes, seront tenus de fournir, tous les trois mois, à l'inspecteur des manufactures, un état, par eux certifié véritable, du nombre et de l'espèce d'étoffe qu'ils auront fabriquée, et pourra ledit inspecteur faire la vérification dudit état sur les livres de tissage desdits fabricants.

17. Le plomb particulier des marchands en gros et en détail, servant à marquer l'aunage, et à reconnoître, lors de la teinture et des apprêts, les étoffes qui leur appartiennent, ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être de la même

forme ni de la même grandeur que le plomb apposé par les gardes-jurés.

18. Voulons que les présentes soient exécutées selon leur forme et teneur; dérogeant à cet effet, etc.

N° 1331. — ARRÊT *du conseil qui confirme les commis de la régie des biens des religionnaires fugitifs dans la jouissance de leurs privilèges* (1).

Versailles 9 juin 1780. (R. S.)

N° 1332. — ARRÊT *du parlement qui ordonne que les deux tiers des chaumes appartiendront, selon l'usage, aux pauvres de chaque paroisse dans le ressort de Montdidier.*

Paris, 10 juin 1780. (R. S.)

N° 1333. — ARRÊT *qui ordonne que toutes les pêcheries actuellement subsistantes dans le ressort de l'amirauté de St.-Brieux, autres que celles y mentionnées, seront démolies.*

Versailles, 10 juin 1780. (Col. M. Bajot.)

N° 1334. — LETTRE *de M. de Sartine concernant la part des navires armés en guerre et marchandises, dans les prises faites par les vaisseaux qui les ont convoyés.*

Versailles, 10 juin 1780. (Lebeau, code des prises.)

Il m'a été rendu compte, monsieur, de la lettre par laquelle vous demandez des renseignements sur les bâtiments du commerce destinés pour l'Amérique ou au grand cabotage, et sur ce que les armateurs des premiers désirent avoir un titre pour participer dans les prises que font les vaisseaux du roi sous lesquels ces bâtiments armés en guerre et marchandises sont envoyés, et auxquelles ils concourroient. Il est sans difficulté que les bâtiments destinés pour l'Amérique, et qui se rangent sous les convois du roi, sont dans les cas d'avoir part aux prises, quand ils coopèrent à les faire, et qu'ils sont munis d'une commission de l'amiral, distincte pour colonies.

Il en est de même pour les navires purement destinés au commerce du grand cabotage. Quant aux matelots qui forment les équipages des navires marchands, les amirautés n'ont point de difficultés à faire sur cet objet lorsque les capitaines leur représentent le rôle de l'équipage délivré par un officier

(1) V. décembre 1691, octobre 1703, août 1707, juillet 1708, 6 sept. 1723, 9 juillet 1744, 2 mai 1751, 22 novembre 1771, 28 novembre 1773 et 19 mars 1774.

des classes, en exécution des réglements, pour être déposé au greffe d'une amirauté; formalité sans laquelle il ne pourroit être délivré de congé de l'amiral.

A l'égard du silence de la déclaration sur la course, sur les prospectus des armements de ce genre, qui ont un double avantage, ou a eu pour objet de distinguer ces armements de ceux de la course ordinaire, pour lesquels on prélève les frais d'armements et de désarmements, pour tirer ensuite sur le restant les six deniers pour livre revenant aux invalides de la marine, au lieu que ce produit des prises faites par les navires armés en guerre et marchandises doit supporter les six deniers pour livre sans aucune déduction de dépenses énoncées dans l'art. 58 de la déclaration sur la course.

N° 1335. — Ordonnance *concernant le classement des bateliers et pêcheurs de la Loire.*

Versailles, 12 juin 1780. (R. S. C.)

V. décl. du 21 mars 1778, 21 septembre 1780, 13 juin 1788.

S. M. se trouvant obligé par les circonstances de la guerre présente, de maintenir dans une activité continuelle la totalité de ses forces navales; et désirant en même temps que les opérations du commerce maritime ne soient pas suspendues, et que cependant les gens de mer employés sur les escadres et vaisseaux de guerre dans les voyages de long cours, puissent au retour des campagnes, jouir, dans leurs familles, du repos qui leur est nécessaire pour les mettre en état de reprendre leurs services; elle s'est occupée des moyens qui pouvoient augmenter le nombre des matelots. S. M. en conséquence s'est fait représenter les états contenant le dénombrement des villes, bourgs et paroisses de son royaume, dont les habitants exerçant le métier de la mer, sont assujettis à l'enrôlement des classes de la marine : elle a vu que les mariniers employés sur les grandes rivières qui forment des ports à leur embouchure, ont été classés sur une partie de leurs cours; mais elle a reconnu que le nombre des armements dans les guerres précédentes, n'ayant pas exigé l'emploi de tous les moyens, les paroisses situées sur les rives de la Loire, et d'autres rivières affluentes, lesquelles précédemment avoient été comprises dans les districts des classes, s'étoient insensiblement trouvées soustraites au service des vaisseaux de guerre : et voulant S. M. rétablir l'ordre ancien dans cette partie, et que les mariniers et matelots desdites rivières, qui participent au bénéfice du

commerce maritime, par les transports qui se font de l'intérieur dans les ports situés à l'embouchure de la Loire, contribuent concurremment avec les gens de mer des paroisses situées sur les côtes, au service et à l'armement de ses forces navales, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

1. Sera fait des revues générales de tous les bateliers et pêcheurs, de quelque âge et qualité qu'ils soient, de la rivière de Loire, et de celles affluentes depuis Nantes jusqu'à Orléans, et successivement au-delà, si les besoins ultérieurs du service l'exigent : enjoint à cet effet, S. M. auxdits bateliers et pêcheurs, sous peine de punition, de se trouver dans les lieux et aux jours qui seront indiqués par les publications faites aux prônes des grand'messes : ordonne pareillement S. M. aux officiers municipaux desdites villes, bourgs et villages, et aux syndics des paroisses, d'assister auxdites revues, et de donner les éclaircissements qui leur seront demandés.

2. S. M. charge le sieur Marchais, intendant de la marine à Rochefort, de procéder très-incessamment à ces opérations, et de faire former des rôles des noms, surnoms et signalements des bateliers et pêcheurs de l'âge de dix-huit à quarante ans, dans les villes, bourgs et villages situés sur les bords desdites rivières. Ces rôles, qui doivent servir à l'établissement des matricules, seront distingués par paroisses, et il sera formé différents départements et quartiers des classes, conformément à ce qui sera ordonné par S. M.

3. Une expédition desdits rôles sera adressée au secrétaire d'état ayant le département de la marine, afin que, d'après le compte qui en sera rendu à S. M., elle puisse ordonner successivement les levées qu'elle estimera convenables, suivant les besoins de son service, et de manière qu'il reste sur chaque rivière le nombre de mariniers qui sera jugé indispensable pour y entretenir la navigation.

4. Les mariniers qui auront été classés, seront exemptés du tirage pour les milices, ainsi que le sont tous les officiers-mariniers et matelots des différentes provinces du royaume; ils jouiront également des exemptions qui sont accordées auxdits officiers-mariniers et matelots, par rapport au logement de gens de guerre, corvée des grands chemins, collectes, suspension de poursuites pour dettes et autres, conformément aux diverses ordonnances, et notamment à la déclaration du roi du 21 mars 1778; et à cet effet il sera remis des listes desdits mariniers aux intendants des généralités, dans lesquelles les paroisses seront situées, ou à leurs subdélégués. Ils jouiront

pareillement des demi-soldes et récompenses dont leurs services à la mer les auront rendus susceptibles, conformément à ce qui est réglé par les ordonnances.

Mande et ordonne S. M. aux commandants et intendants de ses provinces, etc.

N° 1336. — Traité *d'abolition du droit d'aubaine avec le prince évêque de Munster* (1).

Versailles, 13 juin 1750. Ratifié le 11 juillet. (Gaschon.)

Art. 1. (Comme l'art. 1 du traité du 7 avril 1778, n° 854).

Art. 2. Les successions qui pourront échoir, soit en France, aux sujets de l'évêché de Munster, soit dans les états dudit évêché, aux sujets de S. M., par testament, donation ou autres dispositions, tant *ab intestat* que de telle autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement et sans empêchement, sans que, dans aucun cas, elles puissent être soumises au droit d'aubaine, ni à aucuns autres droits qu'à ceux qui se paient par les propres et naturels sujets de S. M. et ceux de l'évêché de Munster en pareil cas; le tout cependant sans préjudice des droits particuliers, et qui pourront être dus légitimement en vertu de quelque titre, ou d'une possession immémoriale, à des seigneurs particuliers et villes de la domination du roi, et notamment du droit de détraction, appelé en allemand *abschuss* ou *abzug*, qui se lève en Allemagne sur l'exportation des effets, et sur le prix des immeubles provenant desdites successions; bien entendu que, dans le cas où, de la part desdits seigneurs particuliers et villes de la domination de S. M., on ne voudroit pas se relâcher de la perception desdits droits en faveur des sujets de l'évêché de Munster, il sera libre à l'électeur, ou à qui il appartiendra, de percevoir aussi, de son côté, les mêmes droits sur les habitants des lieux de la domination de S. M. où les droits auroient été exigés des sujets de l'évêché de Munster.

Art. 3. (Comme l'art. 3 du traité, n° 854).

Art. 4. (Clause de ratification).

---

(1) V. art. 28, traité du 30 mai 1814, — décret du 10 février, 27 avril 1811.

N° 1337. — TRAITÉ *d'alliance avec le prince-évêque de Bâle.*

Versailles, 20 juin 1780. Ratifié le 11 juillet, lett. pat. du 26 décemb. 1780, reg. le 28 avril 1781. (Martens.)

V. traité du 28 mai 1777; traité concernant les délits sur les frontières, 19 décembre 1781.

1. Les traités de paix de Westphalie, conclus en 1648, et les autres traités subsistants entre la France et l'Empire, ainsi que les conventions arrêtées en 1739 entre le roi et le prince-évêque de Bâle, et les concordats et autres traités conclus en différents temps entre les provinces d'Alsace et de Franche-Comté, d'une part, et l'évêché de Bâle, de l'autre, ayant été pris pour base de la présente alliance, sont respectivement renouvelés et confirmés de la manière la plus solennelle, pour être suivis, observés et exécutés suivant leur forme et teneur en tous et chacun de leurs points et articles auxquels il n'aura pas été expressément dérogé par ce traité.

2. Le roi et le prince-évêque de Bâle contractent, par ce présent traité, l'engagement mutuel d'assurer, de tout leur pouvoir, leurs avantages réciproques, et de détourner tout ce qui pourroit leur être contraire; à l'effet de quoi le roi promet en particulier que si les états du prince-évêque étoient hostilement attaqués par quelques ennemis étrangers, ou troublés par des soulèvements intérieurs, S. M. l'aidera de ses forces, et à ses frais, à la première réquisition qui lui en sera faite, et suivant que les circonstances l'exigeront, soit pour le garantir des agressions hostiles, soit pour y établir le bon ordre et la tranquillité. De son côté, le prince-évêque de Bâle s'oblige, pour lui et ses successeurs, de maintenir dans ses états les levées d'hommes pour le service de la France. En conséquence, la capitulation du 4 mars 1768, au sujet du régiment que l'évêché entretient au service de cette couronne, sera exécutée selon sa forme et teneur, et il sera libre aux deux parties d'en faire une autre à son expiration. Mais si l'on ne la renouveloit pas, les dernières levées se feront, par la suite, de la même manière qu'elles ont été pratiquées avant l'époque du 4 mars 1768.

3. Le roi et le prince-évêque de Bâle s'engagent réciproquement ne pas souffrir que leurs ennemis et adversaires s'établissent dans leurs pays, terres et seigneuries, et de ne leur accorder aucun passage pour aller attaquer et molester l'autre allié; promettant réciproquement de s'y opposer même à main-armée, si la nécessité le requiert. Les deux parties conviendront ensemble, le cas échéant, des moyens nécessaires pour procurer

la sûreté de leurs états, en fermant les passages par lesquels leurs ennemis ou adversaires y pourroient pénétrer.

4. Le prince-évêque de Bâle déclare, de la manière la plus positive et la plus expresse, de vouloir observer, dans les guerres qui pourront survenir entre la France et quelque autre puissance que ce soit, la neutralité la plus exacte, sauf les stipulations contenues aux deux articles précédents; sauf aussi les devoirs que le prince-évêque de Bâle peut avoir à remplir en sa qualité de prince et état de l'Empire, et de membre du corps germanique.

5. Les sujets du prince-évêque de Bâle jouiront, en vertu de cette alliance, dans tous les pays soumis à la couronne de France en Europe, des mêmes droits, privilèges, franchises et prérogatives dont jouissent les citoyens et sujets des cantons helvétiques, tant en vertu de la paix perpétuelle de 1716, que du traité d'alliance conclu le 28 mai 1777, et ils seront admis à participer à tous les avantages, droits et prérogatives que ces derniers pourront obtenir, par la suite, de la bienveillance de S. M. Par réciprocité, les sujets du roi jouiront, dans toute l'étendue des terres soumises à la domination du prince-évêque de Bâle, des mêmes droits, privilèges et franchises dont l'usage et l'exercice leur ont été assurés, par le susdit traité d'alliance, dans les différents états qui composent le corps helvétique.

6. (Comme l'art. 11 du traité de 1777, n° 676).

7. (Comme l'art. 12).

8. Rien n'étant plus propre à maintenir le bon voisinage et la tranquillité entre deux états limitrophes, que la punition prompte et impartiale des délits qui se commettent par les sujets de l'un sur la frontière de l'autre, soit dans les bois, les bien communaux et les héritages particuliers, soit à l'égard des chasses et de la pêche, soit enfin à l'occasion des querelles, rixes et main-mises survenues entre lesdits sujets, il a été convenu que celui ou ceux qui seront prévenus de pareils délits pourront être assignés et punis par le juge du lieu où le délit aura été commis, et que le juge de leur domicile sera tenu non-seulement d'autoriser ladite assignation, mais aussi de faire exécuter sur leurs biens le jugement qui aura été rendu contre eux. Afin d'établir une jurisprudence égale et uniforme à l'égard des délits forestaux, et de ceux relatifs à la chasse et à la pêche, les deux parties contractantes sont convenues de prendre pour base l'ordonnance rendue en France concernant les eaux et forêts, en 1669, et de l'approprier aux circonstances du lieu et des personnes. Il sera nommé, pour cet effet, de part et

d'autre, des commissaires qui arrêteront, d'un commun accord, un réglement relatif à cet objet, ainsi qu'aux autres délits quelconques qui pourront être commis sur les frontières respectives par les sujets de l'une ou l'autre domination. Ils conviendront aussi de la forme des lettres rogatoires, et des *parcatis* qui devront être accordés sans difficulté à la première réquisition des juges respectifs, à charge cependant qu'il sera payé aux témoins appelés pour déposer en matière civile ou criminelle un salaire compétent et proportionné à l'éloignement des lieux et à la durée de leur absence.

9. (Comme l'art. 13 du traité). — 10. (Comme l'art. 14).

11. (Comme l'art. 15).

12. Les différents articles du cartel arrêté et convenu le 11 septembre 1739 entre le roi et le prince-évêque de Bâle, pour l'extradition des déserteurs, seront censés insérés mot à mot dans le présent traité d'alliance, pour être exécutés suivant leur forme et teneur; promettant, le prince-évêque, de tenir la main à ce qu'il n'y soit point contrevenu en aucune manière quelconque.

13 et 14. (Comme l'art. 17 du traité de 1777).

15. (Comme l'art. 19, et § 1).

16. La présente convention et traité d'alliance, conclu pour le terme de cinquante années, etc.

N° 1338. — Traité *de limites avec le prince-évêque de Bâle* (1).

Versailles, 20 juin 1780. Ratifié par le roi le 11 juillet 1780. Lett. pat. du 23 décembre 1780, enreg. le 28 avril 1781, communiqué à la diète par décret du 30 mars 1781; ratifié par l'Empire le 11 juillet 1785. (Martens.)

1. La ligne de séparation des souveraineté et ressort du royaume de France et de la principauté de Bâle, depuis le point extrême où finit le territoire de Valengin jusqu'au moulin de Teusseret, dépendant de la terre de Franquemont, continuera d'être désignée, comme par le passé, et sera invariablement formée par la rivière du Doubs, de manière que le lit entier et tout le cours de l'eau, demeurent sous la domination de la France, et que cette couronne y puisse exercer, sans gêne et sans empêchements, tous les droits et toutes les prérogatives de la souveraineté : bien entendu qu'il ne sera dérogé en rien aux droits seigneuriaux et autres qui peu-

(1) Pays réuni à la France, actes du 23 mars 1793, cédé aux cantons de Berne et de Bâle, 20 mars et 9 juin 1815. Traités du 20 mai 1814, art. 1, § 6, 18 novembre 1815, art. 1.

vent appartenir aux propriétaires riverains, tant sur le cours d'eau, tels que les droits de pêche et de bac, que sur les terrains contigus à ladite rivière. Les commissaires chargés de l'exécution de la présente convention le seront aussi de vérifier exactement ces droits, de les constater par des procès-vebaux, et de proposer aux deux souverains les réglements qu'ils jugeront convenables pour en assurer à jamais la jouissance et l'exercice aux propriétaires.

2. Pour continuer cette limite fixe et naturelle, le prince-évêque de Bâle cède au roi et à la couronne de France la souveraineté, le ressort et tous les droits quelconques qui lui appartiennent sous la mouvance de l'empereur et de l'Empire sur la partie de la seigneurie de Franquemont, qui s'étend sur la rive gauche du Doubs, ainsi qu'elle se comporte en villages, maisons, sujets, terres et territoires, et comme il en a joui jusqu'ici, ou qu'il auroit pu jouir et dû jouir en vertu de la transaction passée le 18 janvier 1658, entre le prince-évêque de Bâle, d'une part, et le duc de Wurtemberg, comte de Montbéliard, seigneur foncier et haut-justicier de la terre de Franquemont, de l'autre part, à condition et sous la réserve expresse que le prince-évêque de Bâle conservera, sous la suprématie du roi, la mouvance et la directe sur cette partie de la seigneurie de Franquemont; qu'en conséquence il continuera, comme par le passé, d'investir le duc de Wurtemberg, comte de Montbéliard, de la totalité de ladite seigneurie, sans rien changer au formulaire des lettres d'investiture usité jusqu'ici, excepté qu'il y sera ajouté la clause qu'elles ne pourront jamais être alléguées contre le présent traité, ni lui déroger en quelque manière que ce puisse être. Enfin, que le cas de vacance et de reversibilité dudit fief arrivant, le prince-évêque de Bâle pourra en disposer de nouveau en faveur d'un sujet du roi, ou les réunir en entier à sa manse épiscopale tout ainsi qu'il lui sera loisible d'y exercer, les droits de retenue et de retrait féodal en cas d'aliénation; le tout sans préjudice à la souveraineté cédée et acquise à la France par le présent traité, sans préjudice aussi des droits quelconques appartenants et acquis en vertu de la transaction de 1658 à la maison de Wurtemberg dans ladite seigneurie de Franquemont, auxquelles les parties contractantes n'entendent point déroger.

3. En vertu de cette cession et en y appliquant les principes adoptés dans l'art. 1 ci-dessus, le lit entier du Doubs, avec son cours d'eau, appartiendra totalement et exclusivement à la couronne de France dans toute l'étendue de la seigneurie

de Franquemont, de même que le pont de Goumois; la dernière extrémité de ce pont par où il tient à la rive droite du Doubs, et les dernières eaux de cette rivière qui baignent immédiatement ladite rive, devant former en cette partie, comme elles la forment au-dessous du moulin de Teusseret, la limite et la ligne séparative entre les deux dominations; bien entendu que les sujets et habitants de la seigneurie de Franquemont, demeurants à la rive droite du Doubs, qui resteront sous la souveraineté et le ressort de l'évêché de Bâle, conserveront en exemption de tous droits de péage ou autres, sous quelque dénomination qu'ils puissent être introduits, l'usage libre dudit pont de Goumois pour leurs personnes, leurs domestiques, bétail, culture, et productions de leurs terres situées sur la rive gauche du Doubs, dans la partie cédée à la France par le présent traité, et qu'ils continueront de jouir sur cette rive, relativement à leurs possessions, des mêmes privilèges et franchises dont ils ont joui jusqu'ici, ainsi et de la même manière que les habitants de la rive gauche devenus sujets du roi, conserveront, relativement à leurs possessions dans la partie de la seigneurie de Franquemont, située à la rive droite, les mêmes droits, exemptions et franchises dont ils ont joui lors et avant leur réunion à la couronne de France.

4. En échange de la cession ci-dessus, et pour prolonger, en descendant le Doubs, la limite naturelle que les deux souverains sont convenus d'établir autant qu'il est possible entre leurs états respectifs, le roi cède au prince-évêque de Bâle, pour être unie et incorporée à perpétuité à sa principauté sous la mouvance du Saint-Empire romain, la partie de la baronnie de Montjoie, qui est située à la rive droite du Doubs, ainsi qu'elle consiste et se comporte en habitations, maisons, sujets, terres et territoires, ensemble le moulin Jeannotat et toutes les dépendances sur ladite rive; bien entendu que cette cession et abandon du ressort et de la souveraineté de la France sur ladite partie de la baronie de Montjoie, ne préjudiciera en rien à la qualité de ce fief, et que cette partie sera tenue désormais en fief-baronnie de l'évêché de Bâle, aux mêmes droits et aux mêmes conditions que les seigneurs de Montjoie, reprennent le corps de cette seigneurie de la couronne de France, bien entendu aussi que lesdits seigneurs y conserveront leurs droits seigneuriaux de chasse, pêche, cens, rentes, revenus, de même que la jurisdiction haute, moyenne, et basse en première instance, nomination d'office, amendes et tous et

chacun les autres droits, prérogatives et franchises, dont ils y ont joui et dû jouir jusqu'ici.

5. La rivière du Doubs continuera de faire en cette partie la limite entre les deux dominations, jusqu'à son entrée dans la principauté de Bâle, de manière toutefois que son lit entier, et tout le cours d'eau demeureront sous la souveraineté et le ressort de la France, et que les droits seigneuriaux que les comtes de Montjoie y exercent, continueront de faire partie du fief mouvant de cette couronne. Les commissaires nommés pour les prises de possessions constateront ces droits par un procès-verbal en bonne forme, et arrêteront de concert un réglement pour leur exercice.

6. Le prince-évêque de Bâle conservera avec la souveraineté absolue de la rive droite du Doubs, la possession, la jouissance et la libre exploitation des usines qui y sont établies, ainsi que la propriété des îles qui ont fait anciennement partie de la principauté. Il ne pourra être construit ni sur la rive gauche ni dans le lit même de cette rivière, aucunes jetées ni autres œuvres dont l'effet médiat ou immédiat seroit de changer le cours de l'eau, d'en augmenter la surface ou de submerger une partie de la rive droite; les meuniers et les propriétaires des usines de la rive droite conserveront pareillement l'usage des barques et nacelles nécessaires pour la conservation de leurs canaux et écluses, et pour l'exploitation desdites usines; enfin, le prince-évêque de Bâle et ses successeurs à perpétuité jouiront de la libre faculté de faire flotter en tous temps sur le Doubs, les bois qu'ils feront conduire à leurs forges et usines, sans que lesdits bois puissent, en aucun temps, être soumis à aucune sorte de droits ou d'acquits de quelque nature qu'ils puissent être, à condition seulement de justifier de leur destination, au moyen des déclarations et passe-ports de la chambre des finances dudit prince qui devront être produits et contrôlés sans frais et sans difficulté au premier bureau où ces bois aborderont.

7. Les sujets et habitants, tant de la seigneurie de Franquemont que de la baronnie de Montjoie, de l'une et de l'autre rive, continueront de jouir, sous l'une et l'autre souveraineté, de leurs droits, prérogatives ordinaires de pâturage, d'affouage dans les forêts communales et autres, ainsi que de tous autres droits et pâturages communaux. Ils en pourront librement retirer leurs bois de chauffage et transporter chez eux en tout temps leurs récoltes de grains, de foin, et généralement toutes productions de la terre, sans payer aucune sorte de

droits ni éprouver aucune sorte de gêne ni de contradiction; à la charge néanmoins d'en faire leur déclaration dans les bureaux les plus voisins, et de n'emporter leurs grains qu'en gerbes, et leurs foins qu'en meule.

8. Le prince-évêque et l'église de Bâle cèdent et transportent au roi, et à la couronne de France à perpétuité, la souveraineté, le ressort et la directe sur l'ancien château, village et seigneurie de Chauvelier, avec tous les sujets, maisons, terres et territoires qui en dépendent, et tous les droits que ledit prince-évêque y a possédés et exercés jusqu'ici à titre de souveraineté; bien entendu que le domaine et la seigneurie dudit village de Chauvelier, avec tous les droits utiles et seigneuriaux en rentes, revenus et jurisdictions haute, moyenne et basse, nominations d'offices, amendes, dîmes et autres, ne seront pas compris dans cette cession, mais qu'ils doivent continuer d'appartenir et demeurer à l'église et à l'évêque de Bâle sous la souveraineté du roi, avec les mêmes droits et franchises que S. M. a accordés ou accordera par la suite aux autres domaines que l'église de Bâle possède en Alsace, à laquelle province le prince-évêque a demandé que sondit village et seigneurie de Chauvelier fussent unis et incorporés.

9. Le roi cède au prince-évêque de Bâle, pour être unis et incorporés à sa principauté, sous la mouvance et directe de l'Empire, les quatre maisons, sujets et terres y appartenants aux village et finage de Damvaut, le tout dépendant de la seigneurie de Blamont, au comté de Bourgogne, avec tous droits et ressort de souveraineté et de jurisdiction ainsi qu'ils ont été exprimés dans le traité de 1725, lequel au surplus sera censé aboli au moyen de cette convention. La ligne séparative des deux souverainetés sera déterminée en cette partie par celle des ban et finage du village de Damvaut, ainsi réuni en totalité sous la domination de l'évêché de Bâle, et ceux du village de Villars-les-Blamont, du comté de Bourgogne; le tout sans préjudice aux propriétés particulières, aux droits du seigneur de Blamont, à ses revenus, non plus qu'à ceux des décimateurs.

10. Le roi cède pareillement au prince-évêque de Bâle, pour être uni et incorporé à sa principauté, sous la mouvance directe de l'Empire, tous les droits de souveraineté, ressort et jurisdiction qui lui appartiennent sur un district d'environ 100 arpents, tant en prés, champs, pâturages et bois taillis situés à l'extrémité du finage de Villars-le-Sec, village de la province d'Alsace, contre les bans et finages du Mairaux, Buisse et Bure, ces trois derniers de l'évêché de Bâle. La séparation de ce dis-

trict sera faite par des lignes tirées entre les bornes nos 26 et 43, sauf les droits des propriétaires et ceux des décimateurs; sauf aussi à la communauté de Villars-le-Sec, tous ses droits communaux d'affouage, usage et pâturage sur lesdites terres, qui continueront de faire partie de son ban et finage, quoique passées sous une souveraineté étrangère; sauf aussi la faculté d'en emporter librement toutes les récoltes sans gêne et sans contradiction.

11. Le roi cède aussi au prince-évêque de Bâle, sous les mêmes conditions de les tenir désormais du Saint-Empire romain, les maisons, sujets et terres situées au village de Boncourt et dépendances de la seigneurie de Delle en Alsace, avec tous les droits de souveraineté, ressort et toute jurisdiction, ainsi que les bois, communes, droits de chasse et de pêche, et généralement tous autres droits, appartenances, dépendances et annexes, sans en rien excepter, ainsi qu'ils sont détaillés dans le procès-verbal de la reconnoissance faite le 19 octobre 1748, au moyen de quoi la totalité du ban et finage de Boncourt, tant en sujets que terres et territoires, justices, jurisdictions et ressorts, sera réunie sous la souveraineté de l'évêque de Bâle; sauf aux seigneurs de Delle la jouissance d'un journal de terre appelé *le Champ du Maire*, et des portions de dîmes qui leur appartiennent sur tout le finage de Boncourt, et dont ils jouiront sans difficulté et sans aucune charge, gêne ou empêchement pour la perception; sauf auxdits seigneurs la faculté de disposer dudit champ et des dernières dîmes en faveur du prince-évêque et de l'église de Bâle, aux conditions dont ils conviendront.

12. Il sera nommé des commissaires de la part de S. M. et du prince-évêque de Bâle pour procéder, dans le terme de deux mois après l'échange des ratifications de la présente convention, à son exécution pleine et parfaite, tant au moyen des prises de possession respectives qu'autrement. Ces mêmes commissaires seront chargés de faire mesurer par les géomètres choisis de part et d'autre, et de faire aborner les 100 arpents de terre du finage de Villars-le-Sec, qui font partie des cessions du roi. Ils reconnoîtront aussi les bornes des territoires devenus limitrophes par la présente convention, et en feront placer de nouvelles aux endroits où il en sera besoin. Les procès-verbaux de toutes ces opérations seront censés faire partie du présent traité.

13. Le prince-évêque prend sur lui de requérir et d'obtenir le consentement de l'empereur et de l'Empire sur les articles de

ce présent traité qui intéressent leur mouvance et leur directe.

14. (Ratification dans la quinzaine.)

N° 1339. — ARTICLE *ajouté au cartel du 12 mars 1780, sur l'échange des prisonniers.*

Versailles, 22 juin 1780. (Lebeau, code des prises.)

Il a été agréé par lesdites deux parties, et en vertu des pouvoirs réservés par l'art. 35 du susdit cartel, qu'au lieu de la stipulation contenue dans les art. 5 et 20, relativement aux échanges des officiers mentionnés dans lesdits articles, qui seront à l'avenir pris prisonniers; tous ces officiers seront considérés, des deux côtés, être libres de rentrer immédiatement au service aussitôt qu'ils seront relâchés et qu'ils quitteront les domaines de la couronne chez laquelle ils seroient prisonniers, pour retourner dans leur pays respectif; l'obligation de la parole qu'ils ont signée de ne point servir jusqu'à ce qu'ils soient échangés, cessant lorsqu'ils seront relâchés et qu'ils quitteront respectivement lesdits domaines; et leurs échanges seront arrêtés par le compte des échanges, suivant les articles du cartel qui les concerne.

N° 1340. — LETTRES PATENTES *concernant les offices de contrôleurs aux greniers à sel du Mâconnois.*

Versailles, 22 juin 1780. Reg. en la cour des aides le 7 juillet 1780. (R. S.)

V. avril 1779.

N° 1341. — ARRÊT *du conseil qui détermine la forme des rescriptions des recettes générales.*

Versailles, 25 juin 1780. (R. S.)

N° 1342. — LETTRES PATENTES *portant réglement sur la fabrication des toiles* (1).

Versailles, 28 juin 1780. Reg. au parlement le 25 juillet. (R. S.)

LOUIS, etc. Les motifs qui nous ont déterminés à donner, par nos lettres patentes du 4 juin 1780, un réglement général de police de fabrication pour les étoffes de laine, sollicitent la même attention de notre part pour la fabrication des toiles et toileries, qui forment également un objet important de commerce, tant dans l'intérieur de notre royaume qu'à l'étranger.

---

(1) Mars 1596. — V. 30 septembre 1780, 26 juillet 1786, 19 janvier 1787, V. n° 1092.

1. Tout fabricant, tisserand et ouvrier sera tenu, un mois après la publication du présent réglement, de se faire inscrire par nom, surnom et demeure, si fait n'a été, sur un registre qui sera déposé au greffe de la jurisdiction des manufactures, dans le ressort de laquelle il fera son domicile. Il lui sera délivré un extrait dudit enregistrement sur papier non timbré, par le greffier de ladite jurisdiction, lequel ne pourra exiger plus de 10 s. pour honoraire et frais d'expédition.

2. Il sera dressé, pour chaque généralité du royaume, des tableaux qui indiqueront les différentes espèces de toiles qui s'y fabriquent; les matières et le nombre des fils dont elles doivent être composées; ainsi que les largeurs qu'elles doivent avoir au sortir du métier. Enjoignons aux fabricants, tisserands et ouvriers de se conformer à ce qui sera prescrit par lesdits tableaux, lors de la fabrication des toiles auxquelles ils entendront faire apposer la marque indiquée pour les étoffes réglées. N'entendons néanmoins empêcher lesdits fabricants d'augmenter le nombre des fils dont, aux termes desdits tableaux, les chaînes devront être composées, sans que, sous ce prétexte; ils puissent augmenter les largeurs prescrites pour chaque qualité de toiles ou toileries.

3. Les fils de premier et de second brin, tant de lin que de chanvre, qui seront employés dans toute espèce de toiles et de toileries, soit en chaîne, soit en trame, seront de même couleur, également filés et suffisamment nétoyés et lessivés; et les fils d'étoupes de lin, ou d'étoupes de chanvre, seront seulement écrués.

4. Seront tenus les fabricants d'assortir les chaînes et les trames, de façon que chaque pièce de toile ou toilerie soit uniforme dans toute son étendue. Leur enjoignons d'espacer également entre eux les fils de la chaîne; et de tramer, et frapper suffisamment lesdites pièces, et d'une manière proportionnée à leur qualité.

5. Enjoignons aux fabricants, tisserands et ouvriers de laisser aux deux bouts de chaque pièce de toile fabriquée conformément aux réglements, une bande d'un sixième d'aune en sus de la longueur prescrite. Ladite bande sera séparée de la pièce par les barres transversales prescrites par l'art. 4 des lettres patentes du 5 mai 1779; et seront apposées sur icelles, les marques dont sera fait mention ci-après. Leur enjoignons pareillement de laisser à l'un des bouts de chaque pièce, un peigne ou pesne de dix-huit lignes sans être tramé, dans lequel les fils de la chaîne seront divisés par portées,

dont la quantité sera fixée suivant l'usage de chaque fabrique. Et seront lesdites portées composées d'un nombre égal de fils, et séparées entre elles par un fil retors, suivant l'usage ordinaire.

6. Tous fabricants ou marchands faisant travailler à façon, auront chacun un coin ou marque, sur laquelle seront gravés la première lettre de leur nom, et sans abréviation leur surnom, ainsi que le lieu de leur demeure. Leur enjoignons d'apposer à la tête et à la queue de chacune des pièces de toile qu'ils fabriqueront et feront fabriquer suivant les règles prescrites par les tableaux de fabrication, une empreinte de ladite marque avec de l'huile et du noir de fumée; ainsi qu'une marque indicative de la longueur desdites toiles; et ce avant que de les présenter à la visite. Leur enjoignons pareillement de déposer une empreinte de leur coin ou marque dans les bureaux où ils seront dans l'usage de faire marquer leurs toiles. Et à l'égard de ceux qui voudront fabriquer, ou faire fabriquer des toiles d'après des combinaisons arbitraires, n'entendons les priver de la faculté d'apposer sur lesdites toiles l'empreinte de leur nom et surnom, et du lieu de leur demeure, ainsi que celle qui indiquera les longueurs des pièces.

7. Toutes les toiles marquées ainsi qu'il est ordonné par l'article précédent, seront, avant le blanchissage, portées au bureau de marque pour y être visitées. Si elles sont fabriquées conformément aux règles prescrites par les tableaux de fabrication, elles seront revêtues d'une marque ou empreinte, dont la forme et l'inscription seront déterminées par lesdits tableaux. Et dans le cas où elles n'y seroient pas conformes, elles seront saisies, et il en sera dressé procès-verbal; pour, sur icelui, être statué par les juges des manufactures ce qu'il appartiendra. A l'égard des toiles fabriquées d'après des combinaisons arbitraires, l'empreinte ou marque qui sera apposée sur icelles, sera d'une forme octogone, et ne contiendra que le millésime et le nom du bureau dans lequel elle aura été apposée.

8. Enjoignons aux gardes-jurés ou autres préposés pour la desserte des bureaux de visite, de vérifier la largeur des toiles qui seront déclarées avoir été fabriquées conformément aux réglements. Ladite largeur sera mesurée à l'aune de Paris, ou au pied-de-roi, suivant les différentes fixations déterminées pour la fabrication desdites toiles.

9. Les toiles dont les longueurs auront été déterminées par des dispositions des réglements particuliers à chaque généra-

lité, seront, lors de la visite qui en sera faite au bureau de marque, aunées par lesdits gardes-jurés, ou par telles autres personnes à ce préposées. Il sera appliqué aux deux chefs d'icelles une marque en huile et noir de fumée qui en constatera l'aunage. Et dans le cas où ledit aunage se trouveroit moindre que celui qui aura été prescrit, lesdites toiles seront réduites en demi-pièces; et le coupon restant sera saisi, pour, en conséquence du jugement qui interviendra, être ledit coupon divisé de trois aunes en trois aunes, et ensuite rendu à ceux à qui lesdites toiles appartiendront. Faisons très-expresses défenses auxdits gardes-jurés, et aux préposés, d'auner lesdites toiles autrement que bois à bois, et sans pouce ni évent.

10. Les pièces de toiles et toileries qu'on est dans l'usage de plier par feuillets, auront toutes leurs plis égaux, et il ne pourra être joint ou cousu ensemble plusieurs coupons. Enjoignons aux fabricants et marchands faisant fabriquer, tant lesdites toiles que celles qui se vendent roulées, de les plier ou rouler de façon que les marques qui doivent être apposées aux deux bouts d'icelles, soient toujours en évidence, et puissent être vérifiées sans déplier ni dérouler les pièces.

11. Toutes les toiles et toileries qui seront présentées aux bureaux de visite, comme étant fabriquées conformément aux règles prescrites par les dispositions du présent réglement et par les tableaux de fabrication, et qui, lors de la visite qui en sera faite, ne s'y trouveront pas conformes, seront saisies par les gardes-jurés, lesquels en dresseront procès-verbal, pour, après les jugements qui interviendront sur lesdits procès-verbaux, être lesdites toiles coupées de trois aunes en trois aunes, et ensuite rendues aux propriétaires d'icelles, après qu'ils auront acquitté les frais.

12. Les curandiers ou blanchisseurs ne pourront recevoir aucunes pièces de toiles qu'elles ne soient revêtues de la marque destinée aux étoffes réglées, ou de celle de liberté.

13. Défendons aux curandiers et blanchisseurs, ainsi qu'à tous marchands et fabricants, de tirer les toiles avec quelque machine ou instrument que ce soit, pour en augmenter la longueur ou la largeur. Leur permettons seulement de les équarrir après le blanchissage.

14. Lesdits curandiers ou blanchisseurs auront un coin, ou marque, portant leur nom, surnom, et le nom du lieu de leur demeure. Ils en appliqueront l'empreinte avec de l'huile ou du noir de fumée aux deux bouts de chaque pièce qu'ils au-

ront blanchie, et seront tenus de déposer une semblable empreinte au greffe de la jurisdiction des manufactures. Seront pareillement tenus lesdits curandiers et blanchisseurs d'apposer sur chacune desdites pièces de toiles, une marque indicative de leur aunage après le blanchissage.

15. Les voituriers et autres qui transporteront des toiles dans les villes et lieux où il y a des bureaux de visite établis, seront tenus, lors de leur arrivée dans le lieu de leur destination, de les décharger directement dans lesdits bureaux, à l'effet par les gardes-jurés de vérifier si elles sont revêtues des marques prescrites. Et, où lesdites toiles ne seroient pas marquées, elles seront visitées par lesdits gardes-jurés, à l'effet d'être apposées sur icelles, suivant la nature de leur fabrication, les marques prescrites par l'article 3 des lettres patentes du 5 mai 1779. Faisons défenses auxdits voituriers et autres de décharger lesdites toiles ailleurs que dans lesdits bureaux.

16. Autorisons lesdits gardes-jurés à faire des visites chez les fabricants et les curandiers ou blanchisseurs, ainsi que dans les halles, foires et marchés; d'y saisir les toiles ou matières qui seront en contravention au présent réglement; pour, sur le procès-verbal qui en sera dressé par lesdits gardes-jurés, être statué par les juges des manufactures, ainsi qu'il appartiendra.

17. Dispensons des marques prescrites par l'article 4 des lettres patentes du 5 mai 1779, les toiles fabriquées en chaîne et en trame avec du fil d'étoupe, du gros, ou reparon de lin et de chanvre qui n'auront point été lessivés. Voulons néanmoins que lesdites toiles ne puissent circuler dans le royaume, et être exportées à l'étranger, qu'elles n'aient été revêtues, sans aucun examen préalable, dans le bureau du lieu de fabrication, ou dans celui qui sera le plus prochain, d'une marque d'une forme octogone, dont l'empreinte portera le nom du bureau de visite et le millésime.

18. Voulons que les présentes soient exécutées selon leur forme et teneur, dérogeant à cet effet à tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et réglements, en tout ce qui pourroit y être contraire.

N° 1343. — ORDONNANCE *du bureau des finances pour prévenir les délits et malversations dans les comptes de pavés fabriqués pour le service des chemins, ponts et chaussées à l'entretien du roi.*

Paris, 30 juin 1780. (R. S.)

N° 1344. — ÉDIT *portant réduction des offices de procureurs et de notaires à Dunkerque.*

Versailles, juin 1780. Reg. en parlement le 9 août 1780. (R. S.)

N° 1345. — ORDONNANCE *concernant le service des bureaux de la poste maritime* (1).

Versailles, 4 juillet 1780. (R. S. C.)

N° 1346. — LETTRES PATENTES *pour la prise de possession de Henri Clavel, de la régie des droits d'aides, et autres y énoncés, pour six années trois mois, qui commenceront le* 1er *octobre* 1780, *et finiront le dernier décembre* 1786.

Versailles, 5 juillet 1780. Reg. en la cour des aides le 31 juillet 1780. (R. S.)

N°. 1347. — ARRÊT *du parlement qui ordonne l'exécution des édit et déclaration concernant le commerce en gros; en conséquence, que toutes les personnes qui désireront faire le commerce en gros, seront tenues de se faire inscrire sur les registres de la jurisdiction consulaire des villes où elles voudront exercer le commerce, sous les peines y portées.*

Paris, 5 juillet 1780. (R. S.)

V. édit de décembre 1701 et 1769.

N° 1348. — LETTRES PATENTES *portant que le concours de la place de docteur agrégé, vacante en la faculté de droit de Poitiers, sera renvoyé devant la faculté de Bourges, dérogation faite, pour cette fois seulement, à tous statuts contraires.*

Versailles, 14 juillet 1780. Reg. en parlement le 22 août 1780. (R. S.)

N° 1349. — DÉCLARATION *concernant les requêtes civiles mises aux grands rôles du parlement, depuis la Saint-Jean* 1780, *jusques et y compris la Saint-Jean* 1781, *et qu'elles seront appointées auxdits rôles.*

Versailles, 16 juillet 1780. Reg. en parlement le 5 septembre 1780. (R.S.)

V. n° 910.

---

(1) V. arrêt du 14 août 1777, 28 juin 1783, 14 et 20 décembre 1786. Supprimé 5 juillet 1788.

N° 1350. — DÉCLARATION *portant que les causes d'appellations comme d'abus, et toutes celles en règle mises sur les rôles, depuis ceux de la Saint-Jean* 1776, *jusques et compris ceux de l'année* 1780, *seront appointées.*

Versailles 18 juillet 1780. Reg. en parlement le 5 septembre 1780. (R. S.)

V. décl. du 15 mars 1673, 24 août 1775, 12 mai 1776.

1. Voulons et ordonnons que toutes les causes d'appellations comme d'abus, et toutes celles de régale, mises sur les rôles depuis ceux de la Saint-Jean 1776, jusques et compris ceux de la présente année, à moins qu'elles n'aient été retirées desdits rôles du consentement de toutes les parties, et qui n'auroient pu être jugées, soient et demeurent appointées; permettons en conséquence aux parties de demander, et à notre cour de parlement d'ordonner l'évocation des causes, instances et procès pendants aux sièges inférieurs et autres jurisdictions qui se trouveroient connexes auxdites causes appointées en notredite cour, selon la disposition ci-dessus; à la charge que lesdites causes, instances et procès ainsi évoqués, seront instruits et jugés en notredite cour par un seul et même jugement, le tout conjointement avec la cause d'appellation comme d'abus, ou celle de régale, qui aura donné lieu à ladite évocation; dérogeant, pour cette fois seulement, à toutes les lois à ce contraires.

2. Voulons néanmoins et ordonnons que, où lesdites appellations comme d'abus n'auroient pour objet que des procédures d'instruction faites en matière civile par-devant des juges d'église, il puisse être donné un simple appointement à mettre dans trois jours; et sera ledit appointement pris, instruit et jugé en la forme prescrite par l'article 13 du titre 11 de l'ordonnance de 1667, et autres réglements intervenus en matière d'instruction desdits appointements.

3. N'entendons comprendre, dans les précédentes dispositions, les appellations comme d'abus qui auroient été ou qui seroient interjetées par notre procureur général, en toutes matières, ni celles qui auroient été interjetées, ou qui pourroient l'être par des parties, de jugements dont les appellations comme d'abus sont de nature à être plaidées en la chambre de la Tournelle criminelle de notre cour de parlement, à l'égard desquelles il continuera d'en être usé comme par le passé.

N°. 1351. — Arrêt *du conseil qui ordonne la suppression des chèvres dans le pays de la Bourte (Guyenne); permet cependant aux particuliers qui, pour raison de maladies, sont obligés d'en avoir, d'en garder deux, auxquelles il sera coupé un jarret.*

Versailles, 18 juillet 1780. (Baudrillard.)

N° 1352. — Ordonnance *pour faire quelques changements dans la compagnie des gardes de la prévôté de l'hôtel.*

Versailles, 20 juillet 1780. (R. S.)

V. édit d'août 1779.

N° 1353. — Ordonnance *concernant les deux compagnies des gardes-du-corps de* Monsieur, *et les deux compagnies des gardes-du-corps de Mgr. le comte d'Artois, et les privilèges dont ils doivent jouir.*

Versailles, 20 juillet 1780. (R. S.)

N° 1354. — Arrêt *du parlement de Dijon, sur les précautions à prendre en cas d'épizootie.*

Dijon, 21 juillet 1780. (Merlin, v° Epizootie.)

V. 18 décembre 1774.

N° 1355. — Lettres patentes *portant prorogation pendant trois ans des droits d'octroi accordés à l'hôpital général et à celui des Enfans-Trouvés de la ville de Paris.*

Versailles, 22 juillet 1780. Reg. en parlement le 25 juillet 1780. (R. S.)

V. 13 juillet 1786.

N° 1356. — Arrêt *du conseil qui supprime une brochure ayant pour titre :* Essai sur le jugement qu'on peut porter de M. de Voltaire, etc.

Versailles, 22 juillet 1780. (R. S.)

N° 1357. — Lettres patentes *portant réglement pour la fabrication des étoffes de laine dans la généralité de Paris*(1).

Versailles, 22 juillet 1780. Reg. au parlement le 22 août. (R. S. C.)

Louis, etc. Nous avons, par nos lettres patentes du 4 juin

(1) Pareilles lettres furent portées le même jour sur le même sujet pour les généralités d'Amiens, d'Auvergne, de Tours, de Champagne, de Poi-

1780, déterminé les lois de police concernant les étoffes de laine qui seroient dans le cas d'être revêtues du plomb de réglement. Et ayant annoncé que nous fixerions, par des tableaux particuliers pour chaque province ou généralité, ce qu'on devroit observer, tant pour les matières qui doivent être employées dans lesdites étoffes, que pour leur apprêt, nous avons eu soin de le faire d'après les divers renseignements qui nous ont été fournis sur les usages observés dans les principaux lieux de fabriques.

1. Le tableau annexé sous le contre-scel des présentes sera déposé au greffe de la jurisdiction des manufactures dans chaque lieu de fabrique. Il sera aussi inscrit dans le registre des délibérations de chaque communauté de fabricants, et affiché dans le lieu le plus apparent des bureaux destinés à la visite et à la marque des étoffes.

2. Toutes les étoffes énoncées dans ledit tableau, et auxquelles les fabricants désireront faire apposer les marques destinées aux étoffes réglées, seront à l'avenir fabriquées avec les matières, le nombre des fils en chaîne, et conformément aux dimensions et largeurs indiquées par ledit tableau.

3. Pourront néanmoins les fabricants, dans la composition des étoffes énoncées audit tableau, employer des laines autres que celles qui y sont indiquées, pourvu qu'elles soient équivalentes en finesse et en bonté.

4. Les fabricants seront tenus de revêtir les étoffes qu'ils fabriqueront d'après les règles prescrites, des lisières, *litaux* ou entrebats indiqués par ledit tableau.

5. Il sera libre à tous fabricants de faire toutes les espèces d'étoffes de laine, fil et laine, ou filoselle, comprises dans les tableaux de fabrication qui seront dressés pour les autres généralités du royaume. Et seront lesdites étoffes revêtues de la marque de visite, si elles sont conformes à ce qui aura été prescrit par lesdits tableaux.

6. La marque qui, conformément à l'article 3 de nos lettres patentes du 5 mai 1779, doit être apposée, au sortir du métier, sur les étoffes réglées, aura la forme d'un carré long, et sera appliquée avec de l'huile et du noir de fumée. Et le plomb qui, suivant nosdites lettres patentes, doit être apposé après les derniers apprêts, sera d'une forme ronde et d'un pouce de diamètre.

---

tiers, de Bourges et d'Orléans : quant à la généralité de Rouen, V. 5 novembre 1782, décret du 25 juillet 1810.

V. août 1669, 5 février 1692.

7. Voulons que les présentes soient exécutées selon leur forme et teneur, dérogeant à cet effet à tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts et réglements en tout ce qui pourroit y être contraire.

(Suit le tableau indicatif des règles à suivre.)

N° 1358. — ORDONNANCE *portant amnistie en faveur des officiers mariniers et matelots déserteurs.*

Versailles, 24 juillet 1780. (R. S. Code Corse.)

V. 12 décembre 1775

N° 1359. — ARRÊT *du parlement qui ordonne que, dans les aliénations d'immeubles régis par la coutume d'Orléans, faites par baux à cens avec deniers d'entrée, il y a ouverture aux devoirs et profits féodaux.*

Paris, 25 juillet 1780. (R. S.)

N° 1360. — ARRÊT *du conseil qui ordonne que le droit de mutation sur les rentes, établi par édit de décembre 1767, sera à l'avenir acquitté entre les mains du sieur Darras, trésorier de la caisse des arrérages.*

Versailles, 25 juillet 1780. (R. S.)

V. lett. pat. du 9 février 1772, et décl. du 30 juillet 1775.

N° 1361. — RÉPONSE *de la France à la déclaration de S. M. danoise, concernant le commerce et la navigation neutre* (1).

Versailles, 27 juillet 1780. (Martens.)

N° 1362. — LETTRES PATENTES *qui confirment et autorisent les délibérations de l'assemblée générale du clergé de France, des 12 et 20 juin 1780, au sujet de la somme des 30 millions de livres gratuits accordée à S. M. par ladite assemblée.*

Versailles, 30 juillet 1780. Reg. en parlement le 22 août 1780. (R. S.)

N° 1363. — ÉDIT *qui supprime et rétablit l'office de directeur de la monnoie de Perpignan.*

Versailles, juillet 1780. Reg. en la cour des monnoies le 19 août 1780. (R. S.)

V. édit de juin 1710.

---

(1) C'est une adhésion complète. — V. 25 avril, 25 mai, 4 août 1780.

N° 1364. — ARRÊT *du parlement qui ordonne de payer aux ouvriers employés à faire la moisson dans l'étendue des justices de Gonesse, d'Aulnoy et autres paroisses circonvoisines, eu égard à la mesure qui a lieu pour les arpents de terre situés dans l'étendue de chaque justice, à l'abondance plus ou moins forte de la récolte, et au prix qui a lieu pour la récolte dans les lieux circonvoisins.*

Paris, 3 août 1780. (R. S.)

N° 1365. — LETTRES PATENTES *pour la prise de possession des droits sur les papiers et parchemins timbrés par Jean-Vincent René.*

Versailles, 4 août 1780. Reg. en la cour des aides le 1er décembre 1780. (R S.)

V. 9 janvier 1780, loi du 19 août 1791.

N° 1366. — RÉPONSE *de la France à la déclaration de la Suède du 21 juillet dernier, relative au commerce des neutres* (1).

Versailles, 4 août 1780. (Martens.)

N° 1367. — ARRÊT *du conseil pour la prise de possession des droits de contrôle par Jean René, portant que les contestations au sujet de la régie et perception des droits seront portés devant les intendants, sauf appel au conseil, et qu'il sera procédé sommairement et sans frais.*

Versailles, 4 août 1780. (R. S.)

V. 28 septembre 1786.

N° 1368. — ORDONNANCE *concernant les bâtiments et la distribution des logements à l'École-royale-militaire.*

Versailles, 5 août 1780. (R. S. C.)

V. 21 juillet 1773, 6 novembre 1779.

N° 1369. — ARRÊT *du conseil qui supprime un écrit intitulé :* Représentation de plusieurs bourgeois et propriétaires, habitants de la ville, faubourgs et banlieue de Rouen.

Versailles, 6 août 1780. (R. S.)

---

(1) Conforme à celle du 25 mai 1780.

N° 1370. — LETTRE *du roi à l'amiral, sur la navigation des neutres.*

Versailles, 7 août 1780. (R. S. C.)

V. ord. 1681; arrêté, prairial an 11.

Mon cousin, la guerre dans laquelle je me trouve engagé, n'ayant d'autre objet que mon attachement aux principes de la liberté des mers; je n'ai pu voir qu'avec une vraie satisfaction, que les puissances du nord ont adopté ce même principe, et se montrent résolues à se maintenir : j'avois déjà fait connoître aux commandants de mes escadres, par des réglements rendus à cet effet, quelles sont mes intentions relativement aux ménagements que les commandants de mes vaisseaux et autres bâtiments, doivent avoir pour les navires appartenants aux sujets des puissances neutres, qu'ils peuvent rencontrer à la mer. Je viens encore de réitérer les ordres que j'avois donnés à cet égard, et de prescrire aux commandants de mes escadres, vaisseaux et autres bâtiments, d'user de la plus grande circonspection envers tous les navires russes, suédois, danois, hollandais et autres neutres, et de leur donner, suivant les circonstances, tous les secours qui pourront dépendre d'eux; de n'apporter aucun trouble à leur navigation, quoique la destination de leur chargement soit pour des ports ennemis, et de n'arrêter les bâtiments que dans le cas où il y auroit les plus fortes raisons de croire que ce seroit des navires appartenants à des sujets du roi d'Angleterre, qui masqueroient leur pavillon et arboreroient celui de quelques puissances neutres, dans l'espérance de se soustraire aux recherches, ou dans le cas où ces bâtiments porteroient à l'ennemi des marchandises de contrebande, telles que des armes de quelque espèce que ce soit, ou munitions de guerre : je vous écris cette lettre pour que ces principes soient exactement suivis par les commissaires du conseil des prises, dans les affaires qui intéressesoient les navires russes, suédois, danois, hollandois et autres neutres; et je désire que, pour l'entière exécution de ma volonté à cet égard, vous la fassiez connoître dans tous mes ports, de manière que les capitaines corsaires en soient instruits et s'y conforment, ainsi que les officiers des amirautés.

N° 1371. — ARRÊT *du conseil concernant les passe-debout.*

Versailles, 9 août 1780. (Merlin, v° passe-de-bout.)

N° 1372. — LETTRE *du roi à l'amiral, sur le jugement des prises faites par les corsaires des États-Unis armés dans les ports de France.*

Versailles, 10 août 1780. (R. S. Lebeau, Code des prises.)

Mon cousin, je suis informé qu'il s'est élevé des difficultés relativement aux jugements des prises faites par les corsaires que les Etats-Unis de l'Amérique arment dans les ports de France, et que les commissaires du conseil des prises ont pensé ne devoir pas juger. Pour faire cesser toute incertitude à cet égard, je vous écris cette lettre pour vous dire que mon intention est que les prises qui auront été faites par des corsaires que les États-Unis de l'Amérique auroient armés en France, et qui auroient été conduites dans quelques-uns de mes ports, soient jugées par le conseil des prises dans la même forme que celles des corsaires armés par mes sujets; et qu'en conséquence les officiers des amirautés observent à leur égard les formalités prescrites par ma déclaration du 24 juin 1778. Je désire que, pour l'entière exécution de ma volonté à cet égard, vous la fassiez savoir dans tous mes ports, de manière que les capitaines de ces corsaires en soient instruits, et s'y conforment, ainsi que les officiers des amirautés. Et la présente n'étant à autre fin, je prie Dieu, mon cousin, qu'il vous ait en sa sainte et digne garde.

N° 1373. — DÉCLARATION *portant réglement définitif pour la comptabilité de la caisse des amortissements établie par l'édit du mois de décembre* 1764, *qui subroge le sieur d'Arras, trésorier de la caisse des arrérages, au trésorier de ladite caisse des amortissements, et le charge, à compter du* 15 *août* 1780, *tant de la suite des recouvrements relatifs aux droits de mutation, dixième et quinzième d'amortissement, et autres résultats dudit édit, restant à faire sur les anciens exercices de ladite caisse, que du remboursement et autres objets restant à acquitter audit jour* 15 *août* 1780, *sur lesdits anciens exercices; qui ordonne aussi différentes reprises à faire dans le compte de l'exercice* 1775 *de ladite caisse des amortissements, et qui valide encore la restitution d'un droit de mutation faisant partie de la dépense du compte dudit exercice* 1775 *de la même caisse.*

Versailles, 10 août 1780. Reg. en la chambre des comptes le 16 septembre suivant. (R. S.)

V. édit de décembre 1764, décl. du 30 juillet 1775, 14 août 1784.

N° 1374. — ARRÊT *du conseil sur les enfants-trouvés en Corse.*

Versailles, 11 août 1780. (Code Corse.)

V. Reg. 17 avril 1774.

N° 1375. — LETTRES PATENTES *qui nomment Jean-Vincent René pour faire au compte du roi, pendant six ans trois mois, à compter du 1er octobre 1780, la recette et exploitation des droits d'hypothèque et des quatre deniers pour livre du prix des ventes des biens meubles.*

Versailles, 12 août 1780. Reg. en parlement le 22 août 1780. (R. S.)

N° 1376. — RÉGLEMENT *pour l'administration intérieure de la maison du roi, pour la chambre dite* aux deniers.

Versailles, 17 août 1780. (R. S.)

V. 9 août 1787.

N° 1377. — ORDONNANCE *de police sur le prix des carrosses de place.*

Paris, 18 août 1780. (R. S.)

V. lett. pat. du 17 février 1779.

N° 1378. — LETTRES PATENTES *portant tarif pour les greffiers de la cour des aides.*

Versailles, 20 août 1780. Reg. en la cour des aides le 6 septembre 1780. (R. S.)

V. lett. pat. du 1er mai 1777.

N° 1379. — ARRÊT *du conseil qui proroge en faveur du clergé, jusqu'au dernier décembre 1785, les délais accordés au sujet des foi et hommage, aveu et dénombrement, fait main-levée des saisies.*

Versailles, 23 août 1780. (R. S.)

V. a. d. c. du 15 septembre 1775, 2 septembre 1786.

N° 1380. — DÉCLARATION *sur l'édit d'août 1749, défendant aux gens de main-morte d'acquérir ni posséder aucunes rentes constituées sur particuliers, sauf autorisation par lettres patentes.*

Versailles, 24 août 1780. Reg. au parlement le 1er septembre. (R. S. R. Toul. Code Corse.)

V. 26 mai 1774; 24 juillet 1775.

LOUIS, etc. Par édit du mois d'août 1749, le feu roi notre très-honoré seigneur et aïeul auroit fait défenses à tous les gens

de main-morte d'acquérir, recevoir ni posséder à l'avenir aucuns fonds de terre, maisons, droits réels, rentes foncières ou non rachetables, même des rentes constituées sur particuliers, si ce n'est après avoir obtenu des lettres patentes pour parvenir à ladite acquisition, et pour l'amortissement desdits biens, et après que lesdites lettres auroient été enregistrées dans nos cours de parlement, ou conseils supérieurs, en la forme prescrite par ledit édit; il auroit en outre ordonné que cette disposition seroit observée, même à l'égard des fonds, maisons, droits réels et rentes, qui seroient réputés meubles, suivant les coutumes, statuts et usages des lieux, et qu'elle seroit exécutée, à quelque titre que lesdits gens de main-morte pussent acquérir les biens y mentionnés, soit par vente, adjudication, échange, cession ou transport, même en paiment de ce qui leur seroit dû, soit par donations entre-vifs pures et simples, ou faites à la charge de service en fondation, et en général pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être; enfin il auroit fait défenses par le même édit, à tous notaires, tabellions ou autres officiers, de passer aucun contrat de vente, échange, donation, cession ou transport desdits biens, ni aucun bail à rente ou constitution de rente, sur des particuliers, au profit desdits gens de main-morte. Il résulte clairement de l'esprit et de la lettre de ces dispositions de l'édit du mois d'août 1749, que les gens de main-morte ne pouvoient, à compter de la publication dudit édit, acquérir des rentes constituées sur des particuliers, en aucun cas et à quelque titre que ce soit, même par la voie de la reconstitution. Nous sommes néanmoins informé que plusieurs corps et communautés, tant séculières que régulières, collèges, fabriques, hôpitaux, et même de simples bénéfices, se trouvent aujourd'hui propriétaires de rentes constituées depuis 1749, avec des capitaux d'anciennes rentes dont le remboursement leur auroit été fait par les particuliers qui en étoient débiteurs antérieurement audit édit, et qu'il auroit été procédé auxdites constitutions, sur le fondement qu'elles ne sont pas mentionnées en termes exprès dans l'édit du mois d'août 1749, au nombre des voies d'acquérir des rentes sur particuliers interdites aux gens de main-morte : que si l'intention du feu roi eût été de les défendre par ledit édit, il s'en seroit précisément expliqué, conformément à la déclaration du 25 novembre 1743, concernant les ordres religieux et gens de main-morte établis aux colonies françoises de l'Amérique, dont l'art. 2 porte défenses expresses aux gens de main-morte d'acquérir des rentes sur particuliers, encore que les

deniers de la constitution provinssent du remboursement des capitaux d'anciennes rentes, nous avons jugé à propos de pourvoir à ce que, par une interprétation aussi contraire à l'esprit de l'édit du mois d'août 1749, qu'au sens que présente la généralité des expressions employées dans les art. 14, 15, 16 et 22 dudit édit, la loi ne pût être éludée; mais, en faisant cesser un abus que nous ne pourrions tolérer sans nuire aux vues sages qui ont dicté les dispositions dudit édit, nous avons pensé pouvoir déférer aux supplications qui nous ont été faites par les députés du clergé de notre royaume, assemblés par notre permission en l'année 1775, en relevant ceux des gens de main-morte qui ont acquis, depuis l'édit du mois d'août 1749, des rentes sur particuliers, avec les deniers provenant du remboursement d'anciennes rentes sur particuliers, et les officiers dont ils ont employé le ministère, des peines portées par l'art. 20 dudit édit.

A ces causes, etc.

Nous avons dit, statué et ordonné, et par ces présentes signées de notre main, disons, statuons et ordonnons, voulons et nous plaît que les art. 14, 15, 16 et 22 de l'édit donné au mois d'août 1749, soient exécutés suivant leur forme et teneur. Faisons et renouvelons expresses inhibitions et défenses à tous les gens de main-morte d'acquérir, recevoir, ni posséder à l'avenir aucunes rentes constituées sur des particuliers, de quelque manière et pour quelque cause gratuite ou onéreuse que ce puisse être, même par voie de reconstitution des deniers provenant du remboursement de capitaux d'anciennes rentes, si ce n'est après avoir obtenu nos lettres patentes pour parvenir à ladite acquisition, conformément audit édit et dans la forme y prescrite. Validons néanmoins, pour cette fois seulement, les constitutions sur particuliers qui auroient pu être faites depuis ledit édit jusqu'au jour de la publication des présentes, par les bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques, collèges, fabriques, hôpitaux et autres établissements faisant partie du clergé de France, avec les capitaux des rentes constituées sur particuliers antérieurement audit édit, dont il leur auroit été fait le remboursement, pourvu toutefois que les actes et contrats de constitution desdites rentes, passés antérieurement audit édit, et les actes de remboursement d'icelles, soient rappelés et datés dans les actes et contrats de constitution passés depuis ledit édit, avec les noms des notaires qui les ont reçus, et que lesdits actes et contrats de reconstitution contiennent déclaration expresse que les deniers proviennent de

l'extinction et remboursement des anciennss rentes. Voulons que lesdits bénéficiers, corps et communautés ecclésiastiques, collèges, fabriques, hôpitaux et autres établissements susdits, ne puissent être inquiétés ni recherchés, pour raison desdits actes et contrats de reconstitution passés antérieurement aux présentes; les relevant, ensemble les notaires, tabellions ou autres officiers qui auroient reçu les actes et contrats, des peines portées par l'art. 22 dudit édit du mois d'août 1749.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 1381. DÉCLARATION *concernant l'abolition de la question préparatoire* (1).

Versailles, 24 août 1780. Reg. au parlement le 5 septembre. (R. S. C. M. St.-M. R. Toulouse; à la date du 8 avril 1781; pour la Martinique, même date; pour Cayenne, où elle a été reg. le 11 janvier 1782.)

LOUIS, etc. Les anciennes ordonnances des rois nos prédécesseurs avoient toujours adopté l'usage d'appliquer à la question l'accusé d'un crime constant, et auquel la loi réservoit la peine de mort, lorsque, les indices étant considérables contre l'accusé, la preuve ne se trouvoit cependant pas être suffisante pour lui faire subir cette peine. Par l'art. 1er du titre 9 de l'ordonnance du mois d'août 1670, tous juges ont été autorisés à ordonner cette question, dénommée *question préparatoire*. Par l'art. 2, ils ont été même autorisés à arrêter que, nonobstant la condamnation à cette question, les preuves subsisteroient en leur entier; pour pouvoir condamner l'accusé à toutes sortes de peines pécuniaires ou afflictives, excepté toutefois celle de mort, à laquelle l'accusé, qui auroit souffert la question sans rien avouer, ne pourroit être condamné, si ce n'est qu'il survînt de nouvelles preuves depuis la question. La faculté laissée aux juges d'ordonner, suivant les circonstances, la question préparatoire, avec ou sans réserve de preuves, a rendu nécessaire de déterminer la place que chacune de ces condamnations devoit occuper dans l'ordre des peines, d'autant plus que les jugements, soit définitifs, soit d'instruction, devant passer à l'avis le plus doux en matière

---

(1) Question préalable abolie, décl. du 1er mai 1788 non suivie d'exécution et définitivement abolie : loi du 9 octobre 1789, art. 24.

Torture abolie en Toscane, 30 octobre 1786, art. 33 du code Léopold; dans presque toute l'Allemagne, Feuerbach, § 590; en Bavière, juillet 1807; Hanovre, 25 mars 1822; subsiste dans le grand duché de Bade dans deux cas.

V. ord. Frédéric II, 1740, et les diverses ordonnances d'abolition, *Arch. des criminal.* Recht. 1824.

criminelle, si le plus sévère ne prévaut d'une voix dans les procès qui se jugent à la charge de l'appel, et de deux dans ceux qui se jugent en dernier ressort, il étoit indispensable de régler entre ces deux manières de prononcer laquelle étoit la plus douce ou la plus sévère. C'est d'après ces considérations que, par l'art. 13 du tit. 25 de la même ordonnance, qui détermine l'ordre des peines, après la peine de la mort naturelle, la question, avec la réserve des preuves en leur entier, a été marquée comme la plus rigoureuse, et que la question, sans réserve des preuves, n'a été rangée qu'après celle des galères perpétuelles et du bannissement perpétuel, comme étant moins rigoureuse. Nous nous sommes fait rendre compte des motifs qui avoient déterminé à autoriser d'une manière aussi précise l'usage de la question préparatoire, et nous avons été informé que, lors des conférences tenues préalablement à la rédaction de l'ordonnance du mois d'août 1670, des magistrats recommandables par une grande capacité et par une expérience consommée, s'étant expliqués sur ce genre de question, auroient déclaré qu'elle leur avoit toujours semblé inutile, qu'il étoit rare que la question préparatoire eût tiré la vérité de la bouche d'un accusé, et qu'il y avoit de fortes raisons pour en supprimer l'usage; et il nous paroît que l'on n'a cédé pour lors qu'à une sorte de respect pour son ancienneté; nous sommes bien éloignés de nous déterminer trop facilement à abolir les lois qui sont anciennes et autorisées par un long usage. Il est de notre sagesse de ne point ouvrir des facilités pour introduire en toutes choses un droit nouveau qui ébranleroit les principes et pourroit conduire par degrés à des innovations dangereuses; mais, après avoir donné toute notre attention à l'usage dont il s'agit, avoir examiné tous ses rapports et tous ses inconvénients, et les avoir balancés avec les avantages que la justice en a pu retirer, et qui pourroient en résulter par la suite pour la conviction et pour la punition des coupables. Nous ne pouvons nous refuser aux réflexions et à l'expérience des premiers magistrats, qui nous laissent entrevoir plus de rigueur contre l'accusé, dans ce genre de condamnation, que d'espérance pour la justice de parvenir, par l'aveu de l'accusé, à compléter la preuve du crime dont il est prévenu; nous ne pensons donc pas devoir différer de faire cesser un pareil usage, et d'annoncer en même temps à nos peuples que si, par un effet de notre clémence naturelle, nous nous relâchons en cette occasion de l'ancienne sévérité des lois, nous n'entendons pas toutefois restreindre leur au-

torité par rapport aux autres voies qu'elles prescrivent pour constater les délits et les crimes, et pour punir ceux qui en seront duement convaincus; nous sommes d'ailleurs bien assuré que nos cours, qui sont dépositaires de cette autorité, continueront, à notre exemple, de protéger toujours l'innocence et la vertu.

A ces causes, etc.

Nous avons aboli et abrogé, et par ces présentes, signées de notre main, abolissons et abrogeons l'usage de la *question préparatoire :* défendons à nos cours et autres juges de l'ordonner, avec ou sans réserve des preuves, en aucun cas, et sous quelque prétexte que ce puisse être; et sera notre présente déclaration, à compter du jour de sa publication, exécutée selon sa forme et teneur dans toute l'étendue de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance, nonobstant toutes coutumes, lois, statuts, réglements, stils et usages à ce contraires, auxquels nous avons dérogé et dérogeons.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 1382. — ARRÊT *du parlement sur le commerce de la marée et de la saline.*

Paris, 26 août 1780. (Mars, 2-398.)

V. a. d. p. du 31 décembre 1776.

N° 1383. — ÉDIT *portant suppression de quatre cent six charges, bouches et communs des maisons de sa majesté.*

Versailles, août 1780. Reg. en la chambre des comptes le 26 août 1780. (R. S.)

N° 1384. — ÉDIT *portant aliénation au profit du clergé, pendant quatorze ans, d'un million sur le produit annuel du bail des fermes.*

Versailles, août 1780. Reg. en parlement le 29 août 1780. (R. S.)

N° 1385. — ARRÊT *du conseil qui nomme des commissaires pour, en exécution de l'édit de janvier dernier, passer au profit des hôpitaux des contrats de constitution de rente du montant des fonds par eux versés dans la caisse générale des domaines de S. M., et provenant de la vente de leurs immeubles.*

Versailles, 30 août 1780. (R. S.)

N° 1386. — DÉCLARATION *portant établissement de nouvelles prisons pour dettes et autres.*

Versailles, 30 août 1780. (R. S. C.)

V. 28 mai 1789.

LOUIS, etc. Plein du désir de soulager les malheureux et de prêter une main secourable à ceux même qui ne doivent leur infortune qu'à leurs égarements, nous étions touché depuis long-temps de l'état des prisons dans la plupart des villes de notre royaume, et nous avons, malgré la guerre, contribué de nos propres deniers à diverses reconstructions qui nous ont été présentées comme indispensables, regrettant seulement que les circonstances nous aient empêché de destiner à un objet si digne de nos soins tous les fonds qui pourroient le porter à sa perfection; mais nous ne le perdrons pas de vue lorsque la paix nous fournira de nouveaux moyens : cependant, informé plus particulièrement du triste état des prisons de notre capitale, nous n'avons pas cru qu'il nous fût permis de différer d'y porter remède; nous sommes instruit qu'à l'époque reculée de leur établissement l'on y avoit adapté des bâtiments destinés, lors de leur construction, à d'autres usages; en sorte que nulle commodité et nulle précaution pour la salubrité n'avoient pu y être ménagées; que cependant tous ces inconvéniens étoient devenus plus sensibles à mesure que ces bâtiments avoient vieilli et que la population de Paris s'étoit accrue; qu'ainsi des prisonniers de tout âge, de tout sexe, ou pour dettes, ou pour crimes, ou pour des égarements passagers, resserrés dans un trop petit espace, et souvent confondus, présentoient le spectacle le plus affligeant, et digne, sous tous les rapports, de notre sérieuse attention : qu'il résultoit en effet d'un pareil mélange ou une injuste augmentation de peines pour ceux qui ne doivent leur captivité qu'à des revers de fortune, ou de nouveaux moyens de dépravation pour ceux que des premières erreurs avoient conduits dans ces lieux de correction.

Déterminé par ces motifs, déjà nous avons donné tous nos soins à la conciergerie; nous y avons fait préparer de nouvelles infirmeries, aérées et spacieuses, où tous les prisonniers malades sont seuls dans chaque lit, et nous y avons ordonné toutes les dispositions d'ordre et d'humanité qui nous ont été proposées. Il nous restoit à trouver un lieu convenable pour suppléer aux autres prisons; mais l'espace nécessaire à un pareil établissement, l'obligation de le former à portée des audi-

toires et des jurisdictions, et d'autres circonstances encore, présentoient des obstacles à l'exécution de nos projets.

Enfin, après beaucoup d'examens et diverses recherches, nous avons fait choix de l'hôtel de la Force; sa position, son étendue, ses distributions, et la modicité des fonds demandés pour le mettre en état de remplir nos vues, tout nous a déterminé à en faire l'acquisition. Nous y ferons préparer des habitations et des infirmeries particulières, ainsi que des préaux séparés pour les hommes, pour les femmes, pour les différents genres de prisonniers; et la totalité du terrain étant dix fois plus considérables que celui du For-l'Evêque et du petit Châtelet réunis, on a pu ménager à ces diverses distributions un espace suffisant.

Cependant avant d'adopter le plan que nous annexons à la présente déclaration, nous avons recherché, sur tous les moyens de sûreté et de salubrité, les suffrages les plus éclairés.

On nous a fait espérer que tous les travaux nécessaires seroient achevés dans peu de temps; et nous aurons soin qu'on s'occupe à l'avance de la rédaction d'un réglement sur la police intérieure de cette prison, afin de prévenir avec soin l'oisiveté, la débauche et l'abus des pouvoirs subalternes.

Cet établissement une fois formé, notre intention est de faire abattre le petit Châtelet, afin de rendre plus faciles les abords d'un quartier de la ville extrêmement fréquenté, et de procurer à l'hôpital de l'Hôtel-Dieu un plus grand volume d'air, avantage désiré depuis long-temps. En même temps nous ferons vendre le For-l'Evêque, et le capital qui en proviendra, joint à l'épargne que nous ferons sur les frais de transport des prisonniers, balanceront à peu près la nouvelle dépense que nous serons obligé de faire; en sorte que nous aurons la satisfaction de concilier l'exécution d'un projet infiniment salutaire avec nos vues générales d'économie.

Enfin, au moyen des diverses dispositions que nous venons de déterminer, le grand Châtelet ne sera plus destiné qu'aux prisonniers poursuivis en matière criminelle; et, leur nombre n'étant pas disproportionné avec l'espace qui devra les renfermer, nous comptons pouvoir, avec quelques réparations et de nouvelles distributions, faire arranger l'intérieur de cette prison d'une manière convenable, et surtout détruire alors tous les cachots pratiqués sous terre, ne voulant plus risquer que des hommes accusés ou soupçonnés injustement et reconnus ensuite innocents par les tribunaux, aient essuyé d'avance une punition rigoureuse, par leur seule détention dans

des lieux ténébreux et mal sains; et notre pitié jouira même d'avoir pu adoucir, pour les criminels, ces souffrances inconnues et ces peines obscures qui, du moment qu'elles ne contribuent point au maintien de l'ordre par la publicité et par l'exemple, deviennent inutiles à notre justice et n'intéressent plus que notre bonté.

1. L'hôtel de la Force et ses dépendances, demeureront destinés, comme nous les destinons par ces présentes, à servir de prisons pour renfermer spécialement les prisonniers arrêtés pour dettes civiles (1). La distribution du local sera faite de manière qu'il y soit formé des logements et des infirmeries particulières, ainsi que des préaux séparés pour les hommes et pour les femmes, suivant et conformément au plan annexé sous le contre-scel des présentes.

2. Lorsque les lieux seront disposés, il sera, par des commissaires de notre parlement, qui seront nommés à cet effet sur la requête de notre procureur général, et en présence d'un de ses substituts, dressé procès-verbal de l'état desdits lieux, et procédé de suite, en la forme qui sera jugée la plus convenable, à la translation, dans ladite prison, des personnes de l'un et de l'autre sexe, qui se trouveront détenues pour les causes ci-dessus exprimées, dans les prisons de la Conciergerie de notre Palais, à Paris, et dans celles dites des grand et petit Châtelet et du For-l'Evêque.

3. Voulons qu'à compter du jour auquel ladite translation aura été effectuée, lesdites prisons de la Conciergerie et du grand Châtelet, ne soient plus destinées qu'aux seuls prisonniers détenus pour ester à droit en personne, à l'effet de l'instruction et du jugement de leur procès; et à l'égard des prisonniers du même genre qui pourroient être restés détenus dans les prisons du petit Châtelet et du For-l'Evêque après la translation ci-dessus ordonnée et effectuée, ils seront distribués, ainsi qu'il sera avisé par les commissaires de notredite cour, dans les prisons de la Conciergerie et du grand Châtelet, sans que les bâtiments du petit Châtelet et du For-l'Evêque, puissent à l'avenir être destinés à détenir aucuns prisonniers; nous réservant de nous expliquer sur la destination des terrains et matériaux étant sur iceux, ainsi qu'il appartiendra.

4. Il sera par nous pourvu à la liquidation et remboursement des offices de greffiers desdites prisons supprimées, et aux indemnités des geôliers d'icelles, ainsi qu'aux appointe-

(1) Aujourd'hui à Sainte-Pélagie.

ments, gages et salaires des geôliers et guichetiers, tant de la nouvelle prison, que de celles subsistantes de la Conciergerie et du grand Châtelet.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 1387. — LETTRES PATENTES *portant confirmation des droits de l'électeur de Trèves dans les titres et seigneuries de Fumay, Revin et Feppin.*

Versailles, août 1780. (Martens, n° 191.)

N° 1388. — LETTRES PATENTES *concernant l'exemption des droits de tarif de la ville de Bayeux, pour les maréyeurs qui conduisent du poisson frais pour l'approvisionnement de Paris.*

Versailles, 2 septembre 1780. (R. S.)

V. a. d. c. du 5 août 1704.

N° 1389. — LETTRES PATENTES *concernant le collège de Moulins* (1).

Versailles, 2 septembre 1780. Reg. en parlement le 5 septembre 1780. (R. S.)

N° 1390. — DÉCLARATION *qui étend aux prieurés et abbayes sécularisés les dispositions de celle du 30 août 1735.*

Versailles, 3 septembre 1780. Reg. en parlement le 5 septembre 1780. (R. S. R. Toul.)

LOUIS, etc. Par notre déclaration du 30 août 1735, enregistrée en notre cour de parlement le 6 septembre suivant, nous nous serions expliqué sur le droit de pourvoir aux bénéfices pendant les vacances des abbayes ou des prieurés réguliers dont ils dépendent; mais les députés du clergé de notre royaume, assemblés en 1765, par la permission de notre très-cher et très-honoré seigneur et aïeul, nous auroient exposé que quelques chapitres et autres établissements auxquels auroient été réunies les menses conventuelles d'aucuns monastères, sécularisés avant ou depuis notredite déclaration, ont prétendu que ses dispositions n'étoient pas applicables aux bénéfices dépendants des abbayes et prieurés sécularisés; et notre intention étant de prévenir pour l'avenir toutes contestations à ce sujet.

1. Les bénéfices dépendants des abbayes ou prieurés conventuels sécularisés, ou qui le seront à l'avenir, et dont la collation est ou sera exercée par l'abbé ou prieur seul, seront

(1) Etabli 20 juillet 1763. V. 19 mars 1780.

conférés par les archevêques ou évêques, dans les diocèses desquels lesdits bénéfices sont situés, lorsqu'ils se trouveront vacants, ou lorsqu'ils viendront à vaquer pendant la vacance des abbayes ou prieurés sécularisés dont ils dépendent, sans distinction entre les exempts et ceux qui ne le sont pas.

2. Dans les abbayes ou prieurés sécularisés, où l'usage est que les bénéfices qui en dépendent soient conférés alternativement par l'abbé ou par le prieur séculier, et par le chapitre ou autre établissement auquel a été réunie la mense conventuelle du monastère sécularisé, ceux desdits benéfices qui tomberoient dans le tour de l'abbé ou du prieur, si l'abbaye ou le prieuré sécularisés n'étoient point encore vacants, seront conférés par l'archevêque ou évêque diocésain, selon ce qui est porté par l'article précédent; et à l'égard de ceux qui tomberont dans le tour du chapitre ou autre établissement, ils continueront d'y pourvoir ainsi que pendant la vie de l'abbé ou du prieur.

3. Dans les abbayes ou prieurés sécularisés où le droit de collation est exercé en commun, et conjointement par les abbés ou prieurs, et par le chapitre ou autre établissement, ledit chapitre ou autre établissement jouira seul du droit pendant la vacance de l'abbaye ou du prieuré.

4. Pendant la vacance des archevêchés et évêchés, les bénéfices dont la collation doit appartenir aux archevêques ou évêques, suivant ce qui est porté par les articles premier et second des présentes, tomberont en régale, il y sera par nous pourvu en la manière accoutumée.

5. N'entendons comprendre dans les dispositions des deux premiers articles de notre présente déclaration, les vicaireries, semi-prébendes et autres bénéfices et offices du bas-chœur dont les abbés ou prieurs ont la collation ou autre disposition, notre intention étant que la disposition en appartienne aux chapitres ou autres établissements pendant la vacance desdites abbayes ou prieurés.

6. N'entendons déroger par ces présentes aux bulles de sécularisation, revêtues de lettres patentes enregistrées, par lesquelles la collation ou autre disposition des bénéfices dépendants des abbayes ou prieurés sécularisés auroit été attribuée au chapitre ou autre établissement, lorsque lesdits bénéfices se trouveroient vacants ou qu'ils viendroient à vaquer pendant la vacance desdites abbayes ou prieurés; voulons qu'audit cas les susdites bulles soient exécutées selon leur forme et teneur.

7. Voulons que le contenu en notre présente déclaration soit exécuté, nonobstant tous actes, transactions, concordats, arrêts, jugements, usages et possessions contraires; sans néanmoins qu'il puisse être apporté aucun trouble ni empêchement à ceux qui auroient été maintenus par arrêts ou par des jugements, lesquels auroient acquis l'autorité de la chose jugée; ni pareillement que ceux qui (ayant été pourvus par les chapitres, desdites abbayes ou prieurés sécularisés, ou autres établissements en faveur desquelles auroient été faites les unions des menses conventuelles desdits monastères sécularisés) se trouveroient paisibles possesseurs lors de la publication des présentes, puissent être inquiétés par ceux qui seroient pourvus par les archevêques ou évêques, postérieurement à ladite publication. Voulons aussi que les contestations qui sont déjà nées entre les pourvus par les chapitres ou autres susdits établissements, et les pourvus par les archevêques ou évêques, soient décidées suivant la jurisprudence qui étoit observée à cet égard dans nos cours, avant notre présente déclaration.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N°. 1391. — ARRÊT *du parlement concernant le collège d'Amiens.*

Paris, 5 septembre 1780. (R. S.)

V. lett. pat. du 21 mai 1763, 28 novembre 1767, 19 mars 1780.

N° 1392. — ARRÊT *du parlement qui supprime un écrit comme scandaleux, téméraire et injurieux à la magistrature, intitulé :* Observations pour la dame Lefront.

Paris, 7 septembre 1780. (R. S.)

N° 1393. — LETTRES PATENTES *concernant les taxes d'office des garde-haras et garde-étalons.*

Versailles, 15 septembre 1780. Reg. en la cour des aides le 1er sept. 1780. (R. S.)

N° 1394. — ARRÊT *du conseil qui nomme N. régisseur des droits compris dans la régie générale* (1).

Versailles, 15 septembre 1780. (R. S.)

V. janvier 1780.

---

(1) 1° Droit courtier-jeaugeur; 2° droit sur les papiers, décl. du 1er mars 1771; 3° droit sur l'amidon et la poudre, édit de février 1771, et a. d. c. du 10 décembre 1778; 4° droit sur les cartes; 5° droit de timbre, ord. de 1680; 6° sous pour liv. ancien et nouveaux, etc. etc.

N° 1395. — Arrêt *du conseil portant établissement de bureau pour la visite et la marque des étoffes de laine qui se fabriquent dans les villes de la généralité de Paris, conformément aux dispositions des lettres patentes du 1er juin 1780.*

Versailles, 17 septembre 1780. (R. S.)

V. 4 juin 1780.

Le roi ayant, par ses lettres patentes du 5 mai 1779, ordonné que toutes les étoffes ou marchandises fabriquées dans le royaume seroient marquées, tant à l'effet de garantir le consommateur des surprises auxquelles une trop grande confiance pourroit l'exposer, que pour assurer aux fabriques nationales la préférence sur les fabriques étrangères; S. M. auroit en conséquence prescrit, par autres lettres patentes du 1er juin 1780, des règles fixes pour la tenue et la manutention des bureaux de visite et de marque, établis ou à établir dans les villes où il existe des communautés de marchands ou de fabricants, dans les lieux de fabrication et de commerce, ainsi que dans ceux où se tiennent les foires. Et S. M. voulant désigner les lieux de la généralité de Paris où elle juge à propos que lesdits bureaux soient établis.

Le roi étant en son conseil, a ordonné et ordonne qu'il sera établi, si fait n'a été, des bureaux pour la visite et la marque des étoffes de laine qui se fabriquent dans la généralité de Paris, dans les villes et lieux de Beauvais, Feuquières, Mouy, Hanvoile, Dreux, Provins, la Ferté-Gaucher et Villeneuve-l'Archevêque. Ordonne S. M. que le service desdits bureaux sera fait conformément aux dispositions desdites lettres patentes du 1er juin 1780, portant réglement général pour l'établissement des bureaux de visite et de marque, et qu'ils seront ouverts aux jours et heures qui seront indiqués par les juges des manufactures, lesquels statueront aussi provisoirement, pour la première fois, sur le nombre des gardes-jurés, soit marchands, soit fabricants, qu'il sera nécessaire de nommer pour la desserte desdits bureaux, en observant néanmoins de choisir, lors de l'élection desdits gardes, autant que faire se pourra, un nombre égal parmi les marchands et parmi les fabricants; et seront les procès-verbaux desdites élections envoyés au conseil : et à l'égard des bureaux qui ne pourront pas être desservis par des gardes-jurés, soit marchands, soit fabricants, ordonne S. M. qu'ils le seront par des préposés qu'elle se réserve de nommer.

Enjoint S. M. au sieur intendant et commissaire départi, etc.

N° 1396. — LETTRES PATENTES *portant prorogation pendant un an, à compter du 1er octobre prochain, de l'octroi de trente sous par chaque muids de vin entrant à Paris, en faveur de l'Hôtel-Dieu et de l'hôpital général.*

Versailles, 20 septembre 1780. Reg. en la cour des aides le 28 dudit mois. (R. S.)

V. lett. pat. du 2 juillet 1780.

N° 1397. — ORDONNANCE *concernant le classement pour le service de la marine, des bateliers et pêcheurs des rivières méridionales*

Versailles, 21 septembre 1780. (Col. M. Bajol.)

V. 12 juin 1780.

N° 1398. — LETTRES PATENTES *portant à six années* (1) *l'exercice du prévôt des marchands de la ville de Lyon.*

Versailles, 24 septembre 1780. Reg. en parlement le 29 novembre 1780. (R. S.)

N° 1399. — ARRÊT *du conseil qui ordonne l'exécution de la déclaration du 30 avril 1697, et autres réglements rendus pour la vérification des dettes des communautés de la province de Languedoc.*

Versailles, 26 septembre 1780. (R. Toul.)

N° 1400. — LETTRES PATENTES *pour la fabrication des toiles dans la généralité de Picardie* (2).

Versailles, 30 septembre 1780. Reg. au parlement le 19 décembre. (R. S.)

LOUIS, etc. Par nos lettres patentes du 28 juin 1780, nous avons ordonné qu'il seroit dressé, pour chaque généralité du royaume, des tableaux qui indiqueront les différentes espèces de toiles et toileries qui s'y fabriquent, les matières et le nombre de fils dont elles doivent être composées, ainsi que les largeurs qu'elles doivent avoir. En conséquence nous avons fait rédiger, pour la généralité de Picardie, le tableau attaché sous le contre-scel des présentes, et nous avons cru devoir prescrire, en même temps, quelques règles particulières relatives aux usages du commerce de ladite généralité.

---

(1) Trois ans, édit d'août 1764. V. 15 décembre 1780.

(2) Pareilles lett. pat. pour le même objet, à la même date pour les généralités de Tours, Châlons, l'Auvergne, Poitiers, Lyon, Limoges.
V. 28 juin 1780, décret du 14 décembre 1810.

A ces causes, etc.

1. Les fabricants, tisserands et ouvriers de la généralité de Picardie, continueront de fabriquer les différentes espèces de toiles indiquées dans le tableau de fabrication annexé sous le contre-scel des présentes; et ils seront tenus, selon l'espèce et qualité desdites toiles, d'y employer les matières et le nombre de fils en chaîne fixé par ledit tableau, et de se conformer à icelui quant aux largeurs, au sortir du métier, que devront avoir lesdites toiles.

2. Les fabricants de toiles à voiles, et de celles nommées *perroquet* et *trest*, ne pourront user de la faculté accordée par l'article 2 des lettres patentes du 28 juin 1780, d'augmenter le nombre de fils, dont, suivant ledit tableau, lesdites toiles doivent être composées. Et ne pourront, dans aucun cas, lesdites toiles à voiles, être fabriquées dans des combinaisons arbitraires, ni porter la marque de liberté indiquée par les articles 4 et 5 des lettres patentes du 5 mai 1779.

3. Dispensons, quant à présent, les fabricants de tramer des barres transversales aux deux chefs des *batistes et linons unis*. Voulons qu'elles continuent d'être fabriquées comme par le passé, sans que, sous aucun prétexte, elles puissent l'être dans des combinaisons arbitraires.

4. N'entendons assujettir à aucunes règles les linons rayés, mouchetés, brochés, gazes, marlis, mignonettes et autres toiles de modes. Mais ne pourront lesdites toiles recevoir d'autre marque que l'empreinte de liberté.

5. Dispensons également des règles prescrites les mouchoirs rayés, brochés et mouchetés, lesquels ne pourront en conséquence recevoir d'autre marque que l'empreinte de liberté; à la charge néanmoins que la longueur de chacun desdits mouchoirs sera égale à la largeur.

6. Défendons à tous fabricants, tisserands et mulquiniers, de se servir d'aucun ingrédient pour plaquer, cirer ou gommer les pièces de batistes et linons, sous peine d'être lesdites pièces coupées en doublets, lesquels seront néanmoins rendus à ceux qui auront présenté lesdits batistes et linons à la visite; et sera, audit cas, chacun desdits doublets revêtu aux deux bouts de la marque de liberté.

7. Il sera appliqué quatre marques ou empreintes, à chaque toile, batiste ou linon. Savoir une à chaque extrémité de la pièce, et une à chaque extrémité du doublet, soit que ledit doublet tienne à la pièce, soit qu'il en ait été détaché. Et ne

pourra néanmoins être perçu, pour lesdites empreintes, un plus fort droit que celui de 1 s.

8. Faisons défenses à tous tisserands, ouvriers et mulquiniers, qui sont dans l'usage de marquer sur les lisières la longueur des mouchoirs, tabliers, et autres toiles qui se divisent par petites pièces, de faire usage d'autres matières que de l'ocre, ou du noir de fumée sans huile, à l'effet que lesdites marques disparoissent au blanchissage.

9. Défendons aux blanchisseurs ou curandiers d'étendre ni de laisser aucunes toiles et toileries sur le pré, depuis le 1er décembre jusqu'au 1er mars.

10. Il sera libre à tous fabricants de ladite généralité de fabriquer toutes espèces de toiles et toileries de fil de lin, de chanvre, de coton, ou mélangées desdites matières, qui se fabriquent dans les autres généralités du royaume, et qui ne sont point comprises dans le tableau ci-joint. Et seront lesdites toiles revêtues de la marque de visite, si elles se trouvent conformes aux règles données pour chacune d'icelles,

11. Les marques dont l'empreinte, conformément à l'article 4 des lettres patentes du 5 mai 1779, doit être apposée sur lesdites toiles et toileries, seront d'une forme quarrée oblongue pour les toiles fabriquées selon les réglements, et d'une forme octogone pour celles qui seront fabriquées d'après des combinaisons arbitraires; et lesdites empreintes, ainsi que les marques particulières des fabricants et autres, seront appliquées avec de l'huile et du noir de fumée, à l'exception des batistes et linons, et toiles de mode, dont les marques seront appliquées avec de l'huile et de la sanguine pulvérisée.

12. Voulons que les présentes soient exécutées selon leur forme et teneur, dérogeant à cet effet, etc.

N° 1400. — ÉDIT *portant suppression de deux offices de notaire dans la ville de Lezoux.*

Versailles, septembre 1780. Reg. en parlement le 13 mars 1781. (R. S.)

N° 1401. — ARRÊT *du conseil portant défenses à tous capitaines de corsaires de rançonner en mer les bâtiments ennemis.*

Versailles, 11 octobre 1780. (R. S. C.)

V. a. d. c du 7 décembre 1675, ord. de 1681, art. 19; rançon prohibée, ord. du 30 août 1782, 15 janvier 1783, arrêt du conseil des prises, 15 prairial an 8, arrêté du 2 prairial an 11, art. 50 et suiv.

S. M. étant informée que quoique l'art. 41 de la déclaration du 24 juin 1778 n'autorise les capitaines de corsaires à rançon-

ner les bâtiments des ennemis de l'Etat que suivant certaines circonstances, néanmoins les rançons se sont tellement multipliées, qu'elles se font aujourd'hui indistinctement : qu'indépendamment de ce qu'il en résulte une perte réelle pour les équipages et les invalides de la marine, la rançon (quelle qu'elle soit) étant toujours fort inférieure à la valeur d'une prise, le vrai but de la course, qui est d'affaiblir les forces de l'ennemi par l'enlèvement de ses équipages et la privation de ses bâtiments, se trouve totalement éludé; et S. M. voulant faire cesser un abus aussi contraire au bien de l'Etat et à l'intention qu'elle a eue par les encouragements qu'elle a donnés à la course; à quoi voulant pourvoir : ouï le rapport, le roi, étant en son conseil, a défendu et défend à tous capitaines de corsaires de rançonner à l'avenir, en mer, aucun bâtiment marchand, à peine d'être privés de leurs parts dans lesdites rançons, et interdits de leurs fonctions pendant trois mois; laquelle défense aura lieu dans deux mois, à compter de la date du présent arrêt.

S. M. excepte néanmoins de la présente défense les prises qui seront faites dans les mers d'Irlande, dans le canal de Bristol, dans celui de Saint-George, et dans le nord-ouest de l'Ecosse, que les capitaines de corsaires pourront continuer de rançonner.

Veut S. M. que toutes les rançons qui seront faites dans les mers désignées ci-dessus, ne soient valables qu'autant que la nécessité absolue en sera justifiée par un procès-verbal signé de l'état-major du corsaire preneur, et au moins d'un tiers de l'équipage, lorsqu'il n'excédera pas trente hommes, ainsi à proportion; et sera ledit procès-verbal joint à la procédure de l'amirauté, qui doit être envoyée au secrétaire-général de la marine.

Enjoint S. M. auxdits capitaines de corsaires, lorsqu'ils feront les rançons dans le cas permis par le présent arrêt, d'exiger, pour l'assurance de ladite rançon, outre l'ôtage qu'il est d'usage de retenir, cinq hommes en sus, lorsque l'équipage du navire rançonné sera composé de trente hommes, trois lorsqu'il ne sera que de vingt hommes, et deux pour tous les autres cas; à la charge par les capitaines preneurs de se faire donner, par les capitaines rançonnés, des vivres en quantité suffisante pour la nourriture desdits ôtages jusqu'au port où ils seront conduits.

Mande et ordonne S. M. à M. le duc de Penthièvre, etc.

N° 1402. — ARRÊT *de la cour des monnoies qui renouvelle les défenses faites par les arrêts du conseil et lettres patentes sur iceux, des* 27 *juillet* 1728, 27 *mars* 1729, 1er *août* 1738, 5 *avril* 1769; *et par les arrêts de la cour des* 20 *mai* 1735, 16 *octobre* 1737, 3 *juin* 1758, 29 *novembre* 1771, *et* 15 *octobre* 1777, *d'introduire dans le royaume des espèces étrangères de billon et de cuivre, et de les donner et recevoir en paiement sous les peines y portées.*

Paris, 14 octobre 1780. (R. S.)

V. n° 684. Merlin, v° monnoies.

La cour ordonne que les arrêts du conseil du roi, des 27 juillet 1728, 27 mars 1729, 1er août 1738, 5 avril 1769, et les lettres patentes sur iceux enregistrées en la cour, ensemble les arrêts de ladite cour, des 20 mai 1735, 16 octobre 1737, 3 juin 1758, 29 novembre 1771, et 15 octobre 1777, seront exécutés selon leur forme et teneur : en conséquence, fait itératives inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de faire entrer dans le royaume aucune espèce de billon et de cuivre, de fabrique étrangère, à peine de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenants ou des particuliers qui auront contribué sciemment à l'introduction desdites espèces, et de confiscation d'icelles, même des marchandises dans lesquelles elles seront emballées, chevaux, chariots et équipages qui auront servi audit transport; desquelles amendes et confiscations, le tiers appartiendra aux commis, gardes ou autres qui auront arrêté lesdites espèces, lesquels ne pourront porter lesdites saisies et procès-verbaux ailleurs qu'aux sièges des monnoies les plus prochains. Fait pareillement défenses de donner ni recevoir en paiement aucune desdites espèces de fabrique étrangère dans aucun lieu du royaume, à peine de confiscation et de 500 liv. d'amende, payables solidairement par ceux qui les auront données et par ceux qui les auront reçues; ordonne que le présent arrêt sera imprimé, lu, publié et affiché partout où besoin sera, et que copies collationnées d'icelui seront envoyées dans tous les sièges des monnoies, pour y être pareillement lu, publié et registré.

Enjoint aux substituts du procureur-général du roi èsdits sièges, etc.

N° 1403. — Arrêt *du conseil qui charge l'intendant de la généralité de . . . . de faire procéder devant lui à l'adjudication des octrois.*

Versailles, 17 octobre 1780. (Merlin, v° bail, § 18.)

V. a. d. c. du 14 juin 1669, loi du 28 pluviôse an 8, art. 9 et 19.

N° 1404. — Arrêt *du conseil qui ordonne l'ouverture d'un emprunt de 36 millions par forme de loterie, remboursable en neuf années, avec renonciation à tous droits d'aubaine et de confiscation.*

Marli, 29 octobre 1780. (R. S.)

N° 1405. — Arrêt *du conseil qui défend à tout voiturier par eau, sur la Loire, de transporter les personnes dans les cabanes ou bateaux, sans en avoir payé le droit de permis, qui fixe le prix des places et des hardes; et à l'égard des marchandises, supprime le tarif établi par l'arrêt du 12 décembre 1779; ordonne que le prix en sera réglé de gré à gré entre l'entrepreneur et les marchands.*

Marli, 29 octobre 1780. (R. S.)

V. n° 1228.

N° 1406. — Édit *portant établissement d'un grenier à sel au bourg de Grandpré, dans la généralité de Champagne.*

Versailles, octobre 1780. Reg. en la cour des aides le 1er décembre 1780. (R. S.)

N° 1407. — Édit *portant réunion et incorporation des justices d'Essoyes et de Fontenelle, à la prévôté royale d'Essoyes.*

Versailles, octobre 1780. Reg. en parlement le 19 décembre 1780. (R. S.)

N° 1408. — Arrêt *du conseil qui renouvelle les défenses d'inquiéter les bateaux pêcheurs anglois qui seront sans armes offensives.*

Versailles, 6 novembre 1780. (Merlin, v° prise maritime, Lebeau, code des prises.)

V. n° 1112.

Fait S. M. défenses à tous armateurs d'inquiéter en aucune manière les bateaux pêcheurs anglois qui seront sans armes défensives, et même ceux qui se trouveront chargés de poissons frais qui n'auroient pas été pêchés sur ces bâtiments, à moins qu'ils ne soient convaincus d'avoir fait quelques signaux qui indiqueroient des intelligences avec les corsaires ou bâti-

ments ennemis. Enjoint S. M. à son procureur-général au conseil des finances pour les prises de tenir la main à l'exécution du présent arrêt.

N° 1409. — ORDONNANCE *de police* (1) *concernant le balayage et nettoiement devant les maisons, cours, jardins et autres emplacements dans la ville et faubourgs de Paris.*

Paris, 8 novembre 1780. (R. S.)

Nous, faisant droit sur le réquisitoire du procureur du roi, ordonnons que les édits, arrêts et réglements concernant le nettoiement, et notamment l'arrêt du parlement du 30 avril 1663, l'édit de décembre 1666, et les ordonnances de police des 3 février 1734, 25 avril 1744, 28 novembre 1750, 20 février 1759, 2 décembre 1775 et 6 novembre 1778, seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence,

1. Tous les bourgeois et habitants de la ville et faubourgs de Paris, de quelque état et condition qu'ils soient, seront tenus de faire balayer régulièrement au-devant de leurs maisons, cours, jardins et autres emplacements dépendants des lieux qu'ils occupent, jusqu'au ruisseau, même la moitié des chaussées, tous les matins à sept heures en été, et avant huit heures en hiver, et de relever les ordures et immondices à côté des murs de leurs maisons, et d'en faire des tas, afin que l'entrepreneur du nettoiement puisse les enlever; leur défendons de sortir les ordures provenant de leurs maisons et de les déposer sur la rue, après le passage des voitures de l'enlèvement. Leur enjoignons, conformément à l'article 18 de l'arrêt de réglement du 30 avril 1663, de faire jeter après le balayage deux seaux d'eau au moins sur le pavé et ruisseau étant au devant de leurs maisons, afin d'entretenir libre l'écoulement des ruisseaux.

2. Seront pareillement tenus lesdits habitants dans les temps de neige et de gelée, de relever les neiges, de rompre et casser les glaces qui seront au-devant de leurs maisons et dans le ruisseau, de les mettre par tas le long des murs de leurs maisons, sans pouvoir porter celles de leurs cours dans les rues avant le dégel, et généralement de satisfaire à tout ce qui sera ordonné concernant le nettoiement des rues par des extraits des ordonnances de police indicatifs du genre d'ouvrages que la variété

(1) En vigueur selon Mars, 2-488. V. ord. du 22 septembre 1600, a. d. p. du 30 avril 1663, ord. de police du 26 juillet 1777, note du 30 juillet 1820, autre du 26 janvier 1821. Davesne, code de la Voirie.

du temps pourra exiger, lesquels extraits seront affichés partout où besoin sera, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance, le tout à peine de 50 liv. d'amende pour chaque contravention au présent article et au précédent, et de plus grande, si le cas y échet; pourront même dans les cas de contravention, les suisses, portiers et autres domestiques, être emprisonnés, conformément à la disposition de l'article 18 dudit arrêt du parlement du 30 avril 1663.

3. Défendons pareillement à tous particuliers, de quelque état et condition qu'ils soient, de jeter, ni souffrir qu'il soit jeté dans les rues, aucunes ordures de jardin, feuilles, immondices, cendres de lessive, ardoises, tuiles, tuilots, râclures de cheminées, gravois, ni d'y mettre ou faire mettre aucuns fumiers, ni autres ordures de quelques espèces qu'elles puissent être, à peine de 20 liv. d'amende pour chaque contravention, et de plus grande en cas de récidive.

4. Enjoignons aux entrepreneurs du nettoiement de fournir exactement le nombre de tombereaux suffisants en bon état, ayant des numéros, à l'effet de faire régulièrement tous les jours l'enlèvement des immondices dans toutes les rues de cette ville et faubourgs, lequel commencera à sept heures et demie en été, et à huit heures et demie en hiver : d'avoir pour le service de chaque tombereau un charretier et un retrousseur, auxquels il fournira les pelles et balais nécessaires : enjoignons aux retrousseurs de se servir toujours de balais pour relever les boues et immondices de chaque tas; défendons aux charretiers de charger dans leurs tombereaux les gravois et ordures qui ne doivent être enlevés que par les gravatiers, et de recevoir aucun salaire des habitants de cette ville, à peine contre lesdits charretiers et retrousseurs d'être emprisonnés.

5. Enjoignons pareillement aux habitants de la campagne qui viennent enlever des fumiers dans Paris, de faire ce service dans les premières heures de la journée; de balayer exactement les places où étoient les fumiers qu'ils auront enlevés, après que les voitures seront chargées, et de les contenir soigneusement par des bannes et clayons, afin que dans les transports ils ne puissent se répandre sur le pavé. Pourront lesdits habitants, comme par le passé, venir prendre des boues dans les rues de Paris, à l'effet de fumer leurs terres, à la charge d'exécuter les ordonnances et réglements de police donnés à ce sujet.

6. En ce qui concerne les ateliers des maçons et entrepreneurs de bâtiments, renouvelons les défenses faites de faire

porter dans les rues et places de cette ville une plus grande quantité de matériaux que ce qu'ils pourront employer dans le cours de trois jours ou d'une semaine au plus; ainsi que les injonctions de faire balayer les ateliers et relever les recoupes tous les jours et avant la fin du travail des ouvriers, comme aussi de les faire enlever trois fois au moins par semaine, le tout à peine de 500 liv d'amende.

7. Seront tenus ceux qui auront chez eux des gravois, poteries, bouteilles cassées, verres à vitres, morceaux de glaces ou vieilles ferrailles, de les rassembler dans des paniers ou autres ustensiles, pour les porter dans la rue, et de les mettre dans un tas séparé de celui des boues, sans pouvoir les mêler avec lesdites boues, ni les jeter par les fenêtres; le tout à peine de 100 liv. d'amende pour la première fois, et de plus grande en cas de récidive.

8. Faisons défenses à tous particuliers de quelque état et condition qu'ils soient de jeter par les fenêtres dans les rues, tant de jour que de nuit, aucunes eaux, urines, matières fécales et autres ordures de quelque nature qu'elles puissent être, à peine de 300 liv. d'amende, dont les maîtres seront responsables pour leurs domestiques, et les marchands et artisans pour leurs apprentis et compagnons.

9. Mandons aux commissaires au Châtelet, et enjoignons aux inspecteurs de police, huissiers et autres officiers, de tenir la main à l'exécution de l'arrêt. etc.

N° 1410. — ORDONNANCE *de police concernant la sûreté publique.*

Paris, 8 novembre 1780. (R. S.)

1. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous marchands et artisans de cette ville et faubourgs, même à ceux qui demeurent dans l'étendue des lieux privilégiés, ou prétendus privilégiés, d'acheter aucunes hardes, meubles, linges, livres, bijoux, plomb, vaisselle ou autre chose, des enfants de famille ou des domestiques, sans un consentement exprès et par écrit de leurs pères, mères ou tuteurs, et de leurs maîtres ou maîtresses : leur faisons semblables défenses d'en acheter d'aucunes personnes, dont le nom et la demeure ne leur soient connus, ou qui ne leur donnent caution et répondant d'une qualité non suspecte, et à toutes personnes sans qualité de s'entremettre dans lesdites ventes et reventes; le tout à peine de 400 livres d'amende, et de répondre, en leur propre et privé

nom, des choses volées, et même d'être poursuivies extraordinairement, si le cas y échet (1).

2. Enjoignons aux marchands merciers, clincaillers, orfèvres, joailliers, bijoutiers, horlogers, fripiers, tapissiers, fourbisseurs, potiers d'étain, fondeurs, plombiers, chaudronniers, vendeurs de vieux fers, et à tous autres marchands et artisans qui achètent et revendent, changent et trafiquent de vieux meubles, linge, hardes, bijoux, vaisselle, tableaux, armes, plomb, étain, cuivre, féraille, et autres effets et marchandises de hasard, ou qui achètent les mêmes choses, neuves, d'autres personnes que des artisans qui les fabriquent, ou des marchands qui en font commerce, d'avoir et tenir chacun deux registres, sur lesquels ils inscriront jour par jour, de suite et sans aucun blanc ni rature, les noms, surnoms, qualités et demeures de ceux de qui ils achèteront, et avec qui ils trafiqueront ou échangeront des effets et marchandises de hasard; ensemble la nature, la qualité et le prix desdites marchandises, conformément à l'ordonnance du commissaire ancien, préposé pour la police de leur quartier, qui sera mise en tête de chacun desdits registres, lesquels seront de lui cotés et paraphés par premier et dernier feuillet, et seront tenus lesdits marchands de représenter lesdits registres au moins une fois le mois; savoir, l'un audit commissaire ancien, et l'autre à l'inspecteur de police de leur quartier, à l'effet d'être chaque fois paraphés par le commissaire, et visés par l'inspecteur; le tout à peine, contre chacun des contrevenants ou refusants, de 400 liv. d'amende, et même de plus grande peine (2).

3. Toutes personnes dont le commerce consiste à acheter de vieux passements d'or et d'argent, brocanteurs, crieurs de vieux chapeaux, colporteurs de merceries et joailleries, appelés vulgairement *haut-à-bas*, revendeurs et revendeuses, seront également tenus d'avoir un registre coté et paraphé par le commissaire ancien de leur quartier, de porter journellement sur eux ledit registre, d'y inscrire les hardes, linge, nippes et autres choses qu'ils achèteront, et les noms et demeures des vendeurs, et de faire viser ledit registre au moins une fois la semaine par l'inspecteur de police du quartier, en tête duquel registre seront les noms, demeures et signalements desdits re-

---

(1) En vigueur selon Mars, 2-449, ord. de police du 2 août 1805.
V. ord. de police du 18 juin 1698, 1er octobre 1714, 28 septembre 1734, 1er octobre 1744, 21 décembre 1784.

(2) *Id. Id.*

vendeurs et revendeuses, lesquels, en cas de changement de demeure, en feront leur déclaration, tant au commissaire ancien et à l'inspecteur du quartier qu'ils quitteront, qu'à ceux du quartier dans lequel ils iront demeurer; le tout à peine de 100 liv. d'amende, même de prison.

4. Seront tenus lesdits revendeurs et revendeuses de représenter leurs registres, même les effets, hardes et autres choses qu'ils auront achetées, aux commissaires, inspecteurs et autres officiers de police, toutes les fois qu'ils en seront requis, à peine de saisie et confiscation des hardes et effets qu'ils auront célés, et de 50 liv. d'amende.

5. Tous particuliers, de quelque qualité qu'ils soient, qui donneront à loger en maisons ou chambres garnies, seront tenus d'avoir deux registres, sur chacun desquels ils inscriront jour par jour les noms, pays, qualités et professions de ceux qu'ils recevront dans leurs maisons, ou qu'ils prendront en pension, pour en remettre un tous les mois entre les mains du commissaire distribué dans leur quartier, à l'effet d'être par lui signé et visé, et de garder l'autre pour le représenter aux inspecteurs de police, qui l'examineront et viseront, et le dateront à chacune de leurs visites; le tout à peine de 300 liv. d'amende contre les logeurs pour chaque contravention : la présente disposition sera exécutée à l'égard de toutes personnes logeant des ouvriers de toute profession par chambrée (1).

6. Enjoignons à tous ceux qui viendront loger en cette ville, soit à l'auberge ou en chambre garnie, de déclarer aux aubergistes ou logeurs leurs véritables noms, surnoms, leurs qualités, le pays dont ils sont originaires, et le sujet de leur voyage, et ce sous peine de prison, et de procéder, ainsi qu'il appartiendra, contre ceux qui auront usé de quelques déguisements (2).

7. Défendons à toutes personnes de porter, par les rues ou par les maisons, des creusets, moules, et autres outils pour fondre et dissoudre l'argent, l'étain, le plomb, ou tout autre métal. Faisons pareillement défenses à tous ceux qui, par état ou profession, n'ont pas le droit de fondre lesdits métaux, d'avoir dans leurs maisons les creusets, moules et outils à ce destinés, à moins qu'ils ne soient autorisés à en faire commerce, et ce sous telles peines qu'il appartiendra (3).

---

(1) En vigueur, ord. pol. 10 juin 1820, art. 3, 9, V. ord. pol. 20 décembre 1734, 17 juin 1741, a. d. p. 7 septembre 1773.

(2) *Id. Id.*

(3) En vigueur selon Mars, 2-439.

8. Défenses sont faites à tous serruriers, taillandiers et autres ouvriers travaillant à la forge, férailleurs, revendeurs et crieurs de vieille féraille, et à toutes autres personnes, telles qu'elles soient, d'exposer en vente et débiter aucune clef vieille ou neuve, séparément de la serrure pour laquelle ladite clef aura été faite, sous peine de 100 livres d'amende pour la première fois, et de prison en cas de récidive, même d'être poursuivis extraordinairement, suivant l'exigence des cas (1).

9. Faisons pareillement défenses à tous compagnons et apprentis serruriers et autres ouvriers en clefs, de travailler, forger et limer des clefs et des serrures hors les boutiques de leurs maîtres, en quelque lieu que ce puisse être, et d'y avoir des outils, ainsi qu'à tous particuliers de les recevoir à cet effet dans leurs maisons et logements, sous peine de prison contre lesdits compagnons, apprentis serruriers et ouvriers en fer, et d'amende contre lesdits particuliers qui les recevront chez eux à cet effet; et seront tenus les propriétaires et principaux locataires qui auroient lesdits ouvriers logés dans leurs maisons, dès qu'ils seroient instruits qu'ils travaillent chez eux auxdits ouvrages, d'en faire leur déclaration chez le plus prochain commissaire, ou au bureau de sûreté établi à la police; lesquelles déclarations, ainsi que toutes autres déclarations concernant les vols et délits publics, seront reçues sans frais, suivant l'usage accoutumé; le tout sous peine d'amende contre lesdits propriétaires et principaux locataires (2).

10. Ne pourront les férailleurs, revendeurs, crieurs de vieux fers, avoir des étaux et limes chez eux, limer, faire limer et réparer aucune clef dans leurs boutiques, maisons ou ailleurs, sous peine d'amende pour la première fois, et de prison en cas de récidive. Ne pourront également les maîtres serruriers, férailleurs, taillandiers et autres ouvriers travaillant à la forge, travailler et faire travailler dans les derrières de leurs maisons et lieux non apparents, à peine d'amende et de telle autre punition qu'il appartiendra (3).

11. L'édit du mois de décembre 1666 sera exécuté; en conséquence, toute fabrique, débit, port et usage de pistolets de poche, soit à fusil, soit à rouets, baïonnettes, poignards, couteaux en forme de poignards, dagues, bâtons et cannes à dard, épées, baïonnettes et ferrements, autres que ceux qui sont

(1) En vigueur selon Mars, 2-458. V. lett. pat. du 12 oct. 1650.

(2) *Id. Id.*

(3) *Id. Id.* V. Bentham, lois pénales, vol. 1.

ferrés par le bout, seront et demeureront prohibés à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, à peine, contre les fourbisseurs, armuriers, couteliers et marchands qui les fabriqueroient et débiteroient, de confiscation desdites armes, 500 livres d'amende, et d'interdiction de leur maîtrise pendant un an pour la première fois, et de privation d'icelle en cas de récidive; et à l'égard des compagnons travaillant en chambres, à peine de prison, même de plus grande punition. Faisons défenses à tous ouvriers, artisans et autres personnes, si elles n'en ont le droit et qualité, de porter épées, cannes ou bâtons, ou autres armes, à peine d'être poursuivis extraordinairement, et punis suivant la rigueur des ordonnances (1).

12. Enjoignons aux maîtres en chirurgie, et à tous autres exerçant la chirurgie à Paris, d'écrire les noms, surnoms, qualités et demeures des personnes qui seront blessées, soit de nuit, soit de jour, et qui auront été conduites chez eux pour y être pansées, ou qu'ils auront été panser ailleurs, et d'en informer incontinent le commissaire du quartier, ainsi que de la qualité et des circonstances de leurs blessures, sous peine de 300 liv. d'amende, d'interdiction, et même de punition corporelle; le tout conformément aux réglements (2).

13. Les vidangeurs qui trouveront des objets suspects, argenterie et autres effets dans les lieux-communs des maisons, en feront leur déclaration dans le même instant à l'un des commissaires du quartier dans l'étendue duquel les fosses d'aisance seront situées, à peine contre lesdits vidangeurs de 300 livres d'amende (3).

14. Faisons défenses à tous cabaretiers, taverniers, limonadiers, vinaigriers, vendeurs de bière, d'eau-de-vie et de liqueur au détail, d'avoir leurs boutiques ouvertes, ni de recevoir aucunes personnes chez eux, et d'y donner à boire passé dix heures du soir, et avant cinq heures du matin, depuis le 1er novembre jusqu'au 1er mars, et depuis le 1er mars jusqu'au 1er novembre après onze heures du soir, et avant quatre heures du matin; leur défendons pareillement de recevoir chez eux aucunes femmes de débauche, vagabonds, mendiants, gens sans aveu et filoux; le tout à peine de 100 liv. d'amende.

---

(1) Renouv. 21 mai 1784; en vigueur, cod. pén. 484, ord. de pol. du 3 avril 1819.

(2) En vigueur, ord. de police 25 janvier 1804, V. édit de décembre 1666, 4 nov. 1788.

(3) En vigueur selon Mars, 2-461.

15. Enjoignons à tous propriétaires et principaux locataires des maisons de cette ville et faubourgs, de quelque état et condition qu'ils soient, de tenir les portes de leurs maisons fermées pendant la nuit; leur défendons de les laisser ouvertes après huit heures du soir, depuis le 1er novembre jusqu'au dernier mars, et après dix heures, depuis ledit jour dernier mars jusqu'au 1er novembre, à peine de 100 livres d'amende contre chacun des contrevenants, et sous plus grande peine en cas de récidive (1).

16. Ordonnons au surplus, conformément aux dispositions de l'édit du mois de décembre 1666, enregistré au parlement, que la police générale sera faite par les officiers ordinaires du Châtelet en tous les lieux prétendus privilégiés, ainsi que dans les autres quartiers de la ville, sans aucune différence ni distinction, et qu'à cet effet le libre accès leur y sera donné sans préjudice de la police particulière qui doit y être faite par les officiers desdits lieux, et de préférence, en cas de concurrence.

N° 1411. — ORDONNANCE *de police portant défense aux marchands de louer à prix d'argent, à la journée ou autrement, des hardes et vêtements dont se parent les filles et femmes prostituées* (2).

Paris, 8 novembre 1780. (R. S.)

N° 1412. — MÉMOIRE *pour servir d'instruction aux officiers des classes des départemens et quartiers de la Loire.*

Versailles, 11 novembre 1780. (Col. M. Bajot.)

V. 12 juin 1780.

N° 1413. — LETTRES PATENTES *concernant les baux à cens dans le ressort de la coutume d'Orléans.*

Versailles, 18 novembre 1780. Reg. en parlement le 27 mars 1781. (R. S.)

LOUIS, etc. Nous avons été informé qu'un usage introduit depuis long-temps dans les pays régis par les coutumes des duchés, bailliages et prévôtés d'Orléans, rédigées par l'autorité des rois nos prédécesseurs en 1509, et reformées en 1583, avoit fait naître, depuis quelques années, différentes contestations sur l'interprétation de l'art. 7 du chapitre Ier de ces coutumes. Cet article permet au vassal de bailler à cens, rente, ferme ou pension sous domaine, à vie, à temps, ou à toujours, en retenant

(1) En vigueur selon Mars, 2-455, V. n° 1079.
(2) V. n° 974.

à lui les foi et hommage; et cet article ajoute que : *n'y a, en ce faisant, le seigneur de fief aucun profit; que toutefois, quand ledit fief chet en profit, le seigneur qui n'a consenti, ne inféodé ledit bail, peut entièrement exploiter ledit fief.* Un grand nombre de vassaux, dont les fiefs sont régis par ces coutumes, se sont persuadé que cet article permettoit au vassal de se jouer indéfiniment de son fief en recevant même du premier des deniers d'entrée équivalents à la valeur du domaine féodal, sans que telles conventions pussent donner ouverture à aucuns droits au profit de ceux dont lesdits domaines étoient mouvants; quelques-uns de ces derniers ont élevé la prétention contraire; et le combat s'est ainsi engagé sur l'interprétation de l'article de la coutume. Notre cour du parlement, toujours attentive à maintenir l'esprit général des lois et des coutumes, a fixé, par son arrêt du 14 juillet 1775, le véritable sens de l'art. 7 de la coutume d'Orléans, en jugeant qu'un domaine féodal, donné à cens, avec deniers d'entrée presque équivalents au prix de cet héritage, n'a pas perdu sa qualité féodale par le bail à cens, et en condamnant le preneur à payer les droits, dus aux termes de ladite coutume, pour l'acquisition des biens féodaux. La même question s'étant présentée de nouveau, dans des circonstances semblables, il a été rendu un autre arrêt le 25 juillet de la présente année 1780, qui confirme irrévocablement les mêmes principes; mais, en même temps que notre parlement a satisfait à ce que le maintien des règles exigeoit, il a pensé qu'il n'étoit pas moins obligé de porter ses regards sur le passé, afin que ce que les vassaux des provinces, régies par cette coutume, auroient pu faire de contraire à sa disposition, antérieurement à l'arrêt du 14 juillet 1775, ne pût jeter le trouble dans les familles de ceux qui auroient ainsi contracté, et que les uns et les autres ne pussent être troublés, ni dans les partages qu'ils auroient pu faire, ni par les demandes qui pourroient être formées, soit par ceux dans la mouvance desquels se trouveroient des biens féodaux ainsi donnés à cens, soit de la part des régisseurs des droits de franc-fiefs, lorsque lesdits domaines auroient passé entre les mains de personnes roturières. Nous nous sommes porté d'autant plus volontiers à écouter les représentations que notre parlement nous a faites à ce sujet, qu'il nous a paru juste de venir au secours de ceux de nos sujets qui avoient contracté de bonne foi, par l'effet d'une erreur presque générale, appuyée du suffrage de plusieurs jurisconsultes.

A ces causes, etc. Voulons et nous plaît que tous les hérita-

ges aliénés par baux à cens, même avec deniers d'entrée, dans le ressort de la coutume d'Orléans, antérieurement à l'époque de l'arrêt de notre parlement à Paris, du 14 juillet 1775, et pour raison desquels il n'auroit été formé aucune demande, antérieurement audit arrêt, soient réputés censuels dans les mains des preneurs, qu'ils soient tenus par eux en roture, partagés comme tels dans leurs successions, sans que lesdits baux à cens puissent donner ouvrerture, ni à ses droits, ni à ceux des seigneurs particuliers.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 1414. — ARRÊT *du conseil portant réglement entre la régie des messageries et les maîtres de poste aux chevaux pour la conduite des diligences à six places.*

Paris, 18 novembre 1780. (R. S.)

V. 7 août 1775, 17 août 1776.

N° 1415. — ARRÊT *du conseil qui lève la surséance de la vente des offices de jurés-priseurs, ordonnée par l'édit de février* 1771.

Versailles, 25 novembre 1780. (R. S. R. Toul.)

N° 1416. — LETTRES PATENTES *portant établissement d'un nouveau marché rue de Beaune, à l'hôtel qui servoit de logement à la première compagnie des mousquetaires de la garde du roi, sous le nom de* marché de Boulainvilliers.

Versailles, novembre 1780. Reg. en parlement le 16 janvier 1781. (R. S.)

N° 1417. — LETTRES PATENTES *portant introduction des appointements sommaires dans la forme de procéder.*

Versailles, 11 décembre 1780. Reg. au parlement le 12. (Guyot, v° appointement.)

V. code proc. 404.

1. Il sera à l'avenir fait par le premier président, chaque mois, un ou plusieurs rôles en papier où pourront être mis :

1° Les appels, soit simples, soit tant comme de juges incompétents qu'autrement, des sentences des consuls, portant condamnation de lettres de change, billets à ordre, et autres effets de commerce, à quelques sommes qu'ils puissent monter, pourvu toutefois que les billets ne soient point argués de faux, qu'il n'y ait pas contestations sur la validité des ordres, sur la propriété desdits effets, sur la légitimité des négocia-

tions; qu'il n'y ait pas demande en revendication ou à fin de compte, ou compensation, pour raison de société ou autrement, et qu'il n'y ait pas lieu à requérir la jonction du ministère public pour faits d'usure et négociations usuraires.

2° Les appels des sentences des consuls, dans les cas exprimés aux art. 4, 5, 8 et 10 du titre 12, de l'ordonnance de 1673, lorsque la condamnation n'excédera pas la somme de 2000 liv.

3° Les appels des saisies réelles et autres poursuites de décrets, jusqu'à l'adjudication exclusivement, lorsque le titre du saisissant ne sera point attaqué.

4° Les appels de toutes sentences rendues en matière sommaire, dans tous les cas exprimés aux articles du titre 17 de l'ordonnance de 1667.

5° Les demandes provisoires qui, par arrêt surappointé à mettre, auront été renvoyées à l'audience, lorsqu'elles n'excéderont pas la somme de 2000 liv.

6° Les demandes réputées sommaires en nos cours de parlement, conformément aux articles dudit titre 17 de l'ordonnance de 1667.

7° Les oppositions qui pourroient être formées aux ordonnances des ajoutés aux rôles.

8° Les appels de sentences d'instruction rendues sur les conclusions du ministère public.

9° Les demandes en entérinement des lettres de cession, et les appel des sentences rendues sur ces sortes de demandes.

2. Lesdits rôles seront publiés à la barre de notre cour par le premier huissier et par lui communiqués en la forme ordinaire; et les causes placées sur lesdits rôles, demeureront appointées sommairement par un réglement général, à l'expiration du délai de quinzaine, à compter du jour de leur publication, pour lesdits causes être jugées définitivement en la forme qui sera réglée ci-après, à moins que par arrêt il ne soit ordonné qu'aucunes d'icelles soient retirées desdits rôles.

3. Voulons que les frais qui seront faits, pour parvenir à faire retirer les causes desdits rôles, ne puissent excéder la somme de 3 liv. y compris les déboursés, et que le procureur qui aura formé cette demande soit condamné, s'il y succombe en son nom, aux dépens et en 50 liv. d'amende, qui, sous aucun prétexte, ne pourra être modérée ni remise.

4. Ne pourront en aucun cas être appointées sommairement les causes qui nous concernent, ou l'église ou le public, et généralement toutes celles qui doivent être jugées sur les con-

clusions de nos avocat et procureur-général, à l'exception néanmoins, 1° des appels comme d'abus interjetés par des religieux des obédiences qui leur seroient envoyées par leurs supérieurs, et qui n'auroient d'autres causes que lesdites obédiences; 2° les appels comme d'abus de publication de bancs et les oppositions aux mariages, à moins que lesdits appels n'aient été interjetés ou lesdites oppositions formées par les pères, mères, ou tuteurs de l'une des parties, lesquels appels pourront être appointés sommairement et jugés sur les conclusions de notre procureur général.

5. Les rapporteurs seront nommés sur les rôles mêmes des causes appointées, et seront lesdits rôles arrêtés et visés par le premier président, déposés au greffe, pour y avoir recours.

6. En cas de décès ou déport du rapporteur, ou résignation de son office, il sera nommé un nouveau rapporteur par le premier président, sur le rôle où sera porté la première distribution, ou en marge d'icelui sans aucune remise, redistribution ou autre procédure; et sera le nom du nouveau rapporteur déclaré par le procureur le plus diligent à tous les procureurs de l'instance par un simple acte.

7. Les procureurs joindront les requêtes et pièces de leurs parties ès-mains du rapporteur nommé avec un inventaire sommaire préalablement signifié; les productions et jonctions ne passeront pas par le greffe des dépôts et n'y seront sujettes ni à charge ni à décharge, ni à aucun droit de produit ni de retrait.

8. Le procureur de la partie la plus diligente, qui aura joint sa production, le déclarera, par un simple acte, au procureur de la partie adverse qui, quinzaine après, sera tenu de joindre au rapporteur, sans acte déclaratif de mis, ses requêtes et pièces dans la forme prescrite par l'art. précédent, passé lequel temps la partie en demeurera forclose de plein droit, sans qu'il soit besoin d'autre sommation; et l'arrêt qui interviendra ne sera pas susceptible d'opposition.

9. Permettons à notredite cour de statuer sur les demandes en évocation du principal, lorsque lesdites demandes n'excéderont pas la somme de 2000 liv., et qu'elles se trouveront dans la classe de celles du titre 17 de l'ordonnance de 1667, et dans celles des art. 4, 5, 8 et 10 du titre 12 de l'ordonnance de 1673.

10. Ne pourra être ordonné entre les mêmes parties appointement et joint au premier appointement sous prétexte de nouvelles conclusions; mais si les parties ou aucunes d'elles

n'avoient encore pris des conclusions, ou s'il y avoit lieu de la part des parties, ou d'aucunes d'elles, de prendre de nouvelles conclusions, elles seront prises par requêtes qui seront répondues d'une ordonnance en *jugeant*, pour y défendre par les autres parties dans trois jours ou autre plus bref délai qui sera fixé par le rapporteur.

11. Pourront néanmoins être pris au greffe, des appointements sommaires et joints sur les appels et demandes formés à domicile, lorsque lesdits appels ou demandes seront connexes ou incidents à ceux compris dans le premier appointement et sur des interventions des parties qui ne seroient comprises dans les premiers appointements, lesquels seront instruits dans la forme prescrite par les articles 6, 7 et 8.

12. Les parties comprises dans l'appointement ne pourront, sous prétexte de demandes récursoires, sommations ou dénonciations, donner requête d'intervention contre aucune des parties de l'appointement.

13. Il ne pourra y avoir lieu à aucune communication de pièces avec déplacement, ni à aucuns droits de communication pour les procureurs; et ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, être signifié écritures ou requêtes employées pour contredits.

14. Les instances sommaires seront rapportées en la grand'-chambre, et seront jugés les mardis et vendredis, après l'audience de relevée, même le matin, lorsque le premier président le jugera convenable, et que cela ne dérangera rien au service ordinaire : le rapporteur mettra le dispositif au greffe, et sera signé sur la minute par le rapporteur et le président.

15. Les causes qui seront appointées, conformément à l'article 2, ne seront pas vues de commissaires avant le rapport; et il n'y aura, en aucun cas, lieu aux vacations des juges procédant au jugement; et les épices ne pourront passer 8 écus; et pour tenir lieu de vacation au président devant qui l'appointement sera rapporté, et qui signera l'arrêt, il sera perçu un écu.

16. Les appels de taxes et de dépens, les demandes en condamnation de frais, lorsque la prescription ne sera pas opposée, celles en nullité de procédures pourront être envoyées, comme par le passé, soit à la communauté des procureurs de notredite cour, soit à la chambre de discipline desdits procureurs, soit devant un seul procureur, pour les avis, qui seront rendus comme par le passé, ainsi qu'il est d'usage, être reçus par forme d'appointement, en la manière accoutumée.

17. Les frais qui auront été faits pour l'instruction des causes

placées sur lesdits rôles, avant la publication d'iceux, seront réglés suivant le tarif registré en notre cour de parlement le 1er juin 1778, en exécution de nos lettres patentes du 23 mai de la même année; et à l'égard des frais pour l'instruction desdists appointements sommaires, ils seront taxés, tant en demandant qu'en défendant, compris la première copie et le déboursé, même l'arrêt de réglement, et tout ce qui sera fait jusqu'à l'arrêt qui prononcera sur les demandes, 20 liv., et 15 liv. sur les interventions des parties, tant en demandant qu'en défendant, sans qu'il puisse être exigé aucuns droits de retrait, vacations, ou autres. Les productions et jonctions seront remises aux procureurs des parties.

18. N'entendons, par ces présentes, autoriser l'usage des appointements sommaires dans aucuns de nos tribunaux, et voulons qu'il n'ait lieu qu'à la grand'chambre de notredite cour de parlement seulement.

19. Nous avons dérogé et dérogeons à tous édits, déclarations, ordonnances et réglements contraires à ce qui est porté par ces présentes; voulons, au surplus, que lesdits édits, déclarations, ordonnances et réglements en ce qui ne s'y trouvera contraire, soient gardés, observés et exécutés selon leur forme et teneur.

Si donnons en mandement, etc.

N° 1418. — Réponse *de la France à la notification de la Russie sur l'accession du Danemarck et de la Suède.*

Versailles, 12 décembre 1780. (Martens, 4-373.)

V. réponse semblable 25 avril, — 25 mai, 27 juillet, 4 août 1780.

N° 1419. — Ordonnance *de l'intendant de la généralité de Paris, concernant la police des routes.*

Paris, 12 décembre 1780. (R. C. R. S.)

V. 17 juillet 1781.

Vu notre ordonnance du 1er janvier 1780, contenant différentes dispositions relatives à la sûreté et à la police des routes de la généralité de Paris; et étant informé que nonobstant ces dispositions, tendantes à prévenir toute espèce d'embarras sur lesdites routes, et principalement dans la traversée des villages, en proscrivant l'usage où étoient la plupart des aubergistes de placer, pendant la nuit, plusieurs voitures de rouliers ou autres équipages, de front dans lesdites traversées, et devant la porte de leurs auberges; néanmoins il subsiste en-

core dans lesdites traversées, un usage également préjudiciable aux voyageurs, et surtout à la conservation des chemins, en ce que lesdits aubergistes et autres habitants desdites villes et villages, amoncèlent sur les accottements de la route leurs fumiers et immondices qui resserrent le passage, et occasionent différents accidents. Que d'ailleurs, lors de l'enlèvement desdits fumiers ou immondices, ils creusent le terrain sur lequel lesdits fumiers ou immondices étoient placés, ce qui dégrade lesdits accottements, ainsi que la partie de chaussée qui y répond, et donne lieu à des réparations fréquentes auxdites routes.

1. Défendons, sous peine de 50 liv. d'amende, à tous aubergistes ou autres habitants des villes, bourgs et paroisses de la généralité de Paris, de placer ni amasser aucuns fumiers ou immondices quelconques, ni même aucuns gravois, sur et le long des grandes rues, routes et chaussées, traversant lesdits villages, et ce, sous quelque prétexte que ce puisse être, de manière que lesdites grandes rues, routes et chaussées, ainsi que les accottements, soient et demeurent toujours libres pour le passage des voitures.

2. Défendons pareillement auxdits habitants de creuser lesdits accottements et d'en enlever les terres, sous prétexte de l'enlèvement desdits fumiers st immondices, en exécution de notre présente ordonnance; et ce, sous la même peine de 50 liv. d'amende, et d'être contraints à réparer ou faire réparer lesdits accottements.

3. Faisons pareillement défenses, sous les mêmes peines, aux habitants desdites villes, bourgs et paroisses, de disperser ou détourner, sous quelque prétexte que ce soit, les amas de pierres et autres matériaux formés par les entrepreneurs de l'entretien ou de la construction de chemins publics pour le service desdits chemins.

4. Mandons à nos subdélégués, et à tous officiers et cavaliers de maréchaussée, etc.

N° 1420. — LETTRES PATENTES *contenant réglement pour l'administration de la ville de Lyon.*

Versailles, 15 décembre 1780. Reg en la chambre des comptes le 21 janvier 1781. (R. S.)

1. Les présents d'honneur que la ville de Lyon étoit dans l'usage de faire chaque année, consistant en marrons, olives, bougies et café, ainsi que les vins d'honneur qui se présentoient aux étrangers, cesseront d'avoir lieu à compter du 1er

janvier prochain, et la dépense de ces objets, ainsi que celle des robes, repas, et autres menues dépenses autorisées par l'article 29 des lettres patentes du 31 août 1764, demeureront suspendues, à compter de ladite époque, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné. Voulons en conséquence que la somme de 20,000 livres, à laquelle lesdites dépenses ont été fixées par ledit article 29 desdites lettres patentes du 31 août 1764, cesse d'être employée et allouée dans les comptes de ladite ville.

2. La dépense annuelle de la somme de 10,000 liv. pour étrennes, autorisée par le susdit article 29 desdites lettres patentes, demeurera également suspendue jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné; en conséquence il ne sera payé à l'avenir, à commencer du 1er janvier prochain, aucune somme pour raison desdites étrennes, soit à Lyon, soit à Paris ou ailleurs, sous quelque prétexte que ce soit.

3. La dépense des jetons d'argent que la ville de Lyon est dans l'usage de donner, et qui s'élevoit à plus de 8,000 liv. par an, demeure réduite et fixée annuellement, à compter dudit jour 1er janvier prochain, à la somme de 4,000 liv, y compris celle des bourses; en conséquence il ne sera plus distribué annuellement que 600 jetons à l'académie des sciences, 60 pour le prix de l'arc-en-main, et autant pour celui de l'arquebuse : le surplus des jetons que pourra fournir ladite somme de 4,000 liv., sera distribué au corps consulaire et aux anciens échevins, pour droit d'assistance aux cérémonies publiques, sans qu'il puisse en être donné à d'autres personnes, sous quelque prétexte que ce soit.

4. La dépense pour distribution de chandelles à différentes personnes de la ville, montant à 3,000 liv. environ par an, et qui s'acquittoit sur les fonds destinés aux dépenses ordinaires, ainsi que celle pour fournitures de bois, montant à 1,400 liv. par an, et qui faisoit partie des présents d'honneur, demeurent entièrement supprimées : faisons défenses, à compter dudit jour 1er janvier prochain, de faire aucunes distributions de ce genre, soit en nature, soit en argent.

5. Tous appointements, augmentations d'appointements ou gratifications qui auroient pu être accordés à aucuns officiers ou autres personnes employées au service de la ville, en sus des honoraires et appointements fixés par l'état annexé aux lettres patentes du mois de novembre 1772, et qui n'ont point été autorisés par nos lettres patentes ou arrêts de notre conseil, demeurent entièrement supprimés, à compter dudit jour

1er janvier prochain; nous réservant néanmoins d'ordonner le rétablissement de ce qui nous paroîtra juste d'autoriser, d'après les mémoires qui nous seront remis à cet effet par lesdits prévôt des marchands et échevins : leur faisons défenses d'en accorder à l'avenir, à peine de nullité des délibérations qui n'auront point été homologuées par lettres patentes ou arrêts de notre conseil, et de restitution, tant contre ceux qui auroient touché aucuns deniers, en vertu d'icelles, que contre tous autres qu'il appartiendra.

6. Défendons expressément auxdits prévôt des marchands et échevins, de donner à l'avenir, et à compter dudit jour 1er janvier prochain, aucuns mandements pour faire payer, soit sur les fonds assignés pour les dépenses ordinaires ou extraordinaires, soit sur ceux destinés aux frais d'illumination et de police, soit enfin sur quelque partie que ce soit des revenus de la ville, aucune somme qui puisse avoir rapport aux différents objets dont la dépense a été ci-dessus suspendue ou supprimée; et dans le cas où il pourroit en être délivré, défendons au trésorier-receveur de les acquitter, à peine de radiation dans ses comptes du montant desdits mandements, sauf son recours contre ceux desdits prévôt des marchands et échevins qui les auroient signés ou approuvés.

7. Les dépenses extraordinaires, que l'art. 35 des lettres patentes du mois de novembre 1772, permet de porter jusqu'à la somme de 110,000 liv. par an, et les dépenses ordinaires que l'art. 37 des mêmes lettres patentes autorise jusqu'à la somme annuelle de 100,000 liv., ne pourront à l'avenir, et à commencer du 1er janvier prochain, excéder chacune la somme de 90,000 liv. Permettons auxdits prévôt des marchands et échevins de subvenir, s'il est nécessaire, aux dépenses extraordinaires avec les fonds qui n'auroient pas été employés aux dépenses ordinaires, et réciproquement subvenir aux dépenses ordinaires avec l'excédant destinées aux dépenses extraordinaires, sans néanmoins que lesdites dépenses ordinaires et extraordinaires réunies puissent, en aucun cas, excéder annuellement la somme totale de 180,000 liv.

8. Toutes constructions ou grosses réparations qui excèderont la somme de 3,000 liv., ne pourront à l'avenir être faites, qu'autant qu'elles auront été préalablement autorisées par arrêt de notre conseil, d'après les plans et devis par nous approuvés, et seront adjugées publiquement, au rabais, par-devant les prévôt des marchands et échevins de ladite ville : défendons de faire exécuter aucuns travaux de ce genre par voie d'éco-

nomie ou autrement; voulons en conséquence que les dépenses relatives à ces objets, ne puissent être allouées dans les comptes de ladite ville, que d'après le rapport qui sera fait des arrêts de notre conseil, et des procès-verbaux d'adjudication au rabais.

9. Toutes réparations locatives, ou dépenses d'agrément, à faire dans les logements que la ville donne à titre gratuit, seront à l'avenir à la charge de ceux qui les occupent : défendons expressément d'en comprendre aucune de cette espèce dans les dépenses ordinaires et extraordinaires.

10. Voulons qu'il soit incessamment et sans délai procédé à la vente de ceux des immeubles compris en l'état attaché sous le contre-scel des lettres patentes du 31 août 1764, dont ladite ville est encore propriétaire, à l'exception néanmoins des rentes nobles de la part-Dieu et de l'aumônerie d'Aisnay, relativement auxquelles seulement nous permettons auxdits prévôt des marchands et échevins de surseoir, dans le cas où ils croiroient avantageux pour la ville d'en différer la vente.

11. Lesdits biens seront vendus et adjugés, conjointement ou séparément, par lesdits prévôt des marchands et échevins, sur trois affiches et publications, au plus offrant et dernier enchérisseur, en la manière accoutumée; et le prix qui en proviendra sera remis ès mains du receveur de ladite ville, pour être employé à rembourser les dettes les plus onéreuses : défendons d'en divertir aucuns deniers à d'autres usages, sous quelque prétexte que ce soit, à peine par le receveur de ladite ville d'en répondre en son propre et privé nom.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre chambre des comptes à Paris, etc.

N° 1421. — Déclaration *concernant les époques de la levée du sel d'impôt et des livraisons des francs-salés, et qui dispense des devoirs des gabelles aux greniers, ceux des contribuables dont la taxe à la taille ou à la capitation n'est que de 3 liv., les autorisant à prendre dans les regrats le sel de leur consommation.*

Versailles, le 18 décemb. 1780. Reg. en la cour des aides le 12 janv. 1781.

V. décl. du 29 août 1724, 27 mars 1780, 5 avril 1788.

N° 1422. — ARRÊT *de la cour de parlement qui fait défenses à tous propriétaires, fermiers, cultivateurs, journaliers, habitants de campagne et autres, de mener paître en aucun temps les moutons et brebis dans les prairies, à moins que les prairies n'appartiennent aux propriétaires desdits moutons et brebis, et soient closes de murs ou de haies; le tout sous les peines portées par ledit arrêt.*

Paris, 28 décembre 1780. (R. S.)

V. 30 novembre 1785.

La cour ordonne que les arrêts des 23 janvier et 7 juin 1779 seront exécutés selon leur forme et teneur; ce faisant, fait défenses à tous propriétaires, fermiers, cultivateurs, journaliers, habitants de la campagne et autres, de mener paître, en aucun temps, les moutons et brebis dans les prairies, à moins que les prairies n'appartiennent aux propriétaires desdits moutons et brebis, et soient closes de murs ou de haies; le tout sous les peines portées par lesdits arrêts. Enjoint aux substituts du procureur général du roi, dans les bailliages et sénéchaussées, et aux officiers des justices des lieux, de tenir la main à l'exécution du présent arrêt, et de poursuivre les contrevenants par les voies de droit, ainsi qu'il appartiendra; enjoint pareillement aux syndics et gardes-messiers des paroisses de dénoncer les contrevenants, et aux officiers et cavaliers de la maréchaussée de prêter main-forte pour l'exécution du présent arrêt; lequel sera lu, chaque année, aux portes des églises, à la sortie des messes paroissiales, ainsi que les arrêts des 23 janvier et 7 juin 1779, à la requête des substituts du procureur général du roi dans les bailliages et sénéchaussées, et des procureurs fiscaux des justices des lieux, imprimé, publié et affiché partout où besoin sera.

N° 1423. — DÉCLARATION *concernant les passe-ports en Corse* (1).

Versailles, 30 décembre 1780. (Code Corse.)

---

(1) Pour la France, loi du 1er février, 28 mars, 28 juillet 1790; m. intenus 26 février 1793; réorganisation, 16 vendémiaire an 4, 28 vendémiaire an 6. Pour l'étranger, loi du 20 juin 1791, 1er février, 28 mars, 7 décembre 1792.

Dispositions communes de Corse, 8 18 septembre 1807; faux passeports, cod. pén. 153 et suiv.

N° 1424. — LETTRES PATENTES *qui autorisent un nouveau plan du marché à établir sur le terrain de la couture de Sainte-Catherine.*

Versailles, 6 janvier 1781. Reg. en parlement le 13 mars 1781. (R. S.)

V. lett. pat. du 18 octobre 1777.

N° 1425. — LETTRES PATENTES *portant fixation des droits des commissaires-priseurs, sur les ventes du Mont-de-Piété.*

Versailles, 7 janvier 1781. Reg. en parlement le 13 mars. (R. S.)

V. lett. pat. du 9 décembre 1777, art. 2 et 7, décret du 27 juillet 1805, art. 79, 80 et suiv.

1. Les frais de vente, à la charge des adjudicataires d'effets vendus au Mont-de-Piété, seront, à compter du jour de la publication des présentes, de 5 s. pour les ventes du prix de 10 liv. et au-dessous; de 10 s. au-dessus de 10 liv. jusqu'à 20 liv.; de 15 s. au-dessus de 20 liv. jusqu'à 30 liv.; de 20 s. au-dessus de 30 liv. jusqu'à 50 liv.; de 30 s. au-dessus de 50 liv. jusqu'à 100 liv.; de 40 s. au-dessus de 100 liv. jusqu'à 150 liv.; de 45 s. au-dessus de 150 liv. jusqu'à 200 liv.; et toujours en augmentant de 5 s. pour chaque 50 liv. de plus. Ces frais continueront d'être payés en sus du prix de l'adjudication, par les acheteurs, aux termes de l'art. 7 de nosdites lettres patentes du 9 décembre 1777.

2. Les frais de vente, à la charge des propriétaires des effets de nantissement vendus au Mont-de-Piété, seront, à compter du même jour, les mêmes que ceux fixés par l'article précédent.

3. N'entendons cependant pas donner aux huissiers-commissaires-priseurs aucune action contre lesdits propriétaires des nantissements vendus, pour raison des frais qu'ils doivent supporter, aux termes de l'article précédent, lesquels ne pourront être perçus que sur l'excédant revenant à chaque emprunteur sur l'effet vendu; au moyen de quoi, si ledit excédant ne monte pas aux droits de vente fixés par l'article précédent, il appartiendra en entier aux huissiers-commissaires-priseurs; et s'il n'y a aucun excédant, ils ne pourront exiger aucuns droits de vente des propriétaires des nantissements vendus.

4. Les propriétaires d'argenterie ou vaisselle d'argent, qui,

en exécution de nos lettres patentes du 22 mars 1779 (1), registrées où besoin a été, auroit été portée en notre hôtel des monnoies pour y être convertie en espèces, ne seront point tenus d'acquitter le double droit de vente ci-dessus ; ils ne seront chargés que des droits fixés par l'art. 2 des présentes.

5. Autorisons le bureau d'administration du Mont-de-Piété à faire payer auxdits huissiers-commissaires-priseurs les droits de vente qui viennent d'être déterminés devoir être à la charge des propriétaires des nantissements vendus dans les différentes proportions ci-dessus, et à en faire le prélèvement avec celui de la somme prêtée, et des deux deniers pour livre, sur le prix que les nantissements vendus auront produit.

6. Voulons que nosdites lettres patentes des 9 décembre 1777 et 22 mars 1779 soient au surplus exécutées selon leur forme et teneur, en ce qui n'y est pas dérogé par ces présentes.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement de Paris, etc.

N° 1426. — ORDONNANCE *concernant les novices-volontaires-matelots, pour suppléer les gens de mer classés.*

Versailles, 9 janvier 1781. (R. C. R. S.)

S. M. ayant reconnu la nécessité de suppléer aux gens de mer classés, etc., etc.,

1. Ceux des sujets de S. M., depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à vingt-cinq, qui auront fréquenté les rivières, et ceux même qui n'auront pas encore navigué, et qui se présenteront pour être reçus novices-volontaires-matelots, donneront leur soumission ou engagement pour faire le service, en ladite qualité, pendant trois années, et seront envoyés dans les ports de dépôt qui seront désignés pour leur instruction, en attendant leur embarquement sur les vaisseaux de S. M.

2. Lesdits novices recevront, à leur arrivée dans chaque dépôt, 12 liv. de gratification, et seront mis sur les bâtiments destinés pour leur instruction, où ils seront nourris comme les matelots qui sont employés dans les ports; et il leur sera accordé en outre 12 liv. par mois à titre de solde.

3. Il sera payé aux novices qui seront commandés pour être embarqués sur les vaisseaux et autres bâtiments de S. M., un mois d'avances pour les voyages de cabotage, et deux mois

(1) V. Code de procédure, art. 621.

pour ceux de long cours; et ils recevront une conduite pour se rendre du lieu du dépôt dans le port où s'armeront lesdits vaisseaux, laquelle sera réglée sur le pied de 4 s. par lieue.

4. Lorsque lesdits novices seront embarqués sur les vaisseaux ou autres bâtiments de S. M., ils jouiront de 12 liv. de solde par mois; ils seront nourris à la ration ordinaire de matelots, et auront part comme ceux qui sont classés, aux prises qui seront faites par les bâtiments sur lesquels ils seront embarqués.

5. Ceux desdits novices qui après s'être engagés de bonne volonté, viendroient à déserter avant d'être rendus aux ports de leur destination, seront arrêtés par la maréchaussée, et reconduits au dépôt où ils seront mis en prison, et perdront la gratification de 12 liv. qui leur est accordée par l'article 2.

6. Les novices qui, ayant été admis dans les dépôts, viendroient à quitter sans congé, seront mis en prison, privés de la gratification de 12 liv., et en outre condamnés à être frappés de cordes, en courant deux fois la bouline; et en cas de récidive, ils subiront la peine de la cale, et seront ensuite chassés dudit dépôt. Lesdites peines leur seront infligées par les officiers-commandants dans les ports du dépôt, lesquels seront tenus d'en informer le secrétaire d'état ayant le département de la marine.

7. Les novices qui après avoir été embarqués sur les vaisseaux et autres bâtiments de S. M., viendroient à en déserter, seront traités comme déserteurs, et en conséquence jugés par un conseil de guerre, à l'effet d'y être condamnés aux galères pour l'espace de trois ans.

8. Les novices-volontaires-matelots feront à bord des vaisseaux et autres bâtiments de S. M., le même service que les matelots des classes, et seront sounis à la même police et discipline; et ceux desdits novices qui commettroient des crimes ou délits, soit dans les ports de dépôt, soit à bord des bâtiments pendant les campagnes, seront jugés et punis conformément à ce qui est prescrit pour le service de la marine, par les ordonnances de S. M. concernant les délits et les peines.

9. Il sera libre à tous novices de quitter la navigation, lorsque les trois années de leur engagement seront expirées; mais ceux d'entre eux qui, après lesdites trois années, voudront continuer à naviguer, pourront, tant que la présente guerre durera, être employés sur les vaisseaux, en leur qualité de novices-volontaires-matelots, sans être tenus de se faire classer: entendant S. M. que jusqu'à la paix lesdits novices ne puissent être inscrits sur les registres des officiers-mariniers et matelots

de service, et qu'alors ils ne soient classés qu'autant qu'ils voudront continuer le métier de la mer.

10. Lesdits novices jouiront pendant qu'ils seront employés au service de S. M., de tous les privilèges accordés aux gens de mer, et seront admis comme eux à la demi-solde, dans le cas où les blessures qu'ils auront reçues sur ses vaisseaux ne leur permettroient plus de gagner leur vie; et il sera accordé des récompenses aux veuves et aux enfants de ceux qui auront été tués à bord des vaisseaux et autres bâtiments de S. M.

N° 1427. — ARRÊT *du conseil d'état qui ordonne qu'à compter du jour de la publication, les fers en tôle venant de l'étranger acquitteront en toutes les entrées du royaume, trente sols du quintal.*

Versailles, 11 janvier 1781. (R. S.)

V. arrêt du 5 août 1775, 2 avril 1701.

N° 1428. — ARRÊT *du conseil d'état qui permet d'entrer dans le royaume par Septèmes, le Pont-de-Beauvoisin, le bureau de Longerai et le port de Rouen, des soies blanches dites* nanquin, *et fixent le droit qu'elles acquitteront.*

Versailles, 11 janvier 1781. (R. S.)

V. a. d. c. du 8 mars 1765, 1er août 1768.

N° 1429. — ARRÊT *de la cour des aides concernant la vente* (1) *des biens immeubles des comptables.*

Paris, 12 janvier 1781. (R. S.)

La cour a ordonné et ordonne que les édits, déclarations, arrêts et réglements concernant la vente des offices et biens immeubles des comptables, et notamment l'article 8 de l'édit du mois d'août 1669, seront exécutés selon leur forme et teneur; et en conséquence, que les créanciers particuliers des comptables qui ont fait ou feront saisir leurs offices et biens immeubles, seront tenus de représenter à notre procureur-général les procès-verbaux dans les délais fixés par ledit article, à l'effet de retirer son consentement par écrit, pour, s'il y a lieu, passer outre aux poursuites, à peine de nullité de leurs

(1) V. décl. du 4 novembre 1680, édit de mai 1673, décl. du 4 mai 1766, art. 35; saisis pour débet se vendoient administrativement, loi du 28 pluviôse an 3, 2 messidor an 6, art. 10, maintenant devant les tribunaux, avis du conseil d'état du 3 mai 1806.

V. aussi loi du 5 septembre 1807.

adjudications. Ordonne pareillement que tous acquéreurs des biens des comptables vendus ailleurs qu'au greffe de notredite cour, seront tenus, dans un mois pour tout délai, de lui faire signifier et représenter les titres de leurs acquisitions, pour, s'il y a lieu, obtenir, d'après son consentement par écrit, des lettres de ratification, à peine de nullité desdites lettres. Déclare non avenues à notre égard celles obtenues par tous acquéreurs de biens qui ont appartenu à des comptables vendus ailleurs qu'au greffe des décrets de notredite cour, et qui n'auront pas fait signifier leurs titres à notre procureur-général. Ordonne enfin, que le présent arrêt sera signifié à la communauté des avocats et procureurs, imprimé et affiché partout où besoin sera.

Si te mandons mettre le présent arrêt à exécution, etc.

N° 1430. — Arrêt *du conseil concernant les domaines engagés.*

Versailles, 14 janvier 1781. (R. S. R. Toul.)

V. a. d. c. du 7 mai 1777, n° 630.

Le roi examinant avec attention toutes les ressources de ses finances, afin de préserver son peuple de nouveaux impôts permanents, ou pour en adoucir le poids par tous les moyens que la justice et la sagesse lui présentent, S. M. a dû arrêter ses regards sur l'aliénation de ses domaines, et elle n'a pu voir sans peine que cet ancien patrimoine de la couronne étoit tellement diminué par la libéralité des rois ses prédécesseurs, par des concessions à vil prix, par des échanges désavantageux et par des usurpations, qu'il ne restoit maintenant entre ses mains que le plus modique revenu dans cette nature de biens.

Cependant les annales de la monarchie sont remplies et des réclamations des états généraux, et des remontrances des parlements sur l'abus de l'aliénation des domaines, et sur la nécessité d'y rentrer pour augmenter les ressources de l'état. Les augustes prédécesseurs de S. M., touchés de ces vérités, ont donné dans différents temps les lois les plus positives à ce sujet; et en 1667, époque où les aliénations des domaines n'avoient pas encore été portées au point excessif où elles le sont aujourd'hui, le roi Louis XIV, de glorieuse mémoire, avoit jugé à propos d'ordonner, par un édit solennel, la réunion à la couronne de tous les domaines aliénés, tant de ceux qui l'avoient été moyennant une finance reçue, ou par l'effet d'une concession gratuite, que de ceux encore mis hors de ses mains par des échanges trop abusifs; et les mêmes dispositions

avoient été renouvelées sous le feu roi par un arrêt de son conseil rendu en 1719.

Mais, soit que cette réunion à la couronne de tous les domaines engagés, exigeât des fonds trop considérables, soit que cette loi, juste en elle-même, essuyât dans son exécution les obstacles communs aux grandes entreprises, il n'y eut que très-peu de domaines réunis; et depuis cette époque, des aliénations continuelles ont diminué chaque jour un fonds d'autant plus précieux qu'il s'accroît avec l'augmentation du numéraire, et par les mêmes causes qui élèvent le prix des denrées et la somme des dépenses publiques.

On n'a pas obtenu plus de succès par les permissions accordées aux particuliers, de provoquer au gré de leur convenance la revente et l'adjudication des domaines entre les mains des engagistes. Les mêmes opérations qui sont justes et honorables au nom du bien public, prenant dans l'opinion un aspect différent quand elles ne sont excitées que par l'intérêt particulier, il est arrivé que ces opérations n'ont été suivies que par un petit nombre de spéculateurs qui, craintifs dans leurs démarches, et agissant le plus souvent dans l'obscurité, n'ont guère sollicité que la revente de domaines de peu de valeur et possédés, pour la plupart, par des personnes vivant au fond des provinces, sans relation et sans appui.

Plus fréquemment encore, on a vu ces spéculateurs renoncer après leurs premières enchères à leurs poursuites, ou abandonner leur adjudication, en se bornant à recevoir par un traité particulier le prix de cette condescendance; d'autres fois enfin, des engagistes, faisant couvrir sans mesure les enchères, et devenant adjudicataires sous des noms interposés, ne réalisoient jamais leur adjudication et la rendoient absolument illusoires, etc., etc.

1. Tous possesseurs et détenteurs de biens et droits quelconques, faisant partie du domaine de la couronne, engagés, aliénés ou concédés à temps, à vie ou autrement, à quelque titre que ce soit; à l'exception des dons faits aux églises, des apanages et des échanges faits dans la forme prescrite par les réglements, en vertu de lettres patentes dûment vérifiées, seront tenus de rapporter, avant le 1er janvier de l'année prochaine 1782, à l'administrateur général de ses finances, les contrats, arrêts, lettres patentes ou autres titres, en vertu desquels ils jouissent desdits domaines et droits, les quittances des finances qui auront été par eux payées, avec une déclaration signée d'eux ou passée par-devant notaires,

contenant en détail les objets par eux possédés; les revenus et produits de chacun desdits objets, ensemble les charges réelles, foncières et autres, de quelque nature que ce soit, dont lesdits biens et droits peuvent être grevés, comme aussi de remettre au soutien de leur déclaration les originaux, expéditions ou copies collationnées des baux, lièves, cueilloirs et autres titres justificatifs desdits revenus et charges.

2. En cas d'aucun recèlement des objets desdits domaines et droits, dans les déclarations qui seront fournies, veut S. M. que lesdits objets recélés, soient et demeurent réunis au domaine de la couronne, en vertu du présent arrêt, sans que, pour raison desdits objets, les engagistes ou possesseurs puissent prétendre aucun remboursement ni indemnité.

3. Ceux qui, dans le délai prescrit par l'article 1er ci-dessus, n'auront pas fourni leur déclaration des domaines et droits par eux possédés, et rapporté les titres au soutien, seront et demeureront privés de la jouissance des objets par eux possédés, jusqu'à ce qu'ils y aient satisfait : veut S. M., que dans ce cas, il soit procédé à la saisie des revenus desdits objets, sommation préalablement faite à ceux qui seront en retard.

4. Pourront lesdits détenteurs, pour être confirmés dans leur possession et jouissance desdits domaines et droits, offrir telle rente ou supplément de rente d'engagement qu'ils jugeront convenable, et joindre lesdites offres à la déclaration ordonnée par l'art. 1er ci-dessus.

5. Lesdites déclarations, offres et soumissions qui seront données, ensemble les titres, pièces et mémoires qui seront rapportés en exécution des articles 1 et 4 ci-dessus, seront communiqués aux administrateurs des domaines de S. M. pour être par eux vérifiés, discutés, acceptés ou refusés; et, en cas d'acceptation desdites offres et d'accord sur la fixation des finances, il sera rendu arrêt du conseil en conformité.

6. Dans le cas où les offres des engagistes ne seront pas acceptées, les administrateurs remettront les déclarations, offres et soumissions des engagistes, avec leurs observations, aux sieurs de Beaumont, conseiller d'état ordinaire et au conseil royal des finances; de Fourqueux, conseiller d'état et au conseil royal du commerce; de Villeneuve, conseiller d'état; et Debonnaire de Forges, maître des requêtes, que S. M. a commis et commet à cet effet pour être statué sur leur avis, soit sur l'admission des offres faites par les engagistes ou possesseurs, soit sur la fixation de telle rente ou supplément de rente d'engagement, d'après les principes qui auront été établis par le roi;

voulant S. M. que, dans la fixation desdites nouvelles rentes ou redevances, lesdits commissaires aient égard au capital des finances anciennement payées, à la nature desdits domaines et droits, à l'époque de la possession des détenteurs actuels, aux charges dont lesdits biens se trouveroient grevés, et à toutes les autres circonstances qui peuvent intéresser la justice due aux engagistes.

7. Seront tenus les possesseurs et détenteurs desdits domaines et droits, dans les trois mois du jour de la signification qui leur sera faite de l'arrêt rendu sur l'avis desdits sieurs commissaires; à la requête, poursuite et diligence des administrateurs généraux des domaines, d'opter ou de conserver lesdits domaines et droits à eux engagés, en payant, à compter du 1er janvier 1782, la rente qui aura été fixée par lesdits arrêts, ou de les remettre moyennant le remboursement réel et effectif de leurs finances, lequel, en ce cas, leur sera fait des deniers à ce destinés suivant la liquidation qui en aura été faite par lesdits arrêts.

8. Ceux qui auront opté de conserver la jouissance desdits domaines et droits à eux engagés ou par eux possédés, seront tenus de faire, dans ledit délai de trois mois, au greffe du sieur Thurin, greffier des commissions extraordinaires du conseil, que S. M. a commis à cet effet, leur soumission contenant leur acquiescement auxdits arrêts, et leur consentement d'acquitter à l'avenir, à compter dudit jour 1er janvier 1782, la rente qui aura été fixée par lesdits arrêts, et d'exécuter toutes les clauses, charges et conditions y contenues, à peine de réunion desdits domaines et droits : à faute de quoi les administrateurs des domaines seront autorisés, à l'expiration dudit délai, et en vertu du présent arrêt, à faire rembourser les finances d'engagement, et à se mettre en possession desdits domaines et droits.

9. Veut et entend S. M. que, pendant la durée de son règne, ceux qui auront obtenu arrêt sur leurs offres, ou qui auront acquiescé auxdits arrêts, ne puissent être, ni eux, ni leurs successeurs, pour raison desdits domaines et droits, assujettis à aucun autre supplément de rente, taxe ou droit de confirmation, et qu'ils n'en puissent être dépossédés sous quelque prétexte que ce soit; à l'effet de quoi S. M. interdit toute provocation de revente.

10. N'entend néanmoins S. M. se priver de la faculté de réunir à son domaine, en remboursant préalablement les finances d'engagement, les portions de terrains enclavées dans ses forêts

ou qui y sont contiguës et à la proximité des maisons royales; même les petites portions démembrées du corps du domaine, qui y sont tellement enclavées qu'elles nuisent à son exploitation.

11. Dispense S. M. lesdits engagistes, possesseurs et détenteurs qui auront représenté leurs titres et fourni leurs déclarations, et qui seront maintenus dans leurs possession et jouissance, de l'obligation à eux imposée, notamment par l'arrêt du conseil du 19 septembre 1684, et par les édits d'avril 1685, décembre 1701, et autres réglements intervenus depuis, de fournir, de cinq ans en cinq ans, des états en détail de la consistance des domaines et droits dont ils continueront de jouir : veut seulement S. M. qu'à chaque mutation, le nouveau possesseur, à quelque titre que ce soit, justifie de son droit, et fournisse au bureau des finances ou autres jurisdictions domaniales, de la situation desdits domaines et droits, une nouvelle déclaration des objets par lui possédés par détail, et avec les confrontations et autres changements survenus depuis celle fournie par son prédécesseur; de laquelle déclaration il sera tenu d'envoyer au conseil une expédition délivrée par le greffier. Lesquelles obligations ledit nouveau possesseur sera tenu de remplir dans les six mois de sa possession, à peine de saisie et perte des produits, jusqu'à ce qu'il y ait satisfait.

12. Les détenteurs sans titre de domaines ou droits domaniaux, ou d'aucune portion d'iceux, qui feront leur déclaration conformément et ainsi qu'il est porté par l'article 1er du présent arrêt, seront confirmés dans la possession et jouissance desdits domaines et droits ou portion d'iceux, en payant à l'avenir, et à compter du 1er janvier 1782, les rentes et redevances qui leur seront imposées par l'arrêt rendu sur l'avis desdits sieurs commissaires : leur fait S. M. don et remise, dans ce cas, des fruits du passé jusqu'audit jour 1er janvier, et, faute par eux de satisfaire à ce qui est prescrit ci-dessus, veut S. M. qu'ils soient contraints, tant au délaissement des objets dont ils jouiroient sans titre valable, qu'à la restitution des fruits par eux indûment perçus.

13. Excepte S. M. de l'exécution du présent arrêt, les engagistes des droits de péages seulement, sur lesquels elle a annoncé ses intentions par l'arrêt de son conseil du 15 août 1779.

14. N'entend S. M. comprendre dans les dispositions ci-dessus les domaines situés dans ses duchés de Lorraine et de Bar, se réservant de faire connoître à cet égard ses intentions.

15. En cas de contestation sur l'exécution du présent arrêt,

S. M. s'en réserve la connoissance et à son conseil, et icelle interdit à toutes ses cours et autres juges. Et sera le présent arrêt imprimé, publié et affiché partout où besoin sera, de l'autorité des sieurs intendants et commissaire départis pour l'exécution des ordres de S. M. dans ses provinces.

N° 1431. — DÉCLARATION *concernant les droits des secrétaires du conseil sur les baux-régies des Trente.*

Versailles, 14 janvier 1780. (R. S.)

V. résultat du 19 mars 1780, 15 mars 1788, décl. du 5 août 1704, édit d'avril 1707.

N° 1432. — ARRÊT *du parlement qui fait défense à tous huissiers, sous telle peine qu'il appartiendra, même d'interdiction, de recevoir les cautions qui auront été ordonnées par les jugements des juges-consuls, ni de recevoir les soumissions et engagements des cautions, à peine de nullité de ce qui aura été fait par les huissiers, et d'être garants et responsables de toutes pertes, dommages et intérêts envers toute autre partie.*

Paris, 16 janvier 1781. (R. S.)

V. ord 1667, tit. 28, art. 2 et 4, C. P. art. 442.

N°. 1433. — ARRÊT *du conseil qui valide les timbres des papiers qui ont été employés dans les provinces non sujettes aux droits d'aide, à la formation des registres destinés à inscrire les baptêmes, mariages et sépultures pendant l'année 1781, soit que les papiers aient été marqués des nouveaux timbres, soit même qu'ils l'aient été des anciennes marques.*

Versailles, 17 janvier 1781. (R. S.)

V. décl. du 9 avril 1736, a. d. c. 24 mai 1780.

N° 1434. — LETTRES PATENTES *qui homologuent une délibération du clergé de France, du 6 octobre 1780, pour emprunter au denier 25 la somme nécessaire pour rembourser le dernier emprunt de 30 millions.*

Versailles, 20 janvier 1781. Reg. en parlement le 13 mars 1781. (R. S.)

N° 1435. — ARRÊT *du conseil portant défenses de délivrer en sacs les pièces de six liards et de deux sous, et qui règle la quotité* (1) *qui pourra en être donnée dans les paiements.*

Versailles, 21 janvier 1781.

Le roi étant informé des abus qui se commettent dans les

(1) Un quarantième, arrêté du 14 niv. an 4; pour appoint de 5 fr., décret du 18 août 1810. V. 11 décembre 1774, octobre 1783. Merlin, v° paiement.

paiements qu'on fait en pièces de 6 liards et de 2 sous renfermées dans des sacs, et ayant fait attention aux plaintes réitérées que ces abus occasionent, et notamment de la part des rentiers de l'Hôtel-de-Ville; S. M. a jugé à propos de ramener l'usage des sous à leur destination première. En conséquence l'intention de S. M. est qu'on ne donne à l'avenir des sous qu'à deniers découverts et pour les appoints qui ne peuvent être payés en écus de 6 fr. ou de 3 liv. S. M., pour diminuer en même temps la somme de ces espèces, s'est déterminée à ordonner que toutes celles qui sont dans les caisses régies pour son compte, fussent portées à ses hôtels des monnoies pour y être fondues.

Le roi a lieu de penser qu'au moyen de cette suppression, le surplus pourra se répartir peu à peu dans la circulation de détail. Et cependant dès que S. M. aura connu, par le produit de la fonte des espèces qui lui appartiennent, quel est le prix qu'elle peut en faire payer à ses hôtels des monnoies, elle aura soin de le déterminer; mais S. M. ne prescrira de refonte générale, qu'au moment où les circonstances permettront de le faire à des conditions qui n'exposent à aucune perte la classe la moins aisée de ses sujets.

1. A compter du jour de la publication du présent arrêt, il ne sera plus délivré dans les paiements, aucuns sacs de sous; permet seulement S. M. de donner à deniers découverts, des pièces de 6 liards et de 2 sous, pour les appoints qui ne pourront se payer en écus de 6 fr. ou de 3 liv.; à l'effet de quoi S. M. déroge aux précédents réglements, qui permettoient de donner dans les paiements, le quarantième en sous.

2. Les sacs de sous, qui au jour de la publication du présent arrêt, se trouveront dans les caisses régies à Paris pour le compte de S. M. seront portés à son hôtel des monnoies, ils y seront vérifiés, et il en sera tenu compte auxdites caisses, sur le certificat qui leur en aura été délivré par le trésorier général des monnoies. Et seront sur le présent arrêt toutes lettres nécessaires expédiées.

N° 1436. — Arrêt *du conseil qui supprime un mémoire de M. de Mirbeck, avocat au conseil, contre M. Ragon, son confrère.*

Versailles, 21 janvier 1781. (R. S.)

N° 1437. — LETTRES PATENTES *qui réunissent en une seule communauté les professions d'orfèvres, lapidaires, joailliers et horlogers, établis dans les villes du ressort du parlement de Metz.*

Versailles, 25 janvier 1781. Reg. en la cour des monnoies le 28 mars. (R. S.)

V. déc. du 25 avril 1778.

N° 1438. — DÉCLARATION *concernant les brevets d'apprentissage pour l'orfévrerie.*

Versailles, 25 janvier 1781. Reg. en la cour des monnoies le 31 dudit an. (R. S.)

N° 1439. — ARRÊT *du parlement de Paris qui déclare au nombre des cas rédhibitoires les maladies de sifflage et de cornage* (1).

Paris, 25 janvier 1781. (R. C. R. S.)

Notre cour reçoit les intervenants parties intervenantes, et les parties respectivement opposantes à l'exécution des arrêts par défaut; au principal, faisant droit sur l'appel, ensemble sur les interventions, sans s'arrêter aux interventions et demandes des parties de Barré et de Bonnières, ayant égard aux requêtes, interventions et demandes des parties de Rimbert et Fromentin, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que, par la sentence dont est appel, il n'est point fait droit sur la demande en garantie, formée par les parties de Rimbert contre celle de Villeneuve; émendant, quant à ce, condamne lesdites parties de Villeneuve à reprendre les trois chevaux dont est question, à en restituer le prix aux parties de Rimbert, avec les intérêts, et à leur payer les frais de fourrière des chevaux, suivant le mémoire qu'elles en fourniront, ou suivant l'estimation à dire d'expert; faisant droit sur les conclusions de notre procureur général, ordonne que le sifflage et le cornage seront désormais au nombre des cas rédhibitoires; ordonne que le présent arrêt sera imprimé et affiché partout où besoin sera, et notamment au marché aux chevaux de cette ville de Paris; condamne les parties de Villeneuve, Barré et de Bonnières, chacune en ce qui les concerne, aux dépens envers les parties de Rimbert et Fromentin, même en ceux réservés; savoir, les parties de Villeneuve aux dépens des

(1) Code civil, 1648; la pousse, la morve et la courbature, sont aussi des cas rédhibitoires; Guyot et Merlin, v° cheval.

causes principale, d'appel, interventions, demandes, même en ceux réservés; et celles de Barré et Bonnières, aux dépens de leur intervention et demandes, même en ceux faits par lesdites parties de Rimbert et Fromentin, envers et contre toutes lesdites parties, tant en demandant, défendant, que des sommations et dénonciations.

N° 1440. — Arrêt *du parlement qui supprime un écrit ayant pour titre :* Lettre de M. le chevalier ***, à M. Treilhard, *avocat.*

Paris, 25 janvier 1781. (R. S.)

N° 1441. — Arrêt *du conseil qui excepte des arrêts de sursséance, sauf-conduits, etc., etc., qui pourroient être accordés aux bouchers, les sommes par eux dues pour achats de bestiaux aux marchés de Sceaux et de Poissy* (1).

Versailles, 27 janvier 1781. (R. S.)

N° 1442. — Arrêt *de la cour des aides qui ordonne l'exécution des articles* 14 *et* 16 *de la déclaration du roi du* 26 *janvier* 1749; *en conséquence assujettit les marchands merciers et bijoutiers à la tenue de registres pour la vaisselle et les ouvrages d'or et d'argent, vieux ou réputés vieux, sous les peines y portées.*

Paris, 30 janvier 1781. (R. S.)

N°. 1443. — Arrêt *du conseil sur les suppléments de cautionnement à fournir par les employés des fermes, en vertu d'arrêt du* 17 *février* 1779.

Versailles, 31 janvier 1781. (R. S.)

N° 1444. — Arrêt *du conseil portant qu'aux gardes, syndics et adjoints qui doivent répartir les impositions selon l'arrêt du* 14 *mars* 1779, *il sera ajouté un nombre de députés en exercice, lequel sera fixé à cinq dans les corps où les gardes et adjoints sont au nombre de six, et à trois dans les communautés où les syndics sont au nombre de trois, pour procéder, conjointement avec eux, aux états de répartitions des impôts à charge des communautés d'arts et métiers.*

Versailles, 4 février 1781. (R. C. R. S.)

V. 17 mars 1786.

---

(1) Dispositions générales dans l'ancien droit pour le paiement des marchandises achetées sur les marchés publics, V. ord. d'août 1669, 23 décembre 1699, édit de janvier 1707, a. d. c. 29 avril 1726; lett. de répit abolies; surséances particulières autorisées, art. 1224 C. C.

N° 1445. — ARRÊT *du parlement qui, statuant entre parties, ordonne l'exécution des lettres patentes d'avril 1778, en ce qui concerne l'agrandissement et l'alignement des boulevards.*

Paris, 10 février 1781. (R. S.)

V. plan de limites, décl. du 18 juillet 1724, 29 janv. 1726, lett. pat. de 1676, n° 872.

N° 1446. — ÉDIT *portant création de six millions de rentes viagères, avec exemption de droit d'aubaine, de bâtardise, confiscation et représailles.*

Versailles, fevrier 1781. Reg en parlement le 13 février 1781. (R. S.)

N° 1447. — ARRÊT *de la cour des monnoies qui ordonne qu'il sera informé contre les auteurs des faux bruits d'une refonte prochaine des pièces de deux sous, ou d'une diminution sur la valeur d'icelles; qu'en exécution de l'édit du mois d'octobre 1738, lesdites pièces continueront d'avoir cours pour leur valeur entière; fait défenses de les donner ou recevoir pour un moindre prix, sous les peines y contenues.*

Paris, 15 février 1781 (R. S.)

V. 28 avril 1781.

N° 1448. — ORDONNANCE *du juge du canal, concernant le canal de Loing* (1).

15 février 1781. (Archives des ponts et chaussées.)

1. Sur quoi faisant droit, nous disons que nos réglements et sentences rendus, sur ces points de police, seront également exécutés; en conséquence, ordonnons que les voituriers, leurs mariniers ou haleurs seront tenus de ne marcher et de ne conduire et amarrer leurs bateaux que seul à seul, à la queue les uns des autres, et de laisser libre, tant le jour que la nuit, le passage soit des bateaux remontant, soit de ceux chargés de marchandises privilégiées, tant dans le cours des biez qu'à la tête des écluses, dans lesquelles leur faisons de nouveau défenses de s'arrêter pendant la nuit, à peine, en cas de contravention, de 10 liv. d'amende contre chaque contrevenant, et de tous dommages et intérêts envers les parties intéressées, s'il y a lieu.

2. Et quant au passage du coche, soit qu'il descende ou monte, enjoignons auxdits voituriers, leurs mariniers ou ha-

(1) En vigueur, V. 11 septembre 1776.

leurs, aussitôt qu'il leur sera annoncé par le coureur, de lui céder le côté du halage, en sorte qu'il n'ait à éprouver aucun retard de leur port, à peine contre chacun de ceux qui seront trouvés en contravention par un huissier ou garde des canaux, d'être, sur leurs procès-verbaux, condamnés en 20 liv. d'amende, dont les voituriers eux-mêmes seront civilement responsables; ce qui s'exécutera suivant l'ordonnance et par provision comme fait de police.

Si mandons aux huissiers et gardes desdits canaux, ou au-autres huissiers ou sergents, etc.

N° 1449. — Réglement *concernant les boursiers.*

15 février 1781. (Recueil des régl. sur l'instruction publique.)

V. 30 août 1769, 18 janvier, 28 août 1769, 3 septembre 1778, 19 mars 1780, 19 juillet 1781.

1. Les boursiers seront examinés avec la plus grande exactitude pendant les deux années d'épreuve portées par les lettres patentes du 19 mars 1780; ceux desdits boursiers qui, pendant la durée desdites années d'épreuve, seront déclarés ineptes ou incapables d'instruction et de progrès, négligents, indociles, incorrigibles, par le principal et les quatre examinateurs, à la pluralité des voix, seront renvoyés du collège sans délai, après en avoir averti ou prévenu les correspondants ou proches parents; et ils seront déclarés tels, d'après les témoignages des principal, professeurs ou régents et sous-maîtres, sans qu'il soit besoin d'aucune autre formalité. Il en sera usé de même à l'égard de ceux desdits boursiers qui, pendant lesdites deux années d'épreuves, et d'après les témoignages des médecins et chirurgiens du collège seroient reconnus d'une constitution trop foible ou d'une santé trop mauvaise pour pouvoir soutenir les exercices du collège et l'application des études.

2. Ceux des boursiers qui auront été définitivement admis par le principal et les examinateurs, seront renvoyés pour des causes graves; et lorsqu'ils seront trouvés incorrigibles, tout délit commis contre les auteurs, contre la religion, et contre le bon ordre et la discipline du collège, l'introduction de mauvais livres dans ledit collège, le refus opiniâtre de se soumettre à la punition ou à la correction, l'insulte caractérisée faite aux maîtres ou sous-maîtres, en promenades, la fabrication ou supposition de fausses lettres de leurs correspondants ou proches parents, les mauvais traitements envers leurs condisciples, la déprédation et destruction des effets mobiliers du collège, etc.,

seront réputés autant de causes graves pour lesquelles les boursiers pourront être renvoyés du collège par les principal et examinateurs à la pluralité des deux tiers des voix. Comme aussi seront réputés incorrigibles ceux desdits boursiers qui, après trois monitions faites, au moins de huitaine en huitaine, pardevant les principal et examinateurs, et écrites sur un registre à ce uniquement destiné, de se conformer aux réglements et à la police du collège, et de s'acquitter de leurs devoirs de religion et d'étude, ne se seroient pas corrigés; et les dispositions du présent article auront lieu contre tous les boursiers du collège indistinctement, soit qu'ils étudient en la faculté des arts, ou dans les facultés supérieures. Il sera dressé procès-verbal du renvoi ou de la destitution desdits boursiers, dans les cas ci-dessus énoncés; lequel procès-verbal sera inscrit sur ledit registre, et signé par les principal et examinateurs.

3. Les correspondants seront avertis de venir ou d'envoyer retirer incessamment ceux desdits boursiers dont le renvoi auroit été prononcé en exécution des art. 1 et 2 ci-dessus; et faute par les correspondants de venir ou d'envoyer retirer lesdits boursiers dans les vingt-quatre heures après l'avertissement, le principal du collège sera et demeurera autorisé à les faire conduire, par telle personne qu'il jugera convenable, chez chacun desdits correspondants.

4. Les boursiers dont les correspondants viendroient à décéder ou à quitter Paris, seront tenus d'en fournir un nouveau dans les trois mois après l'avertissement qui leur en aura été donné par M. le grand-maître du temporel; et ceux desdits boursiers qui, ledit délai expiré, n'auront pas fourni un nouveau correspondant, seront renvoyés du collège.

N° 1450. — Arrêt *de la cour des aides, portant réglement pour le droit de marque sur les fers.*

Paris, 23 février 1781. (R. S.)

Faisant droit sur les conclusions de notre procureur général, ordonne que les ordonnances, édits et déclarations concernant les droits de marque sur les fers, et notamment les lettres-patentes du 7 mars 1747, registrées en la cour le 14 avril suivant, seront exécutées selon leur forme et teneur; en conséquence, que les maîtres ou régisseurs de la forge de Ruelle en Angoumois et tous autres maîtres de forges et fourneaux, seront tenus, 1° avant de pouvoir mettre ou remettre

le fourneau en feu, d'avertir par écrit les commis du fermier ou régisseur, du jour et de l'heure, à peine de confiscation des fontes qui en seront provenues et de 500 liv. d'amende; 2° seront pareillement tenus immédiatement après chaque coulaison, et avant que les matières soient refroidies, de déclarer la quantité et qualité des marchandises jetées au moule, en les désignant; savoir, les canons, bombes et boulets, par leur calibre et leur diamètre, et les autres marchandises, par leurs dimensions, ornements et autres marques distinctives, afin que les commis en puissent faire préliminairement l'enregistrement sur leur registre d'exercice, lequel sera signé par les maîtres de forges, leurs commis-facteurs ou principaux ouvriers, conjointement avec lesdits commis aux exercices; et s'ils ne savent signer, ou en cas de refus, il en sera fait mention, et sera ledit enregistrement préliminaire porté par ledit maître de forges, ses commis ou facteurs, sur le registre coté et paraphé par le juge de la marque des fers que ledit maître de forges sera obligé d'avoir à cet effet, le tout à peine de confiscation et de 500 liv. d'amende. 3° Seront tenus en outre, sous les mêmes peines, conformément aux art. 3 et 7 des lettres patentes du 7 mars 1747, aussitôt que les canons ou autres pièces de fonte marchande seront refroidies, de les déclarer et représenter aux commis, et en leur présence de les faire peser, ainsi que leurs jets et coulées superflues, dans le lieu où le tout a été coulé, pour être porté en nombre, poids et mesure, tant sur le registre des commis, que sur celui des maîtres de forges en la manière ci-dessus par un nouvel acte, à la suite de celui d'enregistrement préliminaire; à l'effet de laquelle pesée lesdits maîtres de forges auront poids, balances et romaines suffisantes et dûment égandellées, et seront tenus de les fournir aux commis avec les ouvriers nécessaires toutes les fois qu'ils le requerront. 4° Ne pourront en aucuns cas lesdits maîtres de forges enlever ou transporter leurs ouvrages, même lesdits jets de fonte ou pièces défectueuses qu'ils voudroient refondre, que toutes les formalités ci-dessus n'aient été observées, et seront tenus de souffrir toutes visites et inventaires des commis, et à cet effet, de leur faire ouverture, toutes les fois qu'ils en seront requis, de leurs ateliers et magasins, et de représenter les pièces de fer qu'ils auroient en leur possession, le tout à peine de confiscation et de 500 liv. d'amende. Fait défenses au juge de la marque des fers d'Angoulême et à tous autres du ressort de cour, de rendre des sentences en forme de réglements.

N° 1451. — ÉDIT *qui supprime les deux offices d'affineurs et départeurs d'or et d'argent de Paris, et révoque la réunion faite de la communauté des tireurs d'or de Lyon, des fonctions et des droits des quatre offices d'affineurs et départeurs d'or et d'argent qui avoient été créés pour cette ville, et qui ont été depuis supprimés.*

Versailles, février 1781. Reg. en la cour des monnoies le 10 mars 1781. (R. S.)

V. édit d'août 1757, décembre 1761.

N° 1452. — LETTRES PATENTES *sur la fabrication des frocs-forts, et les règles à suivre à cet égard.*

Versailles, 1er mars 1781. (A. d. c. 4 août 1786.)

V. 22 juillet 1780.

N° 1453. — DÉCLARATION *concernant les jeux défendus* (1).

Versailles, 1er mars 1781. Reg. en parlement le 2 mars. (R. S.)

LOUIS, etc. Depuis notre avénement à la couronne, nous n'avons cessé de nous occuper de la prospérité de nos états et du bonheur de nos sujets; nous nous sommes appliqués à établir l'ordre dans toutes les parties de l'administration de notre royaume, et nous commençons à jouir avec satisfaction du succès de nos soins; mais nous nous flatterions en vain de rendre nos peuples heureux par notre économie, et par l'attention avec laquelle nous avons évité jusqu'à présent d'augmenter leurs charges, si nous ne faisions pas usage de la puissance que Dieu nous a donnée pour remédier aux malheurs qu'un grand nombre de nos sujets attirent sur leurs familles par leur inconduite. L'abus des jeux, qui s'est multiplié depuis quelque temps, a fixé notre attention; et nous nous sommes fait représenter les ordonnances des rois nos prédécesseurs sur

---

(1) A la date du 30 mars 1781, pour la Martinique; même date à Cayenne, reg. 11 janvier 1782.

Tit. *D. de aleatoribus*, ord. de décembre 1254, ord. 1319, ord. 3 avril 1369, octobre 1485, janvier 1560, 30 mai 1611, janvier 1629, a. d. p. 8 juillet 1661, 16 septembre 1663, 28 novembre 1664, 16 décembre 1680, édit de décembre 1666.

V. tom. 9 du recueil, règne de Charles V, n° 445: a. d. c. 15 janv. 1691, a. d. p. 8 février 1708, 1er juillet 1717, 21 mars 1722, 12 décembre 1777, 9 janvier 1789.

Loi du 25 juillet 1791, tit. 1, art. 7 et 10, tit. 2, art. 36 et 37, décret du 24 juin 1806, cod. pén. 410, 475, ord. d'août 1818.

Visites autorisées la nuit, décret du 24 septembre 1792, V. Mars, 1-517. Sur l'art. 10, V. C. C. 1965.

une matière aussi importante; nous avons reconnu qu'ils ont, dans tous les temps, donné des lois salutaires, dont il est de notre sagesse de maintenir l'exécution.

1. Les édits, ordonnances, arrêts et réglements contre les jeux de hasard, et autres prohibés, seront exécutés selon leur forme et teneur, et sous les peines y portées, suivant l'exigence des cas, tant dans notre bonne ville de Paris, que dans toutes les autres villes et bourgs de notre royaume, pays, terres et seigneuries de notre obéissance.

2. Seront réputés prohibés, outre les jeux de hasard, principalement tous les jeux dont les chances sont inégales, et qui présentent des avantages certains à l'une des parties, au préjudice des autres.

3. Faisons très-expresses et itératives inhibitions et défenses à toutes personnes, de quelque état et condition qu'elles soient, de s'assembler en aucuns lieux, privilégiés ou non privilégiés, pour jouer auxdits jeux prohibés, et à tous autres de même nature, sous quelques noms que lesdits jeux aient été ci-devant introduits, et sous quelque forme ou dénomination qu'ils puissent être présentés dans la suite.

4. Les commissaires au Châtelet, dans notre bonne ville de Paris, et les officiers de police dans les autres villes et bourgs de notre royaume, seront tenus de veiller exactement sur les maisons où il pourroit être tenu de pareilles assemblées de jeux prohibés; ils en informeront nos procureurs, et les juges de police, lesquels seront tenus de procéder, contre les contrevenants, dans les formes prescrites par les ordonnances, de les condamner aux peines portées par les articles ci-après, et d'en donner avis à nos procureurs généraux.

5. Ceux qui seront convaincus d'avoir joué auxdits jeux prohibés seront condamnés, pour la première fois, savoir : ceux qui tiendront lesdits jeux, sous le titre de banquiers, ou sous quelque autre titre que ce soit, en 3,000 liv. d'amende chacun; et les joueurs, en 1,000 liv. chacun, applicables, un tiers à nous, un tiers aux pauvres des hôpitaux des lieux, et l'autre tiers au dénonciateur.

6. Les amendes seront payables sans déport et par corps; et, faute du paiement d'icelles, les contrevenants garderont prison jusqu'au parfait paiement.

7. En cas de récidive, l'amende contre ceux qui auront tenu lesdits jeux, et contre les joueurs, sera du double, sans que lesdites amendes puissent être remises ni modérées, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit.

8. Ceux qui, après avoir été deux fois condamnés auxdites amendes, seroient de nouveau convaincus d'avoir tenu lesdites assemblées, seront poursuivis suivant la rigueur des ordonnances, et punis de peine afflictives ou infamantes, suivant l'exigence des cas.

9. Ceux qui, pour faciliter la tenue desdits jeux, auront prêté ou loué sciemment leurs maisons, seront condamnés en 10,000 liv. d'amende, au paiement de laquelle lesdites maisons seront et demeureront spécialement affectées.

10. Déclarons nuls et de nul effet tous contrats, obligations promesses, billets, ventes, cessions, transports et tous autres actes de quelque nature qu'ils puissent être, ayant pour cause une dette du jeu, soient qu'ils aient été faits par des majeurs ou des mineurs.

Si donnons en mandement à nos amés et féaux conseillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, etc.

N° 1454. — DÉCLARATION *concernant la course sur les ennemis de l'état aux îles de France et de Bourbon.*

Versailles, 1er mars 1780. (Code de Bourbon, Lebeau, code des prises.)

V. décl. du 24 juin, régl. 27 août 1778, ord. du 31 octobre 1784, tit. 58.

N° 1455. — DÉCLARATION *qui assujettit tous les trésoriers et officiers comptables des deniers royaux indistinctement, à compter à l'avenir au conseil royal des finances par état au vrai.*

Versailles, 1er mars 1781. Reg. en la chambre des comptes le 20 mars 1781. (R. S.)

V. édit d'août 1669, art. 15.

N° 1456. — ÉDIT *concernant le cautionnement à fournir par les régi seurs des maisons de commerce du Levant* (2).

Versailles, mars 1781. (Arch. des affaires étrangères.)

La nécessité de pourvoir à la sûreté des François établis dans

---

(1) Origine, ord 1685; nouvelles dispositions, tit. 2, art. 4, ord. 3 mars 1783, instruct. même lieu.

Commerce libre, loi 21-29 juillet, 30 août 1791, oblig. du cautionn. suspendue jusqu'à l'établissement d'un nouveau mode, mêmes lois; chambre de commerce supprimée 27 septembre, 16 octobre 1791; liberté entière, 17 décembre 1791, 22 juillet 1792

Chambre et cautionnement rétablis à Marseille, arrêté du 4 messidor an 11, décret du 3 mai 1807; permissions accordées et cautions reçues par toutes les chambres de commerce du royaume, ord. 20 février 1815, art. 31 et 32.

les Échelles du Levant et de Barbarie a déterminé depuis longtemps les rois nos prédécesseurs à soumettre les régisseurs des maisons de commerce à fournir des cautionnements pour répondre des avances et des dépenses auxquelles ils pourroient donner lieu. Mais nous avons reconnu que les mesures prises jusqu'à ce jour ont été éludées et sont devenues insuffisantes.

1. Ceux de nos sujets qui voudront aller résider dans les Échelles du Levant et de Barbarie pour faire le commerce seront obligés d'obtenir notre permission. A cet effet, ils s'adresseront à la chambre du commerce de notre ville de Marseille qui présentera les demandes avec les observations au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

2. Après avoir obtenu ladite permission, ils seront tenus de fournir à ladite chambre du commerce un cautionnement bon, valable et suffisant. Ce cautionnement sera passé par acte public, par-devant notaire, et ne pourra être moins de 60,000 liv. pour les Échelles de Constantinople, Smyrne, Salonique, Alexandrie, Seyde, Alep et Alger, et de 40,000 liv. pour toutes les autres Échelles.

3. Les négociants françois qui résident déjà dans lesdites Échelles fourniront les mêmes cautionnements dans les délais qui seront fixés par l'ordonnance que nous nous proposons de rendre à cet effet. (V. ord. ci-après, tit. 2e, art. 6 et suiv.)

4. Les cautions répondront jusqu'à la concurrence des sommes pour lesquelles elles auront fourni leurs cautionnements, des avanies et de tous les dommages qui pourroient être essuyés par la nation françoise au Levant et en Barbarie, à la suite des événements auxquels la conduite et les affaires des négociants cautionnés et des autres personnes attachées aux maisons desdits négociants donneroient lieu; et les cautions y seront contraintes même par corps.

5. En cas de mort ou de faillite des cautions, les négociants cautionnés seront obligés de fournir dans un an une nouvelle caution; et après ce temps les ayant-cause seront et demeureront déchargés.

6. Les cautions qui seront offertes par les maisons déjà établies en Levant et en Barbarie ou qui s'y établiront à l'avenir, seront admises ou rejetées par ladite chambre sous l'autorisation de l'inspecteur du commerce, nous réservant, à nous et à notre conseil, de pourvoir sur la contestation qui pourroit s'élever relativement auxdites admissions ou rejets; et les juges et consuls de notredite ville de Marseille connoîtront, sauf

l'appel en notre parlement, de toutes les contestations qui concerneront les obligations contractées par les cautions.

Si donnons en mandement, etc. à notre cour de parlement à Aix, etc.

N° 1457. — ARRÊT *du conseil* (1) *sur les droits et émoluments attribués aux chanceliers des consulats dans les Échelles.*

Versailles, 3 mars 1781.

Le roi s'étant fait représenter, en son conseil, l'état des droits et émoluments attribués aux chanceliers des consulats des Échelles du Levant et de Barbarie, du 15 juin 1792; et S. M. ayant reconnu que ces droits, qui, à cette époque, étoient proportionnés à la valeur du numéraire, aux prix des denrées, et aux dépenses que les chanceliers étoient obligés de faire, sont devenus insuffisants par l'augmentation successive de tous les objets de première nécessité, et que d'ailleurs plusieurs actes n'étoient pas compris dans ledit état, ce qui en avoit rendu la taxe arbitraire.

A quoi, etc., le roi, etc., ordonne qu'à compter du 1er octobre de cette année les chanceliers percevront les droits des différents actes qui seront passés dans les Échelles du Levant et de Barbarie conformément à l'état qui en a été arrêté cejourd'hui, etc., et que lesdits droits seront payés en chaque Échelle en telles espèces de monnoie qui y ont cours, avec proportion et supputation de valeur par rapport aux livres de France; fait au surplus S. M., très-expresses inhibitions et défenses auxdits chanceliers d'exiger autres et plus grands droits que ceux qui sont mentionnés dans ledit état sous quelque prétexte que ce soit, à peine de destitution de leurs emplois, de restitution de deniers et des 1500 liv. d'amende, applicables à l'œuvre de la rédemption des captifs; et sera le présent enregistré aux archives de la chambre de commerce de Marseille et dans toutes les chancelleries des consulats des Échelles du Levant et de Barbarie.

Mande S. M. au comte de Saint-Priest, ambassadeur à la Porte, etc.; au premier président du parlement, intendant de Provence ayant l'inspection du commerce du Levant et de

(1) En vigueur.—Profits et émoluments des consuls et chanceliers, a. d. c. 20 janvier 1666; modifié 21 juillet 1721, 24 mai 1728, à Lisbonne, a. d. c. 24 mai 1656, 20 janvier 1660, 22 mai 1671, chanceliers dans le Levant, 15 juin 1692, ord. ci-dessus, droits pour certificat d'origine, décret du 4 août 1808 vente des prises, ord. 22 mai et 17 juil. 1816. Instruc. du ministre de la marine et des affaires étrangères pour les agens en Angleterre, mars 1819; tit. 2, art. 106 et suiv. tit. 3, art. 47 et suiv. de l'ord. ci-après.

Barbarie, etc., aux consuls et vice-consuls, etc., aux échevins et députés à la chambre du commerce de Marseille, etc.

Polices d'assurances, 4 liv. — Contrats de mariage, testaments, donations entre-vifs, et pour cause de mort et codicilles, pour les négociants ou marchands, 12 liv. – Expéditions desdits actes, 4 liv. – Les actes précédents pour les capitaines et artisans, 6 liv. — L'expédition, 2 liv.

(Lesdits actes seront reçus et expédiés gratuitement pour les matelots.)

Ouverture, avération et enregistrement d'un testament solennel, pour les négociants et marchands, 12 liv. – L'expédition, 4 liv. — Actes précédents pour les capitaines et artisans, 6 liv. – L'expédition, 2 liv.

(Lesdits actes seront reçus et expédiés gratuitement pour les matelots.)

La descente et apposition des scellés dans quelque maison ou magasin de négociant, l'expédition comprise, 6 liv — Les actes précédents, dans quelque maison ou magasin de capitaine ou artisan, l'expédition comprise, 3 liv. Inventaires et encans, chaque séance d'une heure, 1 liv. — Expédition desdits actes, pour chacune desdites séances, 10 s. – Actes de dépôt de la somme de 50 liv. et au-dessous, 1 liv. 10 s. Au-dessus de 50 liv., 3 liv Droit de dépôt, deux pour cent — Quittance des sommes déposées de 50 liv et au-dessous, 1 liv. 10 s Au-dessus de 50 liv., 3 liv — Expédition desdits actes et quittances de dépôt, 1 liv 10 s. Transactions, émancipations et ventes de biens immeubles, 6 liv. – Expéditions, 2 liv. — Actes portant quittance, attestation, procuration, obligation ou enregistrement d'une pièce, 1 liv. 10 s. Expédition, 10 s. La patente de santé d'un bâtiment de mer, 3 liv. Celle d'un passager, 2 liv

(Les patentes de santé seront expédiées gratuitement pour les matelots.)

Etat ou manifeste du chargement d'un bâtiment, y compris deux expéditions, 10 l. – Requête aux fins d'être informé, ou pour une simple demande, 1 liv. 10 s Requête et exploit de saisie faite en conséquence, avec la signification à la partie, 3 liv Information ou enquête, chaque déposition, 12 s Expédition pour chaque déposition, 4 s. — Acte de protêt de lett. de change ou sommation, avec la signification et réponse, le tout censé un seul acte, 1 liv. 10 s — Expédition, 0 s. — Acte de cession ou transport et autres de pareille qualité, 4 liv. Expédition, 1 liv. 7 s. Avération des pièces, y compris l'enregistrement, 3 liv. Expédition, 1 liv. Minute d'une ordonnance de contestation entre parties, n'excédant pas une page d'écriture, 1 liv.

(Si ladite minute contient plus d'une page, les autres seront payées ainsi qu'il sera dit ci-apres.)

Pour l'ouverture d'un procès-verbal appelé Consulat, savoir :
Requête, expédition comprise, 1 liv. 10 s. — Déposition de chaque témoin, expédition comprise, 16 liv. — Actes de société et dissolution de société, 6 liv. — Affrétement ou nolissement des bâtiments, 3 liv.

(Les patentes seront visées gratuitement.)

Consulat fait par un capitaine à son arrivée, 3 liv —Enquête ou information, expédition comprise, par témoin, 16 s.—Voyage du chancelier à deux lieues, ou moins de deux lieues de sa résidence, 6 liv. De deux à quatre lieues, 9 liv. Pour une journée et plus, par jour, 12 liv.

(Les actes qu'il fera lui seront payés en sus des frais de voyage.)

Assignations, significations et autres exploits, 1 liv. 10 s. – Autorisation des comptes produits par un capitaine pour salaires à l'équipage, 1 liv.— Enregistrement du certificat d'un négociant allant s'établir dans quelque Echelle, 18 liv. – Enregistrement du certificat d'un commis, 6 liv. — Toute expédition faite par le chancelier, pour être délivrée aux intéressés, sera écrite à la grosse, à raison de douze syllabes par ligne, et de vingt-deux lignes par page; chaque page sera payée 10 s.

N° 1458. — ORDONNANCE *concernant les registres de l'état civil et les actes de donation et de testament, dans les Echelles du Levant* (1).

Versailles, 3 mars 1781. (Arch. des aff. étrangères.)

Le roi ayant jugé nécessaire de prendre de nouvelles précaations pour assurer l'authenticité et la conservation des actes qui intéressent l'état et la fortune de ceux de ses sujets que leur commerce conduit aux Échelles du Levant et de Barbarie, S. M. ordonne, etc.

1. Les curés ou autres prêtres séculiers ou réguliers desservant les églises françoises dans les Échelles du Levant et de Barbarie seront tenus, à compter du 1er janvier prochain, d'inscrire sur 3 registres différents, les actes de baptême, mariage et sépulture des sujets de S. M.; et seront lesdits registres fournis gratuitement chaque année auxdits curés et desservants par les soins des consuls et vice-consuls dans le dé-

---

(1) *Don. et test.* Ord, 1631, liv. 1, tit 9 consulat de Cadix, 24 mai 1728, art. 31 et 32, instruct sur l'ord du 3 mars, tit. 1 art. 126

Etat civil. Const. 3 sept 1791, tit. 2 art. 7, mariage considéré comme contrat civil, et autorisation implicite aux agens diplomatiques et consuls, de recevoir les actes; confirmée, loi du 20 septembre 1792; lettre du ministre de la justice du 3 nivôse an 7, avis du conseil d'etat du 4 frimaire an 11, approuvé le 17: cod civ., art. 48, 59, 60, 61, 86, 87, 170, décret du 11 ventôse an 13; instruc. du ministre des affaires etrangères, du 2 sept. 1806, renouvelée le 8 aout 1814; portant dans le preambule que le code civil avoit délégué les fonctions d'officier de l'état civil aux agents des affaires étrangères (ils les exerçoient déjà); les dispositions de cette circulaire relative uniquement à l'application des art. 40, 41, 43, 63, 163, 188, du code civil, sont transcrites sous les art. de l'ord. ci-dessus.

V. ord. 1539, 1667, décl. 1736. (Hutteau Dorigni, *des actes de l'état civil*, 1823, Merlin, tom. 16, v° état civil.

partement desquels les paroisses qu'ils desservent sont situées (1).

2. Enjoignons aux consuls et vice-consuls d'envoyer lesdits trois registres à chacun desdits curés et desservants de leur département dans le courant de décembre, après les avoir cotés et paraphés par premier et dernier feuillet. En cas d'absence ou autre empêchement des consuls ou vice-consuls, les registres seront cotés, paraphés et envoyés par le premier député de la nation françoise (2).

3. Tous actes de baptêmes, mariages et sépultures des sujets de S. M. seront inscrits de suite sur chacun des trois registres, sans aucun blanc ni interligne, et ils seront signés sur les trois registres par ceux qui les doivent signer, le tout en même temps qu'ils seront faits.

4. Dans les actes de baptême il sera fait mention du jour de la naissance de l'enfant, du nom qui lui sera donné, de celui de ses père et mère, parrain et marraine; l'acte sera signé sur les trois registres, tant par celui qui aura administré le baptême que par le père, s'il est présent, par le parrain et la marraine.

5. Lorsqu'un enfant aura été ondoyé par le curé ou desservant, il sera tenu d'inscrire incontinent l'acte sur lesdits trois registres, et si, dans le cas de nécessité, l'enfant a été ondoyé par tout autre, celui ou celle qui l'aura ondoyé, le père ou autre plus proche parent, seront tenus d'en avertir sur-le-champ le curé ou desservant, à l'effet d'en inscrire l'acte.

Ledit acte sera inscrit et signé sur les trois registres, tant par le curé ou desservant que par le père, s'il est présent, par celui ou celle qui auront fait l'ondoiement.

6. Lorsque les cérémonies du baptême seront suppléées, l'acte en sera dressé, ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus pour les baptêmes, et il y sera en outre fait mention du jour de l'ondoiement.

7. Veut et entend S. M. que les curés et desservants soient tenus de s'en rapporter à la déclaration du père, et en son absence du plus proche parent, et à celle du parrain et de la marraine, sur le jour de la naissance et sur la légitimité de

---

(1) « En conséquence de l'art. 40, les actes de l'état civil seront inscrits sur un registre tenu double. » (*Inst.*)

(2) « Art 41. MM. les agents diplomatiques et MM. les consuls coteront eux-mêmes par première et dernière page, et parapheront sur chaque feuille ces doubles registres. » (*Inst.*)

l'enfant qui leur sera présenté, sans que les curés ou desservants puissent refuser d'inscrire lesdites déclarations telles qu'elles leur seront faites par ceux qui présenteront l'enfant (1).

8. Les curés ou desservants ne pourront passer outre à la célébration des mariages d'aucun de ses sujets sans sa permission dont il sera fait mention expresse dans l'acte de célébration.

Il y sera fait pareille mention des noms, surnoms, âges, qualités des contractants, de leur domicile et du lieu de leur origine, et s'ils sont mineurs ou en la puissance d'autrui, il y sera fait mention du consentement des père, mère, tuteur ou curateur desdits mineurs (2).

9. Les mariages seront célébrés en présence de quatre témoins, domiciliés, François, et sachant signer, autant qu'il sera possible. Leurs noms, qualités, domiciles et lieu de leur origine seront énoncés dans l'acte de célébration, et lorsqu'ils seront parents ou alliés des contractants, ils déclareront de quel côté et en quel degré. Lesdits actes seront insérés et signés sur les trois registres, tant par celui qui célébrera le le mariage que par les contractants, et par les témoins. Défend S. M. aux curés et desservants d'inscrire les actes de mariage sur des feuilles volantes.

10. Dans les actes de sépulture, il sera fait mention du jour du décès, du nom et qualité de la personne décédée, ce qui sera observé même à l'égard des enfants, de quelque âge que ce soit; l'acte sera signé sur les trois registres, tant par celui qui aura fait la sépulture que par deux des plus proches parents ou amis qui y auront assisté.

11. Dans le cas où ceux qui assisteront comme parties ou comme témoins aux baptêmes, mariages et sépultures, ne sauroient point ou ne pourroient pas signer, il en sera fait mention dans l'acte.

12. Les corps de ceux qui auront été trouvés morts avec des signes ou des indices de mort violente ou autres circonstances qui donneroient lieu de le soupçonner, ne pourront être inhumés qu'en conséquence d'une ordonnance du con-

---

(1) V. décl. du 12 mai 1782.

(2) « Art. 63, 166, 167 et 168 : toutes les formalités prescrites par ces articles sont obligatoires pour les François qui se marient en pays étrangers ; ils doivent en conséquence rapporter le consentement de leurs parens et faire les publications dans leur dernier domicile en France et dans celui des ascendants dans les cas spécifiés aux art. 167 et 168 du C. C. » (*Inst.*)

L'ordonnance sera datée dans l'acte de sépulture, lequel sera inscrit sur trois registres.

13. Les curés ou desservants seront tenus de porter eux-mêmes, ou d'envoyer par une voie sûre, deux de ces trois registres à la chancellerie du consulat de leur département, dans les quinze jours de l'année qui suivra la clôture desdits registres (1).

14. Le consul ou vice-consul dressera procès-verbal de la remise qui aura été faite desdits registres dans sa chancellerie; et dans le cas où il s'y trouveroit des blancs, interlignes, ou ratures non approuvés, les blancs seront par lui barrés; il fera mention du tout en son procès-verbal; le procès-verbal sera inscrit à la suite de chacun desdits deux registres, et il en sera remis une expédition au curé ou desservant, pour lui servir de décharge.

15. Il sera loisible aux parties intéressées de s'adresser aux curés et desservants, ou au chancelier du consulat, pour avoir des extraits des actes de baptême, mariage et sépulture dont ils auront le droit de lever des expéditions; et ne pourront les curés et desservants, ni les chanceliers, exiger plus de 20 sous pour l'expédition et recherche de chacun desdits actes, à peine de concussion.

16. En cas de changement de curé ou desservant, l'ancien sera tenu de remettre à celui qui lui succédera les registres qui seront en sa possession, et son successeur lui en donnera une décharge valable, contenant le nombre et la date de chacun desdits registres.

17. Lors du décès des curés ou desservants, le consul dressera procès-verbal du nombre et des années des registres qui étoient en la possession du défunt, de l'état où il les aura trouvés, et des défauts qui pourroient s'y rencontrer, et il paraphera chacun desdits registres au commencement et à la fin

18. En cas qu'il soit apposé un scellé sur les effets des curés ou desservants décédés, les registres des baptêmes, mariages

---

(1) « Art. 43. Ces registres seront clos et arrêtés par eux à la fin de chaque année; l'un des doubles restera dans la chancellerie, de la légation et du consulat, l'autre sera adressé au ministère des affaires étrangères pour y être déposé. (*Inst.*)

« MM. les agents diplomatiques et MM. les consuls, adresseront en outre au ministre des affaires étrangères une expédition des actes qu'ils auront reçus pour être transmis à l'officier de l'état civil du domicile de chaque partie : ils se conformeront à cet égard à ce qui est prescrit par le chapitre 5, tit. 3 du premier livre du code. » (*Inst.*)

et sépultures ne pourront être laissés sous le scellé; les anciens registres seront aussi mis en un lieu sûr, dans un coffre ou armoire fermant à clef, laquelle sera déposée à la chancellerie; et à l'égard des trois registres de l'année courante, ils seront remis au chancelier, des mains duquel le curé, prêtre ou religieux successeur les retirera, ainsi qu'un des originaux des anciens registres, et il sera dressé procès-verbal desdites remises par le chancelier, le tout sans frais.

19. En ce qui concerne les registres de baptême, mariage et sépulture de la présente année et des années précédentes, qui se trouveront, au moment de la publication de notre présente ordonnance, en la possession desdits curés ou desservants; ils seront tenus, chacun en droit-soi, d'en faire deux copies figurées, qu'ils certifieront conformes à l'original, de les porter ou faire remettre à la chancellerie de leur département dans le courant de janvier de l'année précédente.

20. Les chanceliers seront tenus de faire et de retenir par devers eux deux minutes des testaments nuncupatifs, codiciles, contrats de mariage, donations entre-vifs et pour cause de mort.

Et dans le cas où l'état du testateur ou donateur ne permettroit pas de faire deux minutes desdits actes, il en sera fait mention, et la seconde minute sera remplacée par une expédition qui sera faite sans délai par le chancelier.

21. A l'égard des testaments solennels, mystiques ou secrets, les chanceliers seront tenus de retenir une double minute de leurs enregistrements, ainsi que de la procédure qui sera faite par les consuls pour l'ouverture et publication aux formes de droit des testaments mystiques et secrets, l'une desquelles minutes, ensemble l'original des testaments mentionnés dans le présent article, et l'acte de suscription, resteront à la chancellerie.

22. Les consuls ou vice-consuls auront soin d'envoyer, chaque année en France, l'un des deux registres de l'année précédente, ensemble un double des anciens registres qui leur ont été remis en vertu de la présente ordonnance, et un double des testaments, et autres actes énoncés aux deux articles précédents.

23. Lesdits actes et registres seront à cet effet emballés avec soin dans une ou plusieurs caisses, avec un inventaire sommaire des registres et actes qui y seront renfermés : lesdites caisses seront chargées pour Marseille, par les ordres du consul, sur un navire, avec connoissement. Le procès-verbal du sul ou du vice-consul, après avoir fait les procédures et après les instructions qu'il appartiendra.

chargement et le connoissement seront envoyés par le consul à l'inspecteur du commerce.

24. La clef des caisses sera confiée au capitaine de navire qui aura signé le connoissement.

Enjoignons audit capitaine de veiller, avec la plus grande attention, à la conservation de ces papiers, et à ce que les caisses les contenant soient placées dans l'endroit le plus sûr, à peine d'être privés du commandement pendant une année pour la première fois, et pour toujours en cas de récidive.

En cas de perte dudit navire, ou autre accident imprévu, il en sera dressé procès-verbal, lequel sera envoyé au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

25. Lesdites caisses, après avoir été soumises aux précautions nécessaires et accoutumées, seront remises sans délai à l'inspecteur du commerce, lequel en déchargera le connoissement, après avoir fait un récolement sommaire desdits registres sur l'inventaire.

26. Les minutes et expéditions desdits registres ou autres actes, l'inventaire ou récolement, seront déposés par l'inspecteur du commerce dans les archives de la chambre du commerce; défend expressément S. M., à l'inspecteur du commerce et au garde des archives, d'en délivrer aucune expédition que par ses ordres.

Mande et ordonne S. M. au comte de Saint-Priest, son ambassadeur, etc. *(V. la formule n° précédent.)*

N° 1459. — ORDONNANCE *concernant les consulats, la résidence, le commerce et la navigation* (1) *des sujets du roi dans les Echelles du Levant et de Barbarie.*

Versailles, 3 mars 1781.

La sûreté des François établis dans les Echelles du Levant

---

(1) En vigueur dans la majeure partie de ses dispositions, ord. 20 février, 15 décembre 1815.

Préparée par des ord. provisoires du 9 décembre 1776, n° 569, 570, 571; un quatrième arrêt de la même date ordonnoit la liquidation et l'extinction des dettes de l'Echelle. V. R. S.

Réimprimée officiellement, 1° en 1812 sous le titre de *Réglement concernant les consulats dans les Echelles du Levant et de Barbarie*, in-4°, avec l'instruction du même jour et l'arrêt ci-dessus sur les émoluments, les capitulations avec la Turquie : 2° en 1821, dans les Annales maritimes et coloniales, p. 333.

Instruction du même jour 3 mars 1781 déjà citée : autre du ministre de la marine de 1802, renouvelée 1er octobre 1814, et insérée dans les Annales maritimes, 1817, pag. 455; autre instruction du ministre des affaires étrangères citée par Rouen, Code commercial, à la date de novembre 1814; In-

et de Barbarie, et les avantages du commerce qu'ils y font, dépendent essentiellement d'une protection toujours active, et d'une administration fondée sur des principes relatifs au gouvernement du Grand-Seigneur et des princes de Barbarie, aux traités faits avec ces puissances, aux mœurs et aux usages de leurs sujets.

La convenance de ces rapports a décidé l'établissement des officiers de S. M. qui résident dans les Echelles, et les lois qui ont été données successivement sur cette partie d'administration.

Quoique ces établissements et ces lois aient pour base les principes les plus sages et les plus constants, l'expérience a cependant indiqué la nécessité de les perfectionner.

C'est dans cette vue que S. M. s'est déterminée à réunir, dans une seule et même ordonnance, les anciennes lois, et les nouvelles dispositions qu'elle a jugé à propos d'y ajouter, et de faire connoître ses intentions sur le service et les fonctions de ses officiers, sur la résidence, le commerce et la navigation de ses sujets, et sur la protection dont elle veut les faire jouir dans l'empire ottoman et dans les états de Barbarie; en conséquence, elle a ordonné et ordonne ce qui suit :

---

struction approuvée par les ministres de l'intérieur et de la marine, mais seulement pour les agents consulaires dans les îles Britanniques et possessions qui en dépendent, mars, 1819.

Réglements analogues dans les pays étrangers; Danemarck, 1774; Prusse, 18 septembre 1796. V. un extrait des traités dans Steck, p. 24 et suiv.; ajoutez, rég. de S. M. Sarde, 1815; Espagne, *novissima recopilazione*, lib. 9, tit 2.

Auteurs spéciaux sur les consulats. — Germain, Recueil de formules pour les consuls et les chanceliers du Levant. Paris, 1783, 1 vol. in-8°.— Steck, Essai sur les consuls. Berlin, 1790, 1 vol. in-8°. — Labruère, Manuel des commissaires des relations extérieures Paris, 1803, 1 vol. in-8°.— Borel, Origine et fonctions des consuls. St.-Pétersbourg, 1807, Brunswick, 1812, in-8°.— Warden, Origin nature, progress, etc., of consular establishmens. Paris, 1813, traduit en françois, Barrère. Paris, 1815, 1 vol. in-8°.

Ouvrages generaux.— Moser's, Versuch des europ. Völker rechts, IV. 613, VII, 8, 31, 343, 817, 848 — Savary, Post lewayth et Mortimer, dictionnaires, v° consul.—Engelbrecht, Materialien, vol. 1, pag. 2 et 3, n° 6. Von den consuln handelnder nationen : Vattel, liv. 2, chap. 2, § 47.— —Haeberlin, Kleine schriften, II. 450.—Pardessus, éd. 3, tom. 5, part. 6, tit. 6.—Vincent, leg. comm. tom. 3.

Nota. Le répertoire de Guyot, 1786, et celui de Merlin, 1815, ne citent pas, au mot *Consul*, l'ord. de 1781.

Une commission formée au ministère des affaires étrangères s'occupe de réviser et recueillir tous les réglements sur les consulats.

TITRE Ier. — *Des consuls* (1) *et autres officiers de S. M. dans les Echelles du Levant et de Barbarie.*

Des consuls. — 1. Les établissements françois dans les Echelles du Levant et de Barbarie seront divisés (2) en consulats généraux, consulats et vice-consulats, conformément aux états qui seront arrêtés par S. M.

2. Les consuls généraux seront choisis parmi les consuls; les consuls parmi les vice-consuls, et les vice-consuls parmi les élèves vice-consuls (3).

3. Aucun ne pourra se dire consul ou vice-consul, dans les les Echelles du Levant et de Barbarie, qu'il n'ait obtenu des provisions ou un brevet de S. M. (4).

4. Le secrétaire-d'état ayant le département de la marine, préviendra l'ambassadeur du roi à Constantinople de la nomination des consuls et vice-consuls dans les Echelles du Levant, et ledit ambassadeur demandera à la Porte-Ottomane l'expédition des *barats* ou *exequatur* nécessaires (5).

5. A l'arrivée d'un consul, l'ancien consul, ou à son défaut le chargé des affaires du consulat, convoquera l'assemblée générale de la nation, pour y faire la publication des provisions du nouveau consul, lesquels seront enregistrées dans la chancellerie du consulat (6).

6. Les mêmes formalités seront remplies dans les consulats de Barbarie, après que les consuls chargés des affaires du roi auront présenté leurs lettres de créance aux princes auprès desquels ils iront résider.

---

(1) Etablis d'abord dans le Levant; nommés par les maîtres et patrons; puis par le roi, ord. 1681, tit. des consuls.

Appelés commissaires aux relations commerciales depuis le 19 brumaire an 8 jusqu'au S. C. du 28 floréal an 12.

Placés dans les attributions du ministre des affaires étrangères, 1er octobre 1795, V. art. 10; caractère public et immunités, V. Klueber, § 173 et 182; fonctions, V. note sur l'art. 7.

(2) Division établie 9 décembre 1776, art. 1, V. n° 659.

(3) Remis en vigueur spécialement; ord. 15 décembre 1815, art. 5; exception en faveur de ceux qui ont été consuls, attachés aux consulats, ou aux autres services des affaires étrangères, mais après 4 ans de fonctions. V. art. 5.

(4) Ord. 1681, tit. des consuls, art. 1.

(5) De même dans les autres pays de consulat. V. traité, 6 février 1778, 1786, etc.

(6) Ord. 1681, même tit. art. 3.

7. Les consuls exerceront dans leur département la justice, sommairement et sans frais; y ordonneront de la police, et y rempliront toutes les fonctions qui leur sont attribuées par leurs provisions, et par les édits, déclarations, lettres patentes, ordonnances, réglements de S. M., et arrêts de son conseil (1).

8. S. M. prescrit à ses consuls de veiller avec attention à l'entière exécution des capitulations avec la Porte-Ottomane (2), et des traités avec les princes de Barbarie (3).

9. Les consuls feront enregistrer, dans la chancellerie de leur consulat, les ordonnances et décisions de S. M., qui leur seront transmises par le secrétaire-d'état ayant le département de la marine, après les avoir fait publier dans une assemblée nationale (4).

10. Ils rendront un compte exact de toutes les affaires de leur département au secrétaire-d'état ayant le département de la marine (5), et se conformeront aux ordres qu'ils en recevront.

11. Ceux du Levant informeront l'ambassadeur de S. M. à Constantinople de tout ce qui se passera d'important dans leur

---

(1) *Juridiction contentieuse exclusive.* — Edit de juin 1778, n° 903, ord 1687, 18 février 1697, 15 février 1689, 24 mai 1728, 31 octobre 1784; ord ci-dessus, tit. 3 art. 26, décret 21 septembre 1807. — Exemple de juridiction semblable dans un état étranger, Porte avec Prusse, 1761, art 5; Espagne 1782, art. 5; Russie, 1783; Hambourg avec l'Angleterre, 1661.

Juridiction volontaire exclusive. — V. ci-dessus ord. 3 mars.

Haute police. — Edit de 1778, art. 72, 73, ord. ci-dessus, décret du 7 messidor an 11.

Attributions diverses. — Recevoir les rapports des capitaines, délivrer des certificats de départs des patentes de santé, faire des dispositions pour le sauvetage, ord ci-dessus avec les notes; délivrer des certificats pour les primes; loi du 10 avril 1791; ord 21 novembre 1821; des lettres de marque, ord 5 mai 1693; arrêté 2 prairial an 11, art. 20, 122; certificat d'origine des marchandises, loi du 27 vendémiaire an 2, décret du 11 août 1808 mettre les scellés sur les prises, regl 8 novembre 1779; loi du 6 brumaire an 4; arrêté du 6 germinal an 8, etc etc.; faire fonctions de commissaire des classes, ord. 1728, 27 septembre 1776, 31 octobre 1784, etc. etc. V. encore 22 décembre 1686. 1er mars 1716, avril 1717, etc. etc.

(2) François Ier, 1535; additions, Henri IV, 1604; Louis XIV, 1673; Louis XV, 1740; traité du 25 juin 1802.

(3) Alger, 1619, 1624, 1670, 1684, 1689, 1694, 1764, 1790, 1793, 3 septembre 1800, 17 décembre 1812 — Tunis, 1665, 1685, 1765, 1770, 1774, 1793, 1795, 1802 — Tripoli, 1681, 1685, 1729, 1793 — Maroc, 1630, 1631, 1635, 1682, 1767. — Egypte 7 février 1785?)

Capitulations des nations étrangères avec la Porte; Angleterre, 1675, 30 oct. 1789, confirmée 5 janvier 1809; Prusse, 22 mars 1761, sept. 1803, 17 juillet 1806; Autriche, 24 février 1784; Russie, 21 juin 1783.

(4) Les ord. doivent être publiques. Instr. 1781.

(5) Aujourd'hui au ministre des affaires-étrangères, 10 vend. an 4. V. 17 vend. an 2: décret 22 juin 1811, 19 janvier 1812.

département, et ils auront recours à ses offices et à sa protection dans toutes les occasions qui pourront l'exiger.

12. Lorsqu'il arrivera des circonstances majeures et pressantes qui n'auroient pas été prévues par les ordonnances et instructions de S. M., dans lesquelles les consuls du Levant n'auroient pas le temps d'attendre les ordres du roi pour agir, S. M. les autorise à s'adresser à son ambassadeur, qui leur donnera les instructions et les ordres provisoires qu'il jugera convenables, dont il rendra compte au secrétaire-d'état ayant le département de la marine, ainsi que des motifs qui les auront déterminés.

13. Les consuls tiendront bon et fidèle mémoire des affaires importantes de leur consulat, et l'enverront à la fin de chaque année au secrétaire-d'état ayant le département de la marine, en y désignant les affaires qui auront été terminées, et celles qui ne le seront pas encore à cette époque (1).

14. Ils dresseront également, à la fin de chaque année, un mémoire sur la situation de la navigation et du commerce des sujets de S. M. dans leur département. Ils enverront au secrétaire d'état ayant le département de la marine, ce mémoire, dans lequel ils développeront les moyens qui leur paroîtront les plus propres à procurer au commerce et à la navigation les avantages et l'extension dont ils sont susceptibles.

15. Ils lui enverront tous les trois mois l'état du commerce d'entrée et de sortie de leur département, et un état général à la fin de chaque année (2).

16. Ils informeront exactement le secrétaire d'état ayant le département de la marine, de l'arrivée de tous les vaisseaux et autres bâtiments françois qui aborderont dans les ports de leur département; ils lui en adresseront tous les trois mois un état, et à la fin de chaque année un état général, dans lequel ils feront mention des bâtiments dont les congés seront expirés.

17. Ils veilleront à ce que les officiers de leur département remplissent exactement les fonctions de leurs emplois, et à la fin de chaque année ils rendront compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine de la conduite, des talents, de l'application et des mœurs desdits officiers. Ils dresseront à cet effet un état, dans lequel ils comprendront également

---

(1) V. ord. 1680, tit. 9, art. 9.

(2) Doivent joindre l'état du commerce étranger; des tableaux comparables de l'année courante avec les années précédentes. Inst. de 1781. Instr. du 1er oct. 1814. V. *Police de navig.*

l'âge et l'ancienneté des services de chaque officier : lequel état sera certifié et signé par eux.

18. Défend S. M. à ses consuls d'accepter aucun titre de consul de la part des puissances étrangères (1); et enjoint à ceux qui, à quelque titre que ce soit, en exerceroient les fonctions, de les cesser, et de renvoyer leurs commissions ou brevets aux ministres des puissances qui les en auroient pourvus (2).

19. S. M. ayant fixé des appointements aux consuls, pour leur tenir lieu du droit de consulat qui leur étoit anciennement attribué, il leur est défendu de percevoir aucuns droits sous quelque dénomination et quelque prétexte que ce puisse être (3).

20. Défend S. M. aux consuls de faire aucun commerce directement ou indirectement, sous peine de révocation.

21. Défend pareillement S. M. aux consuls d'emprunter aucunes sommes des Turcs, Maures, Grecs, Juifs, et autres sujets du Grand-Seigneur et des princes de Barbarie (4), sous peine de révocation.

22. S. M. leur défend, sous les mêmes peines, de se marier sans en avoir obtenu son agrément.

23. Les consuls du Levant et de Barbarie ne pourront s'absenter de leur département sans en avoir obtenu la permission de S. M.

24. En cas d'absence, le consul appellera le vice-consul de son département qu'il jugera le plus capable pour venir remplir ses fonctions, et il enverra l'élève vice-consul servant près de lui, faire le service du vice-consul qu'il aura appelé. Dans le cas où le consul qui s'absentera n'aura d'autre vice-consul dans son département que l'élève qui servira auprès de lui, celui-ci remplira les fonctions consulaires (5).

25. Tout consul qui se trouvera dans le cas de quitter une place par retraite, ou pour passer à une autre destination, laissera la correspondance, et tous les autres papiers concernant le service dont il étoit chargé, à l'officier qui viendra le remplacer. Ils en dresseront ensemble un inventaire dont il sera fait trois copies qu'ils signeront; l'une desquelles sera envoyée au secrétaire d'état ayant le département de la marine; l'autre sera gardée par l'officier remplacé, pour lui servir de décharge; et la troisième sera jointe aux papiers du consulat.

---

(1) Ils peuvent néanmoins rendre service à un étranger qui n'auroit pas de consul. Instr. 1781.

(2) V. ord. 9 décembre 1776.

(3) Ni de recevoir aucune donative; même Instr.

(4) L'instruction du 3 mars ajoute « et de leurs nationaux. »

(5) V. note sur l'art. 41.

26. Lorsqu'un consul recevra des ordres pour s'absenter momentanément du lieu de sa résidence, ou qu'il sera obligé d'en partir avant l'arrivée de l'officier destiné à le remplacer, il laissera les papiers dont il étoit chargé, avec leur inventaire, à l'élève vice-consul résidant sur l'Echelle; et à défaut, il déposera lesdits papiers et inventaire en la chancellerie, pour être remis à l'officier destiné à remplir ses fonctions.

27. En cas de mort d'un consul, l'élève vice-consul employé sur l'Echelle en informera le plus ancien vice-consul du département, pour qu'il vienne remplir l'*interim*, et en attendant il sera chargé des affaires du consulat : à l'arrivée du vice-consul, l'élève vice-consul ira le remplacer; et dans le cas où il n'y aura, dans le département du consul mort, aucun vice-consul, l'élève restera chargé des affaires jusqu'à l'arrivée des ordres du secrétaire-d'état ayant le département de la marine (1).

28. Après le décès d'un consul, il sera fait par le chancelier un inventaire des papiers du consulat, en présence de l'élève vice-consul et des députés de la nation, pour être lesdits papiers remis à l'élève, avec copie en forme dudit inventaire; et s'il n'y a pas d'élève vice-consul, ils seront déposés en chancellerie, et remis ensuite à celui qui viendra exercer les fonctions de consul.

Des vice-consuls. — 29. Tout vice-consul employé dans le département d'un consul sera subordonné audit consul.

30. Il rendra compte des affaires de son Echelle au secrétaire-d'état ayant le département de la marine, et au consul du département.

31. Il demandera les ordres du consul dans toutes les affaires importantes.

32. Aucun vice-consul du Levant ne pourra être nommé consul, qu'il n'ait été employé pendant trois ans en cette qualité.

33. Les élèves vice-consuls qui auront servi pendant six ans auprès des consuls généraux de Barbarie, pourront être nommés consuls en Barbarie, et même en Levant, sans avoir passé par le grade de vice-consul.

34. En cas d'absence ou de mort d'un vice-consul, il sera remplacé par l'élève vice-consul qui servira auprès du consul du département.

35. Les dispositions de la présente ordonnance relatives aux

---

(1) Il ne fera que les affaires indispensables. Instr. 1781.

consuls, seront communes aux vice-consuls dans tous les cas sur lesquels S. M. n'a pas statué autrement.

Des élèves vice-consuls (1). — 36. On ne pourra obtenir de brevet d'élève vice-consul que depuis l'âge de vingt ans, jusqu'à l'âge de vingt-cinq ans (2).

37. Ils seront choisis de préférence parmi les fils et les neveux des consuls du Levant et de Barbarie (3).

38. Dès qu'un élève sera nommé, il se rendra par la première occasion auprès du consul sous les ordres duquel il devra servir.

39. Il lui sera payé, après sa nomination, par le trésorier de la caisse de la chambre du commerce de Marseille, une gratification de 500 liv. pour subvenir aux frais de son voyage, ou autres dépenses qu'il pourra être obligé de faire; et il ne pourra plus prétendre à d'autre gratification, en cas de promotion ou de déplacement (4).

40. Les élèves vice-consuls seront logés chez les consuls et nourris à leur table (5).

41. Ils assisteront à toutes les fonctions consulaires à côté des consuls (6), mais ils n'en pourront exercer aucune, que par ordre exprès desdits consuls, ou en leur absence (7).

42. Ils s'occuperont à acquérir toutes les connoissances relatives à l'administration des consulats, et prendront toutes les instructions qui leur seront indiquées par les consuls (8).

43. Ils étudieront les langues orientales, et principalement la langue turque (9). S. M. leur ordonne de prendre à leur

---

(1) Sont au nombre de 12 pour tous les pays de consulat; ord. 15 décembre 1815, art 1

(2) Renouvelé art. 3, ord. 15 décembre 1815, reg 11 juin 1816, art 1; ils devront en outre avoir terminé leurs études dans la faculté des lettres; avoir suivi le cours de droit commercial professé à Paris, mêmes art.; connaître une des trois langues allemande, anglaise ou espagnole, être instruit de l'arithmétique comprise dans les cours de Bezout, et avoir les notions de géométrie et trigonométrie pour le jeaugeage des navires, les plans, la détermination des longitudes et latitudes, une écriture régulière, une connaissance du dessin pour les plans, art. 3, reg. 1816.

(3) Renouv. art. 4, reg. 1816

(4) Fonds de 16 000 payé par l'état, décis. 13 juin 1814 porté à 24 000; ord. 1815. art. 1. Toute autre indemnité supprimée; reg. 1816, art. 12.

(5) Renouv. ord. 1815, art 4; le consul prélevera à cet effet 500 f. sur le traitement des élèves vice-consul, même art. payables par le fondé de pouvoirs de l'élève; art. 12, reg. 1816.

(6) Toutes les fois que ceux-ci le jugeront convenable. Reg., 1816, art. 8.

(7) Renouv. art 8, reg. 1816.

(8) L'instruction ajoute: « lois du pays, usages et mœurs, » etc.

(9) Et grecque, reg. 1816, art. 7.

arrivée un maître de langue turque, et enjoint expressément aux consuls de tenir la main à l'exécution de ces dispositions.

44. Les consuls feront examiner en leur présence, à la fin de chaque année, les élèves par les drogmans, sur l'étude de la langue turque. Les drogmans, après l'examen, dresseront une attestation de l'intelligence, de l'application et des progrès que les élèves auront montrés dans l'examen. Ils signeront ladite attestation, et la remettront aux consuls qui l'adresseront au secrétaire d'état ayant le département de la marine (1).

45. Les consuls feront transcrire par les élèves vice-consuls, et pour leur instruction, dans des registres, des lettres et mémoires que lesdits consuls feront ou qu'ils recevront, ayant pour objet le service du roi, l'administration, le commerce et la navigation des sujets de S. M.; lesquels registres feront partie des papiers du consulat (2).

46. Les élèves vice-consuls, feront également pour leur instruction, un extrait de toutes les affaires contentieuses qui auront été portées par-devant les consuls, et des jugements qui seront intervenus; ils les inscriront dans un registre qu'ils tiendront à cet effet, et qui fera également partie des papiers du consulat (3).

47. Pour être en état de juger de l'application et de la capacité des élèves, le secrétaire d'état ayant le département de la marine, désignera à la fin de chaque année un sujet, sur lequel ils seront tenus de rédiger un mémoire qu'ils remettront aux consuls dans le courant du mois d'août de l'année suivante, lequel mémoire sera envoyé par les consuls au secrétaire d'état (4).

48. Pour mettre encore les élèves plus à porté d'acquérir des connoissances générales sur l'administration des consulats, S. M. les fera passer successivement d'un département à l'autre.

49. S. M. accordera toutes les années une gratification (5) de 300 liv. à chacun des deux élèves vice-consuls qui se seront le plus distingués par leur bonne conduite, leur exactitude à

---

(1) Remis en vigueur, art 7, reg. 1816.

(2) L'Inst. de 1781 excepte les ordres et pièces qui exigent du secret,

(3) Renouv. art. 8, reg. 1816. Le reg. de 1816 leur prescrit de faire une analyse des lois et régl. sur leurs fonctions, de connaître les intérêts commerciaux en étudiant les ouvrages, lois et traités concernant le commerce; art. 6.

(4) Renouv. art. 9, R. 1816.

(5) Supprimé, art. 12, même R.

remplir leurs devoirs, et leurs progrès dans les différents objets d'instruction qui leur sont prescrits.

50. Ceux qui auront montré constamment plus d'application, d'intelligence et de bonne conduite, seront avancés de préférence, sans avoir égard à l'ancienneté.

51. Aucun élève ne pourra être employé en qualité de vice-consul, qu'après avoir servi au moins pendant deux ans (1).

52. S. M. défend aux élèves vice-consuls, sous peine de révocation, de se marier sans sa permission (2), et de faire aucun emprunt.

53. Ils se tiendront vis-à-vis des consuls dans la subordination la plus exacte (3), et seront révoqués pour la moindre insubordination (4).

54. S. M. leur enjoint de se conduire avec sagesse et honnêteté; leur inconduite seroit punie sévèrement, même par la révocation (5).

Uniforme des consuls, vice-consuls et élèves vice-consuls. — 55. L'uniforme des consuls généraux, des consuls, des vice-consuls et des élèves vice-consuls, sera composé conformément à l'ordonnance du 9 décembre 1776, d'un habit de drap bleu de roi (6), avec parement de même couleur, veste (7) et culotte (8) de drap écarlate, doublure de l'habit (9) de serge écarlate, manches (10) en botte (11), boutonnières jusqu'à la taille, trois sur chacune des poches et des manches, boutons (12) de cuivre doré, timbrés aux armes du roi.

L'habit et la veste des consuls généraux, seront bordés à la bourgogne, d'un galon d'or de neuf lignes de largeur, et d'un autre de dix-huit lignes; le grand galon double sur les manches et sur les poches, conformément aux modèles qui ont été envoyés dans chaque Echelle.

L'habit et la veste des consuls seront bordés comme ceux

---

(1) Renouv. art. 11, même R.
(2) Renouv art. 10, même R. Le mariage devra en outre être approuvé par les familles. Inst 1781.
(3) Renouv art. 4, R. 1816.
(4) Renouv. art. 10, même R.
(5) Renouv. même art.
(6) A la francoise, art 13, R. 1816.
(7) D'étoffe blanche, même art.
(8) Bleue ou noire, *Id.*
(9) En soie *Id.*
(10) Supprimé.
(11) *Idem.*
(12) Maintenu.

des consuls généraux, à l'exception des manches et des poches, sur lesquelles le grand galon sera simple.

Les vice-consuls auront sur l'habit et sur la veste, le grand galon de dix-huit lignes, et simple sur les manches et sur les poches; et les élèves vice-consuls (1) auront sur l'habit et sur la veste, le petit galon de neuf lignes, et simple sur les manches et sur les poches.

56. S. M. défend aux consuls, vice-consuls et élèves vice-consuls, de porter d'autre habit que l'uniforme ci-dessus, dans les fonctions publiques de leurs charges, telles que visites de cérémonie et assemblées nationales.

57. Les consuls, vice-consuls et élèves vice-consuls, pourront porter hors les cérémonies et fonctions publiques, un petit uniforme des couleurs et avec les boutons désignés ci-dessus; celui des consuls sera distingué par le petit galon de neuf lignes, qu'ils feront mettre seulement sur le collet de l'habit; le petit uniforme des vice-consuls et élèves vice-consuls sera sans galon.

58. Ils pourront substituer au drap une étoffe plus légère, mais de même couleur.

59. Défend S. M. à tous autres sujets qui résident dans les Echelles du Levant et de Barbarie, d'y porter soit des habits bleus galonnés en or, soit des habits bleus avec des vestes rouges.

60. Les consuls, vice-consuls et élèves vice-consuls, qui auront un grade dans le service militaire, pourront porter l'épaulette de leur grade sur leur uniforme de consul ou de vice-consul ou d'élève vice-consul. Défend S. M. à ceux qui n'auront pas de grade militaire, d'ajouter à leur uniforme aucune épaulette ou autre marque militaire, sous peine de désobéissance.

Appointements des consuls, vice-consuls et élèves vice-consuls. — 61. Les appointements des consuls, vice-consuls, des Echelles du Levant et de Barbarie, seront payés à l'échéance de chaque quartier, suivant l'arrêt du conseil du 27 novembre 1779 (2).

62. En cas d'absence par congé ou autrement, les consuls et les vice-consuls ne jouiront que de la moitié de leurs appointements.

63. Les vice-consuls qui rempliront les fonctions des offi-

(1) Le collet et les parements de l'habit seront bordé d'une baguette en broderie d'or de la largeur de trois lignes; même art. 13, reg. 1816.

(2) V. décr. 22 août 1793; ord. avril 1819.

ciers absents ou morts, jouiront pendant l'*interim* de la moitié des appointements de leur vice-consulat, et de la moitié de ceux des officiers qu'ils remplaceront.

64. Les élèves vice-consuls qui remplaceront par *interim*, des consuls ou des vice-consuls, jouiront de la totalité de leurs appointements, et de la moitié des appointements des officiers dont ils rempliront les fonctions.

65. En cas de mort d'un consul ou d'un vice-consul, la moitié de ses appointements échus pendant la vacance, sera allouée au consul ou vice-consul qui sera nommé à sa place, pour lui tenir lieu de gratification.

Retraites (1) *des consuls et vice-consuls.* — 66. Il sera accordé pour retraite (2), savoir;

Aux consuls généraux, après quinze ans de service en Levant ou en Barbarie, 2500 liv. de pension; après vingt ans, 3,500 liv.; après vingt-cinq ans, 4,500 liv.; après trente ans, 6,000 liv. Aux consuls, après quinze ans de service, 1,500 liv.; après vingt ans, 2,000 liv.; après vingt-cinq ans, 3,500 liv.; après trente ans, 5,000 liv. Aux vice-consuls, après quinze ans de service, 900 liv.; après vingt ans, 1,500 liv.; après vingt-cinq ans, 2,000 liv.; après trente ans, 3,000 liv.

67. Lesdites retraites seront payées moitié par le trésor royal, et moitié par la caisse de la chambre du commerce de Marseille (3).

68. Les consuls et les vice-consuls ne pourront prétendre aux retraites fixées par l'article 66, qu'autant qu'il n'y aura pas eu d'interruption dans leur service en Levant et en Barbarie (4).

69. Il ne sera accordé aucune retraite avant quinze ans de service, excepté dans le cas d'accident ou d'infirmité, (5), sur lesquels S. M. se réserve de statuer.

---

(1) Législation actuelle. Loi, 15 germinal an XI; régl. 13 septembre 1806; loi 25 mars, ord. 20 juin 1817.

(2) 1/6 du traitement après 30 ans de service; — augmentation d'un 30e des 5/6 restant par chaque année au-dessus de 30 ans. Maximum pour 1800 de trait. 1200: au-dessus de 1800, 2/3: quel que soit le traitement, 6000: reg. 13 septembre 1806, art. 3, 4, 5; — application de ces règles, ord. 6 mars 1822, 17 mai 1822; Isambert, 1822.

Régl. d'octobre 1823, pour le ministère des affaires étrangères; traitements, ord. avril 1819.

(3) Sur les fonds de l'état exclusivement, loi du 15 germinal an 11, décr. de 1807. Des services divers peuvent être réunis; ord. ci-dessus, 17 mai, mars 1822.

(4) Avant 30 ans de service et 60 ans d'âge, rég. 13 sept. 1806, art. 3. Réserve d'en fixer une, mais moins forte. Inst. 1781.

(5) Même disposit., art. 3 du rég. de 1806.

Des agents des consuls (1). — 70. S. M. autorise ses consuls dans les Echelles du Levant et de Barbarie, à nommer des agents dans les lieux de leur département où elle n'a pas d'officiers, lorsque son service et l'intérêt du commerce de ses sujets pourront l'exiger.

71. Les consuls informeront le secrétaire d'état ayant le département de la marine, du choix qu'ils auront fait et des motifs qui l'auront déterminé, pour obtenir son agrément.

72. Les agents seront toujours choisis parmi les négociants, dans les lieux où il y aura des établissements de commerce.

73. Ils rendront aux sujets du roi tous les bons offices qui pourront dépendre d'eux. Ils veilleront à l'exécution des ordonnances de S. M. Ils informeront les consuls de tout ce qui se passera dans le lieu de leur résidence, et se conformeront au surplus aux ordres qu'ils en recevront (2).

74. Défend S. M. aux agents des consuls, de percevoir aucun droit ou rétribution, à quelque titre et sous quelque prétexte que ce puisse être.

75. Leur défend également, S. M, de porter aucune espèce d'uniforme.

Des secrétaires-interprètes de S. M. pour les langues orientales. — 76. Les places de secrétaires-interprètes de S. M. pour les langues orientales seront fixées à trois. Un desdits secrétaires-interprètes de S. M. sera toujours à la suite de la cour : les deux autres résideront à Paris.

77. Ils seront choisis parmi les drogmans du Levant et de Barbarie, et nommés par S. M., sur la présentation du secrétaire d'état ayant le département de la marine.

78. Ils seront employés à la traduction de la correspondance, à la conduite des ambassadeurs et envoyés des souverains de Barbarie, aux études des élèves destinés à remplir les places de drogmans, et autres objets dont ils seront chargés par le secrétaire d'état ayant le département de la marine.

79. Les appointements des secrétaires-interprètes de S. M., continueront d'être payés sur les fonds de la marine, suivant l'état arrêté par S. M.

---

(1) Ord. 1681, tit. des Consuls, art. 16. Sur leurs droits en Angleterre. V. l'instr., mars 1819.

(2) Les sujets du roi sont obligés de déférer à leurs réquisitions, lorsqu'il s'agit de son service et de l'exécution de ses ordonnances ou des ordres des consuls. Inst. 1781.

Des drogmans employés en Levant (1). — 80. Les drogmans seront choisis parmi les élèves entretenus en Levant. Ils seront nommés provisoirement aux places vacantes dans les Echelles du Levant, par l'ambassadeur du roi à la Porte-Ottomane, qui rendra compte de leur nomination au secrétaire d'état ayant le département de la marine, pour obtenir l'agrément de S. M.

Il leur sera payé une gratification de 300 liv. par le trésorier de la chambre du commerce de Marseille, lorsqu'ils passeront, par ordre, d'une Échelle à l'autre.

81. On n'aura égard qu'au mérite pour la nomination desdits drogmans et pour leur avancement successif; mais à mérite égal, les plus anciens seront toujours préférés.

82. Le premier drogman de France à la Porte, aura le brevet de secrétaire-interprète de S. M.

83. Il sera accordé un brevet de secrétaire-interprète du roi à chacun des deux plus anciens drogmans. Il leur sera également accordé à chacun une pension de 1,500 liv. sur le trésor royal.

84. Pour exciter le zèle et l'émulation des drogmans, S. M. veut bien encore accorder un brevet de secrétaire-interprète et une pension de 500 liv. sur les fonds de la caisse de la chambre du commerce de Marseille, à chacun des deux drogmans qui auront le mieux mérité par leurs services.

85. Les drogmans qui auront les quatre pensions mentionnées dans les deux articles précédents, ne pourront les conserver hors de leur retraite; elles passeront à ceux des drogmans en activité qui seront dans le cas de les obtenir.

86. Les drogmans exécuteront, sous peine de révocation, les ordres qui leur seront donnés pour le service par l'ambassadeur du roi à Constantinople; et dans les autres Échelles, par les consuls et vice-consuls.

87. Ils rendront compte à l'ambassadeur, et aux consuls ou vice-consuls, des affaires qu'ils auront traitées auprès des puissances du pays, des propositions et des réponses qui auront été faites : leur enjoint S. M. de rendre fidèlement les paroles qu'ils auront été chargés de porter de part et d'autre, et de mettre la plus grande exactitude dans les traductions qu'ils feront, sous peine de punition.

88. Défend S. M., sous peine de désobéissance, aux drog-

---

(1) Doivent être François, a. d. c. novembre 1669; les consuls en répondront, ord. 1681, tit. 9, art. 16; remplacent les chanceliers dans les Échelles; 9 décembre 1776.

mans, d'aller chez les puissances du pays, sans la permission ou les ordres de l'ambassadeur, et des consuls ou vice-consuls.

89. Leur défend pareillement, S. M., de prêter leur ministère dans les affaires des particuliers sans leur réquisition, et sans y être autorisés par l'ambassadeur, et les consuls ou vice-consuls.

90. Les drogmans remettront exactement dans la chancellerie, les minutes de toutes les traductions qu'ils auront faites par ordre de l'ambassadeur et des consuls ou vice-consuls pour le service, avec les pièces originales, afin qu'on puisse y avoir recours au besoin (1).

91. En cas d'absence par congé, les drogmans ne jouiront que de la moitié de leurs appointements, et ils n'auront aucune part aux émoluments de la chancellerie.

92. Défend S. M. aux drogmans, sous peine de révocation de faire aucun commerce directement ou indirectement, d'emprunter aucunes sommes des Turcs, Maures, Grecs, Juifs, et autres sujets du grand-seigneur et des princes de Barbarie, et de se marier sans la permission de S. M.

93. S. M. permet aux drogmans, de continuer à porter dans les Échelles du Levant l'habit oriental, ou de prendre un habit à la française, tel qu'il sera désigné par l'article suivant; mais elle entend que tous les drogmans d'une Échelle particulière y soient habillés de la même manière; ils pourront en conséquence opter pour l'un ou pour l'autre habillement, et en cas de contestation entre eux à cet égard, elle sera décidée provisoirement par son ambassadeur à Constantinople, et par les consuls ou vice-consuls, dans les autres Échelles du Levant, qui en rendront compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine (2).

94. L'habillement à la françoise sera composé d'un habit bleu-de-ciel, avec parements de même couleur, veste et culotte chamois, doublure de l'habit chamois, manches en botte, collet renversé, boutonnières jusqu'à la poche, trois sur chacune des poches et des manches, boutons de cuivre doré; l'habit et la veste seront bordés d'un galon d'or de neuf lignes; le tout conforme aux modèles qui seront envoyés dans chaque Échelle.

---

(1) Elles seront rangées par date; inventaire annuel et par double; un dans la chancellerie, un autre à l'ambassadeur ou aux consuls Inst.

(2) Si l'officier qui dirige l'Échelle trouve de l'inconvénient au changement de l'habit oriental, les drogmans attendront la décision du roi. Même Inst.

95. Il ne sera accordé aucune pension de retraite aux drogmans avant l'âge de soixante ans.

96. Lorsque les drogmans obtiendront la permission de se retirer, il leur sera accordé des pensions proportionnées à leur âge (1);

A ceux qui auront atteint l'âge de soixante ans, 3000 liv. de pension. A ceux qui auront atteint celui de soixante-cinq ans, 3,600 liv. Et à ceux qui auront atteint l'âge de soixante-dix ans, 4,000.

97. Lesdites retraites seront payées moitié par le trésor royal, et moitié par la caisse de la chambre du commerce de Marseille.

98. S. M. se réserve d'accorder des retraites aux drogmans qui par infirmité ou par tout autre motif valable, seront dans l'impossibilité de continuer le service jusqu'à l'âge de soixante ans.

Des drogmans employés en Barbarie. — 99. Le secrétaire d'état ayant le département de la marine, choisira parmi les drogmans du Levant, ceux qu'il jugera les plus propres pour être employés en Barbarie.

100. Les drogmans employés en Barbarie, seront tenus de se conformer à ce qui est prescrit par la présente ordonnance, pour les drogmans des Échelles du Levant.

101. Ils concourront avec eux pour les brevets et pensions que S. M. a bien voulu accorder aux drogmans, par les art. 83 et 84.

102. Ils ne pourront porter que l'habillement à la françoise, tel qu'il est réglé par l'article 94 (2).

Des élèves destinés à remplir les places de drogmans (3). — 103. S. M. se réserve de pourvoir, par un réglement particulier, à tout ce qui concerne les élèves qu'elle destine à remplir les places de drogmans, dont l'éducation doit être commencée en France et achevée en Levant.

104. Les élèves seront choisis parmi les fils et petit-fils, et à leur défaut, parmi les neveux des secrétaires-interprètes de S. M., pour les langues orientales, et des drogmans, et ne se-

---

(1) V. note sur l'art. 66

(2) S'ils étoient obligés d'en porter un autre, ils prendront permission du consul. Insf 1781.

(3) Élèves de langues, créés 18 novembre 1669; l'école établie à Saint-Germain, transportée à Paris en 172[illegible] au collége les jésuites, aujourd'hui Louis-le-Grand. 10 élèves 20 juillet 1721; — le ministre des affaires étrangères nomme le directeur, le professeur et les élèves; — dispensés du recrutement; loi du 10 mars 1818. — nombre actuel, de 14 à 15.

ront admis en cette qualité, que depuis l'âge de huit ans jusqu'à l'âge de 12 ans.

105. La dépense pour leur éducation en France, sera payée, comme par le passé, sur les fonds de la marine; et celles desdits élèves en Levant, par la caisse de la chambre du commerce de Marseille. Leur passage en Levant sera également payé par ladite caisse de la chambre du commerce, sur le pied de 200 l., y compris la nourriture : il est enjoint à tous capitaines qui partiront pour le Levant, d'embarquer, moyennant ce prix, les élèves qui leur seront confiés par la chambre du commerce de Marseille.

Des chanceliers (1). — 106. Les chancelleries du Levant et de Barbarie, seront exercées à l'avenir par les drogmans (2), employés auprès des consuls ou vice-consuls.

107. Le consul ou vice-consul de chaque Échelle du Levant et de Barbarie, nommera pour faire les fonctions de chancelier, un des drogmans de son Échelle.

108. Ordonne S. M. que le drogman chargé de la chancellerie ne pourra, sous ce prétexte, se dispenser du service ordinaire de drogman.

109. Dans les Échelles où le service de la chancellerie pourroit empêcher le chancelier de remplir les fonctions de drogman, il sera tenu d'avoir, aux frais de la chancellerie, un commis pour copier ses expéditions : enjoint S. M. aux consuls et vice-consuls d'y tenir la main.

110. Le drogman, chargé d'exercer la chancellerie, prêtera serment entre les mains de l'ambassadeur du roi à Constantinople, et des consuls ou vice-consuls dans les autres Échelles (3).

111. Il remplira les fonctions de greffier, tant en matière civile que criminelle, ainsi que celles de notaire; il donnera en outre toutes les assignations, fera toutes les significations pour suppléer au défaut d'huissier, et toutes les autres fonctions attribuées aux chanceliers par l'édit du mois de juin 1778 (4).

112. Il aura cinq registres cotés et paraphés à chaque feuillet par l'ambassadeur, le consul ou vice-consul.

---

(1) Nommés autrefois par les consuls, depuis par le roi, édit juillet 1720; par les consuls, ord. 8 août 1814; par le roi, ord. 22 juillet 1821.

(2) Chanceliers rétablis; C. C. 68, décr. 21 avril 1806, ord. 22 juillet 1821. Sur leurs fonctions, V. ord. précéd; sur leurs émoluments, a. d. c. 3 mars 1781.

(3) Il en sera fait mention dans la commission. Inst. 1781.

(4) Les billets de convocation d'assemblées pourront être portés par les commis des chanceliers ou par toute autre personne, Inst.

Dans le premier, il écrira tous les actes, obligations et contrats qu'il passera.

Dans le second, seront inscrits les procès-verbaux d'assemblée, et les délibérations de la nation.

Dans le troisième, il transcrira toutes les ordonnances du roi, les ordres de S. M., les décisions du secrétaire d'état ayant le département de la marine, et les ordonnances de l'ambassadeur, et des consuls ou vice-consuls.

Dans le quatrième, il inscrira tous les dépôts qui seront remis en chancellerie.

Et dans le cinquième, il transcrira tous les manifestes d'entrée et de sortie.

113. Il signera dans les registres, après les parties et les témoins, tous les actes, obligations et contrats qui seront passés par-devant lui.

114. Il sera tenu de recevoir tous les actes et protestations qui seront faits contre les consuls ou vice-consuls, de les leur signifier, et d'en adresser des expéditions au secrétaire d'état ayant le département de la marine, sous peine de 300 liv. d'amende applicable à la rédemption des captifs.

115. En cas de refus de la part du chancelier, les parties s'adresseront au curé de la nation. S. M. ordonne audit curé de recevoir lesdits actes, d'en donner copies au consul ou vice-consul, et des certificats aux parties intéressées, et d'adresser des expéditions desdits actes au secrétaire d'état ayant le département de la marine (1).

116. Défend S. M. à ses sujets, en pareil cas, d'avoir recours aux chancelleries étrangères.

117. Défend S. M. aux chanceliers de recevoir les déclarations des François et des protégés, pour des marchandises qu'ils auront chargées sur des bâtiments des sujets du grand-seigneur ou des princes de Barbarie.

118. Le chancelier sera chargé par l'ambassadeur, le consul ou vice-consul, de vérifier les manifestes des bâtiments, et d'assister au débarquement des marchandises venant de France ou des autres pays d'Europe sur des bâtiments françois, ainsi que de celles qui viendront à l'adresse des sujets du roi sur des bâtiments étrangers, conformément à l'arrêt du 27 novembre 1779 (2).

119. Il sera tenu de délivrer les expéditions aux bâtiments

(1) Même quand les parties s'en seroient départies respectivement. Inst. 1781

(2) Vérifie également l'acquit du droit de consulat. Même inst.

qui se disposeront à partir, vingt-quatre heures après que les manifestes de chargement leur auront été remis, sans que lesdits bâtiments puissent être retenus davantage, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit; et les capitaines qui auront remis leurs manifestes les premiers, seront les premiers expédiés.

120. Les émoluments des chancelleries étant fixés dans un tarif arrêté cejourd'hui (1) par un arrêt du conseil de S. M., il est défendu aux chanceliers d'exiger des droits plus forts que ceux qui leur sont attribués par ledit tarif, sous les peines portées par ledit arrêt (2).

121. Il ne sera exigé aucune rétribution pour les originaux des procès-verbaux, des ordonnances de l'ambassadeur, et des consuls ou vice-consuls, et des délibérations de la nation, pour l'enregistrement des ordonnances du roi et des ordres du secrétaire d'état ayant le département de la marine, et pour toutes les écritures qu'ils seront obligés de faire par ordre de l'ambassadeur, et des consuls ou vice-consuls, pour le service (3).

122. Il sera tenu par le chancelier un compte exact du produit des émoluments de la chancellerie, lesquels seront tous partagés par égales portions entre les drogmans de l'Echelle; dérogeant S. M. à cet égard à l'article 8 de l'ordonnance du 9 décembre 1776.

123. En cas d'absence ou de mort, et à défaut de drogman pour remplacer celui qui faisoit les fonctions de chancelier, le consul ou vice-consul subrogera à sa place un des sujets du roi établis dans l'Échelle, pour exercer les fonctions de chancelier pendant l'*interim;* et ledit subrogé jouira de tous les émoluments de la chancellerie.

124. S. M. autorise son ambassadeur à Constantinople, et ses consuls dans les autres Echelles du Levant et de Barbarie, d'envoyer au besoin un commis de leur chancellerie, pour exercer les fonctions de chancelier dans les Echelles de leur département où il n'y a pas d'officier du roi; sans que ledit commis puisse exercer aucune fonction auprès des puissances du pays (4).

---

(1) Arrêté dans l'origine par les consuls seuls; mais, depuis l'ord. 24 mai 1728, l'avis de quatre députés de la nation et de quatre négocians étoit nécessaire. V. l'arrêt du conseil ci-dessus.

(2) Défense de recevoir des gratifications et donatives. Inst. 1781.

(3) Défense aux consuls de rien allouer. Même inst.

(4) Il a seulement qualité pour les actes de la vie civile entre nationaux. Même Inst.

125. Ledit commis prêtera serment avant son départ pour sa destination (1).

126. Il aura un registre coté et paraphé, dans lequel il écrira tous les actes, obligations et contrats qu'il passera, et enverra tous les ans ledit registre à la chancellerie de son département, pour y être déposé (2).

127. Il sera autorisé à percevoir à son profit les émoluments fixés par le tarif arrêté cejourd'hui.

Des dépôts en chancellerie. — 128. Toutes les sommes en deniers comptants, marchandises ou autres effets, qui seront consignées ou mises en dépôt dans les chancelleries du Levant et de Barbarie, seront, conformément à l'ordonnance du 11 septembre 1731, gardées dans un lieu de la maison consulaire destiné à cet effet, fermant à trois clefs différentes, dont l'une demeurera entre les mains du chancelier, une autre en celles du consul ou vice-consul, et la troisième en celle du premier député de la nation; en sorte que lesdits effets ne puissent être retirés du lieu du dépôt qu'en leur présence (3).

129. Veut S. M. que tous les dépôts qui se trouveront actuellement dans les chancelleries du Levant et de Barbarie, et qui y auront été faits depuis dix ans, en soient retirés dans un an, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance dans chacune des Echelles du Levant et de Barbarie.

130. Veut pareillement que ceux desdits dépôts, faits depuis moins de dix ans, actuellement subsistants, et ceux qui seront faits dans la suite, soient aussi retirés dans dix années, à compter du jour qu'ils auront été faits.

131. Ordonne S. M. que les dépôts qui n'auront pas été réclamés dans les termes portés par les articles 129 et 130, seront envoyés par les consuls ou vice-consuls, à la chambre du commerce de Marseille, pour être, par ladite chambre, remis au supérieur de la rédemption des captifs, à la charge toutefois par ledit supérieur d'en rendre la valeur aux particuliers qui auront droit de les réclamer, et qui seront reçus à le faire pendant vingt ans, à compter du jour que lesdits dépôts lui auront été remis; passé lequel temps, la valeur

---

(1) La commission en fera mention. Inst. 1781.

(2) Obligation de tenir un double registre pour le dépôt établi à Marseille; ord. précédente; Inst. 1781.

(3) Mention à faire de la date du dépôt, de sa qualité, de sa valeur, du nom de celui qui l'a fait, et du motif; signature du déposant, du consul, du premier député et du chancelier. Même inst.

desdits dépôts sera employée à l'œuvre de la rédemption (1).

132. L'ambassadeur, et les consuls et vice-consuls, enverront à la fin de chaque année au secrétaire d'état ayant le département de la marine, un état des dépôts qui existoient à la fin de l'année précédente, dans les chancelleries, et de ceux qui auront été faits dans le courant de l'année; ils feront mention dans ledit état du nom de ceux qui auront remis lesdits dépôts, et de la date à laquelle ils auront fait cette remise (2).

133. Ils émargeront dans lesdits états, les articles qui auront été retirés, vendus ou envoyés à la chambre du commerce de Marseille, en faisant mention, dans l'émargement, de la date à laquelle lesdits dépôts auront été retirés, vendus ou envoyés à ladite chambre; du prix de la vente, des noms de ceux qui auront retiré lesdits dépôts, des titres en vertu desquels ils auront été retirés, et des noms des capitaines et des bâtiments par lesquels ils auront été envoyés à ladite chambre.

Des curés, chapelains, missionnaires et religieux sous la protection de France.

134. L'ambassadeur du roi à Constantinople, les consuls et les vice-consuls dans les autres Échelles, protégeront tous les prêtres séculiers et réguliers qui se trouveront en Levant et en Barbarie, à titre de missionnaires, curés et chapelains françois, et tous les religieux qui sont sous la protection de France. Ils les feront jouir des égards dus à leur caractère, et des privilèges qui leur sont accordés par les capitulations avec la Porte-Ottomane.

135. Lesdits prêtres séculiers et réguliers et autres religieux, seront tenus de se conduire avec décence, suivant les règles et les devoirs de leur état : leur défed S. M. de s'immiscer dans les affaires de la nation françoise, des particuliers et des gens du pays, d'avoir des liaisons suspectes, d'intriguer, de causer du scandale et de troubler le bon ordre, à peine d'être renvoyés en chrétienté.

136. Défend pareillement S. M., tant aux prêtres et autres

---

(1) P. V. de l'envoi dressé par le consul, le premier député et le chancelier : fait double; au bas de l'un, reconnoissance du capitaine, l'autre, remis comme connoissement au capitaine, qui, à son arrivée, le remet à la chambre de Marseille et en retire décharge : transcription sur un registre à part : le supér de la rédemption des captifs en donne récépissé en marge pour les dépôts qui lui sont confiés.

En cas de naufrage, etc., P. V. sera dressé par le capitaine et envoyé à la chambre. Mention en sera faite sur le registre ci-dessus Même Inst.

(2) La chambre du commerce de Marseille enverra aussi chaque année au dép. de la marine, l'état des dépôts, et le compte des événements qui ont occasioné des pertes.

religieux françois, qu'à ceux qui sont sous sa protection, de marier aucun de ses sujets, sans s'être assurés par l'ambassadeur et les consuls ou vice-consuls faisant les fonctions de consuls, que lesdits sujets en auront obtenu la permission du secrétaire d'état ayant le département de la marine, à peine d'être renvoyés en chrétienté (1).

137. L'ambassadeur et les consuls et vice-consuls faisant les fonctions de consuls, rendront compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine, des ordres qu'ils auront donnés pour le renvoi des prêtres et autres religieux, et des motifs qui les auront déterminés.

138. Tout prêtre ou autre religieux qui aura été renvoyé en chrétienté, et dont le renvoi aura été ordonné ou approuvé par le secrétaire d'état ayant le département de la marine, ne pourra plus passer dans aucune Échelle du Levant ou de Barbarie; en conséquence ledit secrétaire d'état enverra à l'ambassadeur, aux consuls et vice-consuls de toutes les Échelles, les noms et surnoms desdits prêtres ou religieux renvoyés, pour que l'ambassadeur et lesdits consuls et vice-consuls aient à les faire embarquer sur-le-champ, s'ils paroissoient dans leur Echelle.

139. Les consuls et les vice-consuls feront tout ce qui dépendra d'eux, pour entretenir la subordination des religieux envers leurs supérieurs.

140. Défend S. M. aux missionnaires françois de faire en Levant et en Barbarie, de nouvelles acquisitions, sans une permission expresse de sa part.

141. Les religieux de Terre-Sainte, faisant dans certaines Echelles le service des cures et des chapelles françoises, les supérieurs desdits religieux seront tenus d'employer à ce service des religieux françois, lorsqu'ils en auront à leur disposition. Les consuls et vice-consuls rendront compte exactement au secrétaire d'état ayant le département de la marine, de la négligence ou de la mauvaise volonté que lesdits supérieurs pourroient apporter à l'exécution du présent article.

142. La messe nationale se dira à neuf heures du matin depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, et à dix heures depuis la Toussaint jusqu'à Pâques (2).

143. S. M. se réserve au surplus de pourvoir, par des régle-

---

(1) L'instruction de 1781 autorise le consul à embarquer sans délai le contrevenant.

(2) L'heure ne pourra être changée sous aucun prétexte. Inst. 1781.

ments particuliers, à tout ce qui peut être relatif aux missions françoises dans le Levant et la Barbarie, aux cures françoises et aux chapelles consulaires.

De la protection accordée aux étrangers (1). — 144. Les consuls et les vice-consuls, faisant les fonctions de consuls, n'accorderont la protection du roi qu'à ceux des sujets du grand-seigneur qui seront employés pour l'utilité de la nation; cette protection sera personnelle, et ne sera relative qu'aux affaires de la nation (2).

145. Les consuls et les vice-consuls n'accorderont des lettres de protection qu'en conséquence des délibérations de la nation.

146. Ceux pour lesquels on demandera des lettres de protection seront cautionnés par la nation en corps, ou par un négociant françois, pour répondre de leur conduite et de leurs actions, et il en sera passé acte à la chancellerie (3).

Des cérémonies publiques. — 147. Lorsqu'un consul ou un vice-consul arrivera dans l'Echelle où il doit résider, il fera prévenir de son arrivée l'officier chargé des affaires du consulat, pour qu'il fasse les démarches nécessaires, afin que ledit consul ou vice-consul soit reçu dans le pays suivant les usages.

148. Toutes les fois qu'un consul ou vice-consul, ou un élève vice-consul remplissant les fonctions de consul, sera dans le cas de faire des visites de cérémonie aux puissances du pays et de marcher avec le corps de la nation, toute la nation se rendra chez lui en habit décent pour l'accompagner. En partant de la maison consulaire, les drogmans le précéderont; il sera suivi par les négociants, ayant à leur tête les députés; après les négociants marcheront les capitaines des bâtiments marchands et les commis, ensuite toutes les personnes attachées à la nation; ce cortège le reconduira chez lui dans le même ordre.

149. Pendant les visites, le même ordre de préséance sera observé, à l'exception des drogmans, qui viendront se placer sans distinction parmi les négociants; si cependant leur ministère étoit nécessaire, ils prendroient la place la plus convenable pour remplir leurs fonctions.

150. Lorsque le consul se trouvera dans des cérémonies publiques avec les commandants des bâtiments du roi, l'élève

(1) V. Vincent, *Mercuale*, tom. 3. p. 517.
(2) V. sur l'art. 8, les capitulations avec d'autres puissances.
(3) L'acte de protection ne sera délivré qu'après le cautionnement donné. Inst. 1781.

vice-consul ne prendra aucun rang, ainsi qu'il sera statué au titre de la relâche des bâtiments du roi.

151. Dans tous les cas où les consuls étrangers se trouveront assemblés avec le consul de France, l'élève vice-consul ne pourra également prétendre aucun rang.

152. Les jours de Pâques, Pentecôte, Assomption, Saint-Louis, la Toussaint et Noël, et dans les occasions de *Te Deum* ou autres circonstances extraordinaires, le corps de la nation se rendra en habit décent chez le consul, vice-consul, ou celui qui en remplira les fonctions, pour l'accompagner à l'église ou à la chapelle consulaire, et le reconduira après le service divin.

153. Aucune personne du corps de la nation ne pourra se dispenser, sans motif valable, d'assister aux cérémonies publiques, conformément à la présente ordonnance, sous peine de 30 liv. d'amende applicable à la rédemption des captifs.

154. Il n'y aura de place de distinction dans l'église ou la chapelle consulaire que pour le consul, le vice consul, ou l'élève vice-consul, lorsqu'il remplira les fonctions de consul ou de vice-consul.

155. Dans les fêtes solennelles, les consuls et vice-consuls recevront l'eau bénite, l'Evangile à baiser, l'encens et le flambeau, des mains des ministres de l'autel.

156. Les consuls et vice-consuls pourront faire placer leurs femmes à côté d'eux, même sur leur prie-Dieu; mais, dans aucun cas, elles ne recevront aucun honneur à l'église.

157. En cas d'absence ou d'empêchement des consuls et vice-consuls, leurs femmes pourront prendre à l'église la même place qu'elles occuperoient si leurs maris étoient présents.

TITRE II. *De la résidence et du commerce des François* (1) *dans les Echelles du Levant et de Barbarie.*

Des passeports, certificats ou permissions. — 1. S. M. fait très-expresses inhibitions et défenses, à tous ses sujets, de passer dans les Echelles du Levant et de Barbarie, sans avoir obtenu d'elle préalablement un passe-port contresigné par le secrétaire-d'état ayant le département de la marine, ou un certificat ou permission de la chambre du commerce de Marseille, à peine

(1) Origine, 1685. — Renouvelé. — Arrêté du 4 messidor an XI. Les passeports ne seront délivrés que sur un certificat de la chambre du commerce. V. édit. ci-dessus, mars 1781.

d'être renvoyés en France, et de 500 liv. d'amende applicable à la rédemption des captifs (1).

2. Défend S. M. à tous capitaines, maîtres ou patrons de bâtiments françois, de les recevoir à leur bord, qu'ils n'aient fait apparoir de leur passe-port, certificat ou permission, sous peine d'interdiction.

3. Défend S. M. à la chambre du commerce de Marseille de délivrer aucun certificat ou permission aux sujets du roi pour aller résider en Levant ou en Barbarie, qu'ils n'aient atteint l'âge de dix-huit ans accomplis (2).

4. Ordonne S. M. à ladite chambre de ne délivrer aucun certificat ou permission aux négociants, à leurs commis ou autres personnes qui leur seront attachées, que les formalités prescrites par l'édit de ce jour n'aient été remplies.

5. Défend S. M. à la chambre du commerce de Marseille de délivrer des permissions à des artisans, pour résider dans lesdites Echelles, s'il ne lui conste, par un acte passé en chancellerie, que le corps de nation de l'Echelle se soumet à être caution desdits artisans.

6. Un an après la publication de la présente ordonnance dans les chancelleries du Levant et de Barbarie, tous les négociants qui y seront établis seront tenus de représenter à l'ambassadeur du roi, et aux consuls et vice-consuls, et de faire enregistrer dans les chancelleries, les certificats qu'ils auront obtenus en vertu des cautionnements qu'ils auront fournis à la chambre du commerce de Marseille, en la forme prescrite par l'édit de ce jour.

7. Enjoint S. M. à son ambassadeur à Constantinople, aux consuls et aux vice-consuls des autres Echelles, de renvoyer en France tous les négociants et les personnes qui leur seront attachées, si lesdits négociants n'ont pas fourni à la chambre, dans ledit délai d'une année, les cautionnements, en la forme prescrite par l'édit de ce jour, et obtenu en conséquence leurs certificats de résidence.

8. Enjoint pareillement S. M. auxdits ambassadeur, consuls et vice-consuls de renvoyer, trois mois après la publication et l'enregistrement en chancellerie de la présente ordonnance, tous les artisans que le corps de nation des Echelles ne voudra pas cautionner.

---

(1) Motifs : les pachas prennent à partie tous les nationaux pour l'inconduite d'un seul Inst. 1781.

(2) Ils ne sont pas assez affermis dans les principes d'honneur, même Inst.

9. Leur enjoint en outre de faire embarquer sur-le-champ tous les sujets du roi qui se trouveront dans les Echelles lors de la public tion et l'enregistrement de la présente ordonnance, sans y exercer aucun état, et sans être munis d'une permission expresse de S. M.

10. Tout François qui tenteroit de se soustraire à l'autorité du roi, en se mettant sous une protection étrangère, sera renvoyé en France. Enjoint S. M. à tous ses officiers employés en Levant et en Barbarie de faire exécuter rigoureusement la présente disposition.

11. Les étrangers vagabonds qui n'auront pas de consuls dans les Echelles pourront être renvoyés par les consuls ou vice-consuls de S. M., aux frais de la nation, si leur séjour sur l'Echelle peut lui être préjudiciable (1).

12. L'ambassadeur du roi à Constantinople, les consuls et les vice-consuls rendront compte au secrétaire-d'état ayant le département de la marine, des ordres qu'ils donneront pour renvoyer en France les sujets de S. M. et les étrangers.

13. Tout sujet du roi, renvoyé de quelque Echelle du Levant ou de Barbarie, par un ordre donné ou autorisé par le secrétaire-d'état ayant le département de la marine, ne pourra plus être admis dans aucune Echelle.

14. Les François d'origine, nés en Levant ou en Barbarie, qui se trouveront dans les Echelles lors de la publication de la présente ordonnance, seront tenus de se procurer dans trois mois le cautionnement de la nation, ou celui d'un négociant françois; et, faute de ce faire dans ledit délai, enjoint S. M. auxdits originaires François de se retirer en France, sous peine d'être déchus de la qualité de François, et privés de sa protection.

15. Il sera dressé, dans chaque Echelle, un état de tous les François établis en Levant ou en Barbarie, en vertu des certificats ou permissions de la chambre du commerce de Marseille, et des cautionnements fournis par la nation ou par les négociants, lequel sera affiché dans la chancellerie. L'ambassadeur du roi à Constantinople, les consuls et les vice-consuls dans les autres Echelles, en enverront à la fin de chaque année, au secrétaire-d'état ayant le département de la marine, une copie certifiée et signée par eux.

De la résidence dans les Echelles où il n'y a ni consuls ni vice-

---

(1) Motifs : d'après les capitulations, ils sont réputés sous la protection de la France comme François. Inst.

consuls. — 16. Défend S. M. à la chambre du commerce de Marseille de délivrer des certificats pour les Echelles où il n'y a pas d'officiers du roi.

17. Toutes les Echelles où il n'y a pas d'officiers du roi seront annexées à celles où ces officiers font leur résidence, et les départements seront déterminés de la manière suivante; savoir (1) :

Le département de Constantinople s'étendra sur les côtes de la Turquie européenne, jusques et compris la Cavale, et sur celles de l'Asie jusqu'au cap Baba, y compris les îles de Tenedos et de Lemnos; les établissements d'Andrinople, de Brousse, et d'Angora, seront également du département de Constantinople.

Le département du consulat général de Smyrne s'étendra sur les côtes de l'Asie, depuis le cap Baba jusqu'au cap Célidonia, et sur toutes les îles de l'Archipel qui ne seront pas comprises dans les autres départements.

Le département du consulat de Chypre comprendra l'île de ce nom, et s'étendra sur les côtes de l'Asie, depuis le cap Célidonia jusqu'au cap Malo.

Le département du consulat général d'Alep s'étendra sur les côtes de l'Asie, depuis le cap Malo jusqu'à l'Attaquie, et comprendra dans les terres le gouvernement du pacha d'Alep.

Le département du consulat général de Bagdad comprendra le gouvernement du pacha de Bagdad, jusques et compris Bassora et ses dépendances.

Le département du consulat de Tripoli de Syrie s'étendra sur les côtes de l'Asie, depuis l'Attaquie jusqu'aux environs de Baruth.

Le département du consulat général de Seyde et de Palestine s'étendra depuis et compris Baruth jusqu'en Egypte, et comprendra dans les terres Jérusalem et toute la Palestine.

---

(1) État des consulats, 1826 : *Turquie d'Europe*, Bucharest, consul; Salonique, *id.*; la Canée, *id.*, Patras, consul; Candie, vice-consul; Athènes, vice-consul; Coron, vice-consul; l'Arta, vice-consul; Napoli-de-Romanie, vice-consul *Turquie d'Afrique*, Alexandrie, consul-général; Damiette, vice-consul. *Turquie d'Asie*, Smyrne, consul-général, vice-consul; Alep, consul-général; Bagdad, consul-général, vice-consul; Trébizonde, consul; Tripoli de Syrie, consul, Saint-Jean-d'Acre, *id*; Bassora, *id.*; Beyrout, *id.*; Larnaca, *id*; Dardanelles vice-consul; Scio, *id*; Rhodes, *id.*; Seyde, *id*; Latakie, *id* *Régences barbaresques*, Alger, consul-général, vice-consul; Tunis, *id.*; Tripoli, *id*; Bone (concessions d'Afrique), consul; Oran, vice-consul. *États de Maroc*, Tanger, consul et vice-consul.

Le département du consulat général d'Égypte, comprendra l'Egypte et les ports de la mer Rouge, sur les côtes de l'Arabie.

Le département du consulat de la Canée, comprendra l'île de Candie et ses dépendances.

Le département du consulat général de Morée, s'étendra sur les côtes d'Europe, depuis la frontière de Turquie jusqu'au golfe de Volo, et comprendra le royaume de Morée, l'île de Négrepont et les autres îles situées dans les différents golfes de la Morée.

Le département du consulat de Salonique s'étendra sur les côtes d'Europe, depuis et compris le golfe de Volo jusque la Cavale, et sur les îles situées dans les différents golfes de ce département.

Le département du consulat général de Tripoli de Barbarie comprendra le royaume de Tripoli.

Le département du consulat général de Tunis comprendra le royaume de Tunis.

Le département du consulat général d'Alger comprendra le royaume d'Alger.

Le département du consulat général de Maroc comprendra l'empire de Maroc.

18. Les concessions faites à la compagnie royale d'Afrique ne seront pas comprises dans les départements des consuls de S. M. en Barbarie, et seront immédiatement dans la dépendance et sous la police des officiers de ladite compagnie.

19. Nul François ne pourra aller s'établir dans les Echelles où il n'y a pas d'officiers du roi, soit pour y gérer ses propres affaires, soit pour gérer celles de quelques particuliers, soit pour y être facteur du corps de nation d'une Échelle, qu'après en avoir obtenu la permission par écrit de l'ambassadeur du roi ou des consuls, dans les départements desquels se trouvera l'Echelle où il voudra résider.

20. L'ambassadeur et les consuls n'accorderont ces permissions qu'aux François qui résideront dans leur Echelle, et qui auront été cautionnés à la chambre du commerce de Marseille (1).

21. Les établissements françois, qui seront dans le département et hors la résidence des officiers du roi, seront censés faire partie des établissements de l'Echelle de leur résidence, et seront sous leur administration et sous leur police.

---

(1) Arrêté du 4 messidor an XI, art. 7. V. édit ci-dessus.

22. Les négociants françois pourront, avec la permission par écrit du consul de leur Echelle, envoyer des commis dans les Echelles indépendantes du département où ils résident, pour y faire des achats, ventes et autres opérations, et lesdits commis seront sous la police du consul dans le département duquel ils se trouveront, et sous le cautionnement des maisons de commerce qui les auront envoyés.

23. Un an après la publication de la présente ordonnance, l'ambassadeur du roi et les consuls feront retirer des lieux de leur département où il n'y a pas d'officiers du roi, tous les François qui n'auront pas obtenu de permission pour y résider (1).

Des mariages. — 24. Veut S. M. qu'aucun de ses sujets, de quelque qualité et état qu'il soit, ne puisse se marier (2) dans les Echelles du Levant et de Barbarie, sans en avoir obtenu préalablement la permission; laquelle permission ne sera accordée que sur la démande qui en sera faite par l'ambassadeur du roi à Constantinople, et par les consuls et vice-consuls des autres Echelles. Enjoint S. M. à sondit ambassadeur, aux consuls et aux vice-consuls, de renvoyer incessamment tous ceux qui se marieront sans avoir obtenu ladite permission.

25. Ordonne S. M. que les femmes mariées à ses sujets, porteront l'habit à la françoise, sous peine d'être renvoyées en France.

Des immeubles. — 26. Défend S. M. à ses sujets établis dans les Echelles du Levant et de Barbarie, d'y acquérir aucuns biens fonds et immeubles, autres que les maisons, caves, magasins et autres propriétés nécessaires pour leur logement, et pour leurs effets et marchandises, sous peine d'être renvoyés en France. Ordonne S. M., sous les mêmes peines, à ceux de ses sujets qui auroient d'autres biens-fonds en Levant et en Barbarie, de s'en défaire dans l'espace de dix-huit mois (3).

27. Leur permet néanmoins S. M., en cas de mort ou à défaut de paiement de leurs débiteurs sujets du Grand-Seigneur, ou des princes de Barbarie, de faire vendre lesdits biens-fonds par autorité de justice; mais non de les garder en paiements ou à hypothèque.

Des fermes du pays. — 28. Défend S. M. à tous ses sujets,

---

(1) Même arrêté du 4 messidor an XI, art. 9

(2) Prohibitions de toute ancienneté. Inst. 1781.

(3) Motifs : pour que les sujets ne soient pas attachés d'une manière si puissante aux pays musulmans, qu'ils ne puissent plus revenir dans leur patrie. Même Inst.

de prendre des biens-fonds et autres objets à ferme, soit du Grand-Seigneur, soit des princes de Barbarie ou de leurs sujets, ni de faire des associations avec les fermiers, douaniers et autres, sous peine d'être renvoyés en France (1).

29. Permet cependant S. M. à ses sujets, de percevoir le revenu des biens-fonds et autres objets affermés à leurs débiteurs, et ce seulement en cas d'absolue nécessité. Enjoint S. M. à son ambassadeur à Constantinople, aux consuls et aux vice-consuls des autres Echelles, de veiller particulièrement à ce qu'il n'y ait aucun abus à cet égard.

Des bâtiments du pays (2). — 30. Défend S. M. à ses sujets établis en Levant et en Barbarie, et à tous ceux qui sont sous sa protection, d'avoir en propriété aucun vaisseau, saïque et autre bâtiment du pays, à peine contre les François d'être renvoyés en France, et contre les protégés d'être privés de la protection.

31. Défend pareillement S. M. aux consuls, vice-consuls et autres personnes chargées des affaires de la marine, d'expédier aucuns certificats pour constater que les marchandises chargées sur les bâtiments du pays appartiennent aux sujets du roi ou à ses protégés.

De la police dans les Echelles (3). — 32. Défend S. M. à ses sujets établis dans les Echelles du Levant et de Barbarie, d'avoir des lieux d'assemblée particulière sous le nom de *Cazin* ou autres, de s'assembler sous quelque prétexte que ce soit, sans la permission de l'ambassadeur du roi à Constantinople, et des consuls ou vice-consuls dans les autres échelles.

33. Défend S. M. à tous ses sujets d'aller chez les puissances du pays, sans la permission de l'ambassadeur et des consuls ou vice-consuls (4).

34. Défend également S. M. à tous François établis au Levant et en Barbarie, de jouer aux jeux de hasard, sous peine d'être renvoyés en France et d'être punis suivant les ordonnances. Enjoint S. M. à son ambassadeur à Constantinople, aux consuls et aux vice-consuls des autres Echelles, d'informer le secrétaire d'état ayant le département de la marine, des contraventions commises à cet égard, soit à terre, soit à bord des bâtiments marchands françois dans les rades et ports de leur département.

---

(1) Empêcher les accaparements et monopoles. Inst. 1781.
(2) Les motifs de l'art. 26; ajoutez l'intérêt de la navigation, même Inst.
(3) V. notes sur l'art. 63.
(4) Motifs : une démarche peut compromettre la nation, même Inst.

35. Défend pareillement S. M. à tous ses sujets qui se trouveront dans les Echelles du Levant et de Barbarie, de mettre dans les lettres qu'ils enverront en France ou en d'autres pays de chrétienté, pour être remises à leurs correspondants, lors de l'arrivée des bâtiments, ou envoyées à la poste, aucun échantillon de draps, étoffes, laine, coton, soie et autres objets susceptibles de communiquer la peste, sous peine d'être punis rigoureusement suivant l'exigence des cas.

36. S. M. défend très-expressément à tous sujets et protégés dans les Echelles du Levant et de Barbarie, d'acheter aucuns effets et marchandises pris sur les sujets du Grand-Seigneur et des princes de Barbarie, par les bâtiments appartenants aux puissances ennemies desdits princes.

37. Tous les événements de quelque espèce qu'ils puissent être, comme avanies, emprunts demandés aux particuliers ou à la nation, sacs, incendies, révolutions, invasions, et généralement tous les autres cas et accidents imprévus qui pourront arriver dans les Echelles du Levant et de Barbarie, et tous les dommages, pertes, avances, dépenses et fournitures, seront entièrement à la charge des particuliers.

38. Défend expressément S. M. à la chambre du commerce de Marseille, de faire payer aucunes sommes, ni d'établir sur le commerce général du Levant et de Barbarie, ou tout autre, aucune levée ou contribution pour les objets énoncés en l'article précédent.

39. Défend pareillement S. M. à ses officiers établis en Levant et en Barbarie, de faire payer par les députés des Echelles, aucune somme pour lesdits objets sur les fonds appartenants à la caisse de ladite chambre, de souffrir qu'il soit mis aucune imposition sur le commerce desdites Echelles, et qu'il soit fait des emprunts en corps de nation, sous quelque prétexte que ce puisse être, à peine d'en répondre personnellement (1).

40. Ordonne S. M. à tous François établis dans les Echelles du Levant et de Barbarie, et à tous capitaines, patrons, navigateurs et passagers, d'être réservés dans leur conduite, sous peine de punition exemplaire, contre ceux qui compromettroient la tranquillité de la nation et troubleroient l'ordre public (2).

---

(1) Cet article et les deux précédents renouvellent les dispositions de l'ord. 9 décembre 1776. Inst. 1781. La circulaire, adressée à cette occasion le 26 décembre, est rapportée dans l'instruction de 1781.

(2) Compte doit être rendu au ministre de tout trouble, même Inst.

Des assemblées nationales. — 41. L'ambassadeur du roi à Constantinople, les consuls et vice-consuls convoqueront l'assemblée de la nation de leur Échelle toutes les fois qu'ils le jugeront à propos pour le bien général et particulier. Dans les cas extraordinaires, il leur sera libre d'y appeler les capitaines et autres personnes qu'ils trouveront nécessaires.

42. Les consuls et vice-consuls ne pourront jamais refuser de convoquer l'assemblée de la nation, quand ils en seront requis, et de signer les délibérations prises en leur présence; ils signeront également les lettres que la nation écrira en corps.

43. Enjoint S. M. aux négociants et autres sujets du roi, de se rendre aux assemblées nationales où ils auront été appelés, sous peine de 10 liv. d'amende applicable à la rédemption des captifs.

44. Les assemblées ordinaires seront composées des négociants établis dans les Echelles, et il n'y sera admis qu'un seul associé d'une maison.

45. Les négociants qui auront fait faillite dans les Echelles, ne seront pas admis dans les assemblées.

46. Les consuls et vice-consuls n'auront pas voix délibérative dans les assemblées de la nation. S. M. les autorise seulement à rompre l'assemblée, lorsqu'ils s'apercevront qu'elle sera prête à prendre, malgré leurs observations, des délibérations contraires aux ordres du roi, et ils en rendront compte au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

47. Conformément à l'art. 112 du titre Ier de la présente ordonnance, il sera tenu par le chancelier de chaque Echelle, un registre coté et paraphé, dans lequel seront inscrits les procès-verbaux d'assemblées, lesquels procès-verbaux seront rédigés par le chancelier, et signés par tous ceux qui auront assisté à l'assemblée.

48. Tous les sujets du roi résidents en Levant et en Barbarie, pourront adresser en corps de nation ou en particulier, au secrétaire d'état ayant le département de la marine, les plaintes qu'ils pourroient avoir à porter contre les consuls ou vice-consuls. S. M. se réserve de punir sévèrement, sur le compte qui lui sera rendu, les consuls et vice-consuls qui auroient abusé de leur autorité, ou commis des injustices envers ses sujets; mais S. M. feroit punir avec la plus grande rigueur ceux de sesdits sujets qui auroient intenté calomnieusement et mal à propos de pareilles plaintes.

Des députés de la nation (1). — 49. Il sera procédé au 1er jour de décembre de chaque année, à l'élection des députés dans les Echelles du Levant et de Barbarie, lesquels entreront en fonction au 1er janvier suivant.

50. Aucun négociant ne pourra être élu député qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans, et qu'il n'ait résidé au moins deux ans dans les Echelles.

51. Les négociants qui auront fait faillite dans les Echelles, ne pourront être élus députés, ni même assister à l'élection.

52. L'élection des députés sera faite par scrutin dans une assemblée de la nation, tenue en présence de l'ambassadeur du roi, et des consuls et vice-consuls.

53. L'ambassadeur, et les consuls ou vice-consuls, ne pourront proposer aucun négociant pour être élu député, et laisseront la plus entière liberté à l'assemblée pour l'élection. Lorsqu'il y aura partage de voix entre deux ou plusieurs négociants, l'ambassadeur, et les consuls ou vice-consuls décideront le partage en faveur de celui qu'ils jugeront le plus capable.

54. Dans les Echelles où la nation sera composée de six établissements, il y aura toujours deux députés dont l'exercice durera deux années. Il n'en sera élu qu'un chaque année, de manière que le plus ancien sera premier député, et le second le remplacera en cette qualité l'année suivante, et ainsi successivement à chaque élection.

55. Dans les Echelles où la nation ne sera que de cinq négociants et au-dessous, il n'y aura qu'un député qui sera remplacé tous les ans de la manière prescrite par les articles ci-dessus.

55. En cas de mort ou de retour en France d'un député, pendant son exercice, il sera procédé incessamment à l'élection d'un sujet pour le remplacer.

56. Aucun négociant ne pourra être de nouveau élu député que deux ans après être sorti d'exercice; à moins qu'il n'y eût pas sur l'Echelle d'autre sujet éligible.

57. Lorsqu'un négociant se sera élu lui-même, ou se sera servi de voies illicites pour être élu député, il sera exclu pour toujours de la députation (2).

58. Les députés seront chargés des affaires de la nation. Ils veilleront à l'intérêt du commerce. Ils pourront demander des assemblées lorsqu'ils le croiront nécessaire, et les consuls

---

(1) V. a. d. c. 29 avril 1785.
(2) Peut même être exclu des assemblées nationales. Inst. 1781.

et vice-consuls confèreront avec eux sur tous les objets qui leur paraîtront respectivement intéresser la nation.

59. Les députés informeront la chambre du commerce de Marseille, des événements qui pourront survenir dans les Echelles, et qui intéresseront le commerce et la navigation des sujets du roi. Ils lui enverront tous les trois mois l'état du commerce d'entrée et de sortie de leur Echelle, et à la fin de chaque année l'état des dépôts faits en chancellerie.

De la recette et des dépenses dans les Echelles du Levant et de Barbarie. — 60. Les députés de la nation tiendront un registre de toutes les marchandises venues dans leur Echelle, des ports de France autres que celui de Marseille, et des ports étrangers, à l'adresse des négociants françois; ainsi que de celles qui seront chargées dans les pays étrangers sur des bâtiments françois pour le compte des étrangers; et ils porteront à côté de chaque article le montant des droits qu'ils auront perçus sur lesdites marchandises, conformément à l'article 18 de l'arrêt du conseil du 27 novembre 1779.

61. Ils tiendront un autre registre, dans lequel seront inscrites d'un côté la recette des sommes qui leur auront été fournies par la chambre du commerce de Marseille pour subvenir aux dépenses fixées, et de l'autre les sommes payées en vertu de l'état arrêté par S. M., et des mandats de l'ambassadeur du roi à Constantinople, et des consuls ou vice-consuls dans les autres Echelles.

62. Les dépenses fixées par l'état arrêté par S. M., qui doivent être faites dans les Echelles, seront payées par les députés, sur les mandats de l'ambassadeur, et des consuls ou vice-consuls.

63. Les dépenses dénommées extraordinaires, également fixées par l'état arrêté par S. M., seront déterminées par des délibérations de la nation, et payées également sur les mandats des consuls ou vice-consuls, dans lesquels seront spécifiés la somme, l'emploi et l'objet desdites dépenses. Permet cependant S. M. aux consuls de donner des mandats pour des dépenses urgentes, sans délibération préalable de la nation, pourvu que lesdits mandats n'excèdent pas la somme de 15 liv. chacun, et que le total desdits mandats n'excède pas celle de 200 liv. par an.

64. S. M. autorise son ambassadeur à Constantinople, de disposer, sur ses mandats, de la somme fixée pour les dépenses extraordinaires de cette Echelle, ainsi qu'il le jugera convenable pour le plus grand avantage de la nation.

65. Les présents, que la nation aura délibéré de faire aux puissances du pays, seront composés, autant qu'il sera possible, d'objets d'industrie fabriqués en France. Les députés seront chargés d'en faire l'achat, et le montant leur en sera alloué dans leurs comptes, sur les quittances qu'ils en fourniront visées par l'ambassadeur, et les consuls ou vice-consuls.

66. Les députés rendront compte tous les trois mois de la recette qu'ils auront faite du droit de consulat, et des sommes qu'ils auront payées en vertu de l'état arrêté par S. M., des délibérations de la nation, et des mandats de l'ambassadeur, et des consuls ou vice-consuls. Ces comptes, et leurs pièces justificatives, seront examinés dans une assemblée de la nation tenue à cet effet, et seront ensuite déposés dans la chancellerie. Les députés en remettront une copie à l'ambassadeur, et aux consuls ou vice-consuls, pour être adressée au secrétaire d'état ayant le département de la marine, et en enverront une autre copie à la chambre du commerce de Marseille; lesdites copies seront collationnées et légalisées en due forme.

67. Dans les Echelles où il n'y aura pas de corps de nation, le chancelier sera chargé de faire les dépenses fixées par l'état arrêté par S. M., sur les mandats du vice-consul auquel il en rendra compte tous les trois mois. Le vice-consul adressera lesdits comptes, avec les pièces justificatives, à l'ambassadeur ou au consul du département, qui les remettra aux députés, pour faire article dans leur compte général.

Du commerce (1). — 68. S. M. défend à ses sujets de prêter leur nom aux étrangers, pour faire le commerce du Levant et de Barbarie, à peine de confiscation des marchandises, et de 3,000 liv. d'amende, applicable, moitié au dénonciateur, et l'autre moitié à l'œuvre de la rédemption des captifs.

69. S. M., désirant procurer au commerce toute la liberté et les avantages dont il est susceptible, veut que les négociants de chaque Echelle s'assemblent deux ou trois fois l'année, et plus souvent s'il est nécessaire, pour aviser aux moyens de rendre le commerce national le plus avantageux qu'il sera possible.

70. Les négociants pourront arrêter par délibération les arrangements qui leur paroîtront les plus convenables à leur intérêt général, à la sûreté du commerce, à la vente et à l'a-

---

(1) Réglements confirmés; ord. 20 fév. 1815, art. 30; loi du 12 avril 1803, art. 4; arrêté du 4 messidor an XI, décret; 21 septembre 1807, 9 décembre 1810.

chat des marchandises, et ils pourront faire à ces délibérations les changements que les circonstances exigeront (1).

71. Dans le cas où la nation d'une Echelle délibéreroit de vendre par répartition une espèce de marchandise, la marchandise de la même espèce, dont le prix seroit par sa qualité supérieure de 20 p. 0/0 en sus de la marchandise de qualité ordinaire, ne pourra être mise en répartition, à moins que le propriétaire n'y consente.

72. Ces délibérations contiendront les motifs qui les auront déterminées.

73. Elles seront autorisées provisoirement par l'ambassadeur du roi à Constantinople, et par les consuls ou vice-consuls des autres Echelles, lorsqu'elles auront passé à la pluralité des trois quarts des voix, et qu'elles ne contiendront rien de contraire à l'honnêteté et à l'intérêt de l'état.

74. L'ambassadeur du roi, les consuls et vice-consuls, adresseront exactement au secrétaire d'état ayant le département de la marine, les délibérations de la nation, et les représentations des négociants qui ne les auroient pas adoptées, afin que S. M., sur le compte qui lui en sera rendu, puisse statuer sur le tout définitivement.

75. Tous les négociants des Echelles seront tenus de se conformer à ces délibérations, lorsqu'elles auront été autorisées par les officiers du roi, sous peine d'être renvoyés en France.

76. L'ambassadeur du roi à Constantinople, les consuls et vice-consuls dans les autres Echelles, ne laisseront débarquer aucuns ballots de draps, qu'ils ne soient marqués des plombs d'inspection de Montpellier et de Marseille, et accompagnés des certificats des inspecteurs. Ils feront dresser procès-verbal du défaut de plomb et de certificat, qu'ils enverront avec lesdits ballots, aux frais des propriétaires, à la chambre du commerce de Marseille, pour y être statué conformément aux réglements, et ils adresseront une copie dudit procès-verbal au secrétaire d'état ayant le département de la marine.

77. Ils renverront également à ladite chambre, les pièces qui ne seront pas conformes aux échantillons, et celles qui manqueront de largeur au milieu et à la queue, quoiqu'elles aient à la tête la largeur déterminée par les réglements, après avoir rempli les formalités prescrites par l'article précédent, afin que l'acheteur puisse exercer son recours contre qui de droit,

---

(1) Dispositions prescrites (art. 69 et 70) par un rég. de 1731 comme nécessitées par l'expérience. Inst. 1781.

et que le fabricant soit condamné aux peines portées par les réglements.

78. En cas de plainte sur le manque d'aunage, l'ambassadeur du roi, les consuls et les vice-consuls, commettront deux négociants, pour procéder à la vérification dudit aunage, et estimer la moins value ; et il sera dressé procès-verbal desdites vérification et estimation, afin que le négociant du Levant puisse avoir son recours contre le fabricant ou son commissionnaire.

79. La vérification des aunages, sera faite bois à bois, avec l'aune de Paris, qui doit être déposée à cet effet dans la chancellerie de chaque Echelle.

80. Les consuls et les vice-consuls, feront acheter des marchands étrangers, les draps qui pourront s'introduire dans leur Echelle, par des voies détournées, et qui ne seront pas marqués par les inspecteurs de Montpellier et de Marseille. Ils en dresseront procès-verbal qui sera envoyé à la chambre du commerce de Marseille, avec lesdits draps, pour être les fabricants et les négociants qui les auront fait passer en fraude, condamnés solidairement au remboursement du montant desdits draps, et aux peines portées par les réglements (1).

81. Les arrêts et réglements relatifs au commerce du papier, des cochenilles, des indigots et du grabeau d'indigo, seront exécutés selon leur forme et teneur. S. M. défend expressément aux négociants, de frauder aucunes des marchandises qu'ils feront passer en Levant et en Barbarie, sous peine d'être punis très-sévèrement.

82. Les capitaines, maîtres ou patrons ne pourront porter en Levant et en Barbarie des draps, soit pour leur compte, soit pour les vendre pour le compte d'autres particuliers; S. M. leur permet seulement d'employer pour leur pacotille, toutes les autres espèces de marchandises, jusqu'à concurrence de la somme de 10,000 liv.

83. Les négociants françois, qui feront faillite dans les Echelles du Levant et de Barbarie, seront tenus de remettre leur bilan aux chancelleries desdites Echelles. Les consuls ou vice-consuls mettront le scellé sur les effets des faillis; et ces officiers se conformeront dans ce cas aux lois du royaume, en tout ce que les lois et les usages du pays pourront permettre (2).

84. La délibération de la chambre du commerce de Mar-

(1) Art. conforme à la décision du 6 décembre 1730. Inst. 1781.

(2) Les capitulations autorisent la répartition égale; mais il est difficile de les faire exécuter. même Inst.

seille, du 11 août 1730, homologuée par arrêt du parlement de Provence du 16 du même mois, relativement au droit de suite, sera exécutée suivant sa forme et teneur, autant que les lois et les usages du pays pourront le permettre (1).

S. M. défend expressément à ses sujets de transporter à des Turcs les billets qui ne seroient pas à ordre (2), et qui leur auroient été consentis par des gens du pays, à peine d'être responsables des dommages auxquels ces transports pourroient donner lieu.

Du décès des François. — 85. En cas du décès d'un François, le consul ou le vice-consul mettra le scellé sur ses meubles et effets, et ne souffrira pas que le scellé des officiers de la justice du pays y soit apposé (3).

86. Il sera tenu de faire procéder incessamment à l'inventaire des biens et effets des François qui seront décédés sans héritiers sur les lieux, dont il chargera le chancelier au bas de l'inventaire, en présence de deux principaux négociants qui le signeront.

87. Si toutefois le défunt avoit constitué, avant de mourir, un procureur pour recueillir ses effets, lesdits effets lui seront remis.

88. Sera tenu, le consul ou le vice-consul, d'envoyer incessamment une copie de l'inventaire des biens du décédé au secrétaire d'état ayant le département de la marine, et une autre à la chambre du commerce de Marseille, pour qu'elle puisse faire avertir les intéressés (4).

TITRE III. *De la navigation des sujets du roi dans les Echelles du Levant et de Barbarie.*

Arrivée des capitaines dans les Echelles (5). — 1. Les capi-

---

(1) Ceux qui exercent le droit de suite ne peuvent le faire valoir contre les sujets du Grand-Seigneur, aux termes des capitulations, qu'autant que les effets du failli sont suffisants, ils doivent donc donner caution en recevant la livraison. Inst. 1781, modifié code de commerce.

(2) Motifs : Les Turcs s'arrogent le privilége d'être payés de préférence ; il y auroit disparate dans les faillites entre les droits des créanciers, et crainte pour les débiteurs, qui dès lors ne traiteroient plus avec les Français même Inst.

(3) Conforme aux capitulations, 1673-1740, art. 22 ; pour la Russie, v. traité, 11 janvier 1787. Inst. 1781.

(4) Ajoutez reg. 1 nov. 1784.

(5) Ord. de 1681 ; reg. 1 mars 1716, 4 juillet, ord. 31 octobre 1784 ; C. de com. art. 244, lettre du ministre de la marine, décembre 1814 ; loi du 10 avril 1825, sur le cas de relâche forcée, C. de com. art. 245, 381. V. aussi l. 2, t. 4, même code.

taines, maîtres et patrons des bâtiments marchands françois, qui aborderont dans les Echelles du Levant et de Barbarie, seront tenus de se présenter, aussitôt qu'ils auront pourvu à la sûreté de leurs bâtiments, à l'ambassadeur du roi, aux consuls, vice-consuls et autres chargés des affaires de la marine; auxquels ils feront apparoir de leur congé ou passe-port de l'amiral, du rôle de leur équipage et de leur patente de santé, s'ils sont partis d'une autre Echelle du Levant ou de Barbarie.

2. Ils informeront l'ambassadeur, lesdits consuls, vice-consuls et autres personnes chargées des affaires de la marine, des événements qui leur seront arrivés en mer, de ceux dont ils auront eu connoissance pendant leur voyage, et de l'ordre qui régnera sur leur bord, afin qu'il y soit pourvu en cas de besoin.

3. Ils leur rendront compte également de l'état de la santé de leurs équipages.

4. Les capitaines, maîtres ou patrons des bâtiments naviguants en caravane dans le Levant et la Barbarie, déposeront dans la chancellerie de la première Echelle où ils aborderont, les effets des gens morts en mer (1), et le montant de ceux qui auront été vendus à bord, pour en empêcher le dépérissement, conformément au réglement du 23 août 1739. Les consuls, vice-consuls, ou autres personnes chargées des affaires de la marine, en donneront avis aux officiers des classes des ports où lesdits bâtiments auront fait leur armement.

5. Les capitaines arrivant des ports de France ou d'autre pays de chrétienté, remettront en la chancellerie un manifeste ou état exact des marchandises composant le chargement de leur bâtiment, lequel état sera certifié et signé par eux (2).

Départ des capitaines des Echelles. — 6. Les capitaines, maîtres ou patrons qui partiront pour France ou pour tout autre pays de chrétienté, remettront en la chancellerie un manifeste ou état exact des marchandises composant le chargement de leur bâtiment; lequel état sera certifié et signé par eux.

7. Ils prendront, à leur départ, les ordres de l'ambassadeur

---

(1) Ord. 31 juillet 1784, art. 21.

(2) A l'égard des actes de l'état civil et testaments, V. C. C. 59, 60, 61, 86, 87, 980, 989, 990, 992-3, 995.

Ce manifeste est indépendant du rapport prescrit par les art. 1, 2, 3, qu'on appelle consulat. Inst. 1781.

A l'égard des pièces requises pour la douane, V. loi 22 août 1791, 24 mars 1794.

du roi, des consuls, vice-consuls et autres personnes chargées des affaires de la marine (1).

8. Les capitaines, maîtres ou patrons des bâtiments qui seront venus directement de France ou d'autre pays de chrétienté, recevront à leur départ, leur patente de santé (2) des consuls, vice-consuls ou autres personnes chargées des affaires de la marine.

9. Ceux qui seront venus d'un autre port du Levant ou de Barbarie, feront viser à leur départ, par les consuls, vice-consuls, ou autres personnes chargées des affaires de la marine, la patente de santé qui leur aura été expédiée dans la première Echelle où ils auront abordé.

10. Enjoint S. M. à son ambassadeur à Constantinople, aux consuls, vice-consuls et autres personnes chargées des affaires de la marine, en Levant et en Barbarie, ainsi qu'aux capitaines, maîtres ou patrons, de se conformer exactement à ce qui est prescrit à l'égard des patentes de santé, par l'ordonnance du 6 septembre 1730, sous les peines portées par ladite ordonnance.

Adresse et chargement des bâtiments françois. — 11. Les bâtiments des sujets du roi, ne pourront être adressés dans les Echelles du Levant et de Barbarie, qu'aux établissements françois.

12. Permet cependant S. M. que les navires de ses sujets puissent être adressés aux négociants étrangers, établis dans les Echelles du Levant et de Barbarie, dans le cas seulement où lesdits navires auroient été frétés en entier par lesdits étrangers.

13. Permet encor S. M. aux étrangers de faire charger en France, pour le Levant et pour la Barbarie, sur les bâtiments de ses sujets, toutes sortes de denrées et de marchandises autres que les draps, dont elle réserve exclusivement le commerce à ses sujets; et lesdites denrées et marchandises ne seront soumises qu'aux droits imposés sur le commerce des sujets de S. M.

14. Défend S. M. à tous capitaines, maîtres ou patrons, qui seront en charge dans les ports de France pour le Levant et pour la Barbarie, d'embarquer des draps, tant pour le compte des étrangers qu'à leur adresse, à peine de confiscation desdits draps, et d'interdiction pour les capitaines, maîtres ou patrons.

---

(1) Ils doivent aussi prendre un certificat du consul, constatant l'époque de l'arrivée et du départ, la nature du chargement, rég. 1 mars 1816 — Motifs : vérifier la perception du droit de consulat, connoître le commerce des Echelles. Inst. 1781.

(2) V. Loi du 3 mars 1822.

15. Permet S. M. aux étrangers d'envoyer des Echelles du Levant et de Barbarie, en droiture à Marseille, par les bâtiments françois, toutes sortes de denrées et de marchandises, lesquelles, en ce cas, ne seront soumises qu'aux droits imposés sur le commerce des sujets du roi; S. M. dérogeant à cet égard seulement, aux édits, déclarations, arrêts, ordonnances et réglements relatifs au droit de 20 p. °/₀ (1).

16. Défend S. M. à ses sujets, de se servir des bâtiments étrangers, pour faire le commerce du Levant et de Barbarie, sous peine de confiscation et de 3,000 liv. d'amende, applicable moitié au dénonciateur, et moitié à la caisse des invalides de la marine.

De la police sur les bâtiments marchands (2). — 17. Les consuls et vice-consuls, auront la police sur les navires marchands, dans les ports (3) et rades de leur département.

18. Défend S. M. à tous capitaines, maîtres, patrons, matelots et autres gens embarqués sur les bâtiments de ses sujets, naviguants dans les Echelles du Levant et de Barbarie, de se pourvoir pour raison des différends qu'ils pourroient avoir dans lesdits pays, par-devant d'autres juges que les consuls et vice-consuls, sauf auxdits consuls et vice-consuls d'agir en leur faveur, ou de leur permettre d'agir par-devant qui et ainsi qu'il appartiendra, dans les cas où ils ne pourroient pas leur rendre justice eux-mêmes.

19. Défend S. M. à tous capitaines, maîtres ou patrons françois, étant dans les Echelles du Levant et de Barbarie, de laisser descendre leurs matelots à terre, sans la permission des consuls et vice-consuls et sans nécessité, et en ce cas, ils les feront surveiller par leurs officiers.

20. Défend pareillement S. M. de laisser descendre à terre aucun mousse, sans le mettre sous la garde d'un officier ou d'un matelot de confiance, à peine de 300 liv. d'amende applicable à la caisse des invalides de la marine.

21 Défend S. M. à tous navigateurs françois, d'aller dans les auberges ou tavernes du pays, sous peine d'être punis suivant l'exigence des cas.

22. S. M. interdit à tous François, de tenir taverne dans les

---

(1) Art révoqué ainsi que les art. 12 et 13 ci-dessus, et rétablissement des défenses antérieures contre les étrangers; ord 29 avril 1785.

(2) V avis du conseil d'état approuvé 20 nov. 1806.

(3) Dans les rades les commandants, dans les ports le consul; selon instruction, octobre 1814, v° *Service des bâtiments du roi.* V. tit. 4, art. 25 ci-après.

Echelles du Levant et de Barbarie : elle autorise seulement les consuls et vice-consuls, à permettre l'établissement d'une auberge nationale (1), pour les gens de mer, passagers, voyageurs ou autres sujets de S. M., dans les lieux où elle sera jugée absolument nécessaire. N'entend S. M. que l'établissement d'aucune auberge nationale dans les Echelles, puisse servir de prétexte à des abus, qu'elle puniroit avec la plus grande sévérité.

23. Les auberges nationales seront toujours placées le plus à portée qu'il sera possible du logement des consuls ou vice-consuls, auxquels S. M. ordonne de surveiller ces établissements avec exactitude et rigidité, et d'y exercer la police la plus sévère.

24. Défend S. M. aux personnes qui tiendront lesdites auauberges, d'y admettre les gens du pays et les matelots étrangers.

25. Toutes les avanies et les dépenses occasionées par les gens de mer, soit à terre, soit à bord, demeureront à la charge des capitaines, maîtres ou patrons, solidairement avec les armateurs des bâtiments.

26. Défend S. M. aux capitaines, maîtres et patrons des bâtiments françois, étant dans les ports et rades du Levant et de Barbarie, de maltraiter leurs équipages, de donner la cale, et de punir d'autres semblables peines les matelots mutins, ivrognes ou désobéissants, et ceux qui maltraiteroient leurs camarades ou commettroient d'autres semblables fautes ou délits, à moins qu'ils n'en aient obtenu la permission de l'ambassadeur, des consuls et vice-consuls (2).

27. L'ambassadeur, les consuls et vice-consuls informeront le secrétaire-d'état ayant le département de la marine, des noms des capitaines qui, par mauvais traitements, défaut de nourriture, ou de quelque manière que ce soit, occasioneroient la désertion des matelots de leur équipage.

28. Lorsqu'un matelot ou mousse désertera d'un bâtiment, le capitaine, maître ou patron sera tenu d'en avertir les consuls, vice-consuls, ou autres personnes chargées des affaires de

---

(1) Elle n'aura aucune marque qui annonce un lieu public. Inst. 1781.

(2) A défaut de consuls, s'adresser à l'autorité compétente; ord. 1681, tit. 1, liv. 2; droit de répression des délits commis sur les navires ou par l'équipage; avis du conseil d'etat, 20 novembre 1806; dans un cas pressant, les capitaines sont autorisés à faire mettre aux fers les gens de leur équipage, sauf à en rendre compte le plus promptement possible. Inst. 1781.

la marine, qui rempliront à cet égard ce qui leur est prescrit par les ordonnances (1).

29. Les capitaines, maîtres ou patrons qui laisseront dans les Echelles des gens de mer qui auront été débarqués malades, seront tenus de pourvoir aux frais des maladies contractées pendant le voyage, et à la dépense nécessaire pour mettre lesdits gens de mer en état de se conduire chez eux, ou pour fournir, en cas de mort, aux frais de leur enterrement. Ils déposeront pour cet effet, en la chancellerie, une somme suffisante, ou donneront une caution solvable (2) qui fera sa soumission en chancellerie de satisfaire auxdites charges.

30. Les consuls, vice-consuls ou autres personnes chargées des affaires de la marine dans les Echelles du Levant et de Barbarie, feront toutes les démarches nécessaires (3) pour découvrir de quels navires proviennent les matelots qui s'embarqueront dans leur Echelle, soit en remplacement ou comme passagers; le nom des capitaines qui en avoient le commandement, d'où ils sont, en quel temps ils ont été expédiés; ils en feront mention dans le rôle d'équipage, et feront faire au bas dudit rôle par le capitaine une soumission de remettre lesdits matelots aux officiers des classes des ports où ils aborderont, et en donneront avis au secrétaire-d'état ayant ayant le département de la marine.

31. Ordonne S. M. à tous capitaines, maîtres et patrons de bâtiments françois, qui se trouveront dans les Echelles du Levant et de Barbarie, de recevoir à leur bord (4), lorsqu'ils seront prêts à faire leur retour en France, tous les passagers françois dont l'embarquement sera ordonné par son ambassadeur à Constantinople, et par les consuls ou vice-consuls dans les autres Echelles.

32. Veut S. M. que, pour les matelots, déserteurs, dégradés, et autres personnes sans ressource, il soit payé auxdits capitaines, maîtres ou patrons, 10 s. par jour (5), tant pour passage que pour nourriture, pendant le temps qu'ils seront sur leur bord; et en rapportant, par lesdits capitaines, maîtres ou patrons, les ordres de l'ambassadeur, des consuls et vice-

---

(1) V. ord. 31 octobre 1784, loi du 12 août 1790, art. 55

(2) Renouv. arrêtés du 26 germinal an 11, et du 5 germinal an XII; toute expédition refusée aux capitaines qui ne satisfont pas à cet art. Inst.

(3) V. 15 novembre 1767, 4 juillet 1784.

(4) Ord. 1 août 1743.

(5) Renouv. arrêté 5 germinal an XII. — A défaut d'occasion, feuille de route est délivrée avec indemnité graduée; même arrêté, art. 8. — Auront dix sous par jour. Inst. 1781.

consuls, pour l'embarquement desdits passagers, et les certificats du débarquement en France, qui seront donnés par les commissaires des classes des ports où ils arriveront, visés par l'intendant desdits ports, ou par le principal officier d'administration; le paiement des 10 s. par jour leur sera fait par le trésorier de la marine ou son commis, pour être ledit trésorier remboursé sur les ordonnances que S. M. fera expédier à cet effet (1).

Et pour les avances que l'ambassadeur du roi à Constantinople, et les consuls ou vice-consuls seront obligés de faire pour lesdits matelots, déserteurs, dégradés et autres personnes sans ressource avant leur embarquement, ils en dresseront des états, qu'ils enverront au secrétaire-d'état ayant le département de la marine, et S. M. les autorise à tirer en même temps des lettres de change pour le montant desdites dépenses sur le trésorier général de la marine.

33. Enjoint S. M., à son ambassadeur à Constantinople et aux consuls et vice-consuls dans les autres Echelles, de faire mention, dans les ordres qu'ils délivreront pour l'embarquement, des passagers qui doivent être à la charge du roi ou à celle des particuliers.

34. Défend S. M. à tous capitaines, maîtres ou patrons françois qui navigueront dans les Echelles du Levant et de Barbarie, d'embarquer sur leur bord aucunes personnes, soit François ou étrangers, sous prétexte de passage, sans le consentement et la permission de son ambassadeur à Constantinople, et des consuls et vice-consuls des Echelles où devront se faire lesdits embarquements, et sans que lesdits passagers soient inscrits sur leurs rôles d'équipage, à peine de 1,500 l. d'amende contre les capitaines, maîtres ou patrons qui auront contrevenu au présent article, ladite amende applicable à la caisse des invalides de la marine, et de répondre personnellement des événements desdits embarquements.

35. Ordonne S. M. à son ambassadeur à Constantinople, aux consuls et aux vice-consuls des autres Echelles, de n'accorder des permissions d'embarquement et des passeports qu'à des personnes dont le départ ne pourra compromettre la nation, ni lui être préjudiciable; leur enjoint S. M. de rendre compte au secrétaire-d'état de la marine des motifs qu'ils auront de refuser lesdits passe-ports et permissions.

---

(1) Les autres particuliers paieront leur passage au prix convenu entre le capitaine, ou qui sera fixé par l'officier du roi. Inst. 1781.

36. Veut S. M. que si quelqu'un, à l'insu des capitaines, maîtres ou patrons, se trouvoit ou se jetoit à leur bord, ils soient tenus, sous peine de 1,500 liv. d'amende applicable à la caisse des invalides de la marine, d'en aviser le commissaire des classes à leur arrivée en France, ou le consul de France à leur arrivée en pays de chrétienté, et de les consigner auxdits commissaire ou consul, après la quarantaine, afin qu'ils en disposent conformément aux ordres qu'ils demanderont au secrétaire-d'état ayant le département de la marine. Veut encore S. M. que dans le cas où le bâtiment aborderoit dans une Echelle du Levant ou de Barbarie, celui qui se trouveroit embarqué à l'insu et sans la participation des capitaines, maîtres ou patrons, soit remis au consul ou vice-consul du lieu, qui, après s'en être assuré, en avisera le consul ou vice-consul du lieu de l'évasion, et fera embarquer le fugitif sur le premier bâtiment qui partira pour France.

37. Les capitaines, maîtres ou patrons, contre-maîtres et quartiers-maîtres, seront tenus, à peine de 100 liv. d'amende applicable à la caisse des invalides de la marine, d'informer contre les matelots ou autres personnes embarquées sur leur bord, qui seront prévenus de meurtres, assassinats ou autres crimes capitaux, commis en mer, de se saisir de leur personne, de faire les instructions urgentes et nécessaires pour servir à leur procès, et de les remettre, avec les coupables, entre les mains du consul ou vice-consul de la première Echelle où ils abor eront, pour être leur procès instruit plus amplement, et envoyé avec les coupables aux officiers de l'amirauté par le premier bâtiment qui fera son retour en France, conformément à l'édit du mois de juin 1778 (1).

38. Les capitaines, maîtres ou patrons des bâtiments françois naviguant dans les Echelles du Levant et de Barbarie qui se noliseront aux gens du pays, seront tenus de passer leur contrat de nolisement en chancellerie, et d'en faire faire une copie en langue turque ou arabe, pour être remise entre les mains des nolisataires (2).

39. Aucuns capitaines, maîtres ou patrons de bâtiments françois ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, étant dans les ports du Levant ou de Barbarie, faire porter la flamme blan-

---

(1) V. art. 5, tit. 14, ord. 31 octobre 1781, avis du cons. 20 novembre 1806.

(2) Pour éviter toute contestation entre le capitaine et les affréteurs, Inst. 1781.

che à aucuns des mâts de leur navire (1). Leur défend expressément S. M. de l'y arborer, sous peine de désobéissance.

40. Les capitaines, maîtres et patrons ne pourront se dispenser de tirer le nombre de coups de canon qui leur sera ordonné par l'ambassadeur du roi à Constantinople, et par les consuls ou vice-consuls des Echelles du Levant et de Barbarie, pour saluer les puissances du pays, et dans les occasions de réjouissances publiques, sans pouvoir, dans aucun cas, prétendre aucune indemnité.

S. M. ordonne expressément à son ambassadeur à Constantinople, aux consuls et aux vice-consuls de ne faire tirer des coups de canon que dans les cas indispensables.

Des naufrages (2). — 41. Lorsqu'un bâtiment françois aura le malheur de faire naufrage sur les côtes du Levant et de Barbarie, le consul ou le vice-consul le plus à portée de l'endroit donnera ses soins pour faire retirer et conserver tout ce qui aura échappé au naufrage.

42. Il fera procéder à la vente des effets ou agrès sauvés, jusqu'à concurrence des dépenses de nourriture et autres indispensables pour la conservation des équipages (3).

43. Et si les effets et agrès ne suffisent pas, ou que tout soit entièrement perdu, il pourvoira à la subsistance et autres dépenses desdits équipages. Il en dressera un état qu'il enverra au secrétaire-d'état ayant le département de la marine. S. M. l'autorise à tirer en même temps des lettres de change pour le montant desdites dépenses sur le trésorier général de la marine (4).

44. Les consuls et vice-consuls informeront le secrétaire-d'état ayant le département de la marine, des bâtiments françois qui seront vendus, démolis ou naufragés dans l'étendue de leur département, et adresseront à l'intendant de la marine, ou à l'ordonnateur des ports où ces bâtiments auront été expédiés, les décomptes des équipages, avec des lettres de change payables en monnoie de France, pour les acquitter.

Des salaires des équipages. — 45. Les capitaines, maîtres ou

---

(1) V. ord 19 novembre 1776.

(2) Sauvetage pour France, loi 13 août 1791, 7 mai 1801; règlemens particuliers en vertu de la loi du 16 septemb. 1807, pour l'étranger, ord. 1681, déc. 15 juin 1795, ord. 1 août 1743; Instruct. de 1814. v° *Sauvetage*, arrêté du 17 thermidor an VII et 17 floréal an IX.

(3) Arrêté du 17 floréal an 9 art. 8

(4) Ord 1681, lib. 3, tit. 4; arrêté 6 germinal an VIII; co le com 258, 259, arrêté du 5 germinal an XII, art. 7; décision du 30 septembre 1819; lettre du ministre, 21 septembre 1821.

patrons qui seront dans le cas de donner de l'argent aux gens de leur équipage pour acheter des hardes ou pour tout autre besoin urgent, dans les Echelles du Levant et de Barbarie, ne pourront le faire qu'avec le consentement et la permission de l'ambassadeur du roi à Constantinople, et des consuls et vice-consuls des autres Echelles (1), et ne pourront évaluer la monnoie (2) du pays avec laquelle ils feront ces paiements, qu'aux prix du change fixé dans chaque Echelle pour toutes les opérations d'administration,

46. Lorsque les bâtiments seront détenus dans les Echelles par ordre des puissances du pays, de l'ambassadeur du roi et des consuls ou vice-consuls, par la crainte des corsaires ou pirates, ou à l'occasion d'accidents de peste survenus dans lesdits bâtiments, il ne sera payé que demi-salaires aux équipages pendant tout le temps de la détention, lequel sera constaté par l'ambassadeur du roi à Constantinople, et par les consuls ou vice-consuls des autres Echelles (3).

De la retenue en faveur des invalides de la marine (4). — 47. La retenue pour la subsistance des officiers-mariniers, matelots, soldats, ouvriers et autres invalides de la marine, continuera d'être faite à raison de 4 den. pour livre sur toutes les dépenses de la marine qui auront lieu dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

48. La retenue des 6 deniers pour livre continuera pareillement d'être faite sur les gages et appointements des capitaines, maîtres, patrons, pilotes, officiers-mariniers et matelots employés au service des négociants, lorsque la liquidation desdits appointements et gages sera faite dans les Echelles du Levant et de Barbarie.

49. A l'égard de ceux qui serviront à la part, il sera aussi continué de leur être retenu, au lieu des 6 deniers pour livre, savoir : aux capitaines, maîtres et patrons, 30 s. par mois; aux officiers-mariniers, 15 s.; et aux matelots indifféremment, 7 s. 6 den. aussi par mois; et ce en raison du temps qu'ils auront été en mer et jusqu'à leur débarquement.

50. Pareille retenue de 6 deniers pour livre sera aussi con-

---

(1) Ord. 1681.

(2) Autrefois piastre évaluée 3 f., tandis qu'elle ne valait que 40 à 50 s.

(3) V. ord. 1681, C. Comm. 24.

(4) Décl. 24 juin 1778; ord. 31 novembre 1784; loi 13 mai 1791; arrêté 14 brumaire an 7, fructidor an 8, 27 nivose an 9, 9 ventose an 9; cir. ul. 28 prairial an 2; 25 fructidor an 11, 1 pluviose an 13; caisse des invalides au ministre de la marine, ord. 22 mai 1816, règlemens, 17 juillet 1816; lettre aux consuls, 10 février 1817; Bajot, p. 107.

tinuée sur le montant total des prises faites en temps de guerre, qui seront liquidées dans les Echelles du Levant et de Barbarie, déduction préalablement faite des frais et dépenses nécessaires pour la conservation des marchandises trouvées sur lesdites prises, et pour parvenir à leur vente.

51. Les consuls (1) et vice-consuls du Levant et de Barbarie, enverront des extraits de liquidation des prises (2) qui seront vendues dans les ports de leur département, aux trésoriers établis dans ceux où les vaisseaux qui auront fait lesdites prises, auront armé, pour servir à faire rendre compte aux armateurs des sommes non réclamées, et qui regardent la recherche du don fait aux invalides de la marine.

52. Lorsque les négociants et armateurs du royaume achèteront ou feront construire dans les Echelles du Levant et de Barbarie, des bâtiments, et qu'ils les feront naviguer sous pavillon de France, ils retiendront les six deniers pour livre sur les avances qu'ils feront aux équipages desdits bâtiments.

53. Les quatre deniers pour livre retenus sur les dépenses de la marine, les six deniers pour livre retenus sur les gages et appointements des officiers-mariniers ou matelots, ou sur le montant des prises, et les autres dons faits aux invalides de la marine, seront mis dans la caisse des dépôts de la chancellerie du consulat, et le chancelier en fournira des reçus à ceux qui les auront déposés.

54. Le chancelier tiendra un compte exact de toutes les sommes qui seront remises dans la caisse des dépôts, provenant des retenues et autres dons faits aux invalides de la marine, et de celle qu'il paiera sur lesdits fonds, et ce compte sera divisé en autant de chapitres qu'il y aura de recettes et de dépenses.

55. Défend S. M. audit chancelier de disposer d'aucune somme provenant desdites retenues ou dons faits aux invalides, ni de faire aucune dépense sur iceux, sans y être autorisé par mandement de l'ambassadeur, des consuls et vice-consuls.

56. Le chancelier rendra à la fin de chaque année, à l'ambassadeur, au consul ou vice-consul, le compte de sa recette et dépense, lequel sera visé par l'ambassadeur, le consul ou vice-consul, et envoyé par lui au secrétaire d'état (3) ayant le département de la marine, avec une lettre de change sur

(1) Les consuls trésoriers des invalides de la marine et caissiers des gens de mer, ord. 22 mai, art. 12, 17 juillet, art. 5, 1816, édit de 1720, tit.

(2) Sur les fonctions consulaires à l'égard des prises, V. reg. 8 novembre 1779, loi du 3 brumaire an 4, arrêté du 6 germinal an 8.

(3) Le consul, tous les trois mois; ord. 17 juillet, art. 115; avec les pièces justificatives et les traités, même art.

France, du solde dudit compte, payable à l'ordre du trésorier général des invalides de la marine.

57. Les écritures et droit de dépôt seront payés aux chanceliers, conformément au tarif arrêté pour leurs émoluments, et passés en dépense dans le compte qui sera rendu à l'ambassadeur, au consul ou vice-consul à la fin de chaque année (1).

TITRE IV. *De la relâche des bâtiments du roi dans les Echelles du Levant et de Barbarie.*

Des saluts. — 1. Lorsqu'une escadre ou quelques vaisseaux, frégates ou autres bâtiments du roi, relâcheront dans les ports et rades de la domination du Grand-Seigneur, le commandant ne saluera les forteresses qu'après que l'escadre, les vaisseaux, frégates ou autres bâtiments en auront été salués; et il rendra le salut coup pour coup. Dans ce cas seulement, après le salut rendu aux forteresses, si le pavillon du roi arboré à la maison consulaire (2) est en vue de l'escadre et des vaisseaux, frégates ou autres bâtiments de S. M., l'officier-commandant fera saluer le pavillon du roi de vingt-un coups de canon.

2. Dans les ports et rades de la résidence des princes de Barbarie, l'officier-commandant ne rendra le salut aux forteresses qu'après que le chargé des affaires de S. M. lui aura donné connoissance des honneurs qui doivent être respectivement rendus. A l'égard du salut du pavillon du roi arboré à la maison du chargé des affaires de S. M., il se conformera à l'article précédent.

3. Dans les ports et rades de Barbarie où les souverains ne font pas leur résidence, et où il n'y a pas d'officiers du roi, le commandant de l'escadre, des vaisseaux, frégates ou autres bâtiments de S. M., ne saluera les forteresses qu'après que l'escadre, les vaisseaux, frégates ou autres bâtiments du roi auront été salués, et rendra le salut coup pour coup.

Précautions en cas de peste (3). — 4. Dans le cas où la peste ou toute autre circonstance pourroit empêcher le comman-

---

(1) Droit des consuls, 2 1/2 pour 100, du montant net des recettes. Droit des chanceliers, 15 centimes pour cent, sur les dépots des sommes provenant de vente de prises ou débris de naufrages. Se paient par voie de retenue sur les remises faites en France; ord. 17 juillet 1826, art. 82; lois antérieures, 1 octobre 1793; aéfêté 28 février et 7 mai 1801.

(2) C'est une marque de jurisdiction que le roi exerce dans une domination étrangère. Inst. 1781. — Les consuls placent aussi les armes de l'état qui les a constitués au-dessus de la porte de leur habitation; Klueber, § 175, Moser's Versuchs, 831.

(3) V. loi 3 mars 1822.

dant des bâtiments du roi, les officiers et leurs équipages, de descendre à terre, les consuls et vice-consuls auront la plus grande attention, dès que les bâtiments seront en vue, d'expédier un bateau au commandant pour l'instruire de l'état du pays.

5. Lorsque l'avis, que le consul ou vice-consul donnera, sera relatif à quelque accident ou soupçon de peste, le bateau aura au bout de son mât ou au bâton de pavillon, une flamme rouge; dans ce cas, le bateau se placera de manière à pouvoir, sans communiquer avec l'équipage du bâtiment, jeter ses dépêches dans un seau rempli de vinaigre, qui sera descendu du bord à cet effet.

Des visites. — 6. Dès que les bâtiments du roi auront mouillé, le commandant enverra à terre un officier de l'état-major, pour prévenir le consul ou vice-consul de son arrivée.

7. Le consul, ou vice-consul dans les Echelles où il n'y a pas de consul, fera la première visite au commandant; et il se rendra à cet effet à son bord dès que le temps le permettra, accompagné des officiers du consulat et du corps de la nation.

8. En cas d'absence du consul, l'officier qui remplira les fonctions de consul fera également la première visite au commandant, dans la forme prescrite par l'article précédent.

9. Les consuls, les vice-consuls et les élèves vice-consuls, lorsqu'ils rempliront les fonctions des consuls, porteront le pavillon à l'arrière de leur canot.

10. Les consuls du Levant seront salués de neuf coups de canon, en débordant du vaisseau-commandant, après leur première visite; les vice-consuls seront salués de sept coups.

11. Les consuls, vice-consuls, ou toute autre personne chargée des affaires de S. M. en Barbarie, seront salués indistinctement de neuf coups de canon.

12. L'officier-commandant, accompagné d'une partie de l'état-major, rendra la visite au consul ou au vice-consul.

13. Lorsque le commandant descendra à terre pour rendre sa visite, il en fera prévenir le consul, le vice-consul ou l'officier qui remplira les fonctions du consul, qui enverra au lieu du débarquement, un drogman et un janissaire pour accompagner le commandant.

14. Et si le commandant est officier général, il sera reçu, à son débarquement, par tous les officiers du consulat, qui l'accompagneront chez le consul.

15. Le consul, le vice-consul ou l'officier chargé des fonc-

tions de consul, assemblera chez lui le corps de nation pour y recevoir l'officier-commandant,

16. Il indiquera au commandant les visites qu'il aura à faire ou à rendre, suivant les usages de l'Echelle.

Des audiences. — 17. Dans les cas où les commandants des bâtiments du roi, prendront audience des princes de Barbarie, ils seront présentés par les chargés des affaires de S. M.

18. Lorsque les commandants des bâtiments du roi prendront audience des princes de Barbarie, ou feront des visites aux officiers du Grand-Seigneur, et qu'ils seront accompagnés par les officiers des bâtiments, et par les François établis dans les Echelles; les élèves vice-consuls ne prendront aucun rang, à moins qu'ils ne remplissent en Levant les fonctions du consul (1), et en Barbarie celles du chargé des affaires de S. M.

Du service. — 19. Les consuls ou vice-consuls informeront les commandants des bâtiments du roi, de tout ce qui leur paroîtra intéressant pour le service de S. M., et pour la sûreté de la navigation de ses sujets, afin que les commandants puissent faire tout ce qui dépendra d'eux pour l'avantage du service et du commerce, autant que la mission dont ils seront chargés le permettra.

20. S. M. prescrit à ses consuls et vice-consuls, de donner tous leurs soins et de faire toutes les démarches nécessaires pour tout ce qui pourra intéresser et faciliter le service de ses bâtiments.

21. Les consuls ou vice-consuls seront chargés, conjointement avec l'officier chargé du détail général, de pourvoir à l'approvisionnement des bâtiments de S. M., conformément aux états qui auront été visés par le général ou commandant (2).

22. Les marchés seront passés par lesdits consuls ou vice-consuls (3); le général ou commandant nommera un ou deux officiers de la marine, pour constater la qualité et la quantité des vivres et autres remplacements, et il en sera dressé un procès-verbal, dont copie sera envoyée au secrétaire-d'état ayant le département de la marine.

23. S. M. autorise les consuls et vice-consuls à tirer des lettres de change pour le paiement des vivres et autres rem-

(1) Ils n'ont aucun caractère hors ce cas. Inst. 1781.
(2) Reg. 1 novembre 1784, ord. 27 septembre 1776.
(3) S'il s'agit de plus de 400 liv., l'agent chargé de la comptabilité du bâtiment doit être présent, ord. ci-dessus.

placements, soit sur le caissier du munitionnaire des vivres, soit sur le trésorier général de la marine, suivant la nature des approvisionnements; lesdites lettres de change seront visées par le général ou commandant, et les consuls ou vice-consuls en donneront avis par la plus prompte voie au secrétaire-d'état ayant le département de la marine (1).

24. Il ne sera alloué à l'avenir, aux consuls et vice-consuls, dans l'état des dépenses fixées pour l'administration des Echelles, aucune somme, sous le prétexte des frais auxquels la station des bâtiments du roi, dans le lieu de leur résidence, pourroit les constituer, S. M. se réservant de les dédommager, lorsque les circonstances pourront l'exiger.

De la police sur les bâtiments marchands, pendant la relâche des vaisseaux et autres bâtiments de S. M. (2). — 25. S. M. attribue aux commandants de ses bâtiments la police dans les rades, sur tous les bâtiments marchands qui ne seront pas dans le cas des exceptions énoncées par les articles suivants; mais ils ne permettront aux équipages desdits bâtiments d'aller à terre, qu'autant qu'ils seront assurés, par les avis qu'ils auront des consuls ou vice-consuls, qu'il ne sauroit en résulter d'inconvénient pour la tranquillité des Echelles.

26. Pendant le séjour des bâtiments du roi dans les Echelles, les consuls et vice-consuls ne conserveront la police que sur les bâtiments marchands qui seront dans les ports.

27. Dans les Echelles où il n'y a pas de port, les consuls ou vice-consuls conserveront également la police sur les bâtiments marchands mouillés dans les rades, à portée des douanes, faisant leur chargement ou leur déchargement (3).

De la relâche des bâtiments du roi à Constantinople. — 28. Lorsque les bâtiments du roi iront à Constantinople, l'ambassadeur de S. M. donnera connoissance aux officiers-commandants de ce qu'ils devront pratiquer pour les saluts, et les commandants s'y conformeront (4).

29. Les commandants des bâtiments de S. M. salueront le palais de France de vingt-un coups de canon.

---

(1) Reg 1 novembre 1784; ils adresseront un compte trimestriel, même reg. V. inst. 1814, v° *Comptabilité*.

(2) Avis du conseil d'état, 20 novembre 1806.

(3) Sur cet art et les précédens l'inst. de 1781 donne pour motif: 1° que ces lieux étaient plus particulièrement dans la jurisdiction des consuls, 2° qu'ils y répondent des faits des gens de mer.

(4) Des considérations politiques et particulières ont empêché le roi de prendre lui-même une détermination à cet égard. Inst. 1781.

30. Toutes les fois que l'ambassadeur du roi se rendra sur un bâtiment de S. M., il sera salué en débordant de dix-neuf coups de canon.

31. Pendant le séjour des bâtiments du roi à Constantinople, les commandants feront également saluer de dix-neuf coups de canon l'ambassadeur de S. M., lorsqu'il ira prendre des audiences publiques, et qu'il en aura prévenu lesdits commandants.

Suit le mandement adressé à l'amiral de France, aux vice-amiraux, lieutenants-généraux, chefs-d'escadres, capitaines et autres officiers commandant ses vaisseaux, frégates ou autres bâtiments; aux intendants de la marine, commissaires-généraux ou ordinaires de ses ports et arsenaux, et aux commissaires et autres officiers des classes, à l'ambassadeur à la Porte-Ottomane, et à ses consuls et vice-consuls établis dans les Echelles du Levant et de Barbarie; au premier président, intendant de Provence, ayant l'inspection du commerce du Levant et de Barbarie, aux échevin et député du commerce de Marseille, etc., etc.

TABLE DES MATIÈRES.

Titre Ier — Des consuls et autres officiers de S. M dans les Echelles du Levant et de Barbarie, pag 436.—Des consuls, 438. Des vice-consuls, 442. —Des élèves vice-consuls, 443. — Uniforme des consuls, vice-consuls et élèves vice-consuls, 445.—Appointements des consuls, vice-consuls et élèves vice-consuls, 446.—Retraites des consuls et vice-consuls, 447 —Des agens des consuls, 448. Des secrétaires interprètes de S. M pour les langues orientales, 448. —Des drogmans employés en Levant, 449. Des drogmans employés en Barbarie, 451.—Des élèves destinés à remplir les places de drogmans, 451.—Des chanceliers, 452 —Des dépôts en chancellerie, 454. Des curés, chapelains, missionnaires et religieux sous la protection de la France, 456. De la protection accordée aux étrangers, 458.—Des cérémonies publiques, 458

Titre II. De la résidence et du commerce des François dans les Echelles du Levant et de Barbarie, 459 — Des passeports, certificats ou permissions, 459 —De la résidence dans les Echelles où il n'y a ni consul ni vice-consul, 461.—Des mariages, 464 Des immeubles, 464. —Des fermes du pays, 464.—Des bâtiments du pays, 465.—De la police dans les Echelles, 465. - Des assemblées nationales, 467. Des députés de la nation, 468 De la recette et des dépenses dans les Echelles du Levant et de Barbarie, 469. — Du commerce, 470. - Du décès des François, 473.

Titre III. — De la navigation des sujets du roi dans les Echelles du Levant et de Barbarie, 473 —Arrivée des capitaines dans les Echelles, 473. - Départ des capitaines des Echelles, 474.—Adresse et chargement des bâtiments françois, 475. De la police sur les bâtiments marchands, 476. Des naufrages, 481. Des salaires des équipages, 481.—De la retenue en faveur des invalides de la marine, 482.

Titre IV — De la relâche des bâtiments du roi dans les Echelles du Levant et de Barbarie, 484. Des saluts, 484. Précautions en cas de peste, 484. - Des visites, 485.- Des audiences, 486.—Du service, 486 —De la police sur les bâtimens marchands pendant la relâche des vaisseaux et autres bâtiments de Sa Majesté, 487.— De la relâche des bâtiments du roi à Constantinople, 487.

N° 1296. — INSTRUCTION *royale sur l'ordonnance ci-dessus.*

Versailles, 3 mars 1781. (Imprimerie Royale, 1812.)

V. dans les notes sur les art. de l'ord. ci-dessus, les dispositions importantes que renferme l'Inst.

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Echéance

The Library
University of Ottawa
Date Due

11

a39003 001797900b

23 SEP. 1991

CE K 0000
.F72 1821 V026
COO FRANCE. LOIS RECUEIL GE
ACC# 1314227